This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

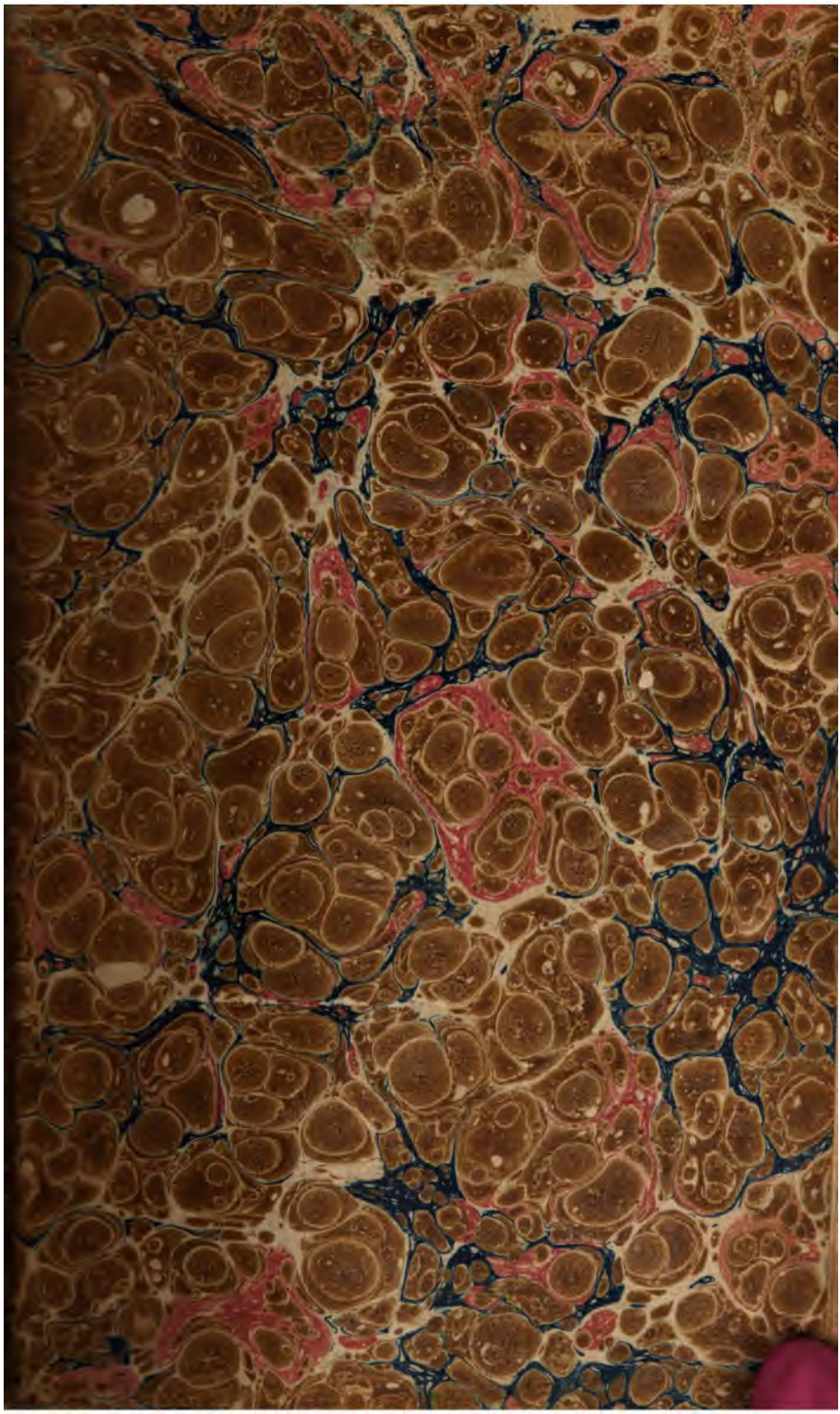

LES AMIS

DE

LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

MARCHE ET EFFETS DE LA CENSURE.

PAR LE VICOMTE

De Chateaubriand,

PAIR DE FRANCE.

PARIS.

LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE SEINE, N° 8. F. S. G.

1827.

JN
2501
.I39
V.3

L'Auteur autorise à réimprimer la présente brochure.

112 4291-190

AVERTISSEMENT.

Lorsqu'en 1820, la censure mit fin au *Conservateur*, je ne m'attendois guère à recommencer sept ans après la même polémique, sous une autre forme et par le moyen d'une autre presse. Les hommes qui combattoient alors avec moi, réclamoient, comme moi, la liberté de penser et d'écrire : ils étoient dans l'opposition comme moi, dans la disgrâce comme moi, et ils se disoient mes amis.

Aujourd'hui, arrivés au pouvoir, encore plus par mes travaux que par les leurs, ils sont tous contre la liberté de la presse; de persécutés, ils sont devenus persécuteurs; ils ont cessé d'être et de se dire mes amis. Qui a changé?

Tel que le temps m'a laissé, tel il me retrouve : soutenant les mêmes principes, et n'ayant point rencontré au poste éminent où j'ai passé, les lumières qui ont obligé mes ci-devant amis à abandonner leurs doctrines. Il faut même que les ténèbres qui m'environnent se soient étendues sur eux lorsque j'étois ministre, car ils soutiennent que la licence de la presse n'a commencé que le 6 juin 1824.

Leur mémoire est courte : s'ils relisoient les opinions qu'ils ont prononcées, les articles qu'ils ont écrits contre un autre ministère et pour la liberté de la presse, ils seroient obligés de convenir qu'ils étoient au moins, en 1818 et 1819, les sous-chefs de la licence.

D'une autre part, mes anciens adversaires sont

revenus au principe de la liberté de la presse; ils se sont rapprochés de moi : cette marche est naturelle; celle de mes premiers compagnons est contre nature. Qu'on se soit éclairé par l'usage même du gouvernement constitutionnel, rien de plus simple; mais que de purs royalistes, sans doute attachés de cœur à l'ancien régime, aient rompu de grandes lances pour la Charte et pour les libertés publiques, dans un temps où ces libertés, peu connues, sembloient avoir des périls; qu'aujourd'hui, lorsque tout est calme et qu'ils sont puissans, ils s'épouvantent en pleine paix de ces mêmes libertés, la chose est étrange. S'élever du mal au bien est ordre; descendre du bien au mal est désordre.

Vieux capitaine d'une armée qui a déserté ses tentes, je continuerai, sous la bannière de la religion, à tenir d'une main l'oriflamme de la monarchie et de l'autre le drapeau des libertés publiques. Aux antiques cris de la France de saint Louis et de Henri IV, *vivent le Roi! Montjoie! saint Denis!* je joindrai les cris nouveaux de la France de Louis XVIII et de Charles X, *tolérance! lumières, liberté!* Peut-être rattacherai-je avec plus de fruit au trône et à l'autel les partisans de l'indépendance, que je ne rallia à la Charte de prétendus serviteurs du trône et de l'autel.

L'honneur et mon pays me rappellent sur le champ de bataille. Je suis arrivé à l'âge où les hommes ont besoin de repos; mais si je jugeois de mes années par la haine toujours croissante que m'inspirent l'oppression et la bassesse, je croirois avoir rajeuni.

LES AMIS

DE LA LIBERTÉ

DE LA PRESSE.

J'ai publié, le 30 du mois dernier, une brochure intitulée : *Du Rétablissement de la Censure au 24 juin 1827*[1].

Dans l'avertissement de cette brochure on lit ce passage : « La presse non périodique doit venir au secours de la » presse périodique : des écrivains courageux se sont asso- » ciés pour donner une suite de brochures. On compte » parmi eux des pairs, des députés, des magistrats. Tout » sera dit; aucune vérité ne restera cachée. Si certains » hommes ne se lassent point de nous opprimer, d'autres » ne se fatigueront pas de les combattre. »

En effet, une société d'hommes de bien, également attachés à la religion, au Roi, à la patrie, s'est formée dans le dessein de venir au secours de la première de nos libertés.

Les brochures qu'ils vont publier seront répandues *gratis* à Paris et dans les départemens : ainsi elles n'auront pas besoin d'être annoncées pour être connues. Le public apprendra par elles et les vérités que la censure enlève aux feuilles indépendantes et les mensonges qu'elle laisse dans les journaux ministériels.

Les amis de la liberté de la presse placent leurs ouvrages sous la sauvegarde et sous la censure des tribunaux. De bons citoyens, des sujets fidèles, de vrais Français, des

1 Chez Ladvocat. M. Ladvocat reprendra pour mes Œuvres complètes ces brochures publiées *gratis*.

hommes religieux qui veulent la liberté et non la licence, qui désirent la paix et non le désordre, n'ont rien à redouter des lois. Les uns signeront leurs écrits, les autres garderont l'anonyme. Taire son nom, ce n'est pas le cacher.

Tel est le plan dont les amis de la liberté de la presse commencent l'exécution dès ce moment même. On ne peut s'empêcher de reproduire une réflexion devenue vulgaire : après cinq ans de pleine et entière jouissance de la liberté de la presse, il est triste d'être revenu aux moyens de défense employés dans les premiers temps de la Restauration : le pas rétrograde est effrayant. Quand on marche à reculons, il est difficile d'éviter les précipices.

MARCHE ET EFFETS DE LA CENSURE.

L'écrit déjà cité plus haut [1] étant le premier, dans l'ordre des dates, de tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur l'ordonnance du 24 juin, c'est de cet écrit qu'il faut partir pour continuer l'histoire de la censure.

On a vu que des mutilations avoient été faites aux journaux, que ces journaux avoient été obligés de rejoindre les tronçons des articles coupés, sous peine d'être exposés à toutes sortes de vexations. Le *Journal des Débats* ayant eu l'audace de laisser dans sa feuille un blanc accusateur, on le priva le lendemain de l'honneur du *visa*, de manière qu'il se trouva dans la nécessité, ou de paroître avec un nouveau blanc, ou de ne pas paroître du tout, ou de paroître non censuré, ce qui entraînoit la suspension provisoire. *La France Chrétienne* étoit dans un cas semblable; on lui déniait aussi le bâillon, on lui refusoit l'amnistie de la censure, on la mettoit hors la loi, pour avoir occasion de la punir comme une esclave révoltée. M. Pagès, dans une *lettre adressée à M. Lourdoueix*, fait connoître de hideux détails après lesquels il ajoute :

« M. Deliège déclara à M. Marin, directeur de *la* « *France Chrétienne*, qu'on ne vouloit pas de *blancs*, « que *le Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, que « tous les journaux déféroient à cette volonté, et que *la*

1 *Voyez par*

» *France Chrétienne* ne seroit à l'avenir ni approuvée ni » rejetée. Depuis ce moment, les épreuves, chaque jour » envoyées à deux heures après-midi, sont chaque jour » renvoyées à minuit, sans approbation et sans rejet.

» Je vis alors que tous les journaux s'étoient laissé prendre » au traquenard de la police. Et il importoit, non certes à la » prospérité de notre journal, mais à la dignité de l'oppo- » sition, mais aux libertés publiques, qu'une feuille pro- » testât contre ces violences illégales, contre ces piéges gros- » siers, qu'elle parût telle qu'elle étoit mutilée par vous, » et que chaque lecteur pût se dire : *La censure a passé* » *par-là.*

» Or, si vous êtes de mauvais censeurs pour les autres » journaux, pour nous vous ne voulez pas être censeurs, et » il faut que l'autorité vous force à remplir vos devoirs ou » qu'elle nous rende notre liberté.

» Or, votre inertie s'oppose à ce que *la France Chré-* » *tienne* puisse paroître; elle est donc un attentat à la pro- » priété, une véritable spoliation ; et ce genre de confisca- » tion, ce vol véritable ne peut être sanctionné par une » ordonnance. »

Constantinople a-t-il donc d'administration plus despotique que celle de la censure, de muets plus arbitraires que les censeurs? Ces messieurs vous tuent en vous appliquant la loi; ils vous tuent encore mieux en ne vous l'appliquant pas. Si vous prétendez les poursuivre devant les tribunaux, il faut en obtenir la permission de l'autorité supérieure administrative, ou les huissiers refusent de porter vos assignations [1]. Si de son côté l'autorité supérieure suspend provisoirement votre feuille, et vous fait elle-même un procès, plusieurs mois s'écoulent avant que vous puissiez être jugé; votre journal est perdu. Voilà la douce censure, l'équitable censure, la libérale censure, la constitutionnelle censure, la censure qui a produit la véritable liberté de la presse!

Lorsque la censure fut établie en 1814 et dans les années

1 C'est ce qui est arrivé à MM. les membres composant la société du journal *la France Chrétienne*. Ils ont voulu constater une infraction à l'ordonnance de censure; l'huissier, M. Comte, a décliné sa compétence jusqu'à obtention de l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, qui sans doute ne laissera pas attaquer son commis et son compère.

Il faut lire le *Mémoire à consulter sur les actes arbitraires de la censure*, signé par MM. les propriétaires du *Constitutionnel*, et les résolutions du Conseil, M. Dupin. Paris, 8 juillet 1827.

suivantes, il y avoit une sorte d'excuse à cette dérogation de la loi fondamentale : les troupes alliées occupoient la France; elles demandoient des sommes considérables; des articles indiscrets pouvoient blesser ces étrangers. Dans l'intérieur du royaume la vieille France et la France nouvelle se trouvoient en présence pour la première fois, et elles avoient des comptes à régler; les partis étoient animés, les passions exaltées par l'aventure des cent-jours; des conspirations éclatoient de toutes parts : on pouvoit craindre que la parole, si long-temps contenue par le despotisme de Buonaparte, ne fît explosion en se dégageant tout à coup.

Il étoit possible encore que sous des institutions nouvelles dont on ignoroit le mécanisme, on abusât d'abord de la presse; à peine savoit-on ce que c'étoit que la Charte. Il faut même rendre justice aux ministres de cette époque : en prenant des précautions contre la licence, ils se soumirent à la liberté de l'opinion, puisqu'ils se retirèrent, et peut-être trop tôt, devant la puissance de cette liberté : c'étoit un hommage que, dans leur sincérité, ils offroient au principe vital de la Charte.

Enfin, lorsque cette Charte fut donnée, elle déclara par son article 8, que *les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse.* Or ces lois n'étoient pas faites. La censure, à laquelle les Français étoient façonnés, et qui étoit le droit commun, fut provisoirement maintenue. On ne passoit donc pas de la liberté de la presse à la censure, on restoit comme on étoit; on ne détruisoit pas un droit acquis, on ajournoit seulement un droit accordé. Il n'y avoit pas secousse dans les esprits, changement, révolution dans la législation : on pouvoit se plaindre qu'une promesse n'étoit pas remplie, mais on ne pouvoit pas dire qu'un bienfait étoit retiré, en violation de la foi jurée.

Aujourd'hui, existe-t-il une seule des raisons qui servirent au maintien de la censure, dans les premières années de la restauration? Toutes les lois de répression sont faites. Habitués à la liberté de la presse, familiarisés même avec ses écarts, nous avons traité de ses principes sous tous les rapports et dans toutes les formes; nous connoissons ses affinités avec le gouvernement représentatif. Nous savons quel est le prix et la consolation de tous les sacrifices; nous savons qu'excepté l'honneur, elle remplace tout chez un peuple : nous l'ôter à présent c'est nous enlever une possession prescrite, c'est arrêter violemment le cours de

nos idées, le mouvement de nos mœurs. La censure a tellement vieilli pour nous, qu'elle nous paroît ce qu'elle est en effet, une loi caduque, ressuscitée du double despotisme féodal et impérial : elle a quelque chose de risible, comme les droits de *queuage* et de *remuage*, et d'odieux comme l'oppression militaire.

Un règne a déjà fini, un règne a commencé sous l'empire de la Charte ; des générations entières se sont formées sous cet empire. La liberté de la presse a glorieusement traversé une guerre étrangère et une crise de finances ; la paix règne au dehors et au dedans du pays. Il y a si peu de prétexte apparent à la censure, qu'on est forcé de supposer des desseins à ses fauteurs et de chercher dans l'avenir ce qu'on ne trouve pas dans le présent.

Nous avons pu faire cette apologie, de la première censure, parce que nous nous sommes opposés, même à cette première censure. Il n'y a jamais, selon nous, une raison suffisante de suspendre la liberté : celle-ci est plus forte que la servitude pour écarter les dangers d'un Etat.

Mais il ne s'agit pas de tout cela, dira-t-on : c'est pour sauver la religion que l'on a imposé la censure, c'est pour se délivrer des impiétés des journaux : la censure, dans le cas présent, est une pure affaire de conscience.

D'abord, il faudroit être fixé sur ce mot de religion, savoir si ceux qui l'emploient ne confondent pas les choses terrestres avec les choses divines, ne cachent pas les intérêts de l'homme dans les intérêts du ciel. Aucun doute que si la religion est véritablement attaquée, il ne faille la défendre à tout risque et à tout prix, mais nous nions la majeure, et nous disons ensuite : les tribunaux sont là pour punir les outrages au culte ; les peines sont sévères ; elles n'ont jamais manqué d'être appliquées, quand le délit a été prouvé. Cette manière de toujours raisonner comme s'il n'existoit pas de justice, comme s'il n'y avoit pas de magistrats, comme si l'on n'avoit d'autre défense que l'arbitraire, montre à quel point la raison est détériorée chez les hommes dont nous subissons le système.

En second lieu, si vous ne cherchez à défendre que la religion, votre censure ne s'exerce sans doute que sur les articles irréligieux, que sur les journaux *impies ;* or, elle frappe également tous les genres d'articles et toutes les espèces de journaux : expliquez-nous donc cette *affaire de conscience.*

Enfin, vous prétendez soutenir la religion par la censure, et vous lui faites un tort irréparable. Aujourd'hui,

on accuse publiquement les ecclésiastiques d'être la première cause de la perte de notre première liberté; on les rend responsables de tout ce qui peut arriver à la Charte; on accumule sur leurs têtes des haines d'autant plus dangereuses qu'elles semblent appuyées sur un fait réel, et non sur des déclamations vaines. Qu'est-ce que quelques articles de journaux qui n'alloient point au fond de la question, quelques mots sur les missionnaires et sur les jésuites, auprès d'une accusation, calomnieuse sans doute, mais généralement crue, laquelle représente le clergé catholique comme incompatible avec l'existence d'un gouvernement constitutionnel? Voilà pourtant où votre censure a amené les choses. Vous vous réjouissez, parce que rien n'éclate encore; attendez : les générations vont vite. Souvenez-vous que si jamais les autels étoient brisés de nouveau, les ennemis des libertés publiques seroient les véritables auteurs de la catastrophe.

La plus haute des folies pour des hommes aveuglés, seroit de soutenir que la religion catholique adopte une forme de gouvernement plutôt qu'une autre, qu'elle s'oppose aux vérités de la science et aux progrès de l'esprit humain, lorsqu'elle est au contraire l'ordre universel, la raison par excellence, la lumière même : quiconque, aujourd'hui, prétendra défendre la religion catholique en la séparant de la société, telle que le temps l'a modifiée, conduira les peuples au protestantisme.

La religion catholique fait des progrès rapides aux États-Unis; la cour de Rome se met en communication avec les républiques espagnoles; pourquoi donc nous autres catholiques de France, ne pourrions-nous vivre sous une monarchie constitutionnelle! Élevez notre jeune clergé dans l'amour des lois du pays, il les défendra et en tirera sa puissance. En sommes-nous toujours aux regrets du passé, aux calomnies du présent?

Dans une brochure de M. de Salvandy, qui vient de paroître, nous lisons cette très-belle page :

« Les générations de l'ancien régime, élevées on sait par
» qui et comment, ont égorgé les nobles et les prêtres, tué
» Louis XVI, tué Marie-Antoinette, tué madame Elisabeth,
» tué..... Ce siècle a été une longue orgie commencée dans
» la débauche et finie dans le sang. Les générations nou-
» velles, nées sur les marches des échafauds, grandies à la
» lueur des incendies et des batailles, ont relevé les autels,
» rétabli le trône, rappelé à ce trône vénéré le vieux sang
» des comtes de Paris, reconstitué l'ordre social, reconnu

» le légitime empire des noms, des richesses, des talens, » des vertus, consacré une aristocratie politique investie de » privilége et d'hérédité [1]. »

Quoi qu'il en soit, si l'administration de la première censure eut des motifs plausibles, elle fut aussi moins capricieuse et moins rude que l'administration de la censure actuelle.

L'ordonnance pour la mise à exécution de la loi de 1820 établissoit douze censeurs; cinq étoient nécessaires pour signer l'arrêt.

A cette époque aussi les *blancs* et les *noirs* étoient permis; les journalistes alloient quelquefois jusqu'à mettre le portrait d'une paire de ciseaux dans les endroits supprimés. Le noble duc de Richelieu avoit trop de franchise pour souffrir que la censure employât les moyens haineux et faux, violens et hypocrites dont elle se sert aujourd'hui.

Plus tard, lorsque la censure fut rétablie avec insulte à la magistrature, on eut des censeurs secrets de la police, *un saint office d'espions;* mais tels qu'ils étoient, ils ne firent point la guerre aux *blancs*, ils ne se crurent jamais le droit de dénier la censure, de refuser leur petit ministère aux journaux qui se présentoient de bonne grâce. Il étoit réservé à la censure libérale du bon M. Tartuffe de se porter en moins d'un mois à des excès jusqu'ici inconnus, tout en nous déclarant *que les résultats de la censure paroissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour.*

Aujourd'hui il n'y a que six censeurs; et la signature d'un seul secrétaire, pris en dehors de leur confrérie, suffit pour rendre valide la maraude censoriale. Sur ces six censeurs, deux, on le sait, M. Caïx et M. Rio, ont courageusement donné leur démission; un troisième, M. Fouquet, a siégé, dit-on, deux ou trois fois, mais on assure qu'il se retire, après avoir vu et entendu sans doute de belles choses.

Il n'a pas été permis aux journaux d'annoncer la non acceptation de MM. Caïx et Rio: la censure proscrit un homme pour son honneur comme on proscrivoit un Romain pour sa fortune. Et tout cela sous la légitimité! sous le règne de l'honneur et de la vertu!

1 *Lettre à M. le rédacteur du Journal des Débats sur l'état des affaires publiques.* Paris, chez Sautelet et compagnie, libraires, place de la Bourse.

Une ordonnance du Roi, du 4 de ce mois, annonce que M. de Silans et M. Lévêque ont été nommés en *remplacement* de MM. Caïx et Rio. La censure, pour être conséquente, auroit dû biffer l'ordonnance royale, puisqu'elle trahit le secret qu'on vouloit garder. Pourquoi ne l'auroit-elle pas biffée cet ordonnance? Dans un article[1] que le bureau de censure a laissé sans censure se trouvoit l'ordonnance du Roi pour la convocation des conseils généraux.

La censure s'arroge aussi le droit de supprimer jusqu'aux actes du gouvernement; elle se permet encore d'altérer les détails judiciaires, comme on le verra dans l'instant.

Remarquons toutefois une chose : le *Moniteur* annonce bien que MM. de Silans et Lévêque ont été nommés en *remplacement* de MM. Caïx et Rio, mais il ne dit pas de MM. Caïx et Rio *démissionnaires;* de sorte que, d'après le journal officiel, on pourroit croire que ces deux honorables professeurs ont été *destitués*. On ne sait ce qu'on doit le plus admirer, ou de la justice que se rend la censure en essayant de cacher les sentimens qu'elle inspire, ou de l'obstination des ministres à laisser sur la victime qu'ils ont touchée, la tache de leurs mains.

Il a fallu enfin avouer la retraite de M. de Broé et de M. Cuvier; ils ont été remplacés par MM. de Blair et Olivier[2]. M. de Broé avoit, dit-on, motivé son refus sur des raisons tirées de la pureté de la magistrature; M. Cuvier a senti que la science séparée de l'estime perd sa tranquillité naturelle : l'étude ne console que du malheur.

Quant à M. le marquis d'Herbouville, on avoit prétendu qu'il s'étoit retiré; il n'en est rien : nous nous empressons de réparer le tort que ce bruit a pu faire au noble pair.

On a demandé si le conseil de surveillance étoit rétribué. La pudeur publique a répondu négativement. La calomnie insiste; elle va jusqu'à prétendre que tel membre de ce conseil reçoit pour sa place nouvelle un traitement de 1500 fr. par mois. Un démenti public sera sans doute donné à la calomnie. En effet, quelques membres du conseil de surveillance jouissent de plusieurs pensions à divers titres, il n'est pas probable qu'ils aient eu besoin de nouveaux secours : il y a d'ailleurs des places où le zèle suffit.

Dans la brochure qui sert de point de départ à celle-ci, j'ai prouvé que des pairs et des députés n'étoient pas aptes

1 *Journal des Débats.*

2 Il paroît certain que cet honorable magistrat a aussi donné sa démission.

à remplir des fonctions de censeurs. J'aurois pu appuyer cette opinion de l'autorité même et du jugement de la Chambre des pairs.

Le 14 février 1820, fut apporté à cette Chambre un projet de loi relatif aux journaux. Les art. 5 et 6 de ce projet qui devint loi, après avoir éprouvé des amendemens, étoient ainsi conçus :

« Art. 5. Une commission composée de trois pairs et de » trois députés, nommés par le Roi, sur une liste double » de candidats présentés par leur Chambre respective, et » de trois magistrats inamovibles également nommés par » le Roi, choisira et révoquera à volonté les censeurs. »

« Art. 6. Cette commission sera renouvelée chaque ses- » sion des Chambres : ses membres pourront être indéfi- » niment renommés. »

L'art. 8 accordoit à la commission le droit de suspendre provisoirement un journal, lorsque ce journal auroit publié *un article* non communiqué ou non approuvé.

L'art. 11 déclaroit que la censure cesseroit de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1825.

On voit combien cette commission légale étoit supérieure de tous points à la commission de surveillance actuelle : c'étoient les chambres, et non les ministres, qui devoient en présenter les candidats au choix du Roi, sur une liste double. Cette commission devoit être renouvelée à chaque session des Chambres. La commission (et non le garde-des-sceaux, sous la protection du fameux *nous*, de l'ordonnance du 24 juin dernier), cette commission seule pouvoit suspendre un journal en contravention. Enfin cette loi d'exception avoit un terme fixe ; elle devoit expirer au 1er janvier 1825.

Eh bien ! malgré ces apparens avantages, la commission nommée par la Chambre des pairs pour faire un rapport sur le projet de loi, proposa le rejet pur et simple de ce projet. Le rapporteur de la commission étoit M. le duc de La Rochefoucauld, cet homme des bonnes œuvres, dont nous avons vu profaner les cendres. Voici comme il s'exprima sur les articles 5 et 6 du projet de loi ; du fond de son cercueil fracassé, ses paroles serviront encore les libertés de la patrie.

« Le projet de loi propose, il est vrai, la formation d'une » commission composée de pairs, de députés, et de ma- » gistrats, pour surveiller la censure. Cette pensée a le » caractère de modération de la part du gouvernement, elle » a sans doute pour intention de porter un remède à la cen- » sure et à l'influence ministérielle, tant redoutée en fait

» de censure, et à si juste titre ; mais le bien qu'elle vou-
» droit promettre n'est qu'illusoire. Qui pourra s'imaginer
» qu'une commission ainsi formée, passera des journées
» entières à recevoir et à vérifier les jugemens des censeurs,
» à écouter les plaintes de trente journalistes plaidant pour
» l'insertion de l'intégrité de leurs articles? et si elle ne se
» livre pas à ces longs et fastidieux travaux, elle ne sera
» qu'un nom. Peut-être pourroit-elle, dans quelques cas,
» empêcher quelque grande injustice [1]; peut-être pourroit-
» elle, parfois, donner quelques conseils généraux sur la
» manière d'exercer la censure. Mais le ministère de son
» côté n'auroit-il pas son but à remplir, sa tendance à faire
» prévaloir? Et, disons-le franchement, de quelque ma-
» nière qu'une censure soit organisée, il est toujours à
» craindre qu'elle ne soit plus ou moins sous l'influence
» ministérielle?

» Ce projet de commission est plus qu'illusoire et qu'in-
» complet, il est évidemment inconstitutionnel. Le projet
» de loi fait intervenir des pairs et des députés, pour leur
» donner une participation active à l'exécution d'une loi, et
» pour leur faire exercer des fonctions au moins moralement
» responsables. Les Chambres elles-mêmes devroient nom-
» mer les pairs et les députés : elles prendroient donc part
» à l'action du gouvernement quand nos principes consti-
» tutionnels s'opposent, dans l'intérêt même du trône, à la
» confusion des pouvoirs. Cette commission seroit chargée
» de prononcer des peines graves; de suspendre des jour-
» naux, de les interdire même dans certains cas, de pro-
» noncer ainsi des jugemens correctionnels frappant sur
» les biens et sur les personnes; elle distrairoit ainsi les
» sujets de l'Etat de leurs juges naturels : elle est inadmis-
» sible. [2] »

Les pairs furent frappés de ces hautes considérations, et retranchèrent du projet de loi, les articles 5 et 6. A plus forte raison la noble Chambre se fut elle récriée, s'il eut été question d'une simple commission de surveillance à la présentation des ministres.

Le ministère n'insista pas : M. le baron Pasquier déclara « qu'il savoit tout ce qu'on pouvoit dire sur la création » d'une commission spéciale pour l'exercice et la juridic- » tion de la censure; qu'il ne se dissimuloit point la force

1 Que n'oblige-t-elle aujourd'hui les censeurs à exécuter leur loi, à *censurer?*

2 Séance des pairs, 23 février 1820.

» des objections qu'on avoit élevées contre son existence.[1] »
Le projet de loi fut voté avec le notable amendement qui rejetoit les articles 5 et 6 relatifs à l'établissement d'une commission de censure, et avec un amendement plus notable encore qui bornoit à la fin de la session de 1820 la durée de cette loi. Encore le projet amendé ne passa-t-il qu'à la majorité d'une voix.

Il est probable, d'après ces débats, que la même question sera agitée à l'ouverture de la session prochaine, et que messieurs les pairs membres du conseil de surveillance, seront invités à ne plus faire partie à l'avenir d'une commission de censure. Si les fonctions de préfet ont paru incompatibles avec la dignité de la pairie, à plus forte raison les fonctions de censeur sont-elles une déchéance de cette dignité. La noblesse d'extraction peut dormir sans se perdre; celle de caractère ne peut sommeiller sans périr.

Étrange anomalie! dans la discussion du code militaire à la Chambre haute, on a voulu soustraire les pairs portant les armes, à la juridiction des conseils de guerre, tant la dignité de la pairie a semblé respectable! Et un pair pourroit être censeur!

On a soutenu qu'un conseil de surveillance placé hors des attributions de la police, composé de personnes graves et d'un rang élevé dans l'État, étoit une espèce de tribunal qui témoignoit de la considération que l'on avoit pour la liberté de la presse, et du désir de rassurer les amis de cette liberté.

Les faits ont mal répondu à cette déclaration. La censure s'est exercée d'une manière intolérable, et contre les hommes, et contre les choses, en violation même de la loi qui la constitue. D'ailleurs, il est démontré qu'un conseil de surveillance de censure est une chose ou impossible ou illusoire.

Impossible : pour que le conseil de surveillance devînt réellement une magistrature, il faudroit que les membres en fussent inamovibles; or un tribunal inamovible, maître absolu de l'opinion, seroit *le vrai souverain*, il domineroit le Roi et le peuple; l'article 62 de la Charte disparoîtroit; les citoyens distraits de leurs juges naturels, comme le remarquoit M. le duc de La Rochefoucauld,

1 Séance des pairs, 28 février 1820. L'ordonnance qui fut faite pour l'exécution de cette loi établissoit (art. 9) un conseil de neuf *magistrats*, pour surveiller cette censure d'un *an* de durée, à l'exclusion des *pairs* et des *députés*.

seroient traduits, sans appel, devant cette formidable magistrature de l'opinion, qui ne connoîtroit d'autre amovibilité que celle de la mort.

Le conseil de surveillance avec une autorité indépendante est donc impossible; il est illusoire, si les membres en sont amovibles : ceux-ci, exposés aux violences et aux caresses du pouvoir, ne sont plus dans les mains de ce pouvoir qu'un instrument ministériel. Tout ou rien, trop ou trop peu, tel est le conseil de surveillance, selon qu'il est amovible ou inamovible.

Les pairs et les députés peuvent-ils être les exécuteurs des lois qu'ils votent, et surtout des lois d'exception? des membres de la législature ravalés au rang de censeurs, eux qui, en jurant la Charte, ont nécessairement juré les libertés qu'elle renferme! Pourroit-on concevoir que le magistrat qui plaide ou qui juge dans un procès pour délit de la presse, devînt le *censeur* sous les yeux duquel seroient altérées le *soir*, les paroles que lui ou le défendeur auroient prononcées le *matin* devant le tribunal?

A ce propos je rappelerai ce qui s'est passé dans l'affaire de M. de Kératry. M. Alexis de Jussieu, dans un brochure écrite d'un ton ferme, raconte le fait de la manière suivante :

« Aujourd'hui même, au moment de livrer cet écrit à » l'impression, j'apprends que la censure vient de sup- » primer quelques lignes dans la défense de M. de Kératry. » Ce sont celles-ci : il s'agissoit du magistrat censeur » (M. de Broë).

Pourquoi même ne pas croire qu'à l'exemple d'un savant célèbre en Europe, et de deux estimables professeurs d'histoire, il aura compris que faire taire n'est pas répondre, et qu'attenter aux droits d'une nation, c'est en démériter?

La censure viole ainsi l'article 64 de la Charte qui dit : « Les débats sont publics en matière criminelle », et elle viole cet article dans l'intérêt de sa propre cause. Si la censure est bonne et honorable, pourquoi tant de précautions afin de cacher que quelques individus ont refusé des places de censeurs?

La censure crée une société factice, substitue la fiction à la réalité. La magistrature, maintenant les franchises nationales, acquitte, sans blâme et sans dépens M. de Kératry; elle établit par son arrêt, qu'il n'y a rien de répréhensible, rien de contraire aux lois dans le passage incriminé; elle permet devant elle un développement de principe, une plaidoirie grave en faveur de la liberté de la

pressé, en réprobation des hommes qui ont asservi cette liberté.

Supposez à présent que le passage dénoncé, que la plaidoirie de M. de Kératry et de son défenseur, fussent de simples articles envoyés par *le Courrier Français* à la censure, la censure en laisseroit-elle passer deux lignes ? Où se trouve donc le véritable esprit de la France ? Est-il représenté par des juges inamovibles, assis sur les fleurs de lis, en présence du public assemblé, ou par des censeurs amovibles, assis sur les escabelles de M. de Corbière, dans un abattoir où l'on assomme à huis-clos l'opinion[1] ?

Au reste, il paroît évident que six censeurs ne peuvent suffire à l'exécution de tant de journaux ; aussi donne-t-on pour certain, qu'au-dessous de ces hommes se trouvent au pied de l'échelle des aides d'offices. Si ces faits sont exacts, nous aurions à la fois la censure publique et la censure secrète : on ne peut réunir plus d'éclat à plus de modestie.

Les poids et les mesures varient selon les journaux et selon l'humeur de messieurs de la censure. Ainsi le *Journal des Débats* a vu mutiler un article qui proposoit M. Delalot aux électeurs d'Angoulême, et il a été permis au *Constitutionnel* de louer et d'offrir M. Chauvelin aux mêmes électeurs : petite ruse facile à pénétrer. Les agens du pouvoir veulent avoir quelque chose à dire à la tribune en faveur et en défense de leur censure ; ils permettent, en certains cas, un peu de liberté, afin de tuer plus sûrement un jour la liberté. Quelques phrases tolérées sont des argumens ministériels en réserve, et non des franchises laissées au public. Quand on aura obtenu la censure pour un quart de siècle ou pour un demi-siècle, on ne fera pas tant de complimens, et l'on resserra la muselière.

Heureusement les journaux ministériels sont naïfs ; au lieu de dissimuler la pensée de leurs maîtres, ils la dévoilent.

Si vous ne voulez pas croire à la liberté de la presse sous la censure, voyez, nous disent-ils, tel journal citant des

1 La censure vient de commettre une nouvelle prévarication du genre de celle dont nous nous plaignons dans ce moment même. *Le Constitutionnel* et *le Courrier* étoient en appel à la Cour royale d'un jugement rendu contre eux en première instance. La cause d'un de ces journaux étoit défendue par M. Dupin. Son plaidoyer révéloit tous les méfaits de la censure ; la censure n'a pas permis, même aux journaux intéressés, de publier la défense de leur avocat. La censure ne tient aucun compte de la Charte ; mais la Charte fera bientôt raison de la censure.

passages des journaux anglais pour et contre M. Canning; tel autre s'expliquant sur le Brésil; tel autre parlant des fêtes données à MM. Bourdeau et Gauthier, députés de l'opposition.

Le Moniteur et les journaux de préfectures éclatent en mêmes jubilations : nous pouvons être sûrs qu'on nous répétera mot pour mot à la tribune les raisonnemens des gazettes stipendiées. On aura beau dire que les journaux indépendans ont expliqué leurs pensées, qu'ils ont protesté contre la censure; leur protestation tournera contre eux, comme une preuve de plus de leur *liberté;* c'est même la raison pour laquelle on leur permet de protester. En définitive, puisqu'on proscrit des noms et des ouvrages, puisqu'on interdit les *blancs*, puisqu'on veut le martyre sans stigmates, la prétendue tolérance de la censure n'est qu'un piège et une jonglerie.

Ce que cette censure désire surtout, c'est que l'on ferraille avec elle, que l'on parle de principes, de liberté, de constitution, de Charte. Elle dit avec un touchant intérêt aux journaux qui se sont retranchés dans la littérature : « Vous » vous faites tort; vous ennuierez vos lecteurs; vous per- » drez vos abonnés. Qui vous empêche de publier de vigou- » reux articles de doctrines? nous vous les passerons tous » sans en retrancher une seule ligne. »

Que ces Messieurs sont bons! *allons! ferme!* soutenons une thèse sur la liberté, mais cachons bien nos mains, de peur qu'on ne voie les petits anneaux des gendarmes. Les maîtres ès-jeux de la censure nous distribueront des couronnes, et les Pindare de la police célébreront nos victoires.

En politique extérieure la censure ne nous fait connoître que ce qui convient à l'autorité : elle ne permet pas surtout que l'on traduise les articles des gazettes anglaises, où elle est traitée comme elle le mérite, mais avec des outrages à notre patrie. Ministres, rendez-nous compte de l'honneur français!

Que reste-t-il à la presse périodique pour organe *libre* de l'opinion? les journaux ministériels qui sans doute ont leur franc-parler : à la vérité ils sont réduits à deux; car le ministérialisme est une fièvre jaune dont meurent tour à tour les gazettes qui en sont attaquées. Ces deux journaux donnent à leurs maîtres des éloges qui doivent les embarrasser. Dernièrement un ministre n'étoit rien moins que *Fabius cunctator*, à l'arme ardente, à la décision froide, se préparant à fondre du haut de la montagne sur les sol-

dats d'Annibal. Comme il n'étoit question, dans tout cela, que de finances, on se demandoit si la montagne étoit l'hôtel Rivoli, la Bourse le Capitole, la rue Notre-Dame des Victoires le champ de bataille, et quelque banquier le général carthaginois. De terribles défis que personne n'accepte, des monologues que personne ne lit, sont consignés le matin dans une des gazettes de l'autorité, et répétés le soir par l'autre. On n'oseroit peut-être pas avouer les principaux écrivains de ces gazettes, jadis rédacteurs des *Correspondances privées* où le prince, aujourd'hui Roi, étoit chaque jour insulté. Voilà les soutiens du trône! les interprètes des doctrines du ministère!

En politique intérieure, la censure interdit ce qui blesseroit les projets et les intérêts de sa coterie. Elle sépare les citoyens des lois, les rend étrangers à leur gouvernement, les prive de l'instruction nécessaire à l'exercice de leurs droits, devient une espèce de rouille qui empêche le jeu de la machine, ou plutôt qui ne laisse tourner que les rouages du pouvoir.

Les censeurs, si dangereux, comme on le voit, en politique, deviennent des critiques en littérature : ils ont leurs coteries, leurs haines, leurs amours; ils coupent et tranchent à leur gré, permettent ou refusent d'annoncer les nouveaux et les anciens écrits, effacent certains noms, biffent les éloges de certains ouvrages : ils interdiroient le feu et l'eau à Racine, et accorderoient le droit de cité à Cottin. Peut-on espérer autre chose, lorsqu'on donne à la médiocrité tout pouvoir sur le génie, à l'obscurité toute autorité sur la gloire? Si vous introduisiez l'Envie et la Sottise dans le temple de la Renommée, n'en briseroient-elles pas les statues?

Les nouveaux censeurs empruntent à l'administration supérieure l'urbanité qui la distingue. Les journaux politiques n'ont qu'une heure (de sept à huit heures du soir) pour être marqués et fouettés. Avant sept heures, il n'y a personne au bureau; après huit heures, on n'admet plus rien à la censure du jour : c'est le cercle de Popilius pour l'opinion. Il semble pourtant que des commis à 6000 francs de gages, pourroient traiter un peu plus poliment le public qui les paie, à la vérité bien malgré lui. Des feuilles périodiques, dont le tirage est considérable, sont cruellement embarrassées lorsqu'on n'a qu'un moment pour remanier une composition mutilée. La haine de l'intelligence humaine et le mépris des lettres se devroient mieux masquer.

On raconte que des fiacres et des gendarmes viennent tous les soirs chercher les censeurs et les reconduisent chez eux : on pense que les gendarmes sont là en guise de gardes d'honneur [1].

Une partie des travaux de la censure a lieu après le coucher du soleil ; il y a des ouvrages qui ne se font que de nuit. Cela se passe pourtant assez loin de M. le ministre de l'intérieur pour que son sommeil n'en soit pas troublé.

Voyons maintenant dans quel état la presse périodique demeure lorsque les censeurs, ayant achevé leur besogne, ordonnent de *laisser passer leur justice.*

Un étranger a quitté la France depuis une vingtaine de jours ; par un hasard quelconque il a ignoré l'imposition de la censure, et il est revenu hier à Paris.

A son départ de cette capitale, il avoit lu dans les feuilles indépendantes des articles politiques et littéraires sur les sujets les plus dignes d'occuper l'esprit humain. Accoutumé à ce mouvement de la pensée qui annonce les progrès d'un peuple dans la carrière de la raison et de la liberté, il demande les journaux du matin, il les ouvre avec empressement ; il court à ce que les Anglais appellent le *leading article*, l'article principal. Il voit écrit en grosses lettres dans une feuille, ce titre : La Girafe ; une autre feuille contient une annonce de *chien perdu ;* une troisième parle d'une scène de *Bobèche* ou d'une *danse de singes ;* une quatrième raconte la pêche d'un *énorme esturgeon.*

Notre voyageur cherche en vain dans les matières littéraires les noms qu'il avoit coutume d'y trouver ; les ouvrages importans dont on lui donnoit l'analyse, tout a disparu. Il se frotte les yeux ; il ne sait s'il rêve ; il se demande si la France n'a pas été frappée tout à coup d'une paralysie à la suite de laquelle elle seroit tombée en enfance. Il ne se peut figurer que ce soit là la nation qu'il avoit laissée si saine, si grande, si spirituelle, et qu'il retrouve si cacochyme, si petite, si idiote.

Telle est pourtant, dans l'exacte vérité, la dégradation subite où nous a plongés la censure. Un peuple peut-il consentir long-temps à cet amoindrissement forcé, à cet abandon de toutes ses facultés morales et intellectuelles ? S'imagine-t-on que l'on peut passer sans transition des mâles travaux de l'homme aux occupations puériles de l'enfant, des jouissances de la liberté aux plaisirs de l'escla-

1 M. A. de Jussieu, brochure citée plus haut.

vage, et du spectacle de la gloire aux gambades de Fagotin?

C'est tenter l'impossible; il seroit plus aisé de nous ramener au mode de la régence, que de réduire nos esprits à la mesure des censeurs.

Aussi les effets de la censure ne sont pas moins effrayans qu'ils ne sont inévitables; le dégoût, le mépris, la haine s'augmentent au fond de tous les cœurs pour un système d'administration qui exploite au profit de quelques hommes quarante années de révolutions, de victoires et de malheurs. On se demande si c'est pour arriver à l'ovation de tels et tels ministres que la république a brisé le trône et élevé l'échafaud de Louis XVI, que la Vendée a versé son sang, que Buonaparte a vaincu l'Europe, que Louis XVIII a donné la Charte? Sommes-nous punis par où nous avons péché? Devons-nous expier l'extrême grandeur par l'extrême *petitesse*?

Des nains ministériels, montés sur les débris de nos libertés, ont osé attacher un bandeau sur les yeux de la France, imitant la gloire qui seule étoit de taille à atteindre le front de la fille aînée de l'Europe. Prétendent-ils tuer cette France quand elle ne les verra plus? Mais ne pourroit-elle pas étendre son bras dans l'ombre? Malheur à ceux sur qui s'abaisseroit sa main!

Chaque jour on nous effraie du bruit de quelques projets sinistres. Les ministres, nous dit-on, n'en resteront pas là: enivrés de la victoire remportée sur Paris par le licenciement de la garde nationale, sur la France entière par la censure, ils songent à de nouveaux triomphes. Leurs créatures sollicitent une nombreuse nomination de pairs, pour obtenir, s'ils le peuvent, des mesures selon leurs vœux; elles méditent une nouvelle circonscription des tribunaux, afin de dompter l'esprit indépendant de la magistrature; elles parlent d'une loi de censure perpétuelle, d'une loi d'élections plus flexible, d'une suspension de la Charte, etc. etc.

De quoi les ennemis du Roi et de la patrie ne parlent-ils pas? Mais ils comptent sans le temps, sans les événemens, sans la force du siècle, sans l'esprit des peuples. Ne confondons pas le génie qui rêve avec la médiocrité qui extravague: quelques idées vieillies, cantonnées dans des têtes étroites et usées, peuvent-elles régir une nation où les lumières sont entrées de toutes parts? Une garnison d'Invalides, retranchée dans un donjon délabré, fait-elle la loi aux assiégeans, lorsque la place est prise et le pays occupé?

La France avoit montré une joie extrême du retrait du

projet de loi contre la presse ; si elle ne pouvoit supporter ce projet, même en pensée, est-ce pour la satisfaire qu'on lui impose la censure? Est-il sage, est-il politique de narguer ainsi, de fouler aux pieds l'opinion?

Après cinq années de possession de la liberté de la presse, cette liberté n'est plus pour la France un simple principe abstrait, c'est un fait pratique qu'il n'est donné à personne de détruire. La censure loin de calmer les esprits n'a fait que les irriter : elle les a confirmés dans l'idée que les ministres cherchoient à ravir à la France les institutions que leur a octroyées Louis XVIII.

Dans l'ancienne monarchie, le pouvoir n'avoit pas en lui-même son principe modérateur; il ne rencontroit de résistance que dans ses limites : clergé, noblesse, états provinciaux, droits et priviléges municipaux lui faisoient obstacles.

Dans la monarchie nouvelle, le pouvoir n'a point de bornes, mais il est retenu par un seul principe renfermé dans son propre sein, *la publicité*. Détruisez celle-ci, il ne reste qu'un despotisme orageux. « La monarchie légi-» time, a dit un esprit profond, la monarchie légitime si » nécessaire à la France, cette monarchie qui est à nous » aussi bien qu'à nos adversaires, seroit amenée par leur » imprudence au seul risque véritable qu'elle ait à courir, » celui d'être regardée comme incompatible avec les libertés » qu'elle a promises. [1] »

Ces libertés ont pénétré nos institutions et nos mœurs : attaquer la plus précieuse de toutes, c'est blesser nos intérêts essentiels. Ajoutons que la censure telle qu'elle existe aujourd'hui est absurde, parce qu'elle est impuissante.

Lorsque à côté d'une presse esclave il existe une presse libre, et que celle-ci raconte ce que l'autre est obligée de taire, le pouvoir tombe dans la désaffection et dans l'impopularité, sans arriver au but qu'il se propose : il se donne à la fois les embarras de la liberté de la presse et les inconvéniens de la censure.

Nous avons maintenant les chansons et les noëls satiriques de la vieille monarchie, et les brochures politiques de la monarchie nouvelle. Avant un mois le public commencera à connoître ces brochures; elles seront d'autant plus lues, demandées, recherchées, que la presse périodique est moins indépendante.

Lorsqu'un écrit a la faculté de paroître sous le régime de la loi, que l'auteur de cet écrit ne peut pas être arrêté, jugé

[1] M. Royer-Collard, séance du 22 janvier 1822.

et fusillé dans vingt-quatre heures, une petite violence administrative à la publicité est une bouderie à laquelle ne se laissera jamais aller un véritable homme d'État. La censure, glaive tranchant de l'arbitraire, s'émousse aux mains de l'autorité légale : il ne coupe pas, il meurtrit; l'arme de la légitimité est la liberté de la presse.

La légitimité revint de l'exil nue et dépouillée : elle réclama la puissance en offrant la liberté; l'échange fut accepté avec transport. De mâle en mâle, par une succession non interrompue, on arrivoit de Robert-le-Fort à Louis XVIII : les fils de ceux qui fondèrent la monarchie et qui gardèrent le passé pendant mille ans, demandoient à garder l'avenir. Ce miracle d'antiquité étoit une grandeur qu'on ne pouvoit méconnoître : les Français se soumirent à l'autorité de leur Roi, comme à l'autorité de leur histoire.

Le souverain eut donc en partage le pouvoir, et le peuple la liberté. Les deux parties, satisfaites l'une de l'autre, sont sincères et loyales; mais entre elles se sont glissées de petites gens qui cherchent à brouiller. Elles ont réussi jusqu'à un certain point; on s'en étonne, et l'on a tort.

La médiocrité individuelle n'est pas forte parce qu'elle est en elle-même, mais par le corps nombreux des médiocrités qu'elle représente. Plus l'homme en pouvoir est petit, plus il convient à toutes les petitesses : il donne à la foule l'espérance de réussir; les courtisans le préfèrent, parce qu'ils peuvent dédaigner sa première condition; les Rois le conservent comme une preuve de leur toute-puissance. Non seulement la médiocrité parvenue a tous ces avantages, mais elle a encore un bien plus grand mérite; elle exclut du pouvoir la capacité. Ce député des infirmes aux affaires, caresse deux passions du cœur humain : l'ambition du vulgaire et l'envie de tous.

Mais enfin cela n'a qu'un temps, et un temps fort court dans la forme de nos institutions; elles ramèneront les vraies supériorités, ou bien il faudroit tenter des coups d'État, qui viendroient échouer contre le refus de l'impôt.

Si nous voulons remporter la victoire, agissons toujours de concert et soyons attentifs aux manœuvres des ennemis de nos libertés. C'est principalement des élections prochaines que nous devons attendre notre salut. Les élections partielles qui ont eu lieu dernièrement n'ont laissé passer qu'un seul candidat de l'autorité. M. Delalot vient d'être nommé à Angoulême, à la haute satisfaction des royalistes constitutionnels et au mortel déplaisir de leurs adversaires. Ce qui prouve, ce que l'on savoit depuis long-temps, que la

censure est un mauvais moyen d'obtenir aux élections des votes ministériels. Mais prenons garde à une chose.

La dernière loi sur le jury est excellente : faite de sorte à empêcher dans l'avenir les fraudes électorales, elle pourroit cependant avoir dans ce moment le plus grand danger, si la France étoit surprise par une dissolution subite de la Chambre des députés, après le 1er octobre prochain.

On commence à exécuter cette loi ; les listes où les citoyens iront s'enregistrer seront closes le 1er octobre de cette année. Il est naturel que toutes les créatures, que tous les agens du ministère soient portés immédiatement sur ces listes.

Malheureusement l'institution du jury n'est pas encore bien entrée dans nos mœurs ; il est probable que dans les départemens on se montrera tiède à placer son nom sur le rôle des jurés ; on croira qu'il sera toujours temps d'en venir là ; on ne se souviendra pas qu'en négligeant de se faire inscrire, on perd ses droits d'électeur. Souvenons-nous bien que LES LISTES DU JURY SONT LES LISTES ÉLECTORALES. Personne ne viendra vous en avertir dans votre domicile ; les autorités ne diront rien ; les journaux sous le joug de la censure, se tairont : le premier octobre arrivera. Si la Chambre des députés est dissoute, alors que fera-t-on ? on courra aux colléges électoraux : inutile empressement ! on n'est point inscrit sur la liste du jury, on a perdu ses droits d'électeur ! on réclamera : les réclamations seront accueillies *pour l'année* 1828. Tout sera parfaitement légal ; il n'y aura pas lieu à la plus petite plainte ; mais, comme les initiés le disent déjà trivialement, en se frottant les mains, *on aura manqué le coche ;* une Chambre des députés sera élue pour *sept ans*. Les ministres riant des dupes et de la véritable opinion de la France, recueilleront le fruit de la censure.

Je recommande ceci à l'attention la plus sérieuse des citoyens : qu'ils se hâtent de se faire inscrire sur la liste du jury avant le 1er octobre ; il y va de leurs droits électoraux, il y va de la prospérité et de la liberté de la France. Je répéterai plusieurs fois cet avertissement, et tous les écrivains amis de leur pays se feront un devoir de le rappeler.

Il est déplorable d'en être à ces craintes de surprise, d'avoir sans cesse à se défier, à se défendre du pouvoir administratif comme d'un ennemi, de ce pouvoir qui devroit être le premier à instruire les citoyens, à les inviter à l'exercice de leurs droits. Malheureusement les défiances ne sont que trop justifiées par les anciennes tromperies électorales,

par tout ce que l'on a fait pour acheter d'abord l'opinion et ensuite pour l'étouffer. Serrons nos rangs, oublions nos petites dissidences. Ne nous laissons pas décourager, parce que le temps nous semble long. On a sans cesse à la bouche cette phrase banale : Il y a bien loin d'ici à telle époque! Bien loin? Et la vie, combien dure-t-elle?

Charles X entendra nos plaintes; c'est de lui surtout que viendra notre salut. Si sa piété est vive, elle est éclairée; elle ne lui a point été donnée en diminution de ses vertus; il ne se met point humblement à genoux au pied des autels, pour marcher ensuite avec orgueil sur la tête de ses sujets; il n'est pas de ces princes qui se croient le droit de frapper leurs peuples, quand ils se sont frappé la poitrine. Il descend de ce Louis IX qui disoit : « J'aimerois mieux que *le peuple de mon royaume fust gouverné bien et loyaument par un Ecossoys venu d'Ecosse* ou *par quelque loingtain estrangier, que par un roy de France qui ne fust pas aymé de son peuple et qui gouvernast mal à-point et en reproches.* »

Vrais sentimens d'un roi, d'un saint et d'un grand homme!

POST-SCRIPTUM.

« Les journaux nous donnent le traité conclu, disent-ils, entre la France, l'Angleterre et la Russie, pour la pacification de la Grèce. Ces négociations, commencées sous mon ministère, me paroîtroient dans ce cas avoir eu une triste fin. Il seroit difficile de comprendre que les Ottomans, vainqueurs presque partout, abandonnassent les forteresses qu'on leur a laissé prendre, livrassent toutes les propriétés turques à des rayas rebelles, et que les Grecs de leur côté reconnussent le sultan comme leur *seigneur suzerain*, lui payassent un *tribut annuel*, et consentissent à laisser à la Porte une *voix déterminante dans la nomination des autorités qu'ils se choisiront.*

Je disois dans ma Note sur la Grèce, qu'il étoit déjà trop tard, il y a deux ans, de demander pour celle-ci une sorte d'existence semblable à celle de la Valachie et de la Moldavie, les Grecs paroissant être au moment de chasser les Turcs ou d'être exterminés par eux.

Je remarquois toutefois qu'il étoit encore possible de délivrer les Hellènes sans troubler le Monde, sans se diviser, sans mettre même en danger l'existence de la Turquie,

par une seule dépêche collective souscrite des grandes puissances de l'Europe : ce sont là, ajoutois-je, de ces pièces diplomatiques qu'on aimeroit à signer de son sang.

On en est venu à cette résolution, mais quand? quand des flots de sang ont été versés, lorsque les Turcs sont rentrés dans les ruines d'Athènes, et que la torche de Mahomet, plantée dans les débris des monumens de Phidias, semble éclairer les dernières funérailles de la Grèce.

La France qui devoit prendre l'initiative dans cette question, la France qui auroit pu avoir dans ce moment vingt-cinq mille volontaires en Morée, a été placée, par la foiblesse des ministres, à la suite des autres puissances. Les peuples ont traîné les gouvernemens à la remorque dans une affaire où la religion, l'humanité et des intérêts matériels bien entendus, réclamoient l'intervention de ces gouvernemens.

On a déclamé contre les comités philhellènes; mais en quêtant du pain, ils ont nourri des veuves, des orphelins, une poignée de héros, et laissé le temps à la chrétienté de rougir.

La Russie vouloit agir, qui l'a arrêtée? S'il est juste de secourir aujourd'hui les Grecs, eût-il été injuste de les secourir il y a quatre ans? S'étoit-on flatté qu'ils seroient anéantis? Ils ont malencontreusement résisté au-delà de l'espérance. Maintenant leur renommée embarrasse : qu'en faire? ne pourroit-on pas les en punir, en les rejetant sous la suzeraineté des Turcs? On n'a pas pu leur ôter la vie; ôtons-leur la gloire : ce sera toujours se venger de la liberté. Si la Porte n'accepte pas une médiation proposée avec tant de ménagemens et des paroles si modestes, combien de temps encore les massacres dureront-ils, puisque le traité ne porte pas une condition expresse d'armistice? Pendant les échanges de notes diplomatiques, les Turcs continueront-ils à égorger les Grecs sous les yeux des médiateurs?

Si vous regardez ces Grecs comme des sujets rebelles, pourquoi vous occupez-vous d'eux? Si vous les considérez comme un peuple qui mérite d'être libre, quel droit avez-vous de fixer les conditions de sa liberté ou plutôt de prolonger véritablement son esclavage? Laissez-le mourir : la postérité lui rendra les derniers honneurs; il n'a pas besoin que votre pitié de parade et votre admiration dérisoire viennent promener vos pavillons en deuil sur les mers qu'il illustra, et tirer des coups de canon à poudre sur sa tombe.

Si les Grecs, comme ils l'ont décrété, érigent une monarchie constitutionnelle et se choisissent un prince étran-

ger, c'est donc le Grand-Turc qui, avec sa voix déterminante, nommera ce roi vassal?

Si les Grecs n'acceptent pas les chefs désignés par la Porte, qui décidera la question? Les puissances médiatrices, réunies en conseil de censure? Prendront-elles à tout moment les armes?

Il falloit éviter des détails où l'on a tout réglé sans consulter les parties contendantes. On devoit, selon moi, se contenter de dire : « La guerre cessera à l'instant; » nous l'exigeons dans l'intérêt de la religion et de l'hu» manité, dans l'intérêt de nos sujets et du commerce. » Nous reconnoissons l'indépendance de la Grèce, et nous » offrons notre médiation pour les arrangemens qui seront » la suite de cette reconnoissance. »

L'Angleterre a reconnu l'indépendance des colonies espagnoles, la France l'indépendance d'une république de noirs, et l'on en est à parler d'un *rapprochement éventuel* avec les Grecs! La France et l'Angleterre ne soutiendroient-elles des principes généreux que lorsqu'elles n'ont à craindre aucune résistance? Les Turcs sont-ils si formidables? Il suffit que nos gens d'Etat se mêlent de quelque chose pour que tout avorte : leur administration pauvrette n'amène rien à terme.

Si de tant de désastres on sauve quelques familles, on devra sans doute s'en réjouir; mais qu'on ne vienne pas réclamer au nom d'une mesure incomplète et tardive, une popularité qu'on n'a pas méritée. Faut-il croire à un article secret devenu un article public? Dans tous les cas, cet article n'engageroit pas beaucoup les puissances, car il y est dit qu'on établiroit avec les Grecs des relations commerciales, *aussi long-temps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.*

Or, n'est-il pas évident qu'on pourra toujours déclarer aux Grecs qu'on désiroit établir avec eux des relations, mais *qu'ils ne sont pas en état de les maintenir.* Cette grande négociation finiroit ainsi par une misérable moquerie. En tout le ton du traité, si ce traité est authentique, est timide, vague, embrouillé, sans franchise, très-peu digne du langage de trois grandes puissances de l'Europe. On y sent l'amour des Turcs, les défiances de l'Autriche, la peur de la guerre, la mercantille de la Cité de Londres, et l'agiotage de la Bourse de Paris : on ne peut échapper au trois pour cent.

NOTES.

Il est impossible de tenir le lecteur au courant de toutes les prévarications comme de toutes les niaiseries de la censure. Un journal, dans une annonce des Œuvres de M. Désaugiers, avoit dit qu'*il étoit le plus gai et le plus spirituel de nos chansonniers:* la censure a biffé cette phrase parce qu'un chansonnier est aujourd'hui censeur.

Un autre journal avoit cité un mauvais couplet de ce même censeur : aussitôt le couplet est retranché, et *sans blanc.*

Un ancien article d'un autre censeur, naguère opposant au ministère, avoit été oublié dans un carton d'un journal indépendant; cet article oublié est présenté malicieusement à la censure : le père reconnoît son enfant et l'étouffe. La censure a aussi ses Brutus.

M. Charles Dupin avoit adressé à un excellent journal littéraire un morceau qu'il a fait depuis imprimer à part, et qui s'intitule *Hommage aux habitans de la France méridionale;* l'article entier a été retranché sans qu'on puisse deviner pourquoi, sinon que M. Dupin invite les habitans de la France méridionale à apprendre à lire, et qu'il cite malencontreusement deux pairs de France.

Voilà un échantillon des niaiseries de la censure : on peut en voir beaucoup d'autres dans un écrit piquant intitulé: *Lettres de la Girafe au Pacha d'Egypte* [1]. Voici maintenant ce que nos voisins pensent de cette censure; les journaux ne nous le diront pas.

Il me semble inutile de répéter ici l'article du *Courrier Anglais* cité dans ma brochure *sur le Rétablissement de la Censure*, et l'article du *Times*, cité par l'auteur de la *Lettre de la Girafe au Pacha d'Egypte.*

1 Chez Sautelet et comp., place de la Bourse.

Je reçois à l'instant d'un de mes nobles collègues les pièces suivantes, que je m'empresse de mettre sous les yeux du public.

A M. le Rédacteur de

« MONSIEUR,

» Permettez-moi de me servir de votre journal, pour » exprimer ma profonde et sensible reconnoissance des » nombreux témoignages d'estime et d'amitié que j'ai reçus » de mes honorables frères d'armes de l'ancienne garde » nationale parisienne. Etant dans l'impossibilité de ré- » pondre aux lettres multipliées et aux marques de bien- » veillance dont chaque jour ils daignent m'honorer, depuis » l'opinion que j'ai prononcée le 19 juin à la tribune de la » Chambre des pairs, souffrez, Monsieur, que je leur » adresse ici les remercîmens et l'hommage des sentimens » que leur approbation m'inspire, et que je les supplie » de croire que mon dévouement et ma reconnoissance » égalent mon respectueux attachement et mon admiration » pour cet illustre corps, dont la patrie garde le souvenir » avec gloire et douleur.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens et » de ma considération très-distinguée.

» LE DUC DE CHOISEUL.

» Le 7 juillet 1827. »

M. Armand Bertin, par une lettre en date du 8 juillet, apprend à M. le duc de Choiseul que la lettre ci-dessus a été rayée à la censure dans le *Journal des Débats*.

Lettre de M. le duc de Choiseul, à M. le vicomte de Bonald.

« MONSIEUR LE VICOMTE,

» *Pair de France*, vous avez accepté des fonctions dans » le comité supérieur de la censure ; permettez-moi, comme

» votre collègue *à la Chambre des pairs*, d'avoir l'hon-
» neur de vous consulter sur un fait qui m'est personnel.

» Je dois d'abord avoir celui de vous informer que, depuis
» le licenciement de la garde nationale parisienne, j'ai reçu,
» après mon discours du 19 juin à la Chambre-Haute, une
» multitude de lettres et de témoignages de reconnaissance
» de la part des personnes que j'ai eu l'honneur long-temps
» de commander.

» Ne pouvant répondre à chacune d'elles en particulier,
» j'ai adressé avant-hier la lettre dont copie est ci-jointe,
» à MM. les rédacteurs des *Débats*, du *Courrier* et du
» *Constitutionnel*.

» J'apprends à l'instant que ma lettre a été *biffée* et son
» insertion *refusée à la censure*.

» Sans entrer ici dans la discussion des droits d'un pair et
» des supériorités de la censure, discussion qui pourra trouver
» sa place ailleurs, j'ai cru devoir d'abord m'adresser à vous,
» monsieur le vicomte, pour vous prier de faire cesser ce
» scandale, bien persuadé que le sentiment de votre dignité
» et celui des convenances vous engageront à donner les
» ordres nécessaires, ordres que je réclame comme pair de
» France et comme citoyen français.

» Agréez, Monsieur le vicomte, l'assurance de ma haute
» considération.

» LE DUC DE CHOISEUL.

» Paris, le 9 juillet 1827. »

Réponse de M. le comte de Bonald à M. le duc de Choiseul.

« MONSIEUR LE DUC,

» Je mettrai sous les yeux du conseil la lettre que vous
» m'avez fait l'honneur de m'écrire, et la réclamation qu'elle
» contient, et j'aurai celui de vous faire part de sa décision.

» Agréez, Monsieur le duc, l'assurance de ma haute
» considération.

» LE VICOMTE DE BONALD.

» 9 juillet. »

Le lendemain ou surlendemain de la réponse ci-dessus de M. de Bonald à M. le duc de Choiseul, la censure effaça

l'article ci-après qui avoit été inséré dans le *Constitutionnel* :

« M. le duc de Choiseul a écrit, comme pair de France, à M. de Bonald, son collègue et président de la commission de censure, pour se plaindre du refus fait par la censure de laisser insérer une lettre qu'il a adressée au *Constitutionnel*, relativement à la garde nationale parisienne. M. de Choiseul insiste sur tout ce qu'a d'étrange l'interdiction faite à un pair de France de la presse périodique pour manifester des sentimens qui n'ont rien que d'honorable et de patriotique. »

Enfin, le 15 juillet, M. le duc de Choiseul reçut la lettre suivante de M. le vicomte de Bonald :

« Paris, le 14 juillet 1827.

» MONSIEUR LE DUC,

» Le conseil de surveillance de la censure, vu la lettre » que vous avez fait à son président l'honneur de lui » écrire, et dans laquelle Votre Seigneurie réclame contre » la radiation faite par le bureau de censure de sa lettre à » Messieurs de la ci-devant garde nationale parisienne en- » voyée aux journaux des *Débats*, du *Courrier* et du » *Constitutionnel*,

» Arrête à l'unanimité que le jugement du bureau de » censure est maintenu, et charge son président de le » communiquer à Votre Seigneurie.

» Agréez, Monsieur le duc, l'assurance de ma haute » considération.

» *Le président du conseil de surveillance de la censure*,

» LE VICOMTE DE BONALD, *pair de France*. »

« *A M. le duc de Choiseul, pair de France.* »

Réponse de M. le duc de Choiseul à M. le vicomte de Bonald.

« Paris, 15 juillet 1827.

» MONSIEUR LE VICOMTE,

» Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

» m'écrire, comme président du conseil de surveillance » de la censure.

» Vous m'y annoncez la confirmation *à l'unanimité* » *du jugement du bureau de censure*, sans m'en faire » connoître un seul motif.

» L'inconvenance de cette forme est la suite naturelle » de celle du premier procédé.

» Ne pouvant, comme *pair de France*, reconnoître un » tribunal dans un bureau de censure; ne pouvant me » soumettre à *d'autres jugemens* que ceux de la Cour » des pairs dans les cas extraordinaires, et dans les cas » ordinaires, que ceux des tribunaux, il est de mon de» voir de ne point laisser avilir notre haute dignité et de » protester contre cette coupable violation de nos droits.

» Agréez, Monsieur le vicomte, l'assurance de ma haute » considération.

» LE DUC DE CHOISEUL, *pair de France*. »

Il faut espérer que tant de scandale finira avec la censure, et qu'on ne s'obstinera pas à prolonger un état de choses si révoltant.

FIN.

BROCHURES POLITIQUES PUBLIÉES DEPUIS LA CENSURE ET QUI N'ONT PU ÊTRE ANNONCÉES.

Du rétablissement de la Censure, par l'ordonnance du 24 juin 1827; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France; suivi *De la Censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars* 1822, et *De l'abolition de la Censure* (anciens écrits du même auteur). 2 fr.

Comment on fait les Révolutions; par M. Alexis de Jussieu. In-8°. 25 c.

Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud et envoyer les rognures de la censure de France au journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. 1 fr.

Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur l'état des affaires publiques;* par M. A. de Salvandy. 1 fr.

Deuxième Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats; par M. A. de Salvandy. 1 fr.

La Censure, scène historique; par Méry et Barthelemy, avec cette épigraphe : *Vexat Censura*. . . . . 1 fr. 50 c.

LES AMIS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

EXPLICATION

DE LA NOUVELLE LOI

SUR LES COLLÉGES ÉLECTORAUX

ET LES JURYS,

ADRESSÉE A TOUS LES ÉLECTEURS DE FRANCE;

PAR N. A. DE SALVANDY.

En ce moment s'exécute une loi nouvelle, qui a prescrit l'établissement de listes communes pour la composition des colléges électoraux et des jurys. Tout Français payant trois cents francs de contributions directes, et âgé de trente ans accomplis, qui, au 30 septembre prochain, sera inscrit sur ces listes, *sera de droit* électeur *et pourra être* juré.

Qu'est-ce qu'un électeur?

Un électeur est un homme d'un âge mûr, d'une fortune indépendante, qu'aucune condamnation afflictive ou infamante n'a jamais frappé [1]; que la loi juge ami de l'ordre en vertu de son âge; qui est entouré de la considération publique en vertu de sa fortune, témoignage d'une bonne administration, s'il la doit à ses pères, ou d'une habile industrie, s'il la doit à ses travaux. C'est un citoyen que ses concitoyens honorent, parce qu'il est investi du premier des droits politiques, que les administrateurs ménagent

1 Ces peines entraînent la perte des droits politiques.

et respectent, parce qu'ils ne peuvent rien sur lui et qu'il peut tout sur eux : il peut contribuer à les briser comme verre. Ses suffrages font la Chambre des députés, et la majorité de cette Chambre fait ou défait par ses votes et les lois et les ministères; les changemens de ministères entraînent le changement des fonctionnaires passionnés aussi bien que l'abandon du système vaincu : tout est donc dans la main des électeurs. D'eux dépendent en définitive la politique intérieure et la politique extérieure de leur pays, l'assiette et la quotité des impôts, le système des douanes, celui des droits-réunis, la conscription, la police, l'administration, les alliances même, la paix, la guerre. D'eux dépend l'affermissement au pouvoir, comme principal ministre, d'un simple citoyen, d'un maréchal de France, d'un cardinal; d'eux dépend le sort tout entier de la Charte; car le Roi-législateur les a établis dépositaires de sa glorieuse constitution, en les prenant pour première base et pour premier point d'appui du gouvernement libre qu'elle a fondé.

Qu'est-ce qu'un juré?

Un juré est également un citoyen d'un âge mûr et d'une situation indépendante, auquel la Charte confère le droit de juger ses concitoyens; il siége dans le sanctuaire de la justice, à côté des magistrats les plus élevés du royaume, les conseillers des tribunaux souverains, dits Cours royales, et constitués, par la présence du jury, en Cours d'assises : la juridiction des Cours d'assises s'étend à tous les crimes. Ce sont les jurés qui prononcent sur le fait débattu entre le ministère public et l'accusé; et tandis qu'ils peuvent seuls absoudre, en déclarant l'accusé non coupable, ils ne peuvent jamais avoir à punir; c'est par le juge, ou plutôt c'est par le Code lui-même qu'est remplie cette tâche douloureuse : précieuse sollicitude de la loi qui confère aux jurés la plus noble des magistratures, en écartant de lui ce qu'elle pourroit avoir de plus pénible!

Ainsi, le juré est le véritable distributeur de la justice criminelle. Cette institution, que les Anglais sont fiers de posséder depuis mille ans, est regardée parmi nous comme la plus belle conquête de la révolution, celle pour laquelle la France a le plus obstinément combattu. Il n'en est pas que la Maison de Bourbon ait cru devoir se hâter davantage de reconnoître et d'affermir. Tout le monde en comprend le prix : comme l'honneur, la liberté, la fortune, la vie, sont les premiers biens des hommes, et qu'un juge-

ment en dispose, on ne peut avoir pour l'indépendance des jugemens assez de garanties; c'est là le premier objet des constitutions libres; car qui n'est exposé à avoir un fils, un frère dérangé qui encoure les poursuites de la justice? qui ne peut être calomnié lui-même par un ennemi, ou bien dénoncé par un espion avide de prouver du zèle pour son affreux métier, ou bien confondu par un gendarme avec les vrais coupables sur une place publique, ou bien poursuivi simplement par un procureur du Roi, que de fausses apparences égarent? Et alors quelles que soient les lumières et les vertus des magistrats institués par la couronne, nous aimerons encore mieux être nos propres magistrats, avoir pour juges nos voisins et nos égaux. Autrement ne tremblerions-nous pas sans cesse pour ce que nous avons de plus cher, quand une méchanceté et une erreur suffiroient pour nous perdre ou perdre nos enfans sans retour?

On le voit, ce n'est que par le pouvoir électoral que nous sommes citoyens; ce n'est que par le jury que nous sommes des hommes libres.

Maintenant, une autre question :

Pourquoi la loi a-t-elle lié les fonctions d'électeurs et celles de jurés par l'établissement de listes communes?

C'est que le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, le gouvernement de la Charte, celui de la monarchie constitutionnelle, est un édifice protecteur qui ne se soutient que par deux contreforts : si l'un manque, l'autre est inutile; ce sont l'indépendance électorale et l'indépendance judiciaire. On va comprendre ceci.

Le Roi qui a fait la Charte fut un législateur d'admirable prévoyance. En cas d'invasions et de révoltes formidables, de bouleversemens, qui sont les coups d'Etat des factions, il a sagement armé la couronne des pouvoirs légaux énumérés dans l'article 14; et comme la violence ou la mauvaise foi pourroient donner à cet article une interprétation subversive, en cas de coups d'Etat, qui sont les séditions ou les bouleversemens du pouvoir, ce grand prince a aussi octroyé un article 14 aux Français; c'est l'article 48 de la Charte, ainsi conçu :

« Aucun impôt ne peut être établi *ni perçu* s'il n'a été « consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi. »

On voit les conséquences de ce principe. L'ordre consti-

tutionnel, l'ordre légal, peut se sauver de toutes les agressions, sans la terrible et désastreuse assistance des mouvemens populaires et de la guerre civile.

Si jamais des ministres, dans quelque lointain avenir, sous un Roi frappé de la maladie qui affligeoit naguère le vénérable Georges III, profitoient de l'infortune de leur maître pour lui arracher la révocation de la Charte donnée par ses aïeux : car avec des princes d'un sang aussi loyal et aussi noble que les nôtres, l'aliénation mentale pourroit seule expliquer l'ombre même du parjure;

Si d'autres ministres, voués à une puissance étrangère, osoient excommunier le chef auguste de l'Etat, et lancer, avec l'interdit, le désordre et l'anarchie sur le royaume, ainsi qu'il est avenu dans les temps anciens;

Si la force armée vouloit, en cas de minorité, porter la régence en des mains étrangères, au détriment des princes que nous connoissons et qui nous sont chers;

Si les Cours judiciaires, imitant les Parlemens de la Fronde, s'égaroient jusqu'à faire la guerre aux descendans de Louis XIV;

Si les députés, ainsi qu'il s'est vu en Angleterre, lors des Communes qui tuèrent Charles Ier, prolongeoient d'eux-mêmes, au-delà du terme fixé par la Charte, des pouvoirs qu'ils ne tiennent que du pays et de la loi;

Dans toutes ces occurrences, nulle contribution ne pourroit *être perçue;* les citoyens, par fidélité pour le Roi, par obéissance à la constitution, par amour de l'ordre légal et de la paix publique, s'abstiendroient religieusement de payer l'impôt.

Mais pour qu'ils pussent, sans inquiétude, remplir ce devoir, ne faudroit-il pas que tous eussent une pleine et entière confiance dans la manière dont la justice est rendue, qu'ils sussent que si la tentative de vendre leurs meubles (qu'au reste personne n'achèteroit) provoquoit des désordres dans leur quartier, et qu'on prétendît les y impliquer, ils n'auroient pas même la crainte de tomber en des mains passionnées? Or, l'unique manière d'affermir en eux cette sécurité est de ne leur donner d'autres juges qu'eux-mêmes, c'est-à-dire leurs voisins, des hommes indépendans comme eux.

Tel a été le but, tel est au moins l'ouvrage de la loi; et, quand elle n'auroit voulu qu'attacher quelques devoirs à l'exercice d'un droit magnifique, aurions-nous bonne grâce de nous en plaindre? Le bonheur d'être électeur est-il trop acheté par l'honneur d'être juré? En deux mots,

la Charte ne vaut-elle pas une course au chef-lieu? Quand nos pères ont sacrifié, pour l'obtenir, trois millions d'hommes dans les combats, souffert tant de violences, tant de folies, tant de crimes, ils ne pensoient pas qu'un jour ceci fît question.

Demandera-t-on encore :

Quel est l'esprit, quels sont les bienfaits de la nouvelle loi?

Ce qui précède répond suffisamment. La nouvelle loi, telle qu'elle a été amendée par la Chambre des pairs, adoptée par la Chambre des députés et sanctionnée par la Couronne, a fondé parmi nous l'indépendance électorale et l'indépendance judiciaire, en établissant des règles plus sûres pour la formation des colléges électoraux et des jurys. Dorénavant, les contestations sur le premier des droits politiques seront jugées par les tribunaux. Dorénavant, il n'y aura point moyen d'introduire des électeurs faux et d'écarter les véritables, car les listes seront affichées dans toutes les mairies. Dorénavant enfin, il n'y aura plus prise à toutes ces accusations de fraudes misérables, dont les gens de bien ont tant gémi. Dorénavant aussi, l'établissement d'une liste préparatoire et permanente de deux à huit cents jurés éloignera tout soupçon de partialité dans l'administration de la justice. Et comme le gouvernement constitutionnel repose tout entier sur la sincérité des élections et sur l'indépendance des jugemens, la loi qui met la France en possession de ces biens est évidemment le complément glorieux de la Charte; c'est la Charte même octroyée une seconde fois. Nous n'en possédions que le corps, ceci lui a donné la vie et assuré de longs jours, s'il plaît à Dieu... c'est-à-dire s'il plaît à nous.

On vient de voir ce qu'a voulu la loi, ce qu'ont voulu ses auteurs, ce qu'ont voulu les nobles pairs qui se sont créé des titres éternels à la reconnoissance des Français par cette grande institution. Mais la loi, mais les pairs du royaume n'ont pu faire autre chose qu'entourer nos droits de garanties protectrices. Là s'arrêtoit leur puissance. Si, par hasard, nous ne voulons pas faire usage de nos droits, si nous avions ennui d'être un peuple libre, alors cette nouvelle Charte se trouvera inutile, c'en sera fait des libertés, et par contre, du repos et de la prospérité de la France. Tout est dans ce peu de mots :

Faut-il se rendre à l'appel de la loi ?

Oui, incontestablement, quelque opinion que l'on professe, car il s'agit du triomphe d'un système de gouvernement tout entier : c'est là ce que feront les élections prochaines, et personne n'a droit de dire que sa voix n'y feroit rien ; car aux élections dernières, les colléges électoraux ne prononcèrent presque partout qu'à la majorité de quatre, de trois, de deux, souvent d'une seule voix ; et parmi les électeurs qui s'abstinrent de voter, ceux qui partagent les doctrines de la Chambre des députés que ces élections ont produite et du ministère que soutient la Chambre des députés, peuvent regretter de n'avoir point, par leur présence, assuré à leur parti un plus complet et un plus noble triomphe. Ceux, au contraire qui se lamentent du régime adopté pour la France, ne se font-ils pas des reproches bien amers d'avoir, par leur négligence, infligé à leur patrie une direction et des ministres qu'ils réprouvent, quand quatre ou cinq voix, dans une centaine d'arrondissemens, auroient suffi pour déplacer la victoire ?

Un grand procès se plaide parmi nous. Les juges sont les électeurs, et qui d'entre eux voudroit manquer à l'appel ? La chose en litige, c'est la France.

Ce procès est bien simple. Nous avons deux partis qui se disputent le pouvoir, et, d'après le dire de leurs défenseurs, voici l'usage qu'ils en comptent faire :

L'un veut que les conseils municipaux continuent à être nommés par les préfets ; que le curé remplace le maire ; que des sociétés secrètes, connues sous le nom de congrégations, désignent les sujets pour tous les emplois : dans les villages, ceux de marguilliers et de gardes-chasse ; dans les arrondissemens, ceux de commissaires de police, de receveurs, d'officiers de gendarmerie ; que les mandemens des évêques [1] fassent loi pour le pays et pour le prince ; que la Société de Jésus soit rétablie dans tous ses priviléges ; qu'elle ait, de plus qu'autrefois, sans partage et sans contrôle, le domaine de l'instruction publique ; que l'instruction primaire, celle des pauvres gens et des gens de travail soit abolie ; que la liberté de la presse qui est dans la Charte reste remplacé par la censure ; que la Charte tout

1 La *Gazette de Lyon*, journal officiel de ce parti, a déclaré que la censure avoit été établie d'après ce qui fut dit l'an dernier dans plusieurs mandemens, et que dès lors quiconque étoit catholique n'avoit pas le droit de blâmer la censure, parce que si veulent les mandemens, si veut la foi, si veut la loi.

entière se résolve dans le vote d'un *don gratuit* d'un milliard et plus tous les ans, et que l'État, dépouillé ainsi de l'ornement du rempart des libertés publiques, il ne faille ni illustration ni talent pour arriver à le régir... Si vous voulez tout cela, inscrivez-vous.

Il y a un autre parti qui a écrit le nom de la Charte sur ses enseignes. Celui-là, s'il faut l'en croire, veut avant toutes choses que la Charte, c'est-à-dire les Bourbons et la liberté prospèrent; que les écoles restent debout, qu'il y ait autant d'encouragemens pour l'industrie que pour les couvens, autant de sollicitudes pour l'agriculture que pour la congrégation; que le pouvoir civil soit indépendant du pouvoir spirituel, le maire indépendant du vicaire, et le Roi indépendant des évêques; que le clergé reste vénérable et soit vénéré, sans devenir, au détriment de ses nobles vertus et de son ministère auguste, une puissance rivale des puissances politiques; qu'il se contente de sa liste civile de 40 millions en outre des subventions locales; qu'il soit rétribué sur le Trésor public, comme le Roi; que les enfans soient dirigés et formés par leurs pères, sans l'être forcément par les Pères de la Société de Jésus; que les impôts ne soient pas augmentés outre mesure; qu'on ne fasse pas la guerre aux Anglais, pour empêcher une Charte semblable à la nôtre de régner en Portugal; qu'il y ait dans les lois une protection égale pour tous les cultes et pour tous les états; que toutes les supériorités du pays ne soient point exclues de droit du gouvernement; que tous les Français y interviennent par la publicité; qu'ils concourent, dans toutes les communes, à la composition des conseils municipaux; qu'enfin les promesses de la restauration soient tenues entre la couronne et la France, comme entre gens d'honneur qui s'aiment, tout en se respectant, et que notre Roi, vieux d'expérience et d'adversité, jeune de force et de grâce, poursuive en paix le cours de sa noble vie sans que des entreprises téméraires de ses ministres exposent son chef blanchi à être encore battu des orages..... Si vous êtes de ce parti, alors inscrivez-vous.

Quiconque ne s'inscrit pas sur les listes électorales est un mauvais citoyen. Il se déclare indifférent au gouvernement et à l'avenir de sa patrie; il se désigne au mépris de tous ses voisins, comme un homme sans opinion politique, sans désir que la France soit régie de telle ou telle sorte. Tout le monde dira, en le voyant passer : celui-là est un mauvais Français.

Il ne se laveroit de ce reproche que s'il étoit connu pour

imbécille et privé de sens; car, qui peut vouloir se montrer neutre dans un débat qui comprend le sort de sa patrie? Ce seroit l'être en ce qui touche l'éducation et le destin de ses enfans, le développement et la stabilité de sa fortune, en ce qui touche sa famille, son bien-être, son repos; cette neutralité est impossible.

Aussi, avient-il quelque chose de très-remarquable : c'est que nul ne demeure étranger aux résultats des luttes électorales. Inscrit ou non, présent ou absent, chacun y prendra part.

S'abstenir, n'est-ce pas voter?

C'est voter, c'est voter non au scrutin secret, comme dans les colléges électoraux, mais ouvertement, et à la face du jour, c'est voter pour le ministère; car, comme le ministère dresse les listes et y porte d'office tous ses amis, quiconque, ne partageant pas les opinions et les vœux de l'administration, se retire du combat, lui fait le plaisir de diminuer d'autant le nombre de ses adversaires et d'assurer d'autant sa victoire. S'abstenir, redisons le encore, c'est servir l'un des deux intérêts qu'on sait en présence. Vos proches, vos concitoyens, vos amis, verront en vous un ministériel, plus la lâcheté.

N'y a-t-il point des raisons particulières pour se rendre au vœu de la loi dans les circonstances actuelles?

Il y a mille bonnes raisons que tout le monde comprend. Comme en cet écrit on ne prétend pas exprimer une opinion et influencer les consciences, mais seulement rendre à l'Etat le service de faire entrer dans tous les esprits la nécessité d'obéir aux lois promulguées par la couronne, on se contentera d'une ou deux explications.

Lorsque la nouvelle loi fut présentée, l'opposition, toujours prompte à suspecter les intentions des ministres, cria que toute leur politique rouloit sur cette espérance que le citoyen indépendant ne se constitueroit pas électeur afin de n'être point juré, et qu'ainsi le procès se trouveroit gagné à leur profit par l'élection d'une chambre septennale conforme à leurs vues. La Chambre des pairs, au contraire, pensa que, tout le monde voulant jouir des droits électoraux, la composition des jurys seroit plus indépendante et plus complète. Lequel de ces deux jugemens portés sur la France étoit le plus vrai? Qui avoit raison de la noble Chambre ou du

ministère ? C'est ce que les électeurs vont décider. Ceux qui s'abstiendront, justifieront les intentions secrètes qu'on a prêtées à MM. les comtes de Villèle, de Corbière et de Peyronnet. Ce sera comme s'ils votoient à domicile contre les amendemens de la Chambre des pairs, ou plutôt contre la loi même, contre la Charte, contre l'établissement d'un gouvernement constitutionnel, objet de tant de sacrifices et de tant de combats.

Autre considération : Le Roi rendit la liberté de la presse aux Français à son avènement. S. M. daigna déclarer alors aux deux Chambres, qu'elle avoit *jugé la France digne de la liberté.*

Les ministres viennent de supprimer la liberté de la presse. C'est déclarer que, suivant eux, la France n'est pas *digne de la liberté.*

En effet, le Moniteur, leur organe officiel, a dit qu'ils avoient dû *désespérer du bon sens national.*

Ainsi, tous les électeurs ont à prononcer entre la déclaration et le sentiment personnels du Roi qu'ils révèrent, et la déclaration, le sentiment personnels des ministres responsables. Si nous ne nous faisons pas inscrire, nous prononçons contre la bonne opinion que le monarque daignoit avoir de notre patrie. C'est au ministère que nous donnons gain de cause. Nous lui applaudissons pour avoir désespéré de notre bon sens. Nous lui assurons sept ans de vie pour qu'il puisse tout à son aise en désespérer encore. L'ordonnance de censure, qui n'étoit pas motivée, le sera admirablement : car il restera constaté que nous n'étions pas dignes de la liberté, puisque nous ne la voulons pas.

Quelle responsabilité prennent les électeurs réfractaires ?

Cette responsabilité est immense ; car personne ne saura la manière dont les électeurs, soumis à la loi, auront voté, ou personne ne s'en souviendroit, et, le sût-on, qu'importe ! Quiconque a suivi les inspirations de sa conscience, ne peut redouter les jugemens de Dieu ni ceux des hommes.

Mais, les élections finies, supposez que l'opinion à laquelle on vous sait attaché, n'échoue que d'une seule voix ;

Supposez que, les Chambres rassemblées, une loi qui aboliroit les élections futures, ou décréteroit des impôts et des levées pour une guerre contre la politique et la constitution anglaises, ne fût admise, comme il est arrivé déjà, qu'à la majorité d'un seul suffrage, tout le monde se

soulèvera contre cet homme qui se sera trouvé faire, à lui tout seul, par sa défection, pencher du côté contraire à ses propres sentimens, la balance dans laquelle se pèsent toutes les destinées de son pays.

A la guerre, le soldat qui fuiroit son poste seroit déshonoré : et cependant là, qu'est-ce qu'un homme ? Dans la bataille des élections, le citoyen qui déserte est aussi un lâche ; il est indigne du nom français : on peut assurer, avec certitude, que s'il avoit été de nos grandes guerres, il auroit pris la fuite dans la mêlée et déserté son drapeau.

La lâcheté dans les élections est plus pernicieuse que sur le champ de bataille ; car un seul homme peut tout perdre. Elle est en outre plus sotte ; car, à l'armée, la fuite peut au moins vous sauver d'un coup de sabre : ici, de quoi se sauve-t-on ?

Les électeurs courent-ils des dangers ?

Pas l'ombre ; à moins qu'on appelle de ce nom les sollicitations de quelques administrateurs et de leurs subordonnés. Ce seroit une belle gloire pour des Français de trembler devant le regard mécontent d'un sous-préfet !

C'est à cela que tout se réduit. Ceux-mêmes qui ont reçu du gouvernement le diplôme ou le brevet de la profession qu'ils exercent, savent fort bien qu'ils ne le perdront pas. On ne fait pas un notaire, un avoué, un maître de poste à volonté ; on ne les destitue pas non plus sur un caprice : ces choses-là dépassent et le droit de l'autorité et sa puissance ; fussent-elles légales, elles révolteroient en pure perte tout un pays. Après les élections dernières, un seul de ces coups de force et de colère est-il venu étonner la France ? Pas un seul. Si quelques circulaires l'avoient fait craindre, ce furent, comme on l'a vu, des menaces perdues, et tout au plus, si l'on peut parler ainsi, des *attrape-nigauds* mémorables. Probablement, l'intention étoit louable. Les ministres de S. M. avoient résolu de sonder et d'affermir nos courages.

Les fonctionnaires eux-mêmes doivent avoir toute sécurité. Dernièrement, une demi-douzaine d'employés de l'administration, à des titres divers, ont refusé leur concours dans le travail de la censure. Ils ont tous conservé leurs emplois. C'est que le gouvernement de Charles X, le plus pieux des princes, est un gouvernement de conscience ; et ses ministres sont tenus, bon gré mal gré, de respecter les actes consciencieux ; c'est que le gouvernement d'un trône appuyé sur deux tribunes, est un gouvernement d'o-

pinion; et le ministère, quoi qu'il die, rend hommage au sentiment unanime de l'opinion. C'est enfin que le gouvernement de la Charte est, quoi qu'on fasse, un gouvernement de bon sens et de légalité, et toutes les violences s'arrêtent devant les non-sens de certaine taille; personne n'ose en venir à une manifeste infraction des lois.

D'ailleurs, tout le monde sait bien que, passé les élections prochaines, le ministère ne sera point à redouter. Il n'y aura d'autre destitution que la sienne. C'est une vérité à laquelle il n'est plus moyen de fermer les yeux après les élections de Rouen, de Meaux, de Mamers, d'Angoulême. Lui-même ne s'abuse pas. Il n'y a personne à Paris qui ne sache qu'un des membres du cabinet disoit ces jours derniers: « Un autre ministère nous succédera inévitablement » après la session prochaine. Il fera des fautes, et on sera » obligé d'en revenir à nous. » On pense généralement que S. Exc. se faisoit à tout le moins une dernière illusion, en supposant aussi éloignée l'époque de sa chute.

Il est une réflexion qu'on ne fait ici que par respect pour la lettre de la loi. La loi veut que les scrutins soient secrets, et dorénavent grâce à l'ordre de choses que la nouvelle législation assure, la loi sera strictement exécutée.

Mais, dira-t-on, nous voyons bien les avantages, le devoir, la nécessité d'être électeurs. Parlez-nous des charges :

Sera-t-on souvent juré?

Il y a plus de jurés que d'électeurs, parce que les notaires, les avocats, les avoués, les docteurs, les savans, les professeurs, les officiers en retraite, sans payer le cens électoral, sont habiles à entrer dans la composition du jury.

On évalue à quinze cents par département le nombre de ces citoyens, y compris les électeurs. Il n'y a généralement que quatre sessions de Cours d'assises par an, ce qui exige cent soixante jurés, et fixera dorénavent à un intervalle de neuf années le retour de ces fonctions. En supposant qu'il ne fallût voir qu'un embarras onéreux dans cette noble magistrature, une charge si rare et si légère nous déterminera-t-elle à trahir notre conscience et notre patrie? Qui de nous n'est appelé tous les neuf ans une fois au chef-lieu? Au lieu de n'y aller que pour nos affaires, nous irons pour la Charte et pour la France.

Se dispenseroit-on d'être juré en renonçant à être électeur?

Point du tout; le préfet a le droit d'inscrire d'office sur

les nouvelles listes qu'il dresse chaque année tous les citoyens aptes au jury. Il ne voudra point fatiguer les Français dévoués, au profit d'hommes sans amour des lois et de la patrie. Après les élections, les récalcitrans verroient leurs noms figurer sur ces listes qui les épouvantent. Ils n'auront pas été électeurs, ils se trouveront jurés.

Il y a plus, nul ne peut s'abstenir du jury sans que son voisin ne se trouve appelé une fois de plus en son lieu et place. Tout le monde a donc le droit et le devoir de signaler à l'autorité le citoyen fainéant qui se remet sur autrui du soin d'acquitter ses propres dettes envers la loi. Si pour la conscription l'autorité attendoit que chacun fît inscrire ses enfans, ne dénoncerions-nous pas le père qui céleroit le nom de ses fils, en exposant les nôtres à marcher pour eux? Faites tous ainsi en ce qui touche les listes qu'on rédige. Ne consentez pas à faire dans les jurys la tâche de celui qui, dans les élections, vous abandonne et vous trahit. Il a refusé l'usage de son droit, obligez-le du moins à remplir son devoir.

Voici une considération qui mérite examen :

On est nécessairement électeur, on n'est pas nécessairement juré; car, pour être juré, il faut joindre à toutes les conditions, celle d'être porté sur une liste spéciale par le préfet. La loi, prévoyante, ne permet pas à cet administrateur d'inscrire deux fois de suite les mêmes noms, de sorte qu'en lui supposant des préférences particulières, on ne risqueroit pas de figurer sur le tableau plus que tous les deux ans; et comme là se fait encore un nouveau choix dont le sort décide, on ne seroit très-probablement pas appelé avant la sixième année. Mais

Sur qui tomberoient les préférences des préfets dans la composition des listes de jurés?

Ce ne seroit pas sur les amis de l'administration, afin de ne pas les décourager : ce ne seroit pas non plus sur ses ennemis décidés; car le ministère tient à conserver des chances d'influence dans les jugemens. Ce seroit sur ces hommes qui auroient eu peur de se montrer dans les élections, qui auroient manqué à l'appel de la loi pour s'esquiver des jurys, qui ne se seroient occupés, comme on dit, que de ménager la chèvre et le chou. Il a trahi sa conscience, il la trahira encore, diroient les préfets : c'est un lâche, on en pourra faire tout ce qu'on voudra.

Un haut fonctionnaire avoit trois catalogues de citoyens pour la formation des jurys : sur le premier étoit la lettre U

qui vouloit dire *ultras*, sur le second la lettre M (*modérés*), sur le troisième la lettre L (*libéraux*). Comme alors la loi lui permettoit de prendre toujours les mêmes noms, il ne recouroit jamais à la dernière liste, et rarement à la première; il tomboit toujours sur la seconde. Ainsi fera-t-on encore autant que possible. Seulement, au lieu de *modérés*, on dira, *fainéans* et *poltrons*.

RÉSUMÉ.

Personne n'a rien à gagner à s'abstenir des colléges électoraux; tout le monde y a tout à perdre.

Par cette désertion, on n'échapperoit pas au jury; on se trouveroit, de plus, également voter tout haut, mais voter contre la Charte, contre le système représentatif, contre la monarchie constitutionnelle, contre la prospérité, l'honneur, la liberté, la paix de la France. Personne ne voudra se rendre coupable de cette désastreuse et imbécile lâcheté; il n'y auroit pas assez de mépris public pour la punir.

AVIS IMPORTANS.

Le citoyen qui se verra inscrit d'office par l'administration, ne doit pas s'abstenir d'envoyer également les pièces qui justifient de ses droits, avant le 30 septembre prochain; car, faute d'avoir ces documens, le préfet pourroit le rayer des listes, quand le terme fixé pour les réclamations seroit passé. Les listes qui se rédigent aujourd'hui seront perpétuelles, c'est-à-dire, que les démarches faites en ce moment n'auront jamais besoin d'être renouvelées. A moins de changemens dans sa fortune, le citoyen qui se trouvera inscrit, cette fois, sera électeur toute sa vie. Les listes seront désormais publiées tous les ans; une fois le terme légal expiré, on restera une année entière sans pouvoir revenir sur les omissions et user de son droit. Nul ne doit se borner à prouver qu'il paie 300 fr. d'impôt, il doit fournir les titres de *toutes les contributions* dont il est grevé, *dans tous les départemens* de France. Voici pourquoi : il y a deux sortes de colléges, ceux de départemens se forment des plus imposés, et après avoir voté à l'arrondissement, on seroit dépossédé du privilége d'aller voter au chef-lieu, si on n'avoit justifié de ses droits dans la déclaration qui doit être faite d'ici au 30 septembre prochain.

Depuis le 15 août, les réclamations doivent être adressées aux chefs-lieux! Puissent dans toutes ces villes se former, ainsi qu'il a été fait à Angoulême, lors de son élection, et maintenant à Châlons, à Rouen, à Lyon, à Nancy, à Corbeil, des comités de consultations gratuites, d'honnêtes agences d'affaires qui se chargent de recevoir les pièces des électeurs éloignés et de poursuivre la restitution de leurs droits dans les bureaux de la préfecture! Rien ne sera en même temps plus sûr, plus généreux, plus constitutionnel et plus utile.

CONCLUSION.

Français, la Charte que nous pouvons, au gré de nos divers sentimens, aimer comme la conquête de nos pères, ou comme le bienfait de nos Rois; la Charte a créé pour nous un régime nouveau : ce régime est celui dont se glorifient depuis long-temps nos rivaux d'Angleterre, et qui a fait leur grandeur, celui qu'ont adopté nos frères de Belgique, et qui fait leur concorde, celui que les Wurtembergeois que les Bavarois ont obtenu de leurs princes, et qui guérit leurs blessures; nous, les vainqueurs et les maîtres de ces peuples, sachons nous montrer dignes de la liberté tout comme eux.

Ce régime fleurit sous le ciel glacé de la Norwége et de la Suède; le Portugal, l'Espagne sont en feu, faute de savoir y arriver ou en jouir. Nous qui le possédons, sachons le garder.

Ce régime est le but auquel tendent tous les peuples qui ne le possèdent pas encore; l'abri auquel s'attachent tous les peuples qui l'ont reçu de la fortune. Nous aussi, nous l'avons acheté par de grands travaux. Toute notre révolution, tous nos combats, toute notre gloire, étoient autant d'efforts magnanimes pour parvenir jusques là. N'abandonnons pas, comme des transfuges, le dernier, le plus beau de nos trophées.

Ce régime est ce qui fait que vos moissons croissent pour vous seuls; que personne n'y prétend la dîme; que vous n'avez point à subir de corvée; qu'il n'y a pas pour vous une charge à laquelle ne soient soumis les grands et les princes; que vous êtes tous égaux devant la loi; que vous n'avez d'autres juges que vous-mêmes, d'autres lois que celles qui ont été faites par vos mandataires, d'autres

administrateurs que ceux qui ont trouvé dans les chances des élections, concours et soutien.

C'est encore à ce régime que nous devons la concorde au dedans, la paix au dehors, l'indépendance et le progrès de toutes les industries, la liberté et le succès de toutes les sciences, un admirable développement de la richesse publique, cet ordre de choses enfin où les grandes illustrations et les grands talens ont tous les respects, toute la puissance, quand le corps entier des citoyens a tous les droits.

Conservons, conservons comme notre bien le plus cher, comme celui d'où tous les biens émanent, ce régime protecteur. Et qu'est-ce que la patrie exige de nous? Le dévouement du juré, le courage et la sincérité de l'électeur, cinq ou six fois dans le cours de la plus longue vie! Jamais mère ne livra à ses enfans tant de trésors, en les mettant à si bas prix.

Français! que vos noms se pressent sur les listes électorales! Vous aurez sauvé de tous périls notre Charte immortelle, notre paix féconde, et cette monarchie qui ne verroit nos libertés abattues un jour que pour nous accabler le lendemain sous ses propres ruines. Inscrivez-vous donc! inscrivez-vous pour affermir la Charte, comme vous voteriez pour assurer de l'instruction, du travail, de la liberté, des lumières, une portion de votre héritage à vos enfans! Inscrivez-vous, tandis qu'il en est temps encore! Inscrivez-vous! il y va du salut du Roi et de la France!

FIN.

Les Amis de la liberté de la Presse. — Marche et effets de la Censure; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France. (Se distribue chez Le Normant.)

Lettre d'un Electeur de Paris à un Electeur de Bordeaux. (Seconde brochure des *Amis de la liberté de la Presse.* Se distribue chez Le Normant.)

Lettre d'um jeune Pair de France aux Français de son âge; par M. le comte de Montalivet. (Troisième brochure des *Amis de la liberté de la Presse.* Se distribue chez Le Normant.)

Des Inconséquences ministérielles, ou *Lettre d'un Député aux propriétaires de la* Gazette universelle de Lyon; par M. Hyde de Neuville, député de la Nièvre. (Quatrième brochure des *Amis de la liberté de la Presse.* Se distribue chez Le Normant.)

BROCHURES POLITIQUES PUBLIÉES DEPUIS LA CENSURE ET QUI N'ONT PU ÊTRE ANNONCÉES.

Du rétablissement de la Censure, par l'ordonnance du 14 juin 1827; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France; suivi *De la Censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822*, et *De l'abolition de la Censure* (anciens écrits du même auteur). 2 fr.

Comment on fait les Révolutions; par M. Alexis de Jussieu. In-8°. 25 c.

Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur l'état des affaires publiques*; par M. A. de Salvandy. 5 juillet 1827. 1 fr.

Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud et envoyer les rognures de la censure de France au journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. 12 juillet. 1 fr.

Deuxième Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur la suite des affaires publiques*; par M. A. de Salvandy. 20 juillet. 1 fr.

Troisième Lettre idem. 27 juillet. 1 fr.

Quatrième Lettre idem. 4 août. 1 fr.

Seconde Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, avec envoi de son album, orné des dernières noirceurs de la censure. 12 août.

Cinquième Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur la suite des affaires publiques*; par M. A. de Salvandy. 17 août.

Demain mercredi 22 août paroîtra une sixième *Lettre de M. de Salvandy à M. le Rédacteur du* Journal des Débats.

La Censure, scène historique; par Méry et Barthelemy, avec cette épigraphe : *Vexat Censura*. . . . . 1 fr. 50 c

Lettre à M. Lourdoueix; par M. Pagès. 1 fr.

Du Ministère et de la Censure; par M. Jay. 75 c.

Remontrance au Conseil de surveillance de la censure; par M. D. L. G.

De la nouvelle révolution ministérielle en Angleterre. (Se distribue.)

Procès de l'abbé Saladin, accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne du curé de Pierrelatte. 75 c.

LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI, RUE DE SEINE, n° 8.

LES AMIS

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

DES

INCONSÉQUENCES MINISTÉRIELLES,

OU

LETTRE D'UN DÉPUTÉ

A MM. LES PROPRIÉTAIRES

DE LA GAZETTE UNIVERSELLE DE LYON;

PAR M. HYDE DE NEUVILLE,

DÉPUTÉ DE LA NIÈVRE.

PARIS.

LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE SEINE, N° 8. F. S. G.

1827.

On ne peut trop répéter à tous les amis de l'ordre, du prince et des libertés du pays :

SONGEZ AUX ÉLECTIONS!

Et aux Électeurs :

SONGEZ AU 30 SEPTEMBRE PROCHAIN! N'OUBLIEZ PAS DE VOUS FAIRE INSCRIRE SUR LA LISTE DU JURY, QUI SERA LA LISTE ÉLECTORALE!

Nous invitons toutes les personnes entre les mains desquelles nos brochures tomberont à ne pas les conserver, mais à les faire circuler, après en avoir pris lecture, de manière à leur donner la plus grande publicité possible.

LETTRE D'UN DÉPUTÉ

A MM. LES PROPRIÉTAIRES

DE LA GAZETTE UNIVERSELLE DE LYON.[1]

Paris, 29 juillet 1827.

Messieurs,

On vient de me communiquer votre article du 19, inséré dans votre Numéro du 20 de ce mois.

Je veux d'abord vous remercier du ton obligeant avec lequel vous discutez mes opinions : toutefois, comme vos observations pourroient jeter une sorte de défaveur sur plusieurs points de mes doctrines, que mes doctrines sont ma foi, qu'en les défendant je n'ai d'autre désir, d'autre but que de les rendre utiles; je vais, en rétablissant le véritable sens de mes paroles et de mes idées, examiner, à mon tour, jusqu'à quel point vos propositions sont de na-

1 Le *Journal des Débats* a voulu publier, sans commentaire, l'article de la *Gazette de Lyon;* mais comme j'aurois pu répondre par la même voie, si toutefois la loi du 25 mars 1822 est encore respectée, la censure de Paris a rayé ce que la censure de Lyon avoit permis. Que M. de Villèle étoit judicieux, prévoyant, en 1817, lorsqu'il disoit à la tribune : « *Si vous mettez ainsi à la disposition du ministre le droit de censurer tous les journaux.... vous l'établissez seul directeur de l'opinion publique en France. .. vous lui donnez les moyens de faire attaquer vos opinions par tous les journaux du royaume, sans qu'un seul ose les défendre.* » M de Villèle auroit dû dire *puisse* les défendre. La plupart de nos journaux ont fait preuve de courage et d'indépendance.

ture à calmer les craintes des amis du Roi, de la Charte et de nos libertés civiles et religieuses.

Je me permettrai, avant d'entrer en matière, de vous faire observer que vous abordez, dans l'article qui m'est consacré, plusieurs questions étrangères à mon discours du 17 mai dernier. Je me suis borné dans cette improvisation, qui n'a été que le cri de mon patriotisme indigné, à parler de l'Amérique du Sud, de Saint-Domingue, de la politique suivie en Espagne, et à *révéler* quelques secrets du *Moniteur*[1]. Pourquoi donc à cette occasion revenir à la liberté de la presse et aux mauvais livres? Pourquoi surtout faire intervenir le corps des évêques, et prêter au clergé gallican des pensées dangereuses qu'il n'a pas[2]?

Vous décidez, Messieurs, que la loi du pays est en contradiction *manifeste* avec la religion, et par conséquent avec la raison; c'est une question bien grave, sous l'empire de la Charte, que celle que vous croyez pouvoir résoudre[3].

De la presse à la Charte il n'y a pas loin; ou plutôt, disons-le hautement, la Charte tombe si la liberté de parler et d'écrire est détruite.

Jugez, Messieurs, par les conséquences du principe que vous proclamez, des inquiétudes que peuvent concevoir ceux qui veulent, dans toute la sincérité de leur âme, le maintien, l'affermissement de nos institutions, ceux qui croient que le jour où elles seroient compromises, la religion et la royauté seroient en péril.

J'aime à croire, Messieurs, qu'à mon tour je suis en

1 Je me plais à rappeler ici que dans mon discours sur les affaires étrangères, je n'ai avancé que des faits qui étoient consignés dans *le Moniteur*. Le journal officiel me sera encore très-utile à la prochaine session, il contient des actes diplomatiques sur lesquels il sera bon peut-être d'appeler l'attention de la Chambre.

2 Je suis convaincu de cette vérité : le corps de nos évêques est fort respectable et nos vieux pasteurs sont, en général, des modèles de modération et de charité. Mais il faut avouer que beaucoup de personnes étrangères au clergé le compromettent souvent. Les amis trop zélés sont quelquefois de dangereux amis.

3 Je suppose que la *Gazette de Lyon* met toute la bonne foi possible dans sa déclaration de principes, et qu'elle ne pensera pas à nous dire, avec *le Moniteur*, que la liberté de la presse et la censure vont très-bien ensemble; qu'enfin les résultats de la censure paroissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse, que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour.

Si la *Gazette de Lyon* raisonnoit ainsi, ma réponse seroit le silence.

défaut, et que si vous n'avez pas bien compris mes paroles, je me trompe aussi sur le véritable sens des vôtres..... A tout événement, je n'en suis pas moins affligé de voir qu'on ne cesse de fournir des armes aux ennemis de la religion, en appelant imprudemment le clergé à prendre part à nos tristes débats et à se prononcer contre la plus précieuse de nos libertés nationales. C'est entendre mal, ce semble, les intérêts de la religion que d'oublier qu'elle est en dehors du monde, et qu'elle ne doit jamais, dans tous les cas, comme le fait observer M. de Bonald « *descendre du trône pour se mêler à la foule de ceux qui en administrent les affaires*[1]. »

Où en serions-nous, Messieurs, si les lois civiles et politiques devoient être ratifiées, sanctionnées par le clergé, et si le sort de nos institutions dépendoit de quelques mandemens ou d'un bref? ce seroit le triomphe de la doctrine anti-monarchique de M. de Mestre, qui eût trouvé tout simple que les intérêts de l'humanité fussent confiés au souverain pontife, et que Rome pût exercer le *veto* sur les rois[2].... Quand à moi, Messieurs, je me soumettrai

1 Opinion de M. de Bonald sur la loi des élections, 24 février 1816 :

« *C'est ici qu'il faut appliquer*, dit M. de Bonald, *la maxime :* » *Mon royaume n'est pas de ce monde.* Et plus haut : *C'est dans* » *l'exercice de leur ministère que les prêtres peuvent influer sur le* » *bon choix, en prémunissant les peuples contre leurs propres pas-* » *sions et celles des autres.* »

M. de Bonald ne veut donc point, et il a raison, que le clergé se mêle de nos élections, de la liberté de la presse, en un mot de tout ce qui tient à l'administration politique de l'Etat. Je partage du fond du cœur cette opinion. Plus la religion restera en dehors du monde, plus elle aura d'influence sur les cœurs et sur les esprits. J'ai vécu long-temps aux Etats-Unis, pays où le clergé ne s'occupe en aucune manière des lois de l'Etat; pays où la liberté de la presse va jusqu'à la licence... Je puis dire que je n'ai vu nulle part le christianisme aussi puissant, aussi respecté. Je puis ajouter aussi que la religion catholique fait dans cette partie du monde des progrès qui tiennent du prodige. A cet égard, on peut consulter le bon, le vénérable archevêque de Bordeaux, ce modèle des prélats et des missionnaires; il dira si le bruit des gazettes nuit en Amérique au triomphe de la foi. Ce que je dirai, moi, c'est que ce saint évêque n'a pas besoin du secours de la censure pour se faire respecter et pour faire aimer Jésus-Christ.

2 « Ce n'est pas tout, dit M. de Mestre, le *veto* pourroit être » exercé contre tous les souverains et s'adapteroit à toutes les » constitutions et à tous les caractères nationaux. »

Livre 2, chap. IV du livre intitulé : *Du Pape*, seconde édit.

toujours à l'Eglise en matière de foi; mais hors de là, je ne puis voir que le prince et la loi fondamentale du pays.

Je pense avec un grand saint « que l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais l'Eglise dans l'Etat » ; je pense que l'Etat doit faire respecter l'Eglise et l'Eglise faire aimer l'Etat, sans jamais prétendre à le gouverner. Ma doctrine pourra, Messieurs, vous paroître contestable, mais du moins je ne cache rien, je joue avec tous, contre tous, *cartes sur table* [1]; que tout homme placé sur la scène du monde en fasse autant, le soupçon, la défiance cesseront, et la bonne foi finira peut-être par tout éclaircir.

On lit dans votre article :

« M. Hyde de Neuville partage certainement, à l'égard » de la liberté de la presse, l'opinion de la plupart des » hommes d'aujourd'hui. »

A cela je réponds que je partage l'opinion des hommes d'aujourd'hui et des hommes d'autrefois.

Louis XIV disoit : « Il est impossible d'ôter au public la » liberté de parler; il se l'est attribuée dans tous les temps, » en tous pays, en France plus qu'ailleurs; il faut tâcher de » ne lui donner que des sujets d'approuver et de louer. »

Cette phrase du grand roi vaut un traité.... Il n'y a en effet que cela de vrai, de raisonnable, et surtout de parfaitement sûr dans l'art d'administrer les peuples : « il faut tâcher de ne donner au public que des sujets d'approuver et de louer. »

Certes, sous Louis XIV, la liberté de la presse n'étoit pas ce qu'elle est de nos jours, un besoin de la société; mais qui pourroit contester ces deux grandes vérités proclamées il y a dix ans par M. de Bonald :

« *Que les bons esprits de notre siècle appellent à* » *grands cris la liberté de la presse* [2]. »

« *Que la liberté de parler et d'écrire est aujourd'hui* » *un axiome de droit public, un principe de l'ordre* » *social* [3]. »

Qui oserait contredire M. le comte de Villèle, lorsqu'il soutient avec tant de justesse « que la liberté de la presse est » au nombre *des garanties politiques sans lesquelles*

1 Que M. de Villèle nous dise si c'est pour mieux jouer *cartes sur table* qu'il a établi la censure. C'est une étrange manière de mettre son jeu à découvert.

2 *Pensées de M. de Bonald;* vol. I, pag. 143.

3 Opinion de M. de Bonald sur le projet de loi relatif aux journaux. Séance du 28 janvier 1817. (*Moniteur.*)

» *les sociétés ne peuvent s'établir sur leur seule base* » *durable, cette de l'intérêt des peuples* [1] ? »

Qui se refuseroit à admettre, avec M. de Corbière, « qu'*il* » *importe, en effet, que tout soit éclairci publique-* » *ment, que c'est le meilleur moyen d'entretenir ou* » *de rétablir le calme dans les esprits* [2] ? »

Les citations, dont je viens de m'appuyer, vous disent, Messieurs, mon opinion sur la liberté de la presse. Je crois qu'elle est en effet une de nos plus sûres garanties politiques, qu'elle pourroit seule rétablir le calme dans les esprits, et que s'armer contre elle, c'est s'armer contre un axiome du droit public contre un principe de l'ordre social.

Quant aux journaux qui vous font peur, et quant à la censure qui seule paroît vous rassurer, je pense encore avec mon honorable collègue de 1815, M. *de Bonald*, « *qu'on* » *exagère la puissance actuelle des journaux; qu'ils* » *expriment l'opinion et ne la font point* [3]; *que* » *l'homme n'étant libre que sous l'action de la loi,* » *c'est à la justice à faire la police, et non à la police* » *à faire la justice; qu'enfin la censure est aussi in-* » *commode à celui qui l'exerce qu'à celui qui y est* » *soumis; qu'elle dégénère toujours en une guerre de* » *ruse et d'adresse, entre le surveillant et le surveillé;* » je crois avec M. de Bonald *que la loi qui consacre et lé-* » *galise l'arbitraire, fausse la règle; qu'elle corrompt* » *la législation de l'État; qu'il est cependant de l'in-* » *térêt de la nation que les ministres soient éclairés,* » *et que dès lors ils ne ferment point eux-mêmes la* » *seule voie par laquelle l'opinion véritablement gé-* » *nérale peut arriver jusqu'à eux* [4]. »

Je pense avec M. de Villèle « *que l'opposition à* » *l'arbitraire est dans l'intérêt du Monarque et de* » *la nation* [5]. »

1 Discours de M. de Villèle sur la liberté des journaux. (*Moniteur* du 27 janvier 1817.)

2 Opinion de M. de Corbière sur la liberté des journaux. (*Moniteur* du 29 janvier 1817.)

3 *Réflexion juste et profonde*, ajoute M. de Bonald, que je rends à M. de Brigode, à qui elle appartient, *et qui suffiroit à décider la question qui nous occupe.* (Opinion de M. de Bonald, du 28 janvier 1817.)

4 Même opinion.

5 *Notre opposition à l'établissement de l'arbitraire*, dit M. de

Je pense avec M. de Villèle « *que la liberté des journaux est indispensable, et qu'ils ne doivent être soumis qu'aux lois et à l'action régulière de la justice; que l'existence de la tribune de la Chambre élue nécessite la liberté légale des tribunes des journalistes; que la censure place les députés de la France à la discrétion des ministres. En effet, quel Français pourra désormais* (c'est toujours M. de Villèle qui parle) *accepter le pénible fardeau des fonctions de député, s'il n'est résigné d'avance à souscrire aveuglément à toutes les propositions des ministres* [1] ? »

Je pense avec M. de Corbière « *que le système vexatoire* [2] *de la censure ne peut amener que mécontentement et inquiétude, et que le silence n'est trop souvent que le calme menaçant qui précède le combat, ou le repos lugubre qui suit la destruction* [3]. »

Je pense avec M. de Corbière « *que certains hommes ne devroient point avoir l'arrogante présomption de commander à tous le silence et l'inaction.* » Je pense

Villèle, *est non-seulement dans l'intérêt du monarque et de la nation, elle est encore dans l'intérêt éclairé de ceux qui nous combattent; dépositaires aujourd'hui de ce pouvoir sans bornes, ils peuvent dès demain retomber avec nous dans une situation qui leur en fasse redouter l'abus.* Ceux qui combattoient alors M. de Villèle sont retombés dans cette situation. M. de Villèle se croit-il à l'abri de toute vicissitude? est-il abonné indéfiniment au pouvoir? C'est avoir bien de la témérité ou bien peu de mémoire.

1 *Moniteur* du 27 janvier 1817.

2 Comment M. de Corbière, qui pensoit ainsi en 1817, peut-il souffrir, en 1827, que sa censure soit plus vexatoire, plus tracassière, plus tyrannique que celle de Law et de l'abbé Dubois? Voici un document curieux qui le constate :

Samedi, 27 janvier **1720.**

« Il y a une chose extraordinaire dans la *Gazette de France*, » c'est qu'il y a une page et demie qui n'est point écrite; on croit » que c'est quelque article qu'on a fait retrancher. »

(Extrait de l'*Abrégé des Mémoires de Dangeau*; par Mme de Genlis, tom. IV, pag. 130.)

On voit par là que le premier blanc date de 107 ans, et qu'on permettoit sous la Régence *les blancs* que sous le régime constitutionnel, MM. les censeurs croient avoir le droit de proscrire.

3 *Moniteur* du 29 janvier 1817.

avec lui que « des *explications valent mieux qu'un* » *superbe silence*[1]. »

Je pense aujourd'hui ce que j'ai toujours pensé, ce que j'écrivois en 1819 : Que la liberté de parler et d'écrire doit être entière, sans restriction ; je crois que les circonstances graves qui peuvent autoriser à la suspendre sont heureusement très-rares, et qu'un ministère qui use sans motif de cette prévoyance de la loi, ne fait qu'irriter les esprits au lieu de les calmer.

Enfin, pour terminer l'exposé de mon opinion si bien développée par MM. *de Bonald*, de Villèle et de Corbière, je dirai avec M. de Villèle :

« *Hors de là, je ne puis voir qu'anéantissement de* » *la Charte, simulacre de la protection dont elle de-* » *voit nous assurer la jouissance, asservissement de* » *mon pays à l'arbitraire le plus dangereux, et* » *symptôme d'instabilité dans le gouvernement*[2]. »

Mais les journaux, dites-vous, sont d'autant plus redoutables qu'ils annoncent les mauvais livres,..... à cela je répondrai qu'ils annoncent aussi les bons, et que les bons livres sont en plus grand nombre que les mauvais. J'ajouterai d'ailleurs que l'annonce des gazettes est un avis donné au gouvernement ; que n'en profite-t-il ? que n'arrête-t-il le poison, alors qu'il sait qu'on va le répandre ?

Allons au fait, Messieurs, car on ne mène pas le monde avec des phrases ; ce sont les choses et surtout la force des choses qu'il faut examiner de près pour bien régler, pour bien affermir l'ordre de la société.

Les mauvais livres, les livres impies et corrupteurs de la morale publique doivent être proscrits, et leurs infâmes auteurs punis avec une extrême sévérité ; mais je le demande, qu'ont de commun les journaux et la liberté de parler et d'écrire avec les mauvais livres ?

Si les journaux prêchent des doctrines pernicieuses, il faut les poursuivre, il faut provoquer leur condamnation à *des peines pécuniaires ou même afflictives, suivant la gravité du délit* [3].

« *Pourquoi n'assujettiroit-on pas*, ajoute M. de Bo- » nald, *les journalistes à un fort cautionnement qui* » *garantiroit, non-seulement le paiement des amendes* » *auxquelles ils pourroient être condamnés, mais*

1 *Moniteur* du 29 janvier 1817.

2 *Moniteur* du 27 janvier 1817.

3 Discours sur la liberté des journaux, 28 janvier 1817.

» *encore leur éducation littéraire, leur connaissance* » *et leur indépendance* [2]. »

J'en appelle à tous les Français : qui, dans les deux Chambres, s'est opposé à ce qu'on rendît plus efficace la responsabilité des journalistes? Mais en conscience les ciseaux de la censure donneront-ils de l'indépendance aux journaux et feront-ils leur éducation littéraire? Il est à remarquer qu'une seule mesure étoit réellement urgente, indispensable, lors de la présentation de la loi sur la presse : je veux parler d'une disposition légale contre le colportage. Le ministère n'avoit oublié dans son projet de loi, que la chose utile; l'opposition seule pensa à réparer l'oubli du ministère.

Que l'on me dise maintenant ce que les journaux et la liberté de la presse font aux livres défendus?...

Que l'on me dise aussi, ce que peut la censure contre les ouvrages qui ne sont point prohibés par les lois du royaume?

Il est, j'en conviens, des livres qu'on ne condamne point, qu'on ne peut condamner, et qui cependant, ne sont pas sans quelques dangers, surtout pour la jeunesse.

Que peut, que doit faire alors la société?...

Laisser à la religion, aux mœurs, à l'éducation domestique, le soin de faire aimer et triompher les saines doctrines.

Que la religion parle aux familles, qu'elle cherche à les prémunir contre l'erreur, qu'elle le fasse avec tout le zèle de la prudence et de la charité, elle trouvera des cœurs dociles : mais qu'on s'efforce à la montrer ce qu'elle n'est pas, dure, intolérante et prête à s'armer de la contrainte et de la force,... il arrivera, ce qui n'arrive que trop aujourd'hui, que beaucoup de gens confondront la religion menaçante et désespérante de quelques hommes avec la religion si douce, si persuasive, si consolante de Jésus-Christ...

Voici ce que je crois fermement : c'est que la censure fera vendre en six mois plus d'ouvrages dangereux, que la liberté de la presse en six ans...

Au reste, n'exagérons point nos craintes; les livres grossièrement impies et obscènes ne sont plus de mode; nos campagnes n'en sont point inondées comme on ose l'avancer; et quant aux œuvres philosophiques du dernier siècle, il nous est permis de nous rassurer en lisant ce passage de M. de *Bonald* : « *Un cri général de réprobation*

1 Discours sur la liberté des journaux, 28 janvier 1819.

» *s'est élevé d'un bout de l'Europe à l'autre contre ces* » *doctrines irreligieuses et impolitiques*, etc. etc. *On ne* » *redoute plus aujourd'hui la publication nouvelle de* » *grands ouvrages sur ces hautes matières; peu* » *d'hommes ont le courage d'en faire et moins encore* » *la patience de les lire* [1]. »

Terminons, Messieurs, sur la liberté de la presse, par une observation bien vraie : c'est que la religion qui est la vérité, la lumière, n'a pas besoin du secours des ténèbres. « *L'erreur*, dit M. de Bonald, *n'a qu'un fond bientôt* » *épuisé; la vérité au contraire est infinie dans ses dé-* » *veloppemens* [2].

En rappelant, Messieurs, un passage de ma note, vous dites : « M. Hyde de Neuville semble nous provoquer ici à » une explication qu'il nous est impossible de donner, tant » qu'il persistera à nous renfermer dans des limites aussi » indécises et aussi mal posées. Ces mots de libertés civiles » et religieuses sont des expressions trop vagues qui, pour » tout comprendre, finissent par ne rien atteindre, et où » les systêmes les plus opposés peuvent se jouer comme » dans une arène ouverte. »

Je n'ai pas eu et je n'ai point pour but de vous provoquer, Messieurs, à une explication; cependant je vous l'avoue, j'aimerois à connoître à fond tous mes adversaires : ce que je reproche sur toutes choses à quelques uns des hommes que je combats, c'est qu'on ne sait réellement ce qu'ils veulent, tant leurs actes sont difficiles à expliquer, tant leurs paroles se contredisent!

En général, Messieurs, mes idées sont précises; elles sont toujours basées sur l'expérience et les faits. Cependant, puisque quelques-unes de mes paroles vous paroissent trop vagues, je vais les expliquer de manière à vous satisfaire.

Je dois d'abord rappeler le passage que vous paroissez n'avoir pas bien compris :

« Je désire que la Gazette de Lyon sache bien que j'ai et » que j'aurai toujours pour alliés ceux qui parleront fran- » chement le Roi, la Charte et nos libertés civiles et reli- » gieuses, et que jamais je ne voterai; je ne marcherai avec » ceux qui pourroient avoir d'autres sentimens dans le » cœur. »

Ces paroles sont claires, ce me semble.

1-2 Discours déjà cité, sur la liberté des journaux.

Il n'y a qu'un Roi, le Roi légitime; c'est lui, lui seul qu'il faut vouloir et servir franchement.

Il n'y a qu'une Charte, celle de Louis XVIII; loi fondamentale et sacrée que le prince a dû donner, octroyer en rentrant dans ses Etats (tout en France n'étoit que ruines), mais qu'aujourd'hui aucune puissance ne pourroit détruire ou suspendre : tout est constitué.

Cette Charte, je la veux avec M. de Corbière, « *parce* » *qu'elle suffit aux vœux anciens et aux nouveaux* » *besoins des peuples*[1]. »

Je la veux avec M. de Villèle, parce que je la regarde « *comme la seule route franche, loyale et sûre*[2]. » Je la veux comme lui « *avec la liberté légale des per-* » *sonnes et des journaux, avec la réalité du gouver-* » *nement représentatif, seule garantie qui nous reste* » *contre le retour des révolutions et l'exagération des* » *impôts*[3]. »

Enfin, comme M. de Bonald,

» *Je la demande cette Charte avec tous ses prin-* » *cipes, je l'accepte avec toutes ses conséquences*[4]. »

Me direz-vous encore, Messieurs, que ces mots de libertés civiles et religieuses sont des expressions vagues?

Je pourrois me borner à vous renvoyer pour l'explication de nos libertés religieuses à l'immortel Bossuet; pour celle de toutes nos autres libertés, à l'illustre auteur de la *Monarchie selon la Charte*.....

Ces deux grands écrivains, chers à la religion, chers à la patrie, ne varient point dans leurs principes;..... mais j'aime mieux préciser en peu de mots toute ma pensée.

1 Discours déjà cité sur la liberté des journaux.

2 *Vainement chercheroit-on*, dit M. de Villèle, *des moyens détournés pour terminer nos longues divisions, et ajouter la restauration de la France à la restauration de l'auguste famille de nos rois; un seul nous est possible désormais, c'est de suivre de bonne foi la route franche, loyale et sûre tracée par le monarque lui-même dans les institutions qu'il nous a données.*

Ailleurs, M. de Villèle dit : *Où veut-on nous conduire, au contraire, par les mesures qu'on propose, et par les moyens qu'on emploie? Nous devons le demander, car il nous est impossible de le prévoir.*

Ne seroit-on pas tenté de croire que M. de Villèle prévoyoit déjà son administration et ses suites. A notre tour, il nous est permis de dire : *Où veut-on nous conduire?*

3 Même discours, du 27 janvier 1817.

4 Opinion de M. de Bonald, sur les élections, du 30 décembre 1816.

Par libertés religieuses, j'entends ces vieilles doctrines de l'Eglise de France qui faisoient dire à saint Louis : « Conservons ces fortes maximes de nos pères, maximes que l'Eglise gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise universelle. »

Par libertés religieuses, j'entends celles soutenues avec tant de zèle par nos ancêtres, j'entends ces maximes défendues par Bossuet[1], et déclarées solennellement et à *l'unanimité* par le clergé de France, en 1682; maximes « dont les fondemens sont appuyés sur les saints canons » et sur la tradition des Pères[2]. »

Pour toutes nos autres libertés, je me rappelle que Franc veut dire homme libre; que la Charte, jurée devant le Dieu de saint Louis, veut que je sois libre. Or, j'entends les libertés consacrées par la Charte. Je ne demande ni *plus*, ni *moins*.

J'espère, Messieurs, que je serai maintenant compris, et que vous ne m'accuserez plus de vous renfermer dans des limites indécises et mal posées; car, enfin, mes opinions, mes doctrines sont celles de la vieille et de la nouvelle France, celles de saint Louis, de l'Église gallicane, de Louis XIV, de Bossuet, de Louis XVIII et de Charles X; car Louis XVIII et Charles X ont juré nos libertés civiles et religieuses, et il n'y a rien de vague dans le serment d'un roi très-chrétien : la conscience le dicte, le devoir le prononce, la religion le rend inviolable....

Vous voyez que je pense aussi, comme pensoient, il y a dix ans, MM. de Corbière, de Villèle, de Bonald : ce n'est pas ma faute si ces messieurs se sont éloignés de la route dont je ne me suis jamais écarté; qu'ils reviennent aux nobles principes qu'ils professoient naguère, et ils retrouveront sur le même terrain ceux qui combattoient avec eux.

Ne dites point, Messieurs, que l'Opposition refuse systématiquement son appui au gouvernement; elle refuse son

1 Je ne puis m'empêcher de faire ici un rapprochement, c'est que nos libertés religieuses ont été défendues par Bossuet, l'une des gloires de l'Eglise, et qu'elles ont été sacrifiées par celui qui en fut la honte, le cardinal Dubois.

De très-honnêtes gens sans doute sont ultramontains, de fort honnêtes et aussi de fort bonnes gens n'aiment point nos nouvelles institutions; mais aussi que d'hommes de l'école de Dubois attaquent journellement, avec amertume et scandale, nos libertés. A cet égard, je pourrois citer des faits très-curieux; mais il ne faut pas tout dire d'une fois.

2 Paroles tirées de la Déclaration de 1682.

appui à des ministres impuissans, qui eut eu pouvoir répudier leurs propres doctrines..... et qui aimeront mieux se suicider, se prendre, et tout compromettre, que d'avouer et réparer leurs funestes erreurs.

Je dirai, en finissant :

Ah! pourquoi M. de Villèle s'est-il jeté, sans boussole, sur une mer difficile? Il pouvoit si aisément réussir en suivant les voies naturelles! Aujourd'hui, battu, poussé, repoussé par tous les vents, il ne sait plus où prendre terre, sa triste nacelle n'est environnée que d'écueils.

Je dirai : Pourquoi M. de Corbière se croit-il obligé de n'écouter qu'une aveugle amitié?

Pourquoi M. de Bonald oublie-t-il de belles pages que personne n'oublie?

En parlant (il y a dix ans) des principes qu'il professoit alors, et que je viens de rappeler, M. de Bonald écrivoit : « *Ces mêmes principes, je les avois exposés, il y a* » *vingt ans, dans la* Théorie du Pouvoir, *et d'une ma-* » *nière dont l'homme le plus libéral se feroit hon-* » *neur.* »

M. de Bonald a donc oublié tout-à-coup vingt années de sa vie!..... En conscience, il ne faut pas être l'homme le plus libéral, mais bien l'homme le plus courageux, pour ne compter pour rien d'aussi imposans souvenirs.

« Il y a deux hommes en moi, disoit Louis XIV. » Disons-le, pensons-le de M. le vicomte de Bonald. Il y a, dans le noble pair, l'homme qui s'alarme avec trop de facilité, l'homme que la mauvaise foi et l'intrigue entourent de fantômes, pour que son manteau puisse servir à couvrir l'iniquité.

Mais il est un autre M. de Bonald, qui ne peut cesser d'être cher aux amis de la religion, de la monarchie et de la liberté de la presse. Rendons-lui un dernier hommage, en cherchant encore, dans ses écrits, des consolations et des espérances pour l'Opposition, pour les écrivains indépendans, pour tous les ennemis de l'arbitraire.

« *C'est cette Opposition constante*, dit M. de Bonald, » *qui a conservé les bonnes doctrines qui ont à la fin* » *prévalu* [1]. »

Et, en parlant des journaux de l'Opposition, il ajoute :

« *Il faut remarquer, à l'honneur de l'esprit na-* » *tional, que ces journaux sont les seuls qui aient joui*

1 Discours de M. de Bonald, sur la liberté des ournaux, du 28 janvier 1817.

» *d'une vogue constante, tandis que les autres n'ont* » *pu se soutenir, même avec le secours du gouverne-* » *ment* [1]. »

Puis, ailleurs, il dit :

« *Nous devons aux journaux, et plus qu'on ne pense,* » *ce qui s'est conservé en France de saines doctrines* » *politiques, religieuses, morales, philosophiques,* » *littéraires* [2]. »

M. de Bonald « *croit peu à la puissance du mal, et* » *beaucoup à la puissance du bien* [3]. » Je partage cette opinion douce et consolante ; c'est pourquoi je ne cesse de repousser ces accusations injustes dirigées contre notre belle et noble patrie, si docile à la puissance du bien.,.... En effet, quel pays de la terre plus facile à gouverner, plus facile à diriger vers toutes les idées nobles, généreuses et utiles !.... Il faut de grands efforts pour mettre la France en révolution ; il en faut peu, bien peu, pour la rendre riche, heureuse et tranquille.

J'aime donc à espérer que le bien triomphera ; que la sagesse royale nous délivrera, encore une fois, de l'arbitraire ; que la justice fera la police ; que la police cessera de faire la justice ; que nous aurons des lois, et non des coups d'État, des magistrats, et non des censeurs ; que M. de Bonald, qui a défendu avec l'éclat d'un beau talent, la religion, la morale, la foi promise, la foi jurée, se rappellera qu'il a prononcé ces paroles solennelles : « *Je demande la Charte* » *avec tous ses principes ; je l'accepte avec toutes ses* » *conséquences.* »

M. de Bonald se rappellera sans doute aussi qu'il a plus et mieux que tout autre signalé les abus et l'immoralité de la censure ; et il faut espérer qu'au lieu de faire approuver désormais, *à l'unanimité*, par le conseil qu'il préside, le *jugement* niais et inique d'un bureau de censure, jugement scandaleux, qui n'a servi qu'à bien constater l'audace de la police et l'outrage fait à la pairie, il cherchera à faire triompher cette sage doctrine, qu'il proclamoit il y a dix ans, savoir : « *que l'administration, en général,* » *doit laisser les rigueurs à la justice, et ne se réserver* » *que les bienfaits.....* »

Enfin, il faut espérer que M. de Bonald sentira le besoin de revenir à ses anciens amis, et de rompre avec ses nouveaux alliés.

M. de Bonald ne peut avoir oublié qu'il étoit naguère de l'Opposition ;

1-2-3 Discours de M. de Bonald, du 28 janvier 1817.

Que Messieurs de Corbière, de Villèle étoient aussi de l'Opposition, et que la plupart des hommes qui les servent aujourd'hui avec un zèle outré, les outrageoient alors et de la manière la plus révoltante [1].

En vérité, un ministère est bien malade et bien abandonné du ciel et des hommes, quand pour se maintenir, se défendre, il est forcé d'établir la censure et de prendre à sa solde ses anciens détracteurs.

Je pourrois, Messieurs, en vous priant d'insérer dans votre journal cette lettre que je compte publier, m'autoriser de la loi du 25 mars 1822, puisque de fait ma réponse a été provoquée par un article de votre Gazette. Mais comme je crois que vous cherchez la vérité, je dois vous laisser parfaitement maîtres de faire ce que vous jugerez convenable. Je me rends compte d'ailleurs de votre position, et je ne veux pas ajouter un embarras aux ennuis que doit vous causer la censure, bien qu'elle paroisse avoir votre approbation.

Recevez, Messieurs, etc.

Signé HYDE DE NEUVILLE,
député de la Nièvre.

1 Relire la *Correspondance secrète*, plusieurs écrits et articles de gazettes composés sous le ministère qui a précédé celui de M. de Villèle, par quelques écrivains qui défendent aujourd'hui l'administration.

Relire surtout les 8 ou 10 pages, à commencer par la 206e (2e édition), d'un ouvrage intitulé *les Folies du Siècle*, par M. de Lourdoueix, spécialement chargé, par M. de Corbière, des ciseaux de la censure.

MM. de Villèle, de Corbière, de Bonald verront, dans ces dix pages, qu'en 1818 « leur opposition se couvroit du manteau du » royalisme; » ils verront « qu'ils attaquoient le gouvernement du » Roi; qu'ils travailloient à soulever l'opinion contre lui, à faire » trouver injustes et nuisibles à l'Etat toutes les œuvres de la sa- » gesse; et tout cela pour renverser des ministres qui ne donnoient » point prise à leur animosité. » En vérité, cette Opposition de 1815 à 1818 étoit bien coupable, s'il faut en croire M. de Lourdoueix; seulement, après avoir lu son ouvrage, on ne conçoit pas comment M. de Corbière a pu donner toute sa confiance à M. de Lourdoueix; encore moins, comment M. de Lourdoueix a pu se décider à accepter un emploi de confiance sous M. de Corbière, l'un des chefs de cette Opposition qui travailloit en 1818 à soulever l'opinion contre le Roi.

Mais j'oublie que je traite des *inconséquences ministérielles*.

LES AMIS

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

LETTRE

D'UN JEUNE PAIR

DE FRANCE

AUX FRANÇAIS DE SON AGE.

PARIS.

LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE DE SEINE, N° 8. F. S. G.

1827.

LETTRE

D'UN

JEUNE PAIR DE FRANCE

AUX FRANÇAIS DE SON ÂGE.

Messieurs,

Il est des occasions où les habitans d'un même pays ressentent plus que jamais le besoin de s'entendre. Nous devons l'éprouver tous en approchant d'une époque où il s'agit de dresser la liste des personnes aptes à nommer les représentans des départemens ; je l'éprouve comme citoyen.

Il est en outre des occasions où il est du devoir d'un homme en particulier de prendre la parole sur la manière de satisfaire ce besoin dont je viens de parler : ce devoir, c'est ma position qui le fait ; c'est ma position indépendante, je dirai même élevée en tant qu'elle peut être utile. Je la prise à cause de cela, et j'en fais usage. Il ne faut pas se le dissimuler, la liste électorale que les préfets sont appelés à dresser ne le sera pas seulement pour le jury, et tout semble annoncer que le ministère va tenter la fortune dans une nouvelle lutte sur le terrain des élections. Et d'abord les pouvoirs légaux de la

Chambre des députés expirent après la session prochaine, quel que soit d'ailleurs le texte de la loi; chacun le sait; le pouvoir est averti que chacun le sait; il est donc obligé de le savoir, voulût-il paroître en ignorer. De plus, si l'on interroge les faits présens, la censure établie au moment où tous les raisonnemens, je dirai même toutes les invectives, étoient épuisés contre le ministère, la censure gendarmée en toute occasion contre l'article 50 de la Charte[1]; le changement de préfets, qui enrichit certaines localités des meilleurs faiseurs d'élections, tout cela ne proclame-t-il pas à l'avance l'ordonnance de dissolution? le temps d'ailleurs qui amène chaque année de jeunes électeurs, le temps est de l'opposition; il est inexorable et sa faux est un argument terrible. Il faut donc le gagner de vitesse, car une année de plus seroit une victoire pour les constitutionnels. Mais ce n'est pas tout : remarquez la date du jour où toutes les listes devront être affichées au chef-lieu de chaque commune, en exécution de l'art. 3 de la loi du 2 mai. Sans doute, pénétrée des devoirs que lui impose une discussion à laquelle elle a pris part, qu'elle a certainement comprise, l'administration a rempli les intentions de la Chambre-Haute, qui a étudié avec tant de soin l'organisation du jury; sans doute, pensant avec elle qu'une première fois surtout qu'un pays doit user d'un droit, il a besoin d'être aidé, il a besoin de plus de temps pour le faire valoir, l'administration lui aura donné la plus grande latitude, le plus de temps possible? Point du tout; la Chambre des pairs a dit :

« *Les listes, dressées en exécution de l'article précédent, seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août.....* »

Et c'est le 15 août que le ministère choisit? Il

1 Un journal ayant offert à la censure, et sans commentaire, l'article qui confère au Roi le droit de dissoudre la Chambre des députés, la citation pure et simple a été biffée.

est dans la lettre assurément ; mais qu'il rassemble ses souvenirs, qu'il se rappelle cette mémorable délibération, qui a sagement attribué à chaque mot un sens bien précis, une portée bien définie, et qu'il avoue que ce n'étoit pas sans dessein que la Chambre avoit voté ces mots : *au plus tard*. . . . . Au fait, qu'importe? ne savons-nous pas ce que valent les renvois de pétitions et les opinions de la Chambre des pairs? Il y a donc tout l'étroit possible dans ce que vous avez ordonné ; votre génie a donc passé par là, et la dissolution de la Chambre des députés n'est pas loin. Écoutons enfin les citoyens qui ont déjà parcouru les départemens, ils ont pu s'assurer par eux-mêmes des améliorations subites apportées à quelques caractères, des affabilités nées d'hier chez quelques individus, des démarches patentes faites par les personnes qui doivent être les mieux informées. Pour n'en citer qu'un exemple : on annonce que l'abbé Fayet sollicite des suffrages dans le département de la Lozère ; et nous tenons un des télégraphes de la congrégation trahissant le secret de ses gestes. Il est donc vrai, et déjà sans doute sont prêts à monter à cheval ces courriers à circulaires qui, partant du pied de la colonne de la place Vendôme, tournent le dos à la gloire, et font courir sur toute la surface de la France ce mot d'ordre : *Autriche et Espagne*. Il est toutefois une remarque qui doit trouver ici sa place, c'est que la liste close le 30 septembre 1827 servant de liste électorale jusqu'au 30 septembre 1828 (sauf rectification des droits électoraux acquis ou perdus), la Chambre des députés peut très-bien n'être dissoute qu'après la session prochaine, et les colléges être convoqués encore avant la formation d'une nouvelle liste ; de sorte que si, par la négligence impardonnable des citoyens, les listes sourioient au ministère à cause de l'absence d'un grand nombre de noms, ce ne seroient plus sept sessions de vie qu'il auroit devant lui ; mais huit, huit sessions mortelles pour ce qui a survécu de la Charte.

Aussi, Messieurs, vous voyez comme moi chaque jour s'agiter autour de nous de nobles passions politiques, et chaque jour des éclairs venir faire le jour au milieu de la nuit. De toutes parts, des voix courageuses s'adressent aux citoyens que leur âge appelle à prendre place en face de l'urne électorale.

C'est à des voix plus graves, plus éloquentes que la mienne que cette tâche est réservée ; c'est aux hommes qui ont un passé derrière eux à faire entendre aux uns des avis sévères, aux autres des encouragemens, à tous les vœux de la patrie. Pour moi, qui n'ai de l'espace que devant moi, il est une portion de mes concitoyens avec laquelle me font sympathiser mon âge et la grande question de l'avenir. C'est à eux que je m'adresse; heureux, si j'ai pu émettre un vœu digne d'eux; heureux, si je suis entendu!

Il est beau, il doit nous plaire ce spectacle des intérêts politiques enfin compris, ce concert d'exhortations qui ne fatigueront ni ceux qui écoutent, ni ceux qui parlent, qui ne fatigueront que ceux qui prétendent faire de la liberté avec la censure, et interpréter Louis XVIII en faisant mentir ses paroles! Mais si ce spectacle est beau, si ce concert est doux, nous contenterons-nous d'être simples spectateurs? Tout frappés d'incapacité politique que nous sommes, parce que nous n'aurons pas eu trente ans le 30 octobre 1827, n'avons-nous donc pas des rôles d'hommes à remplir? Serois-je donc capable de si bien aimer mon pays, et ne le serois-je pas de le servir? Ne puis-je trouver une place pour moi dans le cercle de la loi? Il en est une, et nous nous y placerons tous. Peuple constitutionnel, nous commencerons à pratiquer dès aujourd'hui l'art de conserver sans être conquérant, la science de faire tout ce que permet la loi, sans rien faire de ce qu'elle défend. En butte chaque jour à des envahissemens administratifs, nous saurons du moins nous défendre dans nos derniers retranchemens : placés derrière les élections, son-

geons que tout est là, le présent, l'avenir et même le passé dans ses brillans souvenirs. Réserve que nous sommes dans cette armée d'électeurs qui va livrer un combat décisif pour la liberté de la France, gardons-nous de rester oisifs, et songeons que si la réserve n'agit pas cette fois, elle n'agira peut-être jamais; elle ne deviendra peut-être jamais première ligne.

Un moyen nous est offert; saisissons-le avec ardeur.

Nous avons vu trois honorables citoyens assurer, par un beau dévouement, la défaite du ministère à Angoulême [1]. Nous les avons vus se constituer en surveillans des listes, en scrutateurs de la conduite de l'administration; voilà pour l'autorité. Mais cette intervention qui peut quelquefois suffire dans le sein des villes, suffira-t-elle dans les campagnes où l'une des plaies électorales est la négligence même des électeurs? Qui ira réveiller ceux qui sommeillent, ranimer les nonchalans ou aider les infirmes?.... Vous le voyez, j'ai eu raison de m'adresser à vous; car dans l'âge où les mouvemens sont plus libres, plus prompts, c'est à vous d'être les ailes d'un corps d'armée, prêtes à s'étendre dans la plaine.

Cette pensée, Messieurs, n'est pas nouvelle, et je suis heureux d'avoir à vous dire que déjà elle avoit été mise à exécution dans un arrondissement du *Midi* aux dernières élections.

1 Il ne sera pas inutile de rappeler ici ce qui s'est passé dans cette ville. Sur 113 voix qu'a obtenues l'honorable M. Delalot, il y en avoit 53 qui se seroient portées sur l'honorable M. Gellibert, candidat de l'Opposition de gauche, si cette dernière, se trouvant en minorité, ne se fût franchement réunie à celle de droite. Il est impossible qu'aux prochaines élections, partout où l'Opposition de droite se trouvera à son tour en minorité, elle se montre moins généreuse et ne sente pas le besoin d'imiter la noble démarche des partisans de M. Gellibert, et de M. Gellibert lui-même. Que cet accord patriotique ne se démente pas, que chacun suive le rôle qu'un dénombrement préalable lui aura assuré, et le ministère ne pourra mettre en péril rien de ce qui nous est cher.

Un bureau consultatif d'avocats et de propriétaires influens s'étoit formé, qui répondoit à toutes les questions, résolvoit toutes les difficultés et surveilloit la confection des listes, comme dans beaucoup d'autres localités. Mais ici on fit plus : autour de ce bureau se groupèrent une foule de jeunes gens auxquels leur âge ne permettoit pas de voter, et qui mirent en commun leur temps, leur crédit, quelque argent : chacun contribuoit suivant sa fortune ou sa position plus ou moins indépendante. Pendant que les premiers se plaçoient en face de l'administration, comme pour lui faire équilibre, aux derniers étoit dévolu le soin de parcourir les campagnes sur des chevaux payés par la bourse commune, d'aller chez les cultivateurs que les soins de la ferme retenoient chez eux et qui n'étoient citoyens foibles que parce qu'on leur imposoit les devoirs de citoyens en temps inopportun, chez les habitans éloignés qui manquoient de moyens faciles de communications, chez ceux que bien des années d'inactivité politique avoient laissés ignorans de leurs droits ou des formalités nécessaires pour les assurer, vers cette classe enfin des indifférens, trop nombreuse encore chez un peuple fatigué de tant de gloire et de sacrifices. Arrivés auprès d'eux, ils s'informoient de l'état des réclamations, les engageoient à les faire, si elles ne l'étoient pas encore, ou même s'offroient comme fondés de pouvoirs, et présentoient, à la signature des électeurs, des mandats spéciaux préparés d'avance.

Après avoir rempli ce pieux devoir, ces messagers de nouvelle espèce, qui se trouvoient payés par leurs peines mêmes, remontoient à cheval, portoient eux-mêmes les réclamations aux autorités compétentes pour en connoître, attendoient les réponses, les demandoient, les demandoient encore, ne se laissoient rebuter par aucun délai, par aucune froideur, et ne retournoient vers le foyer du Français vraiment citoyen alors, que chargés des titres qui devoient assurer au pays un représentant de plus :

noble intervention, influence toute patriotique, toute constitutionnelle !

Ils ne vouloient rien régir, rien diriger; ils vouloient aider seulement, et ils ont aidé. Jeunesse sans présomption, elle rejeta loin d'elle toute pensée d'enseigner l'âge mûr ou la vieillesse; elle étoit le courrier de tous les deux et le soutien de la dernière. C'étoient encore les enfans des citoyens, des électeurs, qui les protégeoient sur ce chemin politique où la ligue a porté ses barricades, sur cette route dégradée par ses propres cantonniers, tout bien payés qu'ils sont.

Ces soins n'ont pas été sans fruit : beaucoup d'électeurs ont paru qui ne s'étoient jamais montrés, et ce qui arrivera partout où les électeurs voudront exercer leur droit, est arrivé : le système ministériel a été condamné; le nom d'un député vraiment représentant du pays est sorti de l'urne : la France à triomphé.

Tels seront en tous lieux les résultats de vos efforts, Messieurs, si un noble exemple vous enflamme, et trouve en vous des imitateurs actifs et courageux.

Il en a déjà trouvé à Lyon, à Villefranche, à Châlons-sur-Saône et à Nancy.

Vous ne devez pas perdre de vue, Messieurs, le deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 2 mai, qui est ainsi conçu :

« *Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.* »

Ainsi, dès le 15 août, et je ne saurois trop insister sur la nécessité d'une tournée à cette époque d'autant plus favorable qu'elle est celle des vacances; dès le 15 août, il sera facile à ceux qui se seront transportés dans les communes rurales, de vérifier de suite si les noms de quelques électeurs de cette commune ont été omis, ou si d'autres y sont indûment placés. Dans le premier cas, ils s'offriroient comme mandataires spéciaux, si l'électeur ne pou-

voit réclamer, lui-même; dans le deuxième, ils en feroient part au bureau, centre des opérations, qui feroit aussitôt la réclamation, en prendroit un récépissé, et réclameroit, au nom de tels ou tels citoyens, la décision du préfet, qui ne peut se faire attendre plus de cinq jours après la remise des pièces. (*Ordonnance du Roi du 4 septembre* 1820). Un défenseur éloquent de la Charte nous le disoit hier : une garnison d'invalides retranchés dans un donjon délabré, fait-elle la loi aux assiégeans, quand la place est prise et le pays occupé? Occupons donc le pays avec nos pères, nos frères. Ce n'est pas nous qui prendrons la place, mais nous pouvons secourir les combattans, en amener de nouveaux, soutenir ceux qui chancellent; nous avons enfin un assez beau rôle à remplir.

Allons! qu'un mouvement unanime s'empare de notre génération; que ses aînés aillent se mêler aux électeurs. Et nous, montrons-nous dignes de l'être un jour : On ne peut dire *tout est perdu fors l'honneur*, que quand on a tout fait pour le sauver; François Ier n'a succombé qu'un contre cent : Succomberons-nous cent contre un?

Je devrois m'arrêter ici, Messieurs; car ce seroit vous faire injure que de vous supposer médiocrement émus en face des événemens politiques qui se pressent autour de nous. Ce seroit vous faire injure que de supposer qu'on eût besoin de vaines paroles pour vous exciter à sentir ce que vous sentez si bien. Mais vos intentions seront calomniées : permettez-moi donc de répondre une dernière fois pour toutes en votre nom à vos détracteurs, sauf à répéter des pensées déjà émises.

A ceux qui vous taxeroient de provoquer des dangers, et de remuer les cendres de la révolution, comme pour y chercher une étincelle, vous diriez: Les dangers, ce n'est pas nous qui les avons provoqués, d'autres les ont faits, et c'est pour les conjurer que nous voulons intercéder. Quant à la révolution, qu'avons-nous de commun avec elle, si ce n'est la

jouissance du bien qu'elle a enfanté avec tant de douleur, et des leçons que nous y trouvons pour nous et pour d'autres. Trop jeunes encore, nous n'avons plié ni sous les misères de l'émigration, ni sous le joug affreux de l'anarchie, ni sous les lauriers d'un glorieux despotisme. Venus au monde politique avec l'œuvre de Louis XVIII, jumeaux de la Charte, nous chérissons notre sœur, et nous ne voyons pas là un crime. Nous avons entendu raconter bien des défaites sanglantes, nous avons vu même verser encore des pleurs, et nous ne voulons pas en verser nous-mêmes, nous ne voulons avoir que des victoires paisibles à raconter; nous ne voyons pas là un crime. Nous avons entendu un serment auguste, et nous voulons empêcher que des hommes se placent entre lui et la liberté de la presse, écho qui l'exprime; nous ne voyons pas là un crime. C'est sur ces hommes-là que plane le génie des révolutions, c'est eux qu'il inspire, et la censure est le drapeau noir qui annonce à la France qu'il n'y a point de quartier pour elle.

A ceux qui vous supposeroient la folle prétention d'envahir les élections, de les maîtriser, vous direz: Si un fils offroit sa plume, ses soins à son père, l'appelleriez-vous le dominateur de sa famille? Eh bien! que faisons-nous? nous, les héritiers constitutionnels des électeurs, nous qui leur offrons notre plume, nos soins, ce sont des devoirs semblables que nous remplissons. Nous savons aussi, bien qu'hommes du monde, que nos concitoyens comprennent parfaitement les devoirs qui leur sont imposés, la responsabilité immense qui va peser sur eux, qu'ils ne manqueront pas à ce rendez-vous peut-être anticipé, vrai rendez-vous d'honneur, que la loi leur a donné au bout des cinq années de vie de la Chambre de 1823. Notre rôle à nous, est seulement de les aider de l'activité de notre âge. Si nous allons vers un cultivateur, il n'y verra qu'un hommage rendu à sa noble et utile profession: si nous offrons à un vieux militaire de faire valoir des droits que des

blessures lui rendroient pénible de réclamer lui-même, il n'y verra qu'un tribut payé au défenseur de la patrie, à d'illustres cicatrices; si enfin nous courons au vieillard qui ne peut quitter qu'avec peine le foyer de sa maison, il n'y verra qu'un témoignage de respect, qu'une manière de plus d'honorer ses cheveux blancs. A Sparte, les jeunes gens se levoient à l'aspect des vieillards : nous feroit-on un reproche d'aller au-devant d'eux, de leur épargner quelques pas? Les électeurs n'apercevront donc dans les démarches de la jeunesse qu'un dévouement à leurs propres intérêts, et ils l'en récompenseront en assurant son avenir par des élections constitutionnelles.

Qu'il nous soit permis maintenant de faire remarquer que nous n'avons cherché à soulever aucune passion, si ce n'est l'amour du bien public : celle-là peut bien être censurée, mais elle sera toujours monnoie courante chez nous. Le but, l'unique but de ce grand mouvement sur la surface de la France, seroit d'amener tous les électeurs jusqu'à l'urne électorale, qui est leur droit. Qui oseroit reprocher un si louable projet à ceux qui entreprendroient de le mettre à exécution? ceux-là seuls qui ne veulent pas d'élections véritables.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mon entier dévouement.

COMTE MONTALIVET, PAIR DE FRANCE.

Pièces à produire ou à faire produire par UN MANDATAIRE SPÉCIAL, *pour figurer sur la liste électorale, qui doit être* CLOSE LE 30 SEPTEMBRE A MINUIT.

1°. Un extrait des rôles de 1827, délivré par le percepteur de la commune, et visé par le maire, attestant que la propriété est possédée, la location faite, la patente prise, l'industrie exercée depuis une année entière et sans interruption. Si l'année échéoit du 15 août au 30 septembre 1827, le certificat doit porter qu'elle a commencé le. . . . .

L'année révolue n'est pas nécessaire pour le propriétaire par succession ; dans ce cas, il doit fournir un acte justificatif des droits successibles.

2°. Un acte de naissance, quand il n'a pas été déjà fourni[1].

3°. Dans le cas de délégation d'une veuve, autorisée par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, il faut produire un extrait des contributions de la veuve, un certificat de la possession annale, et l'acte de délégation qui doit être notarié.

1 Si l'on vouloit obliger les électeurs à reproduire leur acte de naissance chaque année, ce ne seroit évidemment que par une fausse interprétation de la loi, cet acte étant invariable.

NOTES.

Des lettres qui nous arrivent en foule des départemens nous parlent de l'enthousiasme avec lequel nos publications sont reçues. Presque tous nos correspondans trouvent insuffisans le nombre d'exemplaires que nous envoyons au chef-lieu de chaque département, et nous demandent de leur en envoyer davantage. Nous voudrions pouvoir nous rendre à leurs désirs, mais les frais considérables qu'exigent ces publications nous mettent dans l'impossibilité d'y satisfaire.

On nous écrit de plusieurs villes qu'il vient de s'y former de nouvelles *sociétés des amis de la liberté de la presse* qui se chargent de la distribution de nos brochures, et qui sont même dans l'intention de faire réimprimer celles d'entre elles qui présenteront le plus d'intérêt, pour les distribuer en plus grand nombre; c'est un exemple que nous invitons toutes les villes importantes par leur population, à suivre.

On dit que le ministère se propose de combattre nos brochures par d'autres brochures qu'il publiera aussi *gratis;* il les répandra certainement avec profusion, et il lui sera beaucoup plus facile qu'à nous de les faire parvenir dans toutes les villes du royaume, puisqu'il pourra se servir de la poste, moyen auquel, pour de bonnes raisons, nous n'oserions nous confier. Mais tout cela ne nous effraie pas : il en sera des brochures du ministère comme de ses journaux, personne ne les lira. Il sera assez curieux de voir la censure appeler la liberté à son secours pour se défendre. Peut-on condamner plus naïvement le misérable système d'oppression que l'on suit?

Nous invitons toutes les personnes entre les mains desquelles nos brochures tomberont à ne pas les conserver, mais à les faire circuler, après en avoir pris lecture, de manière à leur donner la plus grande publicité possible.

BROCHURES POLITIQUES PUBLIÉES DEPUIS LA CENSURE ET QUI N'ONT PU ÊTRE ANNONCÉES.

Du rétablissement de la Censure, par l'ordonnance du 24 juin 1827; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France; suivi *De la Censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du* 17 *mars* 1822, et *De l'abolition de la Censure* (anciens écrits du même auteur). 2 fr.

Comment on fait les Révolutions; par M. Alexis de Jussieu. In-8°. 25 c.

Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur l'état des affaires publiques;* par M. A. de Salvandy. 1 fr.

Deuxième Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats; par M. A. de Salvandy. 1 fr.

Troisième Lettre idem. 1 fr.

Quatrième Lettre idem. 1 fr.

Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud et envoyer les rognures de la censure de France au journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. 1 fr.

La Seconde Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, avec envoi de son album, orné des dernières noirceurs de la censure, paroîtra le mercredi 7 août.

La Censure, scène historique; par Méry et Barthelemy, avec cette épigraphe : *Vexat Censura*. . . . . 1 fr. 50 c.

Lettre à M. Lourdoueix; par M. Pagès. 1 fr.

La Malle-Poste; par M. Félix Bodin. 1 fr.

Du Ministère et de la Censure; par M. Jay. 75 c.

Remontrance au Conseil de surveillance de la censure; par M. D. L. G.

Première, Seconde et Troisième Lettres de onze Sociétaires du théâtre Feydeau. (Se distribuent.)

De la nouvelle révolution ministérielle en Angleterre. (Se distribue.)

Procès de l'abbé Saladin, accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne du curé de Pierrelatte. 75 c.

Mémoire adressé à la Commission de surveillance de la censure, et irrévocablement au public; par Bert, rédacteur en chef du Journal du Commerce. (Se distribue au bureau du Journal, et chez Sautelet et comp.)

Avis aux Électeurs de 1817; par A. Randoulin. (Se distribue chez Sautelet.)

La Censure et l'Histoire, rapport du *Courrier Français*. (Se distribue chez Sautelet.)

Les Amis de la liberté de la Presse. — Marche et effets de la Censure; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France. (Se distribue chez Le Normant.)

Lettre d'un Électeur de Paris à un Électeur de Bordeaux. (Seconde brochure des *Amis de la liberté de la Presse*. Se distribue chez Le Normant.)

Histoire de la Garde Nationale de Paris; par M. Ch. Comte, ancien rédacteur du *Censeur Européen*. Chez Sautelet et compagnie, place de la Bourse. 6 fr.

La censure n'a pas permis aux différens journaux de rendre compte de cet important ouvrage.

LETTRE
D'UN ÉLECTEUR
DE PARIS
A UN ÉLECTEUR
DE BORDEAUX.

PARIS.
LE NORMANT FILS, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE SEINE, N° 8. F. S. G.
1827.

LETTRE

D'UN ÉLECTEUR DE PARIS

A UN ÉLECTEUR DE BORDEAUX.

Ce 31 juillet 1827.

Vous me demandez des nouvelles de Paris; vous voudriez savoir exactement ce que l'on pense, ce que l'on craint, ce que l'on prévoit; vous êtes effrayé des bruits qui vous arrivent à la faveur de la censure, et qui n'annoncent rien moins que le péril et la chute de nos institutions les plus chères, car la censure est le plus grand des *alarmistes;* tout ce qu'elle empêche d'écrire est dit avec plus de force; tout ce qu'elle supprime est exagéré; son apparition atteste quelque danger public. Le mystère dont elle enveloppe la politique excite toutes les défiances et toutes les craintes. Son existence est une calomnie permanente contre la couronne.

1 Cette brochure est la seconde de celles qui paroîtront *gratis* chez M. Le Normant fils, imprimeur. La première, écrite par M le vicomte de Chateaubriand, a pour titre : *Les Amis de la liberté de la presse.—Marche et effets de la Censure*. Nous invitons les lecteurs à se procurer les autres brochures dont nous donnons la liste à la fin de celle-ci. Les brochures de M. Salvandy, extrêmement curieuses et piquantes, contiennent les rognures de la censure et l'histoire des faits et gestes de cette déplorable et ignoble persécution. Tous les libraires de France ou autres citoyens sont autorisés à réimprimer et faire réimprimer les brochures publiées *gratis* par les Amis de la liberté de la presse, chez M. Le Normant fils, imprimeur, rue de Seine, n° 8.

On parle, dites-vous, de l'article 14 de la Charte et du camp de Saint-Omer; on annonce que la royauté, pour s'affermir, est invitée à détruire les bases de son nouveau pouvoir; on dit que des hommes élevés par hasard au ministère, et pour qui la chute seroit le néant, veulent à tout prix s'accrocher aux marches du trône, en l'isolant sur une montagne à pic. Vos imaginations du Midi commentent ces bruits sinistres; et sur tout cela vous ne trouvez aucune réponse, car vous croyez peu *le Moniteur*, dépositaire officiel de cette nouvelle liberté de la presse, fondée, selon lui, par la dernière ordonnance de censure.

Depuis cette hégire des ministres et des valets ministériels, on ne sait plus, dites-vous, quel droit est en sureté. La Chambre des pairs sera-t-elle submergée et dissoute dans un flot de pairs de création nouvelle? La loi des élections ne sera-t-elle pas changée, la censure établie à perpétuité? Enfin le plus ferme appui des droits publics, l'inamovible indépendance des Cours judiciaires, ne sera-t-elle pas subjuguée par des adjonctions de membres dépendant du pouvoir? Telle est en effet la destinée du ministère, qu'ayant soulevé partout de mortelles résistances, il semble que si l'on veut le conserver, il faut changer tout le reste.

Mais cela même est difficile; et quand on doit opter entre la mutation de quelques personnes et le bouleversement d'un ordre social, le résultat se devine sans peine.

Je ne puis vous envoyer à cet égard que des conjectures, mais chaque jour plus manifestes et mieux appuyées par les faits.

Ne croyez pas qu'en aucun pays on fasse de gaîté de cœur des révolutions. A Naples on déchire avec des baïonnettes autrichiennes une constitution écrite depuis trois mois; mais en France, la Charte promulguée, invoquée, pratiquée depuis quatorze ans, n'est plus une feuille de papier; elle est notre droit, notre vie politique.

Malgré les obstacles qu'elle rencontre, les empiétemens qu'elle souffre, malgré les traditions d'un double passé nuisible au présent, malgré l'administration impériale et les jésuites, la Charte s'est fortifiée parmi nous. La royauté ne peut s'y tromper; elle ne peut la regarder comme un asile de passage, comme une tente déployée pour une nuit et qu'on enlève le lendemain; il faut rester sous cet abri.

Dans la génération qui fait aujourd'hui la force de la France, la Charte ne compte que des partisans, et trouveroit, au besoin, une foule de martyrs.

L'Angleterre eut un Hampden. On les verroit aujour-

d'hui se multiplier par centaines en France, si un ministère vouloit jamais se passer de Chambres pour voter l'impôt. Mais restent toutes les entreprises de corruption, de violence pour asservir ces Chambres mêmes, et en faire des instrumens de despotisme.

Voyons à cet égard, si le ministère est en progrès, et, pour parler sa langue, s'il est en hausse ou en baisse.

Il en est du pouvoir absolu comme de la pierre philosophale; les alchimistes, quand ils promettoient de faire de l'or, prenoient toujours de l'or pour premier ingrédient; de même il faut de la force pour promettre des coups d'État.

Le ministère même, étayé de la faction bigote, est-il maintenant plus fort qu'à l'issue de la guerre d'Espagne, à cette époque où l'enthousiasme des uns, l'indifférence des autres, lui livroient les élections? Non. Maintenant les esprits sont attentifs et animés. La fraude est devenue plus difficile, et l'autorité morale est détruite. Les hommes honorables de toute opinion se réunissent. Les libéraux, pour porter avec ardeur un royaliste, ne lui demandent que de l'indépendance et du talent.

Parmi les partisans même du ministère, la défection et le découragement ont commencé. La dernière session a vu dans la Chambre des députés l'Opposition grossie en nombre, et doublée presque en talent.

Votre honorable compatriote, M. Gautier, a pris une première place dans l'estime publique. On a voté encore pour le ministère; mais on ne l'a plus défendu. Quels noms s'engagent pour lui? Quels orateurs lui prêtent leurs voix, ou le soutiennent de leurs actes? Les fonctionnaires intimidés, menacés, semblent lui appartenir; mais ils sont au Roi, et à toute administration choisie par le Roi. Le ministère n'a bien à lui que ses censeurs.

Mais ici peut-on ne pas s'indigner de la profanation qu'il fait subir à des caractères jusque-là respectés? Eh quoi! le ministère n'a que M. le vicomte de Bonald pour insulter à M. le duc de Choiseul! C'est un pair de France qui biffe les lettres d'un autre pair de France, et qui lui signifie, en style d'huissier, la sentence non motivée du bureau de police!

M. de Bonald, lorsqu'il fut élevé à la pairie, écrivit dans un journal non censuré une ingénieuse dissertation, pour expliquer comment il devoit avoir une des pensions de l'ancien sénat, *attendu que la pairie héréditaire étant une espèce de petite royauté*, il étoit juste et nécessaire.

qu'elle eût aussi *sa liste civile*. En vérité M. de Bonald traite maintenant d'une étrange manière cette royauté de la pairie qu'il appréciait tant. Préfère-t-il donc, à ces priviléges dont il étoit alors si avide, les priviléges ou peut-être encore la liste civile de la censure ?

M. de Villèle feroit demain soixante pairs, qu'à la prochaine session le scandale de la pairie, censurant et censurée, n'en seroit pas moins vivement signalé : il n'y auroit là-dessus qu'une voix, car les hommes prennent toujours quelque chose de la situation élevée qu'on leur donne. C'est à ce principe que tient l'irremédiable embarras du ministère ; il s'est mis dans l'impuissance morale de maîtriser une Chambre des pairs. Oui, le ministère actuel fût-il chargé de faire une Chambre des pairs, de la faire à neuf et à son gré ; de cela seul qu'il placeroit des hommes dans une situation indépendante et élevée, qu'il les créeroit héréditaires, il resteroit incapable de marcher à leur tête. L'Opposition ne s'adresse pas à lui, mais à ses fautes, à ses contradictions, à ses colères, à sa médiocrité. L'Opposition n'est pas dans les personnes, mais dans l'institution elle-même. Une telle institution ne peut obéir à de tels hommes.

Cette vérité se fait sentir à ceux qu'elle contrarie le plus ; et c'est elle qui retarde le coup d'Etat légal d'une nouvelle création de pairs. Soixante pairs de plus en effet ne feroient pas approuver par la Chambre-Haute la censure qu'on exerce aujourd'hui. Soixante pairs de plus n'empêcheroient pas qu'on ne refît des projets de lois incomplets ou violens ; et il n'y a pas besoin de soixante pairs pour obtenir le budget, et l'emporter comme une dépouille conquise, malgré vingt défaites.

De plus, le préalable ou la conséquence d'une création de pairs, c'est une réélection de députés. Car il faut compter avec les siens ; il faut avancer en grade ceux dont on a éprouvé le docile dévouement. Et l'administration ne s'aviseroit pas d'augmenter la Chambre des pairs, sans y mettre une trentaine de députés. Ainsi, par l'heureuse fatalité de nos institutions, au moment où l'on semble rêver des coups d'Etat, ou du moins quelques applications extraordinaires de la prérogative royale, il faut en venir par contre-coup aux élections.

Le ministère y pensoit sérieusement il y a quelques jours. On espéroit prendre à l'improviste la France, et, soit par la paresse des électeurs, soit par l'activité des préfets, enlever une bonne et grande majorité de réélections ministé-

rielles, sur lesquelles on auroit prélevé une élite de nouveaux pairs: puis, soutenu de cette double majorité, on espéroit procéder à l'établissement législatif de la censure.

La combinaison étoit séduisante. On évitoit la question du mandat quinquennal, les démissions, les protestations qui ne peuvent manquer l'année prochaine.

On recommençoit sa carrière avant de l'avoir parcourue; sans être sorti de sa ferme, on reprenoit un bail de sept ans; on avoit une seconde vie ministérielle. Malheureusement l'élection d'Angoulême, et beaucoup d'autres symptômes analogues sont venus déranger un peu ce beau rêve.

On a su que partout les *électeurs-jurés* se faisoient inscrire avec zèle; on a vu que toutes les nuances se confondoient dans une opposition commune au ministère. Royalistes et constitutionnels échangent leurs votes, et portent mutuellement les représentans les plus distingués de leurs opinions; à Mamers, M. Dupin; à Angoulême, M. Delalot.

Cette coalition, il faut l'avouer, n'a rien d'inquiétant pour la couronne; elle lui ramène, sous les auspices populaires, des hommes dévoués à sa cause; mais elle les engage aux libertés publiques, sans refroidir leur zèle pour les justes droits du Prince; elle manifeste, elle fortifie le véritable esprit public de la France, esprit de loyauté et d'indépendance légale, esprit d'ordre et de justice qu'on ne pourroit égarer, qu'en voulant le dégrader ou l'asservir.

Les résultats de ce mouvement étoient faciles à prévoir dans une élection générale; et le ministère paroîtroit avoir reculé; il auroit craint d'anticiper une époque fatale pour lui; il se seroit dit que deux ans de pouvoir étoient encore chose précieuse; il auroit tout ajourné, de peur de tout perdre. Sans doute, d'ici là, bien des projets se présenteront. On ne pourra plus, grâce à la loi du jury, modifier aussi facilement la liste des électeurs, mais on songe peut-être à modifier la loi des élections même, à retrancher les patentes, à créer deux degrés; vaine tentative! car la nouvelle, l'unanime Opposition qui se forme est plus puissante dans les grands colléges que dans les colléges d'arrondissement. Quoi qu'il en soit, les plus intrépides soutiens du ministère sont inquiets et indécis. On assure même que votre compatriote M. le garde des sceaux a voulu négocier sa retraite, et qu'il désiroit se réfugier dans la paisible présidence d'une haute cour judiciaire. Il auroit fait à cet égard des avances positives à un vénérable premier président qui n'a pas cru devoir céder une place, où il

porte encore la vigueur et l'assiduité d'un jeune magistrat : M. le garde des sceaux reste condamné aux grandeurs.

En attendant une démission plus sérieuse, faites à Bordeaux ce que l'on fait dans toute la France, que tous les ayant-droit se fassent inscrire pour être électeurs ; qu'on le fasse promptement, et de manière à prévenir toute chicane. Le ministère est trop embarrassé pour être constant dans ses projets. D'ailleurs, il n'est pas le maître sur tous les points. Il peut revenir, il peut être forcé à une dissolution de la Chambre[1]. Il faut que la France soit prête ; il faut que tous les amis des lois et des libertés publiques tiennent leur vote disponible. On a beau faire, on a beau menacer ; il n'y a qu'un seul dénouement probable. Les coups d'État violens sont hors de saison ; les coups d'État légaux sont eux-mêmes difficiles, et ne suffiroient pas.

De la censure sortiront bientôt la discussion et la liberté. D'une créati n de pairs sortiroit plus promptement une Chambre de députés peu soumise au ministère. Ne craignez donc ni révolution, ni despotisme durable. Il faut en venir aux élections ; et des élections loyales doivent tout finir et tout juger.

NOTES.

On a vu, dans *le Moniteur* et autres journaux ministériels, les promesses mielleuses de la censure. On pourra tout se permettre comme auparavant ; tout, hormis les injures, les allusions offensantes, les personnalités ; du reste, carte blanche, liberté entière sur les discussions politiques, sur la publication des nouvelles, sur le récit des faits. Qui croyoit à ces promesses ? qui ? Personne, pas même ceux qui les faisoient. Ils savoient comme nous, par expérience, ce que valoient les engagemens du ministère, même les engagemens contractés par les ministres en personne, à la face de la France, et du haut de la tribune des deux Chambres. Pourquoi auroit-on ajouté une foi plus

1 Plusieurs nouveaux symptômes l'annoncent, et en particulier le déplacement de certains préfets qui n'avoient plus d'influence dans leurs départemens, ni aucun espoir d'être réélus là où ils administroient.

robuste à des engagemens pris dans des journaux écrits, on ne le sait que trop, sous l'inspiration du ministère, et dont il s'est réservé le droit de désavouer au besoin les paroles?

Le monologue de Figaro, supprimé avec tant de prévoyance par l'autorité, avant même qu'elle eût mis opposition à la consommation de son *mariage*, nous revient malgré nous à la pensée. A l'exception des actes du pouvoir, des hommes en place, des acteurs et des danseuses de l'Opéra, des jésuites, des capucins, des chanteurs de l'Opéra-Comique, il sera permis de tout dire, de tout publier. Ajoutons-y les débats devant les tribunaux et devant les cours, sur lesquels le silence est commandé même aux parties dont l'accusation a été publique, et auxquelles la censure interdit la faculté de rendre à son tour la défense publique.

Y a-t-il une question plus générale, moins offensive, moins personnelle, et cependant d'un intérêt plus grave, que celle de savoir s'il convient, dans aucun cas, et surtout dans la circonstance présente, augmenter démesurément la Chambre des pairs, en détruire, en déplacer violemment la majorité? M. le marquis de la Gervaisais examine cette question dans une brochure où la modération des formes ajoute à l'énergie de son opposition. On a vu, dans le dernier écrit de M. de Salvandy, en quels termes également sages et énergiques étoit annoncé, avec quelques citations, l'ouvrage de M. de la Gervaisais, et l'on a vu aussi que ni l'annonce de cet ouvrage, ni les réflexions dont elle étoit précédée, n'ont pu trouver grâce auprès de la censure. Le *Journal des Débats* a été condamné au mutisme le plus absolu.

Un avocat célèbre (M. Dupin) prend en main la défense du *Constitutionnel* devant la Cour royale de Paris. La nature de la cause amène naturellement l'examen des actes de la censure, de l'emploi que cette puissance algérienne fait des armes qui lui ont été confiées. Que s'agissoit-il de prouver? Que retranchée derrière ses inaccessibles remparts, protégée par l'artillerie meurtrière de la police, la censure brave toutes les lois avouées de son institution; qu'elle comprend, dans ses confiscations arbitraires, tout ce qui lui paroît à sa convenance; qu'elle n'épargne pas plus les hostilités au pavillon blanc qu'au pavillon neutre ou allié. Certes, s'il y a un fait qui, dans l'intérêt du trône, de la morale, du caractère français, méritât de recevoir la plus éclatante publicité, c'est celui

qui avoit été imprimé dans *le Constitutionnel*, que la censure a supprimé, et que nous allons reproduire avec les réflexions de M. Dupin.

« Messieurs, la presse ne fut jamais plus utile qu'en signalant des abus graves, des attentats contre l'humanité. La publicité de tels actes est le meilleur, souvent le seul moyen d'en empêcher le retour. Comment donc, si la censure n'est instituée que pour le mieux de la société sous le meilleur des ministères possibles, avoir empêché de publier l'article suivant?

« On nous adresse cette question : *Je désirerois savoir si » le chef d'un régiment a le droit d'infliger des punitions qui ne sont pas au nombre de celles qu'autorisent les règlemens militaires?* Nous répondrons que » non-seulement aucun chef de corps, aucun général n'a » ce droit; mais que dans le cas dont il s'agit, si le fait qui » donne lieu à cette question est vrai, il y a lieu de poursuivre le chef et de le traduire devant un conseil de » guerre.

» Un chef de corps a fait attacher le long d'un mur, tête » nue et à l'ardeur du soleil le plus brûlant, un soldat dont » les deux bras étendus et liés au poignet, étoient retenus » par des cordes que des clous fixoient à la muraille. Ce » supplice d'un genre nouveau est, dit-on, emprunté au » Code russe. La ville dans laquelle il a été étalé avec une » affectation barbare, en témoigne sa vive indignation. On » dit que le général de division, averti par la clameur publique, s'est rendu à la caserne où ces sévices sont exercés; qu'il y a trouvé des carcans et d'autres instrumens » de supplices, et que des reproches très-véhémens ont été » adressés par le général au colonel. Des reproches! ce seroit bien peu, si, comme on nous l'écrit, à sa dernière » exposition, le soldat succombant sous le poids de ses douleurs, ne fut détaché et transporté à l'hôpital que lorsqu'un vomissement de sang eut annoncé que sa vie étoit » au moment de s'éteindre. »

» Pour faire goûter cet article à la censure, il eût sans doute fallu le tourner de la manière suivante et dire : « Un » officier qui a servi long-temps avec honneur en Russie, » en a rapporté un petit supplice qu'il a essayé de naturaliser dans son régiment, et dont on attend les meilleurs » effets pour l'avenir. » O honte de l'humanité! ce sont de pareils faits qu'on empêche de porter à la connoissance d'un peuple civilisé! Comme s'il n'étoit pas de l'intérêt du Prince comme de l'intérêt national d'empêcher qu'on ne naturalise

ainsi parmi nous des supplices propres à exaspérer l'esprit de ceux qui les souffrent, et de ceux qui en sont les tristes témoins!

» Messieurs, ne soyons plus surpris de tant d'honorables démissions! Ne soyons plus surpris si chaque soir, ceux qui exercent ainsi la censure se jettent dans un fiacre escorté de gendarmerie pour regagner leurs domiciles [1]! »

Mais tandis que la censure supprimoit le plaidoyer de M. Dupin, parce que le célèbre avocat révéloit les turpitudes de la censure, cette même censure laissoit publier l'affaire et le procès du curé de Benfeld, de sorte qu'il est bien plus important pour la religion, la monarchie, la Charte, la justice, la liberté de la presse, les bonnes mœurs, de mettre à couvert les sottises et les turpitudes de six commis censeurs à la solde du ministre de l'intérieur, que de cacher les fautes d'un prêtre! la Censure est bien autrement sacrée et inviolable que le sacerdoce!

Voilà, comme on voit, un des trente ou quarante exemples, déjà connus par les brochures, de la sagesse et de la réserve que, suivant ses promesses, apporte la censure dans ses utiles opérations. La politique se mêle un peu, il est vrai, aux faits que nous venons de citer, et qui ont provoqué la sévérité de ses ciseaux. En voici un à la suppression duquel, si quelque chose pouvoit embarrasser l'arbitraire et la tyrannie, il lui seroit sans doute plus malaisé de trouver une excuse. Une difficulté s'est élevée entre les principaux sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique et le directeur. Les sociétaires se sont regardés justement blessés dans des droits acquis et reconnus; ils ont réclamé. Le directeur n'a tenu aucun compte de leurs réclamations, et, pour trancher le nœud, il a eu recours au premier gentilhomme de la chambre. Celui-ci s'est déclaré pour le directeur, et a obtenu un acte qui paroîtroit être une ordonnance royale, mais dont l'auguste signature ne seroit pas accompagnée du contre-seing d'un ministre. La Charte ne reconnoissant que la responsabilité légale des ministres, les sociétaires opposans ne trouvant point ici cette responsabilité, ne se sont pas crus autorisés à obéir. De là leur retraite momentanée du théâtre, jusqu'au moment où leurs prétentions auront été soumises à l'autorité des lois, c'est-à-dire à l'autorité judiciaire.

Voilà le fait théâtral réduit à sa plus simple expression.

1 Défense du *Constitutionnel*, prononcée à l'audience de la Cour royale, du 17 juillet 1826, par Me Dupin aîné, avocat.

Le *Journal des Débats* l'avoit exposé avec quelques développemens, mais sans violence, sans aigreur, et avec cette sincérité qui se marie très-bien aux formes de la politesse. La censure a supprimé l'article dans sa totalité. Elle a jugé apparemment que donner de la publicité à une discussion entre un grand seigneur et des comédiens, c'étoit compromettre la sûreté du trône et la paix publique.

Mais voici quelque chose de plus admirable encore, et il est désormais impossible de prévoir à quel point s'arrêtera la brutale stupidité de la censure. Dans le fait que l'on va lire, et qui a été retranché, il y a deux jours du *Journal des Débats*, il n'est plus question de grand seigneur; nul amour-propre n'est compromis; il s'agit d'un fait public qui n'est point loué, qui n'est point blâmé, ni dans ses causes, ni dans ses conséquences, et que l'on s'étoit borné à raconter tel qu'il a paru hier matin dans un *journal de théâtre*, seulement avec quelques détails de plus, tous aussi innocens les uns que les autres. Comment cet article a-t-il offensé la susceptibilité des censeurs? Nous ne sommes pas, on le croira facilement, initiés aux secrets des opérations de certains bureaux; mais il y a, dans le silence imposé au *Journal des Débats* sur la clôture d'un théâtre, le caractère d'une précaution méticuleuse qui laisse un champ libre à toute espèce de suppositions. Le temps soulèvera sans doute une partie du voile qui cache le mystère non de l'opération en elle-même, mais des motifs que l'on a pu avoir d'empêcher qu'elle devînt l'objet de l'attention publique. Voici ce morceau supprimé :

« L'autorité vient d'ordonner, par une décision fondée, dit-on, sur la nécessité de pourvoir à la sûreté publique, que le Théâtre de la Porte-Saint-Martin seroit immédiatement fermé. Cette clôture sera définitive, et elle aura lieu dans les premiers jours du mois d'août. La salle de la Porte-Saint-Martin, construite en cinquante jours, sur les plans de l'architecte Lenoir, après l'incendie de la salle de l'Opéra, située au Palais-Royal, fut ouverte pour la première fois au public le 27 octobre 1781. Après que l'Académie royale de Musique eût été transférée au théâtre que Mlle Montansier avoit fait construire, rue de Richelieu, vis-à-vis la Bibliothèque du Roi, la salle du boulevard Saint-Martin fut occupée successivement par diverses troupes dans lesquelles on distinguoit quelques sujets qui depuis ont figuré ou figurent encore honorablement sur des scènes plus élevées : parmi ces acteurs estimables, nous ne

citerons que deux sociétaires du Théâtre-Français, Mlle Rose Dupuis et Mme Tousez. Dans les dernières années du régime impérial, le théâtre de la Porte Saint-Martin resta inoccupé. Sa réouverture eut lieu le 26 décembre 1814, en vertu d'un privilége accordé par M. l'abbé de Montesquiou, alors ministre de l'intérieur, à M. Saint-Romain. Ce privilége, cédé au bout de quelques années par M. Saint-Romain à M. Lefeuve, et par ce dernier à MM. Merle et Deserres, étoit exploité depuis un an par M. le baron de Montgenet, capitaine au corps royal d'état-major. Nous déplorons la nécessité impérieuse qui va tout d'un coup priver de leur industrie plus de deux cents personnes attachées au théâtre de la Porte-Saint-Martin. M. de Montgenet est, dit-on, nommé directeur du théâtre royal de l'Odéon, en remplacement de M. Sauvage, successeur de M. Frédéric du Petit-Méré, et qui se démet volontairement des fonctions auxquelles il avoit été tout récemment appelé. Le motif de cette démission est, dit-on, la réduction de la subvention annuelle accordée à l'Odéon par le ministère de la Maison du Roi. M. de Montgenet apporte avec lui, du Boulevard, le mélodrame, le vaudeville et les ballets. On assure qu'à la faculté de représenter des tragédies, des comédies nouvelles et des opéras traduits, il joindra encore celle de jouer des opéras-comiques nouveaux. Cette dernière clause, ajoutée au nouveau privilége de l'Odéon, étoit, depuis long-temps, réclamée par tous les amis de l'art musical. Elle est propre à favoriser les progrès de ce bel art, en ouvrant une nouvelle arène aux jeunes compositeurs qui assiégeoient inutilement les avenues du théâtre Feydeau, ou qui ne gravissoient la scène de l'Opéra-Comique qu'après avoir souffert tous les dégoûts, et subi les ordres souverains de la routine et de l'ignorance, qui, depuis trois ans, se sont emparées violemment de ce malheureux théâtre. M. de Montgenet, affranchi, par la décision supérieure qui ordonne la clôture du théâtre de la Porte-Saint-Martin, de ses engagemens envers les acteurs de ce théâtre, est tenu de remplir tous ceux de MM. Sauvage et Frédéric envers les acteurs de l'Odéon. »

Toujours de mieux en mieux. Voici actuellement les *Lettres de Mme de Sévigné* mises à l'*index*. Le *Journal des Débats* (car c'est le journal qui paroît le favori privilégié de la censure) donne un article sur les routes, et à cette occasion il rappelle l'état déplorable où elles étoient dans certaines provinces, et notamment en Bretagne, sous le règne de Louis XIV. Il s'appuie sur une autorité irréfra-

BROCHURES POLITIQUES PUBLIÉES DEPUIS LA CENSURE ET QUI N'ONT PU ÊTRE ANNONCÉES.

Du rétablissement de la Censure, par l'ordonnance du 24 juin 1827; par M. le vicomte de Chateaubriand, pair de France; suivi *De la Censure que l'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du* 17 *mars* 1822, et *De l'abolition de la Censure* (anciens écrits du même auteur). 2 fr.

Comment on fait les Révolutions; par M. Alexis de Jussieu. In-8°. 25 c.

Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats *sur l'état des affaires publiques;* par M. A. de Salvandy. 1 fr.

Deuxième Lettre à M. le Rédacteur du Journal des Débats; par M. A. de Salvandy. 1 fr.

Troisième Lettre idem. 1 fr.

Quatrième Lettre idem. 1 fr.

Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud et envoyer les rognures de la censure de France au journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. 1 fr.

La *Seconde Lettre de la Girafe au Pacha d'Égypte*, avec envoi de son album, orné des dernières noirceurs de la censure, paroîtra le mercredi 7 août.

La Censure, scène historique; par Méry et Barthelemy, avec cette épigraphe : *Vexat Censura*. . . . . 1 fr. 50 c.

Lettre à M. Lourdoueix; par M. Pagès. 1 fr.

La Malle-Poste; par M. Félix Bodin. 1 fr.

Du Ministère et de la Censure; par M. Jay. 75 c.

Remontrance au Conseil de surveillance de la censure; par M. D. L. G.

Première et Seconde Lettres de onze Sociétaires du théâtre Feydeau. (Se distribue.)

De la nouvelle révolution ministérielle en Angleterre. (Se distribue.)

Procès de l'abbé Saladin, accusé de tentative d'empoisonnement sur la personne du curé de Pierrelatte. 75 c.

Mémoire adressé à la Commission de surveillance de la censure, et surabondamment au public; par Bert, rédacteur en chef du *Journal du Commerce*. (Se distribue au bureau du Journal, et chez Sautelet et comp.)

Histoire de la Garde Nationale de Paris; par M. Ch. Comte, ancien rédacteur du *Censeur Européen*. Chez Sautelet et compagnie, place de la Bourse. 6 fr.

La censure n'a pas permis aux différens journaux de rendre compte de cet important ouvrage.

AIDE-TOI,
LE CIEL T'AIDERA.

AUX CITOYENS ET AUX ÉLECTEURS.

Il y a deux mois, la France apprenait chaque matin de quelle manière ses ministres la gouvernent. Sentinelles vigilantes et dévouées, les feuilles indépendantes de Paris et des départemens nous tenaient incessamment en garde contre les piéges de l'autorité, nous rappelaient nos droits, nous avertissaient de nos devoirs. Certes elles ont bien mérité de la liberté et de ses amis; mais il faut le dire cependant, cette publicité commode et régulière n'était pas sans périls; elle nous accoutumait à attendre que la vérité vînt nous trouver, sans jamais faire pour la conquérir ni efforts ni sacrifices; instruits par elle chacun au coin de nos foyers, nous apprenions à nous passer les uns des autres et à rester dans notre isolement: nous perdions cette curiosité politique qui n'est pas encore

le patriotisme, mais qui habitue du moins à se donner quelque peine pour autre chose que son négoce ou ses plaisirs; cette curiosité qui fait qu'on se cherche, qu'on se connaît, qu'on se réunit, qu'on s'associe. La nation trouvant dans les journaux des mandataires fidèles, des avocats toujours prêts, s'était peu à peu reposée sur eux seuls du soin de ses affaires. Ils éclairaient l'opinion, il est vrai, mais ils ne fortifiaient pas les mœurs politiques; ils grossissaient nos rangs de nouvelles recrues, mais ils faisaient de nous des soldats sans ardeur et sans discipline. Aujourd'hui tout est changé: nous ne les avons plus ces champions zélés, ces échos quotidiens! nous n'avons que nous-mêmes. Si donc nous voulons conserver les débris qui nous restent de ces droits si glorieusement conquis, il y a quarante ans, par nos pères, si nous voulons entourer de quelques garanties nos biens et nos personnes, créons une publicité nouvelle, une publicité qui soit notre ouvrage; AIDONS-NOUS, LE CIEL NOUS AIDERA.

Il n'en faut pas douter, le ministère a compté sur notre insouciance et notre apathie; il ne nous eût pas offert l'occasion de ranimer notre vie politique, s'il nous eût cru capables d'en profiter. Il s'est imaginé que, privés de la tutelle des journaux, nous allions renoncer à faire valoir nos droits nous-mêmes, et nous livrer à sa merci muets et sans défense. Grace à Dieu, ses espérances auront été promptement déçues. A peine avait-il enchaîné la presse périodique, que quelques voix généreu-

ses se sont élevées, et ont troublé ce silence qu'il voulait faire régner d'un bout de la France à l'autre. Mais ce qui vaut mieux encore que ces tentatives isolées, ce qui doit nous inspirer toute confiance dans l'avenir, c'est que le mot ASSOCIATION n'a pas été plutôt prononcé, qu'il s'est présenté en foule des volontaires de tous les rangs et de tous les âges, demandant à être enrôlés. Déjà une société s'est formée, qui compte dans son sein des pairs de France, des noms illustres, des talens éclatans; et voici qu'à ce noble exemple, d'autres amis de la liberté, la plupart obscurs, et n'aspirant à lutter que de zèle avec leurs devanciers, viennent de se réunir et de pourvoir aux frais de nombreuses publications. C'est en leur nom, c'est sous leur dictée que nous traçons ces lignes et que nous prenons l'engagement de faire parvenir désormais au public tous les avis, tous les documens utiles et importans dont la publication aura été interdite aux journaux censurés.

On dit qu'un de nos ministres parlait dernièrement ainsi à l'un de ses fidèles : « Pourvu que nous « marchions à petits pas, nous irons jusqu'où nous « voudrons. Il est bien vrai que nos ennemis sont « vingt contre un, et même leur nombre s'accroît « chaque jour : mais ils n'en savent rien; ils ne SE « CONNAISSENT, ni ne S'ENTENDENT. »

Remercions M. le comte de Corbière de cette instruction charitable : il a raison : *toute puissance est faible à moins que d'être unie.* Mais s'il ne s'agit que de se connaître et de s'entendre, l'entre-

prise est-elle donc au-dessus de nos forces? n'y a-t-il en France que les pères de Jésus qui puissent marcher à un but commun avec ensemble et harmonie? Pour qu'une association naisse et prospère, faut-il de toute nécessité que ses membres soient avides et intéressés, ses moyens perfides, ses intentions impures? Amis de la liberté, ne pouvons-nous être unis, parce que notre cause est noble et sainte? Ne pouvons-nous être heureux et forts, parce que nous sommes les plus nombreux?

Sans doute le pays en est encore à son apprentissage en fait d'associations; mais il a bien appris en quelques semaines l'art de vaincre l'Europe entière conjurée contre lui, aura-t-il besoin de plus de temps pour apprendre à s'organiser contre la censure? Il ne s'agit ici ni d'associations secrètes, ni de complots ténébreux; il n'y a ni complications ni mystères; le but est légal, à quoi bon le secret? quelqu'ombrageuse que soit notre législation, elle ne nous interdit pas le droit de faire des souscriptions: on souscrit tous les jours pour réparer un désastre; on souscrit pour publier un livre: or où est la loi qui défend à tous les fondateurs d'une souscription de se concerter pour surveiller l'emploi de leurs fonds? Fussiez-vous donc mille, vous pouvez vous rassembler pourvu que ce ne soit *ni tous les jours ni à des jours marqués* (1). Eh bien! voilà votre association formée,

(1) Code pénal, article 291.

vous voilà entrés dans la vie politique; vous vous connaissez, vous vous entendez.

Toutefois, afin d'éviter à coup sûr tout démêlé avec le Code pénal et le procureur du roi, ne vous rassemblez qu'une fois; n'existez qu'un seul jour comme sociétaires; et redevenant aussitôt simples souscripteurs, ne laissez subsister d'autre trace de votre société qu'une réunion de vingt collecteurs. Pour ordonner et agir, vingt personnes valent mieux que mille..... Mais pourquoi vous effrayer de ce nombre de mille? faut-il donc l'avoir atteint pour se mettre à l'ouvrage? ne fussiez-vous que cent, que cinquante même, c'est assez surtout en province, pour obtenir les plus importans résultats. Une feuille d'impression, tirée à plus de deux mille exemplaires, doit, si elle est imprimée avec économie, ne pas revenir à plus de quatre centimes par exemplaire; si à ces quatre centimes vous ajoutez un centime pour les frais de port et de distribution, le prix de chaque exemplaire ne sera pas de plus d'un sou, et par conséquent avec *cent cinquante francs* vous aurez *trois mille* exemplaires; or, trois mille brochures répandues dans un arrondissement et même dans un département doivent produire une publicité bien plus qu'équivalente à celle de la presse périodique. Si vous êtes cent il ne vous en coûtera que trois francs par mois à chacun pour publier trois ou quatre demi-feuilles. C'est assez d'une demi-feuille pour ramasser tous les faits et toutes les instructions nécessaires à chaque localité, et ces

publications quoiqu'éloignées et irrégulières deviendront suffisantes, grace à celles qui vous arriveront presque chaque jour des diverses sociétés de la capitale. Car il ne faut pas croire qu'à Paris on s'en tienne aux efforts qui viennent d'être tentés. Il y a place encore pour vingt souscriptions semblables à la nôtre et nous les verrons éclore tour-à-tour. Mais c'est vous surtout, patriotes des départemens, c'est vous qui devez nous imiter. Quel que soit votre nombre, quels que soient vos moyens, associez-vous, cotisez-vous toujours. Si vous ne pouvez rassembler les fonds nécessaires pour faire vous-mêmes des publications, trouvez au moins de quoi payer le port et la distribution des écrits qui vous seront adressés : si au contraire vous êtes en état de faire des frais d'impression, mais que les presses vous manquent, envoyez ici vos manuscrits, on vous les renverra imprimés. Aidons-nous nous mêmes, aidons-nous les uns les autres; associons nos bourses et nos efforts : que chacun de nous se transforme ou en écrivain ou en colporteur d'écrits. Montrons à ces ministres qui nous croyaient si lâches, que tout dévouement, tout amour du bien commun n'est pas étouffé dans nos ames : et qu'ils expient leur indigne censure, en voyant avec effroi que cet esprit public qu'ils comptaient éteindre, c'est eux-mêmes qui l'ont ranimé

Hâtons-nous surtout, hâtons-nous; notre salut n'est que dans notre diligence; car un complot menaçant se trame en ce moment et nous n'avons

que six semaines pour le déjouer. Le 30 septembre prochain LES LISTES DU JURY, c'est-à-dire LES LISTES ÉLECTORALES seront closes et arrêtées : quiconque aura négligé d'y faire porter son nom perdra le droit de voter comme électeur, et ne pourra le recouvrer qu'à partir du 30 septembre 1828. Ainsi malheur à nous si par une négligence coupable nous allions priver la nation du secours de nos voix! Songeons que le ministère attend la clôture de ces listes comme un arrêt de vie ou de mort et que si, en les parcourant, il aperçoit des lacunes dans nos rangs, s'il entrevoit quelques chances d'obtenir par surprise des votes qui lui soient favorables, nul doute, il cassera la chambre, il convoquera les collèges électoraux, il usera de son unique moyen de reconstruire pour sept années encore cette majorité qui doit, AUX TERMES DE LA CHARTE, lui échapper L'AN PROCHAIN. Et qu'on ne croie pas que nous exprimons ici des craintes chimériques; déjà, assure-t-on, le projet de dissolution a été arrêté en conseil des ministres : et ce qui le prouve c'est que la censure a reçu l'ordre d'empêcher les journaux d'en informer la France et de donner l'éveil aux électeurs.

C'est donc nous que ce devoir regarde : aussi jusqu'au 30 septembre, nous ne ferons autre chose que répéter sans cesse aux électeurs, « FAITES-VOUS « INSCRIRE, FAITES-VOUS INSCRIRE VOUS-MÊMES; ne « vous fiez ni aux politesses ni aux offres de service « des agens du ministère ; car s'ils avaient mission

« du vous tromper. » Ils vous maintiennent vos noms « inscrits sur les premières listes et ne les por- « tent pas sur les secondes. — Soyez-y : ne « comptez que sur vous : allez dix fois s'il le faut « à votre préfecture, et ne cessez vos courses et « vos démarches que lorsque vous aurez acquis la « certitude qu'on ne peut plus sans forfaiture effa- « cer votre nom. »

Ceci sera le texte unique de toutes nos publications, et pour entrer en campagne, d'ici à quelques jours, nous ferons imprimer et distribuerons à QUATRE-VINGT MILLE exemplaires un MANUEL DE L'ELECTEUR-JURÉ, dans lequel les citoyens trouveront tous les renseignemens, tous les avis nécessaires à quiconque veut lutter contre les ruses et les perfidies du pouvoir, et mettre à profit ces six SEMAINES, seul délai qui nous reste pour nous assurer la possession de nos droits.

AIDONS-NOUS, LE CIEL NOUS AIDERA.

Paris, Imprimerie de Gaultier-Laguionie, rue de Grenelle, Hôtel des Fermes.

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

IL FAUT SEMER POUR RECUEILLIR.

AUX ÉLECTEURS ET AUX ÉLIGIBLES.

PARIS.

IMPRIMERIE D'AUGUSTE BARTHELEMY,
RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 10.

SEPTEMBRE 1827.

nir du soin d'apporter remède aux maux du temps présent? Quand nous disons que le genre humain est perfectible, qu'un jour viendra où des ministres le gouverneront à son profit autant qu'au leur, qu'ainsi le veut *la force des choses*, savons-nous bien, en nous berçant de ces consolantes paroles, tout ce qu'elles renferment de paresse? Prenons garde d'oublier, par trop de confiance et d'espoir, qu'il n'est pas possible à cette force des choses, quelque bonne opinion que nous ayons d'elle, de travailler pour nous et à notre place.

La véritable force des choses c'est la force de l'homme; c'est celle de tous les hommes réunis. Puisqu'il s'agit aujourd'hui de nos droits politiques, dont l'inventaire ne serait malheureusement pas long à dresser, mettons-nous courageusement à l'œuvre pour n'en rien perdre. Si nous sommes unis et fermes, au lieu de voir décroître nos droits nous viendrons à bout de les agrandir. Converser librement dans nos journaux avec nos concitoyens sur nos affaires était l'un de ceux qui nous tenaient le plus au cœur. On nous l'a enlevé; sur-le-champ mille brochures ont parlé à leur place; les associations se sont formées; la publicité a survécu aux journaux, et quatre-vingt mille hommes n'ont pas eu besoin d'être avertis par eux pour venir, par un concert patriotique, accompagner jusqu'à sa dernière demeure l'un des plus courageux défenseurs de leurs droits.

Le véritable emploi de nos paroles, si nous ne voulons pas qu'elles soient des semences perdues, c'est de les jeter au milieu de nos concitoyens. Pourquoi nous adresserions-nous aux ministres? Sans doute, si l'envie nous prenait d'entrer en conversation avec eux la matière ne manquerait pas; mais nous nous exposerions au danger de ne parler qu'à des sourds.

Ils n'ont rien répondu à toutes les voix éloquentes qui depuis si long-temps leur demandent compte de leur interminable administration; ils n'ont pas dit en faveur de quel

complot ils ont tenté d'isoler les citoyens par la censure, ni dans quel but le tribunal secret de leurs censeurs, rassemblés à si grand'peine, a reçu sa juridiction suprême sur toutes les pensées du pays, sur celles du pair de France et du plébéien, de l'électeur et du député, du plaideur et du magistrat. Que de choses à leur demander! Où en êtes-vous avec le clergé? A quelles exigences cédez-vous lorsque vous étendez sur les crimes de quelques-uns de ses membres l'officieux manteau de votre silence? Avez-vous compté sur votre glorieuse guerre contre le dey d'Alger pour faire reverdir les vieux lauriers de la France? Verrons-nous longtemps les insultes d'un petit despote barbaresque tenir en échec notre navigation dans la Méditerranée, et effrayer l'Océan par la présence des corsaires que vous ne savez pas empêcher d'y passer? Quand l'industrie française, qui est fort aise de voir exposer ses produits, mais qui aimerait encore mieux les vendre, jouira-t-elle de la même liberté que celle des pays voisins? Quand les ports des républiques américaines salueront-ils avec joie notre pavillon? Quand la Charte octroyée par Don Pèdre sera-t-elle légitime? Quand ne paierons-nous plus l'Espagne pour essuyer ses mépris et pour assister, l'arme au bras, à son anarchie et à ses supplices? Quand le cercueil de nos gens de bien ne sera-t-il plus brisé dans la boue? Quand les corps des défenseurs et des amis du peuple pourront-ils recevoir paisiblement le douloureux hommage de son admiration et de ses regrets? Quand se ralentiront vos attaques contre tout ce qui est grand, noble, généreux?

Voilà bien des questions; et l'on ne serait pas en peine pour en grossir la liste. Mais nos ministres ont bien d'autres affaires que de s'arrêter à les écouter. Ne faut-il pas faire rentrer les impôts et tirer des contribuables le plus d'argent possible afin de vivre à leurs dépens; endormir le clergé qui gronde, sans lui céder tout, mais sans le fâcher; lier les ailes du temps, puisque aucune main humaine ne

peut les couper? Ne nous adressons donc pas aux ministres; ce serait vouloir dialoguer tout seul et parodier les soliloques du *Moniteur*; lorsqu'ils se sont débarrassés des journaux, ce n'a pas été pour lire nos brochures.

Nous pouvons mieux employer notre temps : parlons à nos concitoyens. Avec eux, nous avons bien des choses à dire, car ils sentent comme nous combien il est urgent de s'entendre pour que la presse ne périsse pas sous les attaques de nos communs ennemis, pour que les registres de l'état civil ne soient pas mis aux mains du clergé, pour que le privilége impie de l'aînesse ne revienne pas répandre la discorde et les haines dans nos familles. Notre grande affaire commune, celle qui touche les grands et les petits, les riches et les pauvres, les enfans et leurs mères, c'est d'avoir de bons députés. Les ministres aimeraient mieux nous entendre causer de la girafe ou des sauvages; mais le bon temps des innocentes distractions de l'ancien régime n'est plus le nôtre, et nous aimons à songer, avant tout, à ce qui nous intéresse le plus.

Pour avoir de bonnes élections, l'important est d'abord de réunir beaucoup d'électeurs, afin que l'expression de l'opinion générale sorte des urnes au jour décisif. Nous l'avons dit cent fois, nous le redirons mille : *Inscrivez-vous*, n'abdiquez pas vos droits; songez que les listes du jury sont les listes électorales; n'oubliez pas que si vous laissez passer le *trente septembre* vous aurez perdu peut-être, et par votre faute, une partie décisive, que nos ministres, infidèles à d'anciens engagemens, se refusent à jouer *cartes sur table*. Puisque les avis salutaires qui gourmanderaient la paresse des électeurs n'ont pu long-temps se glisser dans les journaux qu'à la dérobée, puisqu'ils n'y paraissent encore qu'en des termes qui n'en laissent pas apercevoir toute l'importance, suppléez à ce silence funeste en vous associant pour vous soutenir. Laissons la *Gazette de France* persiffler avec un rare bon goût ceux qui, sans être élec-

teurs, s'occupent d'élections; jeunes ou vieux, salariés, rentiers ou propriétaires, songeons bien, songeons tous que les élections et le jury sont presque notre seule vie politique, et que du choix de nos députés dépend la législation qui régira l'intérieur de nos familles.

Les hommes qui s'en remettent sur le temps du soin de tout faire méritent qu'il ne leur apporte rien de bon. Les électeurs qui comptent sur leurs voisins plus que sur eux-mêmes, et qui, se réjouissant tout bas quand le nom d'un député anti-ministériel sera sorti de l'urne, songeront avec délices qu'ils ne se seront pas compromis en lui donnant leur voix, ces hommes-là sont des lâches qui méritent d'être toujours battus.

A mesure que notre éducation s'avance, un peu plus de mépris s'attache à ces trembleurs égoïstes; mais le mieux n'est pas de les dédaigner, c'est de les guérir. Que n'essayons-nous de les mettre en compagnie, et de les rétablir à leurs propres yeux en les mêlant aux bons citoyens? Il y a beaucoup de ces lâchetés que l'on se dit tout bas à soi-même, et dont on rougirait devant trois personnes assemblées. Dix ou douze poltrons mis ensemble s'évertuent pour avoir du courage; et pour peu qu'un homme de sens et de cœur se trouve avec eux, il n'a pas de peine à les faire crier beaucoup plus haut que lui.

Réunissez-vous donc, chauds ou tièdes, hardis ou circonspects : songez que l'avenir est long, et que celui qui vit au jour le jour n'est jamais sûr de son lendemain. Marchez à un régime qui ne spécule pas sur les consciences timorées, qui ne mette pas un homme entre son devoir et son pain. Comptez vous-mêmes votre propre voix pour quelque chose, si vous voulez que bien des gens viennent vous la demander, et s'arrêtent avec respect devant vos refus.

Le courage politique, tout rare qu'il est, n'est pourtant pas toujours difficile. Que le plus peureux nous dise ce qu'il perdrait à débiter tout haut les choses que chacun sait

qu'il pense tout bas. A Paris l'on est maintenant assez à l'aise là-dessus. Pourquoi ne s'y mettrait-on pas dans les départemens? Quel danger courraient les personnes d'une même opinion à se réunir pour causer de leurs affaires, et à gagner à coup sûr la poignée de main cordiale de leurs concitoyens, en hasardant de perdre le sourire affable de leur préfet?

Grâce au ciel, voilà que, dans bien des endroits, cette nécessité est parfaitement comprise. La France se couvre de sociétés pleines tout à la fois d'ardeur pour le bien, et de respect pour la légalité. Ces sociétés, qui fuient le mystère et qui invoquent l'ordre légal, parce qu'elles se plaisent à vivre au grand jour, seront le gage de la liberté du pays; la force d'opinion ne peut jamais tarder long-temps à appartenir à ceux qui osent confesser tout haut leurs pensées.

Le point capital maintenant, c'est donc de lier en tous lieux des associations électorales. Leur premier objet, le seul à l'ordre du jour, c'est de faire inscrire les électeurs; plus tard, il sera temps de causer des éligibles. Il est cependant un signe auquel on peut, dès à présent, distinguer ceux qui auront droit à la confiance de leurs concitoyens. Si vous voyez des hommes, immobiles au milieu du grand mouvement qui s'opère, se retirer de la foule de peur d'y être froissés, et établir leurs calculs sur l'effet des démarches qu'ils voient faire à d'autres, attendez peu de ces hommes si personnels, si prudens à ne pas se jeter dans la mêlée, et qui seraient, au besoin, tout prêts à voler au secours du vainqueur. Mais ceux que vous verrez souhaiter que leur opinion prévale, la croire assez bonne pour imaginer qu'elle mérite de s'occuper d'elle, former des associations de patriotes, gourmander les retardataires, se plaire à fonder des institutions utiles, travailler à créer des résistances légales, à diminuer le nombre des ignorans et des oisifs, ceux-là, jugez d'avance à leurs œuvres qu'ils ont droit à devenir vos élus; croyez qu'ils ne dédaigneront pas

vos affaires puisque déjà ils les regardent comme les leurs; aidez-les plus tard puisqu'ils vous aident aujourd'hui.

Éligibles, que l'on vous reconnaisse à votre ardeur pour préparer les esprits. Faites que nous sachions si vous avez à cœur les opinions qui sont les nôtres. Nous qui sommes pour elles pleins de foi et d'amour, nous ne consentirons pas à les amoindrir et à les éteindre en les faisant représenter par des hommes qui les priseraient assez peu pour se regarder comme des fous s'ils s'échauffaient pour elles.

Éligibles, les fatigues de cette active candidature ne sauraient sans injustice être exigées de vous tous. Il en est parmi vous qui ont des droits au repos, et dont la tranquillité laborieusement achetée ne sera jamais taxée de paresse. A ceux-là, pleins de services et de gloire, leur nom suffit, leur nom que les amis de la liberté sont fiers d'inscrire sur leurs bulletins.

Mais vous qui arrivez aux affaires publiques, riches surtout de nos espérances et de vos promesses, vous dont la vie est entourée de loisirs, dont la fortune déborde en superflu, dont les talens n'ont pas subi encore ces épreuves décisives où l'on prend à jamais possession de l'estime publique, vous tous, qui formez le plus grand nombre, travaillez pour nous afin que nous travaillions pour vous; aidez-nous pour que nous vous aidions; aidez-vous pour que le ciel nous aide; *il faut semer pour recueillir.*

Les nouvelles d'un grand nombre de départemens annoncent la formation de sociétés électorales qui travaillent à stimuler le zèle des électeurs. Il existe de ces associations publiquement organisées dans l'*Aube*, l'*Aude*, le *Calvados*, le *Cher*, la *Côte-d'Or*, la *Drôme*, *Eure-et-Loir*, le *Gard*, l'*Hérault*, l'*Indre*, *Indre-et-Loire*, l'*Isère*, *Maine-et-Loire*, la *Meurthe*, le *Puy-de-Dôme*, le *Haut-Rhin*, le *Rhône*, *Saône-et-Loire*, la *Seine*, la *Seine-Inférieure*, *Seine-et-Marne*, sans parler des sociétés dont l'organisation n'est pas encore complète, ou dont la formation ne nous est pas connue.

LE FORMULAIRE
ÉLECTORAL.

AVIS.

ÉLECTEURS! voici le complément du Manuel que nous vous avons envoyé. Vous trouverez ici toutes les formules des actes qui sont nécessaires pour établir vos droits, et les conserver si on vous les dispute; voici de nouvelles armes qu'on vous fournit pour triompher du ministère. Hâtez-vous d'en profiter. La dissolution de la chambre des députés est imminente; déjà le ministère vous compte. Ou faites changer sa résolution, ou, ce qui vaudrait mieux, faites qu'il s'en repente.

N° I.

Délégation faite par une veuve à son fils de ses contributions directes.

Par devant Me et son collègue, notaires à soussignés,

Est comparue la dame N. veuve du sieur N. demeurant à rue n°

Laquelle a exposé le désir qu'elle avait de profiter de la disposition contenue en l'art. 5 de la loi du 29 juin 1817, et à cet effet de faire profiter le sieur N. son fils, des contributions directes qu'elle paie, à cette fin qu'il puisse être inscrit sur la liste électorale du département de (ou qu'il puisse être inscrit sur la liste des électeurs de département d-

Comme en effet elle a présentement déclaré qu'elle veut et entend que les impôts directs qu'elle paie à l'état servent à fournir ou compléter le cens électoral nécessaire au sieur N. son fils, demeurant à rue n° pour être inscrit sur la liste qui doit être dressée en exécution de la loi du 2 mai 1827, et ce pour récompense de l'affection particulière qui lui est portée par son fils, et pour qu'un bon électeur ne défaille au pays.

Fait et passé à en l'étude.....

Dans les cas de délégation par une veuve à l'un de ses fils, ou petits-fils, ou gendres, les extraits de ses contributions et les certificats de sa possession annale doivent être accompagnés de l'acte de délégation devant notaires. Si la délégation est en faveur d'un petit-fils, l'acte exprimera ou qu'il n'existe pas de fils, ou que les fils existans n'ont pas capacité légale pour acquérir les droits électoraux. Si la délégation est en faveur d'un gendre, même déclaration qu'il n'y a pas de fils ni de petits-fils existans, ou bien que soit les fils, soit les petits-fils existans, ne sont pas capables d'être électeurs. (*Manuel de l'électeur juré.*)

Cette explication de l'art. 1er de la loi du 29 juin 1817 est conforme à la raison, et contraire à une décision ministérielle du 29 août 1820. « La loi, dit cette instruction, appelle les fils, petits-fils et gendres, et à l'exclusion les uns des autres. Elle ne fait aucune exception. Ainsi, tant qu'il y a un fils ou un petit-fils, même incapable de jouir de ces avantages, il exclut les petits-fils ou gendres qui auraient les capacités requises. » Notre manuel a appris aux électeurs ce que c'est qu'une instruction.

Il faut ne pas se laisser arrêter par elle, et il faut faire décider la question par la Cour royale. Nous invitons donc la veuve qui aurait un petit-fils âgé de six mois, et un gendre de trente ans, à déléguer ses contributions au dernier, quoi qu'en dise le ministère.

N° II.

Modèle de procuration spéciale donnée à une personne afin qu'elle fasse les démarches nécessaires à votre inscription sur les listes électorales.

Par devant Me N. et son collègue, notaires à soussignés,

Est comparu le sieur demeurant à

Lequel a fait et constitué par ces présentes, pour son mandataire spécial, le sieur à département d

Auquel il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de poursuivre son inscription sur la liste électorale du département d qui doit être dressée aux termes de la loi du 2 mai 1827;

A cet effet, requérir tout extrait de contributions, lever toute expédition d'actes, obtenir tous certificats de posses-

sion annale, faire dresser tous actes de notoriété, prendre extrait de tout intitulé d'inventaire, faire toute réclamation auprès de l'autorité, charger tout huissier de constater les refus de dépôt de pièces et refus de certificats, soit interjeter appel devant la cour royale de à cet effet charger tout avoué, choisir avocat, obtenir tous arrêts, les lever, signifier, mettre à exécution; soit charger tout avocat aux conseils du roi de présenter requête au conseil d'état, faire suivre sur icelle, obtenir toutes ordonnances et les mettre à exécution.

Au sujet de tout ce que dessus, signer toutes réclamations et tous pouvoirs, substituer à tout ou partie des présentes, élire domicile, et généralement faire, pour parvenir à ladite inscription, tout ce qui sera utile et convenable, promettant l'approuver, et l'indemniser de tous les frais qu'il aura faits pour lui.

Fait et passé à en l'étude.....

Nota. L'acte doit être notarié.

N° III.

Modèle de réclamation sur papier libre.

A M. le préfet du département de statuant en conseil de préfecture.

Le sieur N. demeurant à (si la personne qui réclame est mandataire, elle ajoutera: au nom et comme mandataire spécial à l'effet des présentes du sieur *****, suivant procuration passée devant M° ***** le — enregistré), a l'honneur de vous exposer,

Que c'est sans doute par oubli que son nom n'a pas été porté sur la liste des électeurs du département de publiée le 15 août dernier et sur les listes subséquentes; que cependant il paie le cens nécessaire pour être inscrit sur la liste définitive qui doit être affichée au 30 septembre présent mois;

Qu'à cet effet il produit (*relater les pièces avec soin.*)

Pourquoi il vous plaira, M. le préfet, statuer sur la présente réclamation en conseil de préfecture dans les cinq jours de la présente, pour être votre décision immédiatement à lui signifiée, et, ce faisant, vous satisferez à la loi.

N° IV.

Modèle de l'acte extra-judiciaire pour faire constater le refus de délivrer récépissé des pièces.

L'an mil huit cent le à la requête du sieur

N. demeurant à rue n. pour lequel domicile est élu en sa demeure, je soussigné, me suis transporté en l'hôtel de la préfecture du département d où étant, j'ai signifié, déclaré, à M. le préfet du département, audit domicile, en parlant à

Que le sieur N. entend, pour prouver et établir sa qualité d'électeur dans le susdit département, exhiber et déposer, comme par les présentes il exhibe et offre de déposer les pièces à l'appui de sa demande, à fin d'inscription sur la liste qui doit être dressée en exécution de la loi du 2 mai 1827, et close le 30 septembre présent mois, lesquelles sont (*les relater avec le plus grand soin.*)

Pourquoi j'ai, huissier susdit et soussigné, fait sommation à M. le préfet d parlant comme dessus, d'avoir à constater sur-le-champ sur le registre à ce destiné, et à sa date, le dépôt desdites pièces, et d'en délivrer valable récépissé au requérant; et mondit sieur le préfet m'a répondu (*écrire avec soin la réponse du préfet, et faire mention du refus de signer si le cas échet.*)

Laquelle réponse j'ai pris comme refus de satisfaire au désir de la présente; et contre icelle ai fait pour ma partie toutes réserves, et notamment de se pourvoir par devant qui de droit pour obtenir le redressement du tort au réquérant présentement fait, et l'application contre mondit sieur le préfet de l'art 114 du Code pénal; et à ce que mondit sieur le préfet n'en prétende ignorance, je lui ai, en son domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

N° V.

Modèle de l'acte extra judiciaire pour faire constater le refus de récépissé des réclamations.

S'il s'agit de faire constater le refus des réclamations, on ajoutera, après l'immatricule de l'huissier, que le sieur N. a par mémoire et sans frais, au désir de la loi, réclamé contre l'omission de son nom sur la liste électorale du département d et que M. le préfet refuse de constater la remise du mémoire et d'en donner récépissé, ce qui lui cause un notable préjudice (*la suite comme au n° IV*).

N° VI.

Sommation au maire de délivrer le certificat de possession annale.

L'an mil huit cent vingt-sept, le à la re-

droit d'être inscrit sur la liste électorale du département de

Attendu qu'en effet (*relater ici mais sans amplement libeller les moyens d'appel.*)

Et attendu autres motifs à déduire en temps et lieu ;

Voir dire qu'il a été par mondit sieur le préfet de mal décidé, par le requérant bien appelé ; qu'en conséquence, le nom dudit requérant sera rétabli sur la liste électorale qui devra paraître le 30 septembre présent mois; pour icelui exercer les fonctions électorales et voir en outre statuer comme de raison à fin de dépens; et je lui ai, à son domicile, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

N° X.

Comme l'affaire est urgente, on peut obtenir permission d'assigner à jour et heure fixes et rapprochés; on présente alors la requête suivante :

Requête à fin d'assigner devant la Cour royale à bref délai.

A M. le premier président de la Cour royale de

Le sieur N. demeurant à rue a l'honneur de vous exposer,

Qu'une décision a été rendue, le septembre 1827, par M. le préfet d statuant en conseil de préfecture, et à lui notifiée le 12 septembre, même mois, laquelle a ordonné que le nom du requérant serait radié de la liste électorale qui doit servir pour l'année 1828 ;

Que cette décision est contraire à son droit, ainsi qu'il le prouvera en temps et lieu ;

Que cependant il lui importe de faire statuer le plus promptement possible sur l'appel qu'il compte interjeter de cette décision, puisque la liste sera close le 30 septembre, et que passé ce temps aucune réclamation ne pourra être faite.

Pourquoi il vous plaira, attendu l'urgence, monsieur le premier président, lui permettre d'assigner, et ce par tel huissier qu'il vous plaira commettre, à jour et heure fixes, M. le préfet du département d devant la chambre des vacations de la Cour, pour (*transcrire l'acte d'appel comme au* N° IX).

Cette requête peut être répondue par M. le président des vacations de la Cour, elle doit être signée par un avoué d'appel.

(*Nous n'avons pas besoin de donner un modèle de pourvoi, qui doit être présenté par un avocat au conseil, seul compétent pour le rédiger.*)

AIDE-TOI,

LE CIEL T'AIDERA.

SUR

LE PROJET DE DISSOLUTION

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(17 octobre 1827.)

—

Depuis le 30 septembre, jour de la clôture des listes électorales, l'anxiété la plus vive agite tous les esprits. Chacun se demande quels résultats présagent les listes, quelles décisions va prendre le ministère.

Plus que jamais il est question de la dissolution de la chambre: on disait même, il y a quelques jours, mais à tort, l'ordonnance déjà signée. Le ministère hésite encore : l'énergie d'un grand nombre de départements l'a troublé. Avant de recourir à des élections nouvelles, il veut dresser plus d'une fois le compte des voix; ses fidèles consacrent leurs jours et leurs nuits au dépouillement des listes; on classe les électeurs; on marque les bons, les mauvais, les douteux; on supputé tout ce qu'ont pu produire les ténèbres de la censure, le zèle des autorités locales, les chicanes des préfets, les conflits du conseil d'état. Et les moyens qui, à la dernière élection, ont tant contribué à la victoire, ne doivent-ils pas aussi entrer dans les chances de succès? N'y a-t-il pas une part à faire

pour la violation de la loi sur le secret des suffrages, la création de faux électeurs, l'oubli volontaire d'électeurs véritables dans la distribution des cartes, enfin pour les illégalités de tout genre, si libéralement prodiguées en 1824, et dont en 1827 le souvenir ne s'est pas perdu? A ces misérables calculs sont soumis les destins de la France; c'est d'après la balance entre le patriotisme d'un côté, la ruse et la servilité de l'autre, que le ministère va se résoudre ou à conserver la chambre actuelle, ou à demander à ses préfets de nouveaux députés.

Cette hésitation est de bon augure : il y a six semaines les agents ministériels étaient plus fiers. L'ordonnance de dissolution était alors annoncée aux confidents pour le 2 octobre; aussitôt ce terme légal atteint, on devait lever le masque, et recueillir le fruit du complot. Mais, malgré le silence imposé aux journaux, les électeurs ont été avertis; pendant le mois de septembre ils se sont portés en foule aux préfectures pour se faire inscrire sur les listes. Cet empressement a surpris la faction, qui, se fiant à la censure, n'avait pas compté dans ses chances la distribution gratuite de brochures à un nombre immense d'exemplaires. Aussi rapporte-t-on qu'un de ses chefs, interrogé dernièrement sur les nouvelles élections, parut beaucoup moins confiant que de coutume. « Les choses, répondit-il, ont bien changé depuis » un mois; ces brochures, ce *Manuel de l'électeur*, ont fait » du mal; ils nous ont envoyé des milliers d'électeurs qui » seraient restés tranquilles chez eux; il faut voir; il n'y a » jusqu'à présent rien de certain. » En effet, s'il faut en croire des bruits provenant de bonne source, une division inattendue se serait élevée depuis peu dans le cabinet au sujet de la dissolution. MM. de Peyronnet, de Corbière, de Chabrol et d'Hermopolis ne seraient plus sur ce point du même avis que M. de Villèle, et redouteraient les effets de la profonde combinaison inventée par leur collègue.

Toutefois il est probable que l'éloquence de M. de Villèle l'emportera, et que la dissolution aura lieu. Les électeurs doivent s'y préparer. Pour notre part, nous la croyons presque inévitable. Elle sera le résultat, non de la confiance du ministère dans les nouvelles élections, mais des difficultés insurmontables où son aveuglement l'a jeté. Qui verra dans

l'ordonnance de dissolution un signe de force se trompera; qui ne la regardera que comme un de ces moyens violents auxquels les partis, aussi bien que les malades, ont recours dans les moments de crise, aura bien compris la situation du ministère.

Voyez en effet quelle est cette situation. Le ministère a contre lui la Chambre des Pairs et la magistrature; il ne s'appuie que sur la Chambre des Députés. Mais comment à la prochaine session oserait-il aborder la Chambre des Pairs en lui présentant pour titres à sa confiance la dissolution de la garde nationale de Paris et la censure? Comment mettre en présence les deux chambres, qui diffèrent d'avis d'une manière si prononcée sur la liberté de la presse, ce point central où viennent aujourd'hui aboutir toutes les diversités d'opinion? Il faut que la censure, de transitoire, devienne permanente, ou le but du ministère en établissant la censure est manqué. Or la Chambre des Pairs, composée comme elle est, accordera-t-elle la censure? Il est certain qu'elle ne l'accordera pas. La destruction de la majorité actuelle de la chambre haute par une création de nouveaux pairs est donc une conséquence nécessaire de la position où le ministère s'est placé.

Mais pour créer de nouveaux Pairs, il faut en prendre une grande partie dans la Chambre des Députés: d'anciens engagements en font une obligation pour le ministère. Or, s'il entame sa majorité, que de réélections où il ne pourra que perdre! Une dissolution où il peut avoir des chances pour gagner ne sera-t-elle pas plus favorable à ses intérêts? Voilà une première raison pour la dissolution; mais elle n'est pas la plus forte. D'ici à trois ans, à moins de renoncer complètement au gouvernement représentatif, et il paraît que le ministère ne s'en trouve pas la puissance, il faut de toute nécessité que la Chambre des Députés soit renouvelée; si elle n'est renouvelée qu'après une nouvelle formation des listes du jury, ces listes seront alors complètes. L'empressement que, malgré la censure, ont montré cette année presque tous les électeurs, en est le gage. Avec les trois mois que la loi accorde pour la composition des listes de l'an prochain, il sera aisé de réveiller l'apathie des électeurs négligents, de faire établir sur les listes ceux que des décisions mal fondées en ont écartés

Que le ministère attende encore une année, sa défaite est certaine; elle l'est moins aujourd'hui, puisque les listes ne sont pas aussi parfaites qu'elles le seront alors. Il y a donc avantage évident pour le ministère à hasarder la dissolution. La politique lui conseille de livrer aujourd'hui le combat, même à chances douteuses, plutôt que d'être obligé de le recevoir dans un ou deux ans avec certitude d'être vaincu.

Bouleversement de la Chambre des Pairs, dissolution de la Chambre des Députés, en spéculant sur la surprise faite aux électeurs, telles sont les mesures auxquelles les difficultés de sa position contraignent le ministère. Aussi assure-t-on de tous côtés que nous verrons bientôt paraître les deux ordonnances, dont l'une portera dissolution de la chambre élective; l'autre, nomination de 70 à 80 Pairs. Le ministère, à ce qu'on prétend, les tient en réserve pour le lendemain ou le surlendemain de la fête du roi. Par une association qu'on nous dispensera de qualifier, il donnerait à la France, comme un cadeau royal, ces œuvres de son génie; c'est le moment de la fête du monarque que choisirait son imprudence pour frapper du même coup la pairie dans son indépendance et sa dignité, la chambre élective dans la sincérité des élections.

Nous venons de montrer les avantages de ce coup d'état : en voici maintenant les périls. Le jour où l'ordonnance de dissolution sera publiée, la liberté sera par ce fait seul rendue aux journaux; la censure et son odieux tribunal tomberont : ainsi l'ordonne la loi. Or on sait quelle effervescence produit nécessairement l'affranchissement de la presse périodique, et combien ce moment de crise est redouté des ministres. Voilà un écueil auquel il faudra que ces habiles pilotes exposent leur barque. La dégradation de la pairie ne sera pas non plus sans conséquences. Croient-ils encourir sans risques et le ressentiment des membres actuels de la chambre haute, dont le rang sera avili, et l'indignation de cette classe d'hommes portés dans les temps ordinaires à incliner vers l'administration, et souvent trop peu sensibles aux bienfaits de la liberté, mais que les excès révoltent, et qui ne voudront pas que quelques insensés se fassent un jouet de nos institutions les plus sacrées.

Ce n'est pas tout : bien que la chance des élections soit

cette année moins défavorable aux ministres que l'un prochain, ils ne joueront cependant pas à coup sûr. Si sur quelques points les électeurs n'ont pas été aussi zélés que les dangers que court le pays leur en faisaient un devoir, il en est d'autres en revanche où la fermeté des citoyens a pénétré et déjoué la misérable ruse sur laquelle la faction jésuitique fondait son espoir. Le ministère lui-même n'ose pas espérer une chambre aussi bien disposée pour ses intérêts que la chambre actuelle : ses affidés veulent bien accorder de 80 à 100 membres à l'opposition de gauche, de 20 à 30 à l'opposition de droite. Réduits même à cette étroite portion, combien ne gagnerions-nous pas à la dissolution, combien ne perdrait pas le ministère! Que l'on songe à la liberté de parole qu'obtiendrait une opposition de 130 membres, à la puissance qu'elle exercerait sur l'opinion publique, à la quantité de lois mauvaises qu'elle parviendrait à empêcher? Contenant à son début une aussi forte opposition dans son sein, la nouvelle chambre ne pourrait pas durer quatre sessions : on peut en juger par la chambre actuelle, où, à la première année, l'opposition ne comptait pas 20 membres, et que maintenant le ministère est obligé de dissoudre. Ainsi la dissolution de cette année rendrait avant cinq ans une seconde dissolution nécessaire, et, nous trouvant préparés, le jour de la nouvelle élection serait celui de notre triomphe.

Mais il ne nous est pas interdit de porter plus haut nos espérances. Pour toutes les élections partielles qui ont eu lieu le printemps dernier, le ministère s'est trompé; il pourra bien se tromper encore. On peut même à bon droit prétendre qu'il lui est impossible de prédire dans une foule de lieux le résultat des élections; il est un grand nombre d'hommes qu'il compte pour siens, et qui, éclairés depuis 1824, ont déserté ses rangs : ce n'est qu'à l'élection qu'il les reconnaîtra. Il n'a pas encore goûté les fruits de l'invasion des jésuites, de la loi sur le sacrilége, de la loi d'aînesse, de la loi sur la presse, de la censure, de toutes les menaces que chaque jour il adresse à nos droits les plus chers, à nos plus précieux intérêts : ces fruits sortiront des urnes électorales; ils sembleront amers à son imprévoyance.

Et quand jamais l'énergie constitutionnelle se montra-t-elle en France avec plus d'éclat? Jusqu'à présent les listes électora-

les avaient été pour la plus grande partie formées d'office ; les électeurs oubliés avaient seuls des peines à prendre : cette année, il a fallu, par suite d'une fausse interprétation de la loi, que tous les électeurs, même ceux que le préfet avait inscrits, produisissent eux-mêmes leurs titres. C'est cette année que, pour la première fois depuis la loi de 1817, qui les autorise, ont été vus des appels aux cours royales; justice a été hardiment demandée à presque toutes les cours contre les décisions des préfets; on n'a pas craint d'envoyer des huissiers aux préfectures; la loi à la main, les citoyens ont parlé avec modération, mais avec force, et nous connaissons tel préfet qui, étonné de leur courageuse attitude, a pris le sage parti de renoncer aux chicanes ministérielles, et de rentrer dans les voies plus simples et plus commodes de l'équité (1). N'est-ce pas encore cette année pour la première fois que, dans un grand nombre de départements, des sociétés électorales régulières se sont formées, et que l'on a appliqué à nos intérêts politiques ce moyen si puissant de l'association, qui a produit tant de merveilles pour l'industrie, et qui ne demeurera pas stérile pour la liberté?

Rien n'est donc plus incertain pour le ministère que la chance des élections (2). Sans compter tous les ennemis qu'il s'est déjà faits, la dissolution elle-même doit encore lui en susciter de nouveaux.

Que l'on nous dise si une conception aussi pleine de franchise que celle dont la dissolution sera le dénouement est de nature à concilier au ministère des suffrages. Associer les fonctions de juré et celles d'électeur; faire dresser des listes qui, en apparence, ne doivent dans l'année servir qu'au jury; puis mettre la censure sur les journaux pour les empê-

(1) Dans un grand nombre de départements, les électeurs ne se sont pas bornés à se faire inscrire : ils ont encore dévoilé les faux électeurs portés d'office sur les listes. Dans le département de l'Allier, par exemple, il s'est trouvé des citoyens assez fermes pour demander la radiation du préfet lui-même. Le conseil de préfecture a rejeté la demande. L'affaire est maintenant pendante devant la cour royale de Riom.

(2) On cite un mot de M. de Villèle qui prouve qu'il n'est pas fort rassuré : « En dissolvant aujourd'hui, disait-il il y a deux jours, je ne joue que le ministère; dans deux ans, je jouerais la monarchie. » Nous croyons les sollicitudes de M. de Villèle pour la monarchie peu fondées, mais nous espérons que, soit cette année, soit dans deux ans, il jouera et perdra le ministère.

cher d'avertir les citoyens ; défendre à ces journaux de prononcer même le mot de dissolution ; compter sur le piége tendu aux électeurs pour avoir des colléges électoraux mutilés, composés à la volonté des préfets ; convoquer enfin ces ombres de colléges, et leur demander une Chambre qui représente la nation : voilà le plan qu'avaient imaginé les ministres. Nous laissons à chacun le soin de le caractériser. S'ils n'ont pas réussi, ce n'est pas leur faute ; s'ils dissolvent maintenant, c'est qu'ils croient avoir un peu réussi. Quel aveu porte en elle-même la dissolution ! Nous le demandons, quel est l'homme, non pas ami chaud de son pays, mais simplement honnête, qui puisse vouloir servir sous un pareil drapeau ?

Encore un fait qui montre à nu, même aux plus aveugles, la politique ministérielle. Nous voulons parler des conflits élevés par les préfets contre les arrêts des cours royales.

Tous les préfets, se conformant aux instructions ministérielles, ont refusé d'inscrire les gendres délégataires des impositions de leurs belles-mères, toutes les fois qu'ils ne justifiaient pas de n'avoir ni fils ni petits-fils (1). Les gendres ont appelé de ces décisions aux cours royales. Les cours leur ont

(1) On sait que la loi permet aux belles-mères de déléguer leurs impôts à leurs gendres, *à défaut de fils ou de petits-fils*. Il est évident que la loi entend, *à défaut de fils ou de petits-fils capables d'être électeurs*, sans quoi la faculté qu'elle donne serait illusoire. Un gendre est nécessairement un homme marié : or il est dans la nature des choses qu'un homme marié ait des enfants. Accorder un droit à un homme marié en raison de son mariage, et en même temps à la condition qu'il n'ait pas d'enfants, c'est un excès d'absurdité dont, à bon escient, un préfet est capable, mais qui ne peut se rencontrer dans une loi. Une loi veut que ses dispositions aient un sens, puissent produire un effet. Il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur de ne conférer des droits aux gendres que pour un temps à peu près aussi court que celui que peut durer la lune de miel. Ajoutons une autre considération. Si l'on interprète la loi comme les préfets, et que l'on entende par les mots, *à défaut de fils ou de petits-fils, à défaut de fils ou de petits-fils* EXISTANTS, une conséquence assez bizarre en découle. Quand la loi fait dépendre un droit de l'existence d'un individu, elle compte l'existence, non pas à dater du jour de la naissance, mais à dater de celui de la conception ; l'enfant conçu est censé né. Telle est la règle constante de droit, particulièrement en matière de successions. Pour être conséquent avec eux-mêmes, les préfets devraient donc exiger des gendres délégataires, non pas seulement un certificat qui constate qu'ils n'ont pas de fils ou de petits-fils, mais encore un certificat attestant que leur femme n'est pas enceinte. Nous soumettons à messieurs les préfets ce perfectionnement, qui semble avoir échappé à leur ingénieuse sagacité.

donné gain de cause. Elles se sont d'abord déclarées compétentes, puisqu'il s'agit, non de la quotité d'un impôt, mais de l'exercice d'un droit politique; puis, jugeant au fond, elles ont interprété la loi en faveur des gendres, puisque toute autre interprétation est repoussée par le bon sens, et que les magistrats ne consultent que la justice, non le désir de diminuer le nombre des électeurs. Ainsi ont jugé les cours de Limoges, d'Amiens, de Rennes; ainsi allaient juger toutes les autres cours (1).

Mais les conflits des préfets sont venus rendre inutile l'équité des juges. Chose inouïe! des conflits ont été élevés même après l'arrêt rendu (2). Or qu'adviendra-t-il de ces conflits?

(1) La cour d'Agen, malgré le conflit, a continué le délibéré. La cour de Rennes s'est aussi prononcée en faveur des petits-gendres ou maris de la petite-fille, auxquels elle a déclaré que s'étendait le bénéfice de la loi.

(2) Les conflits n'ont pour objet que de fixer la compétence : il est donc de règle de les élever avant le jugement. Après le jugement au fond, la question de compétence ne peut plus être agitée. Plusieurs préfets n'en ont pas moins jugé à propos de ne tenir compte des arrêts des cours, et d'agir après ces arrêts comme s'ils n'avaient pas été rendus. Voici un arrêté assez curieux du préfet d'Ille-et-Vilaine. Un gendre délégataire avait réclamé son inscription, en vertu d'un arrêt de la cour de Rennes. Le préfet a répondu comme il suit :

« Le préfet d'Ille-et-Vilaine, séant en conseil de préfecture, etc.

» Vu, etc., etc.;

» Considérant que M. N... ne peut jouir du cens électoral qu'au moyen de la délégation de la dame N....., sa belle-mère; mais que cette délégation ne peut être admise d'après l'article 5 de la loi du 29 juin 1820;

Que l'arrêt de la cour royale de Rennes invoqué par M..... n'est point *décisif*, puisqu'il n'y a point d'acquiescement connu à cet arrêt de la part du ministère public, et qu'il peut être formé contre lui un pourvoi en cassation;

Arrête

De refuser au réclamant l'inscription sur la liste du jury.

A Rennes, le 30 septembre 1827.

Par le préfet, DE CURZAY.

Quel oubli de toutes les formes dans cet arrêté! M. le préfet d'Ille-et-Vilaine devrait au moins savoir que les pourvois en cassation ne sont point suspensifs. Mais, avant tout, il faut diminuer le nombre des électeurs.

Quoiqu'il en soit, nous invitons les citoyens à ne pas se décourager, et à soutenir toutes leurs réclamations; à force de persévérance et de publicité on peut finir par lasser le ministère lui-même. C'est d'ailleurs un éminent service rendu au pays que de constater les injustices; une injustice démontrée vaut peut-être mieux qu'un vote de plus dans les colléges électoraux.

Il faut encore remarquer que la chicane faite aux gendres s'applique à un très grand nombre d'électeurs.

On peut prédire, sans craindre de se tromper, que tort sera donné aux réclamations des citoyens et à l'opinion unanime des cours. Rien n'est mieux combiné que les conflits. En voici le mécanisme. Le ministère est-il mécontent de l'arrêt d'une cour, ou s'attend-il à un arrêt peu favorable à ses vues, aussitôt il fait élever un conflit par le préfet. C'est donc le ministère qui élève les conflits. Mais qui juge de leur validité? Le conseil d'état. Or, sans être accusés d'aucun outrage envers les individus ni envers les corps, ne pouvons-nous pas dire que les décisions du conseil d'état doivent être bien plutôt l'expression de la volonté ministérielle que du bon sens et de la justice? Un raisonnement fort simple le prouve. Qui compose le conseil d'état? Le ministère. Quand un membre du conseil montre quelque opposition aux vues ministérielles, que fait le ministère? Il le destitue, comme, pour citer un exemple récent, il a destitué M. Villemain. Ainsi le conseil d'état, comme les préfets, n'est qu'une forme du pouvoir ministériel : c'est donc le ministère qui prononce sur la validité des conflits. Une fois le conflit confirmé, le jugement au fond est dévolu au conseil d'état, ou au ministère, de telle sorte que c'est toujours le ministère qui prononce : il élève les conflits, les déclare valides, et ensuite juge à sa guise. D'après cela, on peut voir à quelle justice doivent s'attendre les réclamants.

Les conflits renferment deux choses : d'abord une diminution du nombre des électeurs, déjà tellement réduit par l'habile combinaison des dégrèvements; puis un outrage sanglant aux tribunaux, dont l'opinion impartiale est immolée à l'opinion intéressée du ministère. C'est une nouvelle dépouille que, pour former le trophée de ses victoires, le ministère doit ajouter à la dissolution de la garde nationale et à la censure.

Comparons donc notre situation à celle du ministère. Obligé de recourir à des mesures qui répugnent à tous les honnêtes gens, qu'il dissolve ou qu'il ne dissolve pas, partout il rencontre des écueils. Quant à nous, amis du pays et de la liberté, en même temps plus sincères amis de l'ordre que ceux qui s'en prétendent exclusivement les partisans, car nous ne voulons pas nous jeter dans les révolutions à la suite

du ministère; quant à nous, qui ne demandons que justice, publicité, bonne foi, combat loyal, toutes nos chances sont bonnes. Nous pouvons attendre les événements avec confiance; quels qu'ils soient, ils nous seront favorables : il faut seulement que nous sachions en profiter. Le ciel ne refuse pas de nous aider; nous le répétons aux citoyens et aux électeurs, *ne refusons pas de nous aider nous-mêmes*, et nous aurons sauvé notre pays.

Electeurs des départements, est-il besoin de vous dire quel sort vous réserve le ministère, ou plutôt la ténébreuse congrégation dont il est le docile instrument? Pour le moment, le parti n'attaque que la liberté de la presse : c'est la première redoute qu'il faille emporter; mais, une fois la liberté de la presse détruite, l'une après l'autre apparaîtront toutes les prétentions de la théocratie. Alors on demandera, comme déjà on l'a tenté, que le clergé soit doté en biens-fonds, que les registres de l'état civil lui soient donnés; on renouvellera et on rendra plus efficaces les lois du genre de celle du sacrilége; on soumettra en toutes choses l'ordre civil à l'ordre ecclésiastique, et il serait bien hardi celui qui oserait, si la liberté de la presse périt, garantir pour dix ans aux protestants la libre profession de leur croyance. Il y a des bornes à la tyrannie d'un parti politique qui sait, jusqu'à un certain point, tenir compte de l'état des mœurs publiques et calculer les résistances; il n'en est pas à celle d'un parti fanatique, qui se fie en l'appui du ciel pour surmonter tous les obstacles et se tirer de tous les dangers. M. de Bonald, le président du conseil de censure, vient, dans un écrit récent, de soulever une partie du voile qui couvre les plans de nos adversaires (1). Après avoir établi que la royauté ne peut subsister sans la censure perpétuelle sur tous les écrits périodiques ou non périodiques, il porte ses attaques jusqu'à l'inamovibilité des tribunaux : « *Je ne crains pas de dire*

(1) *De l'opposition dans le gouvernement et de la liberté de la presse.* La censure n'a point permis aux journaux de l'opposition de rendre compte de cet ouvrage. Or que l'on remarque que M. de Bonald est président du conseil de censure. Sans doute il met le mérite de ses écrits et la bonté de ses opinions au nombre des vérités saintes et absolues que la censure doit protéger contre toute atteinte.

(telles sont ses propres paroles) *que la magistrature en France est trop forte pour le gouvernement* (1). » C'est ainsi que, selon les doctrines des hommes qui se disent monarchiques par excellence, toutes nos institutions doivent l'une après l'autre venir tomber sous la faux; la monarchie telle qu'ils la rêvent (et heureusement, tant pour la monarchie que pour la France, telle la monarchie constitutionnelle n'est pas), leur monarchie est incompatible avec la liberté de la presse, incompatible avec la liberté des cultes, avec la sincérité des élections, avec une magistrature inamovible; incompatible, en un mot, avec tout ce qu'il y a de saint, de juste et de bon. Voilà en vérité une singulière manière d'aimer et de défendre la monarchie.

Pendant que nos adversaires méditent leurs ruses dans l'ombre, que devons-nous faire? Redoubler d'énergie pour la défense de nos droits, nous organiser légalement et au grand jour pour la résistance. Des troupes indisciplinées ne peuvent tenir contre une armée régulière; de même nous ne pouvons sans organisation vaincre l'administration si fortement organisée. Dans la plupart des départements, des sociétés électorales se sont déjà formées : il faut, sans perdre un moment, en former dans les départements où il n'en existe pas encore. Le mode de formation est bien simple : un comité au chef-lieu, qui reçoive les réclamations, donne des conseils, se fasse l'organe des arrondissements; dans chaque arrondissement électoral un comité pour l'élection, qui corresponde avec le comité du chef-lieu, guide les électeurs, les éclaire sur leurs droits, réveille l'insouciance des apathiques, montre les dangers de l'indifférence, détruise l'effet des phrases sonores des préfets, dévoile le mensonge de leurs promesses ou la vanité de leurs menaces. Quoi de plus aisé que de former un comité d'arrondissement! Dans les villes, on se partage les quartiers; dans les campagnes, il ne faut qu'un homme par canton. Un arrondissement électoral ne se compose jamais de plus de huit ou dix cantons : ainsi, avec huit ou dix hommes, l'affaire est faite. Que les citoyens ne crai-

(1) Page 52. Les attaques contre l'inamovibilité des tribunaux sont maintenant à l'ordre du jour parmi la faction jésuitique. Voyez pour preuve les articles de la *Gazette universelle de Lyon*.

gent pas d'enlever quelques moments à leurs affaires pour les donner aux intérêts publics : aujourd'hui plus que jamais ces intérêts aboutissent en intérêts privés. Il n'est pas de temps, même sous le rapport pécuniaire, plus fructueusement employé que le temps qui sera consacré à procurer à la France des députés constitutionnels. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un mois ou deux, et il faut bien peu d'efforts pour obtenir d'immenses résultats.

Nous le disons encore une fois aux électeurs : avant tout organisez-vous. Il est probable que le coup de la dissolution va vous frapper : soyez prêts à le recevoir. Songez en outre qu'il y a encore bien des réclamations à faire valoir : tous les électeurs que les préfets ont à tort refusé d'admettre, ou qu'ils ont rayés sans autre motif que le défaut de production de pièces, peuvent se pourvoir ou devant les cours royales ou devant le conseil d'état. Il en est de même de ceux qui, avant le 30 septembre, ont produit des pièces irrégulières : le fait seul de la réclamation, aux termes de la loi, les sauve de la déchéance ; ils peuvent compléter leur production. Enfin il est de la plus haute importance de soumettre les listes à un examen sévère, pour s'assurer si des amis du ministère n'auraient pas été inscrits sans droit ; les électeurs véritables doivent dénoncer les faux électeurs, et exiger leur radiation. Qu'ils demandent conseil à un avocat : il n'en manquera jamais pour une si noble cause. Qu'ils poursuivent ensuite avec courage le maintien de leurs droits ; et, s'ils ont besoin de secours à Paris, ils sont assurés de n'en pas manquer. Enfin qu'ils nous fassent connaître les injustices dont ils ont été l'objet ; nous leur donnerons de la publicité. La publicité, dans le temps où nous vivons, est aussi un tribunal, et un tribunal dont les jugements demeurent rarement sans effet.

Que si dans quelques endroits il se trouve encore des hommes qui puissent se laisser aller à l'insouciance, que les citoyens plus zélés les entourent, leur démontrent les dangers de leur erreur et la stupidité de leur conduite. Quel est l'homme assez insensé pour pouvoir dire aujourd'hui de la politique, *qu'elle ne le regarde pas !* Par bonheur cette sotte réponse devient chaque jour plus rare, et nous espérons voir bientôt le temps où l'on sera regardé comme méritant d'être interdit

devant les tribunaux, quand on aura répondu, à propos des affaires du pays : *Cela ne me regarde pas!*

Il est aussi des hommes, en petit nombre, il est vrai, mais un petit nombre peut décider la victoire, qui tombent par une exagération de patriotisme mal entendue dans la même faute que les insouciants. Il nous en coûte de les signaler, mais nous le devons : avant tout, il faut parler avec franchise quand on parle à son pays. Ces hommes, pour n'avoir rien de commun avec une loi électorale qu'ils regardent comme contraire à la Charte, avec une administration qu'ils croient ennemie du pays, ne veulent prendre aucune part au mouvement de résistance qui se manifeste aujourd'hui dans toute la France; ils comptent, pour notre salut, sur les fautes de nos adversaires ; ils répètent le vieil adage de tous les partis vaincus, que l'*excès du mal produit le bien*. Il n'est pas d'erreur plus déplorable. Se croiser les bras, puis attendre les folies de ses ennemis, c'est une tactique qui jamais n'a mené à la victoire. Quand l'immense majorité des citoyens s'empresse à exercer ses droits politiques, il y aurait une véritable désertion à se séparer d'elle. Nous conjurons ceux qui en auraient la pensée de renoncer à ce funeste calcul; de ne pas donner, de gaieté de cœur, par leur retraite, la victoire à nos adversaires. Nous vivons dans un ordre de choses où le remède à tous les maux est dans la résistance légale. Sans doute nos lois pourraient être meilleures; mais, toutes mutilées qu'elles sont, elles nous laissent encore des armes : ce serait crime et lâcheté que de les déposer, tant qu'il nous en reste un tronçon dans la main.

Bon espoir et courage, prudence et légalité, voilà quelle doit être maintenant la devise de tout ami de son pays, de tout honnête citoyen. Électeurs des départements, attendez sans frayeur l'ordonnance de dissolution; quand elle aura paru, travaillez de toute votre puissance à tourner contre les ministres le piége qu'ils vous ont dressé; mesurez l'effort à la grandeur de la récompense. Pour nous, nous continuerons, selon notre engagement, nos publications avec persévérance. Les occupations qu'ont données à plusieurs d'entre nous la formation des listes électorales nous ont empêchés jusqu'à présent de les rendre aussi fréquentes que nous l'aurions désiré; désormais vous les recevrez à courts inter-

valles. Mais pour pouvoir les rendre aussi utiles qu'elles peuvent le devenir, nous sollicitons votre appui, vos renseignements, votre concours. Faites pour vous-mêmes, pour que nous puissions faire pour vous; aidez-nous, pour que nous puissions vous aider, pour que tous le Ciel nous aide.

P. S. NOUVEAU MÉFAIT DE LA CENSURE.

Toute la France sait que l'abbé Contrafatto vient d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité pour attentat à la pudeur, commis sur une enfant âgée de cinq ans. On se rappelle que le résultat de la première instruction, dirigée par M. Frayssinous, neveu du ministre des affaires ecclésiastiques, avait été de déclarer qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre; mais, sur la clameur publique, fut ordonnée une nouvelle instruction, qui vient de se terminer par la condamnation de l'accusé. Dans le compte rendu de la procédure par la *Gazette des Tribunaux*, la censure a rayé le passage suivant du résumé des débats, fait par M. de Montmerqué, président des assises :

« Cette affaire, ajoute M. de Montmerqué, fut portée devant le tribunal de première instance. Y a-t-il eu négligence dans l'instruction qui a eu lieu? A-t-on omis la formalité si essentielle du serment? Les procès-verbaux constatent, il est vrai, que les serments ont été prêtés. Cependant tous les témoins ont affirmé que le serment ne leur avait pas été demandé. Ils ont dit qu'alors ils ne s'étaient pas crus liés, que leur déclaration s'était bornée à une simple conversation, et que, loin de déclarer tout ce qu'ils avaient su, ils se sont bornés à répondre aux questions qui leur étaient adressées. L'instruction première, on ne saurait se le dissimuler, a été faite avec une extrême légèreté. »

BROCHURES PUBLIEES

PAR LA MÊME ASSOCIATION.

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA. (*Prospectus de l'association.*)

MANUEL DE L'ÉLECTEUR-JURÉ. (*Tiré à 110,000 exemplaires.*)

IL FAUT SEMER POUR RECUEILLIR.

AUX ÉLECTEURS DU CHER.

AUX ÉLECTEURS DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(*Ces brochures se distribuent.*)

La société des *Amis de la presse* a publié et distribué plusieurs brochures dont on trouve encore quelques exemplaires chez M. LENORMAND, rue de Seine.

BROCHURES PUBLIÉES

PAR M. SALVANDY.

LETTRE à M. le rédacteur du Journal des Débats sur l'état des affaires publiques, par N. A. de Salvandy. 12 juillet 1827.

LETTRE DE LA GIRAFE au pacha d'Égypte, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud, et envoyer les rognures des deux premières semaines de la censure de France au journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. 12 Juillet 1827.

SECONDE LETTRE à M. le rédacteur du Journal des Débats sur l'état des affaires publiques, par N. A. Salvandy. 19 Juillet 1827.

TROISIÈME LETTRE à M. le rédacteur du Journal des Débats sur la suite des affaires publiques, par le même. 25 Juillet 1827.

QUATRIÈME LETTRE à M. le rédacteur du Journal des Débats sur la suite des affaires publiques, par le même. 2 Août 1827.

[illegible] au pacha d'E-
[illegible] des dernières noir-
[illegible]

[illegible] Journal des Dé-
[illegible] par le même. 16 Août
[illegible]

[illegible] Journal des Débats
[illegible] par le même. 22 Août
[illegible]

[illegible] et le jury,
[illegible] par le même
[illegible]. Se dis-
[illegible]

[illegible] Journal des Débats
[illegible] par le même. 29 Août
[illegible]

[illegible] DE
[illegible]

[illegible] SUR LE
[illegible] par le même. 25 Sep-
[illegible]

[illegible] Journal des
[illegible] par le même.
[illegible]

[illegible] DE L'INDUS-
[illegible] contre
[illegible] Lettres à M. le
[illegible]

[illegible] par le même. [illegible] Octobre [illegible].

[illegible] des Obsèques de M. Ma-
[illegible] 1 f. 50 c.
[illegible] d'empoi-
[illegible] 75 c.
[illegible] 1 f. 25 c.
[illegible] par M. Jay. 1 f. »
[illegible] 1 f. »
[illegible] par Pagès. 1 f. »

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET, rue Saint-Honoré, n° 315.

AIDE-TOI,

LE CIEL T'AIDERA.

A NOS CORRESPONDANTS.

MESSIEURS,

Quand notre société s'établit, une administration violente et frauduleuse pesait sur la France; la liberté de la presse était mutilée; des élections se préparaient, qui devaient, disait-on, compléter notre asservissement.

Depuis ce temps, un grand événement a eu lieu: l'administration que nous combattions est tombée devant l'énergie des colléges électoraux; la presse périodique a repris ses travaux; une chambre vient de s'ouvrir dans laquelle toutes nos libertés comptent d'habiles et d'intrépides défenseurs.

Nous pouvions donc croire notre tâche accomplie et nous retirer du combat. Nous ne l'avons pas fait, nous n'avons pas dû le faire. Qui, en effet, oserait dire que tout est terminé? Chacun en France connaît-il ses droits et ses devoirs? Possédons-nous dans la chambre une majorité homogène et inébranlable? Le ministère nouveau répond-il à tous les besoins du pays? A-t-il même assez de force pour exécuter ce qu'il croit utile? D'ailleurs, ce ministère, savons-nous combien de temps il durera? Savons-nous si cette chambre ne sera pas dissoute dans six mois? Pendant que nous nous réjouissons, nos ennemis travaillent sous terre. Ils sont étourdis, non vaincus.

Dans cet état de choses, il reste beaucoup à faire; et comme, de nos moyens d'action, les élections sont le plus puissant,

c'est d'elles qu'il faut nous occuper spécialement. Tant que les listes n'ont été que temporaires, qu'elles n'étaient faites que pour une élection et devaient être refaites à l'élection suivante, l'administration a pu agir presque sans contrôle. Le temps manquait toujours pour réparer les omissions et redresser les injustices; les électeurs, arbitrairement privés de leurs droits, se plaignaient, mais trop tard, et s'ils usaient du droit de pétition, la chambre, résultat des fraudes qu'ils signalaient, passait généreusement à l'ordre du jour.

Si nous le voulons, grâce à la dernière loi sur le jury, ces scandales ne se verront plus. Quoi qu'en aient dit certains préfets, les listes sont aujourd'hui permanentes; nul n'en peut être rayé sans un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture et dûment notifié, arrêté contre lequel, en outre, l'appel est suspensif. Mais en même temps, chaque année, au 15 août, ces listes se publient de nouveau : tous ceux alors qui, l'année précédente, ont négligé de s'y faire inscrire, tous ceux qui, dans l'intervalle, ont acquis l'âge, le cens, ou l'année voulue de possession, sont admis à déposer leurs pièces et à réclamer leur droit; rien même ne les empêche de les déposer plus tôt, et le préfet, dans ce cas, doit les porter sur la liste du 15 août; s'il ne le fait pas, il est coupable de forfaiture et mérite d'être poursuivi.

De ces dispositions, qui vous sont connues comme à nous, il résulte un double devoir : découvrir les faux électeurs et les signaler à l'administration; chercher les électeurs véritables et obtenir leur inscription sur les listes. Or, ces choses ne peuvent bien se faire que par association. Outre les indifférents, il est plus d'un électeur qui s'ignore. Au fond de sa campagne, il ne sait pas qu'à la contribution foncière et mobilière peuvent se joindre les patentes et les portes et fenêtres. L'idée d'une délégation de sa belle-mère ne lui est jamais venue, ou bien les frais d'acte l'arrêtent. D'autres, acquéreurs ou héritiers, ont négligé les mutations nécessaires. Supportons ces frais pour eux et remplissons ces formalités. En grossissant les petits colléges, nous grossirons aussi les grands, et là plus qu'ailleurs nous avons besoin de renforts.

Nous ne voulons point, Messieurs, vous tracer la marche

que vous devez suivre. Cette marche, nous le sentons, doit varier suivant les localités, suivant la richesse et la population des départements. Cependant des exemples éclairent quelquefois, et peut-être ceux de la Seine-Inférieure, du Rhône, de la Drôme, du Pas-de-Calais et de la Meurthe, méritent d'être cités. Voici comme dans ces départements on a procédé. Un comité central s'est formé, qui, se divisant en petites commissions, a d'abord pris soin d'organiser dans chaque arrondissement un comité local. Les membres de celui-ci se sont procuré par canton un ou deux correspondants chargés de voir les électeurs, de les presser, de transmettre leurs pièces au comité central, et de recueillir sur les électeurs inscrits d'office tous les renseignements. Ainsi les comités d'arrondissement communiquaient surtout avec les électeurs, le comité central avec l'administration; de degré en degré, toutes les affaires remontaient en définitive à ce dernier comité; c'est à lui qu'il appartenait de débattre avec le préfet les questions litigieuses, d'attaquer devant qui de droit les violations de la loi. Une contribution volontaire était en outre levée, sous forme de souscription, pour subvenir aux frais d'actes, d'exprès, d'écrits, de circulaires, etc. Cette organisation a, vous le savez, produit les meilleurs résultats; au lieu de cesser, elle va recevoir une nouvelle extension. Plusieurs départements, la Seine-Inférieure entre autres, ont déjà, dans des écrits détaillés, rendu compte des opérations de leurs colléges. Dans la Meurthe, le comité électoral s'est formé en comité constitutionnel ayant pour but d'éclairer les citoyens sur les intérêts généraux et locaux, de soutenir par tous moyens légaux ceux qui auraient de justes plaintes à élever contre l'administration, de donner à tout acte arbitraire la plus grande publicité. A Nanci, d'ailleurs, comme à Rouen, comme à Lyon, comme à Valence, des jeunes gens ont promis de parcourir pendant l'été les campagnes, de consulter les matrices des rôles, de faire opérer les mutations arriérées; au besoin ils lèveront eux-mêmes les extraits de contributions, et mettront les préfets en demeure de les recevoir. En un mot, guetter la naissance et le décès politique de chaque électeur; quand viennent les élections, pourvoir

quer des assemblées préparatoires pour qu'on puisse s'entendre et se compter ; traduire tout fonctionnaire coupable devant les tribunaux, devant les chambres, devant l'opinion ; faire des pétitions pour obtenir les réformes législatives jugées nécessaires, tels ont été, tels seront les travaux de ces paisibles associations, travaux dont elles rendront compte chaque année en publiant un annuaire électoral. Que toute la France suive leur exemple et notre triomphe est certain.

Dans ce moment, Messieurs, deux choses surtout nous paraissent urgentes : imprimer et soumettre ainsi à l'examen de tous la liste de vos électeurs, adresser aux chambres des pétitions pour obtenir quelques articles explicatifs de la loi du 2 mai. Ainsi les listes seront-elles permanentes et régulières si, par un abus de mots, les préfets exigent chaque année de chaque électeur de nouvelles justifications ; si au 30 septembre des noms peuvent être rayés sans notification ; et par conséquent sans appel suspensif ; si de plus il existe des électeurs volants, que l'administration, selon ses besoins, transporte arbitrairement d'un arrondissement dans l'autre ? Tant que les percepteurs ne seront pas tenus de délivrer à un électeur les extraits de contributions d'un autre électeur, les maires de les viser, les préfets de les recevoir avec ou sans procuration et d'en donner récépissé ; tant que les communes où les biens sont possédés ne seront pas clairement désignées sur les listes, et qu'on vous refusera communication des pièces d'un électeur suspect ; tant surtout que, par de scandaleux conflits, l'administration se constituera juge et partie, vos efforts ne seront-ils pas paralysés et vos peines souvent inutiles. Que signifient enfin des obligations imposées aux fonctionnaires publics, si, quand ils les violent, ils restent impunis ? On dit que le nouveau ministère veut sortir de ces honteux errements. Déjà dans la séance du 11 février M. Roy l'a fait pressentir ; mais n'oubliez pas qu'un ordre peut révoquer un autre ordre, une circulaire une autre circulaire. Pour que les garanties désirées existent réellement, il faut qu'elles soient écrites dans la loi. La jurisprudence administrative n'est pas assez fixe pour qu'on puisse s'y fier. Présentons-nous donc devant les chambres et demandons :

1° Que la permanence des listes soit nettement déclarée;

2° Que tout citoyen soit admis à réclamer l'inscription ou la radiation de tout électeur omis ou prétendu;

3° Que tout fonctionnaire, percepteur ou autre, soit, dans la limite de ses attributions, tenu de délivrer ou de communiquer à tout électeur tous papiers tendant à établir qu'un citoyen possède ou ne possède pas les droits électoraux; qu'une amende soit attachée au refus d'une telle pièce; que les tribunaux soient admis à la prononcer sans nécessité d'autorisation pour la poursuite;

4° Que la liste porte l'indication des communes où sont situées les propriétés dont l'impôt sert à conférer le droit électoral;

5° Que l'administration soit tenue de donner immédiatement un récépissé des réclamations et des pièces qui lui auront été adressées, constatant leur réception et leur date, sous peine d'amende;

6° Que les changements de domicile politique d'un arrondissement à l'autre du même département ne puissent s'opérer qu'après une déclaration faite six mois d'avance et inscrite sur les registres de la préfecture;

7° Que, dans tous les cas où la décision des questions relatives aux droits électoraux appartient aux tribunaux, leur arrêt suffise pour que le président soit tenu d'admettre le vote de l'électeur, sans que l'inscription sur la liste par le préfet soit de rigueur;

8° Que les cas de conflits soient réglés clairement et restreints.

La vérification des pouvoirs a démontré la nécessité de toutes ces dispositions. Hâtons-nous de les solliciter, et souvenons-nous que, pour arriver en temps utile, nos pétitions doivent arriver promptement.

Quant à nous, messieurs, nous vous offrons de nouveau notre cordiale assistance. Nous nous chargerons, si vous le voulez, de faire parvenir vos pétitions aux chambres, vos réclamations au conseil. Si vous manquez de presses libres, nous imprimerons vos écrits et vous enverrons les nôtres. En un mot, aidez-nous, et nous vous aiderons. Mais, outre ces

services de détail, il en est un plus grand que nous pouvons rendre au pays, un que nous lui rendrons par le fait seul de notre union. Les associations, messieurs, sont l'âme des gouvernements libres, non ces associations qui marchent dans l'ombre et s'enveloppent de mystère, mais celles qui, se montrant au grand jour et appuyées sur la légalité, poursuivent ouvertement un but commun de tous. Que dans les gouvernements despotiques, quand la presse est enchaînée, la parole étouffée, la liberté de l'individu sans cesse menacée, les premières prennent naissance, cela se conçoit : là où la publicité règne, elles seraient à la fois inutiles et coupables. Que ce mot d'associations ne vous effraie donc pas : nous ne voulons rien que de légal; mais tout ce qui est légal, nous le voulons. Par malheur, en France nous savons peu nous servir de nos droits. Le droit de s'associer est, comme tous les autres, une conséquence de la Charte; et à peine commençons-nous à en sentir le prix. Cependant regardons autour de nous. L'administration forme une vaste association liée dans toutes ses parties, et toujours prête à se mouvoir par une seule impulsion. Dispersée sur la surface du sol, et pourtant réunie dans un but commun, la congrégation, que discipline une puissante hiérarchie, nous enveloppe de toutes parts. En huit jours, un ordre de Paris parcourt toutes les communes; en quinze, un mot de Rome se redit dans toutes les paroisses. A côté de tant d'activité, resterons-nous oisifs, isolés en présence de faisceaux si fortement unis? Que, comme il est arrivé déjà, la congrégation et l'administration se liguent un jour contre nous, croit-on qu'alors des efforts individuels suffisent à nous défendre, au même que contre deux vieilles organisations une organisation improvisée soit toujours assez forte? Nous sommes dix contre un, disait, il y trois ans, l'illustre général Foy. Ainsi posée, la question paraît simple. Mais changez les termes; au lieu de dix contre un, dites cent contre dix, mille contre cent : le sera-t-elle autant? Si rarement un homme en a battu dix, de tout temps cent hommes bien disciplinés ont triomphé d'une masse dispersée ou confuse.

Ce que nous disions avant les élections, nous le répétons

donc après. Organisons-nous, associons-nous; sachons nous entendre, nous connaître, nous compter, et, quoi qu'il arrive, soyons toujours prêts. Gardons-nous surtout de sacrifier à des opinions de détail l'ensemble de nos opinions. Ne nous séparons pas parce que sur tous les points nous n'avons pas précisément les mêmes sentiments. Sans de mutuels sacrifices, il n'est pas d'associations, et sans associations nous ne serons jamais libres. Quelques personnes craignent que, le moment de la crise passé, nous ne trouvions plus qu'indifférence et froideur. Nous croyons qu'elles se trompent. Dans les départements comme à Paris on comprend le gouvernement représentatif; on sait que ce gouvernement demande l'intervention active, constante, de tous les bons citoyens. Est-ce trop de donner au pays un quart d'heure par semaine et quelques francs par mois? La liberté nous paraît-elle chère à ce prix?

Notre sort va dépendre de nous. Unis, nous serons inébranlables. Egalement à l'abri du despotisme et des révolutions, nous verrons nos institutions s'affermir, se développer, s'améliorer graduellement. Divisés, nos ennemis prendront courage, et nous aurons de nouveaux combats à soutenir. Que d'un bout de la France à l'autre tous les amis d'une sage liberté se donnent donc la main.

C'est vers cette grande et sainte alliance que tendra toujours notre association. Mais, nous le répétons encore, la légalité est notre moyen, la publicité notre cachet. Tout ce qui serait illégal ou secret, d'avance nous le désavouons; nous en accusons nos ennemis, les éternels ennemis de toute franchise et de toute vérité : eux seuls peuvent aujourd'hui se cacher. Quant à nous, défenseurs de tous les droits légaux, nous qui ne voulons de réforme que par les lois, de lois que par le vote consciencieux de députés librement élus, qu'avons-nous à redouter du grand jour? En vain donc vous présenterait-on encore le ridicule fantôme d'un comité directeur : nous ne prétendons pas diriger, mais conseiller, mais aider, et nous en avons le droit. A toutes les associations électorales éparses dans les 86 départements de la France il faut un lien commun. Nous offrons d'en servir. Ce que les

journaux ne peuvent faire, nous le ferons; nous serons leur auxiliaire, leur complément. Quel principe s'y oppose? quelle loi le défend? Aide-toi, le ciel t'aidera : telle a été, telle sera toujours notre devise. Nous la livrons sans crainte, ainsi que nos actes, à tous les regards.

Paris, 20 février.

PARIS. — IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

MÉMOIRE

AU CONSEIL CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA CENSURE,

ET SURABONDAMMENT

AU PUBLIC;

Par Bert,

RÉDACTEUR DU JOURNAL DU COMMERCE.

> Aujourd'hui que le gouvernement peut tout contre le citoyen, ne doit-il pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité ?
>
> (M. le vicomte DE BONALD.)

SE DISTRIBUE GRATIS

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU COMMERCE;

A LA LIBRAIRIE DE L'INDUSTRIE, RUE SAINT-MARC, N° 10;

ET CHEZ SAUTELET ET C., PLACE DE LA BOURSE.

1827.

« Le pouvoir suprême ne semble attentif dans chaque ligne de ses ordonnances qu'à établir des garanties contre la censure elle-même : c'est la leçon d'un père, qui laisse toujours percer sa sollicitude à travers sa sévérité, disons-mieux sa prévoyance.

» Les résultats que la censure telle que la voilà promet aux intérêts du pays, aux vraies doctrines constitutionnelles, et à la sincérité des discussions de principes ou de faits, paraissent si peu incertains aux vrais amis de la liberté de la presse que pour eux le triomphe de celle-ci ne date que de ce jour.

» La licence ne vivait que d'imposture ; la censure ne laissera subsister que les réalités.

» Le *Moniteur* ne craint pas de choisir le jour de la publication des ordonnances pour faire devant l'opposition un appel généreux et sincère à la liberté des discussions. Le défi est hardi, si l'on considère la date, et c'est la date même qui en prouve la franchise.

» L'amour vrai de la vraie liberté existe du côté du pouvoir.

» C'est de son gouvernement que la France aura reçu l'enseignement et l'exemple des mœurs constitutionnelles.

» La censure se défendra d'elle-même et par son action : des noms propres sont en avant ; c'est déjà beaucoup, car l'honneur personnel y est engagé, et en France c'est une grande garantie.

» Une commission de surveillance est établie ; elle se justifie, elle se légitime par sa composition seule, car on n'y trouve que des législateurs et des magistrats qui garantissent par leur caractère le respect des libertés légales. »

(*Moniteur* du 26 juin *passim.*)

IMPRIMERIE DE SELLIGUE,
BREVETÉ POUR LES PRESSES MÉCANIQUES ET A VAPEUR,
Rue des Jeûneurs, N. 14.

A M. le Président

et à MM. les Membres composant le Conseil chargé de la surveillance de la Censure.

MESSIEURS,

L'ordonnance du 24 août qui institue le conseil de surveillance porte que le bureau de censure de Paris lui fera une fois par semaine un rapport sur ses opérations. Il est sans doute dans l'intention de l'ordonnance que le conseil prononce sur ce rapport, en approuvant ou en improuvant ces opérations. Mais comment votre décision serait-elle éclairée, si vous ne receviez de lumières que de la censure elle-même, si intéressée à vous trouver indulgens? L'équité veut que l'autre partie soit entendue.

Cependant l'ordonnance ne trace pas la route à suivre par les journalistes pour vous faire parvenir leurs réclamations. Désirant vous exposer les plaintes des propriétaires et des rédacteurs du *Journal du Commerce* contre le bureau de censure, et mettre sous vos yeux la preuve de l'injustice et de la violence de ses procédés, je vous prie, Messieurs, de me permettre d'invoquer votre autorité pour en obtenir la réparation. Je suivrai les formes qu'il vous plaira de me prescrire.

Je suis, Messieurs, etc.

BERT, *rédacteur en chef.*

Paris, ce 14 juillet.

A M. Ferri, rédacteur en chef du Journal du Commerce.

Monsieur, en réponse à la lettre que vous avez adressée au conseil de surveillance, en votre qualité de rédacteur en chef du *Journal du Commerce*, pour demander au conseil « quelle » route doit suivre le rédacteur du journal pour faire parvenir » au conseil les réclamations, exposer les plaintes des propriétaires et des rédacteurs du *Journal du Commerce* contre le » bureau de censure, et mettre sous ses yeux la preuve de l'in» justice et de la violence de ce bureau », j'ai l'honneur de vous marquer, de la part du conseil, qu'il suffit de lui exposer vos griefs dans un Mémoire qui sera adressé au conseil de surveillance de la censure, à la chancellerie.

De la part du conseil de surveillance,

Le vicomte DE BONALD, *président.*

Paris, le 20 juillet 1827.

MÉMOIRE

AU CONSEIL CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA CENSURE,

ET SURABONDAMMENT

AU PUBLIC.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

M. le vicomte de Bonald me fait l'honneur de me marquer qu'il suffit d'exposer dans un Mémoire les griefs des propriétaires et rédacteurs du *Journal du Commerce*; mais il ne me marque pas si ce mémoire doit être manuscrit ou imprimé. Son silence me laissant la faculté d'opter, je fais imprimer mon Mémoire, et je place mon droit sous la sauve-garde de la publicité. Il faut absolument que quelqu'un me fasse justice des mauvais procédés de la censure : si ce n'est vous, ce sera le public, mon arbitre suprême et le vôtre, Messieurs. Comme vous jugerez, vous serez jugés. Pardon si je prends des sûretés contre vous : ce n'est pas que je doute de vos sentimens personnels; mais j'ai peu de confiance dans le pouvoir que vous exercez. Il me semble que la seule institution de ce pouvoir fait violence à la Charte, aux lois, à l'équité, à la raison, à tout ce que je respecte. Je vois la vertu d'un censeur, ou d'un surveillant de la censure, ce qui est à peu près la même chose, environnée de tant d'écueils, que, si honnête homme que je le suppose, je ne suis pas tranquille. Tenir en tutelle les pensées d'autrui! quelle tâche, Messieurs, et quelle responsabilité! Qui peut se flatter d'être plus sage que tout le monde? Où trouver dans le poste que vous occupez un abri contre les tentations de l'orgueil, de l'intérêt personnel, de l'en-

vie, de l'esprit de cabale, de l'ânerie, et de tant d'autres démons qui obèdent un malheureux censeur? Daignez m'en croire, Messieurs, les meilleures intentions ne garantissent pas toujours de l'erreur. Vous aussi, vous avez besoin de surveillance : ne cherchez donc pas à vous soustraire à celle du public. Censure et publicité ne peuvent aller ensemble, me direz-vous. Permettez-moi de vous citer un grand exemple.

Malesherbes, vous le savez, fut chargé du périlleux emploi qui vous est confié. C'était en un temps où la liberté de la presse n'était pas reconnue par les lois, et où l'arbitraire était de droit commun en France. Toutefois, Malesherbes ne se crut pas assez homme de bien pour exercer sans contrôle un pouvoir si exorbitant; l'intégrité de sa conscience ne lui parut pas un gage suffisant pour lui répondre de lui-même. Il voulut que sa conduite fût censurée par ceux-là même dont il censurait les écrits. Dans un demêlé qui s'éleva entre lui et les encyclopédistes, à l'occasion de ses fonctions, il déclara que chacun pouvait critiquer en toute liberté les actes de son administration; il promit de ne gêner en rien la publication des plaintes dont il pourrait être l'objet. Vous trouverez les détails de cette affaire dans les Mémoires de l'abbé Morellet. Lisez la lettre de Malesherbes, admirez-y un beau commentaire de l'article 8 de la Charte, qui n'existait pas encore; soyez stupéfaits en voyant un censeur rendre hommage aux vrais principes de la liberté de la presse : hommage sincère, car cette lettre ne ressemble en rien aux articles que la censure fait publier dans le *Moniteur*. La conduite de Malesherbes était conforme à ses paroles : il promettait et il tenait ses promesses. Il respectait le public; il ne dédaignait pas de soumettre au jugement de ses concitoyens son administration, sa vie entière. Le public lui a rendu respects pour respects.

Quant à MM. les censeurs, quant à vous, Messieurs, et aux ministres qui vous ont institués, je ne sais ce que le public vous doit, mais vous lui prêtez bien des mépris. Je suis forcé de vous associer ici à la censure, car au nombre des actes répréhensibles du bureau que vous êtes chargés de surveiller, il en est beaucoup dont vous avez eu nécessairement connaissance et que vous n'avez pas réprimés. Ainsi vous n'ignoriez pas que le bureau de censure s'était mis en exercice le jour même de la publication de l'ordonnance du 24 juin, et vous avez souffert qu'il violât le premier article du Code civil, qui prescrit un délai de vingt-quatre heures

au moins entre la promulgation et l'exécution des lois. Ne dites pas qu'une ordonnance n'est pas une loi ; ce serait une chicane. J'aurais pu légalement refuser de me soumettre le 25 juin à une ordonnance publiée le 25 juin, et que je ne connaissais pas légalement; mais il ne s'agissait plus de légalité. Un gendarme me notifiait l'ordonnance, il fallait céder à la force.

A la violence a succédé le mensonge. On a fait parler le *Moniteur* pour persuader au public que la presse périodique était libre sous la censure, et que les déclamations violentes, les personnalités, les injures seraient seules interdites. Pendant que le public applaudissait à cette modération, la censure retranchait du *Journal du Commerce* les phrases suivantes, qui ne sont pourtant ni déclamatoires ni injurieuses :

« L'ordonnance qui remet pour la seconde fois en vigueur la loi de censure n'est pas motivée : celle qui fut rendue le 15 août 1824 énonçait des motifs : elle avait été publiée plusieurs mois après la clôture de la sesssion, et l'on pouvait, par conséquent, exciper à tort ou à raison de circonstances graves survenues dans l'intervalle des sessions, et qui rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies.

» Le ministère n'a pas, cette fois, jugé à propos de faire connaître au public quelles circonstances graves ont mis tout à coup la société en péril dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 21 juin, jour de la clôture, jusqu'au 24 du même mois, date de l'ordonnance. Ce sera aux chambres à lui demander compte de l'usage qu'il fait aujourd'hui d'un pouvoir que la loi ne lui permet d'exercer que sous des conditions expresses et à la charge de sa responsabilité. »

Voilà comment la censure tenait parole dès le jour de sa résurrection. Vous savez déjà, Messieurs, que les journalistes ont été contraints de l'aider à tromper le public. Défendu de laisser voir par des blancs la trace des ciseaux; défendu sous peine de suspension et de suppression. De quel droit la censure inflige-t-elle aux journaux une peine que les tribunaux seuls peuvent appliquer dans la limite de la loi ? Mais j'oublie qu'il ne s'agit plus de droit. Bornons-nous à mentionner des faits : or, c'est un fait que la *France chrétienne* a été supprimée, et plusieurs journaux suspendus par l'autorité de la censure. C'est un fait encore que la censure emploie mille ruses pour mystifier le public. Je ne vous rappellerai pas le soin qu'elle a pris de lui cacher la démission de deux de

vos collègues et de trois censeurs, et une foule d'autres supercheries que tout le monde connaît aujourd'hui, grâce aux brochures. Mais vous allez voir du nouveau.

Le *Moniteur* publiait presque tous les jours des articles où il louait la sagesse du ministère, la tolérance de la censure et même la bonne conduite des journaux qui ne disaient plus rien. Cependant on ne peut pas toujours parler tout seul : faute d'interlocuteurs, il eut recours aux contradictions fictives, aux hypothèses. *On dira peut-être..... Nous prévoyons une objection..... Soutiendra-t-on que..... Nous répondrons.....* Cette forme s'usa aussi : elle rappelait trop la lanterne de Sosie, et le prédicateur disputant contre son bonnet. Nous lûmes un jour dans le *Moniteur :* « On demande quelles *circonstances graves*, selon les termes de la loi, ont motivé l'application de l'article 4 de la loi de 1822..... Des commentateurs subtils prétendent que la loi veut que ces circonstances aient été imprévues et qu'elles soient nées dans l'intervalle des sessions. » Qui avait dit cela, et quels étaient ces commentateurs subtils ? C'étaient les rédacteurs du *Journal du Commerce ;* et le *Moniteur* répondait au passage ci-dessus, qui n'avait pas été imprimé. Ainsi nous servions malgré nous de compères au mystificateur officiel. Nous voulûmes en vain nous en défendre. Il fallut laisser croire au public que le *Moniteur* parlait à quelqu'un. Cela nous fait présumer que les articles retranchés des journaux sont donnés en communication aux écrivains du *Moniteur,* ou peut-être ces écrivains sont-ils les censeurs eux-mêmes. Voilà l'opinion publique bien édifiée ! Que pensez-vous, Messieurs, d'un tel régime ? Ne le comparez pas à celui de la Turquie : en Turquie, les *citoyens* n'écrivent pas ; mais les bostandgis et les capidgis n'écrivent pas non plus.

Que nous sert, je vous prie, la garantie que le ministère nous a offerte en publiant vos noms et ceux des censeurs ? à en croire *le Moniteur*, des noms si honorables nous répondaient du bon usage que vous feriez du pouvoir arbitraire. Crédules, nous avions accepté ce gage de bonne foi. Nous écrivions :

« Les censeurs, en livrant leurs noms à la publicité, donnent en garantie de leurs actes leur considération personnelle ; c'est-à-dire qu'ils s'engagent implicitement, dans le cas où ils rempliraient leurs fonctions avec iniquité, à perdre quelque chose de cette estime publique dont ils ont droit de se croire pourvus. Quand les citoyens obéissent à un pouvoir discrétionnaire, ils

sont heureux que ce pouvoir soit exercé par des hommes qui ont une réputation honorable à risquer. Nous ne connaissons personnellement aucun de ceux qui ont accepté l'emploi de censeur; mais nous présumons que leurs noms ne sont pas des gages sans valeur. »

La censure a détruit notre confiance en supprimant ce passage. Nous avons douté d'abord de l'aveu que signifiait cette suppression. Confesse-t-on qu'on n'a pas de considération à compromettre, d'honneur à perdre? Nous avons cru que notre pensée était mal exprimée; nous avons tâché de la présenter sous une meilleure forme, et nous avons soumis à la censure cette nouvelle version :

« Ceux qui exercent un pouvoir discrétionnaire ne peuvent donner pour gage de l'équité de leurs actes que la considération dont ils sont pourvus et qu'ils consentent à perdre s'ils remplissent mal leurs fonctions. C'est pour cela que les noms des censeurs ont été publiés. La France, dessaisie pour un temps du dépôt de la liberté de la presse, est nantie de l'honneur personnel des nouveaux dépositaires. »

Nouvelle suppression! Hélas! Messieurs, quelle humilité! et qu'en devons-nous penser? MM. les censeurs ont-ils abjuré tout respect humain? Devons-nous croire qu'en nous défendant de présumer qu'ils sont gens d'honneur, ils se sont fait justice? Je me sens rougir à cette idée.

Quoi qu'il en soit, la censure n'a pas cessé d'être exercée non seulement dans l'intérêt du pouvoir dont elle est l'instrument, de la faction dont ce pouvoir est la représentation, mais encore au profit de certains amours-propres littéraires (1). Il n'a pas été

(1) Si ces messieurs voulaient bien nous faire connaître d'avance leurs affections de coulisses, nous tâcherions de nous y conformer, de ne pas dire trop de bien des acteurs qui leur déplaisent, de ménager les médiocrités qu'ils rehaussent de leurs suffrages; et nous aurions tel égard que de raison à leurs recommandations en faveur de leurs protégés ou protégées. Faute de renseignemens, voyez quelle école nous avons faite dans notre dernier feuilleton, objet des rigueurs censoriales :

« On remarque que, depuis plusieurs semaines, les noms de MM. Huet, Ponchard, Lafeuillade, Féréol, Valère, Chollet, et de MMmes Boulanger, Rigaut, Ponchard, Prevost et Colon, ne paraissent plus sur les affiches de l'Opéra-Comique. Ces noms sont remplacés par ceux de MM. Allaire, Allan, Bouchy, Cavé, Génot, Henry, Jamain, Louvet, et de MMmes Bousigue,

permis de trouver mauvais les petits vers de l'auteur de *Fanchon la Vielleuse*, d'appeler Désaugiers le plus *gai et le plus spirituel des chansonniers*, de qualifier d'admirable un poëme de M. de Châteaubriand. Nous avons été mis dans le secret des préférences et des antipathies personnelles de MM. les censeurs; ils nous ont même fait des confidences singulières, inexplicables, parmi beaucoup d'autres qui ne nous ont pas étonnés. Nous avons par exemple trouvé fort naturel qu'ils supprimassent l'analyse d'une brochure intitulée : *Lettre d'un plébéien à l'honorable vicomte de Saint-Chamans*. Cette brochure, il est vrai, est écrite d'un style décent et poli; l'auteur discute de sang-froid une question d'économie politique : il examine et combat cette proposition avancée par l'honorable maître des requêtes, que *les propriétaires oisifs sont doublement utiles*. Quant à nous, qui partageons l'avis de l'auteur, et qui ne croyons pas à la double utilité des oisifs, nous soutenions notre opinion, sans nous attaquer à la personne de

---

Mariette, Ost, Paul, Valence, que nous classons par ordre alphabétique, faute de pouvoir leur donner rang suivant leur mérite, que nous ne connaissons que très-imparfaitement. Le public, surpris d'un changement si imprévu, se demande chaque soir si c'est bien là l'Opéra-Comique, où la foule se portait encore il n'y a pas un mois. Nous pouvons le rassurer pleinement à cet égard. Le théâtre n'a pas changé de place : la direction, l'orchestre, les comparses et les machinistes sont les mêmes; les portes s'ouvrent régulièrement à sept heures et se ferment ordinairement à onze heures; nous avons vu même des curieux qui en sortaient; mais qu'y fait-on? c'est ce que nous ignorerions encore, si quelques personnes dévouées n'avaient été le voir pour nous en instruire.

» Nous savons donc que Mlle Verteuil a débuté lundi dernier par le rôle de la princesse de Navarre de *Jean de Paris*, et que cette cantatrice, fort jeune et fort timide, possède une jolie voix, mais qu'elle n'a pas la moindre connaissance de la scène. On ajoute que les familiers de la maison l'ont accueillie avec intérêt, et que le jugement du public ne lui aurait pas été moins favorable s'il s'était trouvé là.

» On ne parle d'aucune pièce nouvelle à ce théâtre.

» — Les empiriques romantiques ne savent plus quelle étiquette apposer sur leurs drogues. Ils ont commencé par appeler leurs scènes à changement de décors *petits actes;* leurs actes sont devenus ensuite des *tableaux*, plus tard des *journées*; la semaine dernière ces journées étaient des *époques*; avant-hier leurs *pièces* sont devenues des *romans*. On ne sait plus où s'arrêtera leur génie inventif. En attendant, le mot de comédie a été rayé de leur dictionnaire. Ce ne seront désormais que des romans que ces messieurs nous donneront. Les théâtres seront des cabinets de lecture. A la bonne heure! pourvu qu'on y joi-

M. de Saint-Chamans. Si vous voulez bien vous faire représenter notre article par le bureau de censure, vous verrez qu'il est irréprochable. Mais enfin nous concevons très-bien que la censure tienne pour sacrées les opinions d'un de ses amis. Nous ne nous hasarderions pas à mal parler de votre économie politique, honorable M. de Frénilly, qui siégez au conseil, ni de votre philosophie, noble président dudit conseil, non plus que des Mémoires de M. Levacher-Duplessis sur les jurandes et les maîtrises, de la Gastronomie de M. Berchoux, ou de l'épicuréisme de M. J. Pain. Ceux-ci bifferaient nos articles; vous décideriez qu'ils ont bien biffé : rien dans tout cela qui pût nous étonner. Mais ce qui nous étonne, c'est que M. de Saint-Cricq soit mal noté au bureau de censure. L'honorable président du bureau de commerce serait-il menacé d'une disgrâce? Le fait est qu'il ne nous a pas été permis de rendre témoignage de la *franchise ordinaire* de ses opinions et de ses discours en matière commerciale.

---

gue les journaux et la brochure du jour ; ce petit supplément de distraction ne sera pas inutile pour remplir le vide et la longueur des entre actes, pendant lesquels les acteurs ont à changer non-seulement d'habit, mais de visage, et à passer quelquefois d'un hémisphère à l'autre. Le théâtre des Nouveautés a eu vendredi les prémices de la *comédie-roman* dans une pièce intitulée : *Départ, séjour, et retour.*

Au premier chapitre de ce roman, un jeune soldat, nommé Adrien, vient d'hériter de 100,000 fr.; il devait épouser Thérèse, mais la fortune lui tourne la tête; il part pour Paris avec un intrigant nommé Durand, et après avoir abandonné la pauvre Thérèse, il se lance dans les affaires.

» Second chapitre : Adrien a fait fortune, il donne des bals, il se ruine, et Thérèse épouse un riche banquier qui la laisse bientôt veuve et maîtresse d'une grande fortune. Les jolies filles ne trouvent pas tous les jours des maris aussi aimables, ni aussi généreux.

» Chapitre troisième : Adrien retourne dans son village couvert de haillons et mourant de faim. Thérèse, qu'il avait abandonnée, le reconnaît à peine ; elle quitte ses riches vêtemens et se présente à lui sous les habits de paysanne. Une reconnaissance des plus pathétiques est la suite de cette scène. La bonne Thérèse se rappelle ses premières amours, et l'ingrat Adrien devient son époux.

» Cette pièce, dont la conception est des plus communes, et l'exécution plus que médiocre, a été vivement soutenue par des amis auxquels on ne sait plus aujourd'hui quel nom donner. Ils ont prouvé *unguibus et rostro* qu'elle était excellente à quelques spectateurs indisciplinés ; et les noms de MM. Arago, Duverger et Victor ont été proclamés au bruit de mille et mille bravos. Quand finiront ces saturnales littéraires ? »

Autre sujet d'étonnement. Qui pourra nous dire pourquoi MM. les censeurs ont rogné, dans l'annonce d'une livraison de l'*Isographie*, les lignes que je vais transcrire?

« Voici une lettre de Charles IX; elle est adressée au duc d'Anjou, son frère, qui venait d'être élu roi de Pologne. Nous conservons l'orthographe :

« Mon frere, Dieu nous a fait la grasse que vous etes ellu roy » de Polongne. Jen suis si ayse que je ne scay que vous mender. » Je loue Dieu de bon coeur. Pardonnes moy, layze me garde des- » crire. Je ne sceay que dire. Mon frere, je avons receu vostre » lestre; je suis vostre bien bon frere et amy. CHARLES.

» A monsieur mon frère, le roy de Ponlongne. »

» C'était un prince de vingt-trois ans qui écrivait d'un style si sec et si niais au sujet d'un si grand événement. »

Qu'importe, dites-moi, que Charles IX ne sût pas écrire une lettre? Eh, Messieurs, si vous avez, vous ou les vôtres, quelque intérêt à protéger sa mémoire, laissez-nous croire qu'il fut seulement imbécile. Les mauvaises actions des princes n'ont pas toutes leur principe dans un mauvais cœur. L'ignorance, la fainéantise, la débauche mêlée de dévotion, suffisent dans des temps de troubles pour faire d'un monarque absolu un tyran : il n'en faut pas davantage pour expliquer la Saint-Barthélemi. MM. les censeurs servent mal ceux qui les inspirent. J'ai même peine à croire qu'ils comprennent toujours bien leurs instructions; sans doute il leur est prescrit de garder de tout dommage la morale publique *dont toujours vous parlez*. Il leur est échappé une grande immoralité : nous leur en avons fait le reproche, en confidence bien entendu. Leurs ciseaux nous ont recommandé le secret; mais ils ne doivent pas avoir de secrets pour vous.

« La censure, écrivions-nous, est aussi bienfaisante dans sa tolérance que dans sa rigueur. Elle a permis la publication d'une provocation en duel. Ce fait sera produit, au jour de la justice, parmi les témoignages des services rendus par elle à la morale publique. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la querelle est survenue à l'occasion de la censure. On sait que des femmes d'une certaine espèce sont charmées que d'honnêtes gens se coupent la gorge pour leurs beaux yeux; mais a-t-on vu de ces créatures se faire entremetteuses de cartels? »

Il faut pourtant n'être pas injuste envers MM. les censeurs, et leur passer quelques distractions : ils ont tant et de si respectables

intérêts à défendre, sans parler des leurs et de ceux de leurs amis intimes : la gloire de Charles IX, la politique de M. Metternich, la réputation des jésuites de France, celle des volontaires royalistes d'Espagne, celle des capucins de Rome (1), la considération du curé Mingrat, dont le nom est désormais sacré, celle d'un de ses confrères convaincu d'avoir corrompu des enfans, l'honneur du corps entier des ministres, à commencer par Séjan : que de dépôts précieux commis à la garde de la censure, et incessamment exposés à la licence des journaux !

Ce n'est pas en vain et pour l'ornement de la phrase, que je viens de nommer Séjan. Je songeais en l'écrivant à une rognure singulière. Jugez-en s'il vous plaît :

« Parmi les tableaux qui à l'exposition de 1822 parurent fixer davantage les regards du public, on doit mettre au premier rang la condamnation de Séjan, composition historique et savante de M. Apollodore Callet. Le prince éclairé qui régnait alors, digne appréciateur du mérite, non content de joindre son suffrage à celui des connaisseurs, donna des ordres pour qu'au nom du gouvernement on en fît l'acquisition. Son intention était de faire placer ce tableau dans la salle du conseil des ministres ; il voulait qu'il fût sous les yeux des dépositaires du pouvoir une leçon permanente qui les intimidât par l'exemple, ou du moins les rappelât à leurs devoirs s'ils osaient s'en écarter.

» S'il faut aujourd'hui ajouter foi à ce qu'on annonce, ce tableau recevrait une destination bien opposée à celle que Louis XVIII

---

(1) L'article suivant a été retranché du *Journal du Commerce* :

« Les dernières nouvelles de Rome nous informent d'un événement singulier. Il y a environ un an, le R. P. Michera, général des capucins, fut nommé cardinal. Or, aux termes des statuts, il ne pouvait conserver son grade en recevant la barrette ; mais comme il est l'ami particulier du pape, le nouveau cardinal fut dispensé de se démettre du généralat. Ce fut un sujet de scandale parmi les anciens de l'ordre ; les jeunes au contraire applaudirent à cette innovation : il s'ensuivit une espèce de schisme dans la maison principale. Les esprits s'échauffèrent au point que dernièrement, à la suite d'une vive discussion qui s'était élevée dans le réfectoire, les deux factions se jetèrent à la tête les plats, les pots et les bouteilles. Il fallut pour rétablir la paix faire intervenir les carabiniers. Alors les partis opposés firent alliance contre la force armée. Il y eut des blessés et même des morts. Il a été publié une défense expresse de parler de cette affaire sous peine d'excommunication. Aussi n'y a-t-il pas d'autre sujet de conversation dans Rome. »

lui avait d'abord donnée : il serait destiné à faire partie d'un envoi d'objets d'art qu'on prépare pour l'Égypte, en échange des momies et des animaux féroces que le pacha d'Égypte vient de nous envoyer. »

Convenez, Messieurs, que voilà une ample matière à épigrammes pour qui serait en disposition de rire; mais mon sujet est sérieux; j'ai hâte d'arriver à la conclusion, et pourtant il me reste à vous exposer beaucoup d'autres griefs. Avant de passer plus loin, je sens la nécessité de soulever d'avance les prétextes dont le bureau de censure essaiera peut-être de couvrir sa conduite. Je suis obligé de deviner; car je ne serai pas mis en présence de mes adversaires. Je ne puis communiquer verbalement ni avec eux ni avec vous, tandis qu'ils jouiront de l'avantage d'une défense orale contre une partie absente. Ils vous diront, Messieurs, que je choisis malicieusement parmi les articles rejetés les plus innocens, afin de vous persuader qu'ils ont toujours été violens, tyranniques, fantasques; ils soutiendront qu'ils ont été le plus souvent obligés d'empêcher des publications séditieuses. Eh bien, Messieurs, faites-vous représenter les matières retranchées du *Journal du Commerce*, et si vous y trouvez une ligne vraiment répréhensible, je renonce à toute réclamation. Ils ont rogné plusieurs articles, déjà publiés par des journaux de départemens avec l'autorisation de la censure. J'observe qu'en province la censure est exercée avec beaucoup moins de rigueur qu'à Paris; soit qu'il faille en rendre grâce à la modération des autorités locales, soit que dans une ville moins grande que Paris les censeurs ne puissent pas si aisément se dérober à la responsabilité de leurs opérations, échapper aux regards du public et aux désagrémens des explications personnelles, se faire escorter par des gendarmes, changer furtivement de domicile. Dans le département du Pas-de-Calais, l'autorité se fondant sur l'article 5 de l'ordonnance de la censure, qui lui laisse la latitude de nommer des censeurs selon les besoins, n'en a point nommé. Ce département aurait-il pour préfet un autre comte d'Orthe?

Je reviens aux moyens de justification qui pourront être employés par mes adversaires. Si j'en juge par ce que j'entends dire aux *amis de l'ordre*, ils vous tiendront de tels ou de semblables propos : « Quels sont donc ces grands sujets de plainte? quelques nouvelles soustraites aux commentaires des oisifs; quelques invectives contre les ministres dont la malignité publique n'aura plus à

se repaître. Qu'en résulte-t-il? Les lecteurs de journaux s'ennuient le matin; mais tout le monde court le risque de s'ennuyer le soir d'un mauvais spectacle. Le remède à ce mal, c'est de ne pas s'abonner aux journaux, et de passer les soirées chez soi ou à la promenade : économie de temps et d'argent. Le dommage est réel pour les seuls journalistes, dont la censure détruit ou amoindrit la propriété : à vrai dire, la liberté de la presse n'intéresse véritablement que ceux qui font métier d'écrire ou d'imprimer. Mais qu'est-ce qu'un petit désordre partiel dans l'ordre général? Si les journalistes sont en effet de bons citoyens, ils doivent le sacrifice de leur propre existence au bien public. Quant au *Journal du Commerce* en particulier, de quoi peut-il se plaindre raisonnablement, soit en son nom, soit au nom de ses abonnés? La censure, en lui interdisant la politique générale, le force à donner plus de place et d'intérêt à l'objet spécial des occupations de ses lecteurs. La censure l'empêche-t-elle de coter le cours des marchandises (1), des effets publics et des changes, d'annoncer les départs et les arrivages des navires, de suivre les mouvemens du cabotage, de publier les traités de commerce? Non sans doute (2). Elle pousse même la tolérance jusqu'à lui permettre de demander des modifications dans le régime des douanes, des réductions dans les tarifs. Elle a laissé passer un article sur les cotons qui sentait furieusement l'opposition, un autre article sur la fabrication des fers, où il réclamait contre les droits imposés à l'introduction des fers étrangers; enfin un troisième article où il frondait, dans l'intérêt de nos raffineries, le système qui exclut à peu près, au profit du monopole de nos colonies, les sucres des autres provenances. Ces articles ont eu les honneurs d'une réfutation en règle dans *le Moniteur*. Il est bien entendu que quand un tel champion daigne entrer en lice avec un journal, il se réserve l'emploi de certaines armes dont l'usage lui est propre. Si *le Moniteur*, poussé à bout par un antagoniste, se retranche *dans la haute sagesse*,

---

(1) Au moment où ce Mémoire s'imprime, nous apprenons que la censure a trouvé à rogner sur la cote des sucres et des cafés. (V. le *Post-Scriptum*.)

(2) Le *Journal du Commerce* a effectivement publié quelques fragmens du traité de commerce entre l'Angleterre et le Mexique; mais il est heureux qu'il ait pris l'avance en insérant, le 15 juin, les stipulations réglées entre la France et la même république sous le titre de *Déclarations*. Cette pièce, si importante pour le commerce français, présentée à la censure par le rédacteur de la *Revue américaine*, a été impitoyablement supprimée.

dans la sollicitude paternelle du gouvernement, dans la Providence qui veille sur nos destinées, nous ne devons pas souffrir qu'on le poursuive dans cet asile inviolable, ni que le journaliste opposant ait raison à outrance(1). Du commerce tant qu'il lui

---

(1) Voici un exemple de la manière d'opérer de la censure en pareil cas. Les mots et les phrases imprimés en *caractères italiques* ont été enlevés avec une dextérité qui ferait honneur aux ciseaux de la découpeuse la plus exercée.

« Nous n'eussions jamais pensé que, même en matière d'intérêts positifs et purement commerciaux, il ne serait pas possible d'entrer en discussion avec les organes *officiels* de l'administration actuelle. La bonne foi et le sens commun sont au moins nécessaires dans ces sortes de débats, *et l'administration vient de nous démontrer que, sur ce terrain comme sur tout autre, elle ne peut pas ou ne veut pas se soumettre à de pareilles conditions.*

» *C'est ainsi que son* journal du soir n'a pas craint de nous faire dire tout le contraire de ce que nous avions dit, et de nous faire confondre ce que nous avions parfaitement distingué, *en opposition avec l'administration, qui avait tout confondu.*

» Nous avions écrit, par exemple, qu'attendu le peu d'importance du commerce des colonies et la protection exclusive dont il jouit, notre système colonial est vicieux, et le journal du soir nous fait dire « que, selon nous, les hommes sages se refuseront à considérer notre système colonial comme vicieux.»

» Nous nous sommes efforcés d'éveiller l'attention d'une de nos plus riches industries, en lui faisant connaître les efforts et les progrès d'une nation rivale dans la même carrière, mais en rappelant aux fabricans français tout ce qui distinguait encore leurs produits de ceux de leurs rivaux, et leur assurait une supériorité qu'il dépendait d'eux de conserver; et le *Moniteur* suppose que nous avons déprécié les produits français pour nous confondre en admiration devant les produits étrangers! Il traduit un témoignage d'intérêt en blâme, un avertissement en trahison, un service en félonie; et c'est là ce que le journal *officiel* appelle discuter, *ce qu'on oblige son rédacteur en chef de prendre sous sa responsabilité!*

» Comment se résoudre après cela à développer les motifs qui nous forcent à reconnaître une ignorance absolue de la matière dans les articles du *Moniteur* qui nous ont été opposés? Chaque mot que nous écrirons, ne servira-t-il pas à nous faire attribuer des sentimens, des doctrines et des faits entièrement contraires à ce que nous aurons exprimé?

» *En matière politique, dès que la censure a été établie, et que nous avons vu les organes officiels de l'administration, armés de toutes pièces, défier bravement au combat les organes de l'opposition, que cette même administration se réservait de désarmer par la censure, nous prîmes la ferme résolution d'écrire comme si la censure n'existait pas, ou de ne pas écrire du tout, plutôt que de nous prêter à ce honteux manége, et de jouer un rôle dans cette ignoble comédie.*

» *Nous espérions lutter à armes égales sur le terrain des intérêts positifs, mais si sur ce terrain la censure s'efface pour laisser le champ libre à la mauvaise foi, c'est qu'apparemment on ne veut pas plus de discussion sur ce point que sur les autres.*»

plait, mais point de politique et point de religion. Attaquer les bases d'un traité de commerce ou de navigation, appréhender une guerre, faire des vœux pour le maintien de la paix, demander que des consuls soient établis dans telle république américaine, que le pavillon de telle autre soit reçu dans nos ports; gémir de l'anarchie qui désole une nation voisine, et interdit à notre commerce le passage des Pyrénées et l'abord des côtes de la Péninsule; réclamer l'exécution des engagemens de l'Espagne envers ses créanciers; se plaindre des lenteurs apportées à la pacification de la Grèce, presser le ministère d'en finir avec le dey d'Alger (1), et de rendre la liberté à notre navigation dans la Méditerranée, devenue, dit-on, un véritable coupe-gorge; énoncer des avis sur les affaires de l'intérieur; parler de l'influence de l'administration municipale sur l'industrie lyonnaise; représenter que la multiplication excessive des couvens retire de la circulation une partie des patrimoines au préjudice de la fortune publique : ce n'est plus du commerce, c'est de la politique, c'est de la religion:

---

(1) Article supprimé :

« Quelles que soient les intentions du gouvernement, dit une lettre de Marseille, le commerce est dans la plus grande anxiété sur le résultat des affaires d'Alger et du Levant; il n'est nullement rassuré par les *monologues périodiques du Moniteur*. Quoi que l'on puisse dire, les intérêts commerciaux sont généralement compromis. Les Français habitant le Levant ne seront peut-être pas aussi heureux que ceux d'Alger, qui ont eu deux heures pour évacuer le pays, quittes pour la perte de leurs propriétés immobilières, qui, ainsi que leurs marchandises, ont été séquestrées.

» Les armemens continuent avec activité dans le port de Toulon; une goëlette et deux bricks sont sortis pour aller croiser contre les Algériens; le vaisseau de 74 *le Scipion* sera bientôt prêt à mettre à la voile. Malgré la levée des marins, il en manque; tous les équipages des bâtimens qui arrivent ou sortent de quarantaine sont enlevés; on a même fait partir les jeunes gens qui se disposaient à passer à l'examen pour être reçus capitaines au long cours. On remarque que chaque année la partie de la population qui par sa position et par état devrait se livrer au service de mer, l'abandonne. Tous les enfans des pêcheurs ne suivent pas comme anciennement leur père; ils préfèrent se mettre en apprentissage. C'est une preuve incontestable du peu d'avantage dont jouissent les marins, et du vice de la conscription maritime, dont on n'est libéré que dans un âge fort avancé. La pénurie des marins provient également des vingt-cinq mille marins que l'on sait être établis aux Etats-Unis, Mexique, Etats de l'Amérique du sud et Brésil, ou qui naviguent librement et avec de forts gages, tant sous ces pavillons que sous celui du commerce français. »

tout cela est de la compétence exclusive de *la haute sagesse*, *de la sollicitude paternelle* et de *la Providence*. Les industriels, comme on les appelle, ont une prétention ridicule que leurs écrivains ne cessent de flatter. Ils ont la manie de se mêler d'affaires publiques. M. Dudon l'a dit très-sensément : que les épiciers s'occupent d'épicerie ; gouverner l'Etat est l'affaire des hommes d'Etat. Mais cela lit, cela écrit, cela fait des pétitions contre la traite, le droit d'aînesse et la loi de la presse. Ils affluent dans les colléges électoraux ; ils deviennent députés, orateurs : on les voit à la tribune discutant les comptes, le budget, et à propos de finances, ils parlent de tout, comme si tout les regardait. D'où leur vient cet excès de présomption ? c'est qu'ils mêlent des idées politiques jusque dans leurs spéculations de commerce et d'industrie. S'ils expédient pour un pays lointain, ils s'enquièrent comment ce pays sera définitivement gouverné, en colonie ou en Etat indépendant. Forment-ils un établissement dans l'intérieur, ils veulent savoir quels débouchés auront leurs produits, quelles sûretés ils trouveront dans tel ou tel système de gouvernement, quelle protection sous telles ou telles institutions. De là cette curiosité indiscrète dont on se plaint avec raison. N'a-t-on pas vu jusqu'à des papetiers supputer ce que l'imprimerie et la librairie consomment de papier, et puis raisonner sur la liberté de la presse et sur l'art. 8 de la Charte? Que sert au commerce cette prudence téméraire qui prétend soumettre les événemens au calcul ? Le chemin est si facile pour éviter les contre-temps. Aller au jour le jour : acheter et vendre au comptant ; ne point faire de crédit, crainte des faillites ; exporter le plus qu'on peut, importer le moins possible, si ce n'est des espèces métalliques pour l'avantage de la balance : voilà comme on fait de bonnes affaires, petites, mais sûres, et sans avoir besoin de trancher du publiciste et du législateur. »

Ces doctrines, Messieurs, ne sont-elles pas celles de l'honorable M. de Frénilly qui siége parmi vous, celles de M. de Saint-Chamans, de M. Dudon, de M. de Castelbajac, de M. Syrieys de Mayrinhac, de M. de Corbière, de presque tout le conseil d'état et de la majorité de la chambre des députés? C'est d'après ces doctrines aussi que la censure a opéré sur le *Journal du Commerce*.

Il est passé en règle que toute discussion politique doit être bannie de notre feuille.

Rendrons-nous compte des débats devant les tribunaux, des

plaidoiries et des jugemens? S'il est des matières qui appartiennent de droit à la publicité, ce sont les matières judiciaires. La censure en use d'une étrange façon, et je m'étonne que les tribunaux lui laissent exercer en paix l'espèce de juridiction qu'elle s'est arrogée. Vous la voyez prendre parti dans la plupart des procès, et disposer, suivant ses affections, de ce droit de publicité dont la Charte et la loi ont fait la propriété du juge et des parties. Elle ouvre ou ferme à son gré l'huis de cet immense auditoire où la presse a la faculté d'introduire la France, le monde entier. Elle ne tient aucun compte de la loi du 17 mai 1819 qui exempte les journaux de toute recherche à raison du compte fidèlement rendu des débats et des jugemens; elle se moque de la loi du 10 mars 1822, qui autorise le tribunaux à réprimer l'infidélité et la mauvaise foi des comptes rendus de leurs audiences. Si un accusé est de ses amis, elle supprime tout, accusation, débats, jugement (1); l'accusé lui est-il désagréable, elle laisse subsister l'accusation, et supprime la défense. Quelquefois, elle s'in-

---

(1) Voici un exemple, entre plusieurs autres. Le récit suivant, extrait de la *Gazette universelle de Lyon*, a été retranché des journaux de Paris :

Accusation d'empoisonnement. — Affaire de M. l'abbé Saladin.

Dans ses audiences du 21 et du 22 juillet, la cour s'est occupée de l'affaire de M. l'abbé Saladin, accusé d'avoir tenté d'empoisonner M. le curé de Pierrelatte, en substituant au vin destiné à l'office divin une liqueur empoisonnée, qui resta sans effet par suite de la découverte qui en fut faite par un enfant de chœur.

Sur la demande de M. Victor Augier, son défenseur, il a été placé sur le banc des avocats, près de ce dernier, mais entre deux gendarmes. C'est un homme âgé de trente-quatre ans, d'une taille élevée, et ayant la voix très-douce. Sa paleur indique un état maladif; mais il montre beaucoup de calme et de sang-froid. Cette cause a attiré un nombreux auditoire.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi a demandé qu'il plût à la cour d'ordonner que la cause serait jugée à huis-clos, par la raison qu'il pourrait résulter des débats des développemens dangereux pour l'ordre et les mœurs; mais la cour a ordonné la publicité des débats.

Voici la déposition de M. le curé de Pierrelatte, telle qu'elle est rapportée par la *Gazette universelle de Lyon* :

M. Piolet, curé de Pierrelatte, a dit : Le 1er octobre dernier, je m'étais rendu à l'église pour célébrer la dernière messe. Pendant que je me revêtais de mes habits sacerdotaux, le jeune Brunat vint me prévenir que le vin dont je devais faire usage se trouvait trouble et verdâtre. Je crus que les enfans de chœur avaient bu mon vin, et l'avaient remplacé par de l'eau malpropre, et je continuai à m'habiller. Cependant le sonneur, qui survint, ayant goûté, dans le creux de

gère de revoir et de corriger le réquisitoire du ministère public, la défense du prévenu. Elle a retranché seulement un passage de la défense de M. Kératry en cour royale; elle a biffé tout le procès du *Constitutionnel* et du *Courrier*. A l'occasion du procès du *Journal du Commerce* en première instance, je crois qu'elle a perdu la tête; elle a coupé, dans *le Courrier des Tribunaux*, tout le plaidoyer de l'avocat du roi, et elle a mis son visa à l'analyse de la défense. Je reparlerai tout à l'heure des opérations de la

---

sa main, quelques gouttes de cette liqueur, ressentit de violentes tranchées. Ceux qui étaient avec moi dans la sacristie supposèrent que c'était une tentative d'empoisonnement ; et, quand je sus que M. Saladin était le dernier qui eût célébré la messe, je le mandai. Je lui fis part de ce qui venait d'être découvert ; il se troubla, et me répondit : Il me semble en effet que j'ai senti quelque chose après la messe.

La bouteille qui contenait le vin des messes était renfermée dans un placard dont j'avais une clef, ainsi que les autres ecclésiastiques de Pierrelatte et le sacristain. Pendant que j'étais dans l'église, ma domestique vint, et plaça dans ce placard un verre d'eau sucrée, que j'étais dans l'habitude de prendre à la suite de l'office divin, et avant que de faire le catéchisme, dont je suis exclusivement chargé. M. Piolet termine en disant : Ma déposition est l'expression de la vérité, et je souhaite que M. Saladin soit acquitté.

M. le président donne à Messieurs de la cour lecture du procès-verbal dressé par deux docteurs médecins, chargés de l'analyse de la liqueur empoisonnée. Il résulte de ce rapport que le vin contient environ huit grains d'acétate de cuivre (vert-de-gris).

M. Piolet, interrogé sur le motif qu'il présume avoir pu porter M. Saladin à l'acte qui lui est imputé, répond que c'est peut-être parce qu'il a interdit à M. Saladin le droit de confession. Il rapporte encore que, quelque temps avant cette interdiction, il avait reçu par la poste un écrit anonyme, dans lequel on le qualifiait d'*évêque aux dindes* ; et comme, à la suite d'un banquet pendant lequel quelques convives, disposés à la gaîté, l'avaient coiffé d'une carcasse de dindon, M. Saladin l'avait plaisanté à ce sujet, cette circonstance lui donnait à penser que M. Saladin était l'auteur de l'écrit anonyme.

L'accusé est interrogé sur les différentes circonstances rapportées par le curé Piolet. Il cherche à expliquer et à justifier toute sa conduite à l'époque de l'événement; ses réponses ne présentent rien d'important. Il ne s'exprime pas d'une manière bien correcte ; mais il met beaucoup de réserve et de modération dans ses réponses.

Les dépositions entendues dans le reste de la première audience et dans la suivante présentent les faits sous le même jour. Nous ferons connaître la suite de cette affaire.

« Un rapprochement qu'on ne pouvait s'empêcher de faire, dit la *Gazette universelle*, c'est celui de l'accusé, de son défenseur et du lieu où se tenait la

censure dans ce procès. Tantôt elle fait la guerre à des articles de loi (1), tantôt à un article de la Charte. Lisez, Messieurs :

« Un vieux pistolet d'arçon ayant été saisi chez un paysan de Leers, cet homme a été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Lille et condamné comme détenteur d'armes de guerre et de calibre, par application de l'ordonnance du 24 juillet 1816. Le jugement ainsi motivé :

« Considérant que l'ordonnance du 24 juillet 1816 a pour ob-

---

séance. En effet, l'accusé est un prêtre, son défenseur est le gendre de M. Pigault-Lebrun, et le lieu de la séance est le temple des protestans, transformé provisoirement en salle de cour d'assises. »

Nota. L'accusé a été acquitté. (La relation complète de ce procès paraît chez Sautelet et comp., place de la Bourse.)

(1) On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* :

« Le *Journal politique et littéraire du Bas-Rhin* a annoncé que le sieur J. Sieffrid, curé Benfeld, avait été *acquitté* ; le *Courrier du Bas-Rhin*, citant l'arrêt de la cour d'assises, a dit que cet individu avait été déclaré *absous*. Plusieurs personnes ayant remarqué cette différence dans les expressions, nous ont demandé si elles avaient un sens différent. Nous nous empressons d'autant plus de répondre à cette question, qu'elle pourrait nous être faite fort souvent dans le compte que nous rendons des décisions judiciaires, et que d'ailleurs il s'agit de satisfaire à l'honneur des principes.

» L'accusé *acquitté* est celui qui est déclaré *non coupable* du fait qui lui est imputé ; l'accusé *absous*, au contraire, est celui qui, bien que déclaré *coupable*, ne peut cependant être atteint par la vindicte des lois, car il est des faits qui, quelque attentatoires qu'ils soient à la morale et à la religion, ne peuvent cependant être punis par les lois. L'accusé *acquitté* est un innocent aux yeux de la loi comme aux yeux de la morale ; l'accusé *absous* est un coupable aux yeux de la morale, mais il échappe à la sévérité des lois, soit à cause de leur insuffisance, soit à cause de leur clémence. Notre loi criminelle a tellement voulu faire sentir la distinction qu'elle faisait entre un *acquittement* et une *absolution*, que c'est le président qui prononce de plein droit l'*acquittement* sur la déclaration de non culpabilité rendue par le jury, tandis que l'*absolution* ne peut être déclarée que par arrêt de la cour.

» Les art 358 et 364 du Code d'instruction criminelle sont en effet ainsi conçus :

» Art. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

» Art. 364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

» Ainsi, dans l'espèce dont il s'agit, le sieur Sieffrid ayant été déclaré coupable sur la première partie de la principale question qui avait été posée au jury, cet individu ne pouvait plus être *acquitté*, mais seulement *absous*, et c'est la cour qui a prononcé sa mise en liberté. »

» jet de pourvoir à la sûreté de l'état; que le roi, en la portant, a » usé du droit qu'il tient de la puissance souveraine et de *l'article 14 de la Charte constitutionnelle;* que S. M. ayant le pouvoir » de rendre une pareille ordonnance, a pu y attacher pour sa » sanction une peine sans laquelle l'exercice du droit qui lui est » réservé deviendrait illusoire. »

Ces motifs sont curieux : la censure a jugé qu'ils l'étaient trop; cette invocation de l'article 14 de la Charte lui a semblé intempestive, et elle a mis au néant le jugement du tribunal de Lille.

Permettez-moi de vous entretenir encore du procès du *Journal du Commerce;* vous conviendrez, je l'espère, que dans cette affaire MM. les censeurs ont comblé la mesure de la tyrannie. L'éditeur du *Journal du Commerce* est traduit en police correctionnelle; la censure veut bien souffrir que les journaux rendent un compte plus ou moins incomplet, plus ou moins inexact des plaidoiries : un seul est excepté de cette tolérance, et c'est le journal incriminé; c'est à l'accusé qu'on impose silence. Je me trompe, il nous a été permis de copier l'extrait tronqué et falsifié de la *Gazette de France*, c'est-à-dire de mentir à nos lecteurs, à la justice. Heureusement le titre de la feuille dont cet extrait était emprunté, suffisait pour préserver d'erreur la religion du public. Mais ce n'est pas tout : le *Moniteur*, qui n'est plus que le journal officiel de la censure, se charge de suppléer à notre silence forcé. Il donne au plaidoyer de M. l'avocat du roi plus d'une colonne de sa feuille, et moins de trente lignes à celui de M. Barthe, notre défenseur. Voilà la bonne foi de ces hommes qui ont tant accusé les journaux d'infidélité! Nous vous en faisons juge, honorable M. de Frénilly, vous, zélé persécuteur de la licence. Veuillez remarquer qu'il s'est écoulé trois jours entre les plaidoiries et le jugement qui nous a condamnés, et considérez les conséquences des publications mensongères des journaux ministériels. Il m'est impossible de ne pas faire ici un rapprochement frappant. M. Kératry et l'éditeur du *Journal du Commerce* sont poursuivis à raison de l'émission de la même doctrine, devant les mêmes juges. La même question reçoit du même tribunal deux solutions contraires. M. Kératry est acquitté, notre éditeur est condamné à trois mois d'emprisonnement. L'un a été jugé pendant la liberté de la presse, l'autre sous la censure. Je n'opine pas, Messieurs, je rapporte des faits pièces en main.

Je m'étonne que le tribunal ne nous ait pas appelés à sa barre,

pour répondre de la mauvaise foi de la relation publiée par force dans notre feuille. Il eût été curieux que nous portassions la peine des œuvres de la censure : nous l'eussions subie avec joie : vous le dirai-je ? nous appelions de tous nos vœux une accusation. Nous souhaitions que cette occasion nous fût offerte d'appeler en cause les censeurs et vous, pour voir de quel front vous eussiez soutenu en justice le droit que vous vous arrogez de disposer de la publicité des débats judiciaires, de la supprimer, de la fausser selon votre bon plaisir. Si vous étiez parvenus à établir et à faire juger que votre autorité est exempte de toute juridiction, qu'elle ne relève que d'elle-même, que tout ce qui tient à la publicité est livré à votre merci, l'honneur des citoyens, la considération des corps constitués ; que tous les délits réprimés par les lois de la presse, vous les pouvez commettre impunément, il eût été bon de promulguer ce nouveau droit public de la France. Déjà la justice a déclaré son incompétence dans une affaire où il s'agissait à la fois d'une infraction à la loi spéciale de la censure et d'un attentat contre la propriété. La *France chrétienne* est supprimée par un acte arbitraire. Le rédacteur revendique le droit de publier son journal en se soumettant à la censure ; le propriétaire réclame la restitution de son privilége. Ils ne peuvent trouver ni un huisssier qui leur prête son ministère, ni des juges qui puissent les entendre, ni des lois qui protègent leurs droits ; et la justice est réduite à s'incliner devant l'omnipotence de la censure. Fut-il jamais un pouvoir égal au vôtre ? Ainsi un de vos adversaires politiques aura été diffamé par un de vos journaux ; il obtiendra la condamnation du diffamateur ; le tribunal ordonnera l'insertion du jugement dans le journal du délinquant ; mais la censure défendra cette insertion, et la calomnie subsistera. Une erreur de la justice aura conduit sur le banc des assises un innocent : l'erreur aura été prouvée par la défense, et proclamée par l'arrêt ; mais il vous plaira que l'accusation soit publique, et l'acquittement secret, et il sera fait comme vous souhaiterez (1). Que de crimes impunis s'il vous plaît

(1) Ajoutons que si un honnête homme veut relever, dans l'intérêt de sa réputation, l'inadvertance involontaire d'un historien, un caprice de la censure fermera les journaux à sa réclamation. Le célèbre violon Alexandre Boucher, en lisant *l'Histoire de la Garde nationale*, récemment publiée par M. Comte, se voit cité par son nom et son prénom dans une énumération des plus odieux terroristes. L'erreur provenait du rapprochement fortuit des noms de deux in-

de protéger les coupables? car il est des crimes qui sont révélés à la justice par la clameur des journaux. Qu'un citoyen soit mis aux oubliettes de la police, le ministère public n'en saura rien. Qu'un officier inflige, sans loi et sans jugement, un supplice atroce à un des soldats qu'il commande, les tribunaux ignoreront son crime. Qui sait si cet officier ne sera pas maintenu dans son grade et dans son poste, avec pleine licence de crucifier autant de soldats qu'il voudra. Sont-ce là, Messieurs, des suppositions improbables, chimériques? C'est à vos consciences, à vos souvenirs que je m'en rapporte.

Voilà, Messieurs, quelques uns des effets de la censure par rapport à l'administration de la justice. Les considérations qui précèdent suffisent, je crois, pour détruire ce préjugé que les vôtres s'efforcent d'accréditer, savoir : que la liberté des journaux n'intéresse que les journalistes.

Mais la censure agira, et elle commence d'agir d'une manière bien plus sensible et bien plus générale dans la grande opération qui se prépare en ce moment, je veux parler de la formation des listes de jurés et d'électeurs. Sachez, Messieurs, si toutefois vous l'ignorez, qu'il est strictement interdit aux journaux de faire pressentir au public l'usage qui peut être fait, dès cette année, de la première partie de ces listes pour des élections générales ou partielles. Vous en serez convaincus si vous voulez bien prendre connaissance des fragmens supprimés d'un article destiné au *Journal du Commerce* :

---

dividus, dont l'un s'appelait *Alexandre* et l'autre *Boucher*. Alexandre Boucher adresse aux journaux une lettre pour préserver son honneur de l'effet d'une telle équivoque, et protester contre toute interprétation fautive ou malveillante: il se borne à observer qu'il est né en 1778, qu'il n'avait donc que treize ou quatorze ans à l'époque à laquelle se rapporte le récit de l'historien, qu'on ne peut présumer qu'à cet âge il ait figuré parmi les complices de Robespierre; et qu'au surplus, l'individu nommé Boucher dont il est réellement question a expié ses crimes sur l'échafaud.

Cette lettre a été supprimée. Je ne veux pas vous laisser supposer, Messieurs, que M. Alexandre Boucher a trouvé dans le bureau de censure quelqu'ennemi de l'harmonie ou quelque virtuose jaloux de son archet. Non; son aventure n'a rien de commun avec celle de M. Désaugiers. Voici le véritable motif : la lettre mentionnait un ouvrage mis à *l'index*. La garde nationale parisienne a été licenciée : partant sa mémoire doit être abolie, et il n'a été permis à aucun journal d'annoncer que son histoire, écrite par M. Comte, formant 1 vol. in-8°, se vend 6 fr., chez Sautelet, place de la Bourse.

« Quoique la législature septennale soit encore loin de son terme, il est possible que les listes formées cette année servent même pour une élection générale, dans le cas où la couronne exercerait sa suprême prérogative; et, en tous cas, chaque collége électoral doit se tenir éventuellement préparé à une élection partielle, nécessitée par le décès ou par la démission d'un membre de la chambre actuelle. On peut être assuré que l'administration ne sera pas prise au dépourvu; elle ne négligera pas ses intérêts. Il ne faut pas que ceux du pays soient compromis par la négligence des citoyens.

» Il importe que, dès à présent, tous ceux qui ont droit de faire partie de la liste électorale se mettent en mesure de produire leurs pièces, etc. »

Suivait l'indication des pièces à produire aux termes des lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820; le rédacteur poursuivait :

« Il est à souhaiter que des publicistes, des jurisconsultes, et en général les citoyens qui ont l'expérience des opérations électorales, s'empressent d'éclairer leurs concitoyens et de s'éclairer mutuellement, soit par des écrits, soit par tout autre moyen.

» Nous apprenons par le *Précurseur* de Lyon, que des avocats de cette ville ont pris la détermination de donner tour à tour, et jusqu'à la clôture définitive des listes, des consultations gratuites sur toutes les questions et les difficultés qui naîtront de la loi du 2 mai et des lois précédentes. Cet exemple est digne d'être imité; il le sera sans doute.

» Dans les conjectures actuelles, tout citoyen doit à la chose publique le tribut de son temps, de ses soins, de ses lumières : il n'est point d'affaire plus sérieuse que celle dont il s'agit; et cette affaire n'est pas seulement celle des Français à qui la loi donne le droit et impose le devoir de se faire inscrire sur les listes; c'est celle de tous les Français sans exception : car il importe même au plus pauvre, au plus obscur, de savoir par qui seront élus les députés appelés à coopérer aux lois qui doivent le régir, par qui il sera jugé peut-être si une erreur le conduit sur les bancs d'une cour d'assises. Ce n'est pas tout de surveiller les opérations des agens de l'autorité chargés de dresser les listes; il faut encore avoir les yeux sur les citoyens investis de droits politiques, les exciter à user de ces droits, échauffer les tièdes, presser les négligens, rappeler à leurs devoirs ceux qui, par une paresse coupable, abdiqueraient un droit pour s'affranchir d'une charge.

» Aussitôt que les listes seront affichées, que tout Français s'impose la tâche de les lire avec attention, afin de s'assurer si elles ne contiennent pas d'erreurs ou d'omissions. Si l'on en découvre, qu'on se hâte d'en avertir les intéressés et l'administration; que chacun veille à la conservation de ces listes et empêche qu'elles ne soient lacérées ou endommagées par accident ou par malveillance. L'article 3 de la loi du 2 mai porte que : « un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à *toutes les personnes* qui le réquerront. Ainsi cette communication ne peut être refusée à personne, et il n'y a pas de titre à produire pour la réclamer. C'est dire qu'un droit égal appartient à tous, et que tous aussi ont un égal devoir à remplir. »

Concevez-vous, messieurs, les motifs de cette suppression. Les rédacteurs du *Journal de Commerce*, croyant les avoir devinés, ont redoublé de soins pour faire parvenir à leurs lecteurs un avis sur les desseins présumables du ministère; chaque jour un nouvel article était présenté à la censure, et toujours inutilement. Chacun de nous s'ingéniait pour trouver une tournure adroite; on aiguisait son esprit et sa plume, on épuisait toutes les formes du langage. Tantôt l'idée était délayée dans un torrent de phrases, tantôt elle était resserrée dans un mot presque imperceptible, enchâssé lui-même dans une masse de lieux communs; mais la censure démêlait l'artifice, et un ciseleur adroit enlevait la pierre précieuse, et ne nous laissait que l'argile. Cependant un jour (jour de triomphe) nous pûmes insérer, dans l'endroit le plus apparent de notre feuille, ces mots placés entre deux filets : « L'art. 50 de la Charte porte : « Le roi convoque chaque année » les deux chambres; il les proroge, *et peut dissoudre celle des* » *députés des départemens; mais, dans ce cas, il doit en convo-* » *quer une nouvelle, et dans le délai de trois mois.* » Nous fûmes bien heureux ce jour-là; *le Constitutionnel* le fut moins que nous : il avait eu aussi l'idée d'introduire dans sa feuille l'art. 50 de la Charte; mais la censure y avait fait main-basse comme sur un article de contrebande.

Cependant il ne fut bruit dans Paris que de l'article 50 de la Charte; nos amis vinrent nous demander l'explication de ce mystère, et telle fut à peu près notre réponse : « L'obstination de la censure à interdire aux journaux toute conjecture fondée sur le droit que la couronne tient de l'article 50 de la Charte, donne

beaucoup d'autorité aux bruits qui se répandent dans le public. Peut-être le ministère a-t-il en effet résolu de conseiller au roi de faire usage de sa prérogative avant la prochaine session; peut-être ne faut-il pas chercher ailleurs les circonstances graves dont l'ordonnance du 24 août nous a fait un secret. L'événement nous découvre ainsi le piége subtil que le ministère avait caché dans son projet de loi sur l'organisation du jury, et qui a échappé à la pénétration des deux chambres. Qui pouvait, en effet, apercevoir, une relation entre le jury et la censure. Cette relation existe pourtant. Suivant l'article 4 de la loi du 17 mars 1822, la censure doit cesser de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés. Cette disposition était une concession faite à l'opinion constitutionnelle qui craignait que l'administration n'abusât de la censure pour couvrir les fraudes dans la formation des listes; et comme, selon les anciennes lois, les listes ne pouvaient être dressées qu'ensuite et en vertu de l'ordonnance de dissolution, cette disposition était en effet rassurante, et les citoyens pouvaient compter que les moyens de publicité ne leur manqueraient pas pour réclamer contre les erreurs et les abus du tourniquet. Aujourd'hui tout est changé; la nouvelle loi, en confondant deux opérations distinctes de leur nature, a détruit la garantie laissée aux droits électoraux par l'article 4 de la loi du 17 mars. Voyez ce qui arrive : l'administration manipule les listes à l'ombre de la censure, rien ne la gêne; elle peut faire et défaire des électeurs et des jurés tout à son aise; et l'on peut juger, par la tolérance des censeurs en matière d'élection, si elle est disposée à permettre la publicité des griefs auxquels ses opérations pourraient donner lieu. Supposez maintenant, ce qui paraît plus que jamais probable, que les ministres conseillent à la couronne de dissoudre la chambre, que ses conseils soient approuvés, et que l'ordonnance de dissolution soit publiée après le 1er octobre : les journaux recouvreront leur liberté; mais que leur servira-t-elle? Ils battront en vain l'air de leurs cris; le mal sera consommé, irréparable; car les listes ne sont ouvertes, et les réclamations reçues que jusqu'au 30 septembre inclusivement. A compter du 1er octobre, le ministère pourra se moquer de nos doléances; il aura ses faux électeurs, qui feront de faux députés, qui voteront de fausses lois durant une mortelle septennalité. Considérez sans épouvante, si vous pouvez, une telle perspective. Ne vous assurez pas sur la résistance de la chambre des

pairs : la chambre des pairs perdra son titre à force d'alliage ; peut-être même le ministère sera-t-il conduit à dissoudre la chambre élective par suite d'une émission de pairs, pris dans le sein de cette chambre. Obligé, pour réparer ses pertes, de convoquer un grand nombre de colléges électoraux, et par là de compromettre plus ou moins sa majorité, autant vaut-il qu'il brusque tout de suite la chance d'une élection générale dont le succès lui poomet une trève de sept ans. Ainsi donc, les conjonctures actuelles sont imminentes, décisives. Les bons citoyens n'ont pas un jour à perdre pour mettre leur patrie à l'abri du plus grand des malheurs : tout dépend de la composition des listes électorales. Ils ne peuvent plus compter sur la ressource des journaux ; qu'ils aient recours à la presse non périodique puisqu'elle est encore libre ; qu'ils forment des comités, qu'ils établissent des correspondances. Que tous les barreaux de France suivent le noble et patriotique exemple du barreau de Lyon. C'est ainsi qu'on peut encore déjouer les manœuvres ministérielles. »

Voilà, Messieurs, ce que nous disions et ce que nous entendions tour à tour : car le bruit de la prochaine dissolution de la chambre est maintenant répandu dans la France entière ; deux ou trois journaux des départemens, moins asservis que les autres, en ont même glissé quelques mots. La *Gazette Universelle de Lyon* stimule le zèle de ses amis : « Qu'on se représente, dit-elle, des circonstances impérieuses exigeant inopinément la dissolutiou de la Chambre des députés, et rendant nécessaire une élection générale.... » Cette *Gazette de Lyon* paraît jouir d'une véritable liberté, et s'en sert quelquefois pour contrarier les desseins du ministère, elle trahit ses secrets en publiant prématurément les projets du parti dont elle est l'organe et dont le ministère n'est pas le maître. Elle nous apprend qu'il est question de substituer à la censure facultative « une institution judiciaire préventive, destinée à surveiller également les livres et les écrits périodiques. »

Ne vous étonnez pas, Messieurs, qu'on parle tant sous la censure ; parce que vous avez les oreilles bouchées, ne vous figurez pas qu'on ne dise rien, qu'on ne pense rien. Jamais la renommée n'est si active et si causeuse que quand on veut l'enchaîner et lui fermer la bouche : affranchie alors de tout frein et de toute retenue, elle parcourt la terre avec une inconcevable rapidité. Malheureusement alors, elle publie et accrédite également le vrai et le faux ; rien n'est sacré pour elle. Depuis que vous êtes insti-

tués, il n'est pas de jour, pas de lieu, où elle n'ait commis tous les délits prévus par les lois de 1819 et de 1822. Vous êtes vous-mêmes ses victimes de prédilection; je ne saurais répéter ce qu'elle dit de vous sans m'attirer sur les bras cinq ou six procès en injure et en diffamation. Ainsi vous vous blessez avec vos propres armes, et vous blessez le pouvoir qui vous a confié ces armes pour le défendre. Que de conjectures sinistres et téméraires au sujet du camp de Saint-Omer! que de commentaires indiscrets sur l'article 14 de la Charte, rappelé par le tribunal de Lille dans le jugement que j'ai cité plus haut! que de contes absurdes à propos d'un prétendu message adressé à Rome afin d'obtenir que le pape relève la couronne du serment de Reims. Toutes ces fables seraient décriées en naissant par la publicité, elles prennent crédit à la faveur de la censure. On ne saurait trop répéter une vérité, que plusieurs de vous, Messieurs, ont proclamée dans leur bon temps. La liberté de la presse porte avec elle un remède aux blessures qu'elle fait. Il y avait du vrai dans cette métaphore de la lance d'Achille dont vos nobles et honorables amis d'autrefois nous ont tant rebattu les oreilles.

En conséquence et par les considérations ci-dessus déduites, les propriétaires et rédacteurs du *Journal du Commerce*, dont j'ai commission, requièrent qu'il vous plaise, Monsieur le président et Messieurs, attendu que l'ordonnance du 24 juin 1827, a été rendue illégalement et hors des circonstances prévues par l'article 4 de la loi du 17 mars 1822; que contrairement à l'article 1er du Code civil, elle a été mise à exécution avant d'être légalement connue;

Attendu que l'exercice de la censure, depuis la publication de l'ordonnance royale qui ordonne la formation des listes des électeurs et des jurés, viole par le fait l'esprit de la disposition comprise dans le troisième paragraphe dudit article 4 de la loi du 17 mars 1822, puisque cette disposition a été voté dans la vue que la publicité des journaux fût assurée aux citoyens pour contrôler les opérations électorales, et surtout la formation des listes générales;

Attendu qu'il résulte de faits prouvés que le bureau de censure a excédé son autorité et enfreint la loi de son institution, notamment en refusant de censurer la *France Chrétienne*, ce qui a eu pour effet de supprimer réellement ce journal; qu'encore bien que cette usurpation n'atteigne pas personnellement les propriétaires et ré-

dacteurs du *Journal du Commerce*, elle les place dans une situation précaire, et sous la menace d'un semblable excès de pouvoir;

Reconnaître, et remontrer à Messeigneurs les ministres, que la religion du Roi a été surprise, et faire toute diligence pour obtenir la prompte révocation de l'ordonnance du 24 juin 1827;

Subsidiairement, et en attendant ladite révocation, faire à LL. EE. un rapport tendant à ce que les membres actuels du bureau de censure soient destitués de leurs fonctions; et enjoindre à leurs successeurs, s'il est possible d'en trouver, de se renfermer exactement dans les limites de leur autorité; après quoi et par les mêmes motifs, vous démettre vous mêmes de vos fonctions,

Et vous ferez justice.

BERT.

POST-SCRIPTUM.

Article présenté à la censure pour le journal du 1er août et refusé.

ÉPICERIE. — SUCRES : Les transactions en sucre des Antilles n'ont pas eu à Bordeaux autant d'activité pendant la semaine expirée que pendant la précédente, par les prétentions élevées de quelques détenteurs, qui n'ont pas voulu vendre au-dessous de 84 fr. la bonne 4e; il n'y a eu que 350 bqs d'écoulées, en majeure partie pour la spéculation, les raffineurs craignant que leurs produits ne viennent pas en rapport.

Les bruts Bourbon ont éprouvé une nouvelle amélioration : on obtiendrait difficilement la bonne 4e à 83 fr.; plus de 2,500 sacs ont été traités sur cette base, et la presque totalité pour les ateliers de raffinerie.

Les sucres en pain sont en voie de hausse : il s'est fait quelques achats à 1 f. 25 c. la belle 2e; un lot s'est élevé à 1 f. 27 ½; ce dernier prix, quoiqu'en proportion avec les matières premières, paraît si élevé qu'on craint qu'il ne se maintienne pas.

Les basses matières se traitent relativement et avec facilité.

Une fort jolie partie de 117 sacs sucre Maurice a été payée 42 f. dans l'entr. réel. Il ne reste plus sur place de sucre de cette sorte.

On a entamé la cargaison du terré Havane par le Joseph : un lot de 12 caisses blanc a obtenu 62 f. 50 c.

Au Hâvre, les sucres bruts n'ont pas cessé d'être en mouvement de faveur, malgré des arrivages d'environ 8,000 bqs dans la dernière quinzaine. Tous les achats sont basés à présent sur les prix de 90 à 91 f. la bonne 4e, et l'opinion assez générale les porte à une nouvelle augmentation. Nous ne pouvons pas parler de la confiance que quelques personnes manifestent de voir de plus hauts prix sous peu. Il y a sur place 100 caisses Havane blanc dont on demande 60 f., et 90 à 100 caisses blond aussi tenues à 45 fr.

Nantes, Dunkerque et Marseille sont pareillement en hausse.

Cafés : Les cafés entrèposés et notamment les Haïti ont repris quelque mouvement à Bordeaux ; on demandait et on demande encore 51 25 p. bon ord. et 50 p. ord.

Les St-Yago de Cuba sont d'une défaite facile : chaque jour il s'est fait quelques opérations à 65 p. le marchand.

Les Havane sont rares en qualités verdâtres : une centaine de sacs en bon ordinaire ont trouvé preneurs de 56 25 à 57 50. On en a reçu environ 1200 qx par le Joseph, et si la qualité est belle, on compte sur un prompt écoulement.

On a placé environ 500 sacs de Porto-Rico pour les besoins du dehors de 52 à 55 f. en ent.

Les Martinique et Guadeloupe ont éprouvé de la demande sans amélioration dans leurs prix.

Une partie de Bourbon vert se détaille à 1 f. 30 c. Les ordinaires sont offerts de 110 à 112 50.

Au Havre, les transactions ont été de peu d'importance. On cite 1200 sacs environ d'Haïti à 52 50, 300 sacs Havane de bon ordinaire à petit marchand de 58 75 à 60 f. 62 ½; la consommation est très-approvisionnée par les cafés des ventes publiques, et l'étranger ne demande que la belle marchandise, qui est toujours rare.

Épices : 11 balles girofle Bourbon se sont traitées au Havre à 122 30 entr. pour marchandise ordinaire. Cet article va lentement; cependant les prix ont éprouvé une légère amélioration : on les paie 130 f. en ent. fictif.

Les poivres lourds paraissent mieux tenus sur la même place : diverses reventes se sont opérées à 107 f. 50.

Pour donner aux fabricans français, que l'exposition des produits de l'industrie réunit à Paris, une idée de la liberté que la censure se propose de laisser à l'examen de leurs travaux, nous citerons encore une de ses opérations.

Nous disions que c'était par la modicité des prix que nos manufacturiers acquerraient surtout une grande popularité; il nous a été défendu d'ajouter : *Il faut travailler pour le peuple, car nous sommes plus de peuple que de grands, et on achète plus de clous que de rubis.*

Une société de cotisation vient de se former pour éclairer par des publications libres, le pays sur ses véritables intérêts, et particulièrement sur la grande question des élections, qu'une dissolution prochaine de la chambre des députés, déjà arrêtée, dit-on, en conseil des ministres, rend en ce moment la question de vie ou de mort du gouvernement représentatif. Le montant de chaque cotisation n'est pas fixé; toutes les sommes offertes seront reçues jusqu'à un minimum de 10 cent.

Le prospectus d'organisation sera incessamment distribué.

M. Jal va publier une brochure intitulée : *Lettre à M. le comte Corbière sur l'inquisition littéraire.*

FIN.

SECOND
MÉMOIRE
AU CONSEIL CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA CENSURE,

ET SURABONDAMMENT

AU PUBLIC;

Par H. Guillemot,

RÉDACTEUR DU JOURNAL DU COMMERCE.

> Aujourd'hui que le gouvernement peut tout contre le citoyen, ne doit-il pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité?
>
> (M. le vicomte DE BONALD.)

PRIX : 50 cent.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU COMMERCE;

A LA LIBRAIRIE DE L'INDUSTRIE, RUE SAINT-MARC, N° 10;

ET CHEZ SAUTELET ET C., PLACE DE LA BOURSE.

SEPTEMBRE 1827.

MONUMENT A ELEVER SUR LA TOMBE DE MANUEL,

ANCIEN DÉPUTÉ DE LA VENDÉE.

Liste des commissaires qui se chargent de recevoir les souscriptions dans les différens quartiers de Paris.

MM. Amphoux, négociant, rue des Fossés-Montmartre, n° 27.
Béranger, rue des Martyrs, n° 23.
Bonquero, négociant, rue Royale-Saint-Antoine, n° 18.
Boulay (Émile), médecin, passage Dauphine, escalier H.
Bompierre, négociant, île Saint-Louis, rue Bretonvilliers, n° 3.
Cadet de Gassicourt, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 108.
Dubief, joaillier, rue Richelieu, n° 84.
Dumoulin, négociant, rue Bertin-Poirée, n° 14.
Decrusy, avocat, quai de l'École, n° 22.
Febvre, charron, faub. Saint-Martin, n° 195.
Hubert, ancien notaire, rue Bergère n° 3.
Hamelin, marchand balancier, rue Saint-Denis, n° 78.
Lavé, négociant en vins, à Bercy.
Lamy, ancien notaire, rue de Seine, n° 32.
Moisson frères, négocians, rue de Tracy, n° 4.
Moutardier, café du Phénix, au Palais-Royal.
Pinel-Granchamp, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 9.
Simon, médecin, rue Saint-Louis au Marais, n° 8.
Thibaudeau, négociant, rue des Petites-Écuries, n° 18.
Villette, brasseur, faub. Saint-Antoine, n° 285.

On souscrit aux bureaux :

du *Constitutionnel*, rue Montmartre, n. 121.
Courrier Français, rue Tiquetonne, n. 14.
Journal du Commerce, rue St-Marc, n. 10.
Globe, rue St-Benoît, n. 10, faubourg St-Germain.

Les fonds seront déposés chez M. Laffitte, rue d'Artois, n. 19, qui reçoit aussi les souscriptions.

Un comité déterminera la forme du monument d'après un concours public.

La liste des souscripteurs sera publiée à la suite du recueil des discours que Manuel a prononcés pendant la durée de sa carrière législative.

IMPRIMERIE DE SELLIGUE,
BREVETÉ POUR LES PRESSES MÉCANIQUES ET A VAPEUR,
Rue des Jeûneurs, N. 14.

SECOND MÉMOIRE

AU CONSEIL CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA CENSURE,

ET SURABONDAMMENT

AU PUBLIC.

MESSIEURS,

Sur la demande qui vous fut adressée, le 14 juillet dernier, par mon collaborateur et ami M. Bert, au nom des propriétaires et rédacteurs du *Journal du Commerce*, tendant à ce qu'il vous plût de leur faire connaître la marche à suivre pour vous soumettre les preuves de l'injustice et de la violence du bureau de censure à leur égard, vous lui fîtes l'honneur de lui *marquer* qu'il suffisait d'exposer nos griefs dans un mémoire adressé à la chancellerie. Aussitôt, supposant que l'invitation de vous adresser un mémoire renfermait de votre part la promesse de l'examiner et d'y faire droit, M. Bert, en sa qualité de rédacteur en chef, se chargea d'en rédiger un, dont un exemplaire a été envoyé à chacun de vous. Nous l'avons fait imprimer parce que, bien que disposés en théorie à déplorer l'innovation funeste qui a substitué la presse à l'industrie des copistes, vous préférez sans doute dans la pratique le nouveau procédé à l'ancien, en ce qui touche votre commodité personnelle. Cette marche nous était tracée par la conduite du bureau de censure qui nous oblige à faire imprimer nos articles avant de les lui soumettre, bien que la loi de son institution n'exige de nous que la présentation du manuscrit (art. 4 de de la loi du 31 mars 1820).

Six semaines se sont écoulées depuis ce temps, et le silence que vous avez gardé sur les faits révoltans que contient le mé-

moire de M. Bert, semble l'accuser de simplicité, pour avoir cru que vos fonctions étaient autre chose que des sinécures, et que votre surveillance voulait être éclairée. Mais qui pouvait s'attendre à un pareil oubli de la justice, ainsi que des bienséances les plus communes? Lorsqu'un tribunal ordonne une instruction écrite, ou une enquête sur faits et articles, il donne acte aux parties de leurs dires, juge d'après eux, et motive ses décisions qui sont notifiées aux intéressés. Vous mêmes, Messieurs, lorsque M. le duc de Choiseul vous adressa une réclamation énergique contre l'insolence de la censure qui avait mis à l'index les témoignages flatteurs de vénération et de gratitude adressés par les gardes nationaux de la capitale à leur ancien aide-major-général, vous lui fîtes connaître la décision que vous aviez rendue. Bien que M. Bert n'ait pas l'honneur d'être pair de France, ce précédent, le seul qui pût éclairer le public sur les procédés suivant lesquels vous vous proposiez d'exercer le ministère qui vous est dévolu, l'autorisait, ce semble, à attendre une réponse telle quelle de votre part. Il est vrai qu'il ne s'agit dans cette affaire ni de justice ni de convenance, mais de censure, ce qui est bien différent.

Il paraît, Messieurs, que les lauriers des aides de M. Lourdoueix vous empêchent de dormir. Témoins du beau triomphe qu'ils ont remporté sur *la France chrétienne*, par le simple refus de leur ministère, vous n'avez pas voulu rester en arrière: nous connaissions les effets du déni de censure; vous avez imaginé le déni de surveillance : il ne paraît pas qu'après ces deux découvertes qui ont manqué à la gloire de toutes les censures passées, cette belle institution soit susceptible d'être enrichie de nouveaux perfectionnemens. Nous ne pouvons vous contraindre à remplir vos devoirs : vous êtes, ainsi que vos subalternes, hors de l'atteinte des lois du pays, comme si vous exerciez sur un territoire étranger, par exemple dans l'hôtel de M. d'Appony. Les tribunaux refusent de réprimer les violences de la censure, de peur d'entrer en contact avec elle. Que nous reste-t-il donc à faire, sinon de protester hautement, de vous mettre sans cesse en demeure, de vous rendre responsables des

infamies que votre approbation encourage, et de soulever l'indignation publique contre la violence et l'iniquité ?

Nous allons reprendre l'historique des rapports du *Journal du Commerce* avec la censure, depuis le mémoire publié par M. Bert.

Les effets de cette démarche n'ont pas tardé à se manifester : à peine le mémoire avait-il paru, que le cri de vengeance parti des bureaux de la chancellerie, a été répété par les échos de la rue de Grenelle. Une persécution toute spéciale a été organisée contre un journal assez téméraire pour porter le flambeau de la publicité dans les catacombes où siégent les francs-juges de la pensée, et se dégager un moment du *san-benito* dont il est affublé, pour montrer au grand jour les marques de la torture quotidienne qui lui est infligée par les inquisiteurs de la police. Déjà nous avions beaucoup de preuves de la haine toute particulière dont MM. les censeurs honorent notre feuille. Nous avions eu souvent le plaisir de voir paraître dans d'autres journaux des faits et des documens dont on nous avait refusé l'insertion. Les iniquités de ce genre se sont multipliées à un point tel, qu'il est devenu impossible de les attribuer au hasard et de n'y pas voir les effets d'une basse rancune et d'une grossière animosité. Dites-nous, de grâce, MM. du conseil, pourquoi l'annonce de l'établissement d'un journal français en Egypte, a été jugée innocente dans le *Constitutionnel* et dangereuse dans le *Journal du Commerce* ? Pourquoi le Figaro a pu entretenir ses lecteurs d'un ouvrage intitulé *les Bamboches*, qui il nous a été défendu d'annoncer ? Pourquoi nous n'avons pu imprimer une phrase d'un discours prononcé par un avocat-général du royaume des Pays-Bas, où il était question de la liberté de la presse, tandis que la *Gazette des Tribunaux* la publiait ? Pourquoi nous n'avons pu faire connaître à nos lecteurs aucune partie du discours de M. Levavasseur et du plaidoyer de Me Berville dans le procès si grave et si affligeant suscité à M. Sénancour, tandis que les autres journaux en publiaient de longs extraits ? Pourquoi plusieurs passages du curieux ordre du jour du général Rottembourg à Lille, ont été jugés devoir être une nourriture très

convenable pour les abonnés de la *Quotidienne*, et une pierre d'achoppement pour la malignité des lecteurs du *Journal du Commerce* ? Pourquoi lorsqu'on permettait au *Journal des Débats* de publier le montant des souscriptions offertes pour la médaille proposée en l'honneur du grand ministre que l'Angleterre vient de perdre, lorsque le *Constitutionnel* était libre d'annoncer qu'il recevait à son bureau les offrandes des citoyens qui voulaient contribuer à cet hommage spontané de la douleur et de l'admiration publiques, les mêmes annonces, conçues dans des termes à peu près identiques, étaient rayées de nos colonnes?

Je pourrais, Messieurs, multiplier beaucoup les pourquoi de ce genre, et pour y répondre, vous ne seriez sans doute pas plus embarrassés que cet employé de M. Franchet, qui, interpellé par un citoyen qui voulait savoir aussi le pourquoi d'un acte arbitraire commis au préjudice de ses droits, lui répondit fièrement, *parce que !* Cet argument péremptoire et sans réplique, ce *qu'il mourût* de nos hommes de police, est admirable pour motiver les opérations censoriales.

Il me serait également facile de joindre à chacun des faits que je viens de rappeler un petit commentaire tout-à-fait instructif sur les vues secrètes qu'ils nous révèlent. On peut les expliquer de plusieurs manières. Ou cette inégalité dans la dose d'oppression que l'on distribue aux journaux provient du défaut de concert et d'unité de vues entre les censeurs qui se partagent la besogne sans s'occuper de mettre de l'ensemble dans leurs honorables travaux, ce qui substitue à l'arbitraire de la loi, qui du moins est égal pour tous, le joug cent fois plus odieux des violences et des caprices individuels; ou l'on veut se venger sur le *Journal du Commerce* de la franchise et de la modération désolante de son opposition; ou bien enfin les rigueurs spéciales que l'on fait peser sur lui se rapportent à la classe de lecteurs auxquels il s'adresse particulièrement, et l'on a résolu de placer le commerce lui-même sous une surveillance toute spéciale, à raison de l'indépendance et de la libéralité de ses opinions.

Le *Journal du Commerce*, fondé par une association de négocians et de manufacturiers dont la liste qu'il a rendue publique

comprend les plus hautes notabilités de la banque, de l'industrie et du commerce, a pour but essentiel de centraliser et de répandre les renseignemens utiles aux classes laborieuses, de défendre leurs droits et leurs intérêts, de publier et de soutenir leurs réclamations sans s'écarter jamais du point de vue des intérêts généraux. Des travaux de ce genre n'ont assurément rien d'hostile ou d'alarmant pour l'ordre public. Lorsque parut l'ordonnance de censure, les rédacteurs du *Journal du Commerce* résolurent de s'y renfermer soigneusement, de s'abstenir des controverses politiques, et de laisser à terre le gant jeté à l'opposition par les écrivains du ministère. Ils comprirent qu'une lutte sans liberté était une lutte sans dignité : le rôle de compères du *Moniteur* leur parut au-dessous d'eux, et refusant de lui servir de plastrons, ils laissèrent le géant ministériel s'escrimer à son aise dans le vide. D'autres journaux tentèrent une route différente. Ils essayèrent de faire aller ensemble la liberté et la servitude, de faire biaiser et gauchir la vérité, et de la rapetisser assez pour qu'elle pût franchir les guichets de la police ; l'opinion publique les en a sévèrement punis.

Le *Journal du Commerce* se crut libre sur le terrain tout spécial où il se renfermait. Il avait étendu sa correspondance commerciale, créé de nouvelles combinaisons qu'il jugeait capables d'accroître l'instruction pratique et l'utilité qui ressortent pour les classes industrielles des documens et des faits nombreux qu'il s'applique à rassembler journellement. Des questions d'une haute importance que des circonstances récentes avaient fait naître ou rajeunies par des points de vue entièrement nouveaux, fournissaient une ample matière à d'utiles discussions. Les résultats de notre système de douanes à apprécier dans leurs rapports avec les mouvemens du commerce et les vicissitudes de la production ; les conséquences du régime colonial à faire ressortir par l'examen de son influence sur l'ensemble de nos transactions ; la question toujours indécise, on ne sait pourquoi, de l'établissement d'un entrepôt réel de marchandises coloniales à Paris ; la situation critique de la marine marchande à examiner dans ses causes et sous le rapport

des mesures à prendre pour l'améliorer; l'examen de l'état industriel de nos départemens, la revue de l'exposition des produits de l'industrie, l'analyse de plusieurs ouvrages importans sur l'économie politique : telles furent les principales matières que les rédacteurs du *Journal du Commerce* se proposèrent de traiter, et dont l'inoffensive spécialité leur donnait l'espoir de n'être point gênés par l'action de la censure. Quoiqu'instruits de longue main que la haine de l'industrie est le fond du système ministériel, ils devaient croire que les inquisiteurs subalternes toléreraient au moins par pudeur les discussions de détail isolées avec soin des généralités élevées de la philosophie industrielle. Le *Moniteur* lui-même proposait pour modèle aux feuilles périodiques l'objet des travaux du *Journal du Commerce*.

Les raffineries de sucre, et surtout celles de Paris, éprouvaient depuis quelque temps des pertes considérables, résultant du prix élevé auquel étaient arrivées les matières brutes comparé à celui auquel il est possible de vendre le produit fabriqué, sans arrêter brusquement la consommation. Des mémoires, des pétitions furent adressés à l'autorité par les intéressés. Le *Journal du Commerce* ne pouvait garder le silence; il signala comme causes du mal l'extension immodérée du privilége accordé aux colonies françaises, et l'exagération des droits imposés à l'entrée des sucres étrangers. Aussitôt le *Moniteur*, qui saisissait toutes les occasions qui se présentaient d'engager des discussions avec les journaux de l'opposition, pour essayer de faire prendre le change au public sur la véritable situation de la presse périodique, publia une longue apologie du système colonial. L'article venait de l'administration, car on y faisait usage de renseignemens extraits des états de douane qu'elle n'a publiés que depuis, et qui par conséquent n'étaient alors connus que d'elle. Nous n'hésitâmes même pas à l'attribuer à un personnage élevé dans la hiérarchie officielle, vu l'absurdité des raisonnemens et l'ignorance complète de la matière, qui sentait son directeur général d'une lieue. On en haussait les épaules à la Bourse; on en riait sous cape jusque dans les bureaux de la douane.

Le *Journal du Commerce* hasarda une réplique qui obtint le laissez-passer de la censure, grâce à la signature d'un raffineur de sucre, à ce titre directement intéressé dans la polémique dont il s'agit. L'événement prouva que nous avions bien jugé le bureau Lourdoueix, en pensant que l'intervention d'un citoyen, propriétaire d'une importante manufacture, plaidant avec fermeté sa propre cause, lui imposerait plus qu'un simple article de journal uniquement dicté par l'amour du bien public. La question coloniale avait été traitée sous les points de vue commercial et industriel ; il restait à l'examiner dans ses rapports avec la navigation nationale. Des plaintes multipliées nous arrivaient sur la situation déplorable de la marine marchande ; nous essayâmes de plaider sa cause ; mais il paraît que le savant économiste du *Moniteur*, peu satisfait du résultat de la lutte qu'il avait essayé de soutenir, avait résolu d'y mettre fin et de se retrancher dans la censure, dernière raison de la sottise puissante, et l'on nous ramena aux carrières pour venger l'amour-propre d'un petit tyran de bureau, dont nous n'avions pas admiré les productions. Je transcris ici cet article licencieux et blasphématoire, confisqué par les douaniers de la police, pour que le public puisse juger du degré de liberté que l'on accorde à la presse périodique :

« Nous avons laissé à un estimable raffineur de sucre, notre correspondant, le soin de relever les hérésies économiques et les bévues commerciales commises par le *Moniteur* à propos du système colonial. Nos lecteurs savent s'il s'en est bien acquitté : notre adversaire lui-même s'est fait justice, en se retirant prudemment d'un terrain où il s'était fourvoyé sans le connaître. Mais il est un point de vue que notre correspondant a négligé dans cette question, sans doute parce qu'il ne se rapportait pas directement à l'intérêt spécial qu'il voulait défendre, et qui n'en est pas moins digne d'attention : c'est celui de la marine marchande. Les partisans du système colonial nous disent : notre commerce d'armement est en souffrance ; nos navires ne peuvent dans les marchés libres soutenir la concurrence étrangère : il importe donc de leur conserver soigneusement l'emploi

restreint, mais assuré, que leur procure le monopole colonial. Puis ils développent à merveille les raisons d'état qui doivent engager la France à entretenir une marine marchande, raisons que personne ne conteste.

» Nous ne prétendons pas nier la défaveur dont notre pavillon est frappé dans tous les ports du monde et même dans les nôtres: nous avons peut-être contribué à fixer l'attention publique sur ce triste phénomène, dont nous avons souvent développé les causes. Les marines étrangères gagnent sans cesse du terrain sur la nôtre, et il semble que notre commerce maritime ne s'étende qu'à leur profit. En 1820, la moitié du tonnage employé à nos exportations était française; en 1826, la part de l'étranger a excédé la nôtre de 77 mille tonneaux. De 1825 à 1826 le tonnage français n'a presque pas varié : celui de l'étranger s'est accru dans cette seule année de 32 mille tonneaux. Nous ne parlons que des exportations, parce qu'elles présentent des oscillations moins fortes, et que l'influence des droits différentiels s'y fait moins sentir. Dans cette même année 1826, sur 900 mille tonneaux d'importations, la marine française n'en a transporté que 335 mille, proportion que nous avions déjà pressentie en examinant les documens publiés à l'appui du budget. En Angleterre, plus des 2/3 du commerce se fait sous pavillon national, et les Américains exécutent eux-mêmes tous leurs transports à un neuvième près.

» La situation de la marine marchande mérite certainement d'être prise en sérieuse considération : mais c'est une singulière conclusion à tirer de son infériorité actuelle que la nécessité de maintenir l'état de choses qui l'a produite, au moins en grande partie. L'intérêt de la marine est inséparable de celui du commerce : il est aussi ridicule de les opposer l'un à l'autre que de mettre l'agriculture aux prises avec l'industrie comme le font sans cesse tant d'orateurs officiels et de personnages en crédit; et qui veut faire prospérer l'un aux dépens de l'autre les sacrifie certainement tous les deux.

» Le système colonial empêche notre commerce maritime de se développer, c'est une vérité incontestable. Il n'est pas moins

certain que les modifications indiquées dans la pétition des raffineurs de sucre accroîtraient, avant trois ans, la consommation de cette denrée de 40 millions de kilogr. au moins. Cette importation ne pouvant avoir lieu sans une exportation équivalente, le mouvement maritime serait augmenté de 70 à 80 mille tonneaux. Il faut remarquer que le commerce avec les pays à sucre est moins défavorable que les autres à la navigation nationale, attendu que ces pays n'ont point de marine, et que la seule concurrence à craindre est celle de la navigation indirecte, nécessairement restreinte, chargée d'obstacles, et prohibée en ce qui concerne l'Angleterre par le traité de 1826. La plus forte partie du tonnage employé par l'effet immédiat du changement réclamé dans nos tarifs reviendrait donc à la marine française.

» Et puis, il n'est nullement question de rompre les relations établies avec les colonies, comme le supposent toujours nos adversaires, mais seulement d'établir une proportion plus équitable entre leurs produits et ceux de l'étranger, qui permette à ceux-ci l'accès de nos marchés. La navigation peut s'étendre par suite des développemens de nos relations au-dehors, tout en conservant les avantages exclusifs du commerce colonial. Seulement, dans les mauvaises années, les navires français, au lieu de s'accumuler dans les ports de nos colonies, sans pouvoir s'y procurer de fret, iraient chercher des sucres au Brésil, à la Havane, à Ste-Croix, à Porto-Rico. On ne les verrait pas réduits, comme dans ce moment, à revenir de nos Antilles avec un tiers ou un quart de chargement obtenu à grand'peine sur le pied de trois et même de deux deniers, taux qui ne couvre pas les frais d'embarquement. Aussi nous écrit-on du Havre : « Les navires vont » tomber à bon marché; il va en être vendu une grande quan» tité, attendu qu'on n'en peut trouver l'emploi et qu'on ne » sait où les envoyer. »

» Ce n'est donc pas en maintenant les abus du système colonial qu'on préviendra la ruine de la marine marchande : c'est au contraire en le réformant, et surtout en la délivrant des entraves de tout genre qui pèsent sur elle. Qu'on cesse de la soumettre à des réglemens surannés; qu'on lui permette de s'approvisionner

à bon marché des fers, des bois et des chanvres du nord, indispensables aux constructions navales et que les droits de douane font ressortir à des prix exorbitans; qu'on réforme la méthode de jaugeage que l'on emploie pour évaluer le tonnage des navires, et qui, conservée religieusement depuis des temps reculés, malgré les changemens survenus dans la forme des constructions, suppose toujours au bâtiment un tonnage plus fort que celui qu'il porte réellement : on verra alors la marine française reprendre tous ses avantages et défier toutes les rivalités.

»Conçoit-on surtout que nos navires soient encore victimes de tous les abus des quarantaines, lorsque les progrès de la science et l'expérience des grandes nations maritimes leur ont assigné leur véritable caractère, celui de vexations inutiles et absurdes? Des navires arrivent de nos colonies ou d'autres parages où aucune maladie ne s'est manifestée : ils n'ont à bord aucun malade; et pourtant il faut qu'ils supportent les frais d'une quarantaine de 10, 12 ou 15 jours, pendant lesquels l'armateur a à sa charge, outre l'équipage et les passagers, un pilote et un gardien de santé rétribués fort cher. Ces choses sont à la décision d'une commission sanitaire, intéressée à paraître utile et à ordonner des quarantaines qui multiplient les vacations et les visites dont chacune coûte au navire 60 ou 72 fr. Que signifie d'ailleurs une quarantaine où tous les navires se touchent, et qui n'empêche pas les équipages de 20 à 25 bâtimens de communiquer librement entre eux ? Voilà des abus crians, dont l'administration ne s'occupe guère et dont la réforme toucherait plus le commerce que les amplifications du *Moniteur*.»

Je le demande maintenant à tout lecteur qui n'a pas abjuré le sens commun ; quelles discussions sont possibles dans un pays où l'autorité ne peut souffrir des réflexions du genre de celles que je viens de transcrire? L'auteur était resté bien en-deçà des limites que Figaro prescrit à l'audace des écrivains : l'article ne contient pas un mot hasardé, pas une assertion qui ne soit fondée sur des documens officiels, ou sur les témoignages les plus irrécusables. Les chiffres qui se rapportent au mouvement de la

navigation dans nos ports ont été relevés d'après les états publiés par l'administration : les abus dont elle souffre sont indiqués dans le budget de la marine distribué aux chambres pendant la dernière session ; les développemens que l'auteur y a ajoutés sont empruntés à des correspondances avec des armateurs du Havre, qui ont été consultés par l'autorité maritime dans la dernière enquête ordonnée par le ministère sur les causes de la souffrance de la navigation nationale, et dont la compétence a été par conséquent reconnue : on peut en représenter la preuve au comité de surveillance.

Et remarquez la timide réserve de l'écrivain, déterminé à manquer son but plutôt que de toucher à l'arche sainte de la politique. En parlant des causes permanentes de l'infériorité de notre pavillon, en sollicitant la réforme des abus qui gênent l'essor de notre commerce d'armement, si précieux sous le rapport industriel, si important sous le point de vue politique, comme offrant à l'état une pépinière inépuisable de matelots toujours prêts à se lever pour sa gloire maritime et pour la défense de ses côtes, il était naturellement conduit à parler de l'influence fâcheuse qu'exercent sur les spéculations de nos armateurs les préparatifs formidables qui se fesaient depuis trois mois dans les grands ports militaires de l'Océan et de la Méditerranée. Il pouvait demander si l'institution fondamentale des équipages de ligne, créée dans le but de soulager le commerce des réquisitions de matelots, peut être regardée comme atteignant son objet, puisqu'il est de notoriété publique qu'une grande partie de la population maritime disponible sur nos côtes a été requise pour le service de la marine royale et dirigée sur Cherbourg, Brest et Toulon. Il aurait dû dire que la rareté des marins, résultant de ces mesures, a élevé leur salaire à 30 ou 40 p. o/o au-dessus du taux ordinaire de paix ; qu'en ajoutant à cette surcharge imprévue l'augmentation des primes d'assurance par suite des craintes de guerre maritime que ces préparatifs extraordinaires ont répandues dans nos ports ; en calculant les effets de la guerre d'Alger qui a rendu presqu'impossible le commerce entre les ports de l'Océan et ceux de la Méditerranée, sous pa-

pavillon français, et transférer aux neutres tout l'avantage des transports qu'il exige, il est impossible de ne pas reconnaître que le commerce et l'armement souffrent en ce moment d'une crise plus funeste peut-être que celle de 1823, occasionnée par la guerre d'Espagne. Le rédacteur avait gardé le silence sur toutes ces choses : la tyrannie absurde et révoltante de la censure m'oblige à les publier.

Non seulement l'on ne nous permet pas de plaider la cause de la marine nationale ; l'on nous défend encore de lui donner les avis qui importent le plus à sa sûreté. Il semble que le bureau de censure soit dans les intérêts des pirates algériens, et qu'il compte sur sa part des prises faites sur le commerce français par les Barbaresques. Plusieurs annonces extraites de nos correspondances des côtes de la Méditerranée, où il était question de la sortie des felouques africaines pour croiser contre notre pavillon ont été supprimées. Le silence forcé des feuilles de l'opposition, et l'insuffisance des avis qu'il leur est permis de publier, la contexture ridicule et embarrassée des articles du *Moniteur* sur la guerre d'Alger ont répandu dans nos ports des alarmes exagérées à tel point que, sur les côtes de l'Océan, on ne peut assurer à aucun prix pour la Méditerranée. De toutes parts on se demande quand et comment finira ce simulacre de guerre, où l'honneur et la dignité de la France sont si étrangement compromis ; quel succès on en espère, et le succès de quoi ? Qu'importe aux Algériens le blocus de leurs ports, fût-il aussi effectif qu'il l'est peu ? Quelle comparaison peut-on établir entre les pertes que peut leur causer l'interruption momentanée de leurs rapines et de leurs brigandages, et ce qu'il en a déjà coûté à la France en équipemens d'escadres, en convois réguliers pour le commerce de la Méditerranée, en assurances, etc. On a cru tout obtenir par la terreur d'un appareil menaçant et par la hauteur du langage : le dey s'est obstiné contre toute attente, et il est évident que son entêtement a pris le ministère au dépourvu. Pour la situation de nos finances, l'honneur du nom français et l'intérêt du commerce, cette déplorable affaire a déjà trop duré. Tout le monde se plaint de la lenteur du dé

nouement, même les jésuites, auxquels nous devons un plan superbe de colonisation de la côte d'Afrique, développé dans la *Gazette universelle de Lyon*, et que la censure ne nous a pas permis de reproduire. Cette feuille demande, qu'à l'exemple de saint Louis, la France s'empare des plages barbaresques au nom de Jésus-Christ et du roi de France son sergent. L'on enverrait aux Africains des missionnaires pour leur faire goûter la morale d'Escobar, et une police toute organisée à la française, afin de leur rendre la transition moins dure : quelle moisson pour nos jeunes séminaristes et pour nos espions à demi-solde ! quel digne pendant de l'institut d'Égypte ! Autres temps, autres mœurs.

En attendant que ce beau projet se réalise, voici un échantillon assez remarquable de l'administration paternelle de nos pachas coloniaux. Les détails qui suivent sur ce qui s'est passé à Pondichéry, empruntés à la *Gazette de l'île Maurice*, ont été effacés du *Journal du Commerce* :

« Le gouvernement ayant voulu assurer la subsistance du pays pendant la disette des années précédentes, avait mis à la disposition des habitans du nelly (riz en paille), qu'il leur vendait lui-même 27 pagodes. L'abondance étant revenue avec les pluies, le nelly est tombé de 16 à 17 pagodes ; il en est résulté sur les achats du gouvernement une perte dont il a voulu être indemnisé par les habitans. Les plus notables d'entre les Indiens ont représenté que les années précédentes ayant donné un bénéfice au profit du gouvernement, c'était à lui à supporter la perte de la dernière année. Aussitôt on les a fait arrêter et conduire en prison, d'où ils ne sont sortis qu'après avoir payé ; mais à peine élargis, ils ont signé une protestation contre cet acte d'autorité, ce qui a porté le gouverneur à faire arrêter et conduire en prison les premiers signataires.

» Les Indiens de toutes les castes voulant, suivant leur coutume en pareil cas, témoigner leur mécontentement, se sont réunis au nombre de 7 à 800 pour aller *jeter du sable* devant l'hôtel du gouverneur. Ils ont été accueillis à l'instant et sans aucune sommation préalable, à coups de fusil, par les Cipayes formant sa garde.

» Cette foule d'Indiens de tous sexes et âges, et sans armes, a été de suite dispersée par les *pions* du gouvernement et de la police, armés de bâtons.

« Le gouverneur fait instruire un procès criminel contre ces malheureux, dont la plupart sont en fuite. M. Danglès, avocat général, a été, à cette occasion, cassé et renvoyé en France. Le plus respectable des habitans de Pondichéry, autant par son caractère et ses qualités que par son grand âge, a été mis au secret pendant plusieurs heures. Les marchands indiens vont chercher sécurité et protection sur le territoire anglais, ce qui devra nécessairement faire le plus grand tort au peu de commerce qu'on faisait dans cette ville. »

En rapportant ces événemens affligeans d'après le journal de l'île de France, le *Journal du Commerce* restait bien au-dessous de la réalité des faits, tels que sa correspondance les lui faisait connaître. Il s'était abstenu d'en jeter la responsabilité sur M. Desbassyns de Richemont, neveu de M. de Villèle, qui exerçait alors l'autorité supérieure dans nos établissemens de l'Inde, d'où il vient d'être rappelé, dit-on, par suite de la clameur générale. Mais nos censeurs ont des yeux d'Argus pour tout ce qui touche au personnel des ministres et de leurs ayans-cause, et la réserve discrète du *Journal du Commerce* n'a pu désarmer leur pointilleuse susceptibilité.

Cette attention délicate de la censure pour la parenté de M. de Villèle devait peu nous surprendre. Peu importait en effet que les négocians qui font des affaires avec l'Inde fussent exposés à de rudes mécomptes par l'ignorance où on les tenait sur les événemens survenus dans ces parages lointains, pourvu que les petites combinaisons du népotisme ministériel ne fussent pas dérangées par un éclat fâcheux. Mais le crédit de la France peut-il être considéré comme une affaire de famille; et comment caractériser les précautions prises pour le séparer de sa véritable base, la publicité?

Le bruit se répand que les frères Rothschild se réunissent à Francfort, et que le but de ce sanhédrin financier est de concerter les moyens d'opérer le remboursement des 5 p. o/o fran-

çais. La première partie de cette nouvelle est publiée dans les journaux : l'insertion de la seconde leur est refusée. Cependant, si le fait était faux, il était facile de le démentir : dans le cas contraire, quelle grave responsabilité n'encourait-on pas? Lorsque l'épreuve du remboursement fut tentée pour la première fois, M. de Villèle, pour répondre aux plaintes des rentiers, leur disait : De quoi vous plaignez-vous? Dès que mon projet a été arrêté, ne vous l'ai-je pas fait connaître? Si les mêmes circonstances venaient à se représenter, l'argument de 1824 serait la condamnation du ministère, et la France lui demanderait compte du silence imposé aux journaux comme d'une combinaison destinée à favoriser les spéculations des agioteurs initiés.

Il y a trois semaines, une hausse assez forte s'était déclarée sur la rente : le *Moniteur*, écho des joies enfantines du ministère, s'extasiait sur la prospérité renaissante du crédit : le *Journal du Commerce* qui savait à quoi s'en tenir sur les véritables causes de ce mouvement et sur la durée qu'il devait avoir, se borna à faire remarquer que nos rentes soulevées par la hausse rapide des fonds anglais, qui s'étaient en peu de temps élevés de 82 à 88, étaient loin d'avoir suivi cette progression. Cette proposition fut niée par la feuille officielle, et le *Journal du Commerce*, engagé contre son gré dans une polémique que son adversaire semblait chercher, répliqua par le tableau du cours comparé des 3 p. o/o anglais et français, le 1er de chaque mois depuis 1825 ; il ajouta la réflexion suivante :

« Cette différence, qui a été de 15 à 17 dans tout le courant de 1825, s'est améliorée de 17 à 12 dans tout le courant de 1826; elle s'est même trouvée réduite à 10 65 le 1er février 1827, et depuis lors elle s'est rapidement élevée de 10 à 16.

» Le 1er août, époque identique des trois années pour le rapport des intérêts échus sur les deux fonds, présente

en 1825	une différence de	14 60
1826		10 95
1827		16 »

» Il nous semble que de pareils faits peuvent se passer de commentaires. »

Le rejet de cet article, tout composé de faits et de chiffres relevés avec soin, manifesta de plus en plus ce qu'on devait penser de la loyauté du ministère qui ne provoquait l'opposition au combat que pour l'attirer dans le traquenard de la censure. Il était dès-lors évident que toute tentative pour éclairer les rentiers et les spéculateurs sur la véritable situation de la bourse, serait inutile. Le *Journal du Commerce* aurait pu signaler les manœuvres nouvelles, employées pour retarder une réaction que la paralysie des affaires et l'aspect peu rassurant de l'horizon politique devaient nécessairement amener. Il savait que les créanciers de l'indemnité, dont on redoutait l'empressement à se défaire de leurs 3 p. o/o, éprouvaient toutes sortes de difficultés et de retards dans la délivrance de leurs inscriptions, au moment même où le *Moniteur* vantait l'activité que l'on avait mise dans la liquidation de leurs droits, et que le trésor royal était devenu pour eux un autre tourniquet. Cette manœuvre avait un double but : retarder l'apparition sur la place des nouveaux 3 p. o/o ; contraindre ceux des indemnisés qui avaient fait des ventes anticipées, à racheter des 3 p. o/o sur la place, pour tenir leurs engagemens. Ces rentes achetées au comptant devaient être revendues à terme ; et de cette double opération devait résulter nécessairement un report presque insignifiant, qui, ne pouvant satisfaire le capitaliste, le forçait à acheter pour son compte ce même 3 p. o/o dont il avait refusé jusqu'à ce moment de devenir l'acquéreur, et sur lequel il s'était borné à prêter, en l'achetant au comptant pour le revendre simultanément à terme.

Ces combinaisons mesquines prennent le caractère d'un véritable guet-à-pens, lorsque la censure s'en mêle pour en dérober la connaissance au public, qui se trouve alors livré sans défense aux coups qui lui sont portés dans l'ombre par quelques spéculateurs privilégiés. Elles mettent à nu la fragilité du système de finances de M. de Villèle, qui, courbant la France, après douze ans de paix, sous le poids accablant des impôts de guerre, fait reposer son avenir sur les ressources d'un crédit qui ne peut se soutenir tant bien que mal qu'à l'aide de sem-

blables moyens. Que sera-ce lorsqu'à la session prochaine, il faudra avouer que les revenus de l'année, après avoir laissé tous les services en souffrance, présentent un déficit qui laisse une partie des dépenses à découvert? 11 millions pour l'occupation de l'Espagne, 6 ou 7 millions pour la marine, dont le budget de 57 millions, dépassé de 2 millions 500 mille francs en 1826, sans aucune circonstance extraordinaire, n'a pourvu ni à la guerre d'Alger, ni aux croisières et aux convois de la Méditerranée, ni aux armemens envoyés dans l'Archipel, viendront ajouter au poids de la dette flottante? Quelqu'un s'avisera peut-être alors de demander catégoriquement à M. de Villèle avec quoi il compte soutenir les charges de la guerre s'il y est forcé, et à quel prix il évitera d'y être forcé, s'il est prouvé qu'il ne peut pas la faire? Double question à laquelle la censure ne pourra pas toujours répondre.

Repoussé du terrain commercial et financier, où sa spécialité l'appelait, le *Journal du Commerce* se réfugia dans le champ de l'industrie. Les galeries du Louvre seront-elles au moins permises à sa libre investigation? C'est à vous à nous le dire, mon cher collaborateur, qui faites briller vos connaissances variées dans la revue de l'exposition des produits de l'industrie. Vous vous avisez de trouver que l'on produit trop d'objets d'art destinés à l'ornement des palais et des églises: «Quelle que soit, dites-vous, la générosité des personnes qui les habitent, nous craignons qu'il n'y ait plus d'appelés que d'élus.» Suit une nomenclature de tabernacles, de châsses, de candelabres, et une liste nombreuse de saints qui donnent au livret de l'exposition beaucoup de rapport avec la légende dorée. Avez-vous bien calculé l'effet des circonstances qui doivent influer sur le progrès de la demande de ces *miracles* de l'industrie? Ignorez-vous d'ailleurs que ce qu'il vous plaît d'appeler de magnifiques superfluités sont la matière première des sacriléges, et que sans elles la loi philantropique de M. de Peyronnet serait une lettre morte, cette loi sublime qui renvoie les gens devant leur juge naturel, selon la belle expression de M. le président du comité de surveillance de la censure?

Vous avez l'audace de trouver que le drap couleur *cheveux de Madame* ne répond guère à ce titre galant; la censure a jugé que l'intention devait suffire en pareille matière : elle a pensé d'ailleurs que des esprits malveillans pourraient conclure de votre assertion que les cheveux de S. A. étaient d'une nuance moins belle que le drap de M. Prestat: et ses ciseaux, qui ne semblaient pas faits pour se mêler d'une chevelure, ont supprimé votre assertion téméraire.

Ne faut-il pas aussi qu'ils s'ingèrent dans la coupe de nos habits? En parlant de l'exposition de M. Ternaux, l'on avait conseillé aux consommateurs de profiter des facilités que leur offre ce célèbre manufacturier pour se soustraire au monopole des tailleurs : « grâce à lui, disait-on, l'on peut faire confectionner son habit aux lieux où l'on achète son drap, sans craindre les ciseaux de la vengeance, qui ne pardonnent guère comme on sait.» Il paraît qu'aux yeux des censeurs leurs ciseaux et ceux des tailleurs sont solidaires : ils se sont empressés de justifier l'allusion qu'ils avaient soupçonnée, en lui défendant de voir le jour.

Et vous, laborieux annotateur des mouvemens journaliers de la Bourse, du cabotage et du long cours, historien véridique de l'indigo, du trois-six et de la bonne 4e, vous qui nous racontez la hausse et la baisse des marchandises avec l'impassibilité d'un télégraphe et dans un esprit également dégagé des préoccupations politiques et des prétentions littéraires, vous aviez regardé la page du *Journal du Commerce* où vous régnez comme un fort inexpugnable, à l'abri des coups de main de la censure et comme le dernier asyle de la liberté d'écrire. Vanité des vanités!

La commission de surveillance et le public ont vu dans le post-scriptum du Mémoire de M. Bert un article contenant une longue série d'annonces relatives au cours des marchandises, et dont la publication a été jugée dangereuse par le bureau de censure. Ce fait bizarre s'est renouvelé depuis, et a mis à d'étranges épreuves la sagacité des rédacteurs du *Journal du Commerce* pour deviner les causes de la susceptibilité de nos Argus à ciseaux. Réunis autour d'une table où la colonne malen-

contreuse était déployée sous leurs yeux, ils y cherchaient un délit comme on cherche un aiguille. Probablement, disait l'un, quelque personnage en crédit, quelque censeur peut-être, est occupé en ce moment d'une spéculation que contrarieraient les avis contenus dans cet article. Ne cherchez pas, disait un autre, des raisons si profondes à la conduite de ces messieurs : leur dîner s'est peut-être ce jour-là prolongé plus que de coutume : il est si naturel dans certaines positions de chercher à table le doux oubli de soi-même! Il est des soldats qui ne vont au combat qu'après d'amples libations, ce qui leur rend la vue trouble et leur fait prendre des arbres pour des géans. La censure a cela de particulier qu'elle soumet l'intelligence de 30 millions d'hommes à la volonté absolue de cinq ou six individus, et par conséquent à tous les écarts de cette volonté. La France se soumet à ce régime : faites comme la France et soumettez-vous. Un troisième, qui n'avait rien dit jusque-là, soutint que la censure avait fort bien pu trouver un délit dans l'article supprimé : il prétendit qu'en sa qualité d'avocat, ayant eu à lutter plus d'une fois contre la logique interprétative de MM. les Gens du Roi, il leur avait vu faire des tours de force non moins étonnans, et rappelant le fameux axiôme, *on peut toujours faire pendre un homme avec quatre lignes de son écriture*, il attira à lui le corps du délit, et après un moment de réflexion : M'y voilà, s'écria-t-il d'un air inspiré : la sédition s'est glissée dans l'article *cafés* : voici un paragraphe qui contiénd une révolution tout entière. *Les Bourbon sont toujours dans la même position....* Allusion évidente à la dynastie qui nous gouverne : expression du mécontentement d'un factieux qui soupire après un bouleversement. *Il n'y en a que peu en belle qualité.....* Horrible irrévérence : atteinte au respect dû à la famille royale. *Les secondaires sont demandés, mais sans qu'on puisse opérer, par la tenacité des détenteurs.* Ici les cheveux se dressent sur la tête : le complot se manifeste dans toute son horreur. Sentez-vous toute la portée de ce mot les *secondaires*, appliqué aux *Bourbons ?* Quels sont ces *détenteurs* dont la *ténacité* s'oppose à une *opération ?* Ce dernier mot lui-même, transporté par M. de Villèle dans le

vocabulaire de la haute politique, n'en dit-il pas plus qu'il n'est gros? Le poison se retrouve jusque dans les sucres : *Les bruts Bourbon n'ont donné lieu qu'à peu d'affaires* : il est évident que c'est encore de la famille royale qu'il s'agit.

Tout le monde se mit à rire : l'orateur seul, échauffé par son improvisation en style de réquisitoire, soutint obstinément son dire, et des paris s'engagèrent. L'article fut représenté à la censure, en mettant seulement *les cafés de l'île Bourbon* au lieu de *les Bourbon*, et les *sucres bruts de l'île Bourbon* au lieu de *les bruts Bourbon*, et il fut admis sans difficulté, au grand étonnement du redacteur qui, en copiant *textuellement* la cote du cours des marchandises rédigée par les courtiers de Bordeaux, n'avait pas cru commettre le délit énorme dont il venait d'être convaincu.

Nos censeurs, comme on le voit, sont d'une jolie force sur le calembourg, ce qui n'est pas étonnant puisqu'on compte parmi eux des auteurs illustrés dans ce genre de littérature. Mais il semble qu'ils pourraient choisir mieux les occasions d'utiliser ce petit talent. C'est une singulière manière de prouver son dévouement et son respect pour le trône que de voir dans ces mots, *les bruts Bourbon*, consacrés depuis plus d'un siècle dans le style commercial, une allusion évidente à la dynastie. A quelques jours de là, l'article suivant a été refusé : « On écrit de Saint-Denis, Ile Bourbon, le 25 février : « Nos approvisionnemens en marchandises de France augmentent de jour en jour, par suite des nombreux arrivages. Si le gouvernement de Maurice en agit avec autant de sévérité que le nôtre, nous ignorons vers quels lieux se porteront nos débouchés des produits de France. Les bonnes qualités de vins de Bordeaux se soutiennent de p. 35 à 40 la bque; les autres qualités sont sans cours fixe; le Bergasse se raisonne de p. 20 à 22; les autres crus se cotent de p. 17 à 26. Quant aux denrées, elles sont tenues fermes : les sucres des premières qualités de p. 7 50 à 9 le quintal; le café de p. 9 à 11 la balle de 100 liv. net; et le girofle de 19 à 21 centimes la liv.»

Il ne s'agit plus ici des Bourbons : mais en examinant ces lignes, je soupçonne que le motif de la sévérité dont elles ont été

l'objet est dans ces mots : *Le Bergasse se raisonne de* 20 *à* 21 *p.* Le digne censeur qui ne connaît sans doute l'œnologie française que par la carte de son restaurateur, n'y ayant pas vu figurer le vin de Bergasse, aura sans doute vu dans cette ligne l'intention de manquer de respect à un écrivain monarchique poursuivi il y a quelques années pour avoir attaqué la propriété des acquéreurs de biens nationaux ; il ne lui en fallait pas davantage.

On conviendra que la sottise et le ridicule ne sauraient aller plus loin. Qu'il est donc noble et relevé le caractère de la dictature intellectuelle à laquelle on a soumis cette grande nation qui exerça sur l'Europe le double ascendant de la valeur et du génie ? Comme tout cela fait ressortir la hauteur de conception des ministres qui dirigent les travaux de la censure, et la gravité des circonstances qui l'ont motivée !

Au surplus, la censure elle-même a son bon côté, et son rétablissement n'aura pas été sans fruit pour la liberté publique. L'usage que l'on en fait renferme plus d'instruction pour la France que des volumes de polémique. Quand la presse est libre, les ministres sont toujours les maîtres de désavouer les desseins qu'on leur prête : les journaux ne peuvent d'ailleurs s'attaquer qu'à leurs actes positifs, s'ils veulent donner une base certaine à leur opposition. Mais les faits et gestes de la censure ont un caractère officiel dont le ministère essaierait en vain de décliner la responsabilité ; ils placent dans le plus grand jour, à côté des mesures du pouvoir, les petites passions, les petites animosités, les petites vues qui les expliquent.

Les nombreux articles relatifs à la formation des listes électorales que la censure a rejetés prouvent que les traditions de 1824 ne sont pas perdues : et comme la loi de censure elle-même reconnaît que la publicité est une condition essentielle de la sincérité des élections, et que les élections dépendent de la formation des listes, toute nomination dans le sens ministériel est d'avance frappée de suspicion. Au surplus les variations fréquentes que l'on remarque dans la conduite de la censure annoncent beaucoup d'incertitude dans les projets de l'administration relativement à l'époque de la dissolution de la chambre : souvent un article refusé la veille est admis le lendemain.

La haine du ministère pour la magistrature a trouvé dans la censure un fidèle instrument : cette institution dont l'existence seule est une insulte perpétuelle au pouvoir conservateur de l'ordre public et des garanties individuelles, remplit à merveille les intentions de ses fondateurs, qui se sont évidemment proposé, d'une part, de détruire le principe constitutionnel de la publicité des débats, et de l'autre d'affaiblir la vénération dont le public entoure l'ordre judiciaire, en supprimant les plaidoiries qui font ressortir la sagesse de ses décisions. Depuis que la censure existe, il n'est survenu aucun procès politique qui n'ait fourni la preuve de l'aversion du pouvoir pour la publicité judiciaire : dans l'affaire de M. Sénancour, je l'ai déjà dit, il n'a pas été permis au *Journal du Commerce* de donner la moindre idée des moyens développés par la partie publique et des défenses de l'accusé; et dans le procès du *Précis de la Révolution* par Rabaut St.-Etienne, la censure a poussé l'indécence jusqu'à supprimer deux paragraphes du jugement lui-même. Les droits de la défense personnelle ont été indignement méconnus dans l'affaire du *Journal du Commerce*, qui n'a pu rendre à l'équité de ses juges l'hommage le plus digne d'eux en publiant la brillante plaidoirie de son défenseur, Me Barthe, dont les conclusions ont été adoptées par la cour royale.

Si quelque chose peut faire diversion à l'indignation que soulèvent de si révoltans abus de pouvoir, c'est la pitié qu'on est tenté de concevoir pour une administration qui s'embarrasse elle-même dans les chaînes dont elle veut garrotter la pensée publique, et fait ainsi de lourdes chûtes qui l'exposent sans cesse à la risée universelle. Pendant huit ou dix jours la grande affaire de la censure fut d'empêcher les journaux de rendre compte d'un crime abominable imputé à un prêtre de la capitale. L'accusé ayant été relaché sur une première instruction faite par M. le juge Frayssinous, la cour royale, avertie par l'agitation populaire qui s'était manifestée par des symptômes de la nature la plus grave, ordonne une nouvelle instruction dont le résultat est le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises. La chose ne pouvait rester plus long-temps secrète : que fait alors le m

nistère? Il se jette dans les considérations philosophiques : Quel parti les détracteurs du clergé pouvaient-ils tirer de cet événement ? Les fautes ne sont-elles pas personnelles? Le crime d'un prêtre étranger peut-il nuire à la considération du clergé français? Fort bien : mais ces vérités incontestables n'en feraient que plus d'impression sur le public si on les avait prises pour bases des instructions données à la censure, et si l'on n'avait trop d'exemples de l'importance que l'administration attache à couvrir de mystère et d'impunité les moindres peccadilles du dernier habitué de paroisse. Les sociétaires de l'Opéra-Comique ont triomphé par leur constance et leur union des tentatives faites pour les dépouiller de leurs droits et de leur propriété : la justice de leur cause a été reconnue; mais on n'a pu faire droit à leurs réclamations sans proclamer hautement l'iniquité de la censure qui leur a fait pendant un mois la guerre la plus acharnée et les a traqués dans tous les feuilletons.

Il est donc mille fois démontré que cette institution qui frappe de mort toutes nos garanties, révolte la conscience nationale et jure avec les mœurs et les opinions du pays, n'a d'autre destination que de favoriser des passions ignobles, de frayer une libre carrière au machiavélisme le plus abject, et de livrer sans défense la nation et les individus à toutes les entreprises de la violence et du despotisme. Le résultat le plus évident qu'elle ait produit a été de paralyser toutes les affaires en propageant des alarmes peut-être trop fondées sur l'avenir que nous réserve la faction qui a juré guerre à mort à toutes nos institutions, et sur les suites que doit avoir pour un pays gouverné en sens inverse de ses intérêts, la complication toujours croissante des affaires de l'Europe.

Tout semble se disposer pour de grands événemens : l'état précaire du Portugal que l'Angleterre a choisi pour sa place d'armes sur le continent, l'anarchie et la misère de l'Espagne occupée par nos soldats présentent une perspective peu rassurante pour les amis de la paix. L'intention annoncée par le *Moniteur* de rappeler les troupes françaises de la Péninsule est la preuve la plus positive des craintes et des embarras du ministère. Reti-

rai à Ferdinand l'appui de l'armée d'occupation, au moment où son royaume est en feu, où les places de Catalogne tombent l'une après l'autre au pouvoir des insurgés, c'est avouer que le but de la guerre de 1823 est totalement manqué et qu'on désespère de l'atteindre ; c'est faire la satyre la plus sanglante de la politique qui combina cette malheureuse expédition et qui en a fait naître de telles conséquences. Comme la dignité de la France va être rehaussée par ce spectacle d'une armée de 20 mille hommes accompagnée dans son trajet pour regagner nos frontières, par le cri de *fuera los Franceses*, vociféré par les apostoliques triomphans!

La division anglaise évacuera simultanément le Portugal, nous dit-on : quand cela serait vrai, le but de l'occupation française, qui date de 1823, n'était certainement pas d'amener l'évacuation du Portugal; tandis que le principal objet de l'Angleterre, en envoyant des troupes sur le Tage, a été de tirer de nos mains Cadix et Barcelone et de détruire notre influence dans la Péninsule. Elle seule sait donc ce qu'elle fait dans tout cela : si les circonstances l'exigent, elle trouvera dans les événemens qui se préparent, elle fera naître au besoin des prétextes suffisans pour ressaisir la position offensive qu'elle aura momentanément abandonnée : mais nous, rentrerons-nous jamais dans les places de l'Espagne après les avoir quittées?

La France et l'Angleterre remplissent l'Archipel de leurs vaisseaux. La Russie domine la mer Noire par une escadre, tandis que l'amiral russe Siniavin, le même qui en 1807 menaça Constantinople, arrive dans la Méditerranée à la tête de forces imposantes. La Russie et l'Autriche font des armemens considérables : leurs armées forment un cordon formidable autour de la Turquie, des emprunts se négocient pour suppléer à l'insuffisance de leurs ressources financières. La Prusse, pour rendre son armée disponible, organise des gardes nationales dont notre censure ne veut pas laisser prononcer le nom. Dieu fasse paix au *Moniteur* qui ne voit dans tout ce qui se passe que des gages de concorde et de félicité !

Mais qu'importe à nos ministres que les événemens du dehors

se hâtent vers un dénouement auquel ils ne sont nullement préparés? Qu'importe que l'Europe civilisée nous demande compte de l'Espagne dont les destinées sont si étrangement liées à celles de la France, pour son malheur et pour le nôtre? Qu'importe que la Russie et l'Angleterre soient en mesure de recueillir tous les avantages que leur promet le démembrement de la Turquie, tandis que la France ne peut en retirer que sa part de l'anathême dont l'histoire doit flétrir un traité basé sur des principes destructifs de l'indépendance des nations? Ce qui importe, c'est que la voix du peuple soit étouffée; c'est que les petites vanités ministérielles soient à l'abri des piqûres de la publicité; c'est que la France se détache peu à peu des institutions et des garanties constitutionnelles, qui ne peuvent la protéger ni se défendre elles-mêmes contre l'infamie de la censure et le scandale des tourniquets.

L'aspect que présentent jusqu'à présent les listes électorales semble, en effet, réaliser jusqu'à un certain point les espérances du ministère. Tout annonce que les citoyens, bien avertis par l'expérience qu'il veut aller à son but, *per fas et nefas*, n'ont plus, dans les résistances légales, si souvent convaincues d'impuissance, la même foi que par le passé. On entend dire de tous côtés : A quoi bon affronter les dégoûts, les piéges et les embarras de tout genre suscités aux électeurs qui poursuivent leur inscription sur les listes? Quand les colléges seraient portés au grand complet de 1824, qui nous garantira des élections plus libres et plus vraies qu'à cette époque? Voilà les sentimens dont les listes électorales sont l'expression la plus authentique : la tombe de Mannel peut dire le reste. L'hommage rendu malgré tous les obstacles par la douleur et la reconnaissance publiques aux mânes du grand citoyen, de l'éloquent orateur, du patriote courageux, sur le corps duquel les ennemis de la constitution furent obligés de passer pour arriver jusqu'à elle, est bien propre à dissiper les illusions auxquelles se livrent peut-être, sur la foi d'apparences trompeuses, ceux qui l'expulsèrent, ne pouvant lui répondre. Les citoyens dont il défendait les droits se laissèrent alors persuader qu'*il allait trop loin* : les événemens

leur ont appris que l'énergie de son opposition n'était que de la prévoyance. Abandonné en holocauste, comme Gracchus, à la haîne d'une faction puissante, il aurait pu, à son exemple, prier les dieux de ne jamais tirer de servitude un peuple qui, par son ingratitude et sa faiblesse, se montrait si peu digne de la liberté! Nos regrets tardifs ont expié nos torts et consolé son ombre.

Irritation générale, mécontentement du présent, défiance de l'avenir, voilà les fruits que le système ministériel a fait naître et qui mûrissent à l'ombre de la censure. Chacun sent que tout cela ne peut durer et qu'il faut que l'administration succombe ou achève la démolition de la Charte. Demandera-t-elle aux chambres un bill d'indemnité pour l'usage qu'elle a fait de la censure? Il faudra représenter ces innombrables découpures qui dévoilent tant de honteux secrets : on aura beau les tordre pour en exprimer de la licence : il n'en sortira que sottise, violence, iniquité. Renouvellera-t-on les calomnies accumulées dans la dernière session contre la presse en général, pour obtenir une nouvelle loi d'amour et de justice? Les faits parleront plus haut encore.

Pendant que les journaux sont asservis, la presse non périodique fait chaque jour ses preuves; et si elle n'abuse pas de l'immense pouvoir qu'on lui a donné, ce n'est pas la faute du ministère. Certes, jamais la licence n'eut plus beau jeu que sous la censure destinée à la réprimer. La nécessité où s'est mis le pouvoir d'imposer à ses écrivains le silence le plus absolu sur les publications libres où son système est attaqué, laisse aux brochures la carrière la plus illimitée : les nouvelles alarmantes, les mensonges de tout genre peuvent circuler sans craindre aucune réfutation. Si les écrivains politiques, armés d'une si étrange faculté, se renferment spontanément dans les bornes d'une opposition légale et loyale, qui pourrait nier qu le bon sens et la maturité de la génération actuelle ne soient pour l'ordre public des garanties plus sûres que toutes les lois possibles?

Par tous ces motifs,

Et attendu que le bureau de censure persiste dans le système

violent, capricieux et oppressif, exposé dans le Mémoire présenté au Conseil de surveillance par M. Bert, et dont celui-ci contient de nouvelles preuves ; attendu que ledit Conseil de surveillance ne remplit nullement ses fonctions, tolérant par son approbation ou par sa négligence, les iniquités du bureau de censure, refusant de faire droit aux mémoires qui lui sont adressés sur sa propre invitation par les parties intéressées, et ne daignant pas même y répondre ;

Les propriétaires et rédacteurs du *Journal du Commerce* persistent dans les conclusions du premier Mémoire présenté en leur nom au Conseil de surveillance.

Paris, le 21 septembre 1827.

H. GUILLEMOT.

APPENDICE.

La censure s'est créé une foule de préoccupations qui doivent rendre ses travaux pénibles. Un jour elle ne permet pas qu'on annonce que les Osages se font voir pour de l'argent; un autre jour, le bruit court que Vidcc a été pendu; un journal de département publie des faits qui prouvent le contraire; on présente l'article à la censure, qui le raie, car il ne faut dire ni bien ni mal de tout ce qui touche de près ou de loin à la police ou à la censure. C'est à cause de cette double affinité, sans doute, qu'il a été défendu d'annoncer que M. Éloin, ci-devant censeur à Clermont, avait été nommé commissaire central de police à Lille.

Par d'autres motifs, on ne parlera pas non plus des honneurs rendus aux pairs de France et aux députés. On ne pourra dire que M. Benjamin Constant a été fêté à Strasbourg; les ciseaux s'appesantiront de nouveau sur un hommage à M. le duc de Choiseul; on ne pourra répéter l'article suivant que la censure de Lyon avait jugé inoffensif :

« M. le duc de Choiseul a reçu la visite d'un grand nombre de citoyens les plus notables de notre ville, qui se sont empressés de porter au noble pair l'hommage de la reconnaissance vouée par toute la nation au corps illustre que ses glorieux travaux ont élevé dans l'opinion publique aussi haut que nos institutions l'ont placé dans la hiérarchie sociale. »

Les volontaires royalistes et les révoltés de Catalogne, que la censure semble abandonner aujourd'hui, ont été long-temps l'objet de ses attentions délicates. Les volontaires étaient de petits saints incapables du moindre excès, et l'on ne pouvait annoncer que le cri des rebelles était *Mort aux mauvais gouvernemens* Cette tendresse pour les mauvais gouvernemens est une galenterie de la censure que nous recommandons à l'attention de nos excellences.

Pendant long-temps aussi on n'a pu annoncer que des moines, voire même un évêque, siégeaient dans les juntes des révoltés. La sollicitude des censeurs pour les ecclésiastiques s'étend presque jusqu'aux sonneurs de cloche. On n'a pu imprimer que parmi les économies du ministère de la marine espagnole se trouvait la suppression de la place d'organiste de l'église de l'arsenal de la Caraque. Peut-être est-ce autant la haine des économies que le soin des choses saintes qui a motivé ce coup de ciseaux. Mais à quel motif attribuer la suppression que voici :

« On lit dans la feuille officielle de régence royale d'Aix-la-Chapelle, l'annonce suivante :

« Il a été rendu compte à S. M. notre souverain que plusieurs jeunes » gens des provinces rhénanes westphaliennes ont été envoyés par leurs pa- » rens dans des colléges en pays étranger tenus par des jésuites, pour y con- » tinuer leurs études.

» S. M. a fait connaître, dans un ordre du cabinet du 13 juillet dernier, » le mécontentement qu'une pareille conduite lui a causé, parce que la » préférence donnée à ces établissemens étrangers doit d'autant plus sur- » prendre que, par les soins donnés par S. M. à toutes les branches de l'ins- » truction publique, les établissemens publics nationaux pour l'éducation » et l'instruction de la jeunesse en général, et par conséquent pour la jeu- » nesse catholique, ne laissent rien à désirer sous le rapport scientifique et » religieux.

» L'intention formelle de S. M. est que les jeunes gens des provinces » prussiennes cessent de fréquenter les colléges tenus par les jésuites.

» En donnant avis au public de cette décision royale, nous ordonnons » aux autorités que cela concerne de nous informer sur le champ si, contre » notre attente, des jeunes gens se rendaient dans les colléges des jésuites, » en pays étrangers.

» Aix-la-Chapelle, le 11 septembre 1827. »

— Le camp de Saint-Omer, où l'on a tiré force coups de canon à poudre n'a pas répondu à l'attente des oisifs, qui se flattaient d'en voir sortir quelque chose de nouveau. Des discours d'apparat et des évolutions militaires n'avaient rien de bien curieux en eux-mêmes. Le seul parti que, dans l'intérêt du public, un journal pût tirer des détails du voyage de S. M., était de rechercher dans les journaux de départemens, écrits sous l'influence des préfets, quelle impulsion l'autorité voulait donner à l'opinion, à la faveur de cet événement. Mais ce qui pouvait produire un effet favorable dans certaines localités, n'était pas apparemment convenable à l'esprit public dans toutes les parties de la France. Les Parisiens n'ont pas toujours été admis à prendre leur part de l'enthousiasme départemental.

Les autorités de Laon avaient voulu faire concourir toutes les classes de la société, tous les sexes, tous les âges aux joies du voyage du souverain. Elles avaient fait imprimer dans le programme des réjouissances qui devaient marquer l'arrivée et le séjour de S. M. Charles X, le paragraphe suivant : « Les enfans dont l'âge heureux est si propre à conserver avec » vivacité les souvenirs, auront part aux plaisirs du 5 septembre; plu- » sieurs corbeilles de gâteaux leur seront préparées. »

Cette annonce officielle n'a pas été jugée de nature à supporter le grand jour de la capitale. A-t-on craint d'exciter la jalousie des petits garçons de Paris ?

Les paroles du roi lui-même ont subi les rigueurs de la censure. Elle a supprimé le passage suivant extrait du journal de la préfecture du Nord, qui rendait compte de la pose de la première pierre du canal de Roubaix.

« M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, ayant exposé dans son discours au roi l'utilité du nouveau canal qui fera partie du grand ensemble proposé par ce administrateur, S. M. a répondu :

» Je sais avec quel zèle vous, les administrateurs et les ingénieurs sous » vous, vous vous occupez de travaux utiles à l'agriculture et au commerce: » vous ne pouvez me témoigner mieux votre affection qu'en continuant de » donner vos mêmes soins à des entreprises qui ont une si grande influence » sur la prospérité de mon royaume. »

Cette touchante sollicitude, cette confiance sans bornes, une improvisation facile, une voix assurée, une pose ferme, tout annonce que Charles X complétera l'œuvre de la restauration en portant au plus haut degré de splendeur l'agriculture, le commerce et les arts pendant le long règne qu'on a le droit d'espérer. »

Annonces de livres supprimées.

Parmi les plus récentes productions de la littérature, nous ne connaissons rien de plus agréable qu'une pièce de vers qui a pour titre : *Bouquet au roi, ou réconciliation générale, réplique aux auteurs de la Villéliade*, par M. Blandeau. Le poëme est précédé d'un projet de dédicace au roi, morceau de prose remarquable par une exquise délicatesse. « Vous présentant ce bouquet de roses, dit l'auteur, mon esprit a fait tous ses efforts pour en arracher les épines ; mais il est possible que vous en trouviez encore quelques unes parmi les fleurs. »

Nous avouons que nous n'avons pas trouvé une seule épine parmi les fleurs poétiques de M. Blandeau. Détachons-en quelques-unes de son bouquet pour les faire respirer à nos lecteurs :

Une prairie de fleurs, le lis et l'immortelle,
Le lilas, le jasmin et la rose nouvelle,
Dressées avec art sur des biscuits très fins,
Furent pour les oiseaux meilleurs que ceux de Reims.

Nous regrettons de ne pouvoir citer beaucoup de vers, à cause de l'esprit tout prosaïque de notre feuille. Mais nous citerons une des notes dont M. Blandeau a enrichi son poëme; cette note, qui semble avoir été écrite exprès pour nos lecteurs, renferme l'énonciation d'une observation féconde en résultats économiques; la voici : « Nous devons beaucoup approuver M. le comte de Villèle de représenter comme premier ministre du roi, en réunissant chez lui ce qu'il y a d'hommes jouissant de la plus grande considération. L'argent que peuvent coûter ces repas se répand dans les marchés publics, et soutient les pauvres cultivateurs qui apportent à Paris leurs denrées à grands frais. »

Nous aimons à trouver réunies en M. Blandeau deux qualités qui vont rarement ensemble, l'imagination d'un poète et l'esprit exact d'un économiste.

— Il avait paru, il y a quelque tems, une première partie de la réfutation de la Vie de Napoléon par sir Walter-Scott, par le général G***; la seconde partie vient de paraître chez Locard et Davi, quai des Augustins, n. 3, et à la Librairie de l'Industrie, rue St-Marc, n. 10; elle est terminée par une réponse du général Gourgaud aux imputations odieuses dirigées contre lui par Walter-Scott. Prix de chaque partie : 2 fr. 50 c., et franc de port 3 fr.

— Ce n'était pas à sir Walter-Scott qu'il était réservé de donner une histoire fidèle de Napoléon. Un écrivain français se présente pour remplir cette tâche immense. La première livraison de l'*Histoire de Napoléon*, par M. Norvins, fait espérer un bon ouvrage. L'auteur paraît avoir fait une étude approfondie, spéciale, du sujet qu'il traite; il s'y élève à toute la dignité de l'histoire, soit qu'il retrace les premières années, les jeux et les études de Napoléon, soit qu'il le conduise sur la scène militaire où l'appelle sa destinée. Cette livraison contient le récit du siége de Toulon, de la journée du 13 vendémiaire et de l'arrivée de Napoléon à l'armée d'Italie. Le style de M. de Norvins est brillant, original, semé de réflexions judicieuses. La première édition, sortie des belles presses de M. Fournard, est ornée d'un beau portrait de Napoléon, d'une gravure qui représente une scène de l'école de Brienne, et d'un plan du siége de Toulon. L'ouvrage est publié par livraisons, toutes ornées de gravures et de plans, qui paraissent régulièrement tous les dix jours, et qui formeront 4 volumes in-8°. Quatre livraisons font un volume; le prix de chacune d'elles est de 2 fr. 50 c.

On souscrit chez A. Dupont et comp., libraires-éditeurs, rue Vivienne, n° 16.

— On trouve chez Anselin et Pochard, libraires, rue Dauphine, n° 9, les *Maximes de guerre de Napoléon*, un volume in-32. Prix, 1 fr. 25 c.

— *Précis de l'Histoire générale des Jésuites*, depuis la fondation de leur ordre, le 7 septembre 1644, jusqu'à ce jour, deuxième édition; par A. J. B., membre des ancienne et nouvelle universités de France. Deux gros volumes in-18 : prix, pour Paris, 8 fr., et 9 fr. 50 c. par la poste. A Paris, chez Aimé Payen, libraire, rue Serpente, n° 13, et à la librairie de l'Industrie, rue Saint-Marc, n° 10.

DE LA CENSURE.

LETTRE A M. LOURDOUEIX,

PAR J.-P. PAGÈS.

(*FRANCE CHRÉTIENNE.*)

DE

LA CENSURE.

LETTRE A M. LOURDOUEIX,

Par J.-P. Pagès.

(FRANCE CHRÉTIENNE.)

PARIS,
AU BUREAU DE LA FRANCE CHRÉTIENNE,
RUE D'ARTOIS, N. 9,
ET CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

JUILLET 1827.

Imp. de DAVID, boulevart Poissonnière, N° 6.

DE LA CENSURE.

LETTRE A M. LOURDOUEIX,

PAR J.-P. PAGÈS.

(*FRANCE CHRÉTIENNE.*)

MONSIEUR,

LE système corrupteur de nos ministres a flétri tout ce qui les entoure; mais les peuples ne sauraient se vendre, le pouvoir n'est pas assez riche pour les acheter. Instrument flexible dans les mains de vos maîtres, espérez-vous que la censure fera ce que la vénalité n'a pu faire? Vous essayez de tromper ceux qu'ils n'ont pu corrompre.

L'intérêt public, mon intérêt privé me placent dans la nécessité de signaler et de combattre cette turpitude nouvelle.

C'est à vous que je m'adresse, Monsieur; et cependant j'eusse désiré savoir à qui j'écris. Qui êtes-vous? d'où venez-vous? qu'avez-vous fait? Les biographies n'ont pu me l'apprendre. Mais vous êtes le chef d'une de nos trois polices; cela

me suffit. Légataires par tiers de l'héritage de Fouché, M. Vidoc sort du bagne, et, flétri des stigmates de la justice, arrive à la fortune par l'exploitation du pouvoir; M. Franchet sort de cet antre où le secret des lettres, les confidences de l'amitié, les mystères des familles sont chaque jour impunément violés par ordre de l'autorité; vous sortez du tripot de cette censure que vous dirigez aujourd'hui: ainsi, l'un surveille les actions, l'autre espionne les paroles, vous disséquez les écrits; tous les trois vous avez fait votre chemin. Dieu me préserve toutefois de vous reprocher votre origine! Vous venez de bas et de loin, il est vrai; mais les ministres, vos maîtres, n'étaient ni bien près ni bien haut.

J'ai dû rappeler votre estampille originelle. Savez-vous que Malesherbes honora ces fonctions que les ignominies de la police flétrissent aujourd'hui? Si le public, qui juge souvent des hommes par les places, allait se figurer que j'écris à un grand magistrat, à un sage, à un écrivain vénérable par de nobles talens et de hautes vertus, à un autre Malesherbes enfin! Vous lui succédez comme MM. de Villèle, de Peyronnet, de Corbière succèdent à Sully, à Lhopital, à Colbert; et cette explication était nécessaire pour justifier quelques expressions qui, en dépit de moi-même, prennent la teinte des sentimens que j'éprouve.

Je respecte tout ce qui est respectable; mais la nullité haineuse, affectant la tyrannie et se croyant une puissance politique, parce qu'elle est un instrument de basse police, m'offre un spectacle qui me dégoûte et me révolte. Il m'est impossible d'être fidèle à une politesse qui veut me faire mentir à ma conscience et gauchir contre la vérité. Dans ce siècle, les intérêts ont usé les passions; on n'a plus d'indignation contre le vice, de respect pour la vertu : Mingrat, Vidoc, la censure, l'indépendance de l'Amérique, le massacre des Grecs, ce qui favorise les développemens du génie de l'homme, ce qui flétrit la dignité de l'espèce humaine, tout, sans haine du mal, sans amour du bien, tout est raconté par une frivolité toujours brillante à une curiosité sans cesse attentive. Est-ce de ma faute, Monsieur, si je ne suis pas de mon siècle?

La censure est rétablie sous votre patronage. M. le comte d'Artois avait dit en rentrant en France : *Plus de droits-réunis!* Charles X avait dit en montant sur le trône : *Plus de censure!* La France accepta ces promesses; Dieu les reçut : la France dira comment elles furent remplies par nos ministres; Dieu fera le reste.

La censure n'est pas dans la charte. Elle annonçait une loi répressive; on nous donne une loi préventive. Ou les mots n'ont plus de sens, ou les

promesses n'ont plus de foi aux yeux de nos ministres, ou cette mesure est contraire à la charte de la restauration, aux paroles de la royauté.

Il est vrai, la censure est dans la loi; les ministres peuvent la rétablir dans des circonstances graves. Devaient-ils user de leur droit? Étaient-ils menacés par la gravité des circonstances? L'intérêt jésuitique et l'intérêt ministériel rendaient-ils le silence nécessaire?

Oui, sans doute. Un prêtre viole une mère de famille sur les marches de l'autel, la dépèce en lambeaux, disperse dans un fleuve les membres qu'il a déchirés, et se rit de la justice divine, et brave la justice humaine aux portes même du village qu'il a souillé de son exécrable brutalité; et nous, qui faisons arrêter au milieu de Paris un soldat accusé d'avoir déserté les drapeaux du roi de Sardaigne, nous ne demandons pas à la cour de Turin cet homme coupable à la fois de viol, d'assassinat et de sacrilége! Un autre prêtre, lassé d'être vicaire, tente d'empoisonner son curé, et le vin qui sera consacré, et le vase du saint mystère doivent servir d'instrument au crime! Un autre prêtre, préparant des enfans au plus auguste des devoirs religieux, abuse de l'autorité de son ministère, de l'innocence du jeune âge; il corrompt des mœurs que les libertins du monde n'oseraient profaner, et se livre, à l'ombre du

sanctuaire, à des turpitudes que la police la plus éhontée ne pourrait tolérer dans les lieux qu'elle consacre à la prostitution publique! Un autre prêtre, voyant l'amant de sa servante qui, protégé par la nuit, vient se livrer au libertinage accoutumé, attend son rival, comme on guette un lièvre au gîte, et l'abat d'un coup de fusil! Et ces prêtres qui prêchent l'abolition de la charte, et ceux qui courent les héritages, et ceux qui briguent le pouvoir, et ceux qui convoitent l'instruction publique! Que faut-il à tous ces hommes? Est-ce la liberté de la presse ou la censure?

A ceux qui voudraient changer les ministres de la religion en instrumens politiques, il faut des crimes impunis, une clémence privilégiée. Ils transformeraient volontiers les églises en lieux d'asile; ils créeraient des *attentats sacerdotaux*. Ils voudraient qu'un prêtre pût dire comme M. Franchet: *Si vous me citez devant les tribunaux, je ferai punir l'huissier!* qu'il pût répondre comme le secrétaire de Vidoc à ce malheureux qu'il assommait: *Je puis le tuer s'il me plaît; ne suis-je pas agent de police?* Généraux d'une confrérie militante, ils veulent s'assurer le dévouement des soldats par l'impunité de leurs actions, sauf à les accuser ensuite *d'un zèle qui n'est pas selon la science*; et, comme ils ne traversent les temples que pour arriver à la porte des palais, tout ce qui éclaire leur marche

avant qu'ils soient parvenus au terme, excite leur fureur. Voilà pourquoi, tandis que le clergé de France accepte la publicité souvent avec plaisir, toujours sans peine, Tartufe a besoin de la censure.

Quels sont donc, me direz-vous, ces hommes qui s'introduisent dans le sacerdoce pour dominer le clergé? dans l'instruction pour éteindre les lumières, fausser la morale et corrompre les mœurs? Eh! Monsieur, n'avez-vous pas vu les jésuites s'enrégimenter, les congrégations se multiplier? n'avez-vous pas entendu les cours royales de France avertir le gouvernement de l'existence illégale d'un ordre turbulent et dominateur? Où donc étiez-vous lorsque la chambre des pairs accusait l'imprévoyance ministérielle, livrant, malgré les lois, notre avenir politique à l'ambitieuse rapacité d'une secte qui, hérétique dans les états protestans, impériale en 1804, ultramontaine en 1827, s'établit à côté de tous les pouvoirs pour les envahir ou les ébranler? Qu'a fait le ministère? ne laisse-t-il pas en oubli les édits des rois, les arrêts des parlemens, les bulles des papes, les remontrances des magistrats, les vœux de la pairie? Protégés par la tolérance, les jésuites tendent à l'oppression : mais il faut que la censure couvre leur marche, et préserve des atteintes de la justice les Séides trop zélés qui apostolisent pour leur compte;

Mingrat vivant en paix sur nos frontières; Trestaillon mourant en paix dans la ville qu'il ensanglanta, au milieu des femmes qu'il rendit veuves, des enfans qu'il fit orphelins : voilà ce que la publicité signale, et voilà ce qu'il faut cacher par la censure, pour prouver que le jésuitisme est un préservatif, non contre l'enfer dont il se moque, mais contre le palais de justice dont il a peur.

Qu'importe à la magistrature cette colère généreuse qui flétrit sans cesse les noms odieux des Jeffryes, des Laubardemont, des Vani, des Fouquier-Tainville? Qu'y a-t-il de commun entre ces misérables et les Harlay, les Molé, les Séguier? Qu'importe au clergé de France, aux vrais chrétiens, la punition de quelques criminels et la répression d'une secte turbulente? La majesté de la religion, la dignité du sacerdoce, l'intérêt des fidèles exigent que le châtiment du coupable, qui déshonora l'autel et troubla l'ordre public, rassure la société à laquelle on avait eu le tort de l'offrir pour modèle et pour régulateur. Le clergé n'est pas solidaire du crime, il ne doit pas être responsable de l'impunité. Les pieux successeurs des Bossuet et des Fénélon, joignant à l'imposante autorité de leurs paroles l'autorité plus imposante encore de leurs vertus; les prêtres dont la piété plus populaire porte les paroles de l'évangile dans la chaumière du misérable et près du lit des mou-

rans, sont les ministres de la religion du pauvre, du malheureux et de l'opprimé. Qu'ont-ils à craindre de la presse? Les révélations de la publicité ne peuvent effrayer que l'humilité chrétienne des Cheverrus et des Vincent de Paule. Mais ceux qui font du christianisme la religion des esclaves et des oppresseurs, à ceux-là, Monsieur, la censure est utile; c'est la nuit et le silence qui seuls peuvent leur convenir.

Voulez-vous savoir cependant les fruits que nous avons déjà recueillis de la présence des jésuites, de l'influence de leurs doctrines et du faste dévot de leurs cérémonies? Le dernier nonce du pape avait obtenu des renseignemens précis dont il enrichit en ce jour les archives du Vatican; et, comme il n'y a pas de secrets quand il n'y a pas de censure, c'est d'un journal dont vous avez juré la ruine, de *la France Chrétienne*, que je vais extraire des faits que n'ont contredits ni les journaux du ministère, ni leurs confrères les journaux des congrégations.

« On dresse dans toutes les églises de la capitale un état des *hosties consacrées*; et, à la fin de l'année, ces états servent à dresser à l'archevêché un tableau général. Sous l'empire, le total était de 50 à 60,000; depuis trois ans, le terme moyen est de 20,000, distribuées de la manière suivante: 1° 10,000 pour la première et *seconde première*

communion d'environ 4,000 jeunes personnes; il faut observer que, d'après le relevé de la population, il devrait y avoir trois fois plus de premières communions, et que ce nombre allait à plus de 7,000 sous l'empire; 2° 3,000 pour les mourans, et ce nombre fournit encore cette observation, qu'il meurt environ 21,000 personnes à Paris, et que, par conséquent, en défalquant les enfans, il n'y a guère qu'une personne sur cinq qui réclame en mourant les secours de la religion. Cette proportion était double sous l'empire.

» Il reste enfin sept mille *hosties;* et si l'on déduit de ce nombre ce qu'une petite quantité d'habitués de paroisse et de personnes dévotes, qui reçoivent plusieurs fois par mois la communion, peuvent en ôter, on verra qu'il en reste tout au plus quatre mille pour les *Pâques* de 700,000 Parisiens; c'est-à-dire qu'une personne sur cent vingt remplit seule les devoirs de cette religion que chacun défend, que chacun aime, et au nom de laquelle on dit tant d'injures et on fait si peu de bonnes œuvres. Ces calculs répondent à des volumes de déclamations.

» Pourquoi la dévotion était-elle réelle sous l'empire? C'est que la religion, indépendante des pouvoirs civils, n'était qu'une œuvre de la vie privée. Les jésuites en ont fait un acte politique : aussi,

les fonctionnaires, les ambitieux, les intrigans abondent dans les grandes solennités; on s'y presse pour conserver ou conquérir des faveurs; on se hâte, en rentrant chez soi, de déposer le masque, et l'on prouve ainsi que les fanfarons de religion ne seront jamais des hommes religieux. Sous l'empire, les actes de piété étaient une affaire entre le ciel et nous; aujourd'hui, tout se passe entre nous et les hommes. Encore quelques années, et nous verrons ce que deviendra la religion catholique entre les mains des jésuites.»

Tandis que les Montrouges de toutes les robes, de toutes les congrégations, envahissent le pouvoir, leur seule influence politique éloigne les chrétiens de l'autel. Mais le christianisme ne leur importe guère. Ce qu'ils veulent, c'est gouverner; et la publicité qui signale leurs intrigues, qui proclame leurs attentats, doit expirer sous votre censure. Faites cet office, Monsieur Lourdoueix; soyez le Jacques Clément, le Ravaillac, le Malagrida de la liberté de la presse.

Escobars politiques, nos ministres ont un égal besoin du silence; les exigeances sont pareilles pour Machiavel et Molina. L'Amérique républicaine, sans nous, malgré nous, et sans profit pour notre commerce; la république vendue aux Haïtiens à prix d'argent, tandis que les colons attendent l'indemnité du sang de leurs pères que

M. de Villèle leur promit ; le massacre des Grecs qui depuis cinq ans atteste que la vraie religion chrétienne a déserté l'occident de l'Europe ; l'état aussi bizarre qu'atroce où nous avons plongé l'Espagne ; les indulgences qui nous viennent de Rome ; les insultes que nous recevons d'Alger ; la constitution de Portugal que nous accueillons en public ; la révolte portugaise que nous favorisons en secret ; les doubles intrigues dont M. Hyde de Neuville fut le révélateur, et M. de Moustiers l'instrument ; nos maréchaux insultés au milieu de Paris par M. d'Appony ; nos diplomates joués par M. Canning, quel ignoble tableau ! Il ne peut avoir d'excuse, il faut le couvrir d'un voile. Vite ! la censure ! A vous, Monsieur Lourdoueix !

Et si nos regards, honteux de dépasser nos frontières, se détournent vers la France, que peuvent-ils apercevoir ? L'agriculture sans débouchés, et des propriétaires pauvres d'une abondance stérile, qui leur permet à peine de payer les impôts ; l'industrie ne pouvant, grâce à nos traités de commerce maladroits et tardifs, soutenir la concurrence dans les marchés étrangers ; cette belle France forcée par la misère à réduire ses consommations, même dans les provinces fécondes où croît le froment, et où le maïs et le sarrasin redeviennent, comme en 1787, l'insalubre nourriture de l'artisan et du laboureur. Manufactures,

greniers, magasins, lieux d'entrepôt, tout est plein de productions surabondantes, de richesses stériles, et la baisse des prix pousse partout le producteur à une ruine assurée et prochaine. Les routes dans un état honteux, les canaux délaissés, les monumens publics abandonnés, toutes les entreprises particulières, les branches de toutes les industries suspendues, en liquidation ou déconfites; les ouvriers sans travail, traqués et chassés par la police; le peuple sans pain; et, pour couvrir la nudité de cette déplorable esquisse, quelques fêtes et quelques aumônes! La censure seule peut transformer la misère en prospérité : opérez vite ce miracle. A vous, monsieur Lourdoueix!

Forcés dans leurs derniers retranchemens, les ministres ont été contraints de confesser un *déficit*: l'homme d'intrigue qui se vantait de jouer *cartes sur table* n'a pas été assez fin pour cacher son jeu. Le mystère des *bons royaux* était découvert, il allait être signalé, et cet autre voile d'un autre *déficit* eût été bientôt mis en lambeaux. Nous allions nous trouver en présence d'un nouvel emprunt, et les anciens, depuis la bêtise du *trois pour cent*, ne se soutiennent qu'à grand renfort d'opérations mystérieuses! et l'énormité de l'amortissement, et la sainte ligue des receveurs-généraux, et la sainte alliance de MM. Rotschild et Villèle ne peuvent atteindre à une hausse lé-

gère! Nos finances sont dans un déplorable état; il est cependant un moyen de ne rien guérir, mais de tout cacher, la censure!

Les comtes de Villèle, de Peyronnet et de Corbière s'étaient formé, à force de circulaires, une majorité de fonctionnaires et de pensionnés : la terreur des destitutions, le piége des faveurs nous donnèrent la chambre actuelle. Des députés, créés pour cinq ans, nous ont octroyé la chambre septennale; les trois comtes veulent aujourd'hui que ces députés se proclament septennaux! Que les mandataires se délivrent eux-mêmes un nouveau mandat! Or, ce nouvel abus sort du domaine politique et rentre dans le cercle plus étroit de la probité; déjà MM. Benjamin Constant et Turkeim ont fait entendre le cri de la conscience; ce cri eût été répété par plusieurs de leurs collègues; quelques-uns se fussent retirés, et les autres se seraient vus contraints de suivre cet exemple dont l'honneur et la publicité faisaient un devoir. Que devenaient les ministres, détestés de la France et privés de la majorité? Quatre élections nous ont appris ce qu'ils devaient attendre des élections nouvelles? On le voit : la censure était imminente; nous la subissons.

Quarante jours avant la mort de Louis XVIII, on voulut la censure; M. Peyronnet la motiva sur *le scandale des absolutions judiciaires*. Sous le

règne du roi qui a dit *Plus de censure*, cet arbitraire est rétabli; et le jour même, les journaux, payés par le ministère, attaquent, avec l'approbation des censeurs payés aussi par le ministère, *le scandale des dernières élections.* Ainsi notre première servitude fut une insulte à la magistrature, la seconde est un outrage aux colléges électoraux

Du centre aux extrémités du royaume, un cri s'est élevé contre le ministère. Ce cri, répété par l'opposition de la chambre des députés, par la majorité de la chambre des pairs, par l'intégrité de la magistrature, par les votes des colléges électoraux, par les délibérations des académies, par les acclamations de la garde nationale, ce cri n'a trouvé partout que des échos fidèles. Il fallait l'étouffer; il fallait que les craintes, les besoins, la conscience de la nation ne pussent trouver d'interprètes: la censure!

Et la censure, moyen honteux et lâche, va s'appuyer bientôt sur la violence et l'iniquité: on jette un peu d'or dans la boue, et l'on vous charge de guetter les malheureux qui s'y précipiteront avec le plus d'ardeur. Je vous en félicite, Monsieur; il paraît qu'il n'est pas facile de trouver en France six hommes qui vous ressemblent. Les ministres, pour paraître de grands hommes, se sont entourés d'une bande de Lourdoueix; les serviteurs

imitent les maîtres, les Lourdoueix s'environnent de Levacher. Et les Levacher sont rares encore; vous pensiez en avoir trouvé six, auxquels ils faut joindre M. Deliége que les turpitudes de l'ancienne censure ont rendu presque aussi fameux que vous, et voilà que trois vous échappent! Vous faites mieux à tâtons que Diogène avec sa lanterne; vous devez prendre six personnes à colin-maillard, et vous prenez trois hommes honorables! En vérité c'est jouer de malheur.

Aussi les gens qui vous restent sont d'une fière force, et M. de Corbière a dû vous applaudir quand vous lui avez trouvé ces introuvables fonctionnaires. Il hait tous les genres de supériorité; et sauf toute allusion qui vous serait personnelle, tous les hommes de mérite ont été chassés de l'administration, quoique vous y soyiez encore. Un Larochefoucault est insulté dans son cercueil, un autre Larochefoucault se retire devant l'ordonnance qui frappe la garde nationale, un autre Larochefoucault tombe pour vous livrer la direction des théâtres. Napoléon disait: Dans dix ans, ma dynastie sera la plus vieille de l'Europe. M. de Corbière se serait-il dit: Dans dix mois, je serai le plus ancien gentilhomme du gouvernement des Bourbons?

Pour vous, Monsieur, vous aviez choisi vos collègues; vous comptiez sur leur docile servilité:

ils devaient s'immoler à vos caprices, les uns en haine des lumières, les autres par ambition, tous par l'état de leur fortune : vous vous êtes trompé; la probité n'est pas morte, l'honneur n'est pas éteint. M. Caix se hâte de vous renvoyer sa nomination; il demandait une place de *censeur d'études*, on le nomme *censeur des journaux*. On lui fait entendre que son *intempestive susceptibilité* pourrait lui coûter sa place de professeur d'histoire; il persiste et se refuse à devenir votre complice; il veut rendre sa démission publique, et la censure s'y oppose! Vous vous indignez, Monsieur, de trouver un honnête homme, et vous ne voulez pas qu'il prenne acte de sa probité! Oubliez-vous que l'estime publique naît de la publicité des bonnes actions, et qu'elle est aujourd'hui leur unique salaire? En vérité, c'est trop odieux; même pour un censeur! M. Rio a suivi l'exemple de M. Caix : même probité, mêmes menaces, même refus, même silence. Un troisième censeur a dédaigné de s'asseoir à vos côtés; sa démission est prête; il hésite à l'envoyer, il est sans fortune et il craint de faire voir qu'il est homme d'honneur! Quel siècle, bon Dieu! quel ministère! Les honnêtes gens sont forcés de dissimuler leur probité pour ne pas s'attirer la haine du pouvoir.

Les ordonnances Corbière portent 1° qu'il

existe un *bureau chargé* de l'examen des journaux; 2° que ce bureau sera composé de *six* censeurs; 3° que *tout* écrit périodique sera revêtu du *visa de ce bureau qui autorisera* la publication; 4° que les membres de ce bureau sont les sieurs Levacher, Fouquet, Couvret, Pain, Rio, Caix et vous, Monsieur, pour directeur.

C'est donc *le bureau de six censeurs* qui seul peut autoriser les publications périodiques ou s'y opposer. Or, il est faux qu'il existe un bureau de *six* censeurs, puisque *trois* se sont refusés à ces misérables fonctions. Ainsi quel que soit le prurit de censure qui tourmente les trois hommes de bonne volonté qui vous restent, il y a arbitraire, illégalité, tyrannie, opprobre à juger *à trois*, ce que l'ordonnance n'a soumis qu'au jugement de *six*. Ainsi il n'existe pas, il n'a jamais existé de bureau de censure, et tout ce que vous avez fait jusqu'à ce jour n'est qu'injustice, violence et déception.

Il faut qu'une nouvelle ordonnance nous fasse connaître les trois noms nouveaux qui ne reculeront pas devant la flétrissure qui vient d'effrayer M. Caix et ses collègues. Jusqu'à ce moment, il n'existe pas de censure; votre pouvoir est usurpé; il naît de l'astuce, se fait obéir par la terreur, et la censure est assez basse pour qu'on ne l'entoure pas de bassesses nouvelles. Votre existence

est une monstruosité, dont les tribunaux feraient justice, si les entraves administratives n'empêchaient pas tout recours aux tribunaux.

Parce que vous êtes le chef d'un bureau despotique, vous vous êtes cru le maître de brasser des iniquités. Vous vous trompez, l'arbitraire a sa justice; l'injustice même a ses règles. Un pacha n'est pas en fureur, un cadi n'est pas en délire, un bureau de censure n'est pas une salle de Charenton. Si M. de Corbière voulait nous dégoûter de l'arbitraire, il a bien fait de vous choisir, et vous avez très-bien choisi vos complices; personne ne pouvait mieux faire ressortir ce qu'il y a de lâche, d'ignoble et d'inique dans le despotisme. Que diriez-vous d'une cour royale qui jugerait à trois juges, parce que les autres se seraient récusés? Vous n'en trouveriez pas une seule qui ne reculât devant cette stupide illégalité. Mais votre bande, ou plutôt vous, car vous formez vous seul votre bande, vous ne reculez pas devant l'absurde.

Trouvez des censeurs, monsieur Lourdoueix: jusqu'au moment où une nouvelle ordonnance nous fera connaître que votre troupe est au grand complet, il ne peut exister de censure, puisqu'il n'existe pas de bureau.

Cependant le triumvirat illégal qui vous reste, veut gagner ses gages. Il marche bravement avec vous, sinon vers l'estime publique, du moins

vers les faveurs de M. de Corbière. Les atteintes portées à notre propriété feront ressortir tout ce que la liberté publique doit attendre d'une odieuse institution que vous dénaturez pour la rendre plus odieuse encore.

Les ordonnances étaient prêtes : les ministres avaient choisi, dans la chambre des pairs, dans la chambre des députés, dans le conseil d'état, parmi les magistrats révocables, les hommes qui avaient manifesté le plus d'éloignement pour la presse périodique, et ce choix était tombé sur MM. de Bonald, d'Herbouville, de Breteuil, de Frénilly, Olivier, de Maquillé, Cuvier, de Guilhermy et de Broé, qui composent le comité de surveillance. Après ses discours, on n'est pas supris de lire le nom de M. de Bonald ; que M. de Chateaubriant n'appelle plus son illustre ami ; mais on s'attriste en voyant le savant Cuvier, traîné à la remorque par tous les pouvoirs, finir comme Bacon a commencé, lui qui commença comme Bacon a fini !

Je me trompe, ou malgré ses opinions sur la presse, ce comité, qui doit *régulariser l'arbitraire*, aura quelque répugnance à consacrer vos injustices, à sanctionner une spoliation.

Il fallait encore des instrumens serviles ; c'était votre affaire, monsieur ; ils furent bientôt trouvés : et le dimanche, 24 juin, entre la messe et

les vêpres, le conseil s'assemble au grand complet. M. de Peyronnet ne balance point entre sa haine de la publicité et ses affections de famille; il quitte le lit de mort de son fils, et, comme si le hasard voulait justifier la Providence, le fils expire au moment même où le père contresignait l'ordonnance fatale.

Le 25, l'ordonnance est publiée par le *Moniteur*; à midi, M. Delavau, pour constater officiellement l'alliance de la police et de la censure, notifie aux journaux que les censeurs entraient en exercice sur-le-champ, et que les feuilles du lendemain ne paraîtraient que censurées.

Comme tous les journaux, la *France Chrétienne* offre ses articles à la mutilation ministérielle; on les renvoie, à minuit, sans y apposer le *visa* ou le rejet de la censure. Ce n'était pas seulement une illégalité, un abus de pouvoir, c'était encore un piége. Un journal littéraire, voyant revenir ses articles sans ratures, les crut approuvés et les fit paraître; le lendemain il fut saisi. Mais M. Marin, directeur de la *France Chrétienne*, se défie de la censure; il sait ce qu'on peut attendre de M. Lourdoueix et des acolytes qu'il s'est choisis: le journal ne paraît pas. Dès quatre heures du matin l'imprimerie était entourée de mouchards. M. Delavau avait prêté ses galériens à M. Lourdoueix. Il est juste de dire que parmi ces espions

on ne reconnut pas de censeur. Les censeurs avaient fait leur métier du soir, les forçats remplissaient leur tâche du matin.

M. Marin savait que les censeurs étaient institués pour *approuver ou rejeter* les articles qui leur étaient soumis ; que l'ordonnance vous avait donné le *droit de censure*, mais non celui de *déni de censure*. A deux heures, il va dans vos bureaux : M. Deliége, symbole visible d'une censure invisible, se présente à lui : « Je suis désolé, lui dit-il, de ce qui s'est passé ; mais *ces messieurs* ont décidé que les directeurs feraient subir à leurs journaux une *censure préalable*, et ne *nous* enverraient que les seuls articles que nous puissions approuver. » M. Marin trouve bizarre que les censeurs rejettent leur tâche sur les journalistes. Ils sont nommés pour censurer, ajoute-t-il, ils doivent remplir ou refuser leur emploi, et ce n'est pas à nous de nous mutiler. — Vous ne l'obtiendrez pas, réplique M. Deliége ; résignez-vous : le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, tous les journaux y consentent. Résignez-vous, et venez voir M. Lourdoueix qui désire faire avec vous un *échange de politesses.* »

M. Marin, croyant obtenir du directeur ce que lui refuse le secrétaire, suit M. Deliége dans votre bureau : voici, monsieur, les politesses qui furent échangées. — M. Marin : Je désire savoir,

monsieur ; pourquoi la censure a refusé d'approuver ou de rejeter les articles que je lui ai adressés hier. — M. Lourdoueix : La censure n'a pas de compte à vous rendre ; elle a fait ce qui lui a plu. Donnez-vous la peine de vous asseoir. — M. Marin : Je ne suis pas venu pour m'asseoir, mais pour demander des éclaircissemens ; et d'après ce que je viens d'entendre, je vois que je n'ai rien à demander. — M. Lourdoueix : Et moi, plus rien à répondre.

Je vis M Marin encore tout surpris de la politesse des commis de M. de Corbière. Je lui conseillai de renvoyer ses épreuves à votre bureau ; je lui promis qu'elles seraient approuvées ou rejetées. Je ne me trompai pas. Je connais les hommes ; l'insolence naît d'un sot orgueil ; mais l'être le plus mal élevé, le plus bouffi de vanité, le plus encroûté de sottises, tient à faire croire qu'il est bonne compagnie ; qu'il a le ton des honnêtes gens, et les manières du monde. Vous devez avoir de tout cela, Monsieur ; mais, n'en eussiez-vous pas même l'apparence, je savais que votre amour-propre vous contraindrait à quelque urbanité. J'avais prévu juste ; le journal du lendemain parut, mais avec des BLANCS qui annonçaient les traces de la censure.

Ces *blancs* furent un crime, et un crime inexpiable. Il faut les expliquer : M. Marin vous avait

remis assez d'articles pour composer deux journaux; politique, littérature, théâtres, annonces de livres, tout fut refusé, à l'exception des articles qui parurent; et, comme tous les articles approuvés ne pouvaient remplir le journal, ils furent *tous* publiés, et il resta un espace *vide;* on *n'avait* plus, pour le remplir, d'articles censurés; on ne *pouvait* publier des articles non approuvés par la censure : les espaces restés en *blanc* furent donc une *nécessité de fait.*

Ils furent encore l'ouvrage de votre censure; elle avait retenu les trois quarts des articles envoyés; tous étaient inoffensifs; la plupart étaient étrangers à l'opposition et rentraient dans le domaine purement littéraire; vous étiez allé jusqu'à rejeter ces quatre vers :

La cigale ayant chanté
Tout l'été,
Se trouva fort dépourvue
Quand la bise fut venue.

Et j'en préviens les nourrices qui ont l'habitude de les apprendre à leurs marmots, sans se douter que ces vers sont déclarés séditieux par un homme qui s'appelle Lourdoueix, et par trois de ses sbires dont j'ignore le nom.

Cette conduite me parut une infamie, et une infamie de plus dans l'officine de la police ne

me sembla pas chose étrange. Mais M. Marin ne croit pas aux infamies gratuites; il vit encore l'imprimerie entourée des forçats de la police, dont il paraît que vous êtes le capitaine en second: vous aviez espéré que nous remplirions les *blancs*, que nous serions en contravention, et que le comité de surveillance, achevant l'œuvre du bureau Lourdoueix, supprimerait notre journal. Vous êtes fin, vos piéges sont adroits, quelqu'auteur de mélodrame pourra tirer de vos gentillesses des ruses nouvelles à prêter à un Furet de la Préfecture; mais, croyez-moi, il n'est pas de finesses qu'un simple bon sens, qu'une franche probité ne désoriente.

M. Deliége déclara à M. Marin qu'on ne voulait pas de *blancs*, que *le Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, que tous les journaux déféraient à cette volonté, et que *la France Chrétienne* ne serait à l'avenir ni approuvée ni rejetée. Depuis ce moment, les épreuves, chaque jour envoyées à deux heures après-midi, sont chaque jour renvoyées à minuit, sans approbation et sans rejet.

Je vis alors que tous les journaux s'étaient laissé prendre au traquenard de la police. Et il importait, non certes à la prospérité de notre journal, mais à la dignité de l'opposition, mais aux libertés publiques, qu'une feuille protestât contre ces violences illégales, contre ces piéges

grossiers; qu'elle parût telle qu'elle était mutilée par vous, et que chaque lecteur pût se dire : *La censure a passé par là.*

Je connaissais les projets de vos maîtres; je savais que, désolés du retrait forcé de leur loi sur la presse, ils travaillaient à un projet de censure générale et perpétuelle : brochures, livres, gravures, lithographies, musique, tout se courberait sous cette tyrannie de nouvelle espèce, et cette loi serait votée dans ce premier mois de la session, durant lequel il n'existe pas de liberté de la presse. Cette pensée vint changer en devoir l'opposition à votre odieuse censure. La résistance à vos bizarres tyrannies ne fut plus une affaire de journaliste, mais un acte de bon Français et de bon citoyen. Je voyais déjà les ministres arriver à la tribune, annoncer que les journaux avaient paru toujours remplis, et porter à la commission les épreuves censurées où l'on eût à peine trouvé trace du despotisme Lourdoueix. La candeur ministérielle n'eût révélé ni les honteuses propositions que vous avez faites à tous les journaux d'une censure préalable et domestique, ni la nécessité que vous leur imposez, sous peine de mort, de paraître *sans lacunes*; et durant ce mois de mensonges et de déceptions, la presse esclave n'eût pu faire entendre la vérité !

Sans doute tous les journaux sont les maîtres

de se prêter à cette lâche et immorale fourberie. Tous peuvent briguer la servitude, mais tous en rougiront. Déjà le *Journal des Débats*, soit prévision, soit nécessité, a deux fois laissé ses colonnes en blanc; les autres imiteront cet exemple; et bientôt les Lourdoueix de la censure ne pourront plus annoncer à leurs maîtres la douceur paternelle de leur insolente tyrannie; et les ministres ne pourront plus tromper le prince; et les conseillers de la couronne ne pourront plus tromper les chambres; et les chambres, abusées par d'insignes mensonges, ne pourront pas à leur tour tromper la France. La censure paraîtra dans sa hideuse nudité. Ainsi tombera ce ricochet de tromperies méditées par nos grands hommes. Ainsi, Monsieur Lourdoueix, servile instrument de cette misérable jonglerie, vous en recueillerez le lucre financier; mais l'honneur qui vous en revient va s'imprimer à votre nom, et le fer rouge de la place de Grève trace des caractères moins indélébiles.

Nous aurions sacrifié sans peine nos intérêts privés à l'intérêt public; nous n'aurons pas le mérite du sacrifice, votre inhabileté ne l'a pas rendu nécessaire. La police possède je ne sais quelle finesse niaise et stupide qui se découvre au premier coup-d'œil et se livre au ridicule; elle possède je ne sais quelle violence intempestive et

brutale qui lui donne sur-le-champ toutes les allures de la mauvaise foi, tous les caractères de l'iniquité; ces stigmates de la police, que n'a pu cacher l'astucieuse adresse de M. Franchet et l'insigne jésuitisme de M. Delavau, vous n'étiez pas de force à les déguiser; on les voit en plein sous votre masque; M. de Chateaubriand vous couvrirait de ses talens, M. de Quelen de sa piété, M. Séguier de ses vertus, que, sous tous ces voiles, on ne verrait encore qu'un Lourdoueix. En vérité, Monsieur, le métier que vous faites peut vous convenir; vous pouvez en avoir le goût, en aimer les profits, mais vous n'y serez jamais qu'un malhabile écolier : demandez à M. Franchet.

En renvoyant les articles que vous soumet *la France Chrétienne*, vous avez placé votre bureau d'inquisition dans une ornière sans issue; votre métier est *d'approuver ou de rejeter* les articles; c'est l'alternative que vous impose l'ordonnance royale; vous ne pouvez vous y soustraire sans prévarication.

Si vous rejetez des articles inoffensifs, nous nous pourvoirons devant le conseil de surveillance, qui décidera ce qu'il jugera convenable.

Mais le refus d'approuver ou de rejeter constitue un *déni de censure;* nous n'avons plus à nous plaindre de ce que vos fonctions sont *mal* remplies, mais de ce qu'elles *ne sont point* remplies.

L'ordonnance nous assujettit à la censure, mais il faut qu'elle nous donne des censeurs.

Or, si vous êtes de mauvais censeurs pour les autres journaux, pour nous vous ne voulez pas être censeurs, et il faut que l'autorité vous force à remplir vos devoirs ou qu'elle nous rende notre liberté.

Or, votre inertie s'oppose à ce que *la France Chrétienne* puisse paraître; elle est donc un attentat à la propriété, une véritable spoliation; et ce genre de confiscation, ce vol véritable ne peut être sanctionné par une ordonnance rendue après avoir entendu la messe du dimanche 24 juin.

Aussi, dans ce moment notre unique recours est dans la justice des tribunaux, protecteurs des droits de propriété. Mais nous ne pouvons arriver à eux qu'après avoir fait constater qu'il ne vous plaît pas de remplir les fonctions qui vous sont imposées et payées. L'huissier qui devait constater cette infraction à l'ordonnance royale et constituer la censure en demeure, recule épouvanté devant les vengeances ministérielles (1), il

---

(1) *A MM. les Membres composant la Société du Journal* LA FRANCE CHRÉTIENNE.

Messieurs,

Je viens d'instruire M. Comte de vos griefs contre

veut que M. de Corbière lui permette de signifier une sommation à M. Lourdoueix. Aussitôt M. Marin écrit au ministre (1): le ministre ne répond

---

M. Lourdoueix, et des mesures que vous voulie z prendre pour les faire redresser; la première observation que je vous avais faite, il me l'a faite à son tour : c'est que, pour agir contre un conseil institué par le Roi, il faut une autorisation du ministre de l'intérieur; et ce défaut d'autorisation rendrait très-désagréable pour un huissier une sommation qui serait sans aucun résultat utile pour vous.

Je vous renvoie donc la note qui contient vos observations, et vous prie de les insérer dans une requête au conseil de surveillance de la censure, qui, bien sûr, fera justice.

J'ai l'honneur, etc.

GAILLARD, premier clerc de M. Comte.

Paris, le 28 juin 1827.

(1) A M. LE COMTE DE CORBIÈRE, MINISTRE SECRETAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 29 juin 1827.

J'ai l'honneur, Monseigneur, d'exposer à Votre Excellence que le comité de censure n'a voulu ni approuver ni rejeter les épreuves que lui avait adressées le journal intitulé *la France Chrétienne*, le 26 et le 29 de ce mois; que ce journal n'a pu paraître ni l'un ni l'autre de ces deux jours; et qu'il résulte de cette espèce de suppression un attentat à ma propriété.

Si la censure avait rejeté nos articles, nous nous pourvoirions devant le conseil de surveillance. Je ne me plains pas, quant à présent, d'une censure mal exercée, mais

pas, et bientôt j'aurai l'honneur d'expliquer les motifs de son silence dans une lettre qui ne restera point dans les cartons de son ministère, à côté de celle de M. Marin. J'irai frapper successivement à toutes les portes ministérielles; non que j'espère justice, mais ce recueil de lettres à de petits hommes qui possèdent de grandes places, pourra faire un recueil curieux, utile même, car chaque iniquité du pouvoir prépare un triomphe à la liberté.

---

d'un déni de censure et d'atteinte à ma propriété. Cet arbitraire me place dans la nécessité de citer M. Lourdoueix, directeur de cette censure, devant les tribunaux, afin de le faire condamner à des dommages. L'huissier Comte, *rue du Croissant*, n° 13, refuse de constater par acte *le déni de censure* dont je me plains. Je ne puis penser, Monseigneur, que le pouvoir veuille s'interposer entre les citoyens et la justice, et je m'adresse à Votre Excellence pour obtenir l'autorisation que demande cet huissier, pour oser exercer ses fonctions dans un bureau de votre département, et citer M. Lourdoueix.

J'espère, Monseigneur, que justice sera faite; la demander à Votre Excellence, malgré le crédit dont M. Lourdoueix peut abuser auprès de vous, c'est annoncer la confiance que je place dans votre équité.

J'ai, etc.

Le Directeur de *la France Chrétienne*,

MARIN BOUCHÉOT.

M. Marin, dont les intérêts gravement compromis ne peuvent rester dans cette polémique, va droit à son but. Il a éprouvé des dommages par la non publication de sa feuille; il en a éprouvé de plus graves, parce que votre illégale conduite lui a fait perdre le renouvellement du 1er juillet; il est menacé d'une ruine complète par la confiscation du journal, véritable spoliation et vol détestable, et il s'adresse aux tribunaux pour y trouver des huissiers, des magistrats et la justice que vous avez exilée des bureaux de M. de Corbière.

Cette lettre, conservatrice de notre propriété, était commandée par la nécessité; il fallait prendre acte de votre *déni de censure* et du *silence* par lequel M. de Corbière protège vos tentatives de spoliation; il fallait que nos abonnés ne prissent point la non-publication de la *France Chrétienne* pour l'effet de la volonté de ses propriétaires. Ils sauront aujourd'hui qu'elle est l'ouvrage de l'odieux arbitraire de votre police, et que ce journal leur sera envoyé aussitôt que l'équité des tribunaux pourra mettre un terme aux iniquités de votre inquisition jésuitique et ministérielle.

FIN.

DU MINISTÈRE

ET

DE LA CENSURE.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
Rue Racine, n. 4, place de l'Odéon.

DU MINISTÈRE

ET

DE LA CENSURE.

There is something rotten in the state.
HAMLET.

Il y a quelque chose de corrompu dans l'État.

PAR A. JAY.

A PARIS.
CHEZ MOUTARDIER, LIBRAIRE,
RUE GIT-LE-CŒUR, N°. 4.
1827.

DU MINISTÈRE

ET

DE LA CENSURE.

There is something rotten in the state.
HAMLET.

Il y a quelque chose de corrompu dans l'état.

Le caractère de la Censure, telle qu'elle vient d'être rétablie, annonce évidemment l'intention de détruire toute liberté en France. Il est peut-être temps encore d'écarter les périls qui nous menacent; de prévenir ces déchiremens subits de la société, qui, pareils à ceux des nuages au moment de la tempête, laissent partir la foudre, et ne se referment que lorsque le mal est consommé. Les ministres atteints de cette fièvre du pouvoir, dont l'effet inévitable est de suspendre l'exercice de la raison, poussent rapidement l'état à sa ruine. L'avenir s'approche chargé d'un sinistre fardeau; les dangers se pressent; et il est du devoir d'un citoyen, ami de son pays, d'élever la voix, même quand cette voix ne serait pas entendue.

Les premiers actes du ministère annoncèrent

qu'il serait bientôt en hostilité avec les intérêts nationaux; et que n'osant d'abord attaquer de front les obstacles qui s'opposaient à ses desseins, il chercherait à s'approcher graduellement de son but par des voies obliques. De là, la nécessité d'une majorité dévouée; de là aussi, les violences, les séductions, la corruption des élections de 1822; corruptions, séductions, violences avouées et constatées aux deux tribunes. Les élections terminées, il s'occupe à réunir les forces dont il croit pouvoir disposer pour l'accomplissement de ses projets.

Il fait la guerre d'Espagne pour donner une armée, non à la monarchie constitutionnelle, mais à la monarchie absolue; il provoque la septennalité, pour se former un parti compacte et dominant dans la chambre des députés; ne pouvant proscrire entièrement la liberté de la presse périodique, parce que c'était en défendant cette même liberté qu'il s'était élevé au pouvoir, il cherche à l'avilir par la corruption, à la neutraliser par la crainte, à l'anéantir sous les coups d'une législation exceptionnelle; il se croit certain de l'appui de la magistrature, et il compte sur le clergé. Pendant qu'il range ainsi en bataille contre la Charte tous les pouvoirs émanés de cette même Charte, l'opinion publique, qui n'est que l'expression des intérêts généraux, prend l'alarme; des écrivains courageux signalent les dangers du système ministériel; mais en faisant le dénombrement de ses forces, en calculant surtout l'isolement des citoyens, les molles habitudes de la civilisation, le ministère rêve

un triomphe facile, et s'écrie, comme un autre conquérant : « *Que les destins s'accomplissent !* »

Cependant, au moment de l'action, de puissans auxiliaires sortirent de ses rangs; la magistrature française, si intéressée au maintien des lois, à la conservation de l'ordre, à l'application impartiale de la justice, repoussa généreusement l'alliance impie qu'on voulait lui imposer; on exigeait qu'elle servît d'instrument pour étouffer la voix retentissante de la presse périodique; elle refusa de rendre cet indigne service, et se couvrit de gloire par des arrêts conformes au droit commun et à l'équité [1]. Ce premier échec ne fit qu'irriter le ministère; il voulut en tirer une vengeance éclatante, d'abord en destituant un magistrat [2] coupable de l'insigne délit d'avoir une conscience; ensuite par le rétablissement de la censure, fondé sur l'insuffisance des tribunaux. Il faut ici nous arrêter un instant.

Louis XVIII vivait encore, mais la main glacée de la mort était près de le saisir. Frappé d'une maladie incurable, privé de cette énergie morale qui sait démêler la pensée réelle sous des paroles spécieuses; ne pouvant juger ni les faits, ni l'opinion, il était facile de le tromper; la censure fut établie. Peut-être n'est-il pas superflu d'observer que la vieillesse des rois est souvent une époque féconde en malheurs publics. Certes, Louis XIV était puissamment doué par la nature; la première partie de son règne fut

[1] Procès de *l'Aristarque* et de *la Quotidienne*.

[2] M. Fréteau de Pény, avocat général à la cour de cassation.

brillante par les faits, glorieuse par les résultats; cette gloire brille encore d'un vif éclat après plus d'un siècle. Quelle différence entre la première et la seconde partie de ce règne mémorable? Louis XIV, atteint d'une infirmité douloureuse, n'est ni le même homme, ni le même roi; plus il avance vers le terme de la vie, plus il devient incapable de régler les destinées de l'état; enfin il tombe entre les mains d'un jésuite[1], et tout s'obscurcit autour de lui; on arrache à sa caducité la révocation de l'édit de Nantes, charte de Henri IV, charte de tolérance et de paix, respectée même par Richelieu; la France se couvre de deuil. Louis XIV languit et meurt; la joie publique outrage ses funérailles. Quelle leçon pour les rois!

Louis XVIII descend aussi au tombeau, et le nouveau règne s'annonce sous d'heureux auspices. La France regrettait la liberté de la presse périodique, dernier rempart de ses droits menacés, et les transports de la reconnaissance nationale accueillirent l'abolition d'une censure flétrie par ses actes, et dont l'odieux souvenir ne sera jamais effacé. Les sermens de Reims élevèrent au plus haut degré la joie et la confiance des citoyens. C'était pour le ministère le moment de revenir aux principes, de rentrer naturellement dans le régime constitutionnel; mais il aurait fallu de la franchise et quelque loyauté; le système un moment suspendu fut repris.

Les ministres reconnurent que l'opinion retranchée dans la presse périodique était un obstacle invincible

[1] Le P. Letellier.

à l'exercice du pouvoir absolu, unique objet de leurs vœux. Mais on ne pouvait chasser brusquement l'opinion de sa citadelle; il devenait nécessaire d'en faire le siége en forme, d'observer les endroits faibles, de miner le terrain et de saisir l'instant favorable pour l'ensevelir sous ses ruines. Bientôt les postes furent distribués, et les opérations commencèrent.

On s'était aperçu depuis quelques années des progrès de cette société fameuse qui forme dans l'église un état indépendant, et qui veut dominer sur les rois et par les rois. Auxiliaires naturels du despotisme, leur existence, comme corporation reconnue, est incompatible avec les libertés publiques. A leur arrivée en France, ils creusèrent des souterrains et s'y cachèrent; mais on les reconnut bientôt à la turbulente activité de leurs missions, et à la téméraire exposition de leurs doctrines. Les amis de la liberté constitutionnelle s'alarmèrent; leur zèle signala les effets désastreux de ces missions, qui traînant l'incendie d'un bout de la France à l'autre, ressuscitent d'ignobles superstitions ensevelies dans l'oubli, et préparent toute une génération à la honte de la servitude. L'opinion publique fut avertie; alors survint le ministère avide de prétextes contre la liberté de la presse. Deux journaux de l'opposition furent déférés aux tribunaux, comme coupables de tendance anti-religieuse; et tout fut mis en œuvre pour assurer le succès de cette tentative.

Il n'est besoin de rappeler, ni le célèbre réquisitoire de M. le procureur-général Bellart, à qui Dieu fasse paix; ni les éloquens plaidoyers de MM. Dupin et Mé-

rilhou, dans la défense des journaux attaqués; tout cela est encore présent à la mémoire : jamais, non plus, ils ne seront oubliés, ces deux arrêts solennels qui levèrent le voile jeté sur les dangers du pays, et proclamèrent l'illégalité des congrégations jésuitiques. Loin de savoir gré à d'honorables magistrats du service immense rendu à la société, le ministère s'en irrita; il vit avec une douleur concentrée qu'il devait renoncer à l'appui de la magistrature française, pour détruire la liberté de la presse. Il eut recours à d'autres moyens.

Les organes du ministère reçurent l'ordre de parler sans cesse de révolutions et de révolutionnaires, d'évoquer de tristes souvenirs, de prendre la défense de la religion comme si elle était attaquée, de dénaturer même au besoin les pensées et les paroles des écrivains de l'opposition. Cette tâche fut merveilleusement remplie; mais par malheur, la raison publique était trop éclairée pour céder à de vaines déclamations. On comprit que les seuls révolutionnaires qui existent en France, sont précisément les ministres eux-mêmes, dont tous les efforts tendent à mettre le pays en révolution; c'est-à-dire, à ruiner ou à dénaturer ses institutions, à substituer un régime illégal à la légalité, à concentrer dans leurs mains toute la réalité du pouvoir. Les organes ministériels ne furent pas même écoutés; nouvel échec, nouvelle fureur!

A la même époque, le danger commun rapprocha des hommes qui s'étaient long-temps combattus sans se connaître; la Charte était devenue l'unique refuge de nos libertés et de l'honneur national; cette vérité

fut généralement admise, et l'alliance porta des fruits heureux; d'anciens préjugés s'effacèrent; de vieilles animosités furent apaisées; l'amertume des souvenirs s'affaiblit; tout fut sacrifié au bien public. L'opposition compta dans ses rangs les talens et les vertus qui honorent l'époque.

Dans le même temps parurent quelques écrits scandaleux; je veux parler de ces misérables petites biographies des *Dames de la cour*, *de la Chambre des pairs*, *de la Chambre des députés*, qui pullulèrent comme les insectes à l'approche d'un orage. On n'a jamais pu savoir au juste l'origine de ce débordement de sottises calomnieuses. Le doute en disait assez; mais le bruit qu'en fit le ministère en disait encore plus. Jamais service plus éminent ne lui avait été rendu; il en tressaillit de joie et d'espérance; enfin voilà un prétexte spécieux. « La presse a ses abus : tant mieux, ce sera le moyen d'en proscrire l'usage. nous avons en notre faveur les amours-propres irrités dans les deux chambres, le dégoût qu'inspirent toujours les attaques dirigées contre des femmes titrées ou non titrées; nous réduirons la presse au silence, et alors !.... » Telles étaient, je n'en doute pas, les pensées et le langage des ministres.

On se met à l'œuvre. Toutes les capacités jésuitiques et ministérielles sont convoquées; il faut une loi tellement captieuse que la presse périodique et non périodique ne puisse échapper à la main de fer de l'arbitraire; que cette loi soit semée de piéges inévitables, que le droit même de propriété y soit effacé,

enfin que la dernière ancre qui retient encore la Charte à flot soit coupée. Les ouvriers travaillent jour et nuit, et fabriquent à grand'peine cette prétendue loi sur la police de la presse, infernale combinaison de perfidie, de fraude et de despotisme. Elle fut mise au secret; mais le jour de son apparition n'était pas éloigné.

Tout avait été préparé pour le succès. Quelques conseils généraux des départemens, dont les membres sont choisis par les agens du ministère, fournirent leurs tributs de phrases contre la liberté de la presse; on retrouva les mêmes expressions dans des mandemens d'évêques qui n'aiment pas plus la liberté civile que la liberté religieuse; enfin le ministère glissa quelques paroles accusatrices dans le discours de la couronne. Les batteries ainsi disposées, on attendit avec moins d'impatience le moment de l'action.

Les réponses des deux chambres au discours de la couronne ne furent, comme il est d'usage, que l'écho de ce même discours. Le ministère avait parlé des abus de la presse; on lui répondit que les abus de la presse devaient être réprimés; cela parut suffire; on se crut assuré de la coopération des chambres, non pour réprimer, mais pour détruire.

On n'exigera pas de moi que je revienne sur les dispositions du projet de loi ministériel. A peine fut-il connu, qu'un cri général de réprobation l'accueillit comme un arrêt de mort contre l'intelligence humaine. Le ministère était enfin à découvert; il resta démontré que désormais chaque instant de son existence serait une convulsion d'agonie

pour la société. Les débats s'ouvrent à la chambre des députés, et la tribune révèle tous les dangers qui menacent les lumières, et l'imprimerie elle-même, la plus belle découverte du génie de l'homme, et le plus utile des arts. La société entière s'émeut; le premier corps littéraire de la France devient l'interprète du sentiment général; la presse périodique retentit d'éloquentes réclamations; quel que soit le dévoûment des partisans du ministère, il ne peut résister entièrement à la manifestation de l'opinion publique; le projet de loi commenté, modifié, mutilé, mais toujours dangereux, est transmis à la chambre des pairs; alors tous les regards, toutes les espérances se tournent vers cette noble assemblée.

Dans l'état actuel des choses, la position de la chambre des pairs est digne de remarque. D'après l'esprit de son institution, elle est destinée à veiller au maintien de la prérogative royale et de l'aristocratie constitutionnelle; c'est une barrière opposée à l'accroissement démesuré de l'influence populaire, qui pourrait détruire l'équilibre des pouvoirs, ce qui amènerait l'anarchie ou le despotisme. Mais les intérêts populaires, c'est-à-dire, les droits publics et privés des Français, n'ayant plus un nombre suffisant de défenseurs naturels, par l'ascendant démesuré du ministère sur les élections, il s'ensuit que si l'esprit d'aristocratie inconstitutionnelle, ou de servilité, domine dans la chambre élective, tout équilibre est rompu et le gouvernement représentatif anéanti, à moins que la chambre héréditaire, si inté-

ressée à la conservation du régime constitutionnel, ne prenne elle-même sous sa protection les droits acquis et les intérêts généraux. Cela peut servir à expliquer la conduite de la chambre des pairs, conduite si honorable et si digne de reconnaissance. Une loi sur le jury, conçue dans le seul intérêt du pouvoir ministériel, avait été soumise à son examen, elle en avait fait une loi favorable à l'indépendance des élections et du jury; aussi, ce ne fut ni sans crainte, ni sans répugnance, que le ministère lui présenta le nouveau projet de loi sur la presse; une commission fut immédiatement nommée et le rapporteur désigné.

Cependant le bruit s'accréditait que la chambre des pairs refusait de s'associer au ministère pour consacrer les vexations, l'arbitraire, la violation du droit de propriété, dont le projet de loi portait encore les marques visibles. On ajoutait que la commission examinerait religieusement les articles conservés, qu'elle s'entourerait des renseignemens nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité, et changer un instrument de destruction en une arme de défense. Tout à coup la loi est retirée; et l'on n'a pas oublié avec quelle explosion de joie et de gratitude cette nouvelle fut reçue sur tous les points du royaume. « Enfin, disait-on, la Charte est sauvée, et les mi-
» nistres convaincus par leurs propres actes d'incapa-
» cité ou de trahison, cesseront de s'interposer entre
» le monarque et l'affection du peuple. Pour peu qu'ils
» soient dévoués au Roi, ils sentiront que leur pré-
» sence est dangereuse dans ses conseils, et ils pren-

» dront le seul parti honorable qui leur reste, celui » de la retraite. » On vit aussitôt l'industrie se ranimer, le commerce reprendre ses spéculations, et la confiance publique espérer un meilleur avenir. Ces illusions, par une inexplicable fatalité, devaient bientôt s'évanouir et faire place à d'affligeantes réalités.

Déjà les bruyantes, mais loyales manifestations de l'allégresse publique avaient été représentées comme des symptômes révolutionnaires. Ceux qui en parlaient avec le plus de véhémence, n'y croyaient pas, et ne pouvaient y croire. Mais qui ne connaît la force de vieilles idées devenues fixes, et de terribles souvenirs qui dominent le jugement? Ce fut le point d'appui du ministère. De là, les rapports faux ou exagérés, les calomnies contre la France, et surtout contre la population de Paris. « Il ne faut rien céder à l'opinion, parce que chaque concession amène une exigence nouvelle; l'emploi de la force est le seul qui convienne avec un peuple qui ose exprimer ses vœux; il faut le rompre à l'obéissance passive; c'est ainsi qu'on obtient du repos et de la sécurité. » Tels sont les raisonnemens qui, à une certaine époque de la vie des nations, soulèvent tôt ou tard les sociétés, et engloutissent les trônes.

Rectifions ces idées! Chaque gouvernement a ses conditions d'existence. L'une des plus indispensables à la durée d'un gouvernement représentatif est la libre communication des idées, au moyen de la presse, et, par une conséquence nécessaire, la libre expression de l'opinion publique. Tout le gouverne-

ment constitutionnel est là; ce gouvernement n'existe plus, dès que l'opinion est comprimée, et ne peut se faire entendre. Il vaudrait mieux alors proclamer le pouvoir absolu; du moins on saurait à quoi s'en tenir, et aucun piége ne serait tendu aux citoyens. On montrerait aussi par-là quelque franchise; mais prétendre qu'il existe un gouvernement libre lorsque l'expression du vœu public en faveur de la liberté de la presse, sauvée d'un grand péril, est regardée comme séditieuse; où le mécontentement contre un ministère, qui s'acharne à la destruction de l'édifice constitutionnel, ne peut se produire sans être considéré comme un crime digne de châtiment; c'est se jouer du bon sens le plus vulgaire, c'est insulter à la pudeur publique; c'est imprimer à la restauration la flétrissure du mensonge.

On sait ce qui est arrivé à la dernière revue de la garde nationale parisienne. Aux acclamations unanimes les plus loyales, se mêlèrent d'autres acclamations qui révélaient le sentiment général qu'inspire le ministère. Ce sentiment avait acquis une telle énergie que rien ne pouvait le contenir. Des ministres attachés au roi et à la royauté auraient compris leur devoir; mais on les connaissait trop pour attendre d'eux quelque résolution généreuse. Cependant, je dois le dire, la dissolution imprévue de la garde nationale surpassa même l'idée qu'on s'était faite de leur audace. De grands services, un dévouement sans bornes, une gloire encore resplendissante, ne purent détourner la vengeance; tout fut

sacrifié à la colère; tout fut frappé d'une surprise mêlée d'indignation, depuis les plus hauts rangs de la société, jusqu'à l'homme de peine qui gagne son pain à la sueur de son front.

La session touchait à son terme; le budget était emporté; et quoique constamment humilié aux deux tribunes, encore tout honteux de ses défaites, privé de la coopération de la majorité des pairs de France fidèles à leurs sermens, le ministère reconnut sa position; il ne pouvait vivre que par la violence, et résolut de suivre le système meurtrier des coups d'etat; telle est l'origine de la censure actuelle. Je m'arrêterai ici un instant.

Ce qui surprend les étrangers, qui ont tant admiré la valeur française sur les champs de bataille, c'est la résignation avec laquelle la France supporte des mesures qui lui révèlent un sombre avenir, qui alarment tous les intérêts et blessent tous les cœurs; il leur semble que la patience nationale ne peut être épuisée; et que chaque ministre pourra dire un jour comme l'affranchi de Claude :

« J'ai cent fois, dans le cours de ma grandeur passée,
» Tenté leur patience et ne l'ai point lassée.

Je veux expliquer ce phénomène. Nul doute que le ministère actuel n'ait porté au comble le mécontentement public; ce sentiment existe dans toutes les classes, sur tous les points du royaume, dans le plus humble village comme dans les plus superbes cités. Il n'y a point aujourd'hui de partis en France; le

ministère est d'un côté avec son armée servile d'employés et de commis, et de l'autre, la nation livrée aux travaux des sciences, des arts, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Dans un tel état de choses, ce que les citoyens redoutent le plus, et avec raison, ce sont les troubles civils qui menacent la fortune publique et les fortunes privées, les commotions politiques qui naissent les unes des autres, et se succèdent long-temps comme les flots d'une mer battue de la tempête. D'effrayans souvenirs appuient cette crainte générale des révolutions, qui ajournent à un si long terme les prospérités et même la liberté des peuples. L'ordre et la paix sont des besoins pressans pour les nations civilisées; et c'est là ce qui rend encore plus criminels les hommes qui substituent un régime arbitraire au régime légal, et administrent violemment une société paisible; de plus, les citoyens, accoutumés au gouvernement constitutionnel, ne perdent jamais entièrement l'espérance; ils savent qu'une parole royale peut tout finir, cet espoir les soutient, et ils aiment à le nourrir. Ils considèrent aussi, comme motifs de sécurité, la sagesse, l'intégrité, l'indépendance de la magistrature; ils comptent sur la noble majorité de la chambre des pairs, sur l'éloquence des protestations de la tribune, sur la force naturelle des choses, sur la puissance même des événemens imprévus. Une raison éclairée leur apprend qu'on ne peut long-temps demander, plus d'un milliard d'impôts annuels, à un peuple livré aux caprices du pouvoir absolu. On ne peut guère s'imaginer que trois hommes si peu remarquables par le talent,

et que le jeu seul des partis a poussés au sommet de la société, aient la prétention de nous imposer un despotisme ignominieux, et la force d'achever leur tâche: on s'arme donc tout à la fois de patience et de dédain. Mais que les ministres y prennent garde, il n'y a là dedans ni crainte, ni servilité.

D'après ces considérations, on ne sera point surpris que la nouvelle de l'imposition de la Censure ait peu ajouté à l'énergie du sentiment qu'inspire le ministère. C'était d'ailleurs une faute; et elle ne pouvait lui échapper; c'était une faute, car les ministres démentaient eux-mêmes leurs paroles les plus solennelles et les promesses qui avaient aplani leur route au pouvoir; tout ce qu'on pouvait dire à leur égard avait été mille fois répété, et se trouvait ineffaçablement gravé dans la mémoire publique. En imposant silence à l'opinion, en proscrivant l'usage libre de la presse périodique, ils se privent même de leur argument banal, l'abus de la presse; et, lorsque la tribune se réveillera à la prochaine session des chambres, il ne sera plus question que des abus de la Censure. Nous verrons quel profit les ministres en pourront tirer pour la nouvelle loi, destructive de la presse, qui s'élabore péniblement dans les ateliers ténébreux de la contre-révolution.

Sans doute quelque orateur, interprète de l'opinion nationale, leur demandera quelles circonstances graves ont pu justifier une mesure réservée pour les périls extrêmes. Se rejetteront-ils encore sur quelques abus de la presse; mais ces abus, s'ils existent, justiciables

des tribunaux et facilement réprimés, sont inséparables de l'usage. Sont-ce là ces graves circonstances, ces dangers imminens, dont le législateur, honteux sans doute de violer la Charte, a exigé la présence reconnue comme le palliatif de cette violation ? L'amour de l'ordre, le respect des lois, l'attachement aux institutions nationales, le sentiment de l'honneur ne sont-ils plus les traits caractéristiques des Français ? Existe-t-il un peuple plus facile à gouverner par la franchise et la justice, plus sensible aux services rendus, plus généreux et plus loyal ? La paix intérieure solidement établie, ne pouvant plus être troublée que par les soubresauts de la tyrannie ; treize ou quatorze cents millions arrivant annuellement sans effort, des mains de l'opulence, et de l'épargne de la pauvreté, au trésor public ; une agriculture en état de progression ; une industrie, un commerce qui ne demandent que des encouragemens et des débouchés ; une société, où les longues haines s'apaisent, ou l'irritation des souvenirs s'amortit sensiblement, où l'on aperçoit une tendance manifeste à tenir moins aux opinions qui divisent qu'à celles qui unissent ; enfin une génération amie de la liberté légale, dont l'activité se dirige vers l'exercice des vertus sociales et la pratique des devoirs : voilà, voilà les graves circonstances au milieu desquelles l'ordonnance de Censure a proclamé la suspension de la presse périodique. Ainsi, la Censure est privée des conditions nécessaires à son établissement ; c'est un coup d'état, une mesure illégale, un crime flagrant dont l'impunité est un fléau de

plus. Il ne manquait que cette plaie à toutes celles que le ciel irrité vient d'infliger à la malheureuse France; et, par une fatalité remarquable, nous avons subi tout à la fois les inondations, les grêles, les incendies et la Censure.

J'examinerai maintenant la Censure telle qu'elle est exercée; j'ai tardé à y venir, car c'est la partie la plus fâcheuse de mon sujet; on ne sera point étonné si j'éprouve quelque répugnance à traverser ce terrain fangeux; mais je ne saurais me soustraire à cette nécessité, et il faut savoir prendre son parti. Je m'occuperai peu des individus; et si je fais une exception en faveur de M. de Bonald, c'est que sa présence au conseil supérieur de la Censure est une indication formelle du système d'injustice et de violence que nous subissons aujourd'hui.

On remarqua d'abord que l'ordonnance de Censure ne contenait point l'exposé des motifs de son établissement: on en conclut que le ministère, perdant toute pudeur, se déterminait à braver ouvertement l'opinion, et abandonnait toute prétention à la légalité de ses mesures. Il ne fut plus permis d'en douter lorsqu'on vit M. de Bonald, pair de France, abaissé aux fonctions de président du conseil supérieur de surveillance de la Censure, misérable parodie de l'ancienne commission sénatoriale de la liberté de la presse. M. de Bonald, disciple de M. de Maistre, est le plus intrépide partisan du despotisme qu'il désigne par l'*unité de pouvoir*, et de la société jésuitique qu'il porte dans son cœur. Il

fut alors facile de voir que la Censure n'était instituée qu'au profit du ministère et du parti ultramontain. On se rappelle que M. de Bonald, dans la discussion sur la loi du sacrilége, avait prononcé, en parlant des prévenus, ces paroles ironiquement abominables: « *Renvoyez-les devant leur juge naturel!* » c'est-à-dire: *Tuez-les!* Il est peu surprenant que les ministres aient vu le chef naturel de l'inquisition de la Censure, dans l'homme qui avait exprimé cette pensée digne du fameux Torquemada, ou d'un exécuteur de la Saint-Barthélemy.

Dès le lendemain de l'organisation de la Censure, parut dans le Moniteur une longue apologie des intentions du ministère. « La censure n'était rétablie que pour protéger la liberté de la presse; elle ne subirait ni l'influence d'un parti, ni celle des passions particulières et des intérêts personnels; l'arbitraire serait manié si doucement qu'on aurait peine à s'en apercevoir; il ne s'agissait que de dégager les débats publics d'un certain esprit d'aigreur et de l'inconvenance des personnalités. Du reste, toute indépendance de doctrine serait laissée aux écrivains de l'opposition. On leur faisait même le défi d'entrer en lice avec les champions du ministère. » Tel était le sens de ce patelinage officiel, qui fut diversement accueilli.

Quelques personnes ont pensé qu'il fallait négliger cette provocation et garder un morne silence. Des motifs spécieux appuyaient une telle résolution. La discussion publique, privée d'une entière liberté, n'était qu'une déception qu'encouragerait le ministère, et

qui pourrait tromper le public; c'était un piége qu'il fallait éviter. Ces motifs n'avaient qu'une apparence de solidité. Il était naturel de croire que le ministère, en provoquant ainsi les organes de l'opposition, espérait qu'ils refuseraient d'y répondre, et qu'il s'en ferait une arme à la tribune. « L'opposition, aurait-il dit, a re-
» culé devant une discussion modérée et raisonnable;
» elle ne peut se faire entendre sans le secours de la
» licence et de l'injure; elle a pu discuter sans con-
» trainte; elle ne l'a pas voulu, et s'est jugée elle-mê-
» me. » Quelle bonne fortune qu'un tel raisonnement, pour MM. Dudon, de Saint-Chamans et Castel-Bajac!

J'étais préoccupé de ces idées, lorsqu'au 1er. juillet je fus appelé à la direction orageuse du *Constitutionnel;* l'opinion était fortement agitée, et paraissait se prononcer pour le silence; cela ne m'empêcha pas d'examiner froidement les raisons de parler et celles de s'abstenir. Peu accoutumé à suivre la foule quand elle s'égare, à sacrifier l'intérêt réel de la liberté à une exaltation irréfléchie, je pris la résolution d'accepter le défi du ministère, d'essuyer le feu du *Moniteur*, et de le réduire au silence[1], et, pour arriver plus facilement à ce but, je me plaçai sur son terrain.

Les écrivains du pouvoir, chargés de dissimuler

[1] C'est là probablement le prétexte de ces bruits calomnieux colportés avec tant d'ardeur contre *le Constitutionnel*. Il me répugnerait de les attribuer à l'envie qu'inspire toujours un grand succès, et à de honteuses rivalités. Ces bruits ont trouvé beaucoup d'échos et peu de dupes; le public est plus éclairé et plus juste qu'on ne pense.

l'isolement du ministère, séparé de tous les appuis légitimes d'un bon gouvernement, évoquaient une nouvelle puissance sous l'égide de laquelle ils plaçaient leurs patrons; c'était cette omnipotence parlementaire, digne conception de M. de Frénilly, l'un des plus dignes surveillans de la Censure, et l'un des plus chauds ennemis de la presse. Je me déterminai à traiter cette question méthodiquement, et j'envoyai à la Censure un premier article, dont les suppressions sont indiquées en caractères italiques.

DE L'OMNIPOTENCE PARLEMENTAIRE.

(Premier article.)

Les organes du ministère nous ont promis la franchise du raisonnement, la liberté de la discussion. Nous allons voir si cette promesse n'est qu'une de ces illusions politiques destinées à déguiser une marche dangereuse, et à séduire des esprits crédules. Nous allons donc soumettre à l'examen une question vitale, l'*omnipotence parlementaire*, que des orateurs ont soutenue à la tribune, et qui a servi de texte à plus d'un commentaire dans les journaux ministériels. Cela revient à cette puissance de la majorité qui, depuis quelque temps, sert de base à tous les argumens du *Moniteur*.

Nous posons d'abord comme principe que si cette doctrine était admise comme une vérité reconnue, il n'y aurait de sécurité ni pour le trône, ni pour les libertés publiques, et qu'elles seraient à la merci d'un ministère malveillant ou instrument de malveillance. *Il pourrait alors n'y avoir d'autre omnipotence que celle de la corruption, qui engendrerait bientôt la tyrannie. Le pouvoir royal lui-même serait exposé à n'être plus que l'esclave d'une faction; et cette*

fausse position ne pourrait durer long-temps sans produire des maux incalculables et de furieuses réactions.

Si l'omnipotence se trouvait dans la majorité des chambres législatives, elle pourraient légalement abolir la Charte, ou la modifier, de manière qu'au lieu d'être le rempart des droits acquis, elles ne servirait plus que de citadelle à l'oppression. *Cette théorie ne pourrait être agréable qu'à un ministère qui, se servant de tout son pouvoir et de tous ses moyens d'influence pour dominer les élections, ou corrompre la majorité d'une chambre élective, et jeter dans la chambre héréditaire un nombre suffisant de nouveaux pairs, pourrait, en vertu du principe que nous combattons, proclamer la contre-révolution, et l'avènement du pouvoir absolu.*

Heureusement cette doctrine est d'une absurdité si choquante qu'elle ne peut faire de dupes. Du moment qu'il existe une loi fondamentale qui établit les droits et règle les devoirs, cette loi doit être inviolable. Toute liberté jurée, tout droit solennellement reconnu, devient une propriété sacrée pour la nation en général, et pour chaque citoyen en particulier; ils peuvent en être dépouillés par le fait, jamais par le droit. Il n'y a point d'omnipotence qui puisse légitimement décider qu'un peuple libre redeviendra esclave. Un pouvoir qui s'élèverait au-dessus de tous les droits serait un pouvoir oppresseur, et il n'y a point de légitimité dans l'oppression; les droits sont corrélatifs et se servent mutuellement de garantie. Le glaive peut ensanglanter la question, et non la résoudre.

» Mais, a-t-on dit, si la loi fondamentale est immuable,
» vous aurez à la longue une loi faite pour d'autres besoins,
» d'autres mœurs, un autre siècle, un autre peuple. Vous
» retombez dans les vieilles doctrines de l'Égypte et de l'Inde. »

Quel esprit assez stupide pourrait se laisser prendre à de pareils sophismes? Quoi! une Charte qui garantit, ou qui devrait garantir les droits des citoyens, qui consacre, ou doit consacrer la liberté de la presse, la liberté individuelle, la li-

berté religieuse et civile, l'égalité devant la loi, le vote constitutionnel de l'impôt, pourrait subir les injures du temps? La France aurait un jour d'autres besoins que ceux de la justice et de l'humanité! il arriverait une époque où la liberté appuyée sur la loi serait repoussée comme un préjugé vieilli! En vérité, on rougit de répondre à une telle argumentation. Non, les nations ne vieillissent que sous le joug avilissant du pouvoir absolu; elles sont jeunes et pleines de vie, tant qu'elles conservent leur liberté.

Nous nous bornons aujourd'hui à ces réflexions préliminaires. Dans un second article nous jetterons un coup d'œil sur l'histoire de la puissance de la majorité parlementaire en Angleterre. *Nous verrons que cette puissance, qui a commencé au milieu des factions, n'a été précisément avouée et reconnue que sous l'administration la plus honteusement avilie dont les annales britanniques aient conservé le souvenir. C'est sous un ministre qui avait acheté par des emplois, des pensions et de l'or la majorité des deux chambres; c'est sous Walpole le corrupteur que s'éleva cette puissance de la majorité dont les organes ministériels font aujourd'hui tant de bruit.*

En recevant mon article ainsi mutilé, je ne pus m'empêcher de sourire de la naïveté de la Censure, et d'admirer sa tendre sympathie pour la mémoire de Walpole et pour son système de corruption, qui fait encore rougir l'Angleterre. Je soupçonnai dès lors que la discussion n'irait pas loin, et pour m'en assurer je fis passer à la Commission le second article suivant:

DE L'OMNIPOTENCE PARLEMENTAIRE.

(Second article.)

Le principe de *l'omnipotence parlementaire* fut avancé pour la première fois en Angleterre sous le règne de Charles II, en 1678, après dix-huit ans de restauration; et l'on peut considérer cette doctrine comme la source des désastres qui ont affligé l'Angleterre jusqu'en 1688, et amené la chute de la famille des Stuarts. Les deux chambres du parlement, ou plutôt les majorités de ces deux assemblées, forcèrent le monarque à maintenir un ministère qui n'était que l'instrument d'une faction; la liberté de la presse fut anéantie, et il devint alors évident qu'un tel état de choses ne pouvait finir que par une révolution. Elle n'éclata que sous le règne de Jacques II, parce que la faiblesse de Charles ne permettait pas les coups d'état trop violens; mais la désaffection était visible; et le sort de cette malheureuse famille, livrée à de funestes conseils, était décidé : ce fut *l'omnipotence parlementaire* qui consomma la révolution de 1688.

Voilà l'origine de ce principe; il fut depuis modifié par la déclaration des droits (*bill of rigths*) qui servit de point d'appui à la succession protestante, et qui a maintenu la maison d'Hanovre sur le trône, parce que ses membres ont été fidèles à leurs sermens; et que l'omnipotence parlementaire, qui reparut sous le règne de Georges II, n'exista que dans le fait et non par le droit. Il faut, avant de reprendre le cours de nos raisonnemens, faire connaître le ministre qui parvint à modifier ainsi le gouvernement anglais.

Robert Walpole se distingua d'abord par une vive opposition contre le gouvernement. Voici le portrait qu'en a tracé le véridique historien Smollett[1] : » Walpole était versé dans la

[1] *Histoire d'Angleterre*, tome 13, page 177, édition de Janet et Cotelle.

» science des fonds publics et dans tous les secrets de l'a-
» giotage; de là ses liaisons avec les corporations de finances,
» et l'augmentation de son crédit. Il voyait que la soif de l'or
» était le mobile universel. Assez adroit pour faire tourner à
» son avantage le vice dominant, il en fit d'avance la base de
» son administration future; il était devenu, sous le dernier
» règne, un des *meneurs* de la chambre des communes, en
» parlant sur chaque question d'une manière décisive, en
» combattant les ministres, en présentant des plans dans
» les discussions relatives aux finances. »

Tel fut l'homme qui plaça la souveraineté dans les majorités parlementaires, parce que, pendant un trop long ministère, il eut les moyens de les acheter par des pensions, des sinécures et des dignités. Nommé ministre des finances, et faisant allusion à la basse vénalité des membres de la chambre des communes, il disait, en montrant une poignée de guinées : « *Voici* » *une drogue avec laquelle on adoucit toutes les mauvaises* » *humeurs; elle ne se vend ici que dans ma boutique.* » Il ne manquait jamais, dans ses argumentations politiques, de s'appuyer sur la puissance de la majorité parlementaire.

Walpole fut attaqué avec violence dans les feuilles publiques; il acheta toutes celles qui voulurent se vendre, et restreignit, autant qu'il fut en lui, la liberté de la presse; car quoiqu'il affectât beaucoup d'indifférence pour l'opposition, il ressentait vivement la critique, et aurait compromis l'état lui-même pour sa propre sûreté. Il se servît de tous ses moyens d'influence et de corruption pour faire élire des députés de son choix, et ce fut un des griefs d'accusation qui furent portés contre lui à la fin de son désastreux ministère. Ce qui contribua principalement à sa chute fut l'énergique loyauté de l'héritier présomptif de la couronne. « Ce prince, dit Smollett, » déclara qu'il n'écouterait rien tant que sir Robert Walpole » serait à la tête des affaires publiques, qu'il le regardait » comme une barrière entre le monarque et l'affection de ses » sujets; que ce ministre était, à ses yeux, l'auteur de tous

» les maux de la nation, tant au-dedans qu'au dehors, et la
» cause unique du mépris que toutes les cours avaient conçu
» pour elle[1]. »

(*La suite au numéro prochain.*)

Ce second article ne fut pas si heureux que le premier; il fut proscrit depuis la première ligne jusqu'à la dernière. On ne fit pas grâce au moindre paragraphe; il fut évident que la censure ne pouvait pas même supporter l'histoire. J'avais été très-scrupuleux à cet égard. Le passage où se trouve le portrait de Walpole est traduit de l'anglais de Smollett; et, pour n'avoir rien à me reprocher, je vérifiai soigneusement la fidélité de la traduction. Quant aux faits ils sont notoires. Après cet exemple, *le Moniteur* nous dira-t-il encore que la discussion publique est dégagée d'entraves, qu'on peut traiter librement toutes les questions politiques, que le champ est ouvert aux écrivains de l'opposition? Il garde le silence sur ce sujet; et il fait bien, car il serait trop aisé de le démentir par des faits positifs, et c'est l'avantage que je voulais obtenir. De quel front le ministère pourra-t-il maintenant reprocher à l'opposition d'avoir évité le combat? l'arme qu'il se préparait est déjà brisée entre ses mains; il ne lui restera d'autres ressources, au jour du jugement de la tribune, que la stérilité des déclamations.

J'avouerai que j'avais mis la Censure à une grande épreuve; elle n'a pas eu la force de la supporter; elle

[1] *Histoire d'Angleterre*, tome 13, page 339.

s'est effarouchée de l'effrayante ressemblance qui existe effectivement entre le ministère de Walpole et celui de M. de Villèle, entre le système de l'un et de l'autre, entre leurs moyens de domination. En France aujourd'hui, comme en Angleterre autrefois, c'est à l'aide de la violence, de la corruption, de la fraude, qu'on s'efforce de créer des majorités parlementaires, et c'est dans ces majorités qu'on se réfugie, qu'on insulte à l'immense majorité de la nation, et qu'au milieu du mécontentement public on jette l'ancre du despotisme. L'action même de la Censure est une preuve de cette vérité. Quel rapprochement, quelle allusion avait-elle à craindre, s'il n'était pas de notoriété publique, que les élections sont tourmentées, que de faux électeurs sont portés sur les listes, que de véritables électeurs en sont arbitrairement éliminés, qu'on ne joue enfin la comédie du gouvernement représentatif, que pour séduire quelques esprits crédules, et pour tromper la royauté elle-même?

Toutefois, comme M. de Villèle est le seul des ministres qui ne manque, dit-on, ni d'esprit, ni de finesse, il est probable qu'il saura mauvais gré au censeur qui lui a appliqué si violemment sur la figure le masque de Walpole, et qui n'a pas voulu qu'on pût s'y méprendre. La Censure mal avisée me rappelle le trait d'un vieux censeur dramatique du consulat. Le bon homme se targuait d'une sagacité peu commune dans l'art de flairer les rapprochemens, et de dépister les allusions; il en trouvait même où il n'y en avait pas. L'un de ses rapports au ministre de l'intérieur se ter-

minait ainsi : « Votre Exc. apprendra sans doute » avec plaisir, que dans toutes les comédies nouvelles » où je trouve un valet fripon, du nom de Dubois, j'ai » grand soin de l'effacer par respect pour M. le préfet » de police. » M. Dubois, magistrat aussi intègre qu'éclairé, aura ri sans doute, de cette impertinence; j'ignore si l'histoire de Walpole déridera le front soucieux de M. de Villèle; mais elle ne manquerait pas d'amuser le public, si le sujet était moins sérieux; si la gravité de notre situation ne préoccupait tous les esprits.

On voit que la discussion avec *le Moniteur* sur la puissance parlementaire a été brusquement terminée, et que les promesses de tolérance étaient autant de mensonges[1]. Depuis ce jour, *le Moniteur* parle seul, et ses monologues sont déjà passés en proverbe. A la vérité, peu de personnes les lisent, c'est la voix qui retentit dans le désert; mais, pendant ce temps, la Censure poursuit le cours de ses exploits. Elle sup-

[1] Il n'a pas même été permis d'annoncer au public la cause de cette interruption. L'avis suivant fut envoyé à la Censure : « Nous avions formé le projet de discuter à fond la » question de l'*omnipotence parlementaire*, mais nous ne pou- » vons poursuivre la discussion. Il s'y trouverait une lacune » qui interromprait la série de nos raisonnemens. Nous som- » mes donc dans la nécessité d'ajourner toute discussion à une » autre époque. Nous tâcherons de suppléer, dans *le Consti- » tutionnel*, à la polémique quotidienne, par les meilleurs » moyens que nous pourrons; il nous suffit, pour le présent, » d'avoir constaté un fait dont la notoriété était nécessaire. »

L'avis fut rejeté. On avouera qu'il est cruel d'être ainsi maltraité, et qu'il y a un peu trop de luxe dans cet arbitraire.

prime dans un journal littéraire [1] d'excellentes réflexions sur un ouvrage sérieux, plein de vérités et d'intérêt, de M. Charles Dupin. Elle proscrit les noms mêmes des académiciens connus par de grands talens et un noble caractère. MM. Villemain et Lemercier sont mis à l'index, l'éloge de M. le duc de Liancourt est interdit ; la pairie est insultée. De simples annonces de livres tels que l'Histoire de l'inquisition française, par M. de Lamotte-Langon, de la Garde-Nationale parisienne, par M. Comte, sont supprimées [2]. L'arbitraire d'abord un peu timide se fortifie par l'exercice, s'enhardit par l'impunité, s'irrite de la moindre résistance, s'allume au feu des passions, et finira, si le système continue, par nous conduire d'excès en excès à la dissolution de la société.

Le plan du ministère n'est plus un secret; c'est à la concentration de tous les pouvoirs qu'il aspire, soit par la ruse, soit par la violence; il s'agit de considérer par quels moyens on peut prévenir les désastres suspendus sur la France. La tâche est difficile; mais il y a de la gloire à l'entreprendre. Le grand obstacle à l'accomplissement du système d'*absolutisme*, c'est la liberté de la presse; c'est donc cette liberté qu'il faut défendre avec énergie! Que tout Français qui pense, et qui sait exprimer ses pensées vienne à son aide; que l'opinion générale se déclare

[1] *Le Globe.*

[2] Ce dernier ouvrage, qui sera bientôt dans toutes les bibliothèques, se trouve chez Sautelet, libraire, place de la Bourse. Prix : 6 francs.

par toutes les voies possibles; que la lumière soit versée à grands flots sur cette question de vie ou de mort; que le vœu national soit si bien connu et avéré, que tout député, tout pair de France qui se respecte, reçoive avec une profonde indignation les projets de loi qui, à la session prochaine, seront encore présentés, pour perpétuer la censure, et pour enchaîner la presse non-périodique. Je l'ai déjà dit, et on ne saurait trop le répéter, tout le gouvernement représentatif est dans la liberté de la presse; qu'on supprime cette liberté, il ne reste plus que honte et servitude.

La maxime du pouvoir absolu est de diviser pour dominer : réunissons-nous pour être libres, les électeurs de la ville d'Angoulême nous ont donné un grand exemple. Les deux oppositions avaient chacune son candidat; divisées, elles étaient battues, réunies, elles ont triomphé. Il appartenait aux constitutionnels royalistes de faire le sacrifice de leur choix d'affection pour envoyer à la chambre élective un député indépendant. Espérons que partout où ils seront en minorité, les royalistes constitutionnels agiront avec la même franchise; c'est un devoir pour les uns et pour les autres; c'est même une nécessité; toutes les préventions, toutes les aveugles antipathies doivent céder au besoin de l'union. Qu'une coalition de toutes les probités, de tous les talens se forme contre l'ennemi commun, et la France peut encore être sauvée.

On parle d'une dissolution de la chambre élective; elle sera, dit-on, prononcée lorsque la formation des

listes départementales du jury sera terminée. Il faut supposer, si la nouvelle a quelque fondement, que le ministère a calculé sur l'indifférence des citoyens à se faire porter sur ces listes qui, d'après la nouvelle loi, formeront définitivement les listes électorales. Les employés, les fonctionnaires, tous les dépendans du pouvoir, privés de la liberté de conscience électorale, et auxquels le ministère impose ses candidats sous peine de destitution, seront inscrits d'office. Que les électeurs indépendans de toutes les parties de la France redoublent de zèle et d'activité ; qu'ils se hâtent de se mettre en règle et de se faire inscrire sur les listes ouvertes jusqu'à la fin de septembre. Il faut former dans chaque département un comité central, échauffer la tiédeur, encourager l'indolence, aplanir les difficultés, éviter les retards. Il faut aussi étudier les fraudes électorales si elles existent, et faire éliminer les faux électeurs. Quand les Français comprendront bien leurs droits et la nature du gouvernement constitutionnel, ils seront assez forts pour défendre leurs libertés et protéger leurs institutions [1].

Si des crises se préparent, organisons toutes les résistances légitimes, et laissons faire au temps; rejetons loin de nous ces considérations person-

[1] Voyez, à ce sujet, l'excellente brochure que M. de Châteaubriand, dont l'admirable zèle ne se ralentit point, vient de publier. Elle a pour titre : *Les Amis de la Liberté de la Presse; marche et effets de la Censure.* Diverses autres brochures remplies d'intérêt et de vérité ont aussi paru, et ont

nelles qui interdisent la faculté du dévouement, cette grande prérogative de l'humaine nature. L'époque est venue où l'isolement est presque un crime et le silence une lâcheté. Que reproche-t-on aux Français si brillans sur les champs de bataille? On leur reproche de manquer du courage civil, mille fois plus rare que le courage militaire, de craindre le froncement de sourcils de l'homme puissant, les pertes de la fortune, la calomnie, les persécutions arbitraires. Ces accusations sont exagérées; le courage civil est le premier fruit des institutions libres. Depuis quelques années il a fait des progrès incontestables dans tous les rangs de la société; il se montre au milieu du mécontentement général; et s'il ne fallait que des martyrs, pour assurer le triomphe de la liberté, il ne serait pas douteux. Combien je voudrais qu'une étincelle d'éloquence pût enflammer ces pages rapidement tracées, et faire pénétrer au fond des cœurs ce sentiment de résistance constitutionnelle à l'oppression qui finit par lasser les oppresseurs! Il est telle circonstance où le refus même de l'impôt peut devenir un devoir : aucun Français, digne de ce nom, ne reculerait au besoin devant ce dernier moyen d'opposition légale.

Les peuples qui ne savent défendre ni leur indé-

eu un prodigieux débit. Je ne citerai que celles de M. Pagès et de M. de Jussieu, toutes les deux improvisées avec talent. M. de Salvandy, l'un de nos écrivains les plus distingués, s'est signalé dans cette polémique brillante et utile; il a droit à toute la reconnaissance des bons citoyens.

pendance, ni leur liberté, méritent de perdre l'une et l'autre; les contemporains les méprisent et l'histoire n'a point de sympathie pour eux. Telle ne sera pas la destinée de la France; mais ce qui étonne, c'est l'aveugle opiniâtreté du ministère à tourmenter avec tant d'efforts une nation qui déteste également l'anarchie et le pouvoir absolu, au sein de laquelle n'existe aucun élément de révolution, et qui ne cherche de résistance que dans la loi. Supposons que les ministres aient achevé leur tâche, que le commerce déjà languissant soit anéanti, que l'industrie dont les pertes se multiplient chaque jour, tombe dans une complète inaction, que la liberté de la presse n'existe plus, que l'opinion publique soit muette, que les intérêts nationaux n'aient plus de défenseurs, que tout fléchisse sous l'omnipotence ministérielle, que le corps politique soit immobile et froid; eh bien, dites-nous, grands hommes d'état, dites-nous ce que vous feriez de ce cadavre au milieu des nations vivantes de l'Europe, au milieu de ce mouvement général des peuples et de l'esprit humain qui élève les deux mondes au plus haut degré du perfectionnement social? Que deviendraient la splendeur du trône, l'honneur national, la religion même et la vertu ?

Vous avez fait les premiers essais de cet épouvantable système; car les libertés publiques se garantissent mutuellement; et quand l'une d'elles est blessée, toutes les autres saignent, l'état est en péril. Vous vous flattez en vain de donner le change à

l'opinion en faisant vous-mêmes votre apologie, en protestant de la pureté de vos intentions, en supposant une licence qui ne pourrait exister que par vos provocations, vos mesures violentes, vos abus d'autorité. Parce que vous ne frappez pas d'un seul coup, vous vantez votre modération; mais, après avoir tué une liberté, vous en tuerez une autre; vous faites naître l'agitation et le mécontentement, et vous arguez de ce mécontentement, de cette agitation pour justifier vos coups d'état. Quel terme assigner aux malheurs qui naissent de cette mauvaise foi? Où s'arrêtera cette marche rapide vers le néant? Elle sera sans doute arrêtée; mais combien de calamités peuvent fondre sur la France avant que l'heure de la justice soit venue!

Personne ne l'ignore : lorsqu'on vous accuse, vous citez avec assurance le crédit dont vous jouissez, comme si l'agiotage, concentré en vos mains, était le vrai signe de la position sociale et politique du peuple. Mais qui prétendez-vous tromper? Ne savons-nous pas qu'avec votre syndicat, votre caisse d'amortissement, et vos banquiers juifs, vous vendez d'une main et rachetez de l'autre, créant ainsi à votre gré le cours des effets publics? Venons au fait : les affaires languissent, le cours n'est qu'une fiction, que l'enflure de l'hydropique prêt à tomber en dissolution. Qu'il survienne un de ces événemens que le ciel tient souvent en réserve dans sa colère, tel qu'une guerre imprévue, une nécessité inopinée d'agir avec quelque vigueur, comment remueriez-vous une nation réfugiée

dans sa résistance d'inertie? comment suspendriez-vous la dépréciation subite et accélérée des valeurs publiques? Vous tomberiez sans doute; mais ce ne serait qu'une réparation tardive, et vous auriez jeté au hasard la fortune de la France.

Au moment où j'écris ces dernières lignes, la lutte de la presse non-périodique contre le pouvoir arbitraire s'engage avec vivacité. Cette polémique, longtemps suspendue par la liberté des journaux, a tout le charme d'une jouissance nouvelle. Les brochures se répandent avec rapidité et vont dans toutes les parties de la France réveiller et raffermir l'opinion. Tous les honnêtes gens se reconnaissent et se rallient; ils savent que la force naît de l'union. Ne ralentissons point nos efforts; et du moins si trente millions de Français sont forcés de subir le joug de trois hommes armés du pouvoir, nous, amis de la liberté, nous n'aurons point de reproche à nous faire, et peut-être quelque estime récompensera notre dévouement [1].

[1] M. Félix Bodin, l'un des rédacteurs du *Constitutionnel*, vient de publier un écrit très-piquant, intitulé *la Malle-Poste*, ou *les Deux Oppositions*. Je puis annoncer aussi des brochures successives de MM. Étienne, Léon Thiessé, Année, rédacteurs du même journal. D'autres écrivains de mérite se mettent sur les rangs.

FIN.

OUVRAGES

QUE LA CENSURE NE PERMET PAS D'ANNONCER.

HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI

JUSQU'A L'ANNÉE 1825;

Précédée d'un Discours préliminaire et d'une Introduction historique sur la Monarchie française et les causes qui ont amené la Révolution;

PAR L'ABBÉ DE MONTGAILLARD.

Ouvrage faisant suite à toutes les Histoires de France publiées jusqu'à ce jour.

SECONDE ÉDITION.

Le Tome IXe. et dernier, qui contient une Table analytique rédigée avec le plus grand soin, sera publié prochainement.

Prix de chaque volume : 7 fr. 50 c., et 9 fr. par la poste.

PETIT CATÉCHISME DES JÉSUITES,

A L'USAGE DES ÉCOLES, COLLÉGES, NOVICIATS, PETITS SÉMINAIRES ET CONGRÉGATIONS DIRIGÉS PAR LA COMPAGNIE;

PAR LE R. P. PICOTIN,

DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.

Un volume in-18. Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 c. par la poste.

LES SOIRÉES DE NEUILLY,

ESQUISSES DRAMATIQUES ET HISTORIQUES,

PUBLIÉES

PAR M. DE FONGERAY,

Ornées du portrait de l'Éditeur et d'un *fac simile* de son écriture.

SECONDE ÉDITION.

Un vol. in-8°. Prix : 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste.

L'ANTIDOTE DE MONT-ROUGE,

OU

SIX QUESTIONS

ADRESSÉES A MM. DE BONALD, FRAYSSINOUS, THARIN, ETC.

PAR SALGUES,

Ancien Professeur de l'Université.

SECONDE ÉDITION.

Un vol. in-8°. Prix : 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste.

BROCHURES POLITIQUES

PUBLIÉES DEPUIS LA CENSURE.

DÉFENSE DU CONSTITUTIONNEL, prononcée à l'audience de la Cour royale du 17 juillet 1827, par Me. DUPIN aîné, avocat.

LA MALLE-POSTE, *ou* LES DEUX OPPOSITIONS; par FÉLIX BODIN, rédacteur du *Constitutionnel*. Prix : 1 fr.

DU RÉTABLISSEMENT DE LA CENSURE PAR L'ORDONNANCE DU 25 JUIN 1827; par M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND, Pair de France; suivi *De la Censure qu'on vient d'établir en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1822*, et *De l'abolition de la Censure* (anciens écrits du même auteur). Prix : 2 fr

COMMENT ON FAIT LES RÉVOLUTIONS; par M. Alexis DE JUSSIEU. In-8°. Prix : 25 cent.

LETTRE DE LA GIRAFE AU PACHA D'ÉGYPTE, pour lui rendre compte de son voyage à Saint-Cloud et envoyer les Rognures de la Censure de France au Journal qui s'établit à Alexandrie en Afrique. Prix : 1 fr.

LETTRE A M. LE RÉDACTEUR DU JOURNAL DES DÉBATS, SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES PUBLIQUES; par M. A. DE SALVANDY. Prix : 1 fr.

DEUXIÈME LETTRE A M. LE RÉDACTEUR DU JOURNAL DES DÉBATS; par M. A. DE SALVANDY. Prix : 1 fr.

LA CENSURE, scène historique; par MÉRY et BARTHELEMY, avec cette épigraphe : *Vexat Censura*. Prix : 1 fr. 50 c.

LES AMIS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, par M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND. Prix : 0 fr.

DE LA

NOUVELLE RÉVOLUTION

MINISTÉRIELLE

EN ANGLETERRE.

DE LA

NOUVELLE RÉVOLUTION

MINISTÉRIELLE

EN ANGLETERRE.

Paris,

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1827.

Cette brochure formait trois articles destinés à paraître dans *le Globe*. Messieurs les censeurs ont daigné admettre le premier; mais le second les a révoltés, et l'envoi du journal a été suspendu. Après les belles promesses du *Moniteur*, il faut que cet article soit d'une sédition flagrante ou d'une atroce impiété. Je l'imprime tel quel, pour qu'on en juge. Il paraît que la liberté de la presse dont nous allons jouir ressemblera à celle que décrit Figaro; et rien au fond n'est plus constitutionnel. A quoi bon disserter sur la politique et sur la religion? Pourquoi s'occuper de ses propres affaires ou s'embarrasser de celles d'autrui. Nous n'entendons rien aux unes, et les autres ne nous regardent pas. Que les journaux donnent exactement des nouvelles de Saint-Cloud et des forêts royales; qu'ils empruntent au feu *Journal de Paris* le compte si moral de tous les meurtres commis et de tous les vols tentés dans la capitale; qu'ils y joignent le cours de la rente, et quelques extraits des plus fameux sermons : c'en sera assez pour constituer la liberté sans licence, et l'exercice d'une noble faculté sans abus. De ce

jour seulement, comme on l'a si bien dit, datera l'ère du gouvernement représentatif. Une seule chose m'étonne, c'est que Paris n'ait pas illuminé le 25 juin. Mais c'était sans doute par respect pour les règlements de police nouvelle prouve de l'excellence de la censure : avant elle on ne les respectait pas toujours.

DE LA

NOUVELLE RÉVOLUTION

MINISTÉRIELLE

EN ANGLETERRE.

Une révolution subite vient de s'opérer en Angleterre; et, pour s'être opérée sans secousse, pour avoir pris la forme d'une transaction, elle n'en est pas moins grave, ou plutôt elle l'est davantage, puisque la force des choses l'a seule produite. Ce n'est plus, comme il arrive souvent, un parti qui triomphe de l'autre: c'est l'aristocratie qui, après une longue alliance, se trouve enfin en face des communes; c'est la lutte franche et décidée de la féoadalité et de la civilisation moderne, de l'immobilité et du mouvement. Les journaux politiques ont surtout envisagé cet événement dans ses rapports avec le continent; mais en soi il mérite aussi d'être examiné; et pour le faire bien comprendre, quelques mots d'explication ne seront peut-être pas inutiles.

On sait à quelle époque remontent les mots de *whig* et de *tory*. Long-temps ils n'ont servi qu'à désigner les ennemis et les partisans de la maison de Stuart. C'est à l'aristocratie whig que l'Angleterre doit l'heureuse révolution de 1688. C'est cette aristocratie qui, après la reine Anne, assura la couronne sur la tête de George Ier. Sous ce rapport elle a droit à la reconnaissance nationale, bien que peut-être la pureté des intentions ne soit pas aussi évidente que le bienfait. Comme on devait s'y attendre, la nouvelle dynastie choisit les whigs pour dépositaires du

pouvoir. Les noms de Walpole et de Newcastle sont là pour rappeler l'usage qu'ils en firent. Les tories opprimés réclamaient alors la liberté; ils étaient les champions de la cause populaire; et quand, en 1757, M. Pitt enleva le ministère à la confédération whig, il fut salué des mêmes acclamations qui viennent d'accueillir M. Canning en 1827. M. Pitt, au reste, n'appartenait à aucun parti; mais depuis cette époque tout a repris sa marche naturelle. Délivrée d'une rivalité dangereuse, la maison de Hanovre finit par trouver que les vieilles doctrines des tories, ces doctrines si favorables aux rois, n'étaient pas sans mérite. Rejetés dans l'opposition, les whigs redevinrent les amis de la liberté; appelés au pouvoir, les tories se retournèrent vers cette famille qu'ils avaient combattue. En défendant les Stuarts, ils avaient défendu l'autorité; et pour s'être fixée dans d'autres mains, l'autorité n'en était pas moins respectable. C'est ainsi que tant d'impérialistes sont aujourd'hui les plus fermes soutiens de la congrégation!

Quand nous citons les whigs comme amis de la liberté, il ne faut pourtant pas s'y méprendre. La liberté du dix-septième siècle n'était point celle du dix-neuvième: c'étaient plutôt des immunités, des franchises; et les whigs n'allaient pas plus loin. Pour eux, l'édifice aristocratique était aussi sacré que pour les tories. Aussi, sans sacrifier un pouce de leurs préjugés et de leurs priviléges, les plus nobles familles purent-elles se ranger sous l'une ou l'autre bannière. C'est ce qu'elles firent, ou plutôt elles restèrent invariablement classées comme à l'époque de la révolution; et ainsi se formèrent deux puissantes coalitions, deux grandes ligues féodales, en guerre pour la domination. L'or remplaça le fer; au lieu de soldats on eut des clients; les bourgs pouris succédèrent aux châteaux forts, et les deux chambres furent le champ de bataille. Pour compléter la ressemblance, le clergé, possesseur comme jadis de biens immenses, prit part à ces combats; et le roi, sei-

gneur suzerain, fit plus d'une fois, par le poids de son influence, pencher la balance à droite ou à gauche. La nation prenait à cette lutte moins de part qu'aujourd'hui; cependant il s'en faut qu'elle y restât étrangère. C'est une heureuse conséquence des assemblées délibérantes, que le peuple trouve toujours dans la minorité défense et protection. Appuyé tantôt sur un parti, tantôt sur l'autre, mais presque toujours sur les whigs, le peuple anglais voyait donc son industrie plus protégée, ses droits plus respectés, que si ses maîtres eussent tous été d'accord. Il jouissait d'ailleurs d'importants priviléges, et, content de ce qu'il possédait, à peine concevait-il une autre liberté. La société enfin était une vaste échelle où chacun avait son rang marqué: le plus humble ne songeait pas qu'il pût aspirer au degré supérieur; mais malheur à qui venait l'attaquer sur le sien.

A l'époque de la révolution française, les idées d'égalité se propagèrent, et l'empire des grands parut prêt à s'écrouler. Effrayés, ils se réunirent. Les haines nationales furent réveillées, les massacres de France exagérés, nos troubles dénaturés, nos intentions calomniées; et, joint à quelques mesures de rigueur, ce système finit par éteindre l'incendie naissant. Dans le danger, d'ailleurs, le clergé prêta à l'aristocratie un merveilleux secours. Il avait à défendre ses dîmes et ses propriétés, comme elle ses substitutions et ses priviléges. Il fit intervenir Dieu; et la religion et la politique triomphèrent, en se coalisant, de toute résistance. Les choses reprirent donc leur cours. La réforme dans les lois civiles fut oubliée; on ne s'occupa plus que de questions politiques. De temps en temps quelques démagogues emportés excitaient bien encore le peuple à s'armer et à niveler la société; mais leur tentatives étaient vaines, et, sûrs de maintenir la nation en minorité, les wighs et les tories continuèrent à se disputer la tutelle.

Cependant tout marchait en Angleterre. L'industrie se

développait; la classe moyenne augmentait ses richesses; les sectes dissidentes enlevaient au clergé une partie de son influence, et petit à petit l'opinion se réformait, l'opinion, cette reine puissante, dont jusque alors l'aristocratie avait disposé. Depuis quelques années, on ne conspire plus, mais on écrit. Grâce à de nombreuses et bienfaisantes associations, l'instruction se répand rapidement, et une foule de livres à deux sous vont éclairer les masses, tandis que la classe moyenne n'abandonne plus à la noblesse le monopole si précieux d'une éducation libérale. La *Revue de Westminster*, héritière d'une partie des abonnés de la *Revue d'Édinburgh*, attaque tous les jours l'aristocratie avec ses immenses richesses et son énorme puissance. Les lois françaises prennent quelque faveur, et des questions vitales, telles que les lois céréales et les priviléges seigneuriaux, occupent vivement les esprits. La grande Charte et le Bill des droits, cet ancien et ce nouveau testament de l'aristocratie libérale, n'ont rien dit de ces questions; et, jetées ces années dernières au milieu des partis, elles en ont visiblement opéré la dissolution. Nous remarquions il y a quelques mois que *whig* et *tory* n'étaient plus que de vains mots, et qu'à côté les uns des autres siégeaient des hommes d'opinions opposées, tandis que beaucoup d'ennemis apparents ne demandaient qu'à se rapprocher. M. Brougham, disions-nous, est plus près de M. Canning que tel soutien du ministère, et à une classification toute factice succédera nécessairement une classification naturelle (1). Rien en effet qui ne trahît cette étrange situation. L'opposition traitait le ministère avec une exquise politesse, tandis que, tout en votant pour lui, les ministériels grondaient entre leurs dents. Quelques uns même osaient faire entendre leurs plaintes, et

(1) *Lettres sur les élections anglaises et sur la situation de l'Irlande*. Chez Sautelet, place de la Bourse.

déclaraient que, si on voulait les mener si loin, ils s'arrêteraient en chemin. D'ailleurs ils étaient divisés entre eux. « Je suis pour la partie libérale du ministère, disait l'un. » — Et moi, reprenait l'autre, pour la vieille fraction » de ce ministère, pour celle qui ne se lance pas dans de » dangereuses innovations, et se garde de suivre les cours » de l'économiste Macculoch. » L'émancipation catholique était un autre sujet de discorde, et bien que depuis long-temps il fût convenu de le compter pour rien, il n'en agissait pas moins sur les uns et les autres. Enfin l'inimitié de lord Eldon et de M. Robinson, de M. Canning et de lord Westmoreland, était généralement connue, et M. Peel seul paraissait neutre entre les deux partis. Les choses à ce point, on ne pouvait douter qu'un grand tremblement de terre ne dût un jour bouleverser le ministère de la chambre des communes. Mais personne ne le croyait aussi proche. L'attaque d'apoplexie de lord Liverpool a décidé l'explosion. Par la modération de son caractère et l'estime dont l'opinion l'entourait, cet homme d'état était la chaîne qui unissait les deux partis; et, comme deux arbres qu'on aurait violemment rapprochés, à peine la chaîne s'est-elle rompue que chacun s'est redressé et a repris son attitude naturelle. Dès lors toute conciliation devenait impossible, et ce qui s'est passé, inévitable. Les libéraux ont vivement reproché aux ministres démissionnaires de s'être coalisés pour imposer un ministère au roi; les vieux tories ont reproché aux libéraux d'avoir prêté secours à M. Canning. De part et d'autre on a fait son devoir, et cédé à la force des choses. Pourquoi lord Eldon et le duc de Wellington ne s'uniraient-ils pas pour faire triompher leur opinion? comment le marquis de Lansdown n'aiderait-il pas M. Canning contre lord Eldon et le duc de Wellington? Quels que soient au fond les sentiments de M. Canning, quel que soit son caractère, il est ici l'homme du peuple: lord Eldon est celui de l'aristocratie. Que signifieraient sans cela tant

d'adresses populaires pour célébrer le triomphe du premier ministre? que signifierait surtout la conduite de certains whigs aristocrates zélés, qui se séparent de leurs amis, et vont orgueilleusement s'abaisser sous la bannière des ennemis de toute innovation? C'est que ni le peuple ni l'aristocratie ne s'y trompent, et que si dans un combat simulé on peut se ranger indifféremment à droite ou à gauche, au moment d'une bataille réelle chacun reprend son véritable drapeau. Or l'ancienne et la nouvelle Angleterre étaient en présence. Il ne fallait qu'un signal: la mort politique de lord Liverpool l'a donné.

Aussitôt des négociations s'ouvrirent avec l'opposition. C'était une occasion de soustraire l'Angleterre au joug de cette race de Nemrod si bien décrite par Fielding et Walter Scott, et qui, un fusil sur l'épaule, croit apprendre en chassant le renard à gouverner un empire. L'opposition la saisit avec empressement; et deux nominations successives portèrent au pouvoir le duc de Devonshire, lord Carlisle, le marquis de Lansdown, et M. Tierney. Comme nous l'avons déjà dit, la mort politique de lord Liverpool avait achevé la dissolution des anciens partis; depuis cette époque leurs éléments s'agitaient pêle-mêle dans la chambre. L'arrangement des whigs avec M. Canning termina ce moment d'anarchie. Chacun alors trouva facilement ses affinités et ses répulsions; et tandis que les gentilshommes campagnards se précipitaient en foule au côté gauche, on vit se ranger derrière les bancs ministériels M. Brougham, sir Francis Burdett, Robert Wilson, Mac-Intosh, et tant d'autres champions des libertés publiques. M. Hume, et quelques radicaux obstinés, restèrent seuls fidèles au banc de l'opposition, au risque de s'y voir étrangement entourés. A la chambre des pairs le même mouvement s'opéra, mais plus général encore: lord King lui-même, le plus radical des lords, se déclara pour M. Canning, et

quelques vanités whigs blessées, quelques intérêts aristocratiques que n'accommodent ni le changement des lois céréales, ni la liberté du commerce, ni rien de ce qui tend à une réforme sociale, se dévoilèrent enfin par des attaques, des injures mêmes au nouveau ministère. Cependant il est toujours difficile de rompre avec ses amis. Lord Grey et lord Ellenborough eurent seuls ce courage; mais si, dans cette phalange aristocratico-libérale, ils sont à la fois généraux et soldats, il est aisé de voir que dans les rangs opposés plus d'un cœur bat avec le leur. Quelle que soit sa couleur, l'aristocratie est effrayée. Par bonheur, l'aristocratie veut des places et de l'argent, et M. Canning distribue l'un et l'autre. C'est là sa force dans la chambre haute : celle qu'il possède dans la nation est d'une tout autre nature.

Les révolutions s'opèrent de deux manières : par de sanglantes catastrophes, ou par une suite d'innovations lentes, mais certaines. L'Angleterre aime ce dernier moyen, et paraît disposée à l'adopter aujourd'hui. Un ministère tout aristocratique eût produit des bouleversements. Un ministère tout libéral eût échoué dans les chambres. L'alliance de M. Canning et du marquis de Lansdown est un pont qu'on jette sur le torrent. Les ennemis de l'émancipation catholique ont encore eux-mêmes trois représentants dans le cabinet : lord Anglesea le repentant, lord Bexley, et sir John Copley, toujours si habile à se rallier au vainqueur. Un moment il avait cru au triomphe de lord Eldon, et l'on se souvient de sa querelle avec M. Canning; mais, éclairé par le succès, il est bientôt revenu sur ses pas. Comment en effet douter de la victoire, quand on voit d'un côté tous les talents, de l'autre toutes les médiocrités de l'Angleterre? Sir John Copley ne pouvait s'y tromper (1).

---

(1) Sir John Copley, aujourd'hui lord Lyndhurst, vient de racheter bien des fautes en soutenant dans la chambre haute que le

Dans une noble profession de foi à la chambre des pairs, lord Holland a dernièrement raconté l'histoire de ce magicien qui, dans un accès de bonne ou de mauvaise humeur, avait métamorphosé en filles d'honneur les capitaines de dragons d'une certaine cour, et en capitaines de dragons toutes les filles d'honneur. Les capitaines furent d'abord un peu embarrassés de leur nouveau rôle; mais ils s'y firent et devinrent par degrés d'excellentes filles d'honneur. A peine les filles d'honneur eurent-elles revêtu l'uniforme qu'elles devinrent la race la plus babillarde, la plus querelleuse, la plus grossièrement injurieuse qui se fût jamais vue. Pour qui a suivi la marche de la nouvelle opposition, et lu les discours du marquis de Londonderry et de sir Thomas Lethbridge, l'allusion est facile à saisir. Voilà pourtant les Achille de cette singulière armée qui couvre aujourd'hui de huées les doctrines qu'elle soutenait hier. Jamais plus de petitesse ne s'est unie à plus de violence; jamais plus de mauvaise foi à plus de sottise. On appelle le ministère un honteux concubinage (1), et M. Canning le plus méprisable des hommes d'état (*the most profligate*) (2). On demande des économies où la veille on ne trouvait pas la dignité du gouvernement assez soutenue (3). On réveille des ques-

---

mariage est un contrat civil. A présent qu'il a atteint l'objet de son ambition, on peut espérer qu'il reviendra à ses anciennes opinions.

(1) Lord Londonderry.

(2) Lord Ellenborough.

(3) Le marquis de Londonderry trouvait, il y a quelques jours, que M. Canning était beaucoup trop payé; et lord Dudley and Ward a prouvé que, pour trente et quelques années de service, son honorable collègue n'avait reçu de l'état que 50 à 60 mille livres sterling, tandis que, pour dix ans seulement, le noble marquis en a touché 160 mille environ, ce qui ne l'empêchait pas, avant les derniers événements, de demander une pension. Ces zélés défenseurs des deniers du peuple ne rappellent-il pas la vertueuse opposition qui, en 1816, s'écriait chez nous : Nous ne voulons pas de places!

tions dont on invoquait le sommeil à grands cris (1); et on s'irrite contre ses ennemis, parcequ'ils n'écoutent pas d'aussi charitables conseils. On sape par de sourds amendements des lois qu'on avait adoptées soi-même dans le cabinet (2). Enfin attaquer l'administration *per fas et nefas* semble la tactique convenue : on dirait que des opinions ne sont bonnes qu'à cela, et qu'on doit en changer comme de cartouches à la guerre. C'est qu'en effet pour ces messieurs il n'y a qu'une opinion, celle qui résulte de leur compte de recettes et dépenses; et ce compte, les nouvelles lois céréales eussent pu le déranger. Remarquez que ces hommes sont ceux qui déclament le plus contre la morale des intérêts; ils ne manquent pas une fois à la messe, et mettent à l'amende un barbier qui rase son frère le dimanche.

Il est deux membres des communes dont nous n'avons rien dit, et qui dans ces combinaisons ont joué un rôle mystérieux, M. Brougham et M. Peel, tous deux célèbres, tous deux influents par leur talent et par leur caractère. On sait qu'en Angleterre l'opposition choisit un chef qui, chargé de la diriger, se place en face des ministres, et prend la parole le dernier dans toutes les grandes questions. Si l'opposition triomphe ou transige, ce chef occupe toujours un emploi important. Sa promotion est une condition à peu près nécessaire. Or, depuis la retraite de M. Tierney, M. Brougham était chef de l'opposition.

---

(1) Lord Eldon et son parti, qui s'indignaient il y a quatre mois contre M. Fitz-Gerald parcequ'il annonçait une nouvelle motion en faveur des catholiques, s'indignent aujourd'hui parcequ'il l'ajourne à une autre session.

(2) Le duc de Wellington se défend vivement d'avoir eu cette intention; et, à l'appui de son amendement, il cite un passage d'une lettre de M. Huskisson, qui dit précisément le contraire. Peut-être le noble duc a-t-il ainsi justifié sa bonne foi, mais aux dépens de son intelligence. Il fait bien, au reste, de tenir plus à l'honneur qu'à l'esprit.

Les vieilles traditions l'appelaient donc au ministère; mais de graves motifs l'en éloignaient. M. Brougham a été l'avocat de la reine. Comme tel, il a personnellement attaqué le roi; et l'amour qu'il avait pour son auguste épouse, S. M. l'a transféré à tous ceux qui en 1820 se déclarèrent pour elle. M. Brougham était donc un obstacle à l'arrangement proposé. Mais l'ambition chez lui s'est abaissée devant l'intérêt du pays; et, de son plein gré, il a déclaré qu'il n'accepterait point d'emploi. Ce dévouement à la cause publique a sa récompense. M. Brougham n'est ni ministre, ni chef de l'opposition; mais il est plus dans l'estime nationale. C'est derrière M. Canning, son ancien adversaire, qu'il siége maintenant. De cette place, il se lève, explique sa conduite, justifie ses intentions, accable sir Thomas Lethbridge de sarcasmes amers, déclare qu'en soutenant la nouvelle administration il ne prétend abjurer aucune de ses doctrines, prête à M. Canning un secours dont celui-ci paraît quelquefois un peu embarrassé, et se rassied couvert de l'estime et du respect de tous. La conduite de M. Peel est moins intelligible. On peut croire qu'en quittant le ministère, il avait d'abord songé à y rentrer quand la question catholique serait décidée. C'est pourquoi les journaux séparaient avec tant de soin sa conduite de celle de ses collègues. Toujours d'ailleurs il se proclamait l'ami de M. Canning, et, siégeant aux bancs neutres de la chambre, on eût dit qu'il avait les yeux fixés sur le repentir de lord Bexley. Cependant les événements marchaient; les whigs acquéraient de la prépondérance, le ministère se consolidait, et M. Peel devenait aigre et offensif. Trop éclairé pour appuyer les burlesques boutades de sir Thomas Lethbridge, il ne les blâmait pourtant pas; et, réunis à sa table, les chefs de l'opposition paraissaient l'adorer comme leur Dieu, mais comme un dieu qui s'enveloppe de nuages. Ces nuages gênaient M. Canning. Il a sommé tous ses ennemis de se montrer; le dieu alors a dissipé les vapeurs

qui l'entouraient, et, d'un pas délibéré, il est allé s'asseoir à la place qu'occupait M. Brougham il y a trois mois. C'était une déclaration de guerre en action. Cependant l'opposition de M. Peel ne ressemble pas à celle de sir Thomas Lethbridge. Il laisse à l'honorable baronnet le monopole des injures et des quolibets, et se contente de le soutenir quelquefois par un murmure approbateur. Quant à lui, c'est avec mesure qu'il parle, avec modération qu'il attaque. Il sent que le temps des Lethbridge et des Dawson est passé, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il les appellerait au pouvoir avec lui. Enfin ce que M. Canning est aux anciens whigs, M. Peel l'est à peu près aux anciens tories. En passant par ces deux hommes, on peut, sans une trop brusque transition, aller de M. Brougham au marquis de Londonderry. Mais entre eux il existe maintenant une barrière terrible : c'est le pouvoir. Il n'en est pas moins curieux de les voir en face, eux qui se touchent, tandis que leurs soldats se séparent chaque jour davantage. C'est comme si dans l'assemblée constituante *Ferrière* eût dirigé le côté droit, et *Malhouet* le côté gauche.

Récapitulons. D'un côté M. Canning et ses nombreux adhérents; les anciens whigs, et même quelques radicaux plus amis des révolutions graduelles que des brusques changements; en un mot une brillante phalange où se distinguent, sous les drapeaux de leur habile général, Brougham, Wilson, Burdett, lord John Russel, lord Milton, Tierney, Mac-Intosh, Robinson, Huskisson, etc. De l'autre une masse épaisse de *fox-hunters* (chasseurs au renard), que sir Thomas Lethbridge domine de toute la tête; et M. Peel, isolé, comme dirait M. d'Arlincourt, au milieu de ce désert d'hommes. De plus, Joseph Hume, lord Howick, fils de lord Grey, et huit ou dix inflexibles ennemis du présent ordre des choses. Ce que nous avons dit de la chambre des pairs dispense d'y revenir. C'est à ces deux oppositions réunies que l'administration doit fai-

re face, et son langage se ressent encore un peu de la nouveauté de sa situation. Appuyée à la fois par le *Morning-Chronicle* et le *Courrier*, attaquée par le *John Bull* et Cobbett, elle a soin tout à la fois de renier lord Castlereagh et d'affirmer qu'elle marche dans les voies de lord Liverpool. Aux uns elle dit : « Pourquoi ne venez-vous » pas? Le drapeau libéral ne flotte-t-il pas de mon côté, » et ne suis-je pas délivrée de tout ce qui m'empêchait » de l'arborer hautement? » Aux autres : « Pourquoi » m'abandonnez-vous? ne suis-je pas ce que j'étais il y a » deux mois? Il n'est pas politique de repousser un » ennemi puissant qui tend la main; il n'est pas loyal » d'abandonner un ami éprouvé. » Mais ce langage fait peu de dupes; on sait à quoi s'en tenir, et les faits parlent plus haut que les ministres. Voyez le dîner annuel de Pitt, et celui de sir Francis Burdett. Au premier, pas un ministre; en revanche, l'opposition en masse; force compliments à lord Eldon, et à M. Canning une dose suffisante d'injures. Hunt et Cobbett s'étaient rendus au second; ils ont reproché à Burdett de s'être joint à l'administration; un tumulte effroyable s'en est suivi; et malgré les cris et les menaces, au milieu des tables renversées, des bouteilles et des verres cassés, Burdett est resté triomphant; sa justification a obtenu l'assentiment général; et M. Wooler lui-même, radical prononcé, a déclaré qu'à la place de sir Francis il en eût fait autant. Ainsi, le club de Pitt bafoue le ministère, et des radicaux se prononcent en sa faveur. Qu'après cela d'honnêtes membres du parlement le regardent encore comme la continuation de l'administration de lord Liverpool, à eux permis. Un bon bourgeois du temps de Racine avait bien pris *les Plaideurs* pour la suite d'*Andromaque*.

Au milieu de tous ces bouleversements, quel rôle joue le clergé? Celui qu'on devait en attendre. Nul doute qu'au fond du cœur il ne maudisse M. Canning, et n'intrigue sourdement pour le renverser : mais le chef du ministère

dispose des bénéfices, et dans l'anglicanisme comme ailleurs les bénéfices sont la partie essentielle. Tout *dean* veut devenir évêque, et tout évêque archevêque. Le clergé a donc besoin de M. Canning comme M. Canning du clergé; et l'Angleterre, cette fois encore, n'aura point l'épouvantable spectacle d'un ban des évêques se séparant du pouvoir. D'un côté donc, on professera le plus vif attachement à la sainte église de Henri VIII; le roi lui-même laissera échapper quelques paroles peu favorables à l'émancipation : de l'autre, on se déclarera parfaitement rassuré, et l'on votera hautement pour le ministère, tout en conspirant contre lui. On voit que le clergé anglican ne confond point dans la même haine les jésuites et le jésuitisme.

Jusqu'ici le ministère paraît assuré d'une majorité considérable dans la chambre des communes. Dans la chambre des pairs, il est plus chancelant; et quatre voix d'abord, onze voix ensuite, ont fait triompher au sein de l'aristocratie l'amendement du duc de Wellington, amendement qui renverse les nouvelles lois céréales. On peut remarquer que plusieurs illustres whigs, lord Grey, lord Ellenborough, lord Dacre, le duc de Bedford, lord Fitzwilliams, lord Lauderdale, lord Jersey, se sont, dans cette importante épreuve, prononcés contre le ministère, donnant ainsi la mesure de leurs opinions. Ceux qui ont lu le *Black-Book* (Livre noir), ou *Liste exacte des pensions, traitements, etc., dont jouissent les pairs d'Angleterre*, peuvent s'étonner de cet acte d'hostilité. Mais ce n'est point ici une question comme une autre. Il s'y agit d'argent; et, en mettant d'un côté de la balance ce qu'ils reçoivent de l'état, et de l'autre ce que leurs fermiers leur comptent annuellement, beaucoup de nobles lords auront sans doute trouvé les fermages plus pesants. Dans toute autre circonstance, les pensions pourront bien l'emporter à leur tour. Déjà ils ont fait quelques pas en arrière; et, après s'être indignés des sévères paroles que,

[illegible] Chambre des communes, M. Canning leur avait [illegible] sûrement profité de la leçon, et adopté [illegible] sous certaines conditions, admet à [illegible] des céréales reçues en entrepôt avant le [illegible] prudemment : il vaut mieux plier [illegible] aristocratie prenne garde ! Depuis le [illegible] les communes ont grandi ; et l'orage [illegible] que la royauté peut aujourd'hui déra- [illegible] vigoureux, un arbre que ses mille [illegible] de tomber honteusement.

[illegible] ne pouvait au reste être plus [illegible] sur la question catholique, si vivement [illegible] les ministres, c'était un véritable [illegible] vote contre le pain du [illegible] ses revenus, se faire en quelque [illegible] c'est porter M. Canning au pi- [illegible] une timide tentative. Que les [illegible] viennent à présent lui reprocher [illegible] : « Je voudrais, répondra-t-il, [illegible] contents ; mais lord Eldon, lord Grey, [illegible] Wellington s'y opposent ; adressez-vous à [illegible] portant aux communes le bill amendé, le [illegible] sa situation. Il ne l'a pas fait ; et la ne- [illegible] maintenant entre une aristocratie qui l'af- [illegible] administration qui veut la soulager. Qui [illegible] ?

[illegible] paraît étrange que nous n'ayons pas dit un [illegible] On peut croire que d'abord il inclinait vers [illegible] ; mais, d'une main vigoureuse, M. [illegible], et, depuis, il a, dit-on, repris quel- [illegible] son ancien penchant. En d'autres termes, [illegible] dans sa jeunesse, se voit peut-être entouré de [illegible] de regrets. La défection de ses conseillers [illegible] et des officiers de sa maison l'a d'ailleurs fort pi- [illegible] point insensible aux flagorneries dont le [illegible] il y a quelques mois, l'accable au-

jourd'hui. Enfin, les journaux nous annoncent qu'il a reçu avec affabilité les félicitations de la cité de Londres, et tout porte à le croire de bonne foi. Si pourtant M. Canning n'avait point d'autre appui, on devrait trembler. Mais l'opinion est derrière, et M. Canning vit dans un pays où, pour répondre à un pair qui, sur la question des catholiques, citait dernièrement les sentiments personnels du roi, lord Harrowby, ministre, a pu dire : « Rien n'est » plus inconstitutionnel que de prévenir ainsi la décision » des chambres, et de faire croire que, si elles votaient » l'émancipation, sa majesté ne serait pas obligée (*bound*) » de s'en rapporter aux avis des conseillers de la cou- » ronne. »

Tous ces faits étaient connus; mais nous croyons les avoir éclaircis en les rapprochant. Le nouveau ministère peut-il se promettre une longue existence, et M. Canning en restera-t-il le chef? Telle est maintenant la question. Quelques personnes paraissent redouter la session prochaine. Quant à nous, nous le répétons, nous avons confiance dans l'opinion hautement énoncée du pays. Quand la faction du duc de Wellington et du marquis de Londonderry réussirait pendant quelques jours, elle ne saurait se maintenir au pouvoir. Une poignée de nobles ne triomphera pas de tout un peuple. Nous craignons donc peu pour M. Canning ces ébullitions de fureur aristocratique: c'est au contraire quand elles se refroidiront que naîtront, selon nous, les véritables dangers. Expliquons notre pensée.

A juger superficiellement l'Angleterre, on dirait que tout y est pour le mieux. Sur cette terre petite en miracles, il y a tant de grandeur dans les conceptions de l'industrie, tant de vie dans les esprits, tant d'opulence et d'activité dans l'aspect général; tout, d'ailleurs, paraît classé avec tant d'ordre et de méthode; la société, sans ressorts apparents, semble marcher d'un pas si ferme et si réglé, qu'au premier coup-d'œil on est nécessairement

ébloui. Cependant combien de défauts sous ce vernis brillant, combien de plaies sous ces riches habits! Une effrayante inégalité de fortunes; et, pour y remédier, une taxe des pauvres qui, sans cesse accrue par la population qu'elle accroît, menace de tout envahir; une dette énorme, que douze ans de paix ont à peine réduite, et qui, résultat de la plus injuste guerre, fait partout répéter le mot effrayant de banqueroute; un sol presque exclusivement possédé par un riche clergé et quelques centaines de souverains, et, comme suite nécessaire, une masse effrayante de prolétaires attachés, non plus à la glèbe, comme dans le moyen âge, mais à la machine; partout enfin les funestes conséquences d'un système qui a voulu forcer la nature, concentrer les richesses dans un petit nombre de mains, et consacrer d'éternels priviléges. Déshérités au profit de leurs aînés, les cadets sont tombés à la charge de l'état. De là des fonctions si chèrement rétribuées et tant de sinécures pour eux, d'ailleurs, et pour leurs sœurs de faibles légitimes, qui, constituées en argent et hypothéquées sur des biens substitués, ont fini par s'accumuler; de là une certaine gêne dans beaucoup de riches familles. Il s'est alors agi d'accroître les revenus, et deux moyens combinés pouvaient y conduire : augmenter la population en ouvrant des débouchés à l'industrie, et refuser à cette population nouvellement créée le droit de s'approvisionner à l'étranger. C'est ce qu'on a fait. Il a fallu mettre en culture des terres de qualités inférieures; le blé a monté, les fermages ont augmenté, et pour quelque temps on a respiré. Mais tout a un terme. Le peuple a fini par trouver mauvais qu'on l'engageât à exporter des tissus, sans lui permettre d'importer du pain; et quand la faim a menacé les châteaux, les châteaux ont tremblé. Des raisonneurs se sont dit que, quand une dette colossale pesait sur la nation, il était étrange de voir doubler le revenu de pasteurs fort vénérables peut-être, mais qui, chaque

jour, voient se disperser leur troupeau, et les presbytères ont frémi. Enfin, malgré les arguments des aristocrates, soutenus par ceux de l'économiste Macculoch, plus d'un père de famille a cru bien faire en enrichissant également ses enfants, et l'édifice de la vieille constitution s'est ébranlé jusque dans ses fondements. L'inégalité en est la première pierre; et malgré la liberté qui le protége, vingt fois, sans l'habileté de ses architectes, il se serait écroulé. C'est grâce à eux qu'il subsiste encore; mais comme ils ne songeaient jamais qu'au mal présent, de réparation en réparation on en est venu à quelque chose de monstrueux qui menace ruine de toutes parts. C'est une maladie qu'on a répercutée au lieu de la guérir.

Ce tableau peut sembler exagéré : nous ne le croyons qu'incomplêt. C'est donc en présence d'une société vieillie qu'un ministère jeune se trouve placé, et ici commence le véritable embarras de sa situation. Ni M. Canning, ni même le marquis Landsdown, ne désirent porter brusquement la hache dans cet amas gothique d'institutions surannées; et peut-être ont-ils raison; peut-être le pays n'est-il pas assez mûr pour de si grands changements; peut-être faut-il qu'il s'y prépare de longue main, et qu'il les opère par degrés. Les brusques transitions sont toujours fâcheuses pour les générations qui existent, et on se décide difficilement à se sacrifier à ses descendants. Cependant le nouveau ministère, détesté de l'aristocratie, a besoin de la nation. C'est dans la nation qu'est tout son espoir. Pour la satisfaire, il faut quelques concessions. De légères modifications à la loi sur les grains, le maintien de la constitution portugaise, pourront d'abord suffire; mais qui pense que c'en sera assez? Ces premiers pas faits, on voudra nécessairement marcher; et s'il s'arrête, que fera le ministère? sur qui s'appuiera-t-il?

Il y a plus : jusqu'ici les whigs et M. Canning parais-

sent parfaitement d'accord; mais entre eux et lui que de germes de discorde! Les whigs ne veulent sans doute pas tout ce que demande la *Revue de Westminster,* mais ils veulent plus que M. Canning. Ce sont des voyageurs qui partent de Paris; mais l'un va au Havre, et l'autre à Rouen. Jusqu'à Rouen ils seront ensemble, et se sépareront ensuite, sans que pour cela les uns ni les autres aient changé de projet. Cela s'est toujours ainsi passé dans les assemblées délibérantes, et c'est pourquoi les partis se sont si souvent accusés à tort de versatilité et de trahison. Ils étaient toujours les mêmes; seulement ils avaient atteint le but vers lequel ils tendaient en commun. Quelquefois pourtant cette séparation ne peut être prévue: ici elle est pour ainsi dire proclamée d'avance. Ainsi M. Canning déclare que jamais il n'acceptera la réforme parlementaire, et qu'il votera toujours contre l'abolition du *test and corporation act* (1). Cependant beaucoup de soutiens de M. Canning demandent la réforme, et un plus grand nombre encore l'abolition du *test.* Ce n'est que sur la demande des dissidents eux-mêmes que cette grave question, comme celle de l'émancipation, a été renvoyée à une autre année. Peut-être le combat ne sera-t-il d'abord que simulé. Mais qui peut l'empêcher de devenir sérieux?

Au milieu de cette opposition si vide, si misérable, nous avons d'ailleurs remarqué un petit groupe de réformateurs, véritable oasis dans le désert. Tant que le ministère sera en deçà du but où l'on tend en commun, leur voix sera peu écoutée; mais ce but une fois atteint, quelle force n'acquerra-t-elle pas! Le ministère alors pourra se trouver entre deux oppositions puissantes, dont l'une lui

(1) Le *test and corporation act* oblige les dissidents à recevoir la communion anglicane, s'ils veulent occuper certaines fonctions publiques. On ne veut point abolir cette incroyable loi; mais souvent on en dispense en accordant aux ministres un bill d'*indemnity*.

reprochera d'aller, et l'autre de ne pas aller assez loin. Au sein du ministère lui-même, ce dernier reproche atteindra M. Canning; et dans ce ministère il pourra jouer précisément le même rôle que le duc de Wellington dans le dernier. Lord Lansdown aura pris le sien. C'est déjà ce que prédisent les journaux de l'opposition; et le *John Bull* compare M. Brougham à l'araignée qui épie avec joie le moucheron qu'elle vient d'enlacer. Il est vrai qu'ici le moucheron est redoutable. Mais que peut la force d'un homme contre la force des choses? D'ailleurs si cette désunion se manifeste, que fera M. Canning? Son éloquence est grande, mais il ne peut espérer que ses nouveaux alliés renoncent en l'écoutant aux opinions de toute leur vie. Reviendra-t-il sur ses pas, et tendra-t-il la main à ceux qu'il a justement flétris? Peut-être, en se courbant bien bas, obtiendrait-il un dédaigneux pardon, mais rien de plus; et l'on ne sacrifie point ainsi une grande renommée. Encore une fois, que fera-t-il? Ou il changera d'opinions, et ce ne sera plus le Canning que nous connaissons; ou il les conservera, et son poste n'est pas tenable. Des deux façons, au reste, l'Angleterre y gagnera.

En nous résumant, nous disons 1° que la dernière révolution ministérielle a un caractère tout particulier, un caractère vraiment populaire et national; 2° que le ministère actuel, tel qu'il est constitué, ne peut être qu'un ministère de transition; 3° que M. Canning enfin gardera difficilement la présidence de ce ministère. De nouvelles crises sont donc inévitables, selon nous. Mais elles peuvent se faire attendre long-temps, et M. Canning doit beaucoup à chacun des membre de l'aristocratie qui veut bien l'attaquer. Tant qu'il y aura danger de ce côté, le peuple en effet se serrera autour de lui, et, chez nos voisins, on aime mieux en politique marcher sûrement que vite. Ce n'est point trahir ses principes que de les faire triompher un à un; et avant de pousser une mine,

il faut s'assurer du terrain qu'on laisse derrière soi. Que lord Ellenborough et lord Winchelsea unissent donc leurs voix pour crier anathème au nouveau *premier*. Ce sont ses affaires qu'ils font, et nous ne serions pas étonnés qu'à la fin de la session il leur offrît une pension.

Quoi qu'il en soit, on ne peut trop féliciter l'Angleterre de la nouvelle voie dans laquelle elle s'engage. Si bien constituée sous tant de rapports, que, sans remèdes violents, elle achève de se guérir de la lèpre féodale, et elle aura résolu un important problème : elle aura prouvé qu'aujourd'hui la civilisation est assez forte pour triompher paisiblement de ses ennemis. L'aristocratie aurait ici un beau rôle à jouer; et, malgré la vieille obstination de la vieille chambre des pairs, nous espérons encore qu'elle le jouera. En vain l'amour du gothique domine-t-il au sein des hautes classes; en vain le retrouve-t-on partout, dans les lois comme dans les meubles, dans l'architecture des châteaux comme dans l'éducation : il n'en croît pas moins une nouvelle génération bien différente de la génération qui finit, et dans quinze ans la chambre des pairs ne sera plus ce qu'elle est. *Tout ou rien* lui paraîtra alors le plus insensé des jeux; par d'utiles concessions elle affermira son pouvoir; et le fils de lord Grey se gardera de dire « qu'il veut rester debout ou tomber avec son ordre (1). » Blaise Pascal démontrait, il y a près de deux siècles, que relativement à nos ancêtres nous étions les vieillards portant ainsi un coup mortel à « la sagesse de nos pères. » Ces mots pompeux ne sont point encore sans force en Angleterre. Cependant les journaux en plaisantent, M. Huskisson s'en amuse, et la chambre des communes commence à en rire. Quand on en est là, si le privilége veut qu'on ne le tue pas, il n'a qu'un moyen, le suicide.

---

(1) Paroles de lord Grey dans une des dernières séances.

POST-SCRIPTUM.

Depuis que ces pages sont écrites, le parlement a été prorogé, et les deux partis préparent leurs armes pour la campagne prochaine. Comme au reste on ne s'est point encore avisé en Angleterre que les journaux dussent perdre la parole en même temps que les chambres, les organes des diverses opinions continuent la guerre avec vivacité; et, journellement insulté par le *John Bull*, le *Standard*, et le *Morning-Post*, M. Canning ne songe point à se cacher derrière la censure. Entre le ministère anglais et le nôtre il y a pourtant une ressemblance : tous deux craignent la chambre des pairs, parceque cette chambre les empêche de faire là le bien, ici le mal. D'ailleurs le jour et la nuit ne diffèrent pas davantage. Après une révolution qui, sous tant de rapports, nous a placés au-dessus de nos voisins, il peut sembler dur de les voir marcher, tandis que nous reculons, et réformer par degrés la barbarie, tandis que nous réformons la civilisation. Mais les nations sont aujourd'hui solidaires : une victoire de la liberté chez l'une profite à toutes les autres. Qu'on y songe d'ailleurs : les hommes qui viennent d'arriver au pouvoir, ce sont eux qui ont chassé Jacques II. Peut-on craindre qu'ils se fassent jamais les soutiens de l'absolutisme et de la superstition? Nos ennemis le sentent bien; et, malgré les charmes du silence, mille censures ne compenseraient pas pour eux ce qu'ils ne peuvent empêcher, l'avénement des whigs.

AVIS

AUX ÉLECTEURS

DE 1827,

SUR LA NÉCESSITÉ DE LEUR PROMPTE INSCRIPTION

AUX LISTES ÉLECTORALES

DRESSÉES EN EXÉCUTION DE LA NOUVELLE LOI SUR LE JURY;

Par A. Randouin.

PARIS,

A. SAUTELET ET Cie, LIBRAIRES,

PLACE DE LA BOURSE.

M DCCC XXVII.

AVIS

AUX ÉLECTEURS

DE 1827.

Depuis plusieurs années un ministère oppresseur pèse sur la France; à l'aide d'une majorité factice, il couvre tous les excès, tous les abus, du manteau de la légalité; c'est aussi dans la légalité que la nation doit retrouver ses forces; les armes du ministère s'émoussent, nous allons retremper les nôtres : comme l'a dit un ministre qui avait la prétention de jouer cartes sur table, et qui nous donne la censure, rira bien qui rira le dernier. Notre salut est entre nos mains, il dépend des prochaines élections; les vexations, les cris de tous les tourniquets de France ont retenti dans la chambre des Pairs; elle a inséré dans la nouvelle loi du jury une clause qui garantit la pureté des élections, en assurant leur indépendance; par cet acte de prévoyance et de justice, elle a tari la source de toutes les violations, de toutes les iniquités, dont le débordement avait inondé les collèges en 1822; elle a dit aux électeurs: Justifiez de vos titres; soyez fermes et persévérans, vous n'avez plus d'obstacles à craindre. Les élec-

teurs doivent répondre à ce noble appel du premier corps de l'Etat ; ils doivent se rendre avec zèle aux chefs-lieux de leurs arrondissemens ; ne s'en rapporter qu'à eux pour la production de leurs pièces, en suivre l'admission, et ne s'arrêter qu'après leur inscription définitive sur les premières listes, qui doivent être publiées le 15 août prochain. Que ceux qui s'y trouveraient officieusement portés par l'autorité ne négligent pas pour cela de faire leurs preuves ; c'est la condition indispensable pour y être maintenus, les préfets conservant jusqu'à la fin le droit de rayer ceux qui auront omis de fournir leurs titres. Qu'ils se gardent d'attendre au dernier moment, car avec de vains subterfuges on atteindrait l'heure fatale, et on les mettrait en état de forclusion : on éteindrait leurs réclamations par la clôture, comme on a tant de fois étouffé la voix de leurs mandataires. La clôture est l'arme favorite des préfets comme des majorités tyranniques ; avec la clôture, on casse un électeur comme on bâillonne un député. Point de lenteurs, point de négligence, surtout point d'aveugle confiance dans les promesses de l'administration ; les administrateurs même les plus paternels n'ont plus d'entrailles quand il s'agit d'élections.

Que s'il pouvait exister des électeurs assez insoucians pour accepter l'invasion des jésuites, le régime de la censure, la coalition du syndicat et le monopole de la Bourse, plutôt que de faire un trajet de quelques lieues, que ceux-là se cachent dans leurs foyers, qu'ils croupissent dans une honteuse apathie ; mais que ceux qui veu-

lent le règne des lois et le maintien de nos institutions ; que ceux qui détestent les machinations d'une secte qui ne se repose de l'assassinat des rois qu'en rêvant leur tutelle ; que ceux qui repoussent un ministère hypocrite et immoral, un ministère qui n'a plus d'appui que dans les gendarmes, un ministère qui ne peut trouver de complices pour sa censure, et qui ne peut plus vivre même avec Vidocq, un ministère qui renverse nos écoles et érige des couvens et des séminaires, qui brise sur le pavé le cercueil d'un pair de France, et qui pleure de tendresse sur les contusions d'un agent de police, un ministère enfin qui foule aux pieds un Larochefoucault mort, et qui tend les bras à un chevalier de Cophignon, qui n'est que trop vivant ; que ceux-là se mettent en marche, qu'ils assiègent les bureaux des préfectures ; qu'ils parlent la loi à la main, et qu'ils courent à la conquête de leur carte d'électeur, comme ils voleraient à la défense du trône et des franchises nationales. Un vrai citoyen est esclave devant la loi ; mais il doit être inflexible sur son droit : avec l'union de la loi et du droit, les électeurs formeront un phalange invincible.

Mais, dira-t-on, à quoi bon se presser pour les listes électorales ? Il n'est pas question d'élections pour cette année ; les pouvoirs des députés ne sont pas encore expirés ? A quoi bon ? Le roi n'a-t-il pas le droit de dissoudre la chambre selon son bon plaisir ? S'il lui convenait, dans sa haute sagesse, d'interroger le vœu de ses peuples par un appel aux électeurs, ils doivent se mettre en mesure de répondre en toute circonstance, à toute heure, à la voix auguste du monarque.

Et d'ailleurs, n'avons-nous pas affaire à un ministère qui ne vit que d'artifices, qui ne prolonge son existence éphémère qu'en manœuvrant à contresens de nos institutions, en contradiction avec les saines doctrines qu'il a lui-même professées autrefois. Ce ministère est toujours sur la brêche pour profiter de la moindre prise que peut donner la vigilance de la nation, avec laquelle il s'est mis en état d'hostilité; le plus sûr moyen de le vaincre est de se tenir prêt à combattre. Après le 1er octobre, jour fatal pour la fermeture des listes, il en scrutera les colonnes avec une perfide arrière-pensée, et si, grace à l'imprévoyance, à la léthargie des électeurs indépendans, il les trouve vides de noms patriotiques, et gonflées de ceux de ses créatures et de ses affidés, que ses préfets y auront portés d'office, alors il provoquera une convocation générale des collèges, il entrera dans les assemblées avec l'escorte servile de ses mercenaires, et il en sortira avec une majorité, produit de l'inertie et de l'insouciance, mais qui s'appuiera encore une fois sur la loi, et qui passera avec lui un nouveau bail de cinq ans ou de sept ans, selon que la question sera décidée dans la prochaine session.

Ce grand œuvre consommé, le ministère aura ses coudées franches; qu'on juge de tout ce qu'il pourra entreprendre de pernicieux, durant cette longue carrière qui s'ouvrira devant lui; il achèvera de renverser ce qu'il n'avait fait qu'ébranler. Au nom de la Charte, il démolira la Charte, en la divisant en articles réglementaires qu'on peut attaquer d'abord, et en articles

fondamentaux qu'on attaquera plus tard, comme il a déjà fait pour la loi du double vote et pour la septennalité. Il continuera ses efforts pour briser la digue que lui oppose la magistrature, soit en nommant à la place des intègres que la mort moissonnera les affiliés de la congrégation, soit en adjoignant aux magistrats incorruptibles des auditeurs amovibles, et par conséquent dociles, si la mort est trop lente à prêter son secours. Il éternisera le règne odieux de la censure; il nous rapportera ses lois de haine, qu'il n'aura même plus la précaution d'appeler des lois d'amour; il livrera l'instruction en proie aux jésuites; il peuplera nos campagnes de jeunes fanatiques qui, du haut de la chaire de vérité, crieront anathême au roi et à la Charte qu'il a jurée; et quand la justice leur demandera compte d'un tel attentat, ils répondront ingénuement qu'ils ne savaient pas mal faire. Eh! grand Dieu! que leur faut-il donc, s'ils ne se sentent pas coupables lorsqu'ils mettent le salut du roi très-chrétien au prix d'un parjure? lorsqu'ils proscrivent cette Charte, bienfait immortel d'un prince qui a reçu et compris la leçon de l'expérience et du malheur! cette Charte, consacrée de nouveau par les sermens de Reims, en présence de tous les prélats de France, de tous les ambassadeurs de l'Europe, au milieu de toutes les pompes du sacerdoce!

Mais laissons de côté la supposition d'une dissolution possible de la chambre, et raisonnons dans l'hypothèse plus que probable d'un renouvellement partiel; la dernière session a prouvé que la chambre des Pairs

avait fait divorce avec le ministère : pour rester au timon des affaires, son premier soin est de refaire sa majorité, le premier intérêt de sa politique est de récompenser les services des députés qui ont eu le courage de combattre sous sa bannière; il a déjà des engagemens pris. On parle de soixante nouveaux pairs; voilà donc soixante nouveaux députés à élire : qu'on se figure tout ce qu'apportera de force et d'importance à l'opposition le concert de soixante voix partant à la fois de soixante points différens de la France, et venant se réunir à Paris en un cri unanime de réprobation contre le ministère.

Que, si, au contraire, les électeurs laissent le ministère usurper une facile victoire dans le renouvellement partiel, bientôt il viendra se targuer de ce triomphe précaire; il proclamera avec une audacieuse assurance, à la tribune nationale, qu'il a consulté les vœux d'une fraction importante de la population; que tous, ou presque tous, ont répondu aux siens; que ce qui est vrai pour un cinquième de la France doit être également vrai pour la totalité, et que, conséquemment, il a pour lui l'opinion de la France entière.

Peut-être de secrets agens, portant le masque de l'indépendance, mais cachant la livrée du pouvoir, viendront-ils obséder les électeurs, leur insinuer avec une insidieuse adresse que soixante voix de plus dans l'opposition ne changeront pas la majorité, et qu'il est inutile de se déranger pour n'aboutir à aucun résultat. D'abord ils auront menti; car plus d'une fois la majorité a été moindre de soixante voix, témoin la pro-

position Laboëssière ; et ensuite, ce n'est point ici une question de majorité. Electeurs, il s'agit uniquement de remplir le plus impérieux devoir, d'user de votre plus belle prérogative, de la seule par laquelle vous ayez action sur les affaires de votre pays, de celle qui remet entre vos mains les destins de la patrie ; il s'agit de protester par toutes les voies légales contre la marche de l'administration, de lui montrer qu'elle ne peut faire un pas sans rencontrer un obstacle, ni engager une lutte sans essuyer une défaite ; de lui présager sa ruine pour le jour où son procès sera jugé devant le grand conseil de la nation ; en un mot, d'éclairer la religion du monarque par tous les moyens dignes de bons et loyaux citoyens.

Soixante voix ne changeront pas la majorité ! Mais qu'on se rappelle la sensation profonde produite en France par les six dernières élections ; l'effet salutaire de ces grandes notabilités introduites successivement dans la chambre, n'a pas été sans influence sur ses délibérations ; chacun de ces choix éloquens avait un caractère spécial, et comme un sens particulier : l'un, chargé des suffrages presque unanimes des électeurs d'Orléans, rend témoignage de l'immense progrès fait par l'opinion, depuis que le même collège avait accueilli, en 1822, un favori du ministère ; un autre reçoit de Bayonne la mission de sonder le gouffre de nos finances ; d'un regard d'aigle il pénètre jusqu'au fond de l'abîme ; il porte la lumière dans ce chaos, et révèle à la France indignée un déficit de 6 millions, preuve matérielle et irrécusable des méfaits du ministère. Un

troisième, malgré tous les retards que l'autorité apporte à son admission, survient à temps pour dénoncer les petitesses de notre diplomatie, redire l'émulation sympathique qui fait battre tous les cœurs genéreux en faveur de la Grèce opprimée, refouler vers ses auteurs la honte des affronts que nous prodigue à l'envi l'étranger, et répudier les mépris de l'Espagne, de la Prusse et de l'Autriche, qui n'étaient encore qu'un préambule aux insultes d'Alger : Mamers nous envoie ce jurisconsulte d'une réputation européenne, dont l'éloquence a préludé par les palmes du barreau aux triomphes de la tribune, et dont la science profonde éclairera le dédale de notre législation; ce logicien qui pulvérisera les fragiles raisonnemens des légistes officiels ou officieux par son argumentation vigoureuse et sa dialectique serrée, quand il daignera leur faire grace de sa mordante ironie. Un autre, fameux dans les deux mondes, vrai colosse de gloire et de popularité, dont la renommée n'a rien d'égal que son incroyable fortune, se présente comme une protestation vivante contre le licenciement de cette garde nationale parisienne, dont il fut le premier général; c'est un géant qui vient combattre des pygmées; à cinq années de déception, de fraude et de mensonge, il oppose ses quarante ans de vertus, à l'hypocrisie son austère franchise, à d'éternelles déviations son inébranlable constance. Enfin, l'un des principaux départemens du midi, où le dévouement à la monarchie n'est pas plus vif, mais où il est plus incontesté qu'ailleurs, représenté non pas par des boutiquiers et des épiciers, suivant l'heureuse ex-

pression de M. Dudon, mais par l'élite de sa propriété et de son industrie, lance à la députation l'homme de France le plus hostile au ministère, l'ami intime du patriarche de la presse, de l'illustre auteur de la *Monarchie selon la Charte*, l'irréconciliable ennemi du président du conseil, celui que M. de Villèle a traqué comme sa bête noire dans tous les collèges de 1822. Il arrive fort de tous les obstacles qu'il a vaincus, de toute l'indignation qu'il a amassée, de toutes les malédictions que son antagoniste a rassemblées sur sa tête; c'est l'antechrist des croyances ministérielles. A son entrée dans la chambre, il me semble voir le centre tout entier se prosterner en génuflexions, et se signer le visage, comme pour se préserver du malin esprit; puisse-t-il déserter ses bancs! puisse-t-il s'enfuir en masse pour ne jamais revenir! la grande question à l'ordre du jour se trouverait immédiatement résolue, et il pourrait encore prétendre à la reconnaissance du pays!

Electeurs de toutes les nuances, de toutes les opinions, voilà de nobles exemples à suivre; qu'une généreuse émulation enflamme vos cœurs, écoutez le cri de vos consciences, répondez à la voix du prince; la patrie en larmes ne vous demande qu'un vote, et le monstre est terrassé, et l'hydre est étouffée, et la France est sauvée!

Ce 28 juillet 1827.

IMPRIMERIE DE M. FOURNIER, RUE DE SEINE, N° 14.

LETTRE

A UN ÉLECTEUR DE LYON.

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

La Lettre suivante, écrite par l'un des membres du comité électoral de la Drôme, nous a paru offrir à la fois des instructions si utiles et un si bon exemple, que nous avons cru devoir lui donner une publicité nouvelle. Nous ne pouvions trouver une meilleure préface pour le MANUEL *que nous allons publier.*

Valence, le 15 août 1827.

Vous voulez savoir, mon ami, par quel heureux privilége notre arrondissement a été du petit nombre de ceux qui ont su se défendre, en 1824, contre les manœuvres ministérielles et, plein du désir de procurer chez vous à l'opinion constitutionnelle le même triomphe, vous me demandez quels moyens nous avons employés pour arriver à ce résultat.

Je vous dirai tout haut notre secret : car, singuliers conspirateurs que nous sommes, nous fuyons surtout le mystère.

A Valence, sans doute, le régime libéral a pour lui les notabilités et les masses. Mais n'en est-il pas de même dans tou-

tes les cités françaises? en est-il une seule où il n'ait rallié tout ce qu'il y a d'influent dans la société? et pourrait-il en être autrement? Ne s'agit-il pas de notre honneur national, de notre existence publique, de tous nos droits, même de nos intérêts privés, en un mot, de tout ce qui peut faire battre le cœur du citoyen?

Oui, mon ami, le sol de la France est couvert d'hommes constitutionnels. On vous dira que ces hommes sont plongés dans l'apathie; n'en croyez rien : ce sont nos adversaires qui voudraient que nous fussions ainsi, et qui, pour nous rendre tels en effet, seraient bien aises de nous faire passer dès à présent pour l'être. Non, nous ne dédaignons ni la liberté ni ses fruits; non, nous ne sommes point incapables de nous livrer à de courageux efforts pour conserver ce bien précieux. Nous l'avons défendu au prix de notre sang contre toute l'Europe; et c'est nous calomnier indignement que de nous représenter comme prêts à le sacrifier à un lâche sommeil.

Mais, nos ennemis intérieurs, habiles à se servir de l'arme de la ruse, ont employé le seul moyen possible de comprimer une nation qui apprécie ses droits et veut en jouir : ils nous ont séparés, divisés. Les électeurs, isolés dans les arrondissements électoraux, n'ont pu ni s'entendre entre eux ni être éclairés. Parqués sous des administrations municipales dévouées au pouvoir ministériel, loin d'en recevoir, dans les formalités minutieuses qu'on leur a imposées, aucun secours ni aucunes lumières, ils n'y ont rencontré qu'entraves et mauvaise volonté. D'une autre part, il faut le dire, il est peut-être plus aisé de conquérir ou de défendre la liberté les armes à la main, que de la conserver, une fois conquise, par l'emploi des formes constitutionnelles. Pour l'une de ces choses, il ne faut que de l'enthousiasme et du courage; pour l'autre, il faut la *science* et les *mœurs* de la liberté; il faut, en un mot, le bénéfice du temps.

Ainsi, l'isolement et l'ignorance sont les deux obstacles qui s'opposent à ce qu'un grand nombre de Français, dépositaires des droits politiques de toute la nation, en réclament l'exercice et en usent en effet dans l'intérêt national.

Ces deux obstacles une fois signalés, les moyens de les écarter se présentent d'eux-mêmes; mais encore faut-il les employer. En 1824, la France constitutionnelle, prise à l'improviste, et faisant, dans le plus grand nombre de ses départements, l'essai d'un système électoral nouveau, n'opposa qu'inertie et désorganisation au bataillon compacte de ses adver-

saires : elle dut succomber, et succomba en effet, excepté dans quelques localités où les électeurs avaient pu s'entendre et se défendre. Valence fut de ce nombre. Vous ne me supposez pas, mon ami, la pensée de me glorifier, en publiant cette lettre, des efforts faits par mes amis et par moi, ni de la victoire que nous avons obtenue. Nous avons fourni à la Chambre des députés l'un des éléments de cette minorité dont les glorieux travaux ont sauvé la Charte. C'était notre vœu, c'est en même temps notre récompense.

Rien de plus simple que l'association que nous formâmes en 1824. Nous composions un comité d'une quinzaine de personnes prises dans le commerce et dans le barreau de Valence, et siégeant chez l'un de nous. Au moyen de nos relations, il nous fut facile d'avoir un correspondant dans chaque canton. Par là nous fûmes parfaitement au courant des démarches des électeurs, des retards qu'ils mettaient à se faire inscrire, et des difficultés qui leur étaient suscitées. Un électeur paraissait-il irrésolu à produire ses titres, ou incertain de son droit, ou découragé par les obstacles, nous lui députions un voyageur qui revenait avec ses pièces ou sa procuration. Ne croyez pas que les agents nous manquaient. La jeunesse des premières familles de notre cité et des villes voisines se disputait de zèle pour nous servir. La seule ville de Romans, constitutionnelle par excellence, nous fournit vingt voyageurs. Enfin, tous ces agents volontaires se trouvaient-ils employés à parcourir la campagne pour transmettre nos messages, nous nous servions des voyageurs soldés aux dépens du comité. Par là, aucun électeur constitutionnel ne put être rebuté par les formalités à remplir, par les démarches à faire ni par les frais à débourser. Sa procuration ou ses pièces, voilà tout ce que nous lui demandions ; le reste était l'affaire du comité.

C'est ainsi qu'en servant de lien entre tous les électeurs de l'arrondissement, nous faisions disparaître les effets de l'isolement, en même temps qu'en servant à ces électeurs de conseils et de mandataires, nous les protégions contre leur ignorance ou leur timidité. Ils n'avaient plus à lutter en face contre un maire ou contre un préfet : c'est nous qui défendions leurs droits avec toute l'influence de notre position sociale. Il est de ces facultés constitutionnelles dont personne n'use ordinairement, par cela même qu'elles appartiennent à tous. Telle est celle de requérir la radiation des électeurs frauduleux. Un comité pour ces choses-là est toujours plus fort

qu'un particulier, parce que ce n'est plus un individu qui engage la lutte, mais une société, et une société spécialement instituée à cet effet. Aussi, grâces à notre persistance, avons-nous purgé nos listes de plusieurs noms qui s'y étaient indûment glissés; en même temps nous y avons fait rétablir ceux de véritables électeurs qui y avaient été omis. Au besoin, nous aurions agi comme dernièrement l'ont fait des citoyens d'Angoulême. Obligés de faire des réquisitions au préfet, si ce fonctionnaire n'eût pas voulu les recevoir, nous n'aurions pas balancé à les signifier par un huissier que nous aurions fait commettre par le président du tribunal.

Tels sont, mon ami, les démarches qui servirent d'abord à nous procurer de bonnes listes. Restait à en faire usage, car une majorité désorganisée n'est que trop souvent vaincue par une minorité artificieuse. Ce que je vais vous dire ne s'applique pas spécialement à nos devoirs présents; mais il faut songer à l'époque des élections, peut-être plus prochaine qu'on ne pense; et si vous voulez établir chez vous un comité à l'instar du nôtre, il vous importe de savoir jusqu'à la fin comment nous opérâmes. Lors donc que nous fûmes certains d'avoir des listes régulières, nous nous occupâmes de discuter les titres des candidats. Quand je dis discuter, gardez-vous de croire que nous voulûmes nous ériger en aucunes manières en grands-maîtres des élections. Recueillir l'opinion et non la faire, tel fut notre but. Chacun de nous se promit dans cette opération d'écarter ses sentiments personnels, de n'écouter ni ses haines, ni ses amitiés, enfin d'appuyer franchement le candidat constitutionnel qui paraîtrait réunir le plus de chances. Pour cela nous convoquâmes à Romans tous les électeurs qui avaient correspondu avec nous pour la surveillance des listes; nous mîmes en contact les divers cantons auxquels nous servions de centre: car vous ne sauriez assez croire combien les petites rivalités ou les intérêts du patronage de chaque localité sont à ménager en semblable matière. Là chacun émit son opinion sur les candidats qu'on proposait, on compta les voix que ces candidats pouvaient respectivement obtenir, et les membres de l'assemblée ne se séparèrent que pour emporter le mot d'ordre dans leurs cantons.

Ceci se passait quatre jours avant les élections; mais il nous restait encore de la besogne. Vous savez que les agents ministériels sont féconds en ressources; ils ont quelquefois employé une tactique qui leur a réussi: c'est de prendre

les électeurs par la famine, et rien n'est plus facile dans une ville peu considérable, où la réunion de quelques centaines d'électeurs occasione un mouvement extraordinaire : on a vu alors l'administration s'emparer d'avance de toutes les hôtelleries; et l'électeur de campagne, arrivant pressé, fatigué, n'avait que l'alternative de s'en retourner à jeûn ou d'aller dîner à la préfecture. Voilà ce qu'il nous parut essentiel d'empêcher. D'ailleurs, l'électeur de campagne qui s'arrache à ses affaires privées pour donner son temps aux affaires publiques, et pour cela interrompt ses habitudes, se déplace et entreprend un voyage pénible; cet électeur, dis-je, ne saurait être entouré de trop d'égards et d'attentions. Ne peut-il venir à pied ou à cheval, envoyez-lui une voiture; qu'en arrivant à la ville, il sache où descendre; qu'il ait sa chambre, son lit, sa table d'hôte, qui l'attendent. Rien de cela ne manqua à Valence. Nous avions d'avance retenu un grand nombre de chambres et des hôtelleries tout entières. A cela il y a d'ailleurs un avantage, celui de former des réunions d'électeurs pendant les deux ou trois jours que durent les les opérations électorales. On y cause d'affaires publiques; les ignorants s'instruisent, les timides s'encouragent, et les irrésolus s'affermissent.

Mais, me direz-vous, tout cela cause des frais; et comment y faire face? Bien plus facilement que vous ne pensez. Je vous ai déjà dit que de toutes parts le zèle venait au-devant de nos pas, pour nous offrir des services gratuits; quant au surplus, une souscription parmi les électeurs de bonne volonté, dont chacun ne fournit pas plus de 10 francs, nous procura une somme surabondante, et il nous resta un reliquat dont nous disposâmes en faveur des Grecs.

Tel est, mon ami, l'esprit public en France: il est ardent, impétueux; mais il a besoin d'être soutenu. L'isolement nous tue; nous voulons compter les uns sur les autres. Vous ne sauriez croire combien nos efforts enfantèrent d'actes de vrai patriotisme. Un propriétaire ne pouvait, disait-il, se rendre aux élections; ses labours pressaient; il ne devait pas les abandonner. — Hé bien! va, lui dit son voisin, je labourerai à ta place; et effectivement l'électeur, à son retour, trouva son champ parfaitement en état. Un autre arrive à Valence pour se faire inscrire peu de jours avant la clôture des listes. Il croyait n'être absent qu'un jour; mais on lui chercha des difficultés; on exigeait la production de ses titres de propriétés, pro-

duction difficile à faire, attendu qu'il s'agissait d'un bien acquis de la nation, et que le titre était enfoui dans les dépôts publics. L'électeur rebuté vient nous trouver; aussitôt nous nous mettons à fouiller dans les archives de la préfecture, et nous découvrons enfin le titre nécessaire; mais il avait fallu quatre jours, quatre jours d'absence pour un cultivateur dans la saison des labours, et ce brave homme avait constamment attendu. C'était un ancien militaire, et ce courage patient lui a peut-être plus coûté que celui qu'il déploya jadis dans les batailles.

Aujourd'hui, pénétrés de toute l'importance des listes qui se dressent en vertu de la loi sur le Jury, nous avons reconstitué notre comité, qui a proyigné des comités semblables à Nions, Die et Montelimart; et nous avons le plaisir de voir que ces trois arrondissements voisins se disposent à marcher de concert avec nous. Les jeunes gens de Romans et de Crest nous ont, comme aux dernières élections, prêté leur zèle et leur secours. Toute la campagne est parcourue par ces agents fidèles. Chaque électeur a reçu une circulaire contenant la note de toutes les pièces à fournir, et au bas l'adresse d'un membre du comité qui se charge de les recevoir, de les transmettre au préfet, faire les démarches, etc.

Contesterait-on la légalité de ces moyens? Nous les regardons, au contraire, comme l'usage le plus licite de nos droits constitutionnels. Qu'on sache bien que tout ce qui n'est pas expressément défendu par la loi, est permis. Un article du Code pénal défend les réunions périodiques de plus de vingt personnes: par cela même les réunions à un moindre nombre sont autorisées; par cela même encore, des réunions à un plus grand nombre, mais non destinées à se renouveler à intervalles fixes, n'ont rien de contraire à la loi. Pourquoi ne profiterions-nous pas des droits qu'elle nous donne! Trouverions-nous par hasard que nous avons trop de liberté!

Et, après tout, quel est le but de nos efforts? Est-ce de faire porter sur les listes des noms qui ne doivent pas s'y trouver? On sait bien que tout notre pouvoir, au contraire, consiste à faire rayer quelques noms indûment inscrits, ou à faciliter l'inscription de ceux qui ont qualité pour l'être. Ainsi aider à la loi, voilà tout ce que nous pouvons, comme tout ce que nous voulons. Notre but, nos moyens, sont donc également à l'abri d'un blâme fondé.

Comme vous le voyez, mon ami, notre organisation n'a rien de compliqué: nous sommes seulement quelques citoyens

qui nous offrons à nos frères pour faciliter l'exercice de leurs droits ; et cependant nous avons réussi à déjouer les embûches ministérielles. Nous n'avons eu besoin pour cela ni de tourniquet, ni de gendarmes, ni de ruses ou de violences électorales. A la puissance naturelle de l'opinion constitutionnelle nous avons ajouté l'ordre, et cela a suffi.

Que faut-il donc pour produire, dans chaque partie de la France, ce que nous avons obtenu dans notre arrondissement? Une seule chose: que quelques citoyens prennent l'initiative; qu'ils secouent cette crainte ridicule de se *montrer*, de se *mettre en avant*. Quoi! lorsque les premiers corps de l'état s'honorent de déclarer hautement leur glorieuse opposition au ministère ennemi des libertés de la France, nous, citoyens indépendants, nous à qui le prince fait appel par les élections; nous craindrions d'élever une voix franche et libre! Dites-moi, mon ami, lorsque nous nous ensevelirions dans le silence et dans l'inaction, en serions-nous moins signalés pour des libéraux? Est-ce nous que les faveurs ministérielles viendraient chercher? La congrégation a-t-elle cessé de connaître les siens? Qu'avons-nous donc à perdre en guidant nos actes d'après les opinions que nous professons dans le monde? Rien; au contraire, notre neutralité serait tout à la fois une lâcheté et une duperie.

Mon ami, nos adversaire de 1815 demandaient *sept hommes par département*, et ils n'étaient qu'une minorité! Depuis, nous accusant de ce qui les aurait écrasés, si nous l'avions réalisé en effet, ils inventèrent la fable du comité directeur. Notre comité directeur, c'était la voix de nos députés et la plume de nos écrivains, c'était la tribune nationale, c'était la presse périodique. La tribune est muette à présent, et la presse est asservie. Hé bien! au lieu d'un comité directeur, ayons-en cinq cents répartis sur toute la surface de la France, et si l'on appelle cela conspirer, répondons hardiment: Oui, nous conspirons, la loi à la main, pour envoyer à la chambre législative des députés qui soient les organes de nos vœux et de nos besoins, qui fassent connaître au monarque les erreurs et les fautes de ses ministres, qui protégent la France et le trône contre les usurpations jésuitiques, qui vengent par les voies constitutionnelles les atteintes portées à nos libertés; oui, nous conspirons pour défendre les franchises qui sont stipulées dans notre pacte social; nous conspirons enfin pour la Charte: c'est conspirer pour la monarchie.

C. GALLIX.

AVIS.

Dans le peu de jours qui nous restent d'ici à la convocation des colléges et à l'élection, il doit être d'une haute importance pour les comités électoraux des départements d'avoir des relations prompte et sûres avec le comité de Paris. Notre société se chargera de faire parvenir aux membres de ce comité toute espèce d'avis et de demandes.

Nous nous offrons aussi pour transmettre à des avocats aux conseils, aussi actifs que désintéressés, tous les pourvois formés devant le conseil d'état par des électeurs illégalement omis sur les listes.

Adresser les lettres et paquets, port franc, à M. Marchais, passage des Petits-Pères, n° 7, à Paris.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET, RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

SUR

LA LISTE ÉLECTORALE

DU DÉPARTEMENT

DE LA MEUSE.

A MESSIEURS LES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ AYANT POUR DEVISE

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

Bar-le-Duc, le 12 octobre 1827.

MESSIEURS,

Les brochures que vous ayez publiées, durant le silence de la presse périodique, sont parvenues dans le département de la Meuse. Elles y ont produit des résultats satisfaisants pour tous les amis de la monarchie constitutionnelle, et il n'a rien moins fallu que ces généreux avertissements pour paralyser les efforts d'un machiavélisme dont les laborieuses combinaisons n'ont eu d'autre but que de plonger les citoyens dans une funeste léthargie, et de les dépouiller de leurs droits, tout en ayant l'air de les reconnaître et de les protéger.

Le scandale des élections septennales est encore palpitant dans la Meuse. Séduction, menace, fraude, circulaires insultantes; glaive suspendu sur les têtes de tous les fonctionnaires publics, devenus responsables du suffrage de leurs proches, et même de leurs parents les plus éloignés; interdit lancé sur les villes où séjournent de temps immémorial des régiments de cavalerie dont elles devaient être à jamais déshéritées si elles refusaient l'obéissance passive de leurs votes aux exi-

gences du pouvoir; invasion violente dans le sanctuaire de toutes les consciences, secret du vote audacieusement foulé aux pieds, ordre à certains fonctionnaires d'inscrire le numéro de leur carte électorale sur le papier officiel où sont tracés les suffrages; votes exprimés dans une salle tenant aux appartements intérieurs de M. le préfet, et tellement disposée, qu'elle pouvait être regardée comme son antichambre; espions introduits dans le collége, dénonçant la moindre parole et presque le moindre geste de tout électeur qui semblait témoigner quelque velléité d'indépendance, et qui était à l'instant même appelé ou plutôt traduit par-devant le préfet, armé de la foudre des destitutions, à tel point qu'un vénérable vieillard, doyen des électeurs de la Meuse, fut mandé devant cet administrateur, et grossièrement accusé de cabale, parce que, voyant entrer M. de Saint-Aulaire, ancien préfet du département, il avait osé lui offrir publiquement le témoignage de l'estime qu'ont conservée pour lui tous ses anciens administrés; enfin, manœuvres honteuses, promesses illusoires, odieuses calomnies, rien ne fut épargné pour soumettre le vote d'un département qui avait gardé jusque alors, même sous les baïonnettes de l'étranger, cette virginité d'indépendance que lui imputait à crime une autorité qu'il écoute toujours quand elle parle au nom des lois, mais à laquelle il n'avait jamais voulu sacrifier l'exercice des droits précieux que lui garantit la Charte constitutionnelle.

Cette fois l'autorité a triomphé; mais sa victoire a été pour le département une défaite cruelle, dont le souvenir douloureux pèse sur tous les cœurs. On n'insistera point ici sur cette époque déplorable, pour ne pas irriter davantage des hommes généreux blessés dans tous leurs sentiments, et qui ne peuvent se rappeler sans amertume ces tristes succès de la violence. Ils sont pour eux comme ces rêves pénibles qui affligent encore à l'instant du réveil.

Quatre sessions, trop significatives par ce qu'elles ont produit et par ce qu'elles ont vainement tenté, ont éclairé les électeurs de la Meuse sur les piéges tendus à leur bonne foi. De toutes les brillantes promesses dont ont les avait bercés, il n'y a eu d'accomplies que celles qu'on avait faites aux hommes qui les ont menacés ou séduits. Le commerce, loin d'avoir rien obtenu, végète péniblement; les fabriques languissent; les productions les plus abondantes du sol sont sans valeur, et

sont pour ainsi dire confisquées par des prohibitions étrangères, tristes et inévitables représailles d'une loi des douanes conçue dans des vues étroites, et contraire aux intérêts généraux du pays.

A la vérité, des récompenses honorifiques et pécuniaires ont été largement distribuées; mais quel avantage le département en a-t-il retiré? Il a eu quelques députés indépendants de moins et un baron de plus! Il faut même le dire, ces marques de la gratitude ministérielle n'ont tourné ni au profit de la morale publique, ni même au profit du fisc, et, dans ce moment même, un récent scandale, qui se rattache aux derniers succès électoraux, préoccupe vivement les esprits. (1)

Enfin, la dernière loi sur le jury, si heureusement amendée par la Chambre des pairs, a paru. Jamais bienfait ne fut accueilli avec plus de gratitude. On l'a généralement considérée ici comme une haute réparation de tant d'outrages faits aux droits les plus sacrés des citoyens, comme une satisfaction à la morale et à l'honneur des Français, si indignement blessés.

Mais telle est cette inépuisable confiance des habitants du département de la Meuse dans la loi, qu'ils l'ont toujours crue sur parole; et d'abord, la manière même de procéder de la préfecture devait fortifier en eux ce sentiment de respect. En effet, dès que la nouvelle loi fut promulguée, et qu'il s'agit de former la liste dont elle prescrivait l'affiche pour le 15 août, M. le préfet, qui devait composer cette liste sur sa respon-

(1) M. Bonnard était secrétaire intime de M. le préfet de la Meuse aux dernières élections; c'est lui dont la plume légère libellait tous les arrêtés qui faisaient main-basse sur les électeurs constitutionnels. Une marque de satisfaction revenait à M. Bonnard; mais il est certains services auxquels on ne doit que certaines récompenses. Cependant M. Bonnard obtint la perception de Stainville, une des plus importantes de l'arrondissement de Bar, et il y a environ six semaines qu'il a disparu, laissant un déficit considérable dans sa caisse. Ses meubles viennent d'être publiquement vendus; il est dénoncé à M. le procureur du Roi, et on assure même qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre lui. On est loin de vouloir faire retomber la responsabilité de sa mauvaise gestion sur M. le préfet, qui le croyait, sans doute, un comptable fidèle, parce qu'il était un secrétaire dévoué. Mais la nature même des services qu'il avait rendus ne devait-elle pas inspirer certaine défiance? N'y a-t-il pas quelque imprudence à confier les deniers des citoyens à ceux qui se jouent de leurs droits? Une récompense était due à M. Bonnard; mais ce n'était pas une perception qu'il fallait lui donner.

sabilité, fit convoquer tous les percepteurs et tous les maires au chef-lieu de chaque sous-préfecture. Là, des modèles de certificats imprimés par ses ordres furent remplis par les uns, et la propriété remontant à plus d'un an fut affirmée par les autres. Après un dépouillement sévère des cotes de chaque contribuable, toutes ces pièces, dûment visées, furent envoyées à M. le préfet, qui en composa sa première liste et sur laquelle chacun pensa être régulièrement inscrit. En effet, cette confiance était toute légale, et on devait se croire exempt de toute démarche ultérieure, d'autant mieux que les percepteurs n'avaient reçu de modèles imprimés de certificats que le nombre strictement nécessaire à cette opération, et qu'il ne leur en restait aucun pour les électeurs qui croiraient, nonobstant cette première production, devoir en faire une seconde.

Cependant, Messieurs, vos brochures arrivèrent dans le département; elles y furent distribuées, et quoique le plus grand nombre des citoyens regardassent vos avertissements comme superflus et vos craintes comme chimériques, elles commencèrent à exciter quelque défiance. Plusieurs citoyens réclamèrent des extraits de leurs contributions, et les percepteurs leur répondirent : « Nous les avons envoyés depuis long-« temps à M. le préfet; ils sont tout-à-fait inutiles; vous « êtes en règle, et vous n'avez été inscrits sur la liste que « parce que nous les avons produits. »

Il ne faut pas accuser pour cela les percepteurs de mauvaise foi : la plupart, et même, on n'hésite pas à le reconnaître, tous parlaient d'après leur conviction, ne pouvant croire, d'après les exhibitions qu'on leur avait demandées, qu'il fût nécessaire de justifier une deuxième fois d'un droit qui avait été si solennellement reconnu une première.

D'ailleurs, les électeurs inscrits se laissaient aller d'autant plus volontiers à cette illusion, qu'on se trouvait à cette époque de l'année où les habitants, occupés successivement de la récolte des moissons et des prairies, des vendanges et de tous les travaux de la campagne, y consacrent tous leurs moments, et n'ont pas le temps de parcourir souvent huit ou dix communes où, à raison de l'extrême division des terres dans ce pays, sont situées leurs diverses propriétés, et où ils risquent de ne pas rencontrer des maires et des percepteurs différents, qui doivent eux-mêmes vaquer à leurs occupations ou à leurs devoirs.

Si quelque chose devait fortifier de plus en plus les électeurs dans leur conviction, c'est qu'aucun avis officiel ou semi-officiel de la préfecture ne tendait à les avertir de leur erreur. On n'a point agi à Bar comme à Strasbourg, où l'administrateur du département du Bas-Rhin, avec une bonne foi à laquelle il faut rendre hommage, a prévenu itérativement les citoyens que leur inscription provisoire ne leur assurait aucun droit définitif. Le seul journal qui se publie dans la Meuse n'a jamais contenu aucun avertissement de ce genre. Depuis le 15 août jusqu'au 30 septembre il s'est abstenu, avec un soin si rigoureux, de parler de jury et d'élections, qu'on a pu croire que cette réserve lui avait été imposée par l'autorité.

Ce silence officiel, comparé aux publications loyales faites dans d'autres départements, a enfin fait ouvrir les yeux aux électeurs. Vos brochures, si utiles et si vraies, les avis timidement exprimés de quelques journaux, dont on a senti l'importance, tout mutilés qu'ils étaient par la censure, ont fait succéder à cette confiance, qui est si honorable pour les citoyens qui l'ont eue, et qui l'est si peu pour les personnes qui ont voulu faussement l'inspirer, un mouvement, une activité qui se sont communiqués, malheureusement trop tard, dans toutes les parties du département. De tous côtés on se met en marche, on réclame, on exige les pièces qu'on avait crues inutiles, et, du 25 au 30 septembre, une multitude de dossiers parviennent à la préfecture, où l'on riait quelques jours auparavant d'une apathie qu'on avait soi-même provoquée, et où l'on commence enfin à s'inquiéter d'un empressement qui dérange certains calculs dans le succès desquels on s'était complu, et dont on s'était peut-être déjà fait un mérite auprès des grands directeurs électoraux du ministère.

Alors pleuvent les arrêtés d'élimination, et les jours des élections septennales sont revenus. Il ne manque pas, dans ce pays, de prétextes à une autorité peu bienveillante. Le mouvement des propriétés est fréquent, et leur circulation est si rapide, que les mutations ne peuvent pas toujours être promptement opérées. Il faut reconnaître que, si les citoyens sont préoccupés de travaux agricoles et industriels, qui ne leur laissent pas autant de doux loisirs qu'à certains fonctionnaires publics, l'autorité elle-même apporte à ces mutations une lenteur, une négligence même que, sans trop de témérité, on pourrait croire calculée dans un intérêt ministériel. On ne sait d'ailleurs

par quelle fatalité il arrive que les prénoms des contribuables sont très souvent dénaturés ou intervertis sur les rôles, de manière que celui qui est imposé dans une commune sous le nom de *Pierre-François* est inscrit dans une autre sous celui de *François-Pierre*. Le percepteur et le maire ont beau attester qu'il y a identité ; si la mutation n'est pas opérée, ils ont beau certifier de la manière la plus formelle que la contribution s'applique à l'acquéreur, que la propriété est possédée depuis plus d'un an, que cela est à leur connaissance personnelle, que les titres mêmes leur ont été communiqués : vaines attestations, quoique la loi n'en exige pas d'autres. M. le préfet siégeant en conseil de préfecture est plus exigeant que la loi. Il déclare que le même électeur qui paie dans deux communes différentes sous des prénoms intervertis par l'autorité doit être responsable de l'erreur qu'elle a commise ; il le retranche sans pitié de la liste électorale. Si la mutation n'est pas faite, le maire et le percepteur nommés par lui, les hommes de son choix et de sa confiance, attestent vainement que l'électeur possède la propriété, qu'il en paie l'impôt : outrageant à la fois et le contribuable qui réclame ses droits et les propres agents de la préfecture qui en certifient la réalité, il biffe impitoyablement le propriétaire de la liste électorale, et jette le soupçon odieux de faux sur des citoyens estimables et sur les fonctionnaires qui ont, sous leur propre responsabilité, donné toutes les attestations que la loi réclame.

Et quand sont rendus ces arrêtés? le 26, le 27 et le 28 septembre. Quand parviennent-ils aux intéressés, domiciliés, la plupart, à 15 ou 20 lieues du chef-lieu de la préfecture? la veille ou l'avant-veille du jour où la dernière liste doit être close et arrêtée.

N'importe : on tient d'autant plus à ses droits qu'on est menacé de les perdre. Tous les électeurs atteints se mettent en mouvement ; l'un court chez le notaire exhumer le titre qu'on exige, l'autre se hâte de se procurer des suppléments de contributions qu'il avait jugés superflus ; on se presse, on parcourt les communes, on expédie au chef-lieu des piétons chargés d'y porter les pièces qu'on a rapidement rassemblées ; un grand nombre de citoyens s'y rendent eux-mêmes ; ils marchent pendant toute la nuit du 29 : la journée du 30 leur reste. La loi porte que jusqu'à minuit les bureaux de la préfecture resteront ouverts aux réclamations. Une ordonnance royale le rappelle, et

fait un devoir à l'administrateur de rester religieusement à son poste jusqu'au dernier moment. Qui pourrait concevoir la moindre inquiétude? L'administrateur qui veille au maintien des lois doit donner l'exemple de son respect pour elles; mais il n'en est pas ainsi dans le chef-lieu du département de la Meuse, l'un de ceux où elles sont le plus scrupuleusement observées par la population.

On se présente le matin à la préfecture : les portes des bureaux sont fermées. On demande à voir M. le préfet, il est absent; M. le secrétaire général, il n'y est pas; les chefs de bureaux, ils ne sont pas venus; les employés, ils ne viendront pas.

Qu'on se peigne la surprise, on pourrait dire l'indignation, et des citoyens venus en toute hâte pour réclamer leurs droits, et des personnes qu'ils avaient chargées de les faire valoir. L'esprit des habitants de la Meuse est calme, modéré, et, quelque dure expérience qu'ils aient faite de la tromperie, leur loyauté se refuse à croire à tout ce qui ne porte pas le caractère de la franchise. Il n'y avait pas de temps à perdre. On se rend chez les honorables avocats du chef-lieu, qui tous ont, depuis l'ouverture des listes électorales, donné des consultations aux citoyens avec le plus noble désintéressement. Ils délibèrent, et, d'un accord unanime, ils pensent qu'il est indispensable de constater judiciairement et le dépôt que la loi exige, et l'absence de l'autorité qui est chargée de les recevoir. En conséquence, la sommation suivante est faite à M. le préfet du département de la Meuse, et laissée à la femme de son concierge, en l'absence de tout employé :

L'an 1827, le dimanche 30 septembre, à six heures de l'après-midi;

A la requête des ci-après dénommés, lesquels élisent domicile chez Mes Paulin-Gillon, notaire à Bar-le-Duc, et Lombard, avocat en la même ville;

Je, Jean-Baptiste-Joseph Drappier, huissier, patenté n° 42, reçu et exerçant près les tribunaux civil et de commerce de l'arrondissement de Bar-le-Duc, demeurant en ladite ville, soussigné;

Me suis transporté en l'hôtel de la préfecture du département de la Meuse, à Bar-le-Duc, où étant, j'ai déclaré à M. le préfet dudit département, audit domicile, parlant à la personne de la dame Herbillon, épouse du sieur Michel Herbillon, concierge, laquelle m'a dit que M. le préfet, M. le secrétaire-général et les employés des bureaux étaient absents;

Que, pour prouver et établir leurs droits à être inscrits sur la première partie de la liste du jury, 1° le sieur Pierre-Joseph Vallée, conseiller à

la cour de cassation, offre de faire le dépôt de trois pièces; 2° le sieur Jean-François Levrechon, propriétaire à Giniécourt, trois pièces; 3° le sieur Nicolas Leblan, propriétaire à Voël, une pièce; 4° le sieur François-Nicolas Ducou, marchand en gros, demeurant à Clermont, quatre pièces; 5° le sieur Charles-François Bouillard, ancien maire, demeurant à Bar-le-Duc, onze pièces, dont huit titres de propriété et partage; 6° le sieur François Petit-Jean, propriétaire, demeurant à Tannois, dix-sept pièces.

Les requérants somment, en conséquence, mondit sieur le préfet, en parlant comme il est dit ci-dessus, de recevoir le dépôt desdites pièces, et de le constater par des récépissés qui seront remis à moi huissier, porteur des pièces et pouvoirs suffisants.

Il m'a été répondu par madame Herbillon qu'elle était chargée de recevoir les paquets adressés à M. le préfet, attendu son absence, celle de M. le secrétaire général et des employés. Sommée de signer, a refusé.

Laquelle réponse j'ai prise pour refus de satisfaire à la présente sommation. Néanmoins, j'ai remis à ladite dame Herbillon les pièces énoncées au présent acte, et j'ai fait, en conséquence, toutes réserves et protestations, en déclarant que les requérants se pourvoiraient par les voies de droit.

Et à ce que M. le préfet n'en ignore, je lui ai, comme il est dit ci-dessus, laissé copie du présent exploit. Le coût est de 29 francs 71 centimes. Signé Drappier.

Et attendu l'absence de MM. le préfet, le secrétaire général et employés, le présent n'a pu être visé conformément à la loi. Signé Drappier.

Enregistré à Bar-le-Duc, le 3 octobre 1827, folio 129 r°, n° 4. Reçu 15 francs 40 centimes. Signé Rebard.

Ici toute réflexion devient inutile : des faits parlent plus haut que les plus vives censures. Qu'il soit permis seulement de faire observer que le département de la Meuse a le droit de n'être pas traité avec un pareil dédain, et que, s'il a toujours accompli ses devoirs, il mérite d'avoir une administration qui sache comprendre les siens. Il y a ici oubli de toute dignité, de toute bienséance. Nous ne sommes point hors la loi commune, nous ne sommes plus une province conquise, et le sceptre de la monarchie constitutionnelle s'étend sur nous comme sur toute la France.

A Nanci, les bureaux de la préfecture sont restés ouverts jusqu'à minuit; tous les citoyens qui avaient des réclamations à faire y ont été admis sans obstacle. Des pièces ont encore été reçues à onze heures et demie du soir!

Pourquoi le département de la Meuse n'a-t-il pas été traité comme celui de la Meurthe? Les faveurs comme les sévérités

de la loi ne sont-elles pas égales pour tous? la justice s'arrête-t-elle à la limite qui nous sépare de nos voisins?

Cette grave circonstance a causé une sensation pénible. La conduite de l'administration a encouru le blâme général; ceux-là même qui n'ont point osé en murmurer en ont gémi tout bas. Quand il s'agit de pareils faits, toutes les nuances d'opinion s'effacent, et le sentiment de la probité publique se confond dans une commune désapprobation.

Il est une remarque importante à faire, c'est que de cette journée du 30, où il est judiciairement prouvé qu'il ne se trouvait à la préfecture ni préfet, ni conseiller, ni secrétaire, ni commis, sont datés précisément beaucoup d'arrêtés pris par M. le préfet en conseil de préfecture, et qui retranchent de la liste ou qui refusent d'y admettre un assez grand nombre d'électeurs.

Il semble que l'administrateur ne pourrait guère échapper à ce dilemme. Ou vous étiez dans vos bureaux, ou vous n'y étiez pas. Si vous n'y étiez pas, vous avez non seulement méconnu la loi, mais vous n'avez pu prendre des arrêtés en date du 30; et si vous y étiez, comment se fait-il que vous ayez fait répondre par votre concierge que vous étiez absent, et que vous ayez fermé votre porte à des citoyens que la loi vous commandait de recevoir?

La sommation ayant été faite à six heures du soir, M. le préfet ne prétendra pas, sans doute, que c'est dans la nuit qu'il a pu prononcer sur une telle multitude de pièces, et sur les droits de tant de citoyens qui méritent une discussion grave et un examen approfondi.

Tant de productions nouvelles que ne soupçonnait pas l'autorité paraissent avoir singulièrement dérangé ses combinaisons, et la conduite légale et ferme des électeurs pour faire assurer leurs droits avoir vivement irrité son orgueil. Aussi les arrêtés datés de cette journée du 30, où la préfecture était fermée, sont-ils presque tous rendus dans cette fâcheuse disposition d'esprit.

Les bureaux, en vacance la veille, sont, le 1er octobre, dans une prodigieuse activité: il faut remanier la liste, pour ne pas détruire cette majorité sur laquelle on comptait; c'est un travail tout entier à refaire. Aussi les dernières listes dans le département de la Meurthe, où il y a un tiers de plus d'électeurs que dans la Meuse, étaient-elles affichées à Nanci dès le

4 octobre au matin, tandis qu'elles ne l'ont été que le 10 à Bar-le-Duc.

La plupart des citoyens qui avaient osé faire signifier leurs pièces le jour où il n'y avait personne pour les recevoir se trouvent éliminés. Aujourd'hui 12 octobre on ne connaît encore qu'un très petit nombre des arrêtés qui les ont exclus. On en mentionnera quelques uns : par ceux-là on pourra juger de tous les autres.

Les premiers coups tombent sur M. Bouillard, ancien maire de Bar-le-Duc. On ne s'étonne pas du choix de la victime : il est tout simple que celui qui fut destitué de ses fonctions municipales à la suite des dernières élections le soit de ses droits électoraux au moment où des élections nouvelles sont probables. Ce n'est point aux fonctionnaires en exercice qu'on fait de pareilles difficultés. Il n'y a jamais une de leurs contributions douteuses, quelque lointaines que soient leurs propriétés ; et M. Frayssinous, le sous-préfet de Commercy, n'a pas perdu un centime des 800 fr. qu'il paie dans le département de l'Aveyron (1).

Sous les yeux de M. le préfet même, le cens des citoyens qui furent destitués est bien moins certain. Un arrêté en date du 30 septembre rejette des pièces produites par M. Bouillard une cote de 24 fr. 87 c., formant le tiers de la contribution assise sur une propriété dont il est acquéreur indivis avec deux autres personnes ; et, au moyen de ce retranchement, M. Bouillard ne paie plus le cens électoral. Il avait joint à son dossier, non pas, à la vérité, le titre d'acquisition, mais un acte authentique, en forme exécutoire, qui rappelait la nature, la date et l'enregistrement du titre d'acquisition, l'ordre judiciaire ouvert entre les créanciers du vendeur, par suite de la vente faite à M. Bouillard et à ses coacquéreurs, le prix principal de la vente, et constatant enfin que les trois acquéreurs étaient obligés solidairement au paiement du prix et des accessoires. Enfin ce titre a paru si précis, que l'arrêté du 30

(1) On admire aussi comment M. le comte de Bloqueville (Edouard-François), qui paie pour 2,853 fr. 73 c. de contributions dans le département du Calvados, a été assez heureux pour fournir de prime abord des pièces tellement régulières, que, dans les cinq tableaux de rectification qui ont été successivement publiés depuis le 15 août, sa cote de contributions n'a pas éprouvé la moindre variation.

porte, en termes exprès, que la cote de 24 fr. 87 c. « que s'at-
» tribue M. Bouillard frappe sur un bien dont il est propriétaire pour un tiers ». Cependant, après un aveu aussi forme, on lit dans la suite de l'arrêté « qu'aucune stipulation « n'établit la proportion dans laquelle chacun participe dan « l'immeuble indivis, qu'ainsi la portion d'impôt que M. Bouil- « lard fait entrer dans le relevé de ses contributions n'est pas « justifiée d'une manière régulière ». Comme si trois personnes achetant une propriété conjointement et par indivis, et s'obligeant solidairement à en payer le prix, n'étaient pas, de plein droit, propriétaires chacune pour un tiers! C'est au surplus ce que décide l'article 1213 du code civil : « L'obliga- « tion contractée solidairement envers le créancier, se divise « de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre « eux que chacun pour sa part et portion. » On peut dire ici que le mal jugé est tellement grossier, qu'il ressemble à de la fraude : *Culpa lata dolo prope finitima.*

Voici un acte d'exclusion plus extraordinaire encore. M. Nicolas Collas, fabricant d'huile à Forge, qui avait été écarté des élections septennales pour avoir fait une vente d'une partie de ses propriétés, vente que, par parenthèse, il n'a jamais faite, avait été électeur en 1822, et cependant un arrêté de M. le préfet, toujours daté de la journée du 30, où l'on se rappelle qu'il était absent, retranche M. Collas de la liste *pour n'avoir pas justifié de son âge.* Pourra-t-on le croire? une décision de M. le préfet officiellement publiée porte que les citoyens qui ont été inscrits sur les listes électorales les années précédentes *sont dispensés de produire leur acte de naissance.*

L'article 12 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 exige que le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin soient inscrits sur une liste destinée à constater le nombre des votants : M. le préfet aurait pu facilement trouver dans les archives de la préfecture la liste de 1822, et s'assurer que le nom de M. Nicolas Collas y était inscrit. Mais le 30 M. le préfet n'y était pas.

Le retranchement de M. Henriot, meunier à Lahaicourt, a peut-être encore quelque chose de plus original. Cet électeur justifiait de son cens électoral; mais parmi les propriétés dont il produisait les contributions il s'en trouvait une dont il était bien réellement unique possesseur. Mais il n'y avait pas un an

qu'il en avait acquis la dernière moitié, et il était en jouissance de l'autre depuis plusieurs années. C'est de celle-ci seulement qu'il produisait la contribution, sachant fort bien que l'autre ne pouvait pas encore lui profiter. Que fait M. le préfet? *Attendu que la propriété est indivise*, il retranche M. Henriot. Ainsi il y a indivision quand il y a unité complète, et d'un homme seul M. le préfet en fait deux. Il n'y a que la justice administrative qui soit capable de pareils miracles.

Ce n'est pas tout encore, et l'étonnement redouble à chaque citation d'un nouveau fait.

M. Colin père, cirier à Ourches, avait été porté sur la liste provisoire pour 339 fr. 62 cent.; mais à peine elle était affichée, qu'il a le malheur de perdre sa femme. L'administration en est instruite sur-le-champ, et M. le préfet dit lui-même à quelqu'un de la commune d'Ourches que M. Colin père ne pourrait être maintenu sur la liste, attendu que la moitié de ses contributions appartenait à ses enfants. Rien n'était assurément plus juste. Mais M. Colin a un fils qui hérite de la fortune de sa mère. Il paie personnellement assez de contributions pour être électeur en y réunissant celles qui lui sont dévolues par titre successif. Il produit ses pièces, et par deux arrêtés consécutifs M. le préfet retranche de la liste M. Colin père, parce que la moitié de ses contributions, montant à 339 fr. 62 cent., appartient à son fils; et M. Colin fils, parce que la moitié des contributions qu'il s'attribue appartient à son père. Cependant les percepteurs avaient attesté, comme les maires, que M. Colin fils était seul héritier par le décès de sa mère. Il avait même eu la précaution de joindre à ses pièces un certificat spécial du maire d'Ourches, visé par le sous-préfet, qui ne pouvait laisser aucun doute sur sa qualité, et M. le préfet ne fait pas la moindre mention de ces diverses pièces dans les longs considérants de son arrêté d'exclusion. Il faut, pour être juste, reconnaître qu'il s'appuie aussi sur quelques autres propriétés que M. Colin fils possède réellement, mais dont les mutations n'ont pas encore été faites. Bien que des certificats, conformes à la loi, constatent les droits de M. Colin, M. le préfet exige la communication des titres de propriété. Mais la justice administrative de la Meuse a deux balances.

M. Aubert (Joseph-André), propriétaire à Séraucourt, a produit divers extraits de contributions qu'il paie en réalité,

et pour des propriétés qui lui appartiennent légitimement. Toutefois plusieurs de ses propriétés sont encore imposées sous le nom de ses vendeurs, notamment sous les noms des sieurs Jolibois et Gravier. Cependant M. le préfet ne demande pas cette fois communication des titres d'acquisition. On aime à croire que M. Aubert, homme loyal et indépendant, ne mérite pas cette faveur; mais enfin ses titres ne lui ont pas été demandés, et il ne les a pas produits, quand ils ont été exigés d'une multitude d'électeurs.

Un des arrêtés de M. le préfet de la Meuse qui excitera dans tout le département la sensation la plus pénible est assurément celui par lequel il a rejeté des pièces de M. Vallée, conseiller à la cour de cassation. Ce magistrat s'est vu forcé de signifier, le 30, des extraits de contributions portées sous le nom de sa belle-mère, décédée depuis sept ans, et dont Mad. Vallée est héritière pour moitié. Les certificats des percepteurs et des maires, visés par le sous-préfet de Remiremont et par le préfet du département des Vosges, attestent positivement les droits de M. Vallée; et cependant, toujours par un arrêté du 30, ces nouvelles productions sont rejetées.

Le croirait-on! des pièces qui sont identiquement les mêmes avaient été admises, sans nulle difficulté, en 1822, par M. Camille Perrier, alors préfet, et même aux élections septennales par le préfet actuel, M. le baron Romain lui-même! On ne peut se défendre d'un sentiment profond de douleur en voyant un tel outrage fait à la loyauté d'un vénérable magistrat qui, à diverses reprises, a représenté avec honneur le département de la Meuse dans les assemblées législatives, d'un des plus anciens conseillers à la cour de cassation, dont toute la carrière ne fut qu'une longue suite de vertus, et qui jouit dans sa noble vieillesse de l'estime des hommes de bien de toutes les opinions. Les magistrats, dont il est le modèle, tous ses concitoyens, aux intérêts desquels il a consacré et consacre encore ses travaux et ses veilles, ressentiront vivement une offense à laquelle il ne devait pas s'attendre au moment où il vient goûter quelque repos dans le sein de ses amis.

On devine qu'avec tant de retranchements d'électeurs anciens, tant d'additions d'électeurs nouveaux, dans les derniers jours de septembre, la dernière liste exigeait un grand travail: aussi a-t-on vu qu'elle n'avait été affichée que dans la journée du 10 octobre.

Beaucoup d'électeurs, faute d'avoir fait des justifications, en sont exclus contrairement à l'esprit de la loi et aux explications formelles données à la chambre des pairs par M. le président du conseil et par M. le garde des sceaux. Ici l'injustice est bien plus criante, puisque, comme on l'a dit plus haut, M. le préfet n'avait composé sa première liste que sur le vu des certificats des percepteurs et des maires.

Mais ce qui étonne, c'est qu'au nombre des éliminés pour défaut de production figure M. de Noirel, dont les opinions monarchiques ne sont certainement pas suspectes, et qui, étant peut-être accoutumé à se voir porté d'office sur les listes électorales, s'attendait sans doute à la même faveur. Mais M. de Noirel passe pour n'être pas un approbateur exclusif des actes du ministère et de la préfecture.

On n'est pas moins surpris de voir retranché pour le même motif M. Vivaux, maître de forges à Dammarie, et maire de cette commune, porté sur la liste primitive pour un cens électoral de plus de 1,800 fr. M. le préfet peut-il ignorer qu'il paie assez de contributions pour être électeur et juré?

Ce citoyen estimable, l'un des hommes qui honorent le plus l'industrie de notre département par leurs travaux et leurs connaissances, savait mieux que personne que les pièces justificatives de ses droits avaient été envoyées à la préfecture, et que le moindre doute sur sa capacité était impossible. M. Vivaux, qui a toute la loyauté d'un ancien marin, pouvait-il soupçonner tant de finesse dans l'administration? Il a dû la croire franche comme la loi, dont elle est l'organe.

A quoi pense donc M. le préfet en accusant ainsi publiquement d'insouciance sur ses droits politiques un maire nommé par lui, et auquel il est de son devoir de témoigner l'estime et la considération auxquelles il a de justes droits?

Sans doute, M. le préfet répondra que tous les citoyens sont égaux devant la loi, que les gentilshommes comme les maires ne doivent pas être plus favorisés que les autres citoyens. Eh bien, cette déclaration de sa part, qui dans toute autre circonstance serait si bien placée dans la bouche d'un administrateur impartial, tournerait encore contre lui-même.

Deux maires qui n'ont en aucune façon justifié de leurs droits ont été maintenus sur la liste par M. le préfet. On peut représenter deux lettres signées par eux, en date du 3 octobre, dans

lesquelles ils attestent qu'ils n'ont fait aucune espèce de production.

Arrêtons-nous ! A l'aspect de tant de partialité, de tant de dénis de justice, le cœur se serre péniblement ; et néanmoins, dans ces premiers jours, on n'a recueilli que ce petit nombre de faits ! Mais des uns on peut conclure pour tous ceux qui sont encore inconnus. Ils révèlent tout le système, toute la tendance de l'administration.

Quels résultats satisfaisants, direz-vous, Messieurs, peut-on se promettre de listes ainsi tourmentées ? Ne vous hâtez pas de désespérer : cinq cent quarante électeurs environ ont survécu aux exécutions administratives ; et jamais, dans notre département, on ne trouvera une majorité qui sanctionne par ses votes des opérations si peu dignes de la loyauté française. Pour ne réunir que des suffrages serviles, il aurait en quelque sorte fallu réduire la liste à zéro. Notre éducation monarchique et constitutionnelle s'est formée ; nous avons bien vieilli en cinq ans ; il n'y a plus de piége qui ne soit à découvert, il n'y a plus d'illusions possibles.

On doute même, après tout ce qui vient de se passer, qu'on trouve facilement parmi nous des hommes assez courageux pour se dévouer à la candidature ministérielle. Les partis ne sont pas ici animés de cette exaspération funeste qui a produit tant de malheurs dans d'autres contrées ; les opinions sont à la fois calmes et fermes ; quelque diverses qu'elles soient, elles ne veulent ni que la justice soit violée, ni que les lois soient enfreintes. Il y a un sentiment commun de probité qui répugne à tout ce qui blesse la morale. C'est parce qu'on tient fortement à ses droits qu'on ne veut pas que les droits d'autrui soient méconnus. On a assez de raison et de sang-froid pour savoir que la garantie individuelle des droits de chacun est dans le respect pour les droits de tous.

Et si, comme le bruit public l'annonce, et comme semblent le confirmer tous les actes dont nous venons d'être témoins, le Roi use de son droit constitutionnel de dissoudre la chambre des députés, il n'est pas un électeur de la Meuse qui ne dise : Le monarque en appelle à la France des accusations qui retentissent de toute part contre son ministère. Accepter les choix que nous proposera celui-ci serait sanctionner tout ce qu'il a fait et tout ce qu'il a voulu faire ; ce serait signer sur chaque bulletin que le droit d'aînesse était juste,

qu'on a eu tort de le rejeter, et qu'il faut le reproduire; que le licenciement de la garde nationale de Paris était une mesure sage, prudente et conforme aux vœux de la majorité des Français; que le remboursement des rentes était une mesure morale et juste; que le projet sur la presse n'était attentoire ni à la propriété individuelle, ni au commerce, ni aux droits que les Français tiennent de la Charte; que c'est avec raison que l'on augmente chaque année les dépenses portées au budget; enfin, que les ministres ont à bon droit, malgré la décision de la chambre des pairs et l'arrêt de la cour royale de Paris, refusé de faire exécuter contre les jésuites les lois du royaume. Non, Messieurs, un tel résultat ne sortira jamais de l'urne monarchique et constitutionnelle du département de la Meuse.

La terreur ne planera pas cette fois sur le bureau où s'inscrivent les suffrages; personne ne craindra, parce que chacun ne veut que la prospérité de l'état, le maintien des institutions et le bonheur du monarque. Ceux-là même dont on ne considère les opinions que comme des intérêts réfléchiront que leurs intérêts même pourraient se trouver compromis en essayant de soutenir encore ce qui n'est pas soutenable, car le dévouement même a ses bornes. Tous les citoyens fermeront l'oreille à de perfides insinuations, à des promesses tardives, dont l'expérience leur a appris à connaître la valeur; ils n'écouteront que la voix du pays, que leur conscience; et notre département, reprenant sa noble attitude, donnera encore à la France des députés indépendants, qui connaissent et qui respectent ses droits.

BROCHURE SUR LES ÉLECTIONS.

PRÉCIS *de quelques faits relatifs à la confection des listes électorales dans le département de l'Indre.*

Imprimerie de Guiraudet, rue Saint-Honoré, n° 315.

PRÉCIS

DE

QUELQUES FAITS RELATIFS A LA CONFECTION

DES

LISTES ÉLECTORALES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

In legibus salus.

PARIS,

Librairie de Santelet et comp^e;

PLACE DE LA BOURSE.

1827.

Imprimerie de David,

BOULEVART POISSONNIÈRE, N. 6, A PARIS.

PRÉCIS

De quelques Faits relatifs à la Confection

DES

LISTES ÉLECTORALES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

In legibus salus.

Une réunion de citoyens, amis des lois et de la monarchie constitutionnelle, craignant de voir dénaturer, par une fausse application, les dispositions bienfaisantes de la loi du 2 mai 1827, s'est chargée, dans le département de l'Indre, comme cela s'est pratiqué dans presque tous les autres départemens, de faciliter à tous les électeurs, et plus spécialement aux électeurs éloignés du chef-lieu, les moyens de se faire porter et maintenir sur les listes électorales. Cette réunion, connue sous le nom de *Société électorale*, a cru de son devoir de demander à l'autorité administrative la radiation des électeurs inscrits sans droit, et de suppléer, autant que possible, à la publicité

que la censure avait anéantie dans un moment où cette publicité eût été si nécessaire pour faciliter l'exécution toujours difficile d'une loi nouvelle. Après avoir rempli cette tâche, la Société électorale croit devoir rendre compte à ses concitoyens des faits qui sont parvenus à sa connaissance.

La confection des listes affichées le 15 août dans ce département, ne présentait dans l'arrondissement de Châteauroux qu'un très-petit nombre d'erreurs; mais dans les autres arrondissemens la liste électorale était loin d'offrir une exactitude aussi satisfaisante. Cette circonstance obligea la Société électorale à avoir, dans toutes les parties du département, des correspondans qui, de concert avec elle, sont parvenus à découvrir les erreurs échappées à l'administration dans la confection des listes; erreurs qui ne doivent être attribuées qu'à un défaut de connaissance locale, résultat nécessaire de l'éloignement.

Une première crainte éveilla la sollicitude de la Société électorale. Plusieurs préfets, et entre autres ceux de l'Aveyron, du Cher et du Loiret, ayant déclaré à leurs administrés qu'ils ne devaient pas considérer leurs inscriptions d'office sur la liste électorale comme définitive, et que ces inscriptions devaient être appuyées de pièces justificatives, produites avant la clôture de la liste sous peine de radiation, tandis que d'autres préfets avaient semblé dire le contraire, les membres de la Société électorale de l'Indre, quoique persuadés de l'illégalité de cette prétention, crurent prudent d'en instruire, par une circulaire, les électeurs du département, en les engageant à produire leurs pièces. Peu après, quelques électeurs

ayant écrit à ce sujet à M. le préfet, les réponses de ce magistrat firent disparaître toute crainte à cet égard (1).

(1) « Châteauroux, 4 septemore 1827.

» *Cabinet de M. le prefet. M. Fontenettes, au Blanc.*

» Monsieur, je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier. Si j'ai inscrit votre nom sur la première partie de la liste que j'ai fait afficher le 15 août dernier, c'est pour vous et pour tous les électeurs qui sont dans le même cas, parce que j'ai trouvé dans les documens que je venais de recueillir d'office, des preuves suffisantes de vos droits et des leurs à être inscrits. L'inscription d'un citoyen avec l'arrière-pensée de le rayer de la liste, quand il n'aurait plus le temps de réclamer, est une ruse tout-à-fait indigne du gouvernement d'un roi dont la loyauté brille entre toutes les autres vertus. Vous serez donc maintenu sans production de pièces de votre part, et si votre inscription venait à être attaquée, vous seriez admis avant tout, et sans nul retard, à produire authentiquement vos preuves contre ce qui aurait été exposé dans la réclamation. Je crois, monsieur, devoir aller ici au-devant de cette réflexion : d'où vient que des préfets disent à leurs administrés de ne pas compter, s'ils ne produisent pas de pièces, sur le maintien de leur nom sur la liste électorale, et que d'autres préfets gardent le silence à cet égard? Les uns et les autres ont agi conséquemment, vu leurs positions diverses. La formation des listes, travail long et minutieux, a été forcément faite avec beaucoup de précipitation ; tous les préfets n'ont pas été également bien secondés, et ainsi tous n'ont pas pu prendre une égale confiance en la bonté du travail; il y a donc loyauté de ceux que l'imperfection de ce premier travail contraint d'en faire sérieusement la révisoin, à dire : « Pro- » duisez les titres qui établissent vos droits à être maintenus ; » comme il n'y a pas moins de loyauté de la part des préfets qui, ainsi que moi, rassurés sur la régularité du premier travail, ne croient nullement nécessaire de demander les duplicata des pièces qu'ils ont pris le soin de recueillir d'office. Vous n'avez point non plus de nouvel extrait d'acte de naissance à produire : une telle production n'est nécessaire à l'admiuistration que lorsqu'il s'agit d'une première

Les électeurs inscrits d'office se sont, en presque totalité dispensés de justifier de leurs droits; quelques-uns seulement, pour plus de sûreté, ont fait leurs productions, et les demandes des électeurs omis sur les listes ont fait naître une difficulté: chacun, en déposant ses titres, exigeait un récépissé détaillé. D'abord il en fut délivré, notamment à M. de Bondy, qui déposa ses pièces à la fin d'août.

M. Duris-Dufrèsne ayant, le 1er septembre, fait présenter ses titres par son fils au secrétariat général de la préfecture, on refusa positivement.

Plus tard on se relâcha de cette rigueur; M. le secrétaire général délivra plusieurs récépissés les 14, 15 et 17 septembre (1).

Bientôt les choses changèrent; MM. Luc-Jean-Baptiste Faguet, Isidore-Luc Faguet, Pierre Chancelay, François-Auguste Bujon et Augustin Turquet ayant exigé des reçus

nscription. Vous pouvez communiquer cette lettre aux électeurs inscrits qui partageraient les doutes qui vous ont engagé à m'écrire.

» Recevez, monsieur, l'assurance, etc. Le préfet de l'Indre, *signé* Locard. »

(1) « Le secrétaire général certifie qu'il a été déposé aujourd'hui dans le bureau du secrétariat général, trois demandes au nom de MM. Robin, de la Châtre, David, de Bellâbre, et Mars Peyrot, d'Argenton, pour établir leurs droits à être compris sur la liste du jury. Châteauroux, ce 15 septembre 1827. *Signé* Desjobert. »

Autre. « Ce 19 septembre 1827, il a été déposé au secrétariat de la préfecture de l'Indre, une demande formée par le sieur Chaimband, Pierre, pour établir ses droits de juré; elle était accompagnée de son acte de naissance et de ses trois extraits de rôles. Le secrétaire général, *signé* Desjobert. »

et n'ayant pu en obtenir, firent faire sommation à M. le secrétaire général d'en donner, et firent constater, par acte d'huissier, en date du 4 septembre, et la sommation, et les pièces par eux produites et le refus de M. le secrétaire général (1).

M. le préfet refusa de viser cette sommation en indiquant M. le secrétaire général, qui depuis a donné tous les visa des actes *notifiés* à M. le préfet au sujet des listes électorales.

Toutes les autres productions ont été déposées sans reçu et au moyen d'une inscription non détaillée sur les registres du secrétariat général; vainement a-t-on demandé instamment que sur ce registre fussent inscrits l'espèce de pièces produites et l'énoncé sommaire de ce qu'elles contenaient; on n'a pu obtenir que l'inscription du nombre de pièces sans autre désignation; mais M. le secrétaire général a laissé prendre le numéro d'ordre de leur inscription. Quelques électeurs seulement, entre autres MM. Godard et Muret, porteurs de titres et contrats importans, ayant insisté davantage, ont obtenu l'énumération détaillée des pièces par eux produites.

Maintenant qu'il s'agit de rendre les pièces, l'administration en exige reçu. Chacun applaudirait à cette mesure, si elle eût consenti à donner aux citoyens des garanties qu'elle exige pour elle-même.

Les électeurs, et surtout ceux éloignés de Château-

(1) M. le secrétaire général a répondu qu'il offrait de porter sur le registre à ce destiné, les demandes des sieurs Faguet et autres, et sur l'instance de l'huissier, d'obtenir un récépissé, il a dit que la loi ne l'exigeait pas, et a refusé de signer.

roux, ont eu à souffrir de l'incertitude de l'heure à laquelle ils pouvaient faire inscrire leurs réclamations; dans les commencemens on entrait à toute heure dans les bureaux de la préfecture, mais les réclamations ne pouvaient être enregistrées au secrétariat général que de dix heures à midi; bientôt, et à dater du 27 septembre, il ne fut permis d'aborder les bureaux que de midi à deux heures; passé cette heure, un factionnaire défendait impérieusement l'entrée de la préfecture en criant d'une manière presqu'inintelligible : *C'est fini.*

Le 30, la préfecture a été accessible depuis dix heures jusqu'à minuit; mais depuis ce temps on n'y entre plus que de dix heures à midi.

Cependant M. le préfet proclamait qu'il ne désirait rien tant que d'éviter les erreurs dans la confection des listes. La Société électorale, confiante dans ses protestations, crut à propos de l'instruire des inexactitudes qu'elle avait cru y remarquer. En conséquence, elle lui écrivit le 10 septembre pour lui signaler quatre-vingt-dix noms que la notoriété publique désignait comme devant faire partie des colléges d'arrondissemens; dix autres noms, comme devant faire partie du collége de département (1). Cette lettre est restée sans réponse.

(1) *A M. le préfet de l'Indre*, etc... « L'exactitude avec laquelle ont été rédigées les listes des jurés et des électeurs prescrites par la loi du 2 mai 1827, et le désir que vous avez témoigné d'y faire porter tous les citoyens y ayant droit, nous déterminent à vous transmettre des indications qui vous mettront à même de vous procurer les moyens de rectifier le petit nombre d'erreurs que nous avons cru remarquer dans la confection des listes. »

(*Suivaient les noms des électeurs à rayer et de ceux à inscrire.*)

La Société électorale avait remarqué que M. de Lacotardière père était inscrit sur les listes électorales, comme payant 3,186 fr. 20 cent. On savait qu'il avait abandonné tous ses biens à ses enfans par acte authentique; que cet acte n'était pas transcrit, mais qu'il était enregistré. Il était dès lors impossible de se le procurer; seulement, l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an 7, accordant aux tiers le droit de compulser les registres du receveur de l'enregistrement, en vertu d'ordonnance rendue sur requête, on résolut d'obtenir extrait de l'enregistrement de cet acte. En conséquence, M. Duris-Dufresne, d'accord avec ses collaborateurs, obtint du juge de paix de Châteauroux, le 11 septembre 1827, une ordonnance en vertu de laquelle il se fit délivrer extrait de la mention d'enregistrement de l'acte de donation de biens de M. de Lacotardière, et immédiatement après, la Société électorale adressa cet extrait dans une lettre à M. le préfet de l'Indre, en date du 14 septembre, en lui demandant justice.

Cependant, le 26 septembre, rien n'annonçait encore que cette lettre fût parvenue à son adresse, et encore moins que la radiation de M. de Lacotardière eût été effectuée; d'un autre côté, la clôture de la liste approchait, et le doute où l'on était, au sujet de M. de Lacotardière, ne paraissait pas devoir être éclairci avant cette clôture, puisque la liste de rectification du 25 n'avait pas encore été affichée l'avant-veille de la clôture de la liste, quoique l'article 3 de l'ordonnance du 4 septembre 1820 prescrive l'affiche de ces listes dans les dix jours. On crut prudent alors de présenter à M. le préfet une demande régulière appuyée de preuves, et dûment enregistrée au

secrétariat général; à cet effet, M. Dufresne fit demander au receveur d'enregistrement un duplicata de l'extrait déjà délivré, en vertu de l'ordonnance de M. le juge de paix qui l'autorisait à compulser les registres de l'enregistrement. Cette demande était juste et légale; c'est avec surprise qu'on a vu le receveur de l'enregistrement s'y refuser positivement.

M. Dufresne se proposait de faire légalement constater ce refus et d'en demander justice, lorsque M. Vivier, après quelques difficultés, après un refus formel du juge de paix, est parvenu, grâce à une absence momentanée de ce magistrat, à se faire délivrer, par un de messieurs les suppléans du juge de paix, le 27 septembre, ordonnance portant autorisation de compulser les registres de l'enregistrement au sujet de l'acte de démission de biens de M. de Lacotardière. De ce moment, c'est au nom seul de M. Vivier qu'ont été faites les démarches relatives à M. de Lacotardière. Sur la présentation de l'ordonnance du suppléant de M. le juge de paix, le receveur de l'enregistrement refusa l'extrait demandé; ce refus fut suivi, le 27 septembre, d'une sommation dans laquelle est consignée le nouveau refus du receveur, motivé sur ses grandes occupations qui ne lui permettaient pas de délivrer l'extrait avant les premiers jours du mois d'octobre (1).

(1) « M. le receveur a répondu que ses occupations ne lui permettaient pas d'obtempérer à la présente sommation, attendu la longueur de l'extrait dont on ordonne la délivrance, ce qu'il ne pourra faire que dans les premiers jours du mois prochain. Sommé de signer sa réponse ou de viser mon exploit, a déclaré ne vouloir faire ni l'un ni l'autre. »

Alors, afin que M. le receveur de l'enregistrement ne pût ni prétendre ignorer l'urgence, ni prétexter une impossibilité par suite de ses occupations, le 28 septembre 1827, M. Vivier, par le ministère d'un huissier accompagné d'un copiste, lui fit faire une nouvelle sommation qui fut suivie de nouveaux refus de M. Mignot (1).

Une plainte contre M. Mignot, dans laquelle les mem-

(1) « A la requête du sieur Vivier Deslandes, ... j'ai, huissier . . . . . signifié et déclaré à M. Mignot, receveur de l'enregistrement, attendu que sa réponse à ma sommation d'hier, faite à la requête du requérant, porte que le motif de son refus de délivrer sur-le-champ l'extrait dont il s'agit à ladite sommation est que son temps ne lui permet pas de le faire avant les premiers jours du mois prochain; attendu cependant que le requérant a le plus grand intérêt à obtenir cet extrait sur-le-champ, puisqu'il veut en faire usage avant minuit du 30 septembre pour réclamer de M. le préfet de l'Indre la radiation de M. Robin de Lacotardière père, induement porté sur la liste du collége électoral de département, et y faire arriver, par cette radiation, toute autre personne y ayant droit;

» Attendu que si ledit extrait n'était pas délivré de suite, la demande ne pourrait plus être formée ni motivée avant la clôture des listes électorales, qui aura lieu le 30 septembre à minuit, je lui présentais pour copiste la personne du sieur René Sallé, demeurant à Châteauroux, qui offre de faire le relevé du registre de l'enregistrement en ce qui concerne l'acte énoncé en la requête du requérant; sommant mondit sieur Mignot d'accepter ledit copiste, ou de fournir par lui-même l'extrait demandé; lui déclarant qu'en l'un et l'autre cas le requérant offre de payer les dus et droits qui lui seront réclamés.

» M. Mignot a répondu qu'il persistait dans la réponse faite hier à ma sommation, et qu'il ne pouvait admettre une personne étrangère dans son bureau. Sommé de viser mon exploit ou de signer sa réponse, il a dit ne le vouloir. »

bres de la Société électorale se portaient parties civiles, allait être envoyée à ce sujet à M. le procureur du Roi; une requête, afin d'obtenir permission de poursuivre, conformément aux lois, le receveur de l'enregistrement de Châteauroux, allait être adressée au conseil d'état, lorsqu'enfin le 29, à trois heures du soir, l'apparution soudaine des listes de rectification du 25 a rendu sans objet les poursuites contre le receveur de l'enregistrement, en apprenant que M. de Lacotardière père ne faisait plus partie des électeurs.

On s'est demandé cependant, en voyant ces expressions en note de la radiation de M. de Lacotardière (*il a justifié de l'abandon de ses propriétés à ses enfans*), s'il a prévenu ou appuyé les démarches de MM. Duris-Dufresne, Vivier et autres; et dans tous les cas, comment expliquer le silence du préfet et les refus de M. le receveur d'enregistrement, à moins que la fatale couleur de l'enveloppe du dossier de M. de Lacotardière n'ait porté jusque dans les bureaux de M. Mignot l'influence funeste de sa malheureuse réprobation (1)?

Une autre considération non moins puissante détermina à n'exercer aucune poursuite contre M. Mignot; le courrier du 5 octobre lui avait apporté l'ordre de se rendre, SANS DÉLAI, à plus de cent lieues de Châteauroux, à Epinal,

(1) Toutes les pièces de réclamation qui étaient présentées par l'intermédiaire de la Société électorale étaient, afin d'éviter des désordres ou confusions de pièces, mises en dossier et revêtues d'un modeste uniforme en papier gris; on n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il était utile de supprimer l'uniforme.

département des Vosges, pour y prendre possession du bureau de cette ville. On assure que les formes impérieuses et pressantes de cet ordre sont très-étrangères aux habitudes régulières et lentes de l'administration de l'enregistrement; quoi qu'il en soit, la curiosité publique s'est demandée, fort indiscrètement sans doute, si c'était une disgrâce ou un avancement, si c'était une punition d'avoir délivré le premier extrait, ou une récompense d'avoir refusé le second.

La Société électorale s'était procuré la preuve que le sieur Vollant-Bidron, originairement inscrit sur les listes électorales comme payant 991 fr. d'impositions, avait vendu son établissement manufacturier par acte authentique du 2 octobre 1826, et que l'impôt de cet immeuble, ainsi que celui d'une grange vendue à M. Godard par acte passé chez M. Huard, notaire, le 24 avril 1826, étaient compris dans les 991 fr. d'impositions attribuées à M. Vollant-Bidron. En conséquence la Société électorale adressa le 30 septembre une requête enregistrée au secrétariat général de la préfecture sous le n° 199, par laquelle on demandait qu'il fût distrait des impositions attribuées à M. Vollant-Bidron, celles grevant l'établissement et la grange par lui vendues. Cette demande, appuyée de pièces justificatives, n'a été suivie d'aucun arrêté, du moins les signataires n'ont reçu aucune notification, et le dernier tableau de rectification ne contient aucune mention relative à M. Vollant-Bidron.

Des documens positifs ayant appris que M. Pajot de Marcheval, directeur des contributions indirectes, avait quitté le département de l'Indre depuis dix mois, pour

aller exercer les mêmes fonctions dans le département de l'Oise; qu'il était porté sur les listes électorales de ce département, sous le n° 113, la Société électorale adressa le 30 septembre à M. le préfet, une demande enregistrée au secrétariat général sous le n° 192, afin d'obtenir la radiation de M. de Marcheval des listes électorales de l'Indre (1).

(1) « *A M. le préfet de l'Indre.*

« Les soussignés, électeurs, ont l'honneur de vous signaler les faits suivans : M. de Marcheval a quitté, il y a dix mois, le département de l'Indre pour aller exercer ses fonctions dans le département de l'Oise; la présomption légale est qu'il a transféré son domicile civil et réel dans le département où il habite aujourd'hui. Aux termes de l'article 3 de la loi du 5 février 1817, le domicile politique suit le domicile réel, s'il n'y a déclaration contraire. M. de Marcheval, ne se trouvant pas dans le cas exceptionnel, a transféré son domicile politique dans le département de l'Oise; il y aurait contradiction à le maintenir sur les listes électorales du département de l'Indre. M. de Marcheval n'a aucun droit à être inscrit sur les listes du département de l'Indre, son domicile réel n'étant pas dans ce département; il faudrait, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 février 1817, pour qu'il pût y établir son domicile politique, qu'il y payât des contributions directes; or, M. de Marcheval ne paie plus d'impositions directes dans ce département; il n'y a jamais payé que des impositions personnelles et mobilières, et, ayant quitté le département avant le renouvellement de l'année, il n'a pu légalement être imposé pour l'année courante dans un département qu'il a cessé d'habiter. En outre, M. de Marcheval est désigné sur les listes électorales comme payant des impositions foncières dans le département d'Eure-et-Loir. Il résulte, des documens qui nous sont parvenus, que, de quarante-trois communes dans lesquelles M. de Marcheval a déclaré payer des impôts, dans les unes on n'a rien trouvé qui puisse motiver cette allégation, dans les autres on a trouvé seulement quelques

Cette demande étant restée sans réponse et les signataires n'ayant reçu la notification d'aucune décision le 11 octobre, la Société a adressé à M. le préfet une demande signifiée par acte d'huissier, par laquelle elle réclamait la notification de l'arrêté qui avait dû être pris en réponse à la demande relative à la radiation de M. de Marcheval. Cette nouvelle réclamation est aussi restée jusqu'à ce jour sans réponse (1).

impositions sous le nom de madame veuve Vallier d'Arnouville, que l'on suppose être sa belle-mère; ce qui donne à penser que cette dame aurait pu faire une délégation au profit de son gendre; si cela était, nous croirions devoir vous prévenir que M. de Marcheval a un fils. «

(1) «Les soussignés ont l'honneur de vous exposer qu'ils ont fait déposer le 30 septembre au bureau de M. le secrétaire général, une demande en date du même jour, enregistrée sous le n° 192, tendante à obtenir la radiation de M. Pajot de Marcheval des listes électorales, par le motif que cette personne ayant transféré son domicile réel dans le département de l'Oise, son domicile politique s'y trouvait aussi transporté, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 février 1817; et par autres motifs déduits en cette demande. Les cinquièmes tableaux de rectification, par leur silence au sujet de M. de Marcheval, font soupçonner aux soussignés que leur demande a été rejetée. Leur intérêt à connaître positivement cette décision et les motifs qui l'ont fait rendre est aussi manifeste que leur intérêt à la provoquer. Ce qui intéresse l'ordre public intéresse directement chaque citoyen en particulier; or, il est de l'intérêt de l'ordre public qu'un électeur ne figure pas sans droit sur les listes électorales; c'est une illégalité; donc, chaque électeur et chaque citoyen français, même non électeur, a le plus grand intérêt à obtenir la réformation, parce que les conséquences de cette inscription ont une influence majeure sur la composition du collége électoral de département, et par suite sur le résultat du vote électoral; au surplus, l'inscription,

La Société a encore eu à réclamer la radiation de M. Gaudon, avoué au Blanc, qui était porté sur les listes électorales d'arrondissement comme payant 311 fr. 75 c. d'impositions, quoiqu'il eût vendu par acte authentique la plus grande partie de ses propriétés; en conséquence le 28 septembre la Société fit notifier à M. le préfet, par acte d'huissier, une demande afin d'obtenir la radiation de M. Gaudon, et à l'appui de cette réclamation un extrait de l'enregistrement de l'acte de vente délivré par le receveur du Blanc en vertu d'ordonnance du juge de paix rendue sur requête; les listes de rectification du 30 septembre ont appris qu'il avait été fait droit à cette demande. La notoriété publique désignait M. Delaleuf, receveur général à Châteauroux, comme induement porté sur les listes électorales du département, parce que ses impositions, s'élevant en total à 1,722 fr. 55 c., étaient

sur les listes électorales, d'un électeur qui s'y trouve porté sans droit, lèse les intérêts d'un électeur qui devrait y figurer à sa place, et, sous ce rapport, on ne peut contester à cet électeur l'intérêt et le droit de demander la radiation d'un électeur injustement porté sur les listes électorales. Ainsi, les soussignés ont eu droit de vous transmettre leur demande du 30 septembre; ils avaient intérêt à ce que l'arrêté pris au sujet de cette demande, fût notifié à l'un des signataires de ladite réclamation, afin de connaître votre décision, et d'user, s'il y avait lieu, des moyens de pourvoi autorisés par la loi; cette notification, d'ailleurs, devant être, aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance du 27 juin 1827, immédiatement faite aux parties intéressées, les soussignés vous supplient de notifier au moins à l'un des signataires de la demande du 30 septembre précité, l'arrêté par vous pris au sujet de cette demande; duquel arrêté communication sera donnée aux autres signataires par celui qui en recevra communication. »

composées de 900 fr. payés dans le Calvados. Les renseignemens pris dans ce département ayant appris qu'il n'existait à la direction des contributions du Calvados aucune imposition sous le nom de M. Delaleuf, la Société fit part de ces documens à M. le préfet, et à cet effet elle lui écrivit le 30 septembre une lettre qui est restée sans réponse et n'a produit aucun résultat (1).

On avait remarqué aussi que M. Pourcher, percepteur à Luçay, était inscrit pour une somme de 1178 fr. 96 c. dont 981 fr. 84 c. de patente. Il était notoire que M. le prince de Talleyrand était seul propriétaire de l'usine pour l'exploitation de laquelle était prise la patente de 981 fr. 84 cent., attribuée à M. Pourcher; on savait que c'était pour le compte du propriétaire que M. Pourcher faisait exploiter cette usine comme simple agent. Une lettre à ce sujet fut adressée, dans le courant de septembre, au prince de Talleyrand pour le prier de faire rectifier

(1) « Présumant que par une suite de cet esprit d'équité qui vous a animé dans la confection des listes électorales de l'arrondissement de Châteauroux, vous vous empresserez d'accueillir avec bienveillance les renseignemens de nature à faire rectifier quelqu'erreur, nous prenons la liberté de vous signaler les faits suivans :

» Il résulte de renseignemens positifs qui nous sont parvenus du département du Calvados, que le nom de M. Delaleuf est entièrement inconnu dans ce département; qu'à la direction des contributions du département du Calvados, on assure ne connaître personne du nom de *Laleuf*, ou *Delaleuf*, inscrit sur le rôle.

» En supposant, ce que nous ignorons, que la belle-mère de M. Delaleuf ait des propriétés dans ce département, il nous serait superflu de vous rappeler que le seul acte qui pût autoriser M. Delaleuf à prendre ses impôts, serait une délégation régulière, et que madame Brochant de St-Félix, belle-mère de M. Delaleuf, a plusieurs petits-enfans mâles. »

cette erreur; la Société avait écrit aux mêmes fins à M. le préfet de l'Indre. Soit que cette démarche ait réussi à faire retrancher de la cote des contributions de M. Pourcher la patente de maître de forges, soit que MM. Pourcher et Talleyrand aient personnellement produit leurs réclamations, d'après les listes de rectification du 30 septembre, le montant de la patente paraît avoir été retranché des impôts de M. Pourcher, car il a été rayé du collége de département.

La Société répondait aux questions électorales qui lui étaient soumises; elle s'occupait aussi de stimuler les productions de ceux qui prétendaient avoir droit à être inscrits sur les listes; elle engageait les électeurs à présenter, autant que possible, eux-mêmes leurs productions. Ceux seulement que leurs affaires ou d'autres motifs mettaient dans l'impossibilité de rassembler les preuves de leurs droits électoraux et de présenter eux-mêmes leurs pièces à la préfecture, ont été entièrement remplacés par les membres de la société ou leurs correspondans; les autres ont individuellement suivi leurs réclamations.

De cinquante-quatre productions faites par l'intermédiaire de la Société, vingt-quatre étaient des justifications transmises par les correspondans, prouvant le droit d'électeurs déjà inscrits; vingt-cinq étaient des demandes afin d'admission au collége électoral d'arrondissement; trois étaient des demandes afin d'admission au collége de département, les réclamans étant déjà inscrits d'office sur la liste du collége d'arrondissement; et deux enfin étaient des demandes afin d'admission au collége d'arrondissement et de département.

Parmi les demandes afin d'admission au collége d'arrondissement, onze ont été accueillies, quatorze ont été rejetées. Deux personnes, en produisant les pièces justificatives de leurs inscriptions à la liste, ont été rayées; toutes les demandes afin d'admission au collége électoral de département ont été rejetées.

Noms des personnes qui demandaient à être admises au collége d'arrondissement et dont les réclamations ont été rejetées.

Reignier, de Châteauroux.
Basset-Bonjoin, *idem.*
Suard-Lessieux, *idem.*
Huard-Blanchard, d'Argenton.
Château jeune, *idem.*
Brunet-Pinault, *idem.*
Thomas Villiers, de Claize.
Doucet, de Martizay.
Bernard Silvain, de Saint-Benoît.
Delage Silvain, de Levroux.
Turmeau Gilles, *idem*
Pouradier-Nouzier, de Briantes.
Maillet (Théodore), du Blanc.
Debaral aîné, d'Argenton.

Ce dernier demandait en outre à être admis au collége de département; cette demande se trouve rejetée par le refus d'admission au collége d'arrondissement.

Noms des électeurs admis au collége d'arrondissement, rejetés du collége de département, et qui demandaient à être inscrits aux deux colléges.

Delage-Delouche, d'Argenton.
Vergne-Barbaud, de Cluis.

Liste des électeurs maintenus au collége d'arrondissement où ils étaient inscrits d'office, mais rejetés du collége de département où ils demandaient à être admis.

Jevarba-Fombelle, du Blanc.
Letellier, de la Châtre.
Gallerand, *idem*.

Noms des électeurs inscrits d'office qui ont produit des pièces justificatives de leurs inscriptions, et qui ont été rayés.

Mallard-Marcel, de Châtillon.
Tayon-Dessausais, de Briantes.

M. Mallard-Marcel, de Châtillon, inscrit d'office pour 346 francs, a produit des pièces attestant qu'il payait 312 fr. 52 c.; il a été rayé de la liste électorale.

M. Tayon-Dessaussais, de Briantes, près la Châtre, inscrit d'office pour 553 francs 81 cent., a justifié qu'il ne devait être porté que pour 390 fr. 24 cent., et que le surplus de ses impositions devait être compté à M. Pouradier-Nousier, son beau-frère, avec qui il avait acheté de communauté, par acte authentique joint aux pièces, une

propriété dont l'impôt était à tort à attribué à M. Tayon-Dessausais seul. M. Pouradier demandait, au moyen de sa part dans l'impôt de cette propriété réuni à trois autres extraits formant en total 319 fr. 66 cent. d'impositions, à être porté sur les listes électorales d'arrondissement. La demande de M. Pouradier-Nousier a été rejetée; M. Tayon-Dessausais a été rayé de la liste. Ce dernier avait, en 1824, été aussi porté d'office, puis rayé, et l'arrêté de radiation notifié après la clôture de la liste, ce qui avait ultérieurement paralysé toute réclamation de sa part.

Plusieurs arrêtés, notifiés aux parties, ont été transmis à la Société électorale. On y remarque une grande diversité de jurisprudence.

L'administration avait fait imprimer les protocoles des extraits et certificats à délivrer par les percepteurs; en tête de ces imprimés se trouvait l'âge des contribuables. La plupart des électeurs ont cru que cette mention, dûment attestée par le percepteur et certifiée véritable par le maire, les dispensait de produire leur acte de naissance. Chacun se demandait à quoi bon ce certificat, s'il ne devait faire foi de l'âge du contribuable, et cependant, pour certains réclamans, on s'est contenté de cette attestation; pour les autres on a exigé la production de l'acte de naissance, et à défaut de cet acte on a rejeté les demandes. On a remarqué aussi qu'à l'égard de certaines productions, l'administration a regardé le certificat du percepteur attesté véritable par le maire, comme suffisant pour prouver la mutation de propriété, tandis qu'à l'égard de beaucoup d'autres on a exigé l'acte qui avait opéré la mutation de propriété.

M. Moreau, ex-notaire à Châteauroux, qui avait momentanément transféré sa résidence à Paris, mais qui n'y avait jamais fait déclaration de translation de domicile politique, enfin qui récemment est revenu habiter Châteauroux, a réclamé son admission sur les listes électorales de l'Indre. On a rejeté sa demande, faute par lui d'avoir fait une déclaration de translation de domicile à Châteauroux; le préfet de la Seine avait refusé, en 1824, de l'inscrire, attendu qu'il n'avait fait aucun acte de translation de domicile à Paris Où cet électeur peut-il exercer ses droits ?

M. Pajot de Marcheval, dont on a précédemment parlé, directeur des contributions indirectes, ci-devant à Issoudun (Indre) et aujourd'hui à Clermont (Oise), a été porté sur les listes électorales du département de l'Indre, où il ne paye aucune contribution foncière, quoique son domicile réel ait été transféré dans un autre département et maintenu sur ces mêmes listes, malgré les nombreuses réclamations parvenues à l'autorité.

M. Fix, directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines, par le seul fait de la translation très-récente de son domicile réel dans le département de Loir-et-Cher, et l'acceptation des fonctions de directeur de l'enregistrement de Blois, a été rayé des listes électorales de l'Indre, où il avait été porté d'office, quoiqu'il paie des contributions foncières dans ce départemens.

M. Debaral habite le département de l'Indre notoirement depuis seize ans. Il a fait, à la mairie d'Argenton, de 16 décembre 1817, une déclaration de translation de domicile ; il est imposé à Argenton pour une cote person-

nelle de 3 fr. 10 c., art. 60. Cependant sa demande afin d'admission sur les listes électorales, en date du 28 septembre, a été rejetée par arrêté du 29, par le motif qu'il n'a pas son domicile réel dans le département; qu'il possède, dans le département de l'Isère, commune du Voiron, une maison de résidence (c'est une maison de blanchisserie); en outre parce qu'il n'a pas fait à la préfecture de déclaration de changement de domicile politique; enfin parce qu il n'a pas présenté avec ses pièces une demande régulière signée par lui ou par un fondé de pouvoir; et cependant ses pièces ont été inscrites sur le registre des demandes sous le n. 142; et cependant il a été rendu une décision sur ses productions; et cependant la plupart des productions, même de celles admises, entr'autres celles de MM. Porcher-Labreuille, Pinault, etc., ont été présentées sans demandes.

Les décisions relatives à MM. Debaral, Reiguier, et à plusieurs autres, ont donné lieu à des pourvois et appels; M. Devaux, au nom du barreau de Bourges, et M. Dalloz, avocat au conseil d'état, ont donné à la Société électorale l'assurance qu'ils s'engageaient à suivre les appels et pourvois sans rien exiger que les déboursés les plus indispensables : encore M. Dalloz se charge-t-il même de l'impression gratuite des mémoires à publier, le tout afin de ne pas éloigner par la crainte de dépenses considérables des réclamations bien fondées. La Société se fera un devoir de leur transmettre les pourvois ou appels des électeurs, et de répondre à leur généreux désintéressement, en rivalisant de zèle avec eux pour faciliter aux électeurs les moyens d'obtenir justice.

Plusieurs réclamations ont été rejetées en ces termes : « *Il n'y a lieu, quant à présent, et jusqu'à plus amples » justifications, à admettre le réclamant.* » Une partie de ces décisions ont été signifiées après la clôture de la liste. Il est vrai que les listes de rectification du 25 auraient dû, par leur silence relatif à certains électeurs, mettre les réclamans à même de faire de nouvelles et plus amples productions ; mais les listes n'ont été affichées à Châteauroux *que le* 29, *à trois heures du soir*, et par conséquent dans les arrondissemens, surtout dans les communes rurales éloignées, que quelques jours après, c'est-à-dire à une époque où les productions ultérieures étaient impossibles avant la clôture de la liste. Cette publication tardive a été légalement constatée par la sommation de communiquer ces listes faites au maire de Châteauroux, le 28 septembre, à trois heures du soir (1).

Quant aux arrêtés contenant rejet jusqu'à productions suffisantes, ceux de ces arrêtés qui n'ont été connus des

(1) « A la requête de MM. Godard aîné, Muret-Debort, Vivier-Deslandes, Bertrand-Boislarge, Duris-Dufresne, Delouche-Pémoret, Paul Duhail ; je, huissier..... me suis transporté, accompagné de MM. Godard, Vivier et Delouche-Pémoret, agissant tant pour eux que pour les autres requérans, à l'hôtel de la mairie de Châteauroux, où, parlant à M. Basset, adjoint, j'ai déclaré à M. le maire, qu'aux termes de l'article III de la loi du 2 mai dernier, il doit être publié le 15 août de chaque année, une liste contenant toutes les personnes qui doivent faire partie du jury et des colléges électoraux, un exemplaire de laquelle liste doit être déposé au secrétariat de chaque mairie pour être communiqué à toutes les personnes qui le requièrent ;

» Qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance royale du 4 septembre

parties que par des notifications postérieures à la clôture de la liste, ont donné lieu à de nouvelles productions faites à la préfecture, avec nouvelles demandes, afin d'inscription.

M. Turmeau-Gilles, de Levroux, qui se trouvait dans ce cas, a, le 15 octobre, fait déposer de nouvelles pièces, avec demande d'inscription sur les listes électorales; sur la simple présentation des pièces, elles ont été enregistrées. Le résultat de cette demande n'est encore pas parvenu à la connaissance de la Société électorale.

Les listes du 30 septembre, qui ont été affichées le 5 octobre, contenaient aussi plusieurs inscriptions nouvelles dont la Société électorale a cru devoir réclamer la radiation de M. le préfet. Malgré la clôture de la liste, l'inscription n'ayant pu être connue avant cette clôture, la Société électorale n'a pas jugé à propos de s'adresser

1820, à laquelle il est référé par l'article IV de l'ordonnance du 27 juin dernier, un tableau de rectification doit être publié de la même manière tous les dix jours;

» Que la liste générale ayant été publiée le 15 août dernier, un tableau de rectification a été publié sous la date du 15 septembre courant; que les requérans ont intérêt de connaître les changemens, additions et rectifications portés sur le tableau qui a dû être affiché le 25 de ce mois;

» Pourquoi j'ai sommé M. le maire, en parlant comme dessus, de donner aux susnommés communication du tableau qui a dû être déposé comme il est dit ci-dessus, au secrétariat de la mairie, et dont ils n'ont pu trouver l'affiche aux lieux accoutumés. Lequel, en parlant comme dessus, a fait réponse *qu'il était dans l'impossibilité de communiquer la liste dont il est question, puisqu'elle n'a pas encore été transmise à la mairie, et il a signé, pour le maire, absent,* signé Basset. »

au conseil d'état, parce qu'il n'existait aucun arrêté motivé duquel elle pût demander la réformation, et parce qu'elle a cru prudent d'épuiser le premier degré de juridiction avant de s'adresser à l'autorité supérieure.

En conséquence, le 11 octobre, la Société électorale a fait signifier à M. le préfet une demande tendante à la radiation de M. Beausire (Paul-Hector), inscrit sur le cinquième et dernier tableau de rectification, affiché le 5 octobre, comme payant 450 francs de contributions foncières dans le département de l'Indre, sans aucune autre espèce d'impositions, ni dans l'Indre ni ailleurs. La Société a produit, à l'appui de sa demande, un extrait de la matrice des rôles, délivré à la direction des contributions, attestant que M. Beausire ne paie que 24 francs dans le département de l'Indre (1).

A cette pièce était joint un autre extrait attestant que madame veuve Beausire, mère du contrôleur de ce nom, ne payait que 8 francs 65 centimes d'impositions, et la preuve que le beau-père de M. Beausire était vivant, puis-

(1) « Extrait de la matrice du rôle unique des quatre contributions directes de la commune d'Issoudun, pour l'an 1827, article 232. M. Beausire, Paul-Hector, contrôleur des contributions directes aux Quatre-Vents. Contributions personnelles et mobilières. Taxe personnelle, 3 francs 54 c.; taxe mobilière, 20 fr. 46 c.; avertissement 05 c.; total la somme de 24 fr. 05 c. Le directeur des contributions directes certifie l'extrait ci-dessus conforme à la matrice;

» Certifie en outre que M. Beausire sus-dénommé, n'est porté sous son nom personnel *pour aucune autre contribution que ce soit dans les rôles d'aucune autre commune de ce département, pour l'an* 1827. A Châteauroux, ce 6 octobre 1827. Pour le directeur des contributions en congé, *signé* Barrey. »

qu'il était inscrit sur le même tableau de rectification, sous le n° 312, ce qui excluait toute idée possible d'une délégation d'impositions, faite au profit de M. Paul Beausire.

La Société électorale a encore réclamé de M. le préfet la réduction des impositions attribuées à M. Falaise, qui se trouve aussi inscrit sur les listes de rectification du 30 septembre, comme payant en total 1,214 fr. 94 cent. d'impositions, dont 625 dans le département d'Indre-et-Loire. Il est de notoriété publique, à Châteauroux, que les propriétés que M. Falaise a possédées dans le département d'Indre-et-Loire avaient été recueillies par lui dans la succession d'un de ses oncles; que ces propriétés ont été, sous son nom et par des mandataires, vendues en détail, en presque totalité, dans le courant des mois de mai et juin 1825 et 1826; que le produit de ces ventes, passées toutes devant Me Drouin, notaire à Champigny, s'élève à environ 100,000 francs; enfin qu'il reste encore un dixième de ces propriétés non vendues. C'est en vertu de ces ventes que la Société électorale a demandé la réduction des impositions payées par M. Falaize dans le département d'Indre-et-Loire, d'environ neuf dixièmes, en lui donnant connaissance de cette démarche, qui aurait pour résultat de le faire éliminer du collége de département.

Cette demande et la précédente ayant été portées à la préfecture le 10 octobre, avec la pétition tendante à obtenir la notification de l'arrêté pris à l'égard de M. Pajot de Marcheval, on a refusé verbalement de les inscrire, attendu la clôture de la liste électorale et la clôture du

registre destiné à inscrire les demandes relatives aux élections. Cette circonstance a nécessité la notification à M. le préfet, par acte d'huissier, des trois demandes dont nous venons de parler.

Les membres de la Société électorale espèrent plus de succès de ces demandes que de celles précédentes, dans ce sens qu'ils se flattent que leurs droits et leurs intérêts ne seront plus méconnus, et qu'on ne se refusera pas plus long-temps à leur notifier les réponses ou arrêtés dus, aux termes de l'ordonnance du 15 juillet 1821, à tout électeur réclamant; dus aussi à tout Français majeur, d'après le droit qu'a tout citoyen de solliciter le maintien des lois et de l'ordre public; en d'autres termes, de réclamer la justice, dont le déni prolongé constitue un crime prévu et puni par nos lois pénales.

Electeurs de l'Indre, si la Société électorale de ce département a peu fait pour le maintien de vos droits, elle a du moins cette consolation de n'avoir rien négligé de ce qu'il lui était possible de faire dans vos intérêts!

Châteauroux, le 16 octobre 1827.

GODARD aîné; DURIS-DUFRESNE; L. MURET DE BORT; L. BERTRAND-BOISBARGE, P. DUHAIL; A. DELOUCHE-PÉMORET; VIVIER-DESLANDES.

FIN.

SÉJOUR

DE

M. DE CHAUVELIN

A LYON.

SÉJOUR

DE

M. DE CHAUVELIN

A LYON.

(16 JUILLET 1827.)

PRIX : 20 centimes.

A LYON,
CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

1827.

SÉJOUR

DE M. DE CHAUVELIN

A LYON.

Le bruit se répandit, samedi dernier, que M. de Chauvelin, se rendant aux eaux d'Aix, venait de s'arrêter à Lyon. Aussitôt, les citoyens les plus honorables de notre ville s'empressèrent de lui porter l'hommage de leur estime et de leur reconnaissance. Par un élan spontané de l'enthousiasme public, un banquet fut préparé pour être offert à l'illustre orateur. Près de deux cents citoyens des plus recommandables se firent inscrire immédiatement au nombre des convives; et si l'on songe que beaucoup d'autres, prévenus trop tard, ne purent, malgré tout leur désir, participer à

cette fête; si l'on songe qu'un grand nombre de négocians sont maintenant à Beaucaire; que la plupart des riches propriétaires sont allés, pendant les chaleurs, jouir des agrémens de la campagne, on concevra combien dut être général l'entraînement qui s'est manifesté dans cette occasion.

C'est lundi passé, 16 de ce mois, qu'a eu lieu ce banquet patriotique. Après le repas, pendant lequel M. DE CHAUVELIN s'est montré d'une amabilité toute française, les *toasts* suivans ont été portés au bruit des acclamations unanimes :

1° AU ROI CONSTITUTIONNEL, à l'intégrité de la Charte, à l'application des principes qu'elle a consacrés !

2° A MONSIEUR DE CHAUVELIN ! Il se montra toujours le défenseur inébranlable de nos droits. Animé d'un noble courage, il exposa sa vie pour cette cause sacrée. Puissions-nous le revoir bientôt à la tribune nationale, prêter

à nos libertés l'appui de ses rares talens et de sa belle renommée !

Ces deux toasts ont été successivement suivis d'une explosion d'applaudissemens. Alors M. de Chauvelin a pris la parole, et d'une voix émue a, dans une allocution pleine de l'éloquence du cœur, exprimé sa vive reconnaissance et sa haute admiration pour la ville de Lyon, qui, dans ses malheurs comme dans ses prospérités, se montra toujours si noble, si généreuse, si digne d'elle-même : « J'étais loin de » m'attendre, s'est-il écrié en finissant, à l'hom- » mage que cette grande cité vient d'offrir moins » à moi qu'à la cause sainte que j'ai embrassée. » J'ai bien vécu, mais je n'avais point encore » connu les émotions que j'éprouve en ce mo- » ment : c'est un bonheur que je vous dois, » Messieurs ; j'en garderai un long souvenir ; et » si je n'en suis point digne, du moins je ferai » tout pour le mériter. »

Nous n'entreprendrons point de peindre

l'enthousiasme que ces paroles ont excité ; nos expressions seraient de glace auprès de la vérité. Les toasts ont continué dans l'ordre suivant :

3° Aux généreux amis de M. de Chauvelin, aux défenseurs de nos libertés, aux membres de l'opposition dans les deux Chambres !

4° A l'indépendance de la magistrature française ! Elle a mieux aimé rendre des arrêts honorables que des services flétrissans. Aux juges de M. Kératry !

5° Aux malheureux Grecs ! Leurs pères furent nos maîtres dans les arts, les lettres et la philosophie. Puissent-ils triompher de leurs féroces oppresseurs ! puissent-ils ressusciter enfin à la gloire et à la liberté !

6° A l'affranchissement, au triomphe de la pensée ! Puisse la presse périodique continuer à verser dans les deux mondes des torrens de lumières !

Aux toasts ont succédé des chansons inspirées par la circonstance. Les Lyonnais qui

les ont applaudies avec transport en présence de M. de Chauvelin, aimeront à les retrouver ici.

PREMIÈRE CHANSON.

Air : J'ai vu partout dans mes voyages.

Pour tes enfans, cité chérie,
Brillent des jours sereins et purs;
Réjouis-toi, de la patrie
Un digne organe est dans tes murs:
C'est Chauvelin, parfait modèle
De mille vertus à la fois:
Salut au député fidèle,
Vigilant appui de nos droits! } (*bis*).

La liberté, dès son aurore,
Obtint ses vœux et son encens;
Orageuse, c'est elle encore
Qui prête une âme à ses accens;
Opprimée, elle fait un signe,
Chauvelin lui prête sa voix.

Qui jamais se montra plus digne
D'en proclamer les saintes lois ?

Quelle plus brillante existence
S'offrit aux regards des humains ?
Aux jours de son adolescence
Un fer vainqueur arme ses mains ;
La Belgique, Londres, Florence,
Dans notre jeune ambassadeur,
S'empressent d'honorer la France
Dont il relève la splendeur.

Héritier d'un nom que la France
A vu d'âge en âge transmis,
Aux préjugés de la naissance
Son cœur jamais ne fut soumis ;
L'éclat d'un vain titre le blesse,
L'industrie éclaire ses pas ;
Qui sait l'unir à la noblesse,
A ses yeux ne déroge pas.

Quel prix d'un noble caractère,
Chauvelin, pour toi quel bonheur !

De te nommer son mandataire
Chacun se dispute l'honneur !
Retourne au sénat ; la victoire
T'appelle à de nouveaux succès ;
La tribune est un champ de gloire
Où tu combats pour les Français.

Phalange impénétrable et sainte,
Redoutable minorité,
Ta bannière n'a qu'une empreinte,
Et c'est l'auguste Vérité.
Redouble de persévérance,
L'avenir grossira tes rangs :
Et par toi nous aurons en France
Les droits sacrés que tu défends.

J. A. Lambert.

DEUXIÈME CHANSON.

Air : T'en souviens-tu !

De ce banquet joyeux et chers convives,
Si la gaîté vient luire sur vos traits,
Si du plaisir les ailes fugitives
Semblent chez vous se fixer à jamais;
Si l'Amitié qui porte nos bannières
Marche de front avec l'Égalité;
C'est qu'ici nous fêtons en frères
Un enfant de la Liberté !

Quand l'Ignorance, encor reine du monde,
Rivait les fers des peuples et des rois,
L'homme aveuglé par une nuit profonde
Courbait le front; il ignorait ses droits.
Mais la raison vint consoler la terre,
L'homme à la fin comprit sa dignité;
Le Ciel accorda sa lumière
Aux enfans de la Liberté !

Que de bienfaits versés sur ma patrie !
Que de trésors ont remplacé nos fers !

La Liberté, mère de l'Industrie,
Fit nos succès, arrêta nos revers.
Le vieux guerrier, déposant son armure,
De ses travaux enrichit la cité;
Le Ciel a guéri la blessure
Des enfans de la Liberté!

Conservons bien un si noble héritage:
L'Égalité, familière aux grands cœurs,
Chez les Français doit passer d'âge en âge,
Et devenir la base de nos mœurs.
Pour ressaisir son antique puissance,
Le Privilége en vain s'est agité;
Le Ciel embrasse la défense
Des enfans de la Liberté!

Flambeau céleste, amour de la patrie,
Tu vis encor au cœur du citoyen,
Chez la jeunesse à ma voix attendrie,
Chez le vieillard qui fut notre soutien.
Le feu divin qui pénètre nos âmes
Dès notre enfance y fut jadis porté;
Le Ciel anime de ses flammes,
Les enfans de la Liberté!

A. M.

Avant de se retirer, le président du banquet s'est levé et a dit : « Messieurs, la nation grec-» que, à laquelle vous avez témoigné un si noble » intérêt, a encore besoin de secours plus effi-» caces que de simples vœux. » A l'instant une collecte a été faite et a produit une somme de cinq cents francs, qui sera versée entre les mains du comité grec de Lyon.

L'assemblée s'est alors séparée, et M. de Chauvelin a été reconduit à pied dans son hôtel par un grand nombre de convives.

L'ordre le plus admirable, la décence la plus parfaite, n'ont pas cessé de régner pendant tout le cours de cette fête de famille, sans que cet ordre et cette décence aient rien ôté à l'expression des sentimens qui animaient une aussi nombreuse assemblée.

FIN.

LYON, IMPRIMERIE DE C. COQUE, RUE ET VIS-A-VIS L'ARCHEVÊCHÉ, N° 3.

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA.

AUX ÉLECTEURS

DE LA HAUTE-VIENNE.

Messieurs,

Un horrible complot vous menace! La censure empêche les journaux de vous annoncer que les ministres préparent, pour le mois d'octobre prochain, la dissolution de la Chambre des députés. Voici quel est leur plan : ils espèrent que beaucoup d'entre vous négligeront de se faire inscrire sur les listes du jury, qui sont les *listes électorales*. Pendant ce temps-là, les électeurs vendus aux jésuites seront portés d'avance sur ces listes; et si de cette manière la majorité peut être assurée au ministère, aussitôt il dissoudra la Chambre. Vous réclamerez, mais il sera trop tard! Suivant la loi nouvelle, ce n'est qu'au bout d'un an que vous recouvrerez vos droits. Les élections auront lieu en votre présence sans que vous puissiez y concourir. Une assemblée toute ministérielle sera élue pour sept ans, et les jésuites triompheront. Alors des couvens s'élèveront au lieu de manufactures. Votre curé pourra vous empêcher de vous marier. Les écoles seront détruites; et que de gens ac-

tuellement au pouvoir prétendent qu'il faudrait saisir et brûler vos livres! N'est-il pas aussi plus d'un émigré en faveur qui dit encore que votre champ lui appartient? Toujours est-il qu'on ne manquera pas d'augmenter vos impositions. Vos filles et vos fils cadets seront déshérités. Un préfet, un procureur du roi, un lieutenant de gendarmerie, vous feront mettre en prison, ainsi que Chauvet; et, comme il n'y aura plus de presse libre pour réclamer contre tant d'abus, vous n'aurez pas même la consolation de vous plaindre. Ce n'est pas tout: l'Angleterre a renversé les ministres qui, pendant tant d'années, ont soudoyé vos ennemis; l'Angleterre est maintenant amie de l'industrie et de la liberté; et, tandis que nous relevions en Espagne les moines et le pouvoir absolu, elle soutenait en Portugal une sage constitution. La guerre éclatera; il faudra des hommes et de l'argent: on vous prendra vos fils, et on videra votre bourse. Vos fils verseront leur sang, sans espoir de jamais devenir officiers. La détresse de l'agriculture et du commerce empêchera votre bourse de se remplir, et tout cela pour la cause des jésuites, tout cela parce que vous n'aurez pas fait votre devoir. Courez aux élections; qu'une bonne Chambre des députés soit nommée, et tant de maux seront évités.

Electeurs de la Haute-Vienne! votre sort est en vos mains. Ce qu'on vous demande, ce ne sont point de grands efforts, de grands sacrifices: c'est tout simplement le soin que vous mettez aux affaires les moins importantes. Vous consacreriez bien une demi-journée à recouvrer une créance ou à vendre quelques sacs de blé: faites-en autant pour affranchir vous et vos enfans d'une ruineuse domination. Déjà la première liste est publiée; plusieurs d'entre vous ont négligé de s'y faire inscrire. Qu'ils se hâtent de réparer cet oubli. Que ceux aussi d'entre vous qui, sans avoir produit leurs pièces, auraient été inscrits d'office sur cette liste *provisoire*, ne se reposent pas sur cette officieuse inscription, pour se dispenser de faire

les démarches imposées à tous. Cette sécurité leur serait fatale. Le préfet aurait le droit de les exclure de la liste définitive qui sera close le 30 septembre prochain; et il n'y manquerait pas. Qu'ils courent donc à la préfecture et surtout qu'ils n'oublient aucune des formalités nécessaires; on en profiterait pour les exclure de la liste définitive. Il faut que chaque électeur non inscrit ou inscrit d'office, dépose à la préfecture de son domicile politique, en ayant soin de s'en faire délivrer un récépissé, 1° son acte de naissance; 2° des extraits des rôles de 1827, délivrés par les percepteurs, et certifiés par le maire, attestant que la propriété est possédée, la location faite, la patente prise, l'industrie exercée depuis une année entière et sans interruption. Si vous payez vos contributions dans un autre arrondissement que celui de votre domicile politique, il faut, en outre, que les extraits des rôles et les certificats des maires soient visés à la sous-préfecture; il faut qu'ils le soient à la préfecture, si c'est dans un autre département. Ces formalités sont bien simples. Hésiteriez-vous à les accomplir? S'il s'élève quelque difficulté que vous ne sachiez pas résoudre, allez trouver un de vos compatriotes, plus habitué que vous à ces sortes d'affaires: aucun ne refusera de vous aider, et celui qui le ferait se déshonorerait aux yeux des honnêtes gens. Si des affaires trop impérieuses ou des maladies vous empêchent de faire vous-mêmes les démarches nécessaires, chargez-en vos parens ou vos amis : donnez-une procuration spéciale à quelqu'un de ces jeunes gens qui gémissent de ne pouvoir, en ces jours de deuil, offrir à la patrie d'autre secours que celui de leur voix pour exciter les tièdes, et de leur temps pour suppléer à l'incapacité des malades ou des vieillards.

Encore une fois, électeurs de la Haute-Vienne, songez-y bien! Par les élections, vous êtes appelés à juger la conduite et les intentions de l'administration. Ne pas voter, c'est dire que vous voulez ce qu'elle veut, c'est engager les ministres à faire

encore plus qu'ils n'ont fait. Quand le moment sera venu de vous entendre sur le choix de vos représentans, nul doute que vous n'y donniez toute l'attention nécessaire. Aujourd'hui, il ne s'agit encore que de vous mettre en état d'avoir alors un avis; il s'agit de ne point abdiquer volontairement la part de souveraineté que la Constitution vous a laissée. Les ennemis de la France veulent vous traiter comme des troupeaux que l'on mène au bâton. En ne vous faisant point inscrire sur les listes, vous leur prouveriez qu'ils ont raison.

Des bords de la Vienne, ce 22 août 1827.

P. S. J'ai entendu dire à quelques électeurs de la campagne : « Si nous ne nous faisons pas inscrire sur les listes, à la » vérité nous ne serons pas électeurs; mais, en revanche, » nous ne serons pas jurés. Nous ne serons pas obligés de nous » déranger, d'aller, à nos frais, au chef-lieu, pour nous en- » nuyer à juger des criminels. Bon débarras! »

Eh bien! c'est une erreur. Le ministère ne veut pas de vous pour électeurs, mais il en veut bien pour jurés. Après les élections, le préfet vous portera, malgré vous, sur la liste du jury; oui, malgré vous, la loi l'y autorise. Ainsi, vous supporterez toutes les charges de la loi sans profiter de ses bénéfices.

Électeurs! vous êtes Français; l'honneur, la patrie et votre intérêt personnel vous ordonnent de ne négliger aucune démarche pour être inscrits sur les listes électorales.

AIDONS-NOUS, LE CIEL NOUS AIDERA.

DE L'IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N. 36.

LETTRE

D'UN JEUNE AVOCAT DE PARIS

A SES ANCIENS CONDISCIPLES DE PROVINCE.

MES CHERS AMIS,

C'est avec bien du plaisir que j'ai appris la formation d'une société de jeunes gens dans votre ville. L'esprit d'association qui semble s'introduire progressivement dans les masses, est un des élémens les plus certains de notre prospérité future. Il est inutile, je pense, de vous en exposer ici tous les avantages; le seul fait de votre organisation indique assez que vous en avez pressenti toute l'importance. Toutefois, mes chers Amis, ne perdez pas de vue le but que vous avez dû probablement vous proposer d'atteindre. N'oubliez pas que l'union fait la force, et que l'on peut tout ce que l'on veut, quand la volonté est en rapport avec les moyens qu'on a de la faire agir. Il est donc important, avant tout, de vous assurer un certain dégré d'influence sur l'esprit de vos

AUX ÉLECTEURS

MONARCHIQUES ET CONSTITUTIONNELS

DE LA HAUTE-VIENNE.

AUX ÉLECTEURS

MONARCHIQUES ET CONSTITUTIONNELS

DE LA HAUTE-VIENNE.

ÉLECTEURS,

Vous êtes appelés à nommer quatre députés dans votre département; faites en sorte que vos choix soient honorables, et que parmi eux le ministère ne puisse pas, cette fois, compter des agens. Les faits et gestes de ce ministère sont trop connus, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici l'exposé hideux. Jettez les yeux autour de vous, consultez vos souvenirs, rappelez-vous les promesses tant de fois violées, et dites-nous ensuite si un homme sensé, si un homme qui se respecte, quelque soit d'ailleurs la couleur plus ou moins tranchée de son opi-

nion politique, peut vouloir, s'il est ami de l'ordre et de la tranquillité, se traîner à la suite d'une administration aveugle et aussi généralement décriée que celle qui prétend aujourd'hui nous diriger.

Déjà vos deux colléges d'arrondissement semblent être fixés sur les choix qu'ils ont à faire. Quoiqu'on puisse penser sur l'un ou l'autre des deux candidats, on est cependant forcé de convenir que les suffrages qu'ils ont obtenus ont été libres et spontanés ; cela seul suffit pour les rendre respectables. C'est aux électeurs d'arrondissement, à qui seuls il appartient de décider si tel candidat est bien celui qui leur convient. Mais dès l'instant que leur choix semble arrêté, il y aurait de l'injustice à en savoir mauvais gré à celui qui en est l'objet, si pour l'obtenir il n'a eu recours qu'à des moyens légitimes que ne pourrait désavouer la délicatesse la plus scrupuleuse. Aussi, nous osons l'espérer, les hommes vraiment amis de leur pays, qui incontestablement se trouvent en grande majorité dans notre département, sauront faire la part des circonstances; et s'il restait encore à quelques uns le plus léger sentiment de prévention contre tel ou tel candidat, ils ne tar-

deraient pas à s'en débarasser et à s'acquérir par là un titre nouveau à l'estime de leurs concitoyens. Electeurs de la Haute-Vienne, qui ne voulez point marcher avec le ministère actuel, que le jour du combat ne vous trouve pas divisés!!!!!

Si l'on est d'accord dans les colléges d'arrondissement, sur les députés à nommer, il paraîtrait qu'il n'en est pas encore ainsi dans celui de département ; c'est donc sur ce point que nous devons surtout appeler votre attention ; et d'abord, qu'il nous soit permis de vous soumettre ici quelques réflexions qui viennent naturellement se placer dans une adresse aux électeurs de la Haute-Vienne.

Depuis long-temps les Limousins en général, et plus particulièrement les négociants, qui composent la classe la plus influente du département de la Haute-Vienne, s'étonnaient avec raison de ne pas voir figurer au nombre de leurs députés un seul industriel; il était en effet assez extraordinaire qu'une ville telle que Limoges, dont la prospérité se fonde en grande partie sur des opérations commerciales, ne fût pas représentée à la Chambre par un mandataire en état de connaître et d'apprécier la nature de ses be-

soins. Sans prétendre ici contester le mérite et les connaissances d'un fonctionnaire public ou d'un légiste, on ne peut pas se dissimuler, cependant, qu'il est certaines matières qui sont du ressort du seul négociant. Un négociant devait donc nécessairement faire partie de la députation de la Haute-Vienne. C'est ce que pensait tout le monde ; pourquoi donc, jusqu'à présent, cela n'a-t-il pas été ? Pourquoi ? C'est ce que personne ne peut expliquer. La ville de Limoges possédait cependant dans son sein tout ce qu'il fallait pour fixer les suffrages. Certainement, MM. Noailher, Dessales, Alluaud, réunissaient toutes les conditions nécessaires pour faire d'excellens députés. Mais, disons-le ici franchement : ces honorables négocians n'ont peut-être pas fait tout ce qu'ils auraient dû faire pour attirer sur eux le choix des électeurs. Sans doute, il est bien quelquefois de ne pas trop aller au devant des suffrages; cependant, il est des circonstances où il faut savoir dire : je suis là ! et l'honneur d'être élu par ses concitoyens, mérite bien qu'on se donne la peine de le briguer. Nous ne chercherons donc pas à dissimuler que nous éprouvons un véritable regret que cette modestie ou cette réserve, poussées peut-être un peu trop loin, aient

placé les électeurs de la Haute-Vienne dans la nécessité de supposer que les estimables négocians que nous venons de citer refusaient la candidature.

Toutefois hâtons-nous de le dire, cet exemple n'a pas été suivi par tout le monde. Parmi les négocians de Limoges, il en est quelques-uns qui n'ont pas craint de se placer ostensiblement sur les rangs et à côté de Messieurs Verneilh de Puyraseau et Ternaux, tous deux anciens députés, que le comité électoral a portés comme candidats, nous avons vu avec plaisir figurer les noms de Messieurs Pouyat père et Mauransanne. C'est parmi ces quatre honorables citoyens, que les électeurs anti-ministériels du grand collége, se proposent de choisir deux représentans. On ne saurait trop applaudir à cette détermination, elle est absolument dans le sens des idées dominantes dans le département, puisque dans tous les cas, elle devra avoir pour résultat d'amener à la chambre des hommes qui, par leurs opinions, leur fortune, leur position sociale, ont donné et donnent encore des garanties suffisantes aux partisans sincères des principes monarchiques et constitutionnels.

Electeurs de la Haute-Vienne, ces candidats vous conviennent essentiellement: en nommant des hommes de cette couleur, vous rendrez un service signalé et au Roi, et à la nation et à votre département. Vous rendrez un service au Roi, parceque c'est le seul moyen de le mettre à l'abri de l'influence funeste que les ministres actuels exercent dans son conseil. Vous rendrez un service à la nation, parceque la nation est intéressée à se voir représentée par des hommes loyaux et indépendans. Vous rendrez un service au département, parcequ'il est toujours utile de lui nommer des députés dont les intérêts doivent s'identifier avec les siens.

S'éleverait-il par hasard des préventions contre quelques-uns d'entre eux? Le titre d'étranger, par exemple, serait-il interprété défavorablement contre Messieurs Verneilh de Puyraseau et Ternaux? Deux mots suffiront pour les justifier. Le titre d'étranger n'a rien en lui-même qui puisse en faire un motif absolu d'exclusion; cette qualification ne prend même un sens défavorable, que par les idées qu'on y rattache. Si nous étions encore dans ces temps où chaque province était entourée

de barrières qui la séparaient des autres provinces, on pourrait peut-être établir une distinction entre deux personnes qui habiteraient deux villes différentes. A cette époque, en effet, les intérêts d'une province étaient souvent entièrement distincts de ceux d'une autre. La qualité d'étranger pouvait avoir alors un sens défavorable, mais en est-il ainsi actuellement? Non, sans doute, les barrières sont détruites, les rapports d'un département avec tout le reste de la France, sont de la même nature que ceux d'un canton avec les autres cantons de son arrondissement. Nous ne sommes plus Bretons, Limousins, Normands et Picards, nous sommes tous Français; et il n'y a pas plus de justice à dire, qu'un Toulousin par exemple, est un étranger pour Bordeaux, qu'il y en aurait à prétendre qu'un habitant de St-Léonard ou de Panasol, est un étranger pour Limoges. L'opinion que nous professons, nous semble être le résultat naturel du changement qui s'est opéré depuis trente ans, dans les rapports des Français entre eux; et nous croyons très-sincèrement que c'est uniquement par habitude, que l'on continue à appliquer dans un sens défavorable la qualifi-

cation d'étranger à un français, parcequ'il n'est pas domicilié dans tel ou tel département. Il n'y a plus de Pyrénées, disait autrefois Louis XIV; il n'y a plus de provinces, pouvons-nous dire avec plus de raison. Il n'y a plus de provinces, répéteront avec nous ceux à qui s'adresse principalement cet écrit, qui, négocians ou fabricans entretiennent des relations dans toute la France, reçoivent et expédient chaque jour les produits qu'ils fabriquent, ou ceux qu'ils mettent à la portée des consommateurs. Limoges est bien le lieu de leur résidence, mais la France est leur patrie. Ils ne sont étrangers à aucun département; et nous connaissons tel Normand, voire même tel Parisien, qui est plus étranger à Rouen ou Paris, que la plupart des commerçans de Limoges. Autrefois, la prospérité manufacturière d'une ville pouvait nuire à une autre, aujourd'hui le commerce français ne représente plus qu'une vaste compagnie, où il est bien rare qu'un associé puisse ruiner les autres en s'enrichissant.

Mais pourquoi nous appesantir sur ce point! Ce sont des commerçans qui doivent nous lire, et nous ne ferions que leur apprendre ce qu'ils

savent déjà mieux que nous. C'est donc un fait reconnu, il n'y a plus d'étrangers en France. Mais nous nous trompons, il y en a; et ces étrangers, quels sont-ils? les voici :

Ce sont ceux qui, voulant absolument être un corps distinct dans l'état, n'attendent pas, pour se l'appliquer, que nous leur donnions cette qualification d'étrangers; ils font plus, ils s'en glorifient. On en trouve parfois dans le nombre qui sont de fort honnêtes gens, qui ne se laisseront peut-être pas séduire par des places ou de l'argent, mais qui croiront avoir contracté des obligations avec la classe à laquelle ils appartiennent; qui, s'habituant à se considérer comme étant d'une espèce différente, sépareront leurs intérêts de ceux de la masse. Education première, habitudes, relations, parenté, alliances, tout contribuera à fortifier ces hommes dans ces idées : ils ne voudront pas, ils ne pourront pas les abandonner. Avec des opinions semblables, on sera peut-être un très-galant homme, mais on sera toujours un mauvais député. Electeurs plébéins de la Haute-Vienne, ces gens là ne sont pas de votre pays.

Ils doivent être aussi pour vous des étrangers, ces hommes qui, dominés par des goûts

de dépense, et placés d'ailleurs dans une position précaire, sont forcés d'aller s'asseoir au banquet ministériel, et par conséquent, d'être Russes, Anglais, Autrichiens, Turcs, peut-être même Français, si tel est le bon plaisir de son excellence. Ce sont quelquefois des hommes très-aimables; il en est même qu'on serait charmé de voir préfets, sous un ministère éclairé et sincèrement ami du Roi et du pays. On serait sûr alors qu'ils exécuteraient strictement, peut-être même avec plaisir, des ordres favorables aux intérêts du département qu'ils seraient chargés d'administrer. Mais, malheur au pays, s'ils sont en place sous une administration perverse! ils ne pourront pas donner leur démission, et alors . . .Ce sont au surplus d'assez bons vivans, ils aiment les bals, ils aiment la table, on dit même qu'ils aiment autre chose, mais ce n'est que lorsqu'ils sont jeunes.

S'il faut ordonner une fête, vous pouvez, avec confiance, vous en reposer sur eux du soin de tout préparer avec goût et magnificence. Toute fois, en pareille circonstance, il sera prudent de ne pas leur confier la caisse, ils ne sont pas d'une nature économe. Prudens Electeurs de Limoges, ne prenez pas dans leurs rangs vos députés.

Voulez-vous savoir enfin quels sont les hommes qui sont étrangers pour vous? Ce sont ceux qui, après avoir promis de représenter un pays qui les avait honorés de sa confiance, ne craignent pas de se mettre à la solde de celui qui veut bien les acheter, qui ont cessé d'être Français du jour où ils ont abjuré tout sentiment de patriotisme et de dignité personnelle, pour n'être plus que des valets à gages. Ce n'est pas sans motifs que nous les avons placés au dernier rang; naturellement, ils ne pouvaient pas en occuper un autre. Pour ceux-ci, il sont d'une nature toute particulière; organisés, en apparence, comme les autres hommes, ils leur manque pourtant quelque chose. Ils n'ont pas de conscience, ou du moins, elle est tellement souple, qu'il vaudrait autant n'en pas avoir Sont-ils méchants? C'est ce que nous ne savons pas; nous croyons qu'ils n'ont pas assez d'énergie pour l'être. Que sont-ils donc? Ils sont pliants, d'aussi loin qu'ils vous voient, ils vous font une salutation, encore une salutation, et toujours une salutation. Cela tient peut-être à la construction toute particulière de leur épine dorsale, qui, chez eux, se trouve en effet d'une flexibilité vraiment prodigieuse. Ils ont en gé-

néral un corps gros et gras (car on dit qu'ils se nourrissent très-bien), et la machoire excessivement lourde. Cependant, comme dans toutes les espèces il y a des variétés, on en connait quelques uns au corps souple et délié, à la jambe fine, au ton mieilleux. Cette dernière espèce est la plus rampante, leur aspect produit, sur les sens, le même effet que la vue de certains reptiles, on frissonne... on ne les redoute pas, on les méprise..... Electeurs de la Haute-Vienne, rappelez-vous la fable du serpent et du bucheron !

Mais détournons nos regards de ce tableau, dont la vérité seule fait le mérite; aussi bien le dégoût commençait à nous prendre. Hatons-nous de revenir à nos candidats. Pour ceux-ci, ce ne sont pas des étrangers ; leur position les attache au sol, leurs intérêts sont ceux des masses ; en un mot, ce sont des hommes qui, nés Français, n'ont jamais cessé de l'être, et certainement , le seront toujours, car leurs antécédens répondent de leurs actes futurs. Personne, plus qu'eux, ne peut être intéressé au maintien de l'ordre et de la tranquillité. Electeurs monarchiques et constitutionnels de la Haute-Vienne, voilà plus qu'il

n'en faut pour vous engager à faire abnégation de tout esprit de cotterie; afin, de vous réunir franchement, en faveur de ceux d'entre eux qui obtiendront la majorité.

Deux députés, vous le savez, sont à nommer au grand collége. Comme M. Mauransanne, dont on ne saurait trop admirer dans cette circonstance le désintéressement, a cru qu'il était utile, pour la cause qu'il défend, de renoncer à la candidature, afin de prévenir la division des voix, il nous dispensera de rappeler ici tous les titres qu'il pouvait avoir aux suffrages de ses concitoyens. Toutefois, nous croyons devoir signaler cette conduite honorable, en l'offrant pour modèle à ceux qui, candidats ou électeurs, pourraient éprouver quelque répugnance à se rallier à telle ou telle opinion. Nous ne pensons pas que cela puisse arriver. Cependant, afin de tout prévoir, nous dirons à ces électeurs quels qu'ils puissent être, qu'ils auraient tort de conserver le moindre doute sur le compte de candidats tels que MM. Verneilh de Puyraseau, Ternaux et Pouyat père; nous leur rappelerons que le premier est un magistrat intègre, généralement connu par la modération de ses opinions

politiques, et sur le compte duquel il ne saurait y avoir deux avis différens.

Nous leur dirons, que le second est digne à tous égards de représenter un département comme celui de la Haute-Vienne. Limoges est une ville de commerce, et M. Ternaux est un des premiers industriels de France. La Haute-Vienne est citée par son attachement au Roi et à la Charte, et tout le monde sait que M. Ternaux est essentiellement partisan de la monarchie constitutionnelle; ses principes à cet égard ont toujours été les mêmes. Naguères candidat du Ministère, il a fait comme les Bourdau, les Gautier, les Hyde de Neuville, les Petou, et tant d'autres qu'il serait trop long de citer. Il a cessé de marcher avec les ministres, quand il a cru s'appercevoir qu'ils voulaient se servir de lui comme d'un instrument pour accabler la nation. Fidèle à ses sermens et à son pays, il n'a pas craint de se soustraire à leur perfide patronage; et néanmoins, en se plaçant dans les rangs de l'opposition, il y a apporté ce caractère de modération, qui depuis, et dans des circonstances difficiles, ne l'a jamais abandonné.

Une grande partie de ce que nous venons de

dire, au sujet de M. Ternaux, est applicable à M. Pouyat père. Comme M. Ternaux, M. Pouyat est un négociant connu par l'étendue de son crédit et de ses opérations commerciales, par son attachement au Roi et à la Charte. Si comme lui, il n'a pas encore été député, au moins, il était digne de l'être; bien différent en cela de tant d'autres qu'il l'ont été sans l'avoir mérité. Nous ne sommes pas bien fixés sur les chances de succès que peut présenter l'élection de M. Pouyat, nous pensons qu'il doit avoir de fortes raisons d'espérer. Cependant, s'il y avait quelque doute, et que ce doute pût nuire à un candidat anti-ministériel, quelqu'il fut, nous n'hésitons pas à croire que M. Pouyat saurait faire un généreux sacrifice, en imitant sans balancer la conduite honorable de M. Mauransanne.

Nous terminons, Electeurs; pressés par le temps, nous avons été obligés de jetter à la hâte sur le papier; les réflexions que nous venons de vous soumettre. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y aurait encore beaucoup à dire; mais enfin, le cadre est tracé, nous vous laissons le soin de le remplir.

Sentinelles avancées de la nation, en appe-

lant votre attention sur le grand combat électoral qui va se livrer, notre intention a été de vous en faire sentir toute l'importance : une responsabilité immense pèse sur vous. Craignez de vous laisser surprendre; pénétrez-vous bien des besoins du moment. Les institutions de votre pays vous accordent des droits, que ces droits dans vos mains ne soient pas des armes inutiles. Il n'est qu'un seul moyen d'éviter des secousses, c'est de vous opposer (et vous le pouvez) autant qu'il est en vous, à la marche imprudente et criminelle d'un ministère qui vit au jour le jour, et qui se précipite sans savoir lui-même où il nous conduit.

Nous prévoyons bien qu'il vous fera faire encore des promesses par ses candidats; mais, gardez-vous bien d'y croire. Non seulement ils ne veulent rien faire, mais encore, ils ne peuvent rien faire pour vous. Ils parleront de leur crédit. Mais de quelle utilité a été pour le pays, la faveur dont ils ont constamment joui, sous les divers ministres qui se sont succédés depuis dix ans? Quels services ont-ils rendus? Où sont les établissemens qu'ils devaient créer? La Creuse et la Corrèze, ont obtenu des canaux, des routes; où sont les nôtres? Comparez leurs

belles promesses, avec leurs actions; s'ils ont fait quelque chose, ils ne l'ont fait que pour eux, et n'ont rapporté parmi vous, pour prix de vos suffrages, que des boutonnières surchargées de rubans.

Nous nous arrêtons, car l'indignation peut-être, nous ferait franchir des bornes que nous nous sommes promis de ne pas dépasser.

J'ai dit: Electeurs, à vous la réponse.

PARIS.— Imprimerie de DAVID, boulevart Poissonnière, n. 6.

AUX ÉLECTEURS

DU DÉPARTEMENT

DE LA HAUTE-VIENNE.

Electeurs,

L'esprit de vertige et d'imprudence qui anime les hommes inhabiles dont le pouvoir pèse sur notre belle France, vient de les jeter sur un écueil qui doit nous en délivrer pour jamais, si nous savons profiter de la position critique où les a placé une aveugle confiance. Leur cri de joie n'est qu'un cri de détresse, qu'il soit pour nous un signal d'espérance. Serrons nos rangs, bannissons toutes nos préventions, faisons généreusement le sacrifice de toutes nos affections particulières, qu'un seul et même sentiment nous dirige vers un même but, et la défaite des ennemis du Gouvernement constitutionnel est assurée.

Vous n'avez pas besoin qu'on vous rappelle ce que vous vous devez à vous-mêmes, et surtout ce que vous devez à la

Patrie. Faudrait-il vous redire ce que veulent nos adversaires? leurs funestes projets ne sont que trop connus : domination pour eux, asservissement pour nous. Vous savez ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour, il vous est facile de pressentir ce qu'ils oseront, si vous laissez échapper la victoire. Électeurs, cette victoire est dans vos mains, faites un faisceau de toutes vos volontés, et celle du génie malfaisant qui plane sur nos destinées sera brisée sans retour.

Il n'est pas un de vous qui ne sache qu'au moment où il dépose le nom d'un candidat dans l'urne électorale, il confie POUR SEPT ANS à ce candidat le pouvoir irrévocable de disposer de sa fortune et de sa liberté. POUR SEPT ANS!..... Électeurs, songez-y bien! il n'en a fallu que trois aux ennemis de notre prospérité pour nous faire reculer au-delà des limites que nous avions franchi en 89. Ainsi que le prophétisait naguère un de vos mandataires : *on nous a ramené à grand pas vers l'ancien régime tout pur, avec les libertés gallicanes de moins, et les jésuites de plus.*

Cette faction anti-sociale, prêchant l'assassinat et le régicide, forgeant des fers pour tout ce qui porte un cœur généreux et indépendant, conspire ouvertement la perte de toutes nos libertés; elle a écrit sur sa bannière : Ignorance, esclavage, abrutissement de l'espèce humaine. Voilà ce qu'elle offre à votre avenir.

Électeurs, tous vos droits sont menacés à la fois; dans ce pressant danger, que chacun de vous veille inébranlable au poste que lui ont confié la loi, l'honneur et la Patrie. L'ennemi commun n'a pu compter que sur la désunion des amis de la Charte; s'ils savent rester unis dans leur action, comme ils le sont dans leurs vœux et dans leurs besoins, il n'est pas d'obstacles qu'ils ne puissent surmonter.

Tous les éléments de succès sont en notre pouvoir; sachons seulement les employer. Que nous faut-il pour recouvrer les droits que le machiavélisme ministériel et jésuitique nous a fait perdre, et conserver ceux qu'il n'a pas pu encore nous

arracher ? des députés franchement constitutionnels, c'est-à-dire, également dévoués à la Patrie, au Roi et à la Charte. Votre discernement et votre patriotisme, vous feront facilement reconnaître les rangs où vous devez chercher les organes de vos besoins. La cause de la liberté, il est vrai, a des prosélytes dans toutes les classes; tel nom qui remonte au temps de la féodalité, lié désormais au triomphe des doctrines constitutionnelles, peut avoir des droits à votre reconnaissance; la magistrature inamovible offre à votre vénération un grand nombre de citoyens courageux et dévoués à nos institutions; l'administration vous présente quelques noms honorables, toutes fois il faut s'empresser de le dire : *Apparent rari nantes in gurgite vasto.* Mais en général, c'est parmi vos pairs qu'il faut choisir vos représentants; surtout, que l'urne électorale ne reçoive jamais les noms de ceux qui se trouvent directement ou indirectement placés dans la dépendance des Ministres.

La défiance que nous vous recommandons contre tous les hommes qui portent les fers dorés de l'autorité, ne doit pas vous surprendre : auriez-vous oublié en effet, sans remonter plus haut, ce qu'ils ont tenté de faire pendant la dernière session? Si vous voulez des jésuites, des priviléges, le droit d'aînesse, les jurandes et les maîtrises, l'esclavage de la pensée et de la presse; si vous consentez à avoir des commissaires pour jurés dans les affaires criminelles, à placer l'état civil des citoyens dans les mains des prêtres; si vous voulez que le *compelle intrare* soit mis à l'ordre du jour dans chaque caserne de gendarmerie, Électeurs, suivez les inspirations des agents du pouvoir; donnez vos suffrages aux candidats qu'ils prennent soin de vous indiquer; lisez les nombreux pamphlets dont ils viennent d'inonder votre cité, lisez la lettre *trouvée dans la salle de la Cour d'assises.* Les candidats qu'ils vous désignent ont voté la guerre d'Espagne, les trois pour cent, l'indemnité, la loi du sacrilége.

Électeurs, notre horizon est chargé des plus sombres nuages. Hâtez-vous de conjurer l'orage prêt à éclater sur nos têtes et à

flétrir nos destinées. On vous l'a dit souvent, on ne saurait trop le redire : serrez vos rangs, unissez vos efforts, la force n'existe que dans l'union. Faites loyalement, franchement abnégation de toute rivalité, de toute prétention particulière; il est beau, il est grand, de savoir immoler ses intérêts personnels à l'intérêt de la Patrie. C'est par là seulement que vous conserverez tous vos droits, et que vous parviendrez à livrer au mépris qu'il inspire, ce système de corruption organisé par l'or ministériel; que vous repousserez la vénalité qu'il solde, que vous flétrirez le prosélytisme qu'il encourage par ses séductions. Ne savez-vous pas qu'il a proscrit la vérité comme fille de la sédition, qu'il a traité la vertu de niaiserie, qu'il a traîné dans la boue le cercueil de l'homme de bien; qu'une étroite et mesquine politique de cabinet a remplacé la franchise d'un peuple indépendant; que l'inexpérience et la faiblesse ministérielles ont tenté d'anéantir, par de sordides calculs, une prospérité acquise par trente années de persévérance, de dévouement et de sacrifices; que la France gémissant sous le poids d'impôts exhorbitants, n'est exploitée qu'au profit des hommes qui savent faire au pouvoir le sacrifice de leur conscience.

Électeurs, repoussez de toutes vos forces le honteux monopole qui livre l'avenir de trente millions de citoyens à quelques hommes titrés, à huit ou dix mille bureaucrates, aux jésuites, et à ces insectes non moins impurs que réchauffe et que fait éclore l'antre de la police.

Électeurs, souvenez-vous : *que toute puissance est faible à moins que d'être unie !.....*

D....., *Avocat.*

Limoges. Imprimerie d'Ardillier.

A Messieurs
LES ÉLECTEURS
Du Département
de la Haute-Vienne.

Messieurs,

Nos prévisions se sont réalisées, la Chambre des Députés est dissoute. Les Colléges d'arrondissement sont convoqués pour le 17, et le Collége de département pour le 24 novembre.

La précipitation dans la convocation des Colléges, la nombreuse création de pairs qui l'accompagne, vous expliquent la pensée et l'espoir du ministère.

En abrégeant les délais usités, en laissant très peu de temps aux Électeurs pour se préparer, on a compté sur moins d'activité et plus de peine à s'unir et à s'entendre.

Ce ne sont plus des vœux stériles, des douleurs dédaignées qui doivent vous émouvoir. Votre sort, vos destinées politiques vous appartiennent aujourd'hui; les Électeurs de la France vont les déposer dans l'urne électorale.

Votre conscience, vos droits, vos devoirs, vos intérêts, votre avenir vous appellent aux Colléges électoraux; ils réclament le zèle et l'empressement que vous avez mis dans la justification de vos titres.

Le ministère a compté nous étourdir par une brusque mesure; l'apathie, l'indifférence, la négligence, sont peut-être aussi entrées dans ses calculs. Répondez-lui par ce noble et généreux dévouement que la Patrie commande.

Elle ne reçoit point d'excuses; à ses yeux l'intérêt public est le premier, il marche avant tout. Elle vous ajourne à vos Colléges électoraux respectifs; portez-y un vote libre, indépendant, la Monarchie constitutionnelle et la Charte ne périront pas.

Loin de nous la pensée de prétendre vous dicter des *choix*. Le sentiment intime, la conscience des Électeurs y pourvoira à la satisfaction publique. Que le vœu le plus général se prononce et s'exprime en toute liberté; que la contrainte et la déception soient bannies, et l'opinion, si méconnue, tant calomniée par les grands et les petits dépositaires du pouvoir, se fera jour enfin jusques aux pieds du trône.

Dans le Gouvernement représentatif, la dissolution de la Chambre est toujours un appel à l'opinion. C'est à elle d'y répondre par vous, Messieurs, qui êtes ses organes légaux et constitutionnels.

La bonne intelligence, l'union feront votre force. Dans la lutte qui va s'engager, les mêmes sentiments, les mêmes opinions monarchiques et constitutionnelles doivent se rallier.

Songez bien que l'épreuve est décisive; les mesures que prend le ministère vous dévoilent ses projets et ses desseins; ses partisans les seconderont de tout leur pouvoir; que votre union, et surtout votre présence aux Colléges électoraux, montrent leur faiblesse, et à la France ce que veulent, ce que peuvent des Français dévoués à la Patrie, au Roi et à la Charte.

La situation est critique, les moments sont précieux; vous voyez envahir une Chambre qui, dans les derniers temps, protégea nos lois, nos droits, nos libertés. Que la Chambre des Députés, toute réservée aux intérêts populaires, ne soit pas l'antichambre de la pairie, et la pairie le refuge de la docilité ministérielle.

Le ministère a ses candidats : montrons les nôtres à nos amis comme à nos ennemis. Le passé et le présent nous instruisent assez pour ne confier nos destinées politiques qu'à ceux à la discrétion desquels nous remettrions nos intérêts et nos plus intimes pensées.

Français avant tout, servons de même cœur la Patrie et le Roi; cherchons la vérité, suivons l'honneur, donnons à l'indépendance et au courage civil les témoignages d'estime et de considération qui leur sont dus. Travaillons tous de concert à maintenir et conserver le pacte fondamental qui a si heureusement lié les prérogatives de la couronne aux libertés civiles, religieuses, et aux droits des peuples.

Électeurs, rendez-vous exactement à vos Colléges. Là se videra une querelle engagée sérieusement depuis quelques années; n'oubliez pas que vous avez à opter entre un honteux esclavage et une honorable liberté !....

Limoges, le 10 novembre 1827.

Limoges. Imprimerie d'Ardillier.

COPIE

D'une Lettre écrite par le Préfet du département de la Haute-Vienne (baron Coster), *aux Fonctionnaires publics électeurs et non électeurs de son département.*

Cette lettre, trouvée dans la salle de la Cour d'assises, au Palais de justice, n'a pas besoin de commentaire.

L'éditeur la croit littéralement extraite de la correspondance et des instructions ministérielles.

Français, Électeurs, lisez et jugez comment un ministère flétri par la France entière traite ses agents et les fonctionnaires qu'il croit dépendants et avilis, en compromettant la personne sacrée du Roi!

Limoges, le 10 novembre 1827.

PRÉFECTURE
de la
HAUTE-VIENNE.

CABINET
DU PRÉFET.

Monsieur,

Des considérations puissantes ont pu seules déterminer le Roi à dissoudre la Chambre des députés et à convoquer les Colléges électoraux. Mais en prenant cette grande mesure, Sa Majesté a compté sur le bon esprit des Électeurs et sur le zèle de tous les fonctionnaires.

Sa Majesté desire que la plupart des membres de la Chambre qui a terminé ses travaux, soient réélus. C'est dans ce but qu'elle en a appelé un grand nombre à présider des Colléges.

Les présidents de Collége sont les candidats du Gouvernement. La loi, en en laissant le choix et la nomination au Roi, a voulu que la pensée du Monarque dirigeât celle des électeurs.

Pour que la société ne soit point sans cesse agitée, il faut que les corps dans lesquels réside la puissance législative, soient composés d'hommes sages, éclairés, dévoués au bien public et à la dynastie, et pénétrés du desir de sa conservation.

Placer dans ces corps des esprits inquiets, des ambitieux, des ennemis de la légitimité, serait vouloir préparer de nouvelles révolutions.

Dans le moment des élections, Monsieur, tous les fonctionnaires doivent au Roi le concours de leurs démarches et de leurs efforts. S'ils sont Électeurs, ils doivent voter selon la pensée du Roi indiquée par le choix des présidents, et faire voter de

même tous les Électeurs sur lesquels ils peuvent avoir de l'influence. S'ils ne sont pas Électeurs, ils doivent, par des démarches faites avec discrétion, mais avec persévérance, chercher à déterminer les Électeurs qu'ils peuvent connaître, à donner leur suffrage aux présidents. Agir autrement, ou rester inactif quand on peut être utile, c'est refuser au Gouvernement une coopération qu'on lui doit dans l'acte qui importe le plus à sa conservation; *c'est se séparer de lui et renoncer à ses fonctions.*

Ces réflexions, Monsieur, sans doute vous les aurez faites : mais je suis chargé de vous les rappeler et de vous inviter à les présenter à vos subordonnés. Vous devez les diriger non-seulement dans les fonctions de votre ministère, mais aussi dans tout ce qui se rattache au service du Roi. Je me plais au surplus à compter sur leur dévouement. Le vôtre m'est connu; et je n'ai point hésité à m'en rendre l'interprète et le garant près des Ministres de Sa Majesté.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Signé COSTER.

Limoges. Imprimerie d'Ardillier.

AUX ÉLECTEURS

Du Département

DE LA HAUTE-VIENNE.

Messieurs,

La loi du 2 mai 1827 prescrit la confection d'une liste du Jury divisée en deux sections.

La première devrait comprendre toutes les personnes qui réunissent les conditions requises *pour faire partie des colléges électoraux.*

Après sa clôture, au 30 septembre prochain, cette première liste sera la seule réglant les capacités électorales pour le choix des députés.

La seconde doit contenir les noms des citoyens appartenant à diverses classes appelées aux fonctions de jurés.

Ce serait une erreur de croire que les noms inscrits sur cette seconde partie de la liste, même en ayant les qualités électorales, soient ou doi-

vent se considérer comme appartenant de droit à la première partie de la même liste devant servir aux colléges électoraux.

Le régime électoral et l'organisation du jury tiennent également, et de très près, à l'ordre constitutionnel et aux libertés publiques.

Considérés comme droit et comme devoir, leur accomplissement est une obligation légale et consciencieuse imposée à tous les citoyens que la loi désigne et appelle.

Les violations et les outrages qui mutilèrent les élections de 1824 ne sont pas oubliés. Près de cent électeurs, arbitrairement éliminés dans vos deux arrondissements électoraux, *la dernière nuit* de la clôture des listes, apprirent à tous comment la foi publique, l'ordre légal et les droits acquis étaient entendus.

Par ce qu'ils ont fait ou fait faire à cette époque et depuis, les mêmes ministres ont prouvé ce qu'ils veulent, et quel but ils desirent atteindre. Tous leurs efforts tendent à conquérir et à maîtriser une seconde septennalité.

La première leur échappe : là une opposition qui s'est grossie en nombre et en talents ; ici des désertions qui en présagent bien d'autres ; demain la grande question de l'inconstitutionnalité de la chambre actuelle, qui n'a pu être élue que pour cinq ans ; la suspension de la presse libre par la plus dégoûtante censure établie sans motifs, en l'absence de *ces circonstances graves* que la loi exige pour la légitimer temporairement ; la mutation de divers préfets usés, sans doute pour le régime électoral de leurs localités : tout annonce une prochaine dissolution de la chambre des députés.

L'arsenal des fraudes électorales ne fut pas vide

en 1824. Électeurs, observez comment s'exécute la loi du 2 mai 1827, et jugez!

L'art. 3 de cette loi dit : *les listes dressées en exécution de l'art. 2, seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au* PLUS TARD LE 15 AOÛT, *et closes le 30 septembre.*

Au plus tard le 15 août! c'est le terme de rigueur, qui pouvait être devancé, qui devait l'être pour faciliter les réclamations. Mais on se garde bien, même selon l'esprit du législateur, d'étendre les faveurs ; la lettre qui restreint est préférée.

Aujourd'hui 15 août, les listes sont affichées ou doivent l'être.

Sur celle destinée au régime électoral, quels noms y voyez-vous figurer? En très grande majorité ceux des fonctionnaires ou agents de l'autorité, et quelques autres sans fonctions, qui probablement ont produit leurs titres et réclamé l'inscription. Les fonctionnaires, pour le plus grand nombre, auraient encore tort de s'y fier.

Au sujet de cette singulière liste, tout le monde peut faire un rapprochement assez curieux.

Les listes électorales de 1824 portaient :

1er arrondissement, *Saint-Junien*....	280 électeurs.
2e arrondissement, *Limoges*.....	462
TOTAL.....	742
Non compris 91 ou 95 vrais électeurs indignement éliminés, pour mémoire.....	95

Les listes électorales du 15 août 1827 portent :

1er arrondissement, *Saint-Junien*....	111 électeurs.
2e arrondissement, *Limoges*.....	194
TOTAL.....	305

Conséquemment il y a sur les listes actuelles 437 électeurs omis, et, en comptant les indécentes éliminations de 1824, l'omission serait de 508 au moins.

On peut même la regarder comme plus considérable, car il est notoire que la dernière répartition de la contribution de 1827 a fait beaucoup plus d'électeurs qu'elle n'en a détruit.

En supprimant les morts et mutations de propriété, il est incontestable que quatre ou cinq cents citoyens, au moins, réunissant les qualités électorales, ne sont pas portés sur la liste affichée. Pourtant on les connaissait, tous les éléments avaient été demandés et obtenus. Cela est si vrai, que plusieurs percepteurs répondaient aux réclamants leurs extraits de contribution, que la chose n'était pas nécessaire, parce qu'ils avaient délivré leurs états à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Beaucoup d'électeurs l'ont cru et s'y sont fiés. Qu'ils y fassent attention, si on ne les a pas trompés, ils se tromperaient eux-mêmes.

On a compté, on compte encore sur l'insouciance et l'indifférence des électeurs, peut-être aussi sur la répugnance, malheureusement trop commune, de remplir les fonctions de jurés.

C'est un moyen, comme un autre plus direct, de vicier le système électoral.

Les électeurs qui auraient de la répugnance pour les fonctions du jury ne les éviteront pas.

Voici comment :

Le dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827 porte : « que dans les départements où les » deux parties de la liste ne comprendraient pas » huit cents individus, *ce nombre sera complété* » *par une liste supplémentaire formée des individus*

» *les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été* » *inscrits sur la première* (la liste électorale). »

Or, d'après la double liste affichée, il n'y a que 569 noms inscrits. Donc, pour compléter la liste de 800 jurés, on aura un déficit de 231 individus.

Mais comme on devra les prendre sur *les plus imposés* parmi ceux non inscrits, se trouveront jurés, et non électeurs, 231 citoyens ayant pourtant l'âge et le cens électoral.

L'administration expliquera ensuite, si elle le peut, sa manière de faire des jurés payant plus de 300 fr. de contributions, sans être électeurs. Le fait n'en sera pas moins réel et le droit perdu.

Ainsi, grand nombre de citoyens, réunissant les qualités électorales, seront fort étonnés, le 1er octobre, de voir leurs noms figurant à la liste des jurés, et exclus de celle des électeurs.

Leur éloignement personnel pour la liste du jury ne leur en aura point épargné la charge, qui ne sera pas compensée, pour eux, par l'honorable privilége du titre électoral.

Voilà évidemment à quoi s'exposent les négligents ou les indifférents.

Malgré sa parcimonie, que les électeurs inscrits sur la première partie de la liste destinée aux colléges électoraux soient attentifs à la conservation de leurs droits. Bien qu'en grande majorité fonctionnaires, ce n'est qu'une galanterie faite à plusieurs.

Telle est la triste condition d'un ministère repoussé par l'opinion générale et par tous les partis, qu'il n'a pas même confiance en ceux qu'on pourrait supposer enclins, par leurs fonctions, à le servir.

Au besoin on les traiterait comme *suspects;* et

s'ils se croyaient dispensés de produire leurs titres, contre eux pourraient bien se renouveler les proscriptions de 1824.

Avoir *désavoué* et changé les hommes de l'administration secondaire, n'est pas avoir renoncé au système. Ce serait duperie que de le croire.

Leur premier sentiment, quelque part où ils agissent, sera de flatter le ministère et de lui plaire.

Autant qu'on le pourra les listes seront dirigées dans ce sens.

Que les électeurs s'adressent à leur raison et interrogent leur conscience; qu'ils se demandent si le ministère veut, s'il a intérêt de vouloir des élections franches, et par lesquelles l'immense majorité soit représentée dans ses vœux et dans ses opinions.

La réponse doit régler leur conduite. Ministériels! qu'ils viennent défendre leurs patrons. Opposants! qu'ils se présentent hardiment pour soutenir la monarchie, la charte et les libertés légales.

Il y a, sur les listes affichées le 15 août, des omissions volontaires ou involontaires; mais chaque citoyen sait parfaitement s'il a ou n'a pas la capacité électorale.

Trente ans d'âge et *trois cents francs* de contribution ou de patente la lui assurent, s'il veut prendre la peine d'en justifier.

Dans les circonstances actuelles il serait coupable de ne pas le faire. L'insouciance serait criminelle envers le Roi et la Patrie.

Électeurs inscrits, ne vous reposez pas sur l'inscription d'office. Électeurs non inscrits, ne croyez pas au redressement sans réclamation.

Des difficultés peuvent naître, même après la production des pièces.

Le terme fatal est fixé au 30 *septembre* prochain, à minuit. Il serait imprudent d'attendre les derniers jours pour agir.

L'affiche du 15 août avertit tout le monde. Inscrit ou non, que chacun se hâte de justifier ses droits.

Pour en faciliter les moyens et épargner des voyages et des fatigues aux électeurs, il s'est formé à Limoges un Comité qui se chargera de toutes les réclamations qui lui seront adressées (1).

Ces réclamations devront être accompagnées des pièces justificatives de l'âge, contribution ou patente (2).

Les services du Comité sont gratuits.

---

(1) Il serait bon de former de pareils comités au chef-lieu de chaque arrondissement pour accélérer les justifications et envois de pièces.

(2) *Pièces à produire par un* MANDATAIRE SPÉCIAL, *pour figurer sur la liste électorale qui doit être* CLOSE LE 30 SEPTEMBRE, A MINUIT.

1° L'acte de naissance, quand il n'a pas déjà été fourni.

2° Extrait des rôles de 1827, délivré par le percepteur de la commune et visé par le maire, *attestant que la propriété est possédée, la location faite, la patente prise, l'industrie exercée depuis une année entière et sans interruption.* Si l'année échoit du 15 août au 30 septembre 1827, le certificat doit porter qu'elle a commencé le.....

L'année révolue n'est pas nécessaire pour le propriétaire par succession; dans ce cas il doit fournir un acte justificatif des droits successibles.

3° Dans le cas de délégation d'une veuve, autorisée par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, il faut produire un extrait des contributions de la veuve, un certificat de la possession annale, et l'acte de délégation qui doit être notarié.

4° *Modèle de la procuration.*

Je soussigné (noms et prénoms), demeurant à..... commune de..... canton de..... arrondissement de....., donne pouvoir spécial à M..... (le nom du mandataire laissé en blanc) de, pour

Le Roi a le droit de dissoudre la chambre selon son bon plaisir ; il veut le bien de son peuple.

S'il lui convenait d'interroger l'opinion publique par un appel aux électeurs, ils doivent se mettre en mesure de répondre, à tout moment, à la voix auguste du Monarque.

Limoges, le 15 août 1827.

Bourdeau.

---

moi et en mon nom, déposer à la préfecture mes titres ci-joints, justifiant ma capacité électorale, et de requérir pour moi, par toutes voies, le maintien ou l'inscription de mon nom sur la liste électorale dressée dans le département de la Haute-Vienne, en exécution de la loi du 2 mai 1827.

A..... le..... 1827.

(*Signature.*)

(*Autant que possible la faire légaliser par le maire.*)

5° Les envois de pièces seront adressés à Limoges, à l'un ou à l'autre de MM.

Bourdeau, — Et Lezeaud, avocats

Descoustures — bruot de Beaulieu, not

Alluaud cadet, — Victor Muret de Bort, ...

LIMOGES.

P. ARDILLIER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, RUE DES ARÈNES.

AOÛT 1827.

RECUEIL
DE PIÈCES
RELATIVES AUX OPÉRATIONS
DU
Collége Départemental
DE LA HAUTE-VIENNE,
SESSION DE 1827.

Les signataires des pétitions à la Chambre des députés, concernant deux électeurs du collége départemental de la Haute-Vienne, qui ne payaient pas le cens voulu, se font un devoir rigoureux de soumettre à leurs concitoyens, et notamment à ceux des électeurs avec qui l'éloignement ou le défaut de temps les avaient seuls empêché de se concerter,

1° La dernière pétition, sous la date du 19 mars dernier;

2° Le détail des pièces justificatives, au nombre de sept, faisant suite à ladite pétition;

3° Divers extraits du *Moniteur*, séance du 5 avril courant, et un extrait du *Constitutionnel*, n° 98—99.

D'autres membres du même collége étaient également désignés à l'opinion publique comme ne payant pas le cens.

On espère qu'ils se rendront justice, et qu'on ne sera plus dans la dure nécessité d'avoir à signaler des faits aussi déplorables.

La vérité, bien démontrée, de tout ce que les pétitionnaires avaient pu avancer, rendrait inutile toute réponse aux allégations vagues de M. *Mousnier-Buisson*, s'ils n'avaient d'ailleurs égard à la position pénible dans laquelle cet élu de la minorité s'est trouvé à la séance du 5.

Limoges, 10 avril 1828.

Pétition du 19 Mars 1828.

MESSIEURS,

Mus par le sentiment profond de leur devoir, les signataires de la pétition sur les élections du collége départemental de la Haute-Vienne avaient surmonté la répugnance qu'éprouve involontairement tout honnête homme à signaler des faits blâmables, tendant à inculper un concitoyen. Appréciant la gravité et l'importance d'une telle démarche, ils n'avaient rien négligé pour se mettre à l'abri du soupçon d'erreur ou de légèreté.

Cependant M. le comte Sosthène de la Rochefoucault, dans le rapport fait à la séance du 15 février dernier, sur cette pétition, après avoir affirmé à la Chambre que, d'après les renseignemens fournis par S. Exc. le ministre de l'intérieur, il était prouvé que les deux électeurs signalés payaient le cens voulu par la loi, a cru devoir adresser une paternelle remontrance aux signataires de la pétition, et a fini en disant que s'ils eussent examiné les pièces avec plus d'attention, ils se seraient dispensés de les envoyer à la Chambre.

Pleins de déférence pour ce paternel avertissement, ils ont vérifié de nouveau ces mêmes pièces, et, en conscience, ils se croient obligés de persister dans leur première opinion, en suppliant M. le rapporteur de vouloir bien jeter

les yeux, non sur les pièces communiquées par Son Exc. le ministre de l'intérieur, qui a pu être induit en erreur, mais sur celles qui sont jointes à la présente, et qui ont été délivrées par les autorités locales.

Il pourra se convaincre qu'il en résulte que M. Chassain-de-Fonmartin (Jean-Louis-Eugène), juge d'instruction au tribunal de Rochechouart, a produit, à la préfecture de Limoges, des pièces sur lesquelles il lui a été alloué pour son cens électoral 787 fr. 84 c.; que dans cette somme est comprise la contribution foncière de 201 fr. 55 c. (art. 99 du rôle d'Ussel), tandis que, d'après l'extrait du même rôle, délivré par le directeur des contributions, cet article n'est réellement que de 101 fr. 55 c.; en sorte que cet électeur ne payait que 687 fr. 84 c., au lieu de 785 fr. 41 c., moindre cote du collége départemental.

Le sieur Léonard-Pierre-Elisabeth Judde la Judie n'avait pas plus de droit que lui.

Porté d'office sur la liste électorale, pour un cens de 755 fr. 7 c., cet électeur n'arriva au grand collége qu'au moyen de la production de l'extrait de l'art. 380 du rôle d'Oradour-sur-Vayres, s'élevant à 46 fr. 88 centimes.

L'extrait ci-joint, délivré par le percepteur, conforme à celui délivré par le directeur des contributions, prouve que cet article était sur

la tête de son frère *Judde-Jean*. Léonard-Pierre-Elisabeth n'a eu de titre authentique que le 16 février 1828, ainsi que l'établit l'extrait délivré par le receveur de l'enregistrement.

En retranchant 46 fr. 88 c., de 809 fr. 50 c., reste 762 fr. 62 c., Or, il fallait payer 785 fr. 40 c.

Il y aurait encore des renseignemens à fournir sur le cens électoral de MM. Chassain-Fontartin et Judde la Judie, sur les faits qui ont été consignés dans leurs première et deuxième pétitions; mais ce qui vient d'être dit, et les pièces qui sont à l'appui, justifient suffisamment qu'ils n'étaient pas électeurs du grand collége.

Les soussignés respectent la décision de la Chambre à l'égard de M. Mousnier-Buisson. Puisse ce dernier se persuader qu'il est l'élu de la majorité! Mais ils avaient à cœur de se justifier du reproche qui leur a été adressé du haut de la tribune, et ils ont l'espérance que son auteur en reconnaîtra le peu de fondement. Ils ont également la confiance que la nouvelle Chambre prendra, dans sa sagesse, des mesures pour assurer à l'avenir la liberté des élections et éviter les abus de l'ancienne administration.

Ils ont l'honneur de vous offrir, Messieurs, l'expression de leur profond respect.

Limoges, 19 mars 1828.

(*Suivent les signatures.*)

Pièces justificatives à l'appui de la Pétition.

(N° 1er.)

État détaillé des contributions de M. Chassain-de-Fonmartin, délivré par la préfecture, duquel il résulte que le sieur Fonmartin paie au rôle d'Ussel, art. 99 (Corrèze), pour imposition foncière, une somme de 201 fr. 55 cent.

(N° 2.)

Certificat du directeur des contributions de la Corrèze, qui déclare, que M. Fonmartin ne paie, pour imposition foncière, qu'une somme de 101 fr. 55 cent., au lieu de 201 fr. 55 cent., porté dans le relevé fourni par la préfecture; d'où il résulte qu'il y a une erreur manifeste de 100 fr.

(N° 3.)

État détaillé des contributions directes, comptées pour le cens électoral, en 1827, à M. Léonard-Pierre-Élisabeth de la Judie, bibliothécaire à Limoges, dans lequel il se trouve porté au rôle d'Oradour, art. 380, pour une somme de 46 fr. 88 cent.

(N° 4.)

Certificat du directeur des contributions, qui déclare que dans la commune d'Oradour-sur-Vayre, il n'existe aucune cote sous le nom de Léonard-Pierre-Élisabeth Judde de la Judie.

(N° 5.)

Certificat du directeur des contributions, y joint celui du percepteur, légalisé par le maire et le sous-préfet, qui déclare que l'imposition au rôle d'Oradour, art. 380, repose sous le nom de Jean Judde de la Judie.

(N° 6.)

Certificat du directeur, qui atteste qu'il n'existe audit rôle d'Oradour aucune imposition sous le nom de Jean Judde de la Judie, autre que celle portée sous le n° 380.

(N° 7.)

Vente d'une propriété consentie par Jean Judde de la Judie, à Léonard-Pierre-Élisabeth de la Judie, enregistrée le 16 février 1828, de laquelle il résulte que M. Léonard-Pierre-Élisabeth, n'était point acquéreur, à l'époque des élections, de la propriété que Jean Judde avait dans la commune d'Oradour, et portée au rôle des contributions, article 380.

Extrait du Moniteur, séance du 5 avril.

M. de Berbis, rapporteur, rend compte d'une pétition dans laquelle on signale deux faux électeurs du collége départemental de la Haute-Vienne.

M. Bourdeau.

Si la pétition, dont le rapport vous est présenté, venait sans aucun antécédant, je n'aurais pas pris la parole pour m'expliquer sur les faits qui y sont énoncés; mais je suis interpellé par des électeurs de mon département, appartenant tous à des classes honorables et distinguées dans la société, et je ne puis me dispenser de donner ici une explication.

Le rapport fait au nom du bureau chargé d'examiner les pouvoirs du député élu, a supposé que les faits énoncés par les pétitionnaires l'avaient été avec beaucoup de légèreté. M. le rapporteur vous a dit qu'il est résulté, des pièces fournies par le ministre de l'intérieur, que les faits exposés par les pétitionnaires auraient été démentis. J'ignore quelles ont été les pièces produites par M. le préfet de la Haute-Vienne, et comment l'opinion du neuvième bureau a pu se former; mais ce que je puis attester, en mon ame et conscience, afin de détruire la conséquence qui doit résulter pour les électeurs, du renvoi devant M. le garde des sceaux, avec une prévention de légèreté, c'est que les faits consignés dans la pétition, relativement à la capacité des électeurs, sont précis; je puis l'affirmer, parce que j'en ai une connaissance parfaite.

M. de Berbis.

C'est sur les pièces qui nous ont été communiquées, et qui sont déposées au ministère de l'intérieur, qu'il a été jugé par le bureau que les électeurs dont il s'agit, payaient le cens.

M. Bourdeau.

Je n'ai cherché à jeter de blâme sur personne, j'ai seulement énoncé un fait.

M. Casimir Périer.

J'étais membre du neuvième bureau. Un premier rapport vous avait été présenté par un de nos collègues, pour ajourner l'admission, parce qu'il résultait des pièces fournies que le député avait été nommé à la majorité d'une voix, et que deux électeurs se trouvaient indûment inscrits sur la liste. D'après la jurisprudence qui paraissait établie dans la chambre, les électeurs argués de faux, devant être retranchés du nombre des votes obtenus, le député n'avait plus la majorité, et n'était pas dans le cas d'être admis. Cependant, quelques jours après, des renseignemens ayant été demandés au ministre de l'intérieur, il vous fut fait un nouveau rapport qui vous détermina à prononcer l'admission du député. Mais, ainsi que vous l'a fait remarquer M. Bourdeau, les électeurs ont été accusés de légèreté. Cependant, ces électeurs, profitant de la déclaration qui avait été faite à cette tribune par M. le ministre des finances, ont demandé les différentes pièces constatant le cens électoral de ces deux électeurs : or, ces pièces prouvent que ces électeurs ne payaient pas le cens. Vous avez pourtant admis le député, sur l'assurance qui vous a été donnée que les deux électeurs payaient le cens électoral. J'ai cru devoir vous rapporter ce fait, afin de vous faire voir combien il importe que les renseignemens fournis à vos bureaux soient exacts; car vous voyez que vous avez validé une élection qui n'a pas été faite à la majorité, puisqu'il est démontré que deux électeurs, nécessaires pour former cette majorité, ne payaient pas le cens électoral.

M. Mousnier-Buisson.

Mon élection a été l'objet d'une discussion qui se renouvelle aujourd'hui. Elle fut contestée et l'avis du bureau a d'abord été pour l'ajournement, qui fut prononcé par la chambre. Le bureau s'étant adressé au ministre de l'intérieur, les pièces que le ministre tenait de la préfecture de la Haute-

Vienne, lui furent communiquées. Il résulta de leur examen que les électeurs contestés payaient le cens nécessaire pour être portés sur la liste départementale. C'est d'après la production de ces pièces que vous avez, sur l'avis du bureau, prononcé mon admission.

Aujourd'hui on réclame dans l'intérêt de MM. les électeurs qui ont adressé cette pétition à la chambre. Mon honorable collègue, M. Bourdeau, vous a dit qu'il était à sa connaissance personnelle que ces deux électeurs ne payaient pas le cens. Je ne puis pas avoir la même certitude; je ne me suis pas mêlé des listes électorales qui étaient faites et arrêtées avant mon arrivée à Limoges; mais quoique je ne puisse pas porter une affirmation aussi positive que M. Bourdeau, je dirai que l'un de ces deux électeurs est un fonctionnaire inamovible, et l'autre un des plus riches propriétaires de la Haute-Vienne, qui certainement paie le cens électoral,

Du reste, Messieurs, on ne peut reprocher à l'autorité locale aucune espèce de manœuvres frauduleuses. M. le Préfet de la Haute-Vienne est sans contredit celui de tous les hommes qui va le plus directement au but. Messieurs, quand je dis aller droit au but, j'entends par là un système légal, plein de loyauté. On ne peut pas reprocher au préfet d'avoir influencé les électeurs. M. Bourdeau sait, comme moi, que M. le préfet, pendant les deux mois qui ont précédé les élections, était frappé en quelque sorte de mutisme, il ne pouvait parler avec personne. Je dois ajouter ici une chose bien remarquable sur la contestation qui s'est élevée à l'occasion des deux électeurs dont il s'agit. Une demi-heure avant l'ouverture du scrutin pour l'élection du député, il me fut rapporté par un électeur (j'étais membre du bureau, je n'avais pas l'honneur de présider le collége) qu'un autre électeur venait de lui dire qu'il paierait 40,000 francs deux voix de plus, parce qu'il serait assuré de la députation. Cette circonstance est remarquable, il a fallu précisément

ces deux voix pour faire la majorité, et ce sont elles que l'on conteste dans la pétition. Messieurs, *vous m'avez fait l'honneur de m'admettre par une délibération : je ne présume pas que vous songiez à m'exclure, et j'aime à croire que votre décision, sur la pétition, ne sera pas contraire à celle que vous avez prise à mon égard.*

M. Bourdeau.

S'il se fût agi de m'expliquer sur les faits relatifs à l'élection de mon collègue, avant le rapport du neuvième bureau, je me serais abstenu de prendre la parole ; mais il s'agit de la conséquence d'un fait qui peut être désagréable à des électeurs qui ont usé d'un droit légal et qui se sont appuyés sur des faits constans et vrais.

En adoptant le renvoi de la pétition au ministre de la justice, vous avez eu pour objet de charger le ministre de faire faire des vérifications, afin d'exercer des poursuites soit contre les dénonciateurs, soit contre toute autre personne ayant agi dans les élections, et d'en obtenir une juste et convenable réparation. Eh bien! Messieurs, quelle est la situation des électeurs qui ont figuré dans la pétition, lorsque ce renvoi est motivé sur ce qu'ils auraient agi avec légèreté? Ce renvoi est déjà une prévention formée contre eux. Il ne s'agirait donc plus que de vérifier si ces pétitionnaires ont été dirigés par l'esprit de calomnie ou s'ils n'ont commis qu'une erreur. Dans l'un comme dans l'autre cas, cette prévention peut leur être nuisible, il leur importe de la détruire. C'est dans une pareille circonstance que ces électeurs, appartenant aux familles les plus distinguées de Limoges, m'ont requis de dire ce que je savais sur les faits déclarés par eux. C'est à cette interpellation que j'ai répondu; et à cet égard ils ont produit *des pièces qui ne laissent pas le moindre doute, et qui constatent que les pièces fournies par les électeurs étaient* FAUSSES. *Quand je dis* FAUSSES, *j'emploie ce mot dans toute l'étendue de la signification.* Du reste, et je me hâte de le déclarer,

ce que je dis ne s'appliquerait qu'à un des deux électeurs, car il faut être juste. Dans une pareille circonstance, des hommes honorables de mon département m'interpellent : je dois donc déclarer ce que j'ai vu, ce que j'ai vérifié avec les électeurs; je dois le déclarer à la tribune, parce que c'est un hommage rendu à la vérité. Si la pétition est simplement renvoyée au ministre de la justice, il en résultera une prévention défavorable contre ceux qui ont signé la pétition; voilà, Messieurs, le seul, je dis le seul objet de ma déclaration.

Après avoir entendu M. Chauvelin, qui a présenté des observations générales, puisées dans les faits prouvés par la pétition, et Son Exc. le ministre de l'intérieur, qui assure la chambre que les ministres rempliront rigoureusement les devoirs qui leur sont imposés, la Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur, à M. le garde-des-sceaux, et au bureau des renseignemens.

Extrait du Constitutionnel, N° 98-99.

La dernière séance de la chambre des députés a réduit à leur juste valeur toutes le criailleries de l'esprit de faction, et le jour de la discussion a fait évanouir toute cette fantasmagorie d'ombres sanglantes que la congrégation évoquait du fond de ses souterrains.

L'improvisation noble et énergique de M. Alexandre Laborde; les considérations d'ordre moral et politique auxquelles s'est élevé M. Benjamin Constant, ont fait taire cette batterie masquée qui lançait depuis quelque temps tous les brandons de discorde au sein de notre beau pays; c'était à la fois le jour de la justice et le jour des révélations. La fraude, qui se plaint sans cesse d'être calomniée, a été de nouveau prise en flagrant délit, et la déclaration si loyale et

si ferme de M. Bourdeau a complété la preuve des manœuvres scandaleuses et des turpitudes de la dernière administration. M. Mousnier-Buisson, il faut en convenir, se trouve dans une situation qui doit terriblement peser à la délicatesse d'un magistrat. Quant il est monté à la tribune, on croyait qu'il allait donner sa démission. En effet, il n'a été nommé qu'à une voix de majorité, et il est avéré aujourd'hui qu'il y avait deux électeurs de contrebande, dont l'un a produit des pièces *fausses*.

Et cependant, sur un premier ajournement prononcé contre ce député, M. le ministre de l'intérieur a envoyé des pièces qui prouvaient, disait-on, que ces électeurs étaient *vrais*; et après une mercuriale assez vive adressée aux pétitionnaires, qui ont été sur le point d'être signalés comme calomniateurs à M. le garde-des-sceaux, il est aujourd'hui constant qu'ils n'ont dit que la vérité. Mais il y a cependant des faussaires, puisqu'il y a des pièces *fausses*. Qui donc les a fait parvenir à M. le ministre de l'intérieur? Qui donc a ainsi trompé la religion de la chambre en l'exposant à admettre dans son sein un membre qu'elle en eût certainement repoussé? Il est impossible que les choses en restent là. Il y a délit flagrant, il y a faux, il doit y avoir poursuite. M. le ministre de l'intérieur sentira que l'honneur de son administration y est intéressée.

Limoges. Imprimerie d'Ardillier.

A MESSIEURS

LES ÉLECTEURS

DE L'ARRONDISSEMENT DE St-JUNIEN.

Messieurs,

Le ministère, fidèle à ses antécédents, vient de faire prononcer, par une Ordonnance royale, la dissolution de la Chambre, dans l'intention bien connue de reconquérir une septennalité qui lui échappe, et de conduire à fin, pour le malheur de la France, les sinistres projets qu'il a formé contre ses institutions. Les Colléges électoraux sont convoqués sur tous les

points du royaume, et une nouvelle, une dernière lutte peut-être, va s'engager entre les amis d'une liberté sage et les aveugles partisans du despotisme ministériel. Dans ces graves circonstances, appelé à la candidature, non par mon mérite personnel, mais par la bienveillance de quelques Électeurs qui partagent mes opinions, et qui croient trouver dans mon caractère la garantie des leurs, j'ose me présenter, Messieurs, franchement à vous, fort de ma seule conscience et des principes que j'ai toujours professés. Ami dévoué de cette liberté qui brilla d'un éclat si pur aux beaux jours de quatre-vingt-neuf, avant que des furieux eussent ensanglanté ses nobles drapeaux, mon père ne cessa pas un instant de la chérir et de m'inspirer, dès mon jeune âge, cet amour de famille que le temps et les circonstances n'ont jamais pu altérer. Ainsi ma route est tracée d'avance, et mes engagements étaient irrévocablement pris long-temps avant que je pusse songer à l'honneur de la députation. Assurer par les voies légales le maintien des institutions qui nous régissent, de cette Charte qui, franchement exécutée, doit suffire à notre bonheur; résister avec force aux ministres actuels et à tous les ministres futurs qui pourraient leur ressembler; rejeter les distinctions, les honneurs, pour conserver, dans l'intérêt de

la Patrie, une entière indépendance; défendre, en un mot, avec toute l'énergie d'une âme pénétrée de ses devoirs, nos droits, nos lois et nos libertés, telle est, MESSIEURS, ma conscience politique, telles sont les obligations que je contracte publiquement, si vous me croyez digne de vos suffrages et de l'inappréciable honneur de vous représenter.

Recevez, MESSIEURS, les assurances de la haute considération de votre très dévoué serviteur,

DURAND-RICHEMONT FILS.

Limoges, le 11 novembre 1827.

Réponse
D'un Electeur
à la Lettre d'un Candidat.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre, elle m'a beaucoup flatté. Je me félicite de ce que ma qualité d'Electeur m'attire cette politesse, et me fournit cette occasion de me mettre en correspondance avec vous. Puisque vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je dois vous répondre; il me semble que c'est l'usage en France, et je ne veux pas plus que vous manquer au caractère français.

Vous paraissez craindre beaucoup que je ne vous fasse des reproches sur le parti que vous avez pris de vous démettre

des fonctions de Député, et de vous soumettre à une nouvelle élection. Je commence à vous rassurer sur ce point. Dieu me garde d'être assez injuste pour vous faire des reproches à cette occasion!

Je crois qu'il n'y a pas eu de votre faute; je suppose que votre inclination ne vous portait pas vers ce parti extrême. Je me rappelle fort bien les paroles que vous prononçâtes à la tribune, lorsque, sur la poignante affirmation de M. Bourdeau, il fut avéré que deux faux Electeurs avaient concouru à votre élection. Vous élevâtes des doutes sur le faux dénoncé, vous insinuâtes que les deux faux Electeurs n'avaient pas voté pour vous, que la corruption s'était glissée dans le collége, et qu'on avait voulu donner beaucoup, beaucoup d'argent pour vous écarter; enfin vous suppliâtes la Chambre de ne pas vous ravir le bénéfice de la chose jugée, annonçant assez de fermeté ou de condescendance pour rester Député, *quand même!....*

Si donc plus tard vous avez pris le parti de vous soumettre à la réélection, ou, suivant vos expressions, d'*abdiquer*, j'ai été disposé à croire que vous ne le faisiez que comme contraint et forcé, et que vous ne méritiez pour cela ni louange, ni blâme.

Entre nous, Monsieur, comment auriez-vous pu faire autrement, alors qu'il devenait certain que votre élection était le résultat de la fraude, ou, en d'autres termes, qu'il n'y avait pas d'élection. Vous, magistrat chargé de punir la fraude, comment auriez-vous osé en profiter? Si certains amis, partisans intéressés des élections qui ressemblent à la vôtre, ont appelé le sentiment qui vous contraignait à prendre ce parti, *excessive délicatesse*, *délicatesse mal entendue*, pour vous fixer sur le véritable sens de ces expressions, vous avez dû examiner d'où elles partaient, et ne pas oublier le proverbe: *Un barbier rase l'autre.*

Vous voyez donc, Monsieur, que loin d'avoir des reproches

à vous faire, je ne puis qu'approuver le parti que vous avez pris; je l'approuve, non-seulement comme bon, mais encore comme nécessaire, à peine de déshonneur.

Le reste de votre lettre m'apprend que vous vous présentez encore comme candidat, que vous comptez sur nos suffrages, et que vous croyez même y avoir des droits. Je ne dis pas non; mais avant de décider, je voudrais bien savoir (si toutefois il n'y a pas d'indiscrétion) pourquoi vous voulez être Député.

Vous me dites bien que c'est pour défendre, au jour du danger, le trône, les libertés publiques, les institutions constitutionnelles. Mais je vous demanderai (en vous priant d'excuser cette question, qui est faite avec toute sincérité) si vous vous proposez de défendre toutes ces choses comme vous les avez défendues jusqu'à présent, ou bien d'une autre manière.

Jusqu'ici je vous ai vu combattre sur une brèche où vous avez emporté d'assaut une série de places progressivement ascendantes dans la magistrature. Cela est certainement avantageux et honorable pour vous; mais je ne vois pas ce que le trône et les libertés publiques y ont gagné.

Il me semble aussi que vous avez fait constamment partie intégrante de cette fameuse majorité, si dévouée aux jésuites et au ministère, et qui travaillait apostoliquement à la destruction de nos libertés, tâchant de refaire la France sur le modèle de l'Espagne. Je crois bien qu'en suivant ce parti, vous obéissiez à votre conscience; mais alors il faudrait avouer que, par conscience et par conviction, vous êtes opposé aux libertés publiques, favorable au pouvoir absolu, et il ne faudrait pas vous donner pour le défenseur des choses que vous auriez envie de détruire. Quels que soient à ce sujet les principes d'Escobard, soyez sûr qu'il n'y aurait pas de loyauté à nous dire ainsi une chose pour une autre.

Quant à la défense du trône, dont vous voulez bien vous

charger : cette défense serait méritoire si elle devenait nécessaire. Mais, dites-moi, qui menace le trône, quels sont ses dangers ? Toujours nous avons vu des gens intrépides courir au secours du vainqueur ! Plus le pouvoir est fort, plus on trouve de gens prêts à le défendre. En Espagne, on se bat pour le pouvoir absolu, et contre le Roi même, afin de le contraindre à être plus absolu qu'il ne veut ; on appelle cela défendre le trône.... En Portugal, on couronne don Miguel qui viole ses sermens, on détrône le Roi légitime, on déchire la Charte, et l'on appelle encore cela défendre le trône. En France, on ne peut attaquer le trône qu'en attaquant les principes constitutionnels sur lesquels il repose ; c'est en défendant ces principes qu'il faut le défendre, et c'est ce que je ne vous ai pas vu faire. Les boules blanches sont des projectiles avec lesquels on combat fort bien pour le ministère, mais fort mal pour le trône quand le ministère dirige ses batteries contre la Charte.

Ainsi je ne vois pas ce que vous avez fait qui puisse servir de garantie à ce que vous promettez de faire.

Il se pourrait cependant qu'ayant commis des fautes et des erreurs (hélas ! *errare humanum est*), vous reconnussiez que vous avez suivi jusqu'ici une mauvaise route, et que vous eussiez pris la résolution de rentrer dans la bonne. Mais s'il en est ainsi, pourquoi ne pas le déclarer naïvement ; pourquoi ne pas nous dire : *peccavi ;* pourquoi ne pas reconnaître vos erreurs et ne pas annoncer l'intention de les réparer ? Sachant alors à quoi nous en tenir, nous verrions ce que nous aurions à faire ; mais au lieu de cela, vous paraissez si content et si fier de la conduite que vous avez tenue, que vous la présentez comme un titre de recommandation. De là je conclus que vous êtes décidé à continuer comme par le passé, c'est-à-dire, à montrer aux Ministres une politesse si gracieuse, qu'ils n'auront jamais rien à vous refuser, ni vous à eux.

Vous me parlez aussi des services que vous avez rendus au département; je vous avoue que cela m'étonne. C'est sans doute une faute d'impression ou de rédaction, un *lapsus calami*. En effet, quand je rémémore et récapitule tous vos travaux parlementaires, année par année, depuis 1815, je trouve, tout compte fait, et sauf erreur de calcul, que votre constant ministérialisme n'a rendu service qu'à vous-même. Dites-moi dans quelle occasion vous avez pris la défense de nos droits, de nos libertés? Quand avez-vous rappelé les Ministres à l'économie? Quels efforts avez-vous fait pour alléger les impôts qui nous accablent? Quand avez-vous élevé la voix contre la dilapidation de la fortune publique? Quel mot parti de votre bouche, quel signe même de désapprobation ont pu nous faire croire que vous étiez contraire à ces lois funestes qui, l'an dernier, menaçaient la France? Que faisiez-vous quand M. Bourdeau attaquait avec courage un système déplorable, signalait la marche des ennemis intérieurs de la France, et méritait une destitution par l'accomplissement de ses devoirs? Que signifiait alors votre silence, à vous qui n'aviez pas besoin de courage pour parler, et qui n'aviez pas, comme lui, une destitution à craindre? Enfin, et pour ne parler que du département, quelles routes, quels canaux, quels établissemens publics, quels dégrèvemens d'impôts devons-nous à votre crédit?.... Allons, il faut en convenir avec franchise, vous avez eu peut-être l'intention de nous rendre des services, mais vous étiez pour vous-même trop occupé; le temps passe vite, et vos fonctions parlementaires n'ont duré que treize ans. Telles sont sans doute vos excuses; mais des excuses ne sont pas des titres, et de bonnes intentions ne sont pas des services.

Je dis donc que si vous demandez la députation, c'est dans notre intérêt ou dans le vôtre. Dans le nôtre: une trop longue expérience nous a prouvé que vous ne voulez, ne pouvez ou ne savez rien faire pour nous. Dans le vôtre: à la bonne heure. Je ne demanderais pas mieux que de faire quelque chose qui

vous fût agréable; mais il faut être juste : vous jouissez depuis treize ans de la députation; ce temps a dû vous suffire : il y aurait de l'indiscrétion à réclamer un plus long délai. D'ailleurs, la place que vous remplissez pour votre satisfaction personnelle, un autre pourra l'occuper pour l'avantage de la chose publique.

Peut-être me direz-vous qu'un autre ne fera pas mieux, et que, par conséquent, il ne vaut pas la peine de changer. J'ai trouvé cet argument dans la bouche de quelques-uns de ceux qui se déclarent pour votre élection. A cela je réponds (avec le regret de n'avoir pas un compliment à vous faire), que nos intérêts ne pouvant être négligés par un autre plus que par vous, nous ne risquons rien de changer; nous aurons du moins l'avantage d'avoir un Député qui ne sera pas lié par des antécédens, et qui, reconnaissant la route qu'il doit prendre dans celle où vos pas ne sont point marqués, pourra profiter de votre exemple pour ne pas le suivre, de vos fautes pour les éviter, et surtout de la leçon que nous vous donnerons en le nommant, pour ne pas s'en attirer une pareille.

Franchement, mettez la main sur la conscience, consultez la raison et la justice, et vous reconnaîtrez que vous avez tort de solliciter nos suffrages; que nous aurions bien plus grand tort de vous les accorder. Comme magistrat, comme père de famille, comme homme privé, vous avez certainement des qualités recommandables : mais quelle nécessité de vous produire encore sur une scène pour laquelle vous n'êtes pas fait? Il faut, pour remplir le mandat que vous nous proposez de vous confier, des vertus d'un ordre plus élevé, un courage incorruptible, et surtout cet amour de la Patrie et du bien public, qui fait qu'on oublie tout intérêt personnel pour ne songer qu'à l'intérêt général; en un mot, il ne suffit pas de savoir crier la clôture, et de pouvoir payer au ministère le tribut de la boule blanche. N'est-ce pas le plus simple, le

plus élémentaire des devoirs d'un Député, de débattre contre les Ministres qui disposent de l'impôt les intérêts de ceux qui le paient? Eh bien, ce premier devoir, ce devoir si simple, dans quelle occasion l'avez-vous rempli, du moins ostensiblement? et si vous ne l'avez pas rempli, pourquoi vouloir encore en être chargé?

Les Ministres, dit-on, vous proposent pour candidat, en vous conférant la présidence du collége. Ils ont raison : si j'étais Ministre, je choisirais un Député comme vous; contribuable, j'ai des intérêts tout différens, et je me vois obligé de faire un autre choix.

Un Electeur.

Limoges. Imprimerie d'Ardillier,
rue des Arènes.

LA CENSURE
ET L'HISTOIRE.

La Censure ne se borne plus à protéger le ministère et les Jésuites contre la critique la plus légitime de leurs actes et de leur tendance, elle veut aussi supprimer l'histoire, parce que l'histoire renferme des leçons et des avertissemens. C'est par cette raison qu'elle n'a pas permis aux journaux de rendre compte de l'ouvrage de M. Ch. Comte, et c'est pour rendre le public juge des motifs de ce refus que l'auteur de l'article prend le parti de le publier.

(Rognure du Courrier Français.)

HISTOIRE DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE,

Depuis sa fondation en 1789 jusqu'à l'ordonnance du 29 avril 1827, par M. CHARLES COMTE, *ancien rédacteur du Censeur européen.* (1)

Comment le ministère a-t-il pu déclarer authentiquement en face de la France que les 25,000 habitans les plus notables de Paris, chefs par leurs lumières, leur industrie et leur fortune, d'une immense

(1) Un fort vol. in-8. Prix : 6 fr. Chez Sautelet et compagnie, libraires, place de la Bourse.

population, ne pouvaient être réunis en armes sans danger pour le gouvernement? Telle est la question que chacun s'adressait avec surprise en apprenant le licenciement de la garde nationale. La surprise dura peu, la première impression passée; chacun même se rappela que depuis long-temps on aurait pu prévoir cet événement.

L'ordonnance du 29 avril a fait naître un sentiment plus durable et mieux fondé que celui de la surprise, le besoin de répondre à l'outrage; et les citoyens blessés ont compris avec raison que la réponse la plus digne, la plus énergique et la plus capable de faire réfléchir ceux qui ont commis l'insulte, est l'Histoire de cette garde nationale si ignominieusement traitée.

Cette Histoire réclamait un écrivain indifférent aux individus, aux familles, aux partis; mais ami courageux et éclairé de la population et de sa liberté. Aucun écrivain n'était donc plus capable d'écrire l'Histoire de la garde nationale que l'auteur du *Censeur européen*, de ce journal qui a fondé le premier en France, depuis 1814, cette opposition élevée dont le principe est : *Les choses et non les hommes.* Tous ceux qui liront le livre de M. Comte penseront avec nous qu'il est digne de son auteur et de son sujet.

L'*Histoire de la garde nationale de Paris* est le tableau de l'action de la population parisienne aux époques les plus intéressantes de notre révolution, depuis trente-huit ans; c'est un récit qui présente une suite de faits jusqu'à présent inaperçus ou négligés, parce qu'on n'avait pas encore envisagé l'histoire de

la révolution du point de vue où M. Comte a dû se placer pour traiter son sujet. Il contient une foule de détails historiques du plus haut intérêt sur les événemens qui ont accompagné à Paris la double invasion de 1814 et de 1815.

Rien dans l'histoire ancienne et moderne ne nous paraît aussi imposant que le tableau tracé par M. Comte de la population parisienne au mois de juillet 1789. Paris était cerné de tous côtés par une armée formidable qui empêchait l'arrivée des subsistances ; les soldats venaient de donner une marque de dévoûment au parti de la cour, en massacrant dans plusieurs occasions des citoyens sans défense ; l'immense population de la ville, sans armes, sans organisation, sans point de ralliement, paraissait dénuée de tout moyen de résistance. Un jour de plus, l'Assemblée nationale était dispersée, ses membres les plus distingués jugés et exécutés; le parti de la révolution, la nation, étaient vaincus; dans cette situation terrible, la population de Paris, sans chef, sans autre impulsion que l'amour de la liberté, se rassemble au son du tocsin dans les districts. Cette multitude de marchands, d'artisans, s'organise et se crée des ressources : en deux jours, 48 mille citoyens sont inscrits sur les rôles de la garde bourgeoise, 50 mille piques sont fabriquées, 40 mille fusils et de l'artillerie enlevés dans les arsenaux : le surlendemain, la Bastile est prise, et commence l'ère de la liberté.

Au jour du désastre comme à celui du triomphe, il y a toujours de la grandeur dans l'histoire de la garde nationale. Tandis qu'en 1814, le roi Joseph se

sauve, au risque d'être pendu par les habitans d'un faubourg, et que les grands dignitaires imitent son exemple, la garde nationale défend la cité, et jusque sous les baïonnettes étrangères, maintient la tranquillité publique, protège les personnes et les biens. En 1815, lorsque d'autres grands dignitaires, pour célébrer la conquête de la France, s'unissent aux orgies des étrangers qu'ils font partager à leurs femmes et à leurs filles, la garde nationale préserve la ville du pillage, et continue à porter la cocarde tricolore comme un acte de protestation contre l'invasion.

Enfin, c'est pour avoir exprimé le vœu de la France que sa dissolution est prononcée.

Mais nos ministres ne sont pas de taille à frapper d'un coup mortel un corps dont les soldats-citoyens eurent pour premier titre celui de *vainqueurs de la Bastille*. L'existence de la garde nationale est liée à l'existence de la liberté, elle peut donc être suspendue, proscrite, mais elle ne peut être détruite pour ne plus reparaître. En lisant l'histoire de la garde nationale de Paris, on verra quelle est l'immense force d'une population qui a la connaissance et l'amour de ses droits. Tout ami de son pays et de la liberté puisera dans cette lecture des souvenirs qui le rendront fier de sa cause, et lui apprendront à ne pas en désespérer.

V. G.

Paris, Imprimerie de Gaultier-Laguionie.

DÉFENSE

DU

CONSTITUTIONNEL,

PRONONCÉE

A L'AUDIENCE DE LA COUR ROYALE,

DU 17 JUILLET 1827.

PAR Me. DUPIN AINÉ,

AVOCAT.

Reine, *de tes oiseaux* qu'on voie au moins les marques.

PARIS.

BAUDOUIN FRÈRES, ÉDITEURS,

RUE DE VAUGIRARD, N°. 17.

1827.

AVIS

DES LIBRAIRES-ÉDITEURS.

La Censure n'ayant pas permis de publier la Défense du *Constitutionnel*, prononcée par M. Dupin, nous croyons devoir donner une édition complète de son Plaidoyer et de sa Réplique, comme le meilleur moyen d'éclairer l'opinion publique et de repousser d'absurdes calomnies.

DÉFENSE

DU

CONSTITUTIONNEL.

Messieurs,

Nous ne cesserons de nous récrier sur ces attaques simultanées, lirigées à la fois contre *le Constitutionnel* et contre *le Courrier*, ue l'on confond dans une haine commune, parce qu'on voudrait es envelopper dans une même proscription.

Les articles accusés sont différens, mais l'accusation est la même; n seul réquisitoire, une même audience, un jugement unique, des eines uniformes, sauf 250 fr. infligés de plus au *Courrier*, pour le ait relatif à l'homme de la Morgue, dont il a seul parlé.

Le but de ces attaques est connu; on n'en fait plus mystère; n poursuit ces deux journaux; on provoque contre eux des condamnations; on annonce même que l'on s'en contentera, si légères u'elles soient. Point d'appel *à minimâ*; une condamnation quelonque, parce que plus tard l'administration s'en autorisera pour rapper d'autres coups. En effet, messieurs, la maxime *non bis in dem* n'est bonne que pour vous: l'administration n'en veut point pour elle-même; témoins les brevets qu'elle retire aux imprimeurs condamnés, et les journaux qu'elle espère faire suspendre, lorsque le premières condamnations auront fait naître l'espoir de les constituer en récidive.

Certes, si telle n'était point l'arrière-pensée du ministère et du arti qui influe si déplorablement sur ses actes, on n'eût point excité e procès qui nous conduit devant vous. Les deux articles incriminés ne méritaient point d'exciter tant de courroux; car on peut bien ffirmer que, depuis plusieurs années, il n'y a pas un numéro qui e contînt, contre le ministère, une attaque plus vive que celle lont se plaint l'accusation.

Quoi qu'il en soit, il faut en apprécier le caractère. M. le rapporteur m'a laissé le soin de vous faire connaître cet article; lisons-edonc, et nous verrons si c'est un article diffamatoire ou simplement n article d'opposition. (L'avocat donne lecture à la cour de l'article nséré dans le numéro du 20 mai; il en fait remarquer le titre: *Des derniers débats de la chambre élective*. Il montre que les reproches sont généraux, puisqu'il y est dit: « *L'administration qui nous opprime....* » On y parle des *organes du pouvoir.....*, et l'on conclut du tout que c'est *un chef de plus ajouté à l'acte d'accusation des ministres*.)

Cet article, reprend Me. Dupin, n'est donc point un article diffamatoire dirigé contre un corps ou contre un individu déterminé, mais bien un article dirigé contre le ministère et contre son système général d'administration.

L'article a tellement ce caractère de généralité, que, malgré toutes mes instances à cet égard, le ministère public n'a pu désigner aux premiers juges le corps de l'administration qu'on aurait eu en vue de diffamer.

L'objection a été prévue ; l'on a senti qu'il fallait individualiser la diffamation, et trouver quelqu'un à qui on pût l'appliquer. C'est alors, Messieurs, que le plus triste auxiliaire a été adjoint au ministère public : M. de Cophignon est intervenu à l'audience comme partie civile. Vous vous plaignez d'avoir été diffamé, lui a-t-on dit, et par qui? — Par M. Guise, éditeur responsable du *Constitutionnel*. — Le connaissez-vous, M. Guise? — Non. — Avez-vous quelque raison de vous haïr? — Nullement. — Mais, au moins, êtes-vous nommé dans l'article? — Je ne crois pas; mais c'est de moi certainement qu'on a voulu parler, puisque c'est moi qui ai été trouvé dans les troubles. — Mais, alors, c'est donc vous qui vous attribuez vous-même la diffamation? c'est vous qui la revendiquez? Allez-vous-en, M. de Cophignon, et payez les dépens.

Voilà ce qu'a dit le tribunal à M. de Cophignon ; et M. de Cophignon s'est enveloppé dans la chose jugée, comme étant la vérité même ; il n'a pas fait appel. Ce fantôme, qui avait apparu un instant, a disparu avec la même facilité. Il y avait un Cophignon en première instance ; plus de Cophignon en appel ; et cependant il a laissé quelque trace après lui. L'argument que vous aviez d'abord invoqué se tourne aujourd'hui contre vous. Vous aviez reconnu la nécessité de la présence d'un individu quelconque pour qu'il pût y avoir diffamation ; elle s'est évanouie avec lui. Pas de délit, pas de condamnation possible.

Reste donc le ministère ; car, je le répète, il n'existe aucune administration distincte que l'accusation ait désignée ; et pourtant c'est une condition indispensable de l'action en diffamation. Cela est si vrai, que la loi du 26 mai 1819, qui permettait aux corps d'agir pour leur compte, exigeait qu'au préalable il y eût *une délibération de ce corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites*. Aujourd'hui la poursuite peut avoir lieu *d'office*, mais il faut toujours préciser quel est l'individu ou le corps soi-disant diffamé.

Le jugement dont est appel offre lui-même la preuve du vague de l'accusation lorsqu'il dit que « dans son ensemble l'article du *Constitutionnel* contient des « diffamations envers *des administrations publiques*, » sans pouvoir dire *lesquelles*, quoique tout le débat de première instance ait roulé principalement sur cette difficulté.

D'ailleurs, les reproches ont tous un caractère de généralité qui prouve que l'article n'est dirigé que contre le *système général de l'administration*, *qui*, dit-on, *nous opprime*, et à laquelle on impute des manœuvres pour les élections, et l'emploi d'agens provocateurs.

L'accusation en diffamation porte donc à faux : il n'y a pas de

ıpport entre le fait qu'on veut qualifier *délit* et la *loi* dont on pré-
:nd le punir.

Au fond, et s'il fallait justifier les assertions de l'article incriminé, en de plus facile. Mon confrère Merilhou s'était chargé de ce qui :garde les élections; il était pourvu de toutes les preuves, il de-ıit parler le premier, et je suis surpris qu'il ne soit pas encore arrivé; ais je ne suis pas tellement au dépourvu que je ne puisse aisément :pousser ce premier chef d'accusation. J'en appelle sur ce point à *notoriété*, à ces plaintes si vives et si réitérées d'électeurs se pré-:ndant injustement exclus; d'autre part, qui oserait nier l'intro-ıction frauduleuse de plusieurs *électeurs marrons* qui n'auraient ıs dû figurer sur les listes? Le système continue, quoiqu'avec ı succès différent, puisqu'encore aux dernières élections de Meaux ı a refusé d'admettre *M. le duc d'Otrante*, par le motif que son :te de naissance ne portait que le nom de *Fouché*, ce qui, sait-on, n'offrait pas d'identité!

La loi nouvelle prouve les anciens abus, puisqu'elle a cherché à apporter des remèdes, en se proposant d'obtenir ce double ré-ltat, si bien exprimé par le rapporteur de la chambre des pairs, de rendre le jury plus impartial et les électeurs plus indépendans.»

Nous verrons comment cette loi sera exécutée, et si elle triom-ıera des pressentimens les plus funestes. Il en est temps; et la uronne, si elle est bien informée, a le plus grand intérêt à mentir les bruits qui circulent; car, dans le silence de la presse, se propagent, ils pénètrent et font du ravage dans l'opinion.....

Quant aux agens provocateurs, le passé est là pour en déposer. 's souvenirs me dispensent de rappeler des exemples trop dou-ıreux, où le pouvoir est allé à la chasse de coupables réels :c des coupables de convention dressés à cet odieux manége, nme ces peuples de l'Inde qui vont à la chasse des éléphans ıvages avec des éléphans privés.

Les autres reproches ne sont que des imputations vagues. « La ance jugera, » dit le journaliste.

Et vous-même, Messieurs, appelés à juger des procès de la :sse, peut-il vous échapper que ces causes sont toutes poli-ues, et qu'en les décidant, non-seulement il vous est permis, is il est de votre devoir de porter vos regards sur la situation pays?

Au commencement de ce procès, le ministère portait la censure ıs ses flancs; depuis il en est accouché, et les funestes effets de te monstrueuse création se font déjà sentir.

La presse est opprimée, et avec elle tout est entravé, tout est uiet, parce que tout est menacé. Les bruits les plus désolans ulent et s'accréditent par la défense de les réfuter.

En effet, Messieurs, cette censure, comment est-elle exercée? ıment se pratique-t-elle à l'encontre du *Constitutionnel*? quelles ıœuvres n'a-t-on pas employées, non-seulement pour l'entraver ıme principal organe de l'opposition, mais pour le détruire ıme propriété privée? Cette censure s'exerce de la manière la ; violente, la plus odieuse. Je vais le prouver.

En même temps que paraît la censure, *le Moniteur* publie un

article banal, où il vante les douceurs probables de ce nouveau régime, la future équité des censeurs, qui laisseront passer toutes les discussions modérées, et ne retrancheront que les inexactitudes et les personnalités.

Vaines promesses, bientôt démenties par les faits ! Tous les articles politiques sont ou biffés en entier ou mutilés dans leurs plus notables parties : ce qui était fort est rendu faible, on tronque les récits, on arrête les nouvelles ; ce qui est permis à d'autres est interdit au *Constitutionnel* ; il devient l'*ilote* de la presse.

Et cependant voilà que les journaux restés organes du ministère, la *Gazette de France*, enrichie de *l'Etoile* qui est venue se perdre dans son orbite, se mettent à célébrer ce qu'ils appellent l'amélioration du *Constitutionnel* : il s'amende, dit la *Gazette de France* ; « désormais il faudra compter tout autrement avec » lui ; il faudra bien le lire, l'écouter, s'il s'appuie sur les » principes conservateurs de la raison, s'il raisonne, s'il parle » avec l'air de la conviction et de bonne foi, sans violence, sans » injure et sans menaces. » On fait dire la même chose à quelques journaux de départemens ; *le Moniteur* lui-même les répète ; et à l'appui de ces éloges hypocrites, dont l'effet a été froidement calculé, on insinue et on répand que le *Constitutionnel* est *vendu !* et quelques badauds de répéter : *il est vendu !* Le public se laissera-t-il prendre à ces perfides insinuations ? Comprendra-t-il enfin de quelle source impure elles sont venues ? Non, non, *le Constitutionnel* n'est pas vendu ; on peut momentanément l'enchaîner, mais il ne sera jamais servile. (Vive sensation.)

Magistrats, si vous me demandez des preuves de ce que j'avance, il ne me sera pas difficile de vous les donner. J'ai dit que des articles permis à d'autres journaux étaient cependant interdits au *Constitutionnel*. Réduit à vivre d'emprunt, il citait parfois *le Moniteur*. Le 6 juillet, il s'est avisé de répéter un petit article ainsi conçu : *Le Moniteur* d'aujourd'hui assure que la résolution des » puissances par rapport à la Grèce a produit le meilleur effet. » La censure a laissé passer ces deux lignes : mais, qui le croirait ? elle a effacé ce qui suit : « Et que Léon XII, qui voyait depuis bien » long-temps avec tristesse cette lutte du croissant avec la croix, » ne désirait que le moment où il pourrait se mettre *à la tête* de » cette nouvelle *croisade* contre les musulmans. » (Mouvement de surprise dans l'auditoire.) Le pape se mettre *à la tête !* je le crois quand les rois seront *à la suite !* Mais enfin, le passage, tel qu'il est, est honorable pour le saint-père. Il prouve qu'il sait compatir au malheur de ses frères d'Orient. Pourquoi donc empêcher *la Constitutionnel* de répéter cette fin d'article ? Pourquoi ? pour avoir occasion de dire qu'il est ennemi de la religion, et qu'il évite de faire l'éloge de ses ministres, alors même qu'il est le mieux mérité.

Une autre fois *le Constitutionnel* transporte dans ses colonnes un article de *la Quotidienne* ; la censure laisse passer la citation. Mais *le Constitutionnel* y joignait des réflexions ; la censure les efface ; et de rire ! En effet, *la Quotidienne* et *le Constitutionnel* [illegible] volument le même langage, quoi de plus plaisant ?

Un malheur est arrivé il y a peu de jours. L'Ambigu-Comique a été dévoré par les flammes. L'incendie a eu lieu après le spectacle. L'annonce de cette nouvelle se trouve dans *la Quotidienne*, datée de *minuit*. Minuit! quoique les bureaux de la censure ferment à dix heures; c'est sa loi du couvre-feu. *La Quotidienne* n'est donc pas censurée, ou elle l'est donc avec bénignité? Le lendemain *le Constitutionnel* répète l'annonce et laisse le mot *minuit*; mais la censure l'efface (même mouvement), et supprime ainsi la trace d'une faveur que *le Constitutionnel* est bien loin de partager.

Voulez-vous savoir, en effet, comment la censure travaille *le Constitutionnel*? Je veux vous en donner une idée. Vous vous rappelez que jadis la censure effaçait avec de l'encre rouge ce qui lui déplaisait; souvent dans nos plaidoieries de l'an dernier, nous vous avons indiqué ce mode de suppression. Cette année, elle est revenue à son instrument favori; elle a ressaisi ses redoutables ciseaux. Voici, Messieurs, l'usage qu'elle en fait : les yeux, en le voyant, saisiront mieux la chose; veuillez les tourner vers moi. (Tous les yeux sont fixés sur le défenseur, qui prend une liasse contenant divers articles du *Constitutionnel* ayant passé par la censure.)

Me. Dupin, tenant suspendu un de ces articles : « Regardez, Messieurs celui-ci, auquel des suppressions intercalaires ont donné la forme du *râteau*.... (Rire général et prolongé.)

Me. Dupin : « En voici un autre, découpé avec tant de dextérité, qu'on peut le comparer à un morceau de *dentelle*. (Les rires redoublent.) Examinez toutes ces lacunes qu'on a fait subir aux pensées de l'écrivain, et cela sans s'embarrasser si ce qu'on laisse conserve quelque sens. En voici un troisième représentant une page dont la censure n'a laissé que les marges blanches, ce qui donne à l'encadrement la figure d'un *moule à brique*, du genre de ceux qu'on emploie dans les tuileries. (Nouveaux éclats de rire.) Mais, le croiriez-vous! au haut de cette page rendue vacante par la suppression totale de l'écriture, un censeur a écrit, sans autre explication, ces deux mots : *à refaire*. » (Mouvement marqué dans l'assemblée.)

Me. Dupin pose ces articles à côté de lui; et aussitôt de jeunes avocats s'en emparent pour satisfaire leur curiosité.

Me. Dupin, vivement : « Prenez garde, Messieurs, ne les égarez pas; ces pièces sont nécessaires au *Constitutionnel*. On serait trop heureux qu'il ne pût pas les représenter, pour avoir un prétexte de le suspendre.

Voilà, Messieurs, continue Me. Dupin, voilà comme on traite *le Constitutionnel!* Et ensuite quand on l'a ainsi tronqué, mutilé, défiguré, on fait répandre par des affidés le bruit qu'il n'est plus lui, qu'il est vendu! On veut détruire la fortune de ses propriétaires et ruiner le crédit de ses rédacteurs! (Marques très-vives de sensation.)

Si, du moins, après avoir ainsi créé des blancs, opéré des suppressions, des mutilations de tous genres, la censure permettait de laisser des intervalles en blanc, ou en lignes ponctuées, le lecteur ne s'y méprendrait point. La Censure usait jadis de cette tolérance,

et il n'est pas un de vous qui ne se rappelle d'avoir vu les journaux censurés offrir de semblables lacunes : quelques-uns même y plaçaient en forme de *vignette* une paire de ciseaux ouverts pour indiquer la cause de la suppression Ce droit de l'an dernier est encore exercé par les journaux de province. Voici, par exemple, *le Précurseur* de Lyon, du 7 juillet, qui exprimait sans doute les souffrances du commerce; ses doléances sont restées en blanc. Voici *l'Écho du Nord*, du 5 juillet, qui débute par un grand quinconce de lignes ponctuées, où l'œil du lecteur cherche un sens et n'aperçoit que la Censure.

Mais tant de bonne foi n'est que pour la province ; à Paris, comme centre de vexation et siége de la *censure-modèle*, il faut se replier sur soi-même et cacher ses plaies. Et le *Moniteur*, pendant ce temps-là, continue *ses monologues !* il raille qui ne peut lui répondre ! il a raison à la manière de ceux qui parlent tout seuls !

Réclamerez-vous ? et comment ? il n'y a pas, dit-on, de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Le *Constitutionnel* a voulu s'assurer de son droit; il a demandé une consultation. La laisser insérer eût été un effort de vertu, un sacrifice dont la censure n'était pas capable : elle n'a pas même voulu laisser passer l'annonce de cette consultation. (Nouveau mouvement.)

Un pair de France, M. le duc de Choiseul, avait adressé au *Constitutionnel* une lettre que la censure a biffée. Il s'en est plaint à M. le vicomte de Bonald, son noble collègue... à la chambre des pairs. La censure n'a pas permis la simple annonce de cette réclamation. (Sensation marquée, même dans la cour.)

Ainsi, loin d'écouter aucune plainte, elle ne sait répondre que par des refus. L'un des rédacteurs du *Constitutionnel* a eu avec le chef des censeurs une conversation qui eût mérité d'être sténographiée. On se rappelle l'impudence de cet ancien ministre à qui, sous l'ancien régime, on reprochait l'iniquité de ses actes, et qui répondait froidement : *Eh, mon Dieu ! qui vous dit que cela est juste ?* — De même, la censure à toutes ces interpellations des rédacteurs : « Mais ce refus de laisser du blanc est injuste, mais c'est de la » la déception; c'est tromper nos abonnés, c'est nous compro- » mettre nous-mêmes, nous rendre complices d'un fait qui n'est » pas le nôtre. » A toutes ces interpellations, dis-je, la censure n'a fait qu'une seule réponse : « Faites comme il vous plaira; mais » prenez-y garde, un seul blanc, d'une seule ligne, et je ne vous » vise plus. — Mais c'est de l'arbitraire, c'est de la tyrannie ! — Eh ! » sans doute, c'est de l'arbitraire, c'est de la tyrannie; mais » enfin nous sommes les maîtres, nous avons le pouvoir, il faut » en passer par-là. »

De fait, messieurs, la censure a usé, je ne dirai pas de ce droit (car ce n'en est pas un), mais elle a refusé de viser les articles d'un journal qui, par-là, s'est vu suspendu de fait, et a cessé de paraître. Je veux parler de *la France Chrétienne*, journal que la congrégation de l'*index* a d'abord voulu frapper, preuve évidente que la censure n'est pas seulement exercée dans l'intérêt des ministres, mais surtout dans celui des ultramontains. Je crois cependant que ce journal eût pu toujours paraître; car, en droit,

une condition est censée accomplie quand celui à qui elle était imposée a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'accomplir. Il fallait donc faire faire à la censure une sommation d'eviser; je ne puis croire qu'aucun huissier n'eût voulu faire un tel acte; encore moins qu'un magistrat compétent eût refusé d'en commettre un en cas d'hésitation; et, après avoir ainsi mis la censure en demeure d'exercer son droit, le journal n'eût fait qu'user réciproquement du sien, en continuant de paraître. Peut-être en viendra-t-il là.

Messieurs, je le demande, exercer ainsi la censure, est-ce tenir les promesses doucereuses du *Moniteur?* est-ce agir avec respect pour la vérité, pour les propriétés, pour les personnes?

Les personnes! eh quoi! deux honnêtes professeurs croient qu'il leur importe de réfuter le bruit de leur nomination comme censeurs. Telle est, en effet, Messieurs, l'idée qu'on attache maintenant à cette fonction, que, malgré l'ardeur assez générale avec laquelle on sollicite aujourd'hui les places, celles de censeurs, quoique largement rétribuées, trouvent difficilement des gens qui veuillent les remplir! (Profonde sensation.) Cependant les censeurs acceptans, blessés par le refus de ceux qu'on leur avait destinés pour collègues, n'ont pas permis à ceux-ci de faire connaître leur démission. Après un intervalle de quelques jours, on a seulement lu qu'ils avaient été *remplacés*, comme pour faire équivoque avec une destitution.

Le savant M. Cuvier a éprouvé la même résistance à faire connaître son honorable abstension. Enfin, vous vous rappelez que, plaidant devant vous avec tant d'élévation et de chaleur d'âme, M. Kératry a exprimé l'espérance qu'un magistrat, impliqué dans ces nominations, avait aussi donné sa démission d'un emploi aussi incompatible avec la dignité qu'avec l'indépendance de la magistrature : or, il faut que vous sachiez que la censure a supprimé ce passage, malgré l'assertion du *Moniteur*, qui a menti, en disant que rien n'avait été retranché.

Est-ce là de la vérité, de l'*impartialité?*

Que dis-je? l'impartialité! quel est ce mot? il se trouvait dans un article du *Constitutionnel*. Voici à quelle occasion. Dans un article du 14 juillet on lisait : « Les censeurs nommés à Marseille sont » MM. Lantard, ex-agent de change, et Mayouse, juge suppléant. » Ces messieurs ont assuré qu'ils seraient *impartiaux*, et qu'ils ne » censureraient que les personnalités. » Cette seconde phrase a été biffée en entier par la censure parisienne. (Mouvement d'étonnement dans l'auditoire.) Elle n'a pas voulu qu'on parlât de l'impartialité d'autrui, quand elle affecte d'en manquer elle-même.

En voulez-vous une preuve évidente? je vais vous la donner. Un petit journal, appelé le *Voyageur*, est consacré à annoncer aux honnêtes provinciaux qui viennent visiter la capitale, ce qu'il y a de curieux à voir. La girafe s'y trouve, comme bien vous pensez; c'est une nouveauté; elle est visible tous les jour, de midi à deux heures. Le journal annonce aussi que le lundi M. Villemain fait un cours de littérature. Y a-t-il là matière à censurer? Oui, Messieurs : l'annonce du cours est supprimée, on laisse seulement passer l'article Girafe. Allez voir la bête, mais n'allez pas entendre l'homme d'es-

prit, le littérateur aussi recommandable par son beau talent que par son généreux caractère, cet *académicien félon*, qui a osé réclamer pour la liberté de la presse; et pourtant ce cours est public, il est autorisé par le gouvernement! N'importe, l'annonce est biffée; allez voir la bête, vous dis-je, mais n'allez pas entendre l'éloquent professeur! (Rire prolongé.)

Que ne biffera point la censure, puisqu'elle empêche même de citer l'*Évangile!* N'a-t-elle donc pas, dans un article fourni par un écrivain parlementaire, dont le nom honore l'ancienne et la nouvelle magistrature, effacé ces mots appliqués aux prêtres : *Soyez soumis aux puissances!*

Puisqu'elle efface les maximes de l'Évangile, comment respecterait-elle la charité qui en est l'âme, et qui, au dire de l'apôtre, surpasse même la foi? Et bien! Messieurs, il n'est que trop vrai, la censure a supprimé l'article suivant dans le numéro du 15 de ce mois : « Un membre de l'académie française, auteur des *Deux* » *Filles spectres*, drame qu'on doit jouer incessamment au théâtre » de la Porte Saint-Martin, nous écrit pour nous annoncer qu'il » fait don de la totalité des droits d'auteur de cette pièce, pour » toutes les représentations qui pourront avoir lieu pendant un » an, aux victimes de l'incendie du théâtre de l'Ambigu-Comique. » (Vif mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Pourquoi arrêter ainsi l'élan de la bienfaisance? Craignait-on que l'exemple ne devînt contagieux? qu'il ne fût imité par d'autres? Eh! Messieurs, les mêmes passions se retrouvent partout. Cet académicien est encore un homme indépendant : c'est M. Lemercier. Cet offre généreuse pouvait lui faire honneur, et voilà pourquoi on l'a retranchée, sans égard pour les malheureuses victimes de l'incendie.

Dès-lors, je ne m'étonne plus de rien; je ne suis plus surpris que l'éloge du vertueux duc de La Rochefoucauld, prononcé dans la dernière séance de la *Société de la morale chrétienne*, par M. le duc de Broglie, avec toute la philanthropie qui distingue ce noble pair, ait été biffé par la censure. On a jeté son cercueil sur le pavé; les journaux du parti ont insulté à sa cendre; il faut empêcher son éloge! Mais son souvenir est au fond des cœurs; la mémoire de l'homme bienfaisant et juste ne périra jamais; on dira toujours avec attendrissement et reconnaissance en parlant de lui, *le bon duc de La Rochefoucauld-Liancourt;* on le dira, parce qu'il le mérite; on le dira, parce que ceux qui donnent le mot d'ordre à la censure n'ont pas voulu qu'on le dît.

Enfin, Messieurs, la presse ne fut jamais plus utile qu'en signalant des abus graves, des attentats contre l'humanité. La publicité de tels actes est le meilleur, souvent le seul moyen d'en empêcher le retour. Comment donc, si la censure n'est instituée que pour le mieux de la société sous le meilleur des ministères possibles, avoir empêché de publier l'article suivant?

« On nous adresse cette question : *Je désirerais savoir si le* » *chef d'un régiment a le droit d'infliger des punitions qui ne* » *sont pas au nombre de celles qu'autorisent les règlemens mili-* » *taires?* Nous répondrons que, non-seulement aucun chef

» de corps, aucun général n'a ce droit ; mais que dans le cas dont
» il s'agit, si le fait qui donne lieu à cette question est vrai, il y
» a lieu de poursuivre le chef et de le traduire devant un conseil
» de guerre.

» Voici le fait : Dans une des villes de garnison du centre de la
» France, un chef de corps a fait attacher le long d'un mur, tête
» nue et à l'ardeur du soleil le plus brûlant, un soldat dont les
» deux bras, étendus et liés au poignet, étaient retenus par des
» cordes que des clous fixaient à la muraille. Ce supplice d'un
» genre nouveau est, dit-on, emprunté au Code russe. La ville
» dans laquelle il a été étalé avec une affectation barbare, en
» témoigne sa vive indignation. On dit que le général de division,
» averti par la clameur publique, s'est rendu à la caserne où ces
» sévices sont exercés ; qu'il y a trouvé des carcans et d'autres
» instrumens de supplices, et que des reproches très-véhémens
» ont été adressés par le général au colonel. Des reproches ! ce
» serait bien peu, si, comme on nous l'écrit, à sa dernière exposi-
» tion, le soldat succombant sous le poids de ses douleurs, ne fut
» détaché et transporté à l'hôpital que lorsqu'un vomissement de
» sang eut annoncé que sa vie était au moment de s'éteindre. »

Pour faire goûter cet article à la censure, il eût sans doute fallu le tourner de la manière suivante et dire : « Un officier qui a servi
» long-temps avec honneur en Russie, en a rapporté un petit sup-
» plice qu'il a essayé de naturaliser dans son régiment, et dont on
» attend les meilleurs effets pour l'avenir. » O honte de l'humanité ! ce sont de pareils faits qu'on empêche de porter à la connaissance d'un peuple civilisé ! comme s'il n'était pas de l'intérêt du prince comme de l'intérêt national d'empêcher qu'on ne naturalise ainsi parmi nous des supplices propres à exaspérer l'esprit de ceux qui les souffrent, et de ceux qui en sont les tristes témoins !

Messieurs, ne soyons plus surpris de tant d'honorables démissions ! Ne soyons plus surpris si chaque soir, ceux qui exercent ainsi la censure se jettent dans un fiacre escorté de gendarmerie pour regagner leurs domiciles !

Gardons-nous donc d'aggraver la condition de la presse, déjà si malheureuse !

Mais, dit l'orateur en terminant, ces considérations même deviennent superflues. Il suffit que le prétendu délit de diffamation ne puisse se fixer sur aucune tête, pour qu'il y ait lieu d'absoudre les prévenus.

RÉPLIQUE.

Après le réquisitoire de M. De Broë, qui s'était long-temps appesanti sur le récit des troubles arrivés sur la place Cambray, et sur celle de l'Ecole de Médecine, Me. Dupin se lève pour répliquer :

Messieurs, dit-il, je vous prie de m'accorder quelques instans pour une courte réplique.... Chacun a eu ses épisodes, l'accusation aussi-bien que la défense, et vous nous avez prêté une égale attention. Maintenant il faut se réduire, et ramener la discussion à sa plus simple expression. Ecartons donc du procès ce long récit de ce que le ministère public a appelé les *faits généraux*. Sans doute on a pu remarquer des détails piquans, et dans le nombre il en est que j'ignorais entièrement. Par exemple, je ne savais pas que M. le professeur Récamier eût été sifflé *aussi universellement*. Mon journal ne m'en avait rien dit, je ne l'ai appris que par le réquisitoire. (On rit.)

Tous ces faits et une grande partie même de la discussion sont étrangers au *Constitutionnel*; et c'est à tort que, pour justifier le mode d'*accusation simultanée*, on a allégué le soin d'épargner votre temps; d'abord parce qu'il faut mettre le temps à tout, surtout en accusant; et en second lieu, parce que, loin d'être une économie de temps, on en perd une bonne partie qu'on emploie, non pas à se défendre seulement, mais avant tout à signaler ce qui, ne s'appliquant qu'à l'un, ne peut pas s'appliquer à l'autre; dans la crainte que les impressions ne se confondent dans l'esprit du juge.

Ainsi je me crois obligé de vous recommander de ne point appliquer au *Constitutionnel* ce qu'on a dit de MM. Récamier et Laennec; car il ne les a pas nommés. Ce n'est point lui non plus qui a accusé le ministère public d'avoir cité des faits faux. Il n'a point parlé du cadavre exposé à la Morgue. Tous ces faits et l'indignation qu'on a voulu y rattacher ne peuvent peser sur lui.

Je ne sais pas non plus pourquoi M. l'avocat-général a rappelé dans sa discussion les numéros des 16, 17, 18 et 19 mai, puisque le *Constitutionnel* n'est accusé que pour son numéro du 20. Laissons donc tous les articles antérieurs que je ne suis point appelé à justifier, et dont je n'ai pas dû m'occuper puisqu'ils n'étaient point incriminés.

Or, le numéro du 20 mai, je l'ai déjà dit, ne contient point le narré des faits; tous les faits étaient connus d'avance, et par les récits des journaux, et surtout par les discours tenus la veille à la chambre des députés. C'est un article politique sur les *derniers débats de la chambre élective*; débats qui ne sont point passibles de

poursuites judiciaires, et qui ne sont justiciables que de l'opinion publique.

On veut y voir une *diffamation*; citez donc, ai-je dit, les personnes ou les autorités diffamées; car c'est à cela en point de droit que je réduis ce procès.

Ainsi pressé, le ministère public, après avoir parcouru paisiblement le cadre qu'il s'était tracé, a enfin annoncé qu'il allait désigner les autorités qu'il prétend avoir été diffamées; et il a nommé l'administration de la *police de Paris*, et son illustre chef M. *Delavau*, pour les reproches fondés sur l'emploi d'agens provocateurs; l'administration *départementale*, et à sa tête M. de *Chabrol*, comme aussi le *secrétaire général*, et même le *conseil de Préfecture de la Seine*, pour tout ce qui est relatif aux élections; je m'attendais même à entendre nommer le Bureau du *Tourniquet Saint-Jean*.

Messieurs, est-ce donc ainsi par une déclaration verbale, faite seulement à l'audience, et dont il ne reste aucune trace fixe, qu'on peut réparer le vice originaire de l'assignation? En lisant l'exploit, on voit que les journaux ont été cités à comparaître comme prévenus de *diffamation*, sans autre spécification? Que diriez-vous d'un homme assigné en police correctionnelle pour *vol*, ou traduit à la Cour d'Assises pour *meurtre*, sans que la citation ou l'acte d'accusation énonçât d'avance qui aurait été tué ou volé?

Quoi qu'il en soit, je combattrai ceux qu'on me donne à combattre.

Et d'abord, quant à la police de Paris et à son digne chef, je dis que l'article ne renferme aucune imputation directe; le rédacteur se borne à rapporter les débats qui ont eu lieu à la tribune, les assertions et les dénégations relatives à l'emploi des agens provocateurs, rendu probable suivant lui par l'exemple du passé, mais sans pourtant qu'il affirme rien, se bornant comme rapporteur à exposer le pour et le contre, et finissant par dire : *la France jugera*.

D'ailleurs, n'y a-t-il donc à Paris que la police de M. Delavau? N'y en a-t-il pas trois ou quatre autres? n'y a-t-il pas police et contre-police? Et le tort d'un agent détourné de son devoir peut-il être réputé calomnie contre son chef, à moins que celui-ci ne soit formellement accusé d'avoir ordonné ce dont on se plaint? Comment un reproche vague pourrait-il donc aboutir seulement à M. le préfet de police?

On a bien voulu rattacher le reproche à ce fonctionnaire en faisant intervenir Cophignon, l'un de ses agens. Mais pourquoi reparler de cet agent sur l'appel, puisque son sort a été irrévocablement fixé par le jugement de première instance auquel il a acquiescé?

On a voulu le représenter comme un citoyen recommandable, un brave militaire blessé et décoré; comme un négociant opulent, dont les poches étaient garnies de factures et d'effets de commerce mêlés avec sa carte d'exempt de police; et, comme preuve, le ministère public vous a dit que Cophignon avait exercé l'état de confiseur. Hélas! oui, il a fait l'état de confiseur; mais, en première instance, M. l'avocat du roi n'a pu disconvenir que ce confiseur était tombé en *déconfiture* (rire général et dont l'avocat ne peut se défendre un instant); qu'il n'avait pu payer ses dettes, et qu'alors il s'était fait agent de police. Ce qui, selon moi, aurait constitué une

double incapacité. Car, je vous le demande, qui d'entre vous voudrait tenir un ex-négociant couvert de dettes, et qui plus est agent de police, pour son collègue, dans un collége électoral, où tous ceux qui sont appelés à voter, quelles que soient d'ailleurs leurs supériorités sociales, sont considérés entre eux comme *pairs* exerçant une importante et honorable fonction? Cophignon, d'abord plaignant, bientôt éconduit, satisfait de son jugement, ne peut donc plus être d'aucune utilité à l'accusation. Loin de là, sa condamnation profite évidemment au *Constitutionnel*, puisqu'elle établit comme vrais tous les faits que Cophignon avait prétendu n'être que diffamatoires et calomnieux.

Ces faits ne portaient pas seulement sur la qualification d'agent *provocateur;* ils avaient aussi rapport aux *élections*, et c'est sous ce point de vue que M. l'avocat général a prétendu qu'il y avait aussi calomnie contre l'administration départementale de la Seine, contre M. le préfet, son secrétaire général, et le conseil de préfecture qui ne s'attendait guère à être cité dans cette affaire.

Messieurs, personne ne rend plus de justice que moi à M. le comte de Chabrol, à sa douceur, à son affabilité. Il aime les arts et les artistes; il sait encourager les talens; il dirige avec intelligence les grands travaux de cette magnifique Cité; il y apporte le tribut de ses connaissances personnelles, comme ancien élève de cette école célèbre à qui la France est redevable de tant d'hommes distingués; M. de Chabrol administre avec probité et désintéressement; et le budget de la ville offrirait de nombreuses économies s'il lui était permis d'en faire sur certains articles pour lesquels il a la main forcée... Voilà M. de Chabrol administrateur.

Quant aux élections, il a les intentions les plus pures, sans doute; mais, vous le savez, Messieurs, quand il s'agit d'élections, les meilleurs fonctionnaires n'ont plus de liberté; ils sont influencés et dominés. La plupart, sans doute, aimeraient n'avoir à suivre que des instructions qui ne gêneraient point leur libre arbitre, mais il n'en est point ainsi; et, pour Paris, que n'a-t on pas dit du *tourniquet Saint-Jean?* personnifiant ainsi tous les abus électoraux, et voyant là une sorte d'administration qui, par la spécialité même de sa dénomination, absolvait tous ceux qui y étaient réellement étrangers.

Faudrait-il aller plus loin, et venir aux preuves? A quoi bon? J'aurais le double de pièces de celles que possède mon confrère Mérilhou, que je me garderais bien de vous en citer aucune; ce n'est point par les détails, c'est par l'ensemble qu'il faut juger une pareille accusation. Dire que les élections ont été souvent influencées d'une manière coupable, serait une diffamation? Ah! Messieurs, c'est à vos souvenirs que j'en appelle! seuls je les adjure ici! Qui de vous n'a lu, n'a entendu le récit de faits confirmatifs de ces fraudes électorales? combien d'entre vous peut-être ont pu s'en assurer par leurs propres yeux! Faut-il rappeler les circulaires expédiées des différens ministères, et les circulaires reproduites par les fonctionnaires en sous-ordre, et les promesses d'avancement, et les menaces de destitution trop souvent suivies d'un prompt

effet; les doléances des électeurs injustement exclus ou retardés; les réclamations contre certaines admissions; l'audacieuse inspection des votes, et tous les moyens de se créer des majorités?

Ces abus ne peuvent être niés; la loi nouvelle en est une preuve. Le gouvernement lui-même a trouvé la législation fautive puisqu'il a proposé de la changer; la sagesse et l'expérience des pairs ont ajouté d'utiles amendemens. On procède en ce moment à de nouvelles listes; espérons qu'elles seront sincères, qu'aucun bon citoyen ne négligera de s'y faire porter, qu'aucun intrus ne parviendra à s'y faire admettre, ou que les vrais électeurs auront le courage de les faire exclure.

Alors, sans doute, il y aura une forte chambre de députés, parce qu'avec elle sera la force de l'opinion nationale que des choix libres expriment toujours fidèlement; mais la couronne n'aura point à s'en alarmer; car alors aussi elle aura des ministres non plus excités ou tiraillés par les partis, mais des ministres fermes, capables d'entendre la vérité, de comprendre l'intérêt national et d'être également utiles au roi et à la patrie!

C'est là, messieurs, qu'est toute la question et non dans les détails, et je suis bien convaincu que vous ne trouverez aucun motif de condamnation dans tout ce que le Constitutionnel a pu reprocher aux anciennes élections.

En résumé, l'article n'est dirigé contre aucune administration spéciale, mais contre le système d'administration en général, contre les organes du pouvoir, les ministres enfin; ce n'est pas un article diffamatoire, mais un article d'opposition. Il n'y avait pas matière à accusation, et l'absolution doit s'ensuivre.

Nous n'osons nous flatter d'avoir reproduit littéralement cette vigoureuse et éloquente réplique, qui a frappé d'étonnement tous lea auditeurs. Me. Dupin avait à peine terminé, qu'il a été entouré de toutes parts et accablé de félicitations.

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

« Considérant que les délinquans et les délits n'ont aucun caractère de connexité voulu par la loi; la cour disjoint les causes;

» Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du *Constitutionnel*;

» Considérant que l'article inculpé contient, contre l'administration de la police, l'imputation d'avoir provoqué par ses agens les désordres qui ont éclaté au Collége de France et à l'Ecole de Médecine au mois de mai dernier, imputation qui constitue le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, énoncé au jugement dont est appel;

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens;

» Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur-responsable du *Courrier Français*;

» Considérant qu'en imputant à la police la provocation des désordres du mois de mai au Collége de France et à l'Ecole de Médecine, et en imputant à la gendarmerie un fait faux, imputation qui constitue le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, article énoncé au jugement dont est appel ;

» La cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens.

Il résulte de cet arrêt que le chef d'accusation primitif, relatif aux faux électeurs, sur lequel le tribunal de police correctionnelle avait en partie appuyé son jugement, a été écarté par la cour. Ainsi la cour souveraine reconnaît que *le Constitutionnel* n'avait pas manqué à la vérité en disant qu'il y avait eu de faux électeurs aux dernières élections.

FIN.

PARIS. IMPRIMERIE DE FAIN, RUE RACINE, N°. 4, PLACE DE L'ODÉON.

MÉMOIRE

A CONSULTER

SUR LES ACTES ARBITRAIRES

DE

LA CENSURE.

Les Propriétaires et Rédacteurs soussignés du *Constitutionnel* regardent comme un devoir d'opposer la défense légale à tout ce qui dans l'action de la censure qui pèse sur eux, n'est autorisé par aucune disposition précise des lois et de l'ordonnance qui l'ont établie.

C'est pour arriver à ce but qu'ils vont soumettre quelques questions à un jurisconsulte qui, par son savoir et son expérience, est capable de les apprécier et de les resoudre.

Ils commenceront par l'exposé des faits.

La censure retranche ou approuve ce qui lui plaît dans l'ensemble et dans les détails des divers articles et nouvelles qui forment les matériaux d'un journal. Ce pouvoir est exorbitant et inconstitutionnel; mais ce n'est pas là la question; il s'agit de savoir si les hommes qui se sont chargés de la censure ont la faculté d'étendre ce pouvoir au delà de l'approbation et du retranchement discrétionnaire auxquels les journaux sont forcés de se soumettre. Or, voici ce qui est arrivé :

Le comité de censure a déclaré, par l'organe de son chef, qu'il était défendu aux journaux de laisser aperce-

voir le retranchement d'un seul paragraphe, d'une seule ligne, ce qui ne se peut qu'au moyen d'un espace blanc.

La peine de ce délit, que la loi ne reconnaît pas, et qui est de l'invention de la nouvelle censure, est le refus d'apposer son *visa* sur les numéros subséquens, ce qui équivaut à la suspension ou à la suppression du journal, punition qui, d'après la loi, ne peut être prononcée que pour des contraventions prévues, et sur le rapport d'un ministre assisté du comité de surveillance. Cet abus de pouvoir a déjà été exercé contre deux journaux, dont l'un s'est vu forcé de n'envoyer à ses abonnés que deux pages d'articles précédemment censurés, et deux pages blanches, et dont l'autre ne peut plus paraître depuis plusieurs jours.

Autre abus de pouvoir non autorisé par la loi exceptionnelle sur la censure :

Il est interdit d'indiquer par quelques points la suppression d'une phrase, d'un paragraphe, d'une page entière, de telle sorte que la censure sortant de ses limites, quelque étendues qu'elles soient, peut arbitrairement condamner un journal à l'absurdité, ce qui n'est pas le vœu de la loi.

Les organes du ministère ont proclamé dans le *Moniteur*, que les faits et les raisonnemens exposés avec modération seraient publiés sans obstacle.

Eh bien! la censure supprime des faits notoires, tels que, par exemple, la démission d'un homme de lettres nommé censeur sans son aveu. Elle affaiblit et dénature les raisonnemens. Les opinions les plus loyales et les plus franches sont repoussées, les principes les plus invariables et les plus purs sont biffés, il n'est pas même permis de citer textuellement l'histoire.

Le régime de la censure est incompatible avec le système constitutionnel; c'est l'ancre de détresse d'un ministère

ennemi de la publicité ; mais puisqu'elle existe comme un fait, il est du moins impossible qu'elle n'ait pas de règles fixes, et qu'elle puisse s'élever au-dessus de la loi même qui l'a instituée.

Or voici les dispositions légales :

« Art. 5. Tout propriétaire ou éditeur responsable qui aurait fait imprimer ou publier une feuille, ou une livraison d'un journal ou écrit périodique, sans l'avoir communiqué au censeur avant l'impression, ou qui aurait inséré dans une desdites feuilles ou livraisons, un article non communiqué, ou non approuvé, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 à 100 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le contenu de ces feuilles, livraisons et articles.

» Art. 6. Lorsqu'un propriétaire ou éditeur responsable sera poursuivi en vertu de l'article précédent, le *gouvernement* pourra prononcer la suspension du journal ou écrit périodique jusqu'au jugement.

» Art. 7. Sur le vu du jugement de condamnation, le gouvernement pourra prolonger pour un terme qui n'excédera pas six mois, la suspension dudit journal ou écrit périodique. En cas de récidive, il pourra prononcer définitivement la suppression. »

Voilà la législation exceptionnelle dans toute sa rigueur. Maintenant nous demandons :

1°. Si la censure qui a la faculté de supprimer, a le droit de modifier et de dénaturer par des retranchemens dont elle ne veut pas laisser apercevoir la trace des articles qui lui sont présentés ;

2°. Si elle a le pouvoir de créer un délit inconnu à la loi, en regardant comme tels des points ou des blancs, indicateurs des suppressions ;

3°. Si elle peut se mettre à la place des tribunaux correctionnels et du gouvernement, en appliquant par le fait la peine réservée à des contraventions réelles, dont l'application ne peut être faite légalement que par l'autorité judiciaire et le gouvernement ;

4°. Quels sont les moyens légaux de résister à une oppression illégale, et d'en poursuivre la répression.

Telles sont les demandes que les Propriétaires et Rédacteurs du *Constitutionnel*, invariables dans les principes qu'ils ont professés depuis sa naissance, fidèles aux intérêts nationaux, et dévoués à la sainte cause de la liberté, soumettent à l'examen et à la décision d'un jurisconsulte dont la France s'honore.

Paris, *ce* 5 *juillet* 1827.

Signé, A. Jay, Étienne, Évariste Dumoulin, A. Baudouin, Charles Bailleul, Ant. Bailleul, Pourrat, Chevassut, Roussel, Fain.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

Qui a lu le Mémoire à consulter, présenté par MM. les Propriétaires et Rédacteurs du Constitutionnel,

Est d'avis des Résolutions suivantes :

Le régime de la *Censure* est un régime *d'exception*; il paralyse la *liberté de la presse* dans sa partie la plus vitale, la plus essentielle au maintien et au développement du gouvernement représentatif fondé par la Charte.

Cependant il faut bien se soumettre à la Censure; la loi qui l'établit est une loi dure, toutefois c'est une loi; *dura lex, sed lex.*

Mais, en même temps, il faut reconnaître que la législation censoriale, par cela même qu'elle est contraire au droit commun, doit être gouvernée dans son application par la règle restrictive qu'on a toujours appliquée à l'interprétation des mesures de rigueur : *odia restringenda.*

Cela posé, il devient facile d'apprécier les prétentions des gens qui exercent la Censure, et de montrer ce qu'elles ont d'injuste et d'exorbitant.

La Censure est un moyen de faire taire, et non un moyen de faire parler. Le censeur est institué pour effacer et non pour écrire; pour retrancher et non pour ajouter; il faut que MM. les censeurs disent des journaux ce que Henri IV disait des avocats : « Je puis bien faire taire un avocat, mais je ne puis pas le faire parler. »

Un journal est adressé au bureau de la Censure : effacez, messieurs, effacez; la nouvelle est vraie, la réflexion est juste; n'importe : vous avez la faculté d'effacer; empêchez qu'on ne raconte un fait (celui, par exemple, que deux véritables gens de lettres, deux professeurs d'histoire, effrayés par leur Muse, ont refusé d'être censeurs); empêchez qu'on ne raisonne sur ce fait ou sur d'autres; faites taire la vérité, si vous en avez peur; mais n'exigez pas que les journalistes deviennent les complices forcés de la déception; et si vous blessez les gens, ne les empêchez pas de montrer leurs cicatrices.

Que faites-vous, cependant, si vous effacez une phrase, une ligne, ou même un adverbe? vous changez les circonstances du fait, vous tronquez l'argumentation, vous faites de manière que le rédacteur passera pour un menteur ou pour un sot. N'est-ce donc

point en imposer au lecteur ? En effet, qui n'y serait trompé, quand on voit le *Moniteur* user de toute la latitude qu'on lui laisse, pour appeler, dit-il, à une *discussion libre et modérée*, des confrères à qui il sait bien qu'on liera les mains d'une manière si étroite, que (s'il faut en croire le *Mémoire à consulter*), « les opinions les plus » franches et les plus loyales sont repoussées, les principes les plus » invariables et les plus purs sont biffés, et *il n'est pas même permis* » *de citer textuellement l'histoire?* »

Le remède est à côté du mal, si le rédacteur laisse en blanc, ou remplace par des points..... ce qui a été retranché par la Censure. Car alors, d'une part, la Censure sera obéie, *puisqu'on ne dira pas ce qu'elle n'a pas voulu laisser dire;* et d'autre part, le lecteur ne sera pas exposé à imputer au journal une suppression ou une altération qui ne provient pas de son fait. Si une nouvelle n'a pas été racontée avec toutes ses circonstances, on verra bien que c'est parce que la Censure en a retranché quelque chose;..... si le raisonnement est demeuré faible, on verra de suite que c'est parce qu'on a supprimé ce qui lui aurait donné de la force; et des écrivains estimables, sincèrement amis de leurs pays, ne seront plus exposés à être accusés de connivence et de trahison.

Personne, dit le Droit, ne peut être contraint à faire une chose déterminée, *nemo potest cogi ad factum*. La Censure agit donc contre droit et raison, lorsqu'après avoir créé des blancs dans un journal, elle exige qu'on les remplisse, à peu près comme dans les combats où les mots, *serrez les rangs*, se font entendre à chaque trouée causée par le boulet.

A l'armée, l'honneur fait un devoir d'en user ainsi pour se replacer sous le feu de l'ennemi : mais en fait de censure, l'honneur commande le contraire; il défend au rédacteur de tromper ses lecteurs en les endormant dans une fausse sécurité; en s'offrant comme sain et sauf, quand pourtant il est mutilé; enfin, en laissant croire au public qu'il a dit toute sa pensée, quand, de fait, on a altéré ses récits ou tronqué ses réflexions.

On sait bien ce que veut la Censure; *elle existe et ne voudrait pas être aperçue*. Elle veut qu'en lisant un journal *censuré*, il ait encore l'air d'être *libre;* et c'est pour cela qu'elle veut qu'il soit *plein*.

Par cette manœuvre, nous n'hésitons point à le dire, la Censure excède ses pouvoirs. Elle n'exerce plus un droit, elle veut mettre en pratique la plus odieuse tyrannie. Non contente d'effacer ce que j'ai pensé, vous voulez me forcer à penser autre chose pour mettre à la place! Eh! si je n'ai rien de prêt? et si ce que je substitue, par obéissance, vous déplaît encore, comment arriver à un numéro complet? A-t-on des articles de *rechange* à commandement?

Ah! vous savez comment on pourra y parvenir! en publiant des articles *insignifians!* des *annonces* de livres obscurs, ou même des

ventes de biens de ville ou de campagne ! *soyez journal des Petites Affiches ;* tel est, apparemment, le genre de liberté qu'on prétend laisser aux *journaux politiques ;* mais alors, il faut le déclarer et le laisser dire ouvertement, afin de n'induire personne en erreur, et qu'au *royaume des Francs* chacun, une bonne fois pour toutes, sache sur quoi compter.

Ce que les journaux réclament de la Censure, c'est qu'on ne se serve pas d'eux pour en imposer au lecteur, et pour les présenter comme libres, quand ils sont assujettis au plus dur esclavage.

Reine, *de tes ciseaux qu'on voie* au moins les marques.

En cela, les journaux ne prétendent rien que de juste et d'honorable.

Quel est cependant le langage qu'on leur tient ? La Censure menace ceux d'entre eux qui résisteront à ses ordres de remplissage, de leur refuser obstinément toute espèce de *visa*, et de les empêcher de paraître désormais ; tactique déjà mise en pratique à l'égard d'un journal, et dont tous les autres se sont vus menacés.

En droit, nous pensons que la Censure s'arroge ainsi un pouvoir qui ne lui appartient pas ; elle crée un *délit* qui n'existe pas dans sa propre législation ; elle inflige, par le fait, une *peine* dont l'application ne lui est pas déférée par la loi de son institution.

Il n'y a pas de *délit* à laisser dans le journal les blancs et les trous qu'y a faits la Censure ; car la loi du 31 mars 1820 ne répute infraction que le fait d'avoir imprimé *un article non communiqué ou non approuvé ;* et non pas celui de rester *tel que la Censure vous a fait*. La preuve, c'est qu'en consultant le passé, on voit qu'à toutes les époques où la Censure a pesé sur la presse, les journaux ont paru avec des *blancs*. Comment se ferait-il donc que la Censure qui s'exerce aujourd'hui, en vertu de la *même loi*, pût défendre ce qui précédemment a toujours été regardé comme compatible avec l'exécution de cette loi ?

Je le dis donc avec une entière conviction : si non contente d'effacer, dans les limites de ses instructions, tout ce qui lui déplaît, la Censure va jusqu'à menacer d'un refus absolu de visa les journaux qui refuseront de remplir ses lacunes, elle leur inflige une peine qu'elle n'a pas le droit d'appliquer ; car ce refus absolu équivaut à une prohibition de paraître ; et cette prohibition ne peut être faite que *par le gouvernement*, et seulement lorsqu'il y a *poursuite judiciaire* instituée, ou *condamnation* intervenue.

Or là où n'existe pas le droit de la part des censeurs, si cependant le fait se produit, c'est abus, c'est tyrannie.

Mais n'y a-t-il donc aucun refuge contre ce genre d'oppression ? — Je reconnais ici la difficulté. Si l'action était ouverte devant les tribunaux, je dirais, allez à vos magistrats, et vous aurez justice. Mais

ici la justice est privée de toute intervention. Les lois de la Censure n'ont pas conféré aux tribunaux le droit de protéger, elles ne leur ont délégué que le droit de sévir.

Il y a, dira-t-on, une *commission de Censure?* — Il est vrai : mais quel caractère assigner à cette commission? quelles sont ses attributions? est-ce un tribunal, ou un comité simplement consultatif? ses membres ont-ils le droit de porter des jugemens, ou seulement de donner des avis? ces avis, ou, si l'on veut, ces décisions de la commission, en les supposant favorables aux journaux, lieraient-elles le ministère, la police et les censeurs? Ici, rien n'est défini par la loi; elle a tout laissé à l'arbitraire de l'homme; et le chef de la Censure ne l'a pas dissimulé aux rédacteurs du *Constitutionnel*.

Essayez des hommes cependant; adressez-vous à la commission telle quelle!... Essayez d'y faire entendre vos justes réclamations..., et si vous ne pouvez réussir, vous aurez fait du moins tout ce qui dépend de vous pour constater la gêne de votre position.

La calomnie ne pourra plus rien contre vous, tous vos abonnés seront avertis. Ils sauront que si votre journal paraît sans lacunes, il ne faut pas croire pour cela que rien ne vous ait été retranché: ils se diront que votre rédaction est encore ce qu'elle a toujours été; que vous ne cessez d'annoncer les faits, de signaler les abus, de défendre les libertés publiques, d'invoquer toujours les lois et la Charte jurée!... mais que l'on vous fait violence; qu'on supprime les nouvelles les plus certaines, les faits les mieux avérés; par exemple, l'annonce que M. le duc de Choiseul a écrit à son collègue, M. le vicomte de Bonald, président du conseil de Censure, pour se plaindre de ce qu'on a refusé de laisser insérer dans le *Constitutionnel* la lettre de remercîment que lui, duc de Choiseul, pair de France, adressait à la garde nationale parisienne, dont il a eu l'honneur d'être major-général, et qui se termine par ces mots: *Gloire et douleur*.... En lisant vos réflexions politiques, en y cherchant la vigueur d'autrefois, vos lecteurs n'oublieront pas que vos articles *ne paraissent pas tels que vous les avez tracés*, qu'on les scinde, qu'on les mutile, qu'on les déshonore, qu'on leur arrache le cœur en rapprochant les extrémités; que vous êtes, comme la nation elle-même, dont les droits sont comprimés, suspendus, menacés!... attendant patiemment avec elle que le roi des Français, mieux informé, dise encore une fois *Plus de Censure*, et que ce nouveau bienfait ramène les mêmes acclamations.

Délibéré à Paris, le 8 juillet 1827.

DUPIN.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN, RUE RACINE, N°. 4.

RÉPONSE

de

M. Dupin aîné,

Avocat,

A M. LE DUC DE CHOISEUL,

ET CONSULTATION SUR

UN ACTE DE LA CENSURE.

PARIS,

CHEZ P. MONGIE AINÉ, BOULEVART DES ITALIENS.

1827.

IMPRIMERIE DE GOETSCHY, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 27.

LETTRE DU DUC DE CHOISEUL

A MM. LES RÉDACTEURS DES JOURNAUX.

A Monsieur le Rédacteur de

MONSIEUR,

Permettez-moi de me servir de votre Journal pour exprimer ma profonde et sensible reconnaissance des nombreux témoignages d'estime et d'amitié que j'ai reçus de mes honorables frères d'armes de l'ancienne Garde Nationale parisienne. Etant dans l'impossibilité de répondre aux lettres multipliées et aux marques de bienveillance dont chaque jour ils daignent m'honorer depuis l'opinion que j'ai prononcée le 19 juin à la tribune de la chambre des pairs, souffrez, Monsieur, que je leur adresse ici les remercimens et l'hommage des sentimens que leur approbation m'inspire, et que je les supplie de croire que mon dévouement et ma reconnaissance égalent mon respectueux attachement et mon admiration pour cet illustre corps dont la patrie garde le souvenir avec gloire et douleur.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens et de ma considération très-distinguée.

LE DUC DE CHOISEUL.

7 juillet 1827

Réponse de M. le Rédacteur de.... à M. le Duc de Choiseul.

Paris, 8 juillet 1827.

MONSIEUR LE DUC,

J'ai envoyé ce matin à la censure la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser hier. La censure a jugé à propos de la supprimer. Ainsi il est défendu aux Journaux de faire connaître à la France la lettre d'un duc et pair; voilà ce que le Moniteur appelle la nouvelle ère de la liberté de la presse dans un gouvernement représentatif! — Je joins à ma lettre une épreuve semblable à celle qui a été envoyée à la censure.

J'ai l'honneur d'être, etc. — Pour le Rédacteur en chef de....

Lettre de M. le Duc de Choiseul à M. le Vicomte de Bonald.

MONSIEUR LE VICOMTE,

Pair de France, vous avez accepté des fonctions dans le comité supérieur de la censure; permettez-moi, comme votre collègue *à la chambre des pairs*, d'avoir l'honneur de vous consulter sur un fait qui m'est personnel.

Je dois d'abord avoir celui de vous informer que depuis le licenciement de la Garde Nationale parisienne, j'ai reçu après mon discours du 19 juin à la chambre haute, une multitude de lettres et de témoignages de reconnaissance de la part des personnes que j'ai eu l'honneur long-temps de commander.

Ne pouvant répondre à chacune d'elle en particulier, j'ai adressé avant hier la lettre dont copie est ci-jointe, à M. le Rédacteur des Débats, du Courrier et du Constitutionnel.

J'apprends à l'instant que ma lettre a *été biffée* et son insertion *refusée à la censure*.

Sans entrer ici dans la discussion des droits d'un pair et des supériorités de la censure, discussion qui pourra trouver sa place ailleurs, j'ai cru devoir d'abord m'adresser à vous, Monsieur le Vicomte, pour vous prier de faire cesser ce scandale, bien persuadé que le sentiment de votre dignité et celui des convenances vous engageront à donner les ordres nécessaires, ordres que je réclame comme pair de France et comme citoyen français.

Agréez, Monsieur le Vicomte, l'assurance de ma haute considération.

LE DUC DE CHOISEUL.

Paris, le 9 juillet 1827.

Réponse de M. le Vicomte de Bonald à M. le Duc de Choiseul.

MONSIEUR LE DUC,

Je mettrai sous les yeux du conseil la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et la réclamation qu'elle contient, et j'aurai celui de vous faire part de sa décision.

Agréez, Monsieur le Duc, l'assurance de ma haute considération.

LE VICOMTE DE BONALD.

9 juillet.

Le lendemain ou surlendemain de la lettre précédente, la censure effaça l'article ci-après qui avait été inséré dans le Constitutionnel.

M. le Duc de Choiseul a écrit, comme pair de France, à M. Bonald, son collègue et président de la commission de censure, pour se plaindre du refus fait par la censure de laisser insérer une lettre qu'il a adressée au Constitutionnel, relativement à la Garde Nationale parisienne. M. de Choiseul insiste sur tout ce qu'à d'étrange l'interdiction faite à un pair de France d'user de la presse périodique pour manifester des sentimens qui n'ont rien que d'honorable et de patriotique.

Enfin le 15 juillet, M. le Duc de Choiseul reçut la lettre suivante de M. le Vicomte de Bonald.

Paris, le 14 juillet 1827.

MONSIEUR LE DUC,

Le conseil de surveillance de la censure, vu la lettre que vous avez fait à son président l'honneur de lui écrire et dans laquelle votre Seigneurie réclame contre la radiation faite par le bureau de censure de sa lettre à MM. de la ci-devant Garde Nationale parisienne, envoyée aux Journaux des Débats, du Courrier et du Constitutionnel,

Arrête à l'unanimité que le jugement du bureau de censure est maintenu et charge son président de le communiquer à votre Seigneurie.

Agréez, Monsieur le Duc, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil de surveillance de la censure,

LE VICOMTE DE BONALD, *pair de France.*

A Monsieur le Duc de Choiseul, Pair de France.

Réponse de M. le Duc de Choiseul à M. le Vicomte de Bonald.

Paris, le 15 juillet 1827.

MONSIEUR LE VICOMTE,

Je reçois la lettre de hier que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, comme président du conseil de surveillance de la censure.

Vous m'y annoncez la confirmation *à l'unanimité du jugement du bureau de censure*, sans m'en faire connaître un seul motif.

L'inconvenance de cette forme est la suite naturelle de celle du premier procédé.

Ne pouvant, comme *pair de France*, reconnaître un tribunal dans un bureau de censure, ne pouvant me soumettre à *d'autres jugemens* que ceux de la Cour des pairs dans les cas extraordinaires, et, dans les cas ordinaires, que ceux des tribunaux, il est de mon devoir de ne point laisser avilir notre haute dignité et de protester contre cette coupable violation de nos droits.

Agréez, Monsieur le Vicomte, l'assurance de ma haute considération.

LE DUC DE CHOISEUL, *Pair de France.*

A Monsieur le Vicomte de Bonald, Pair de France et Président du conseil de surveillance de la censure.

RÉPONSE DE M. DUPIN AINÉ,

A M. LE DUC DE CHOISEUL.

Paris, ce 18 juillet 1827.

Monsieur le Duc,

J'ai lu, 1° votre lettre à l'ancienne Garde Nationale Parisienne;

2° Celle qui vous annonce le refus fait par la censure de la laisser paraître dans les journaux;

3° Votre réclamation auprès de M. le vicomte de Bonald;

4° La courte annonce qu'elle était parvenue à son adresse;

5° La décision que je ne sais encore comment qualifier, qui vous a été transmise par M. le Président du conseil de surveillance de la censure;

6° La noble protestation que vous y avez aussitôt appliquée;

7° Enfin la lettre que vous m'avez fait l'hon-

neur de m'écrire le 15 juillet pour me consulter sur les points suivans :

1° Si votre lettre à la Garde Nationale est *factieuse ?*

2° Si elle était dans les *principes* même de la censure, (en supposant, dites-vous, qu'elle en ait), digne d'être écartée de l'impression ?

3° Si une lettre d'un pair de France, dépouillée de tout danger, peut être *refusée ?*

4° Si les censeurs ont le droit de juger des motifs qui engagent un pair à écrire une lettre semblable ?

5° Si d'après la réponse de M. le Président du comité de surveillance, (car elle en fait foi) le bureau des censeurs peut rendre des *jugemens ?*

6° Si un pair est soumis à ce jugement d'un bureau qui s'érige en *tribunal ?*

7° Si vous pouvez porter devant les tribunaux une *plainte* sur cet abus de pouvoir ?

8° Si la loi autorise cet abus de pouvoir sans qu'il y ait *moyen* de réclamer ?

Je vais reprendre successivement toutes ces questions, et je vous en donnerai les solutions telles qu'elles se présentent à mon esprit.

Votre lettre n'est point factieuse; vous n'y jugez point la mesure du licenciement; vous n'excitez point la Garde Nationale à reprendre

les armes; loin delà, vous employez cette expression, *l'ancienne Garde*, qui prouve que vous vous conformez à ses destins. Tout entier au sentiment qui vous anime, vous n'exprimez que votre *reconnaissance* pour les *témoignages d'estime et d'amitié* qu'on vous a réciproquement manifestés. Comment n'en serais-je pas personnellement touché? Et moi aussi, Monsieur le duc, pendant treize ans, j'ai fait partie de cet honorable corps, premier élément de la force publique! Quand le Roi, parmi nous, était sans garde et sans armée, nous avons veillé aux portes de son palais, maintenu l'ordre dans sa capitale, et contenu l'insolence de l'étranger. Ce service s'est prolongé long-temps après qu'il avait cessé d'être nécessaire, et notre zèle ne s'est point ralenti; une fois l'an, par un privilége dû à la confiance que nous témoignait l'auteur de la Charte, *les Barrières du Louvre* nous étaient exclusivement confiées. Tout cela s'est évanoui, il n'en reste que les deux derniers mots de votre lettre: *gloire et douleur!* qui correspondent si bien à ceux-ci *honneur et patrie*. Voilà, Monsieur le duc, mon opinion sur la lettre de l'ex-major-général de l'ancienne Garde Nationale Parisienne.

Sur la seconde question, après avoir parlé

des *principes de la censure*, vous vous reprenez vous même en ajoutant *si elle en a*. En effet elle n'en a pas; comment pourrait-elle en avoir? Instituée pour mettre le fait à la place du droit, elle n'a que des *instructions*, mobiles comme les circonstances, variables au gré du caprice des hommes, instables comme l'arbitraire dont elles sont nécessairement l'expression.

Vainement vous vous récriez en me demandant encore si une lettre d'*un pair de France, dépouillée de tous dangers, peut être refusée?* Eh! qu'importe ici, Monsieur le duc, votre qualité de pair de France? si l'égalité a son niveau, pensez-vous que l'arbitraire n'ait pas le sien, plus lourd et plus pesant, puisqu'il n'a pas pour règle l'éternelle justice, mais le caprice et la fantaisie du moment. Une lettre *dépouillée de tous dangers!* — C'est vous qui le dites, et je le répète avec vous: mais si la censure y voit des dangers même imaginaires, qui la convaincra qu'ils n'ont rien de réel? Qui l'empêchera de s'alarmer même d'un sentiment généreux?

Il vous paraît surprenant *que des censeurs aient le droit de juger des motifs qui engagent un pair de France à écrire une pareille lettre!* Monsieur le duc, s'ils n'ont pas le droit, ils ont incontestablement la faculté d'en user ainsi. Ils ont tout le pouvoir que leur a concédé votre

loi de 1824. Votre loi, pardon, je sais que vous avez toujours voté pour les libertés publiques; que les tentatives réitérées contre la Charte vous ont toujours trouvé résistant; que vous avez partagé avec vos nobles amis le sort de toutes les oppositions en présence des majorités. Mais enfin je veux dire que cette loi votée par la chambre haute, est devenue *la loi des pairs*, comme la loi des moindres citoyens. Et ceci me conduit à une réflexion que je ferai d'autant plus librement qu'elle ne peut vous atteindre. L'aristocratie est trop imbue de l'idée qu'elle ne peut exister que par le privilège; elle méconnaît ainsi les avantages que *lui* assure le droit commun. Les libertés publiques profitent à tous, aux grands comme aux petits. C'est donc une erreur de croire qu'en les sacrifiant au pouvoir, les petits seuls en souffriront. En conférant au gouvernement le droit d'établir la censure à volonté, non seulement on a créé une dictature, dont le caractère propre est de s'élever despotiquement au-dessus de tous les pouvoirs légaux; mais, contre sa nature même, on l'a rendue perpétuelle, puisqu'elle peut se reproduire chaque année; on a par le fait *aliéné la liberté de la presse*, sans réfléchir que cette liberté étant la sauve-garde de toutes les autres, toutes allaient se trouver compromises en même temps.

Que sont en effet tous les privilèges de la Pairie si ce ne sont des droits particuliers qui, comme les droits généraux des citoyens, ont besoin de pouvoir être défendus, par cela seul qu'ils peuvent être attaqués? Qu'est la liberté individuelle, si mal à propos emprisonné, je ne puis avertir mes concitoyens que leur droit est choqué dans ma personne, et que je gémis au fond d'un cachot? Qu'est la propriété, que devient le vote de l'impôt, si réduit à mes seules forces, je ne puis appeler à mon secours une opinion forte et éclairée contre les exactions dont je puis devenir l'objet? La censure produit les ténèbres, et c'est toujours dans l'ombre et à la faveur du silence que le pouvoir marche à la destruction de toute liberté. Votre tour viendra, nobles pairs, le jour où les ennemis de la Pairie (et elle en a de nombreux), voudront miner cette belle institution, objet éternel d'envie et de haine pour tous ceux qui ne peuvent ni s'élever jusqu'à elle, ni rester au niveau de leurs concitoyens? Alors qui vous défendra, qui maintiendra vos enfans au rang où vous êtes placé, si la presse est muette, la presse que vous-même avez compromise, en livrant à tous les ministres présens et futurs un droit dont ni eux, ni leurs successeurs ne se départiront plus désormais, celui de la faire

taire dans des intervalles où elle a le plus besoin de se faire entendre ?

Du fonds passant à la forme, vous me demandez si le bureau des censeurs peut rendre des *jugemens ?* Je répondrai, non, à cause du respect que j'attache à la chose que ce nom exprime. Juger, c'est décider après avoir examiné et surtout après avoir entendu. Voilà pourquoi tous les jugemens des tribunaux commencent par ces mots, *parties ouïes*. Mais la censure est comme la mort;

La cruelle qu'elle est *se bouche les oreilles*
Et nous laisse crier.

Le mot *jugement* est affecté aux tribunaux; le mot *arrêt* est réservé aux Cours. Les corps administratifs peuvent prendre des *arrêtés*. Tout cela est réglé par les loix.

Je ne vois rien de pareil pour la censure. Ne sachant quel nom donner à ses décisions, elle les appelle des *jugemens !* c'est une inconvenance, une usurpation de titre; mais voilà tout.

Vous dites avec autant de noblesse que de précision « qu'un pair de France ne peut se » soumettre à d'autres jugemens que ceux de » la Cour des pairs dans les cas extraordinaires; » et dans les cas ordinaires, qu'à ceux des tri-

bunaux. » Cela est vrai; mais il ne s'agit ici ni d'une affaire criminelle qui serait de la compétence exclusive de la Pairie, ni d'une affaire civile, qui resterait dans la juridiction des tribunaux ordinaires. Il s'agit d'une liberté publique détériorée, convertie en un fait administratif, à l'influence duquel il fallait soustraire la Pairie par une disposition spéciale, si l'on ne voulait pas que la Pairie y fût assujétie. La servitude de la presse est devenue le droit commun. Vous n'êtes pas le seul pair qui en ayez déjà ressenti les tristes effets : les mânes du duc de Larochefoucault poursuivis jusque dans son éloge funèbre prononcé par M. le duc de Broglie, en offrent un exemple plus récent et plus douloureux encore.

Je n'y vois point de remède; aucun tribunal ne vous écouterait. Eminemment protecteurs des droits publics et privés dans tous les points dont la connaissance leur est attribuée par les loix, les magistrats savent se renfermer dans leur compétence; et ici vous leur proposeriez d'en sortir en leur donnant à juger un acte de l'administration. D'ailleurs on ne leur laisserait pas même le temps de se déclarer incompétens; rapide comme l'oiseau qui fond sur sa proie, un conflit s'abaisserait immédiatement sur le procès, et en enleverait la connaissance

à l'ordre judiciaire pour le transporter dans la région du conseil d'État.

Enfin, après avoir épuisé tous les moyens d'obtenir ce que vous avez raison d'appeler *justice*, vous demandez en dernier résultat si la *loi autorise cet abus de pouvoir sans qu'il y ait moyen de réclamer?* Oui, M. le duc, la loi telle qu'on l'a faite, la loi qui aliène la liberté de la presse au profit du ministère, autorise, ou du moins comporte toute espèce d'abus; c'est l'*arbitraire pur* appliqué à la liberté de la presse, comme jadis on l'avait appliqué à la liberté individuelle; il n'y a de moyen de réclamer que celui que vous avez employé auprès du *comité de surveillance*, et vous avez sa reponse à l'*unanimité!*

Il ne nous reste plus qu'à invoquer le Seigneur, à réciter le psaume 71, et comme je l'ai déjà répondu au *Constitutionnel*, à attendre patiemment que le roi des Français, mieux informé, dise encore une fois *plus de censure*, et que ce nouveau bienfait ramène les mêmes acclamations.

Cela ne peut tarder; relisez la devise de vos armes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DUPIN.

LA MALLE-POSTE

OU

LES DEUX OPPOSITIONS.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE,
HÔTEL DES FERMES.

LA MALLE-POSTE

OU

LES DEUX OPPOSITIONS;

PAR FÉLIX BODIN.

PRIX : 1 FRANC.

Paris,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1827.

UN MOT PRÉLIMINAIRE.

La censure rend les journaux muets; c'est aux brochures de parler, car il faut que la vérité perce, sinon elle éclate. La presse est la soupape de sûreté de l'opinion publique; il y a des gens qui aiment la compression au risque de l'explosion. Ils ont tort; même dans leur intérêt, ouvrons la soupape.

Les brochures vont abonder; tant mieux. Les journaux ne pourront les annoncer; avisons à cela. C'est une bonne idée que celle d'une assurance mutuelle de publicité entre toutes les brochures; il faut qu'elles s'annoncent réciproquement (1). Les brochures qui ont paru jusqu'ici à ma connaissance, sont celles de MM. de Chateaubriand, Pagès, de Salvandy, de Jussieu. Une seconde de M. de Chateaubriand doit se distri-

(1) Si à la faveur d'un titre innocent, celle-ci pouvait surprendre à la censure une annonce dans les journaux, je ne pense pas que l'état social en fût ébranlé dans ses fondemens. Cependant je ne l'espère guère. Les censeurs ont de ces yeux qui grossissent les objets. Nous en venons au point qu'on a peur même de la niaiserie.

Il est bon que, dans les cafés et dans tous les autres lieux publics, on se procure les brochures nouvelles et qu'on les mette en lecture sur les petites planches, comme on le fait pour les journaux.

buer gratis, une seconde de M. de Salvandy va paraître. Trois autres sont sous presse, celles de MM. Jay, Étienne, Kératry.

Si la censure actuelle n'est pas parfaitement connue, ce n'est ni la faute des premières brochures que j'ai nommées, ni celle de M. Dupin. Il suffisait d'ailleurs de savoir ce qu'avait été la dernière censure, pour augurer de celle-ci. La police de la congrégation, ou si l'on veut la congrégation de la police, est toujours la même.

Trois points importans me semblent devoir être traités avec insistance. Premièrement : l'expiration des pouvoirs légaux de la chambre actuelle des députés après la prochaine session. Secondement : la nécessité de l'union entre les deux oppositions contre le ministère et le *parti prêtre*, comme dit M. de Montlosier. Enfin, la formation des listes électorales d'après la nouvelle loi sur le jury.

Ce dernier point est l'objet d'un autre pamphlet que je prépare sous ce titre : LE JOUR DE MARCHÉ, *ou la liste des électeurs*. Les deux premiers sont l'objet de celui-ci.

C'est une question fort délicate que celle de l'alliance de deux partis ; en pareil cas il ne faut point brusquer les choses, il faut les laisser aller. Le rapprochement entre des élémens tout-à-fait antipathiques ne produit rien de bon ; ces combinaisons forcées que risque parfois la tactique des partis ne peuvent durer. L'expérience de 1821 doit dicter la prudence. Il ne s'agit pas seulement de renverser des ministres, mais

un mauvais système ministériel; laissons se rapprocher de part et d'autre ceux qui veulent renverser à la fois le système et les hommes, et qui peuvent s'entendre sur ce qu'ils désirent à la place. Des deux côtés on s'est fait des concessions; l'irritation s'est calmée, les préventions se dissipent. Le régime tracassier de la bigoterie a préparé cet accord. Le ministère actuel a fait plus qu'aucun autre pour l'esprit public. Il a fait que des gens qui n'aimaient que froidement le régime légal, le veulent avec ardeur parce qu'il ne l'aime pas; et que d'autres gens qui se fuyaient, se réunissent volontiers pour le plaisir de le maudire en commun. On lui doit l'invention d'un nouveau procédé politique pour effacer les divisions, éteindre les haines: c'est l'harmonie du mécontentement.

Remarquons bien que la situation n'est plus la même qu'en 1821. Les désignations de centre et de côté droit ne s'appliquent plus aux mêmes opinions, aux mêmes personnes. Nous les conservons encore par habitude; mais il faut dire que beaucoup de membres de la contre-opposition qui siégeaient autrefois à l'extrême droite, se sont assis au centre gauche et se sont ainsi rapprochés sensiblement des députés libéraux. Quant à la majorité ministérielle, elle a envahi à peu près la totalité du côté droit, du centre droit et une grande partie du centre gauche.

J'ai cherché une forme pittoresque, un cadre bizarre, pour mettre la discussion politique à la portée de tout le monde, et pour la rendre amusante et populaire, s'il est possible.

C'est de la brochure à la fois narrative et dramatique. Si cela ne se fait pas lire, je suis bien maladroit.

Les libraires prétendent qu'il faut mettre le nom de l'auteur en tête d'une brochure politique, pour qu'elle soit lue. Je veux bien le croire, quoique certains noms n'ajoutent pas grande importance à un écrit. Au fond celui-ci ne vaut guère la peine ni qu'on se nomme, ni qu'on ait la fausse modestie de garder l'anonyme.

Paris, le 20 *juillet* 1827.

LA MALLE-POSTE

OU

Les deux Oppositions.

C'était le 23 juin 1827, à six heures du soir. Les voyageurs rassemblés dans la cour de l'hôtel des postes montaient dans les voitures qui devaient conduire chacun à sa destination, tandis qu'un employé faisait l'appel. Le hasard avait réuni dans l'intérieur de la même malle-poste trois députés qui retournaient à la fin de la session dans leurs départemens. Le lecteur peut se les représenter d'après la description suivante : l'un semble un homme d'un caractère franc et loyal, et des mœurs les plus simples; sa physionomie est ouverte et disposée à une confiante gaîté. Le second, âgé d'environ soixante-dix ans, se fait remarquer par une coiffure à poudre qui offre une réminiscence de l'oiseau royal, modifié par le laps d'un demi-siècle; sa figure assez commune est tout-à-fait sans expression, et sa complexion épaisse annonce une santé parfaitement satisfaisante. Le troisième, homme de taille élevée, dont les cheveux clairsemés et plus que grisonnans sont arrangés sur son front avec autant de goût qu'on en pourrait trouver chez un jeune *fashionable*, est doué d'une figure spirituelle;

ses traits sont fins, ses yeux assez vifs, et ses lèvres légèrement pincées se prêtent volontiers à un sourire sardonique.

D'après le rang d'inscription de ces messieurs, celui qui vient d'être nommé le second aurait dû l'être le troisième, car il avait la dernière place et en conséquence il avait encaissé entre les deux autres sa vaste rotondité. Ils se trouvaient, encore par hasard, assis respectivement de la même manière qu'à la Chambre; aussi cette singularité n'a-t-elle pas manqué de les frapper d'abord, et nous allons les désigner d'après leur place, ce qui sera indiquer en même temps leur opinion ou leur situation politique.

Le député du côté gauche (c'est-à-dire celui qui occupe la droite de la banquette) engage ainsi la conversation au moment où l'on ferme la portière :

Le député de gauche. Ma foi, messieurs, vous conviendrez que voilà un singulier arrangement du hasard. Il me semble que nous nous trouvons représenter les trois parties de la Chambre; car si je ne me trompe, monsieur que voici est notre collègue.

Le député de droite. Je me rappelle parfaitement la figure de monsieur, quoique je n'aie jamais eu l'honneur de le voir à la tribune, que j'aille peu dans la salle des conférences, et que je ne dîne point chez les ministres : en effet, voilà qui est plaisant.

Le député du centre. Messieurs, vous ne vous trompez pas; je suis aussi député et je vais, comme vous, me reposer dans mes foyers des fatigues de la session. Enchanté de me trouver en votre compagnie.

Le député de droite. Oh oui! nous avons eu une rude session. Vous vous êtes donné bien du mal, messieurs de la majorité.

Le député du centre. Dites donc que c'est vous autres qui nous avez donné beaucoup plus de discours à entendre que nous n'eussions voulu.

Ici la conversation est interrompue par le coup de fouet du postillon, pour ne se rengager qu'un peu plus tard. On sait qu'il n'est pas facile de causer, à plusieurs personnes, dans une voiture qui va grand train sur le pavé. C'était seulement dans les courts intervalles où la malle-poste roulait sur la berne, que nos interlocuteurs pouvaient s'adresser la parole. Après qu'on eut passé la barrière, cette occasion s'est bientôt présentée à cause d'un embarras de pavage, et le député de gauche a ainsi rompu le silence :

Le député de gauche. Ah çà, messieurs, quoique nous ne soyons pas tout-à-fait en nombre pour délibérer, nous formons pourtant une espèce de petite Chambre complète, et je vois que nous pourrons bien faire aussi en causant une manière de session ambulante.

Le député du centre. Tant qu'il vous plaira ; mais je vous avoue que j'en ai assez comme cela pour cette année, et d'ailleurs je crains bien de ne pas prendre autant de part que je le voudrais à votre conversation, car je dors beaucoup en voiture.

Le député de droite, (*en souriant malignement*). Ah! qu'à cela ne tienne; la discussion ira tout de

même son train comme cela s'est fait souvent à la Chambre; le centre n'y prenait pas toujours part, et pourtant on allait aux voix ensuite.

Le député du centre, (*avec un air de satisfaction*). Parbleu! c'est toujours là qu'il faut en venir; qu'importe tout le bavardage? (et les déclamations, ajoute tout bas le député de gauche) il faut bien finir par voter, et c'est le nombre qui fait la loi au bout du compte.

Le député de gauche. Ne parlez pas du nombre, s'il vous plaît: car vous savez que nous pouvons vous rétorquer l'argument.

Le député de droite. Oh! de grace, monsieur le député de gauche, ne nous mettez pas sur ce terrain-là.

En même temps le postillon reprend la chaussée; le tapage du roulement et des ressorts de la voiture suspend la conversation qui se relève ainsi à une petite descente sur le sable.

Le député de droite. Nous pouvons nous vanter, messieurs, d'être de bons et loyaux députés; car je vois qu nous sommes restés jusqu'au dernier jour de la session; tous nos collègues n'ont pas attendu si longtemps. Mais quelque envie que j'eusse de venir crier *vive le roi* même en si petit comité, j'avoue que je serais parti plus tôt si j'eusse prévu la scène que Corbière nous a faite hier.

Le député de gauche. Et moi aussi, car je m'attendais à quelque explication sur la censure qui nous menace. Constant devait en demander; mais le ministre sans façon a voulu aussi nous licencier brutalement.

Le député de droite. Il nous coupe la parole à la Chambre aussi poliment qu'il le fait dans la conversation. Quand il avocassait à Rennes, il devait pourtant avoir appris à ne pas interrompre la partie adverse.

Le député de gauche. Il a voulu nous renvoyer dans nos départemens avec un bâillon sur la bouche : cela promet..

Ici le député du centre tousse, crache, se mouche, prend une prise de tabac et tirant de sa poche un bonnet de coton qu'il enfonce gravement sur sa tête, il prend la parole en ces termes :

Messieurs, je n'ai pas beaucoup l'habitude des discussions législatives ; voici même la première fois que j'ouvre une opinion devant des députés qui n'assistent pas à nos réunions Piet. Mais il faut partir d'un principe. Vous n'avez pas la censure, mais vous ne pouvez pas l'échapper, vous l'aurez tôt ou tard. Nous ne saurions marcher sans cela. C'est l'opposition des journaux qui empêche tout....

Le député de gauche, (*interrompant*). Oui, elle vous empêche bien d'aller votre train ainsi que les ministres et les jésuites !

Le député du centre. Laissez-moi donc achever ma phrase. C'est elle qui empêche tout le bien que nous voulons faire. Elle envenime les bonnes intentions, et répand les doctrines les plus perverses. Voyez-vous, il faut partir d'un principe. On ne peut gouverner avec la liberté des journaux ; c'est là ce qui a fait la révolution.

Le député de droite. Bah! vous n'y pensez pas? la censure existait dans ce temps-là.

Le député du centre. Laissez-moi donc achever ma phrase. Les écrits pernicieux, l'opposition des parlemens, le renvoi de M. de Calonne, la convocation des états, le doublement du tiers et M. Necker, voilà les véritables causes de la révolution. Je ne sors pas de là. Il faut partir d'un principe. Quand l'autorité vous dit blanc, et que le sujet ou les écrivains ou les raisonneurs vous disent noir, il n'y a plus de subordination; il y a de l'anarchie révolutionnaire et de l'esprit d'indépendance. Il faut qu'il y ait une autorité qui commande, et il faut que le peuple lui obéisse pour qu'il y ait la paix; si chacun peut contredire cette autorité et lui prouver qu'elle se trompe, on ne lui obéit plus, et c'est ce que j'appelle l'insubordination. Voilà mon système. C'est là-dessus qu'est fondée la stabilité des états. L'autorité ne peut pas se tromper, sans quoi elle n'existe pas. Ouf! je me repose, car voilà, ma foi, un discours en règle, hi, hi, hi, hi: qu'en dites-vous?

Le député de gauche. Parfaitement improvisé; mais il me semble que vous avez très-bien plaidé la cause du despotisme de fait, quel qu'il soit, turc ou marocquin. Tout gouvernement militaire est fondé sur votre principe; c'est la force contre la justice et le bon sens.

Le député du centre. Laissez-moi donc achever ma phrase. Je ne parle ici que de l'autorité légitime, car pour toute autre je m'en moque; on peut l'attaquer comme on voudra. Qu'est-ce que je me dis? car il faut

partir d'un point. Dans l'ancien régime on obéissait toujours sans raisonner; voilà pourquoi il n'y avait ni anarchie, ni insurbordination, ni révolution.

Le député de droite. Vous oubliez donc qu'il y a une vingtaine de révolutions dans l'histoire de France, et qu'après tout la dernière a commencé dans l'ancien régime?

Le député du centre. Vous ne me laissez pas achever mon raisonnement. Dans l'ancien régime, l'ouvrier, le bourgeois, enfin les personnes du commun avaient le plus grand respect pour les gens comme nous (*en se tournant vers le député de droite*); ils nous cédaient le pas dans toute occasion. Eh bien! ces gens-là aujourd'hui se donnent de l'éducation comme nous autres, et prennent des airs de bon ton qui nous confondent. Dans l'hôtel garni où je logeais, l'hôtesse et ses filles se permettent de parler comme les femmes de la meilleure société, et sont mises aussi élégamment que ma nièce, madame la comtesse de C..., qui est venue passer l'hiver à Paris.

Le député de droite, (*ironiquement*). Comment donc, monsieur? mais les petites gens se permettent aujourd'hui d'avoir de l'esprit autant que les autres. Le peuple fait aussi des bons mots, et ma portière écrit des romans.

Le député de gauche. Il est vrai que dès l'ancien régime le tiers-état jouissait du privilége de faire des livres; il prenait même la liberté de produire de grands hommes; mais on voulait bien le tolérer, parce que

cela ne tirait point à conséquence ; on allait même quelquefois jusqu'à trouver le génie assez drôle.

Le député du centre, (*continuant toujours de s'adresser à celui de la droite.*) Qu'arrive-t-il de là, monsieur? c'est qu'on laisse accréditer dans les esprits la distinction révolutionnaire du mérite personnel ou de la fortune. Passe encore pour la fortune, si l'on ne considérait que la propriété foncière, et uniquement celle qui est le patrimoine des anciennes maisons. Mais point du tout. Dans mon hôtel on servait avec autant d'égards et d'empressement un négociant de chez moi qui achète toutes mes denrées et qui est le petit-fils du bailli de mon père, que moi-même qui ai l'honneur de vous parler, monsieur. Voilà où nous a conduits la révolution et la liberté de la presse; un pareil état de choses est-il supportable?

Le député de droite, (*toujours avec ironie*). Comment, monsieur? mais ajoutez donc que cet abus se glisse jusque dans la société, jusque dans les salons les mieux composés. On entoure les gens de mérite et on les écoute parler, tandis que souvent on ne s'occupe pas le moins du monde de personnes de la première condition qui n'ont pas le savoir vulgaire des orateurs ou des écrivains.

Le député du centre, (*s'adressant encore au même*). Monsieur, je parle ici avec sincérité et dans la simplicité de mon ame, sans m'inquiéter des interprétations malignes ou des commentaires. Je dis que l'état social est ébranlé dans ses fondemens. Vous aurez remarqué

que l'habitude de nous donner nos titres est tout-à-fait perdue dans le peuple; on nous les accorde seulement comme par charité sur l'adresse d'une lettre, ou en nous annonçant dans une anti-chambre. Croiriez-vous que ces coquins d'employés, de buralistes, de porte-faix et tout ce que vous voudrez, n'en tiennent aucun compte? Enfin, monsieur, c'est au point que mes paysans, oui mes propres paysans (ils m'ôtent leur chapeau à la vérité, et c'est bien le moins, non parce que je suis leur ancien seigneur, mais parce que je suis le maire de ma commune et qu'en cette qualité je reçois l'encens; quant à ceux des environs de Paris, ils passent leur chemin sans saluer les gens comme il faut). Mais laissez-moi donc achever ma phrase: je disais que c'est au point que depuis la restauration je n'ai pu amener mes paysans à m'appeler monsieur le marquis.

Après cette longue période, terminée par une chute si heureuse, l'orateur s'arrête tout essoufflé; car il a la respiration très-courte, et il gonfle ses poumons avec satisfaction, comme soulagé d'un grand poids dont il avait à cœur de se débarrasser. Son voisin, à mine caustique, tire alors d'une poche voisine une casquette de crin qu'il met sur sa tête, et en même temps il répond ainsi:

Hélas! monsieur, je dois gémir comme vous de tout cela; mais je vous avoue que depuis long-temps j'en ai pris mon parti; j'ai été en émigration, comme vous aussi, je suppose? (ici le gros voisin fait cette sorte de grognement semi-affirmatif par lequel on croit ré-

pondre suffisamment à une question qu'on veut esquiver).

Eh bien, monsieur, j'ai été là, comme tant d'autres, livré à mes propres ressources. J'ai été maître de musique, compositeur d'imprimerie, peintre en bâtimens; j'ai fait tous les métiers pour vivre, et souvent pour faire vivre des camarades moins industrieux que moi. Les autres ne voulaient pas s'abaisser à des occupations viles, ou ne pouvaient prendre l'habitude du travail; ils remplissaient les tripots, ou allaient mendier dans les cours; ils ne pensaient pas s'humilier en faisant ainsi, et croyaient toujours mener une vie de gentilshommes. Dans cette situation j'ai modifié bien de vieilles idées que j'avais en partant, comme les autres émigrés; je suis revenu de bien des illusions, j'ai abandonné beaucoup de vains préjugés. J'ai appris à moins mépriser le mérite personnel, l'industrie et le travail; j'ai étudié de près les sentimens des classes inférieures, et j'ai trouvé qu'elles valent mieux qu'on ne devrait l'attendre de leurs habitudes et de leur éducation; qu'elles nous valent bien à certains égards. Parmi nous, j'ai vu aussi une foule de nobles actions, de généreux dévouemens; mais que de basses intrigues! quelles puériles divisions! Je suis rentré en France désenchanté de tous nos vieux projets, et je me suis appliqué uniquement à connaître l'état actuel de mon pays pour régler d'après cela mes idées et ma conduite. Le temps a opéré d'immenses changemens. On ne refait point le passé: il faut prendre le présent tel qu'il est, et surtout l'étudier un peu pour le juger. Lézardière nous

l'a bien dit (1) : Nous sommes en 1827, non plus à Coblentz en 1792. Ce qui ne fut que ridicule alors serait mortel aujourd'hui ; pour peu que les royalistes de nos âges voulussent s'en tenir aux immobilités, hommes ou choses, ils exclueraient tout ce qui n'a pas quarante ans, et alors, que resterait-il ? Songez donc que vouloir gouverner une génération nouvelle avec d'anciennes idées, c'est entreprendre d'ouvrir, avec une vieille clé rouillée, une serrure dont on a changé les gardes. La France actuelle, à tort ou à raison, n'est plus la France d'autrefois ; elle a été remuée, refaite, renouvelée par vingt-cinq ans de révolution, et treize ans de monarchie représentative : M. de Chateaubriand vient encore de nous répéter tout cela très-éloquemment dans son dernier discours aux pairs.

Pendant ce temps-là, le député ministériel donnait à chaque phrase des marques d'impatience. Il haussait les épaules et murmurait les mots de *libéralisme*, *esprit du siècle*, etc. ; puis, interrompant, il dit :

Le député du centre. Oh ! voilà les opinions de ces messieurs de la contre-opposition ; et ils osent appeler cela de l'opposition royaliste ! Mon Dieu, monsieur, ne nous parlez donc pas de M. de Chateaubriand : il a tout-à-fait abandonné nos rangs ; nous le regardons décidément comme un transfuge, lui, ainsi que beaucoup d'autres.

Dans ce moment la voiture reprend la chaussée et un train plus rapide, de sorte que le ton un peu aigre

(1) Séance de la Chambre des députés du 9 mai 1827.

dont ces dernières paroles ont été prononcées peut avoir échappé à celui auquel elles s'adressaient. Du reste, il n'en ressentirait pas un grand courroux. La conversation étant ainsi interrompue, le gros personnage enfonce son bonnet de nuit, commence à s'endormir et ne tarde pas à ronfler. Ses compagnons de voyage sommeillent aussi ou se livrent à quelque rêverie. Déjà plusieurs relais ont été dépassés et les chevaux ont été changés avec la promptitude ordinaire, lorsque la malle s'arrête au bureau de poste d'une ville où le courrier descend pour remettre et prendre des dépêches. Le député de gauche s'adresse alors ainsi à son collègue de droite :

Ma foi, je pense que M. de.... (car je crois que c'est son nom) est du nombre de ceux qui devraient toujours retenir deux places pour être moins gênés, ou moins gênans, dans les voitures publiques (1). Au moins sa capacité corporelle est incontestable, et ce qu'il y a de pis, c'est qu'il s'obstine à se pencher de mon côté en dormant. Je le porte sur les épaules ; en vérité il m'assomme.

Le député de droite. Parbleu ! je vous plains sincèrement ; mais en bonne justice il faut partager les charges. Renvoyez-le un peu de mon côté, quand vous en serez trop fatigué ; il est bien naturel que j'en supporte comme vous le fardeau, puisque je jouis aussi des avantages de sa conversation.

(1) On cite un honorable député ministériel, qui use habituellement de cette précaution.

Le député de gauche, (*en soulevant une épaule*). Si les avantages sont proportionnés aux charges, sa conversation doit être diablement amusante. Mais je n'admets guère la compensation. Heureusement il s'appuie maintenant sur le dossier.

Le député de droite. Je crois l'avoir vu souvent dormir ainsi à la Chambre. Il n'en vote pas moins en parfaite connaissance de cause; c'est même lui qui est le plus ardent à demander la clôture, et à vouloir qu'on aille aux voix. Pour lui la discussion est toujours assez éclaircie.

Le député de gauche. S'il y en a beaucoup comme celui-là dans notre chambre (ce que je suis loin d'oser croire), il faut convenir que nous avons une rude tâche à remplir, nous autres députés des deux oppositions. Le proverbe dit: il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas.....; j'ajouterai, et qui en même temps ne peuvent pas entendre. Au reste, si nous prêchons par hasard quelques sourds de ce genre, au moins, Dieu merci, n'est-ce pas dans le désert.

Le député de droite. Oui, il est vrai que vous autres, messieurs du côté gauche, vous vous dédommagez en faisant sortir les discussions de l'enceinte de nos séances, en cherchant pour vos discours un écho dans la multitude. Voilà, entre autres causes, ce qui nous empêche souvent de marcher avec vous. Pour nous, anciens serviteurs de la monarchie et de la maison royale, nous qui avons payé de notre dévouement

dans des temps difficiles, sans beaucoup d'espoir de récompense, et en bravant les opinions dominantes, nous ne pouvons, sans démentir notre vie entière, transiger au prix d'une vaine popularité, sur les principes pour lesquels nous avons combattu jusqu'ici.

Le député de gauche. Ces sentimens sont dignes des ames nobles et désintéressées; il est triste que plusieurs d'entre vous reçoivent en retour des remercîmens auxquels ils étaient loin de s'attendre. Mais convenez que, sans revenir sur le passé, il vaut autant, quant à présent, vouer sa carrière politique aux intérêts généraux du pays. La popularité, il est vrai, a bien aussi ses caprices; elle ne mène pas toujours à la fortune; mais après tout, elle est elle-même une récompense, et quand la conscience est d'accord avec elle, il n'est rien qui puisse égaler un tel prix.

Le député du centre (*rêvant*). A l'ordre! à l'ordre! c'est un discours révolutionnaire.

Le député de droite. Il rêve, et se croit à la séance. Aussi va-t-il nous faire des interruptions.

Le député de droite, (*reprenant la conversation*). Nous avons aussi notre popularité; elle est circonscrite, il est vrai, dans le cercle un peu étroit de nos salons, de nos châteaux et de quelques localités. Comme nous voyons là l'élite de la France, nous nous faisons aisément l'illusion de croire que là est l'opinion publique; c'est du moins celle dont nous ambitionnons le suffrage, puisqu'elle est d'accord avec nos principes.

Le député de gauche. Ajoutez à cela que vous avez

constamment une arrière pensée : vous ne désespérez point de rentrer en faveur et d'arriver au pouvoir ; vous voulez toujours vous ménager les avenues qui y conduisent. Cependant, je vous dirai que nous avons remarqué cette année de votre côté un penchant plus sensible qu'autrefois vers la popularité. Il s'est montré dans vos rangs, à cette session, beaucoup d'hommes d'esprit ; et pour ne parler que des absens, nous avons souvent applaudi aux excellens discours de MM. de Beaumont, de Leyval, de Preissac, de Cambon, Bacot de Romans, et autres. Pourquoi ont-ils été, comme nous disons, plus incisifs qu'auparavant ? Pourquoi ont-ils produit de l'effet, non-seulement chez nous, mais dans le public ? c'est qu'ils se sont attachés davantage à défendre les intérêts généraux.

Le député de droite. On est un peu excusable de viser au ministère quand on songe à celui que nous avons ; on compte naturellement qu'on ferait de meilleure besogne. Mais il tient ferme en diable. Il sait qu'une puissance le pousse et le soutient en même temps contre la résistance continue de l'opinion ; et, obligé qu'il est de heurter sans cesse la justice et le bon sens pour que son appui ne lui manque pas, il ne ménage rien. Il ne craint point de compromettre même la royauté, et il rejettera volontiers sur elle la responsabilité de tous ses actes, quitte à prendre l'inviolabilité pour lui-même.

Le député du centre, (*toujours rêvant*). La clôture ! aux voix ! aux voix !

Le député de droite, (*continuant*). Mais sa majorité de députés n'est pas éternelle; sans doute elle est compacte et sa masse irrésistible. Toutefois, elle n'est pas forte en talens oratoires et administratifs, malgré MM. Dudon, de Saint-Chamans, et notre compagnon de droite qui ronfle si bien. Nous sommes convaincus maintenant que nous ne viendrons jamais à bout de rompre ses rangs. La défection si honorable de M. Gauthier aurait dû avoir plus d'imitateurs. Mais, qui pis est, nous commençons à croire qu'un ministère pris parmi nous, et qui voudrait entrer dans les véritables voies du gouvernement représentatif, ne pourrait pas compter sur cette majorité-là. On croirait quelquefois qu'elle ne se laisse conduire que là où elle veut aller : elle est un peu comme.....

Le député de gauche, (*interrompant*). Pourtant il y a un grand nombre de fonctionnaires parmi ces *trois cents*, comme ils se nomment pour faire un compte rond; (car ils sont moins que cela). Ceux qui ne sont pas fonctionnaires, ont placé tant de parens et en ont tant d'autres à placer! Dans cette situation on a toujours un grand penchant à trouver bon ce que veut un ministère quel qu'il soit.

Le député de droite. C'est possible; mais, après tout, remarquez bien que depuis la restauration aucun ministère n'a suivi une direction qui vînt absolument de lui-même. Tous ont été forcés de céder à une influence plus puissante; et lors même qu'ils pouvaient compter que leurs propres idées auraient été bien ac-

cueillies par les deux majorités des chambres, ils étaient souvent obligés d'y substituer les projets qui leur étaient imposés par cette influence, et de travailler dans ce sens la majorité parlementaire.

Le député de gauche. Nous l'avons toujours cru ainsi; mais savez-vous bien que d'après cela nous n'avons pas lieu d'espérer que vous fussiez beaucoup plus constitutionnels que les autres, si vous étiez au ministère.

Le député de droite. Entre nous, j'en ai peur. Nous avons peut-être dans nos rangs des hommes qui ne visent qu'au pouvoir tout simplement, et qui, s'ils y étaient, ne se souviendraient guère de leurs principes d'opposition : cela s'est vu tant de fois! Cependant il est aussi des hommes sincères et fermes, qui n'aspirent qu'au triomphe de leur opinion, et qui, placés à la tête des affaires, agiraient alors comme ils parlent aujourd'hui. Dieu merci, je ne pense pas assez mal de l'humanité, pour croire que tout le monde s'exposât volontiers à voir attaquer chaque jour ses actes présens par ses paroles passées. Nos coryphées du ministère sont doués sous ce rapport d'une cynique insouciance que j'aime à supposer peu commune.

Le député de gauche. On dirait, ma foi, qu'ils s'en font gloire; ils s'exposent aux mortifications, de gaîté de cœur, comme s'ils voulaient s'en prévaloir auprès de quelqu'un : ce sont des martyrs d'une nouvelle espèce.

Le député de droite. Mais, pour revenir, nous

comptons parmi nous des hommes fermes et loyaux, qui veulent fortement consolider en France le régime représentatif fondé par la charte. Si telle n'a pas toujours été leur pensée, ils ne craindront pas d'avouer qu'ils cédent à la force des choses. Plusieurs d'entre eux n'ont jamais été opposés aux principes de la constitution anglaise; les autres ont reconnu la puissance des faits, et s'y résignent. Ils comprennent qu'il n'est pas d'autre voie de salut pour le pays. Ils aperçoivent que la majorité des hommes doués de quelque sens, de quelque aisance, s'est attachée à ce gouvernement parce qu'il est autant un bien qu'une nécessité; enfin ils sont convaincus qu'il est la seule forme politique qui convienne à notre état social actuel.

Le député de gauche. Malheureusement, il ne s'agit ici que du petit nombre des gens éclairés de votre parti. Vous avez encore bien à faire avant de convertir tous vos ignorans et tous vos entêtés.

Le député de droite. Eh! mon Dieu, vous n'en manquez pas non plus, et vous les convertissez bien peu-à-peu. Combien y avait-il, il y a dix ans, dans la classe la plus nombreuse du parti libéral, de gens qui voulaient réellement le gouvernement représentatif, ou même qui savaient ce que c'est? Vous n'ignorez pas que la plupart de vos patriotes ne voyaient là qu'une question de dynastie, et du reste ils auraient été bien embarrassés de dire ce qu'ils voulaient. Quant aux bonapartistes, qui, je le suppose, ne sont plus un parti, je ne pense pas qu'ils fussent comptés parmi les amis de la liberté constitutionnelle.

Le député de gauche. Tenez, nous ferons bien de laisser là ce que nous étions tous il y a une dixaine d'années; car vous savez que les souvenirs de la Chambre *introuvable* de 1815 ne font pas grand bien à la popularité de plusieurs de vos amis. Nous nous rappelons encore les cathégories, la sourdine mise sur les massacres du midi, et diverses mesures acerbes.

Le député de droite, (*souriant.*) Voilà des récriminations; cela nous conduirait bien loin de notre sujet. Alors nous étions en pleine guerre civile; nous nous battions pour l'existence même du gouvernement, et dans ces cas là, les législatures fabriquent des armes plutôt que des lois. Mais, qu'on nous rende cette justice: nous avons fait beaucoup pour l'éducation constitutionnelle de la France royaliste. Il a fallu faire entrer dans bien des têtes, vieilles et jeunes, le principe de la liberté de la presse, celui de la responsabilité des ministres, et d'autres non moins essentiels. Or, assurément cela n'était pas facile, car depuis la *Monarchie selon la Charte*, on a souvent été obligé de répéter ces choses, et de défendre, comme un envahissement, ce qui est une propriété (1). Chateaubriand, Fiévée, le Journal des Débats, l'Aristarque, quelquefois même la Quotidienne ont fait merveilles; ils n'ont pas moins servi par les pamphlets ou par les articles que les meilleurs orateurs des deux Chambres. Qu'en résulte-

(1) Les principes constitutionnels que votre opposition est obligée chaque jour de défendre chez vous, nous disent les Anglais, personne chez nous ne songe à les contester; on tient cela pour reconnu, *we hold that for granted.*

t-il? c'est qu'une foule de bons gentilshommes campagnards, ou de bourgeois frottés à la noblesse, qui, dans toute leur jeunesse, s'étaient montrés ennemis jurés du gouvernement représentatif, et avaient accueilli la charte avec autant de répugnance que l'ex-maire de Toulouse (1), se rendent enfin à des idées plus raisonnables. Ils comprennent qu'un état de choses qui peut les tirer de l'obscurité provinciale, les produire sur la scène politique, et leur fournir carrière à déployer des talens, s'ils en ont, n'est point un état si mauvais pour eux.

Le député de gauche. Au fait, il fallait qu'ils fussent bien aveugles ou bien difficiles pour ne pas voir cela plus tôt. Pourraient-ils avoir une plus grande influence administrative sans le régime représentatif? La noblesse ne garnit-elle pas tous les bancs de la Chambre démocratique? (ce qui fait une bien terrible démocratie!) ne remplit-elle pas l'Almanach Royal? n'est-elle pas à peu près en majorité dans les grands colléges électoraux, avec l'avantage de voter dans les petits? pour qui sont les pensions, les faveurs, les sinécures? Mais, quant à cela, elle ne le doit pas essentiellement au gouvernement représentatif, pas plus que tous les postes qu'elle occupe dans notre mauvaise organisation municipale et départementale.

La voiture s'était remise en route pendant cette conversation, et le député du centre continuait à dormir

(1) Tout le monde connaît la protestation contre la Charte, publiée en 1814 par M. Joseph de Villèle, aujourd'hui premier ministre.

en produisant avec ses narines une basse continue assez incommode qui obligeait les interlocuteurs à parler très-haut. Enfin il étend les bras, se frotte les yeux et regarde ses voisins d'un air étonné. S'il eût entendu attaquer le système municipal actuel, il l'eût énergiquement défendu en sa qualité de maire, ci-devant seigneur de sa commune; mais il se borne à demander si l'on est bientôt arrivé au relais où l'on doit prendre un repas.

Le député de gauche. Ce n'est que demain matin que nous nous arrêtons pour cela, s'il m'en souvient bien.

Le député du centre. C'est un inconvénient de ces malles-postes : à peine vous permet-on de manger, et c'est tout au plus si vous avez le temps de vous asseoir à table pour toucher à un mauvais dîner. J'aurais dû me lester davantage avant le départ; c'est sans doute le vide de mon estomac qui me faisait faire tout-à-l'heure de si mauvais rêves.

Le député de droite. Ah! vous rêviez, et quoi donc, s'il vous plaît?

Le député du centre. Je me croyais à l'une de ces séances où l'on discutait la proposition de La Boëssière, et où plusieurs de vos amis, messieurs, se permettaient de dire des choses fort désagréables à la Chambre. Pour ces duretés-là, passe en comité secret, mais en séance publique! Nous voulons absolument de la considération, et voilà que c'est nous-mêmes qui nous déconsidérons.

Le député de droite, (*avec un air de candeur*). Oh! mon Dieu oui; voyez pourtant.

Le député du centre. Et à vous entendre, (laissez-moi achever ma phrase), il fallait laisser le cours libre à ce débordement d'épigrammes, de quolibets dirigés contre nous en corps ou en particulier; car le public ose se moquer de nous en particulier, et il s'empare de nos noms, comme si nous étions des auteurs ou des comédiens.

Le député de droite. Ce public se mêle de tout, comme si ça le regardait. L'insolent! Nous des auteurs!

Le député du centre. Mais, Dieu merci, nous avons enfin notre commission de surveillance qui nous défendra même sous le rapport du talent oratoire : Vaublanc en est. En dépit des malveillans et des révolutionnaires, nous aurons de la considération; patience!

Le député de gauche. Oui: c'est bien dit: patience. Il en faudra, malgré la commission; car je crois tout bonnement qu'elle ne servira pas plus qu'une emplâtre sur une jambe de bois, comme on dit vulgairement.

Le député du centre. Eh! bien, messieurs, nous avons en réserve la censure, et avec cela, nous défendrons la considération du ministère; car il en a besoin aussi, et depuis quelques années il est bien indignement vilipendé.

Le député de droite. Hélas! oui, ce pauvre ministère, on le couvre de.....

Le député du centre. On l'abreuve d'outrages : jamais cela ne s'était vu. Ah! messieurs, vous n'avez pas

voulu de notre bonne loi sur la presse; eh! bien, vous verrez. Après la censure, il faudra bien quelque autre chose; car il faut partir d'un principe: les choses ne peuvent pas aller comme cela.

Le député de gauche. Monsieur, je suis de votre avis: cela ne peut pas durer ainsi. Une pairie en désaccord avec la seconde Chambre; celle-ci attaquée depuis long-temps, même à la tribune, jusque dans la source électorale de ses pouvoirs; le scandale des élections de 1823, hautement proclamé et rejeté par un premier ministre sur les subalternes; prouvé même par une foule de faits publiés et non contestés, beaucoup d'autres motifs encore, rendent indispensable une mesure qui ne vous plairait peut-être pas: la dissolution de la Chambre.

Le député du centre, (*avec exclamation*). La dissolution d'une Chambre aussi monarchique, aussi dévouée que la nôtre! c'est un vrai blasphème. Mais nous savons bien que tels sont les vœux de certaines gens. Ce qui les fait enrager, c'est que nous avons encore trois sessions, et puis après nous pourrons bien....

Le député de gauche (*l'interrompant tranquillement*). J'en suis fâché, monsieur, mais nous n'en avons plus qu'une. Au surplus, la dissolution serait tout-à-fait dans l'intérêt de la considération à laquelle vous avez tant raison de tenir. Est-il pour vous un moyen plus péremptoire de repousser les imputations outrageantes, que d'être réélus par vos commettans? Ce seront eux qui se chargeront de vous défendre, et c'est dans l'ordre. Il faut laisser aux autres le soin de son apologie,

quand il est au moins inutile de s'en charger soi-même.

Le député de droite. Monsieur a parfaitement raison; depuis long-temps je pense de même sur ce point. Oui, il n'y a pas moyen d'échapper à un fait. Nos pouvoirs expirent à la fin de la session prochaine, ainsi que M. de Turckeim et, je crois, M. Benjamin Constant l'ont déclaré à la tribune. Nous avons été élus pour cinq ans en vertu de l'article 37 de la Charte. Nous avons fait, d'accord avec les deux autres pouvoirs, une loi qui établit la septennalité; mais nous n'avons pas entendu, et d'ailleurs nous n'avons pas pu prolonger nos propres pouvoirs au-delà de leur terme légal. On dira que nous avons bien déjà violé la *Charte* et que nous pouvons la violer encore. Point du tout, car, sans examiner si nous avons bien fait, à force de violer ainsi on finit par tuer. Mais là n'est pas la question. Nous avons démoli l'article 37, avec le concours des deux autres pouvoirs législatifs; c'est de cette manière qu'on a trouvé dans la Charte le double vote et d'autres choses qui ne s'y trouvent peut-être guère. Mais ici nous étions appuyés sur la théorie de l'omnipotence parlementaire, théorie qui peut être contestée, mais qui, après tout, est conforme à la nature mobile de l'état social, et qui, appliquée dans un certain sens, conviendrait au fond beaucoup mieux aux libéraux qu'à nous-mêmes. Que nous ayons fait des lois qui dérogent à la Charte, et puis que ces lois soient exécutées, il y a toujours là quelque chose de légal dans la forme; l'ordre n'est point dérangé, la paix publique n'est point

outragée. Mais que nous, l'un des trois pouvoirs, entreprenions de faire, sans le concours des deux autres, une loi à nous seuls et pour nous seuls, nous heurtons l'ordre légal, nous troublons la paix publique, nous faisons un coup d'état.

Le député de gauche. Cela me paraît incontestable. Prolonger nos pouvoirs, serait faire une loi à nous seuls. Or c'est tout au plus si nous pourrions faire une loi de ce genre même avec le concours de la couronne et de la pairie; car une loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et ce serait donner une véritable rétroactivité à notre élection. Nous ne pouvons pas, parce que cela n'est dans aucun pouvoir humain, faire aujourd'hui que les électeurs qui nous ont élus pour cinq ans aient eu l'intention formelle de nous élire pour sept. La nature essentiellement quinquennale de notre élection est un fait accompli, sur lequel il est impossible de revenir. Le seul moyen que nous ayons de connaître la portée de notre mandat, c'est d'interroger de nouveau nos commettans. S'ils ne nous réélisent pas, ce sera la preuve qu'ils ne regrettent certainement pas de ne nous avoir point élus pour sept ans; j'oserais même dire que cela prouvera qu'ils seraient fort aises de ne nous avoir point élus du tout.

Le député du centre, (*avec humeur.*) Allons, courage, messieurs; en vérité vous faites bon marché des droits de la Chambre.

Le député de droite. Nous disons les choses telles qu'elles sont: voilà tout.

Le député de gauche. Il est impossible que nous puissions nous tirer de là sans une dissolution qui existera de droit, à pareille époque l'an prochain, et qui peut-être sera prononcée par la couronne dès cet automne. Après tout, puisque nous ne marchons pas d'accord avec la pairie et qu'il y a ainsi dissension dans le gouvernement (1), il vaut encore mieux dissoudre la Chambre élective que de dénaturer la Chambre héréditaire. Qu'on laisse les élections libres et l'on peut être sûr que l'opinion publique saura bien les mettre d'accord.

Le député de droite. Si, après la session prochaine, le ministère osait, contre toute apparence, ne pas faire prononcer cette dissolution, notre marche est tracée par la Charte, par l'honneur, par le devoir; nous donnons tout simplement notre démission. Je suis certain que ceux de nous qui sont déterminés ou qui se détermineront à prendre ce parti, si le cas échoit, formeront bien le tiers de la Chambre. Voyez quel désordre si toutes ces démissions se présentaient à la fois; il faudrait convoquer une centaine de colléges électoraux. Les nouveaux élus pourraient entrer à la Chambre sans prendre part aux délibérations de la portion posthume de notre législature; ils auraient le droit de vérifier eux-mêmes leurs pouvoirs, et de regarder

(1) Indépendamment de la dissidence qui s'est manifestée avec tant d'éclat au sujet de quelques projets de loi, on doit se rappeler le renvoi solennel de la dénonciation de M. de Montlosier contre les jésuites, renvoi adressé par la Chambre des pairs au ministère qui s'appuie sur la majorité de la Chambre des députés. Le mépris avec lequel cette démarche est accueillie n'empêche pas qu'elle ne subsiste. La haute magistrature a donné son avis; le ministère doit exécuter les lois; la paix du royaume l'exige, sinon il conspire contre elle.

comme nul tout ce que feraient les députés périmés. Il y aurait ainsi à la fois deux Chambres de députés également illégales; car une seule serait convoquée, mais elle n'aurait plus de pouvoirs constitutionnels, et une seule aurait des pouvoirs, mais elle ne serait pas en nombre pour délibérer. Alors qui ferait le budget? car il faut qu'il soit fait légalement; et que diraient les contribuables à qui l'on demanderait des impôts ainsi votés? Tout cela est un tissu inextricable d'impossibilités, dans lequel certes on ne s'engagera pas.

Le député du centre, (*un peu décontenancé et remaniant sans cesse une prise de tabac*). Ce que vous dites là, messieurs, est... bien étrange, bien extraordinaire.... bien épouvantable.... car nous comptions pourtant bien.... (*Ici il reprend un ton plus ferme.*) Je dirais même que c'est une doctrine perversive, séditieuse... révolutionnaire, (*en s'adoucissant*) si vous me laissiez achever ma phrase. Oh! le maudit cahot!

Le député de gauche. Pardon, monsieur, je crois que c'est mon coude qui vient de renverser votre tabatière; nous venons de recevoir une terrible secousse. Mais je vous offre de puiser dans la mienne si vous aimez le Virginie.

Le député du centre. Bien obligé, j'use ordinairement du tabac d'Espagne; le Virginie est trop fort pour moi.

Le député de droite. J'ai de bon tabac que m'envoie de Londres un membre du parlement; il est fort mêlé et je crains qu'il ne soit pas de votre goût.

Le député du centre. Ahi ! encore un cahot. Le diable soit de Becquey et de je ne sais quel autre de nos amis qui nous vantaient le bel état des routes. Elles sont abominables ; c'est à se rompre le cou.

Le député de droite. Il paraît que ces optimistes voyagent peu, ou qu'ils se font aisément illusion. Les routes sont maintenant dans un état pitoyable ; tout le monde s'en plaint et il y a beaucoup d'accidens. Diable ! mais nous penchons un peu trop à ce qu'il me semble.

Effectivement la route devenait dans cet endroit de plus en plus impraticable. Le postillon avait beau ralentir le pas et louvoyer avec beaucoup d'adresse entre les trous, les ornières profondes et les fondrières ; la voiture était si violemment secouée que les voyageurs tombaient à chaque instant l'un sur l'autre en se fracassant les épaules et quelquefois la tête. A la fin l'équilibre vient à manquer et la voiture verse brusquement sur la berne droite du chemin. C'était l'affaire d'un moment, et l'on entendait à peine ces mots, prenons garde, nous versons, que déjà les voyageurs de l'intérieur et du coupé de devant se trouvaient entassés sur le flanc, pêle-mêle et fort peu à l'aise. Je suis écloppé, dit l'un, je suis disloqué, dit l'autre ; ahi, la tête ! que la chienne de voiture est mal rembourrée ! dit un troisième ; ah ! de grace, dégagez vos jambes, votre genou me perce le ventre, dit celui-ci ; pour Dieu, monsieur, soutenez-vous, car vous êtes diablement lourd, dit celui-là.

Mais déjà le courrier, ou conducteur est hors de la

voiture ainsi que les voyageurs du cabriolet, et il monte sur le côté supérieur de la caisse pour ouvrir la portière, et pour aider nos trois personnages à sortir de leur situation incommode. Les deux députés non ministériels, plus ingambes que leur collègue, se hissent, non sans peine, hors de leur prison accidentelle, et sautent à terre de leur mieux. Quant au député du centre droit, malgré tous les secours qu'on lui prête, il est impossible de le tirer de là. Sa pesanteur et sa circonférence corporelles sont deux obstacles contre lesquels on n'entreprend point de lutter, attendu qu'on n'espère pas qu'il pût aider beaucoup à remettre la voiture debout; on prend donc le parti de le laisser dans la caisse, grondant, pestant fort, maudissant à la fois M. Becquey, les malles-postes, les voyages, le gouvernement représentatif, la civilisation, et se promettant bien à la prochaine discussion du budget de crier de sa place contre l'administration des ponts-et-chaussées.

En somme, personne n'avait à se plaindre d'aucune blessure sérieuse, et, comme il arrive toujours, surtout en France, en pareil cas, chacun se félicitant d'en être quitte pour quelques bosses et quelques meurtrissures, se mettait à rire de cet accident qui ne laissait pas d'avoir son côté plaisant. Une longue corde, dont toutes les voitures publiques sont munies pour semblable occasion, venait d'être attachée de manière à pouvoir relever la voiture. Aussitôt chacun s'y met à la file; le postillon qui était sorti de ses grosses bottes,

tout confus de l'atteinte portée à son honneur, s'était placé du côté de la caisse qu'il faisait les plus grands efforts pour soulever, en jurant, avec toute l'énergie et toute la variété de formules que peut déployer un postillon, contre le personnage qui ne contribuait pas à la rendre plus légère. Enfin, grace à tant de forces réunies, et surtout au vigoureux coup de main du député de gauche, homme de constitution très-robuste et que le postillon qualifiait tout bas de *citoyen fameusement solide*, la voiture est si lestement replacée sur ses quatre roues que peu s'en faut qu'elle ne tombe de l'autre côté.

Inspection faite de l'état de la machine, le courrier de la malle reconnaît que l'essieu est à moitié rompu et décide qu'il faut aller au pas jusqu'au relais prochain, pour en prendre un neuf. Le gros voyageur, après s'être fait répéter qu'il n'y avait pas de risque d'une seconde culbute, ne descend point de la voiture, parce que, dit-il, il marche avec beaucoup de peine; il ne tarde probablement pas à se rendormir tout en murmurant. Les autres préfèrent aller à pied pour se détendre les muscles et pour prendre l'air.

La nuit était fraîche et calme, la lune commençait à se dégager d'une épaisse enveloppe de nuages et à détacher les principales masses d'un paysage, qu'un romancier descriptif ne perdrait pas l'occasion de nous peindre en détail. Les députés des deux oppositions, allant de compagnie, prennent les devans sans attendre que la voiture se remette lentement en route, et continuent ainsi le-

Le député de droite. Eh bien! qu'en dites-vous? Voilà pour notre petite chambre ambulante la dissolution dont nous parlions pour la grande.

Le député de gauche. Oui, mais elle est un peu violente; j'espère bien que l'autre se fera plus doucement.

Le député de droite. C'est vrai: elle ressemble à celle dont nous menaçait assez plaisamment Alexis de Noailles, lorsqu'il parlait du comble de notre salle des séances, qui, dit-on, menace ruine.

Le député de gauche. Celle-là serait même tout-à-fait tragique; mais au fond je ne la crois pas à craindre.

Le député de droite. Quant à l'autre, elle est inévitable, comme nous le disions. Il s'agit maintenant de savoir comment se ferait le renouvellement. Les électeurs sont-ils dans les mêmes dispositions, seront-ils aussi dociles qu'en 1823? et le ministère osera-t-il de nouveau se permettre les manœuvres déhontées, les escamotages de cartes, les suppositions de personnes, les injonctions, les menaces, les exclusions qui ont excité le haro de la France entière? J'ai peine à le croire.

Le député de gauche. Toute la question est là; la rédaction des listes de jurés est la grande affaire. Nous devons à nos principes, à la cause que nous défendons, de veiller chacun dans notre arrondissement à l'exactitude et à l'intégrité de ces listes. Trop souvent jusqu'ici nous avons marché séparément ou même en hostilité manifeste. Il faut nous unir loyalement, nous

autres hommes des deux oppositions, qui entendons la Charte, un peu différemment, il est vrai, mais enfin qui la voulons consolidée et surtout exécutée. Il faut nous unir contre ceux qui ne la veulent pas, et ceux qui ont la faiblesse de soutenir un ministère qui la tue. Il faut nous unir dans le but le plus constitutionnel et le plus moral, savoir : pour que la liberté des élections soit respectée, pour qu'elles expriment réellement le vœu des électeurs et le besoin du pays.

Le député de droite, (*avec chaleur*). A la bonne heure! Voilà ce qui s'appelle parler raison. Tenez, voyez-vous, mon cher collègue (*en lui passant le bras*), si nous pouvons nous entendre, nous réussirons infailliblement à renverser ce ministère et sa coterie, sotte, ignorante et servile. Voyez déjà comme les choses se passent dans les élections partielles. Vous avez probablement la majorité dans les petits colléges, si le ministère ne les dénature pas; nous pouvons, je crois, compter bien plus que vous sur les grands. Eh bien! nous vous avons aidés à nommer Dupin à Mamers; peut-être vous nous ferez enlever l'élection de Delalot à Angoulême. Avec cette assurance électorale constitutionnelle, l'expression du vœu des électeurs n'est point faussée; elle est seulement modifiée par la nécessité de l'option : en dernier résultat elle n'est favorable qu'aux amis du gouvernement représentatif, premier besoin de la France.

Le député de gauche. Sans aucun doute. Attachons-nous surtout à dévoiler toutes les fraudes électorales,

à rassurer une foule de peureux imbéciles contre la crainte du sous-préfet, du juge-de-paix, etc., et les fonctionnaires eux-mêmes contre la crainte des destitutions; car un pareil système ministériel ne peut durer plus long-temps; il est déjà vermoulu et va tomber en lambeaux. Mais nous ne devons pas nous dissimuler que nos adversaires sont fortement soutenus par le parti dévot et la portion jésuitique du clergé.

Le député de droite. Nous le savons bien. D'un côté, le parti dévot ne veut point de la Charte et compte sur le retour de l'ancien régime; les exagérés de ce parti rêvent je ne sais quel gouvernement théocratique ou sacerdotal qui est absurde et impossible; les habiles du parti jésuitique se bornent à songer à regagner peu-à-peu l'ancienne puissance temporelle du clergé et ses immenses richesses. Tous ces gens-là comptent que le ministère actuel proposera un beau jour aux Chambres une forte indemnité pour la vente des biens du clergé. Au fond c'est un leurre avec lequel on les promène, de même qu'on tient beaucoup d'émigrés de notre Chambre avec les retards de la liquidation; mais cette nouvelle indemnité ne sera jamais proposée. En effet la majorité des biens appartenait aux ordres abolis: or, qui aurait droit à cette indemnité? Quelques vieillards isolés, quelques religieuses, déjà pensionnaires de l'état, à moins qu'une loi ne rétablisse les ordres monastiques. Quant au clergé régulier, de quoi se plaindrait-il? Les curés d'aujourd'hui sont encore

mieux traités que ne l'étaient autrefois les curés à portion congrue; néanmoins je pense, et vous êtes sans doute de cet avis, que les utiles curés de campagne ne sont pas encore assez rétribués. Mais toujours est-il que les communes rachètent les anciens presbytères ou en construisent de nouveaux. Le haut clergé regrette sans doute les anciens chapitres si richement dotés, les biens immenses des églises épiscopales, des grandes cures, etc. Mais, ma foi, ces messieurs sont vraiment insatiables; nous avons eu beau faire, ils ne sont jamais contens. Cela commence à nous lasser, et nous en reviendrions volontiers avec vous à la croix de bois.

Le député de gauche. Oh! ne vous inquiétez pas du clergé. Il s'occupe assez activement de ses intérêts terrestres. Croyez-vous qu'il s'endort sur l'espoir d'une indemnité tout-à-fait inapplicable et qui serait le coup de grace pour nos finances? Point du tout... Laissez faire quelques-uns de ses membres avec la confession, les testamens, et certaines fraudes pieuses; il ne tardera pas beaucoup à devenir aussi riche qu'autrefois; et, pour peu qu'il conservât dans les départemens l'influence avec laquelle il semble disposer de tous les emplois, de toutes les fonctions publiques, nous finirons par passer tous sous le joug des prêtres; alors ce gouvernement théocratique, qui nous semble si absurde en théorie, existerait de fait et il faudrait bien le subir. Mais en y songeant sérieusement, ces craintes semblent si puériles, qu'on ne peut s'y arrêter. Un souffle électoral

doit suffire pour dissiper tout cela (1): toutefois faut-il se donner la peine de souffler.

Le député de droite. Eh! bien, nous soufflerons d'importance, je vous en réponds. Le régime sacerdotal, la puissance du jésuitisme et de la congrégation ne nous conviennent pas plus qu'à vous. Peut-être avons-nous un peu tardé à nous déclarer contre ce système de momeries et de tartuferies qui est si funeste à la religion, et doit tant réjouir ses ennemis; mais enfin la mesure était comble; nous nous sommes prononcés, et nous tiendrons bon. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que cet envahissement monacal, qui atteint toutes choses en France, est ce qui excite le plus de mécontentement dans toutes les classes de la société, ce qui nuit le plus à l'industrie, ce qui oppose le plus d'entraves au commerce, ce qui finirait par frapper toutes ses branches de stérilité. J'ai un peu parcouru le royaume depuis trois ans; eh! bien, j'entends crier partout, dans les salons, dans les boutiques, dans les auberges, dans les voitures, contre le despotisme des congréganistes et contre la police Franchet. En même temps je trouve partout la même unanimité dans l'attachement au régime légal, sauve-garde de tous les droits, de toutes les propriétés, de toutes les industries. Et puis enfin, il faut bien s'apercevoir qu'il y a une nouvelle génération qui pousse tous les jours et prend nos places, qui sera bientôt en possession de la France, et

(1) Le bruit d'une nouvelle modification au système électoral, qui serait proposée à la session prochaine, est si absurde qu'on ne peut y croire.

le sera avec les nouvelles idées. De bon compte, il vaut mieux lui préparer les voies pour qu'elle y arrive doucement, que de creuser un fossé et d'élever un talus pour qu'elle s'y précipite. Ces idées nous inondent de toutes parts; elles entrent dans nos maisons, dans nos familles; malgré nous-mêmes, nos enfans sont libéraux. Ma foi, il faut être bien sottement entêté pour résister à tout cela. Il y en a qui s'obstinent, et qui s'obstineront jusqu'à la mort; grand bien leur fasse. Mais nous, qui nous rendons à l'évidence, nous les laisserons reculer tout seuls, au milieu de la foule qui avance; nous ne trouvons ni commode, ni amusant de marcher de cette façon-là.

Le député de gauche. Bravo, nous voilà parfaitement d'accord. Que voulons-nous? Plus de provisoire administratif; plus de cette centralisation consulaire et impériale qui mystifie cruellement les intérêts locaux; plus de cette hiérarchie départementale et municipale dont chaque membre est une émanation de M. le préfet, fait ce qu'il veut, répète ce qu'il dit, et sert ainsi d'écho à ce monologue ministériel qu'on nous fait la mauvaise plaisanterie de donner comme l'expression de l'opinion; plus de ces scandaleuses prodigalités qui perpétuent en temps de paix les impôts du temps de guerre, et font du budget une véritable curée; plus de cette inviolabilité des ministres et de tous les fonctionnaires, qui place jusqu'au garde-champêtre hors de la loi commune; plus de ce système prohibitif et obscurant, qui arrête tout essor, s'oppose à tous progrès,

s'effarouche de toute instruction, et clignote devant toute lumière; plus de censure, qui interdise la publicité des abus, étouffe la plainte et empêche la réparation de tous les désordres, contre lesquels la liberté de la presse est la plus sûre garantie. Enfin plus de jésuites: voilà ce que nous voulons. Publiez des professions de foi de ce genre, et vous êtes sûrs de la popularité, ainsi que des suffrages électoraux. Avec une majorité de députés qui penserait ainsi, secondée par la Chambre des pairs et par la magistrature, il serait difficile à un ministère, quel qu'il fût, de ne pas marcher dans le sens constitutionnel.

Le député de droite. Et je crois que tout n'en irait pas plus mal.

Les deux nouveaux amis, causant ainsi tout en marchant bras dessus bras dessous, atteignent le bourg de poste, long-temps avant la voiture. Le reste de leur voyage n'offre rien qui mérite d'être rapporté, si ce n'est qu'après s'être séparés et être arrivés dans leurs départemens, ils y sont accueillis par des sérénades et de vives acclamations, par les témoignages touchans et honorables de la reconnaissance, du respect et de l'amour de leurs concitoyens. Quant à leur collégue ministériel, on n'a pas de nouvelles de l'accueil qu'il a reçu dans son pays; seulement on sait que le bedeau et le sacristain de sa paroisse sont allés le complimenter parce qu'ils aiment beaucoup se régaler à sa cuisine.

P. S. Pendant l'impression de cet écrit, la lettre que MM. les

électeurs du grand collège de la Charente-Inférieure viennent d'adresser à M. Delalot, parvient au *Constitutionnel*, et, par miracle, l'insertion lui en est permise (1). Mais les réflexions qu'elle suggère n'auraient certainement pas la même faveur; il faut donc les faire ici.

Cette lettre est remarquable comme un véritable manifeste de l'alliance des *deux oppositions* contre le ministère; elle est la sanction la plus formelle de l'intention dans laquelle est conçue la présente brochure. Écrite au nom des électeurs des *deux oppositions* par les membres qu'ils avaient portés au bureau définitif, elle est revêtue du plus respec-

(1) Non pas toutefois sans une petite mutilation. Dans l'avant-dernier paragraphe la censure a supprimé le mot *indépendans*. Ces messieurs ne veulent pas reconnaître l'indépendance des électeurs; ils n'admettent que celle des censeurs.

Voici cette pièce qui ne peut trop être répétée et répandue :

Angoulême, 11 juillet 1827.

« Le collége électoral du département de la Charente vient de vous nommer son député; votre nom est sorti de l'urne électorale au deuxième tour de scrutin et à la majorité de 113 voix sur 181.

« Les électeurs appartenant aux deux oppositions se sont accordés, Monsieur, à vous choisir pour candidat dès le premier tour de scrutin.

« Tous, en vous donnant leur voix, ont cru nommer à la chambre l'ami sincère du trône et de la dynastie, avec la charte et ses conséquences nécessaires; l'ennemi redoutable de toute espèce de despotisme, l'orateur puissant dont la voix éloquente, en assurant la dignité de la couronne, réclamera le maintien de nos institutions constitutionnelles et le rétablissement de la liberté de la presse, base essentielle de notre gouvernement représentatif.

« Les électeurs indépendans ont la confiance que leur attente ne sera pas trompée, et votre nom, Monsieur, qui, dans ce pays, a opéré la réunion des deux partis jusqu'ici opposés, deviendra peut-être le gage d'une réunion générale.

« Au nom des électeurs des deux oppositions, les membres portés par eux au bureau définitif. »

table caractère qu'on puisse exiger de l'expression d'un vœu politique, et ce vœu est celui d'une classe importante de citoyens. Elle offre en même temps cet utile exemple d'une franche déclaration, faite par les commettans à leur mandataire, des motifs qui ont déterminé leur choix et du but qu'ils se sont proposé. Sans lui tracer de mandat spécial, ce qui serait contraire aux principes de notre représentation nationale, ils lui montrent au moins à découvert la source de son élection, afin qu'au besoin il se la rappelle, et qu'il y trouve sinon un ordre, du moins un avertissement grave adressé à son honneur et à sa conscience.

Si cette alliance des deux oppositions s'effectue dans tous les départemens avec bonne foi, prudence et habileté, nul doute qu'elle ne nous délivre de l'ignoble système ministériel qui pèse depuis si long-temps sur la France. Mais il faut y aller franchement de part et d'autre, et ne point se laisser entraîner aux récriminations ni aux disputes de préséance. Il faut surtout s'imposer cette loi : *que celle des deux oppositions qui se trouve la moins nombreuse dans un collège porte ses voix sur le candidat de l'autre opposition.* Le débat, ainsi réduit à une question arithmétique, sera plus aisément vidé; celui des deux candidats d'opposition qui aura le plus de voix dans la réunion préparatoire, ou au premier tour de scrutin, recevra de droit le renfort des voix de l'autre candidat.

L'alliance des deux oppositions est le moyen le plus prochain de sortir d'une situation pitoyable. En y songeant bien, on peut y voir de plus un germe fécond pour l'avenir du gouvernement représentatif en France. Rappelons-nous l'histoire de ce gouvernement chez nos voisins, et nous verrons comme les partis changent aisément de direction, quand leur situation n'est plus la même.

Les partis se convertissent comme les individus, quittes à revenir quelquefois à leurs anciennes idées. Les Whigs sont devenus Tories et les Tories sont devenus Whigs, suivant l'occasion. C'est aux Whigs qu'on doit le bill des droits sans doute; mais qui eût pensé que ce seraient les Tories, d'abord ses adversaires, qui plus tard en réclameraient l'application avec le plus de chaleur? Les maniaques qui veulent de l'immobilité dans les choses humaines, sont bien ignorans! Ils ne voient donc pas comme va le monde. Les Tories s'étaient opposés à la révolution de 1688; eh bien! chose singulière et qu'on n'a pas assez remarquée, ce sont eux qui ont le plus concouru à l'établissement du gouvernement représentatif en Angleterre; ce sont eux qui ont le plus invoqué les libertés religieuse, individuelle, et de la presse, à la vérité *quand* ils étaient dans l'opposition; et c'est avec les Whigs, les successeurs des courageux parlementaires, que Walpole a établi la septennalité et la vénalité systématique. Maintenant la question des partis est bien simplifiée en Angleterre; il n'y en a plus que deux: ceux qui veulent l'intérêt général, et ceux qui veulent leur intérêt particulier. Au fond cette division est de tout temps et de partout.

Ne désespérons donc point, et ne craignons pas d'ouvrir nos rangs à de nouveaux défenseurs du régime légal. Nous pouvons, sans jalousie, les voir prendre une part de la gloire réservée à ceux qui l'auront fondé dans notre belle patrie. Les amis de la liberté ne sont point envieux de la popularité que d'anciens adversaires sauront obtenir en la méritant. Ils ont assez fait pour la grande cause du pays, pour ne pas craindre d'être jamais deshérités de son souvenir. Les peuples n'oublient point les services passés; mais la France a un fonds de reconnaissance et d'amour qui suffit pour récompenser le dévouement de tous ses enfans.

LA
CENSURE.

Des mêmes Auteurs :

Sidiennes.

Épître a M. de Villèle.

Les Jésuites.

Les Grecs.

Rome a Paris.

Une Soirée chez M. de Peyronnet.

Le Congrès des Ministres.

La Villéliade.

La Peyronnéïde.

La Corbiéréïde.

IMPRIMERIE DE J. TASTU,
rue de Vaugirard, n. 36.

LA CENSURE

Scène historique

PAR

MÉRY ET BARTHÉLEMY.

Vexat Censura . . . . . .

JUVÉNAL.

PARIS

CHEZ TOUS LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1827

AVANT-PROPOS.

❋

La liberté de la presse et la gaieté du *Moniteur* datent du 24 juin 1827. Avant cette époque, les journaux n'étaient retenus par aucun frein ; ils annonçaient tantôt que l'abbé Saladin avait empoisonné son curé ; tantôt que Laveyroux, curé de Jumeaux, souffletait ses paroissiennes dans l'église ; tantôt que l'abbé Monchy damnait le Roi et ses sujets. Ces scandales, nous parlons des journaux, devaient être réprimés. Il eût été plus simple peut-être d'établir une bonne censure bien vigilante dans les chaires et les sacristies ; mais on est arrivé au même but par un autre moyen. Il fallait assurer à la robe d'Ignace une entière inviolabilité et dérober à la publicité les peccadilles ou les complots de la Congrégation : la censure a donc été établie. Il est fâcheux que MM. Molitor, Laveyroux, Saladin, Monchy, etc., etc., etc., n'aient pas ajourné leurs fredaines après la session des Chambres ; M. Lourdoueix les aurait couverts de son bouclier ; enfin cet avantage se re-

trouvera. C'est un grand pas que vient de faire la Congrégation ; car la censure n'a été remise en vigueur qu'à son profit exclusif. Les bons ministres, contre lesquels on a fait depuis six ans vingt mille vers, et trente volumes de prose, étaient blâsés sur l'article ; il leur importait fort peu que la censure existât ou non. Mais les jésuites n'ont pas la même tolérance politique ; ils aiment la vie molle et tranquille ; la publicité les gêne, l'opposition les irrite, les épigrammes troublent leur sommeil. Dormez donc, hommes sacrés, sur l'édredon de vos oratoires ; errez, pendant le solstice, sous les saints ombrages de Conflans, ou dans le parc voluptueux de Mont-Rouge ; Chevet vous destine les prémices de ses fruits, la Bourgogne remplit vos celliers, la manne ne tombe que sur vos domaines. Il est aussi des plaisirs plus doux, amis de la discrétion et de l'ombre ; usez-en avec délices : jouissez, goûtez de tout ; c'est pour vous que la France a été faite, exploitez ce royaume impie et si riche, sans crainte et sans remords ; la censure est là, pour vous assurer une terrestre béatitude qu'aucune voix profane ne peut troubler désormais.

LA CENSURE.

SCÈNE HISTORIQUE.

❋

La scène se passe dans le parc de Saint-Cloud, à la lanterne de Diogène, le 24 juin 1827 [1].

❋

CHANT D'INTRODUCTION.

Le jour était venu ! Paris doutait encore !
Mais l'*Étoile* du soir, sinistre météore,
Avait jeté la joie au cénacle romain;
Genoude triomphait dans sa gaîté dévote,
Et, confident secret de la secrète note,
Nous menaçait du lendemain.

Ainsi, quand l'échafaud épouvante la Seine,
Des vieilles Alecto le bataillon obscène
Colporte dans Paris un sanglant bulletin,
Et de leurs rauques voix l'infernale harmonie
D'un chrétien condamné proclame l'agonie
Comme la fête du matin [2].

Ce jour même, à Saint-Cloud, les eaux long-temps captives
Bondissaient sur le marbre en gerbes fugitives;
Un doux soleil de juin mourait à l'horizon;
Le parc retentissait des voix des jeunes filles,
Et l'archet, aux sons purs, des gracieux quadrilles
Réglait les pas sur le gazon [3].

Mais tandis que le jour en vains plaisirs s'écoule,
Un groupe au front chagrin s'écarte de la foule;
Il gravit la colline à pas silencieux:
Là, sur la plaine chauve et d'arbres dépouillée,
S'élève pesamment une tour isolée
Qui porte un phare dans les cieux.

Ils ont jeté l'obole à la noire sibylle
Qui veille jour et nuit sur l'étroit péristile;
Sous la porte massive ils passent tour à tour;
Lourdoueix conduit leurs pas dans l'ombre sépulcrale;
Ils montent en tournant, et l'échelle spirale
Les guide au sommet de la tour.

❀

C'est alors que Lourdoueix, Procuste subalterne,
Comme l'oiseau des nuits perché sur la lanterne,
Sent bondir dans son cœur ses entrailles de fer;
Sa voix a dissipé la populaire ivresse,
Et dans le parc muet, le Vidoc de la presse
Riait comme rit Lucifer.

❀

Tournez autour de lui, radieux satellites,
Pléiade de censeurs, littéraires styllites [4],
Fouquet, Couvret, Rio, Caix, Pain et Duplessis:
Attila de bureaux que la presse redoute,
Votre chef va parler : silence ! qu'on l'écoute !
Restez debout; il est assis.

DRAME.

LOURDOUEIX.

Je vous ai tous conduits au bord d'un précipice;
Mais cette salle haute au conseil est propice;
Je l'ai choisie exprès. Du haut de ce fanal
Du mont Valérien j'explore le signal;
C'est là que chaque jour nos bons missionnaires
Sur un ciment romain consolident leurs chaires;
C'est ce mont jésuitique où trois croix sont debout;
Voyez comme il s'élève et domine Saint-Cloud!
C'est lui qui doit ce soir, plus prompt qu'une estafette,
Annoncer aux Censeurs leur gloire ou leur défaite.
Sitôt que du château le conseil clandestin
Aura par son arrêt fixé notre destin,
Si de ce tribunal la funeste indulgence
Des journaux factieux confirme la licence,

Ces gigantesques croix tomberont sans retard;
Une sombre vapeur, en forme de brouillard,
Noircira le sommet de la sainte colline;
Mais, si du bon côté la balance s'incline,
Si nous avons vaincu, si le conseil des trois
Livre aux doubles ciseaux les journaux aux abois;
Des télégraphes saints, par De Liége[5] embrasées,
Jailliront à l'instant trois ardentes fusées.
Soyez donc attentifs, c'est l'instant des débats:
Il s'agit pour nous tous d'être, ou de n'être pas.

PAIN.

Hélas! fasse le Ciel et monsieur de Corbière
Que la censure obtienne une victoire entière!
Car je suis aux abois; j'ai bien fait pour ma part
De ces drames piteux qu'on siffle au boulevard;
Mais le Père Ronsin, dont je suis idolâtre,
M'a, pour me convertir, arraché du théâtre;
Je dois être nommé, par son dévot canal,

limier de police, ou censeur de journal.

CAIX.

ır moi, mes revenus ne m'enrichissent guères:
›rofesse l'histoire aux petits séminaires;
ǵagne peu : pourtant, dans l'intérêt du Ciel,
· ma chaire je ments comme un Père Daniel[6].
. bien tenté d'ouvrir des cours académiques;
is le public a fui mes séances publiques.
fin, si la censure est proscrite ce soir,
ɔdique dès demain et reste sans espoir.

RIO.

x vous a peint ma vie en racontant la sienne:
ır Rio la fortune est de l'histoire ancienne;
s fruit depuis dix ans je professe à Paris.

FOUQUET.

in, l'abbé Fayet sous son aile m'a pris;
:enseur candidat j'ai quitté tout de suite
n brevet d'archiviste et me suis fait jésuite.

LOURDOUEIX.

Messieurs, *de ce bourbier vos pas seront tirés*[1];
D'un frivole public écrivains ignorés,
Effroi de l'imprimeur et fléaux du libraire,
Vous avez tous des droits aux faveurs de Corbière.
Je sais que deux diseurs d'insipides bons mots
L'ont nommé dans leurs vers le Mécène des sots;
Que vous importe à vous? Son regard de justice
Sur vos humbles écrits s'est abaissé propice;
Et vous serez payés par ses soins généreux
Avec l'or qu'il soutire à la ferme des jeux.
Digne emploi de cet or que Chalabre dispense
Au ministre moral qui gouverne la France!
Mais un doute imprévu m'assaillit malgré moi:
Je vous suppose tous au fait de votre emploi;
Je crois pourtant qu'il faut répéter notre rôle;
Je tiens à vous voir tous formés à mon école.
Écoutez..... commençons..... écrivain libéral,

Je vais pour un moment rédiger un journal.
Premier article : « On dit que l'amiral Cochrane
» Poursuit avec ardeur une flotte ottomane;
» Les Grecs tiennent encore; enfin, chacun pressent
» Que l'étendard chrétien abattra le croissant. »

TOUS (*en sextuor.*)

Biffé !

LOURDOUEIX.

C'est bien !.... « Chavez avec son amazone,
» Comme un simple hidalgo se promène à Bayonne. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

Bien !.. « Le Dauphin par son grand cœur guidé,
» Au conseil des prisons hier a présidé. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

De mieux en mieux!... « Son altesse royale
» Monseigneur d'Orléans, d'une main libérale,
» A donné mille écus aux chrétiens d'Orient,
» Par les mains de Choiseul et de Châteaubriand. »

TOUS.

Biffé!

LOURDOUEIX.

« Deux malheureux, assis sur la sellette,
» Dénonçaient au jury Chalabre et la Roulette. »

TOUS.

Biffé!

LOURDOUEIX.

« L'inquisiteur, dans un auto-da-fé,
» A brûlé deux négros à Séville. »

TOUS.

Biffé!

LOURDOUEIX.

Bon ! « L'abbé Saladin, en disant son office [8],
» A mêlé l'arsenic au vin du sacrifice. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

Bien ! « Molitor, aumônier apostat [9],
» Du crime de Tarquin a souillé son rabat. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

Bien ! « Un Français nous écrit de Lausanne
» Que le curé Maingrat s'y promène en soutane [10]. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

« L'abbé Madine a dit.... [11] »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

C'est bien !

« Le martyr Lovembruck, prédicateur chrétien "
» Enrichi des deniers que Mont-Rouge mendie,
» Faisait valoir des fonds conquis en Normandie;
» Hier des créanciers qu'il n'a pu convertir,
» A Versaille ont reçu le bilan du martyr. »

(*Hésitation générale.*)

COUVRET.

L'article est innocent, et sous quelque prétexte,
On pourrait le laisser glisser en petit-texte.

LOURDOUEIX.

L'article est innocent ! C'est Couvret qui le dit !
Voulez-vous à Mont-Rouge enlever tout crédit,
Et que les abonnés d'une feuille maudite,
D'un jésuite banquier apprennent la faillite ?

COUVRET.

Biffé !

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

Biffé !... Je poursuis mon journal :

« Le curé de Bensfeld au sacré tribunal [13],

» Par de secrets moyens catéchisait des filles;

» Les pères s'en sont plaint.... »

TOUS.

Ce sont des peccadilles ;

Biffé !

LOURDOUEIX.

« L'abbé Monchy, dans un fougueux sermon [14],

» A voué le Royaume et la Charte au démon. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

« Certain curé, dont l'audace épouvante,
» A fusillé, chez lui, l'ami de sa servante [15]. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

« Sur le parvis du temple Saint-Martin [16].
» Assisté de sa fille, un pieux sacristain
» A battu vertement une dame en prière,
» Qu'à dix heures du soir confessait le vicaire. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

Bien! « Laveyroux, le curé de Jumeaux [17],
» Bénit ses pénitens par des soufflets jumeaux. »

TOUS.

Biffé !

LOURDOUEIX.

« Les deux auteurs de la Villéliade.... »

TOUS (*se levant*).

Biffé!

LOURDOUEIX.

Vous êtes tous dignes de votre grade;
Il suffit. L'encre rouge, à ce que je prévois,
Laissera chaque nuit sa teinte sur vos doigts.
Votre instinct vous conduit bien mieux que votre tête.
Vous êtes nés censeurs comme l'on nait poëte!
Pourtant s'il vous fallait dire par quels motifs
Vous portez si souvent des arrêts trop actifs,
A l'écrivain biffé, ravi de vous confondre,
Voyons, Messieurs, voyons que pourriez-vous répondre?

COUVRET (*d'un ton de dignité*).

Des journaux de Baal vertueux assassins,
Nous ne rendons qu'à Dieu compte de nos desseins;
Vers notre tribunal quand un auteur s'avance,

On le condamne à mort, sans ouïr sa défense;
Bâtonner sans appel, voilà notre devoir:
La raison des censeurs est de n'en point avoir.

LOURDOUEIX.

Admirable!... grand Dieu, qui veillez sur ces rives,
Faites que tant de mains ne restent pas oisives!..

Ainsi parlait Lourdoueix, quand le choc du marteau
Ebranla par six fois l'horloge du château;
Sur la colline sainte en même temps éclate
Une triple fusée, au bouquet écarlate;
« Victoire, compagnons! voyez ces feux amis!
» Ils pétillent dans l'air! c'est le signal promis;
» Nous voilà dictateurs de la littérature;
» Embrassons-nous, Messieurs, nous avons la Censure;
» A dater de ce soir, nous régnons, et demain
» Le sceptre des journaux tombe dans notre main.
» Maintenant, écoutez mes dernières paroles:

» Apprenez le secret et l'esprit de vos rôles;
» Il faut, parfois, aux yeux d'un public hébété
» Donner à l'esclavage un air de liberté,
» Souffrir des libéraux une attaque légère,
» Et laisser au besoin draper le ministère.
» Mais voici du conseil l'immuable statut,
» De la nouvelle loi voici l'unique but :
» Ne permettez jamais qu'un article profane,
» Incrimine en public le froc ou la soutane,
» Et révèle au lecteur justement indigné,
» Le délit d'un jésuite au greffe consigné;
» Dérobez aux regards sous un voile pudique,
» Des faiblesses des saints le récit véridique;
» Veillez soigneusement à l'honneur des Maingrat.
» Le camp ultramontain ne sera pas ingrat;
» Par votre zèle ardent, par votre obéissance,
» Ménagez-vous des droits à sa reconnaissance :
» Mont-Rouge servira ceux qui l'auront servi.

» Si le nom de censeur vous est jamais ravi,
» Si jamais dans vos mains, mais je n'ose le croire,
» La Chambre anéantit un pouvoir transitoire;
» Croyez, qu'au même instant vos généreux patrons,
» Sauront récompenser ces injustes affronts;
» Des faveurs de l'État comme ils sont les arbitres,
» Ils vous prodigueront des emplois et des titres,
» Et dignes possesseurs d'un prix qui vous est dû,
» Vous direz : *Fors l'honneur, nous n'avons rien perdu.* »

NOTES.

NOTES.

[1] Sur la colline qui domine Saint-Cloud, s'élève une tour, bâtie sur le modèle de la lanterne de Diogène à Athènes; du sommet de cette tour on jouit d'un coup-d'œil magnifique; la porte en est gardée par une femme noire et ridée; lorsqu'elle se tient immobile sur le seuil, on la prendrait pour une momie sculptée sur la porte d'un monument égyptien. Elle perçoit deux sous par personne.

[2] Comme la fête du matin.

Dans la province, pays peu civilisé, les exécutions à mort se font sans avis préalable au public; mais à Paris, où la police est toute paternelle, il est permis, dans ces cas terribles, à de vieilles femmes de parcourir les rues, en annonçant au peuple que la Grève attend une victime; ici l'échafaud ne doit jamais passer inaperçu.

[3] Réglait les pas sur le gazon.

L'ordonnance de censure a été signée le 24 juin. Il y avait

bal dans le parc de Saint-Cloud ; cette fête avait été annoncée la veille dans quelques journaux : on avertissait qu'on ne pouvait entrer dans le parc en uniforme ou en éperons. La journée était superbe ; une foule immense remplissait le bois et couvrait les pelouses ; tout était en mouvement, les eaux, les orchestres, les jeux de bague, les tirs, les carrousels ; et le bon peuple dansait sous les yeux même des ministres qui rédigeaient le programme des funérailles de la presse.

[4] . . . . . Littéraires styllites.

Le surnom de *Styllite* fut donné à saint Siméon qui passa trente ans sur une colonne, d'après la Légende.

[5] . . . Par De Liége embrasées.

M. De Liége est secrétaire du conseil de censure.

[6] . . . . Je ments comme un père Daniel.

Le père Daniel de la compagnie de Jésus a fait douze volumes de contes à dormir debout, qu'il a intitulés gravement *Histoire de France depuis la fondation de la monarchie jusqu'à nos jours*. C'est la seule histoire de France en usage dans les petits séminaires ; on en lit ordinairement trois chapitres au réfectoire, pendant les repas. Le père Daniel est regardé par les jeunes abbés rhéto-

riciens, comme le Tacite des jésuites à cause de son éloquente concision ; il a écrit vingt pages pour prouver que la Sainte-Ampoule était un fait historique et un article de foi.

[7] De ce bourbier vos pas seront tirés.

Voyez Voltaire dans le *Pauvre Diable.*

[8] L'abbé Saladin en disant son office.

L'abbé Saladin, desservant à Pierre-Late, a été renvoyé devant les assises du département de la Drôme, comme prévenu d'avoir empoisonné son curé avec du vert-de-gris infusé dans une burette.

(Voir le *Courrier Français*, *du* 24 *mai* 1827.)

[9] Molitor, aumônier apostat.

Un prêtre nommé Nicolas-Joseph Molitor va comparaître devant les assises de Seine-et-Oise, sous la triple accusation de vol, de faux et d'attentat à la pudeur avec violence.

(*Courrier des Tribunaux*, *du* 1er *juin* 1827.)

[10] . . . Un Français nous écrit de Lausanne,
Que le curé Maingrat s'y promène en soutane.

Il est inutile de rapporter ici un crime qui fait époque dans les

fastes des tribunaux ; ce prêtre antropophage jouit d'une horrible célébrité à côté des Papavoine et des Ligier. Tranquille aujourd'hui au-delà de la frontière, il nargue la justice de son pays.

[11] L'abbé Madine a dit.

Le père Madine, en prêchant à Vienne, a prétendu que les savans et les naturalistes étaient des diables.

(*Courrier Français, du* 15 *juin.*)

[12] Le martyr Lovembruck.

M. l'abbé Lovembruck, dont le nom se rattache à la fameuse mission de Rouen où il fut martyrisé, d'après l'*Étoile*, a fait faillite à Versailles. Ses créanciers l'ayant fait citer devant le tribunal de cette ville, et M. l'avocat du Roi ayant fait observer que le caractère sacré du failli ne lui permettait pas de comparaître à l'audience, M. l'avocat Marie demanda si son caractère l'empêchait aussi de payer ses dettes.

(*Courrier des Tribunaux, du* 31 *avril* 1827.)

[13] Le curé de Bensfeld.

Les détails de l'affaire du curé de Bensfeld sont si dégoûtans, que nous n'osons les rapporter ici. Ce curé a été arrêté le 17 juin dernier, et conduit à Schelestadt.

(*Courrier du Bas-Rhin*, 19 *juin* 1827.

[14] L'abbé Monchy.

Cet abbé Monchy, prêchant à Mantes, fit publiquement sa profession de foi politique ; il prétendit que tant que la Charte subsisterait, il n'y aurait point de salut pour la France ; c'était là sans doute un péché véniel : aussi n'a-t-il été jugé qu'en police correctionnelle.

[15] Certain curé.

Le curé de V....., département de la Moselle, dans un accès de jalousie, déchargea un coup de fusil à un jeune paysan qui faisait la cour à sa servante ; le lendemain après avoir bu du vin en quantité, il fit l'aveu de son crime ; les gendarmes n'osèrent d'abord l'arrêter de crainte de se compromettre ; enfin ils s'enhardirent, et le coupable fut conduit à Metz, puis à Sarreguemines, chef-lieu de l'arrondissement.

(Voir *le Courrier Français, du* 18 *juin* 1827.)

[16] Sur le parvis du temple Saint-Martin.

Le 16 mai dernier, M. Sarrasin, bedeau à Saint-Martin (Marseille), assisté de sa fille, a battu la demoiselle Ailhaud, parce qu'elle restait jusqu'à dix heures du soir, dans l'église, pour se confesser.

(V. *la Gazette des Tribunaux, du* 21 *juin* 1827.)

17 . . . Laveyroux, le curé de Jumeaux.

Le curé de Jumeaux, M. Louis Laveyroux, a comparu le 30 mai, devant le Tribunal correctionnel de la ville d'Issoire (Puy-de-Dôme); il était accusé d'avoir donné, dans l'église, deux soufflets à Anne Mathieu, femme de Claude Gallot, marinier à Jumeaux, le 25 mars dernier.

(*Gazette des Tribunaux, du* 13 *juin* 1827.)

Il nous aurait été facile de prolonger cette énumération, car ces derniers mois ont été très-féconds en peccadilles jésuitiques. Nous croyons avoir mis le doigt dans la plaie; la censure, nous le répétons, n'a été rétablie qu'au profit des jésuites; on a voulu couvrir leurs écarts d'un voile épais, et cette mince liberté que le *Moniteur* accorde à la presse périodique, ne s'exercera qu'aux dépens des ministres, lesquels n'ont plus rien à perdre ni à gagner. Aussi nous ne serons pas étonnés de voir pendant quelque temps encore quelques articles d'opposition mitigée sur les actes ministériels, mais le mot *jésuite* doit être exclu pour jamais du vocabulaire des journalistes. On appelle cela en style de l'*Étoile* servir les intérêts de la Religion, comme si la Religion, cette fille céleste, pouvait recevoir quelque atteinte des crimes des Saladin et des Molitor !

P. S. *Nous apprenons à l'instant que MM. Rio et Caix ont donné leur démission. Si cette nouvelle nous fût parvenue plus tôt, les noms de ces Messieurs n'auraient pas figuré dans cet ouvrage.*

TOUTE PUISSANCE EST FAIBLE, A MOINS QUE D'ÊTRE UNIE.

LA CENSURE

EN PROVINCE.

SCÈNES HISTORIQUES.

DOCUMENS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ANNÉE 1827.

LYON,
IMPRIMERIE DE C. COQUE,
RUE DE L'ARCHEVÊCHÉ, N° 3.

1827.

PERSONNAGES.

LE VICOMTE DE N...., préfet.
M. DE COURTE-VUE, fonctionnaire public.
M. TROTTIN, adjoint.
MM. DE SAINT-IGNACE, TATILLON, BONSENS, } bourgeois.
LE RÉDACTEUR du journal libéral.
LE RÉDACTEUR en chef du journal de la congrégation.
M. LUPINET, chef du bureau de la police.
Mlle FLORA, actrice.
Garçon de bureau, Postulans et Postulantes, personnages muets.

LA SCÈNE SE PASSE OÙ ON VOUDRA.

Le théâtre représente le cabinet du Préfet; une porte à droite donne dans l'antichambre, une seconde porte à gauche conduit dans les appartemens de la préfecture. Le cabinet est élégamment meublé, le bureau est couvert de papiers et de journaux.

TOUTE PUISSANCE EST FAIBLE, A MOINS QUE D'ÊTRE UNIE.

LA CENSURE
EN PROVINCE.

SCÈNES HISTORIQUES.

DOCUMENS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ANNÉE 1827.

25 juillet, neuf heures du matin.

SCÈNE PREMIÈRE.

LE PRÉFET *seul, un journal à la main.*

ENFIN, j'espère que cette fois ils seront contens. Voilà ce redoutable *Libéral* bien froid, bien insignifiant. (*Il lit.*) « L'ouvrage que nous annonçons sort... » Et là une demi-colonne de blanc. Voyons ensuite. Une citation insignifiante.... bien.... ah! du blanc ... C'était une plaisanterie contre ce pauvre M. de Villèle : elle était tirée de l'ouvrage de la congrégation. Ma foi! j'ai dû songer à mon patron.... (*Il lit.*) « Cet ouvrage inspire plus de pitié et de dégoût que de colère.... » Et encore du blanc. (*Il rit.*) Ah! ah! ma foi, excepté les journalistes, personne ne peut se fâcher. (*Parcourant*

le journal.) Des réflexions innocentes sur le mauvais état des pavés; une observation sur l'épouvantable mortalité des filles de la Trappe. Parbleu! j'ai bien dû laisser passer celle-là, c'est dans l'intérêt de l'humanité. Puis un article de théâtre, une critique contre son administration, une plaisanterie sur Mlle Flora; pour le coup, il n'y a rien à dire. (*Il jette le journal sur son bureau, et se promène à grands pas dans son cabinet.*) C'est une horreur que cette censure, elle est mille fois plus insupportable pour moi que pour les écrivains. Si je n'étais chargé que de défendre le ministère, de mettre sa susceptibilité à l'abri, passe encore; mais devenir le mannequin d'une faction stupide, ployer devant les caprices d'un tas d'imbécilles, entendre à chaque instant des insensés que je méprise me venir reprocher ma faiblesse ou ma partialité pour les libéraux, et cela parce que je n'aurai pas été aussi absurde qu'eux-mêmes! le poste n'est pas tenable! Sous un gouvernement absolu, la censure est odieuse, mais nécessaire et facile à exercer; sous un gouvernement constitutionnel, la censure est ridicule et impraticable; enfin, lorsque la censure a été accordée à une faction, elle établit le despotisme, détruit l'administration; disons mieux, elle amène l'anarchie. Voici l'heure de mes réceptions, gare à moi! (*Il sonne. A un valet.*) Faites venir M. Lupinet.

SCÈNE II.

LE PRÉFET, M. LUPINET.

LE PRÉFET.

Eh bien! M. Lupinet, où en sommes-nous?

M. LUPINET.

Je crois, M. le vicomte, qu'ils vont être bien en colère du journal d'aujourd'hui.

LE PRÉFET.

Qui donc, les lecteurs du *Libéral?*

M. LUPINET.

Oh! pour ceux-là, je n'y pense guère, mais les autres.....

LE PRÉFET.

Bah! vous voulez rire. De quoi pourraient-ils se plaindre?

M. LUPINET.

De quoi! ma foi, la chose est toute simple. (*Il prend le journal.*) Vous avez laissé : (*il lit*) « L'ouvrage que » nous annonçons sort.... » et puis du blanc; cela veut dire que cet ouvrage sort des presses du journal ultramontain, qu'il a été écrit par un de ses rédacteurs, qu'enfin il trahit l'esprit de toute la congrégation; et puis: (*il lit*) « Cet ouvrage inspire plus de pitié et de » dégoût que de colère. » Ainsi vous laissez croire que vous méprisez la congrégation, qu'elle vous inspire du dégoût, et voilà tous ses membres en émoi, et la correspondance avec Montrouge et la police de Paris plus active que jamais.

LE PRÉFET.

C'est affreux ce que vous dites là. N'est-ce pas toujours le journaliste qui écrit? Y puis-je quelque chose? ne faut-il pas qu'il conserve sa couleur?

M. LUPINET.

Aux yeux des gens sages, vous avez raison; mais les autres, ils ne veulent de la censure qu'à leur profit, et leur haine est mortelle.

LE PRÉFET.

Et les gens du *Libéral* que disent-ils?

M. LUPINET.

Ce qu'ils disent? rien.

LE PRÉFET.

Comment rien ?

M. LUPINET.

Oui, rien. Seulement ils haussent les épaules quand ils voient certaines ratures, et l'autre jour le rédacteur en chef me dit : Nous plaignons bien M. le préfet.

LE PRÉFET.

Comment, ils me plaignent ! Parbleu ! c'est trop fort : je n'ai pas besoin de la pitié de ces messieurs.

M. LUPINET.

Et il ajouta : « M. le préfet est un homme de beaucoup d'esprit et de bon sens ; lorsqu'il se voit forcé » de satisfaire tant d'exigeances et de sottises, il doit » bien souffrir. »

LE PRÉFET.

Finissons, M. Lupinet. Mon parti est pris, je m'y puis tenir ; je n'ai pas encore pu trouver de censeur, je finirai cependant par en rencontrer un, ne fût-ce qu'un poète affamé ou un pédant de collége. En attendant, venez ce soir, et nous corrigerons ensemble, peut-être parviendrons-nous à les contenter.... N'entendez-vous pas du bruit ?

M. LUPINET.

C'est M. de Courte-Vue : il se fâche, il est en colère. (*A part.*) Ma foi, je m'esquive. (*Il sort.*)

SCÈNE III.

LE PRÉFET, M. DE COURTE-VUE.

M. DE COURTE-VUE.

En vérité, M. le vicomte, je ne puis comprendre comment vous ayez pu confier la censure à quelque garçon [illegible], à quelque goujat ; cependant, il faut bien

que cela soit ainsi, à la manière dont elle est faite. A chaque page, à chaque ligne, à chaque mot de ce journal détestable, abominable, exécrable, on trouve des attaques contre la religion, les mœurs et la légitimité.

LE PRÉFET.

C'est moi, monsieur, qui ai censuré *le Libéral*, et je dois vous dire que vous avez les yeux bien perçans, car je n'ai pu y apercevoir les attaques que vous me dénoncez.

M. DE COURTE-VUE.

M. le vicomte, je vous demande pardon, mais les intentions de ces gens-là crèvent les yeux. Que signifie donc cette histoire de Galilée, qui prétend, malgré les arrêts de la cour de Rome et des saints évêques, malgré ses juges qui le condamnent à la prison, que la terre tourne? Ne voyez-vous pas que cela veut dire leurs progrès des lumières, c'est-à-dire les progrès de l'anarchie et du désordre? Que veut dire, à propos de la girafe, cette plaisanterie sur les bêtes qui ne font pas de mal? Parbleu! M. le vicomte, nous pouvons bien en prendre notre part, et à coup sûr leurs excellences MM. les ministres y sont bien pour quelque chose.

LE PRÉFET.

Ah! monsieur, votre interprétation est une injure; et pour ce qui me concerne, je vous remercie de l'application.

M. DE COURTE-VUE.

Je n'exprime qu'un fait, j'en pourrais signaler cent. Plus de doute, les hommes sur lesquels on pouvait compter le plus, désertent la cause de l'autel et du trône. L'anarchie est dans tous les cœurs; la liberté c'est la licence, l'égalité c'est le désordre; les enfans se croient de grands hommes, et l'ignorance s'est affublée du bonnet de docteur. La corruption est universelle, la philosophie moderne, qu'il ne faut pas con-

fondre avec l'ancienne, a semé partout ses poisons; le mot RÉVOLUTION est écrit sur le front de tous ces hommes de rien qui veulent être quelque chose. Ah! je dois le dire, les temps prédits arrivent, le règne de l'Antechrist se prépare, le libéralisme n'est autre chose que la grande bête décrite dans l'Apocalypse; et au milieu des ruines, entourés des lambeaux du corps social, les défenseurs de la religion et de la légitimité doivent se préparer aux plus effroyables catastrophes. (*Pendant cette tirade, la figure de M. de Courte-Vue exprime la plus violente agitation, tandis que le corps immobile est dans une roideur presque tétanique, et que l'avant-bras droit remonte et descend d'une manière régulière et comme mécanique.*)

LE PRÉFET.

Allons, allons, M. de Courte-Vue, calmez-vous. Vous n'avez pas toujours vu les choses si en noir, et vos emportemens d'aujourd'hui pourraient faire penser que vous voulez faire oublier vos emportemens d'autrefois.

M. DE COURTE-VUE.

Allez-vous aussi, M. le vicomte, me jeter au nez des discours oubliés? Savais-je alors ce que je voulais? Aujourd'hui nous le savons, il faut sauver la religion et la monarchie; et pour cela, il faut que la censure soit impitoyable. Biffez-moi toutes ces observations philosophiques, toutes ces discussions sur des droits prétendus naturels, toutes ces critiques contre les sages doctrines de notre *Gazette* ultramontaine. Que ces messieurs, tout en respectant les hommes en place, exercent leur esprit, s'ils en ont, sur les bévues de l'administration, ils ne manqueront pas d'occupation.

LE PRÉFET.

Je vous remercie de la préférence.

M. DE COURTE-VUE.

Du reste, tous ces gens-là, il faut les mener comme

des nègres. (*Il va pour sortir et revient sur ses pas.*) A propos, M. le vicomte, avez-vous vu mes chevaux?

LE PRÉFET, *riant.*

Moi! mon Dieu non!

M. DE COURTE-VUE.

Tant pis. Ce sont des chevaux magnifiques, un cheval limousin entier et deux chevaux normands admirables. J'en ai un soin! Je n'entends pas qu'on les maltraite. J'ai chassé hier mon palfrenier qui s'est permis de leur parler en jurant. C'est que, vous le savez, le cheval est ami de l'homme. Adieu, M. le vicomte; n'oubliez pas ce que nous avons dit. Il faut leur tenir la bride haute.

LE PRÉFET.

A vos chevaux?...

M. DE COURTE-VUE.

Non pas, certes, non pas, ils ont la bouche délicate; mais à tous ces écrivains libéraux passés, présens et à venir. (*Il sort.*)

SCÈNE IV.

LE PRÉFET, *seul.*

Ah! ah! le pauvre homme a le cerveau malade. Il aurait besoin de douches. C'est dommage, il avait de l'esprit et de l'instruction..... Mais que me veut M. Trottin?

SCÈNE V.

LE PRÉFET, M. TROTTIN.

M. TROTTIN.

Ah! M. le vicomte, mille pardons si je vous dérange;

mais M. le maire et moi nous n'y pouvons plus tenir. Votre censure laisse passer des choses....

LE PRÉFET.

Et vous aussi, M. Trottin, vous venez vous plaindre. De quoi donc, je vous prie?

M. TROTTIN.

Comment est-il possible d'administrer lorsque tant de gens se mêlent de nos affaires? Ici, c'est une plaisanterie sur l'inscription de notre fontaine, inscription rédigée par l'académie en corps; là, une critique sur des lenteurs administratives; ailleurs, des plaintes sur le pavé ou les réverbères. C'est à n'y pas tenir. Et ce qui prouve encore davantage la grandeur du mal, c'est que tout le monde s'en mêle, et que *l'Ultramontain* ne nous épargne pas plus que les autres. A quoi donc, je vous prie, la censure doit-elle servir?

LE PRÉFET.

Mais enfin, M. Trottin, il faut bien que les journaux disent quelque chose, et il faut leur savoir gré d'éclairer l'administration.

M. TROTTIN.

Non pas, M. le vicomte, leurs lumières nous éblouissent. Qu'ils traitent de hautes questions politiques, qu'ils signalent les erreurs des ministres, à la bonne heure; mais qu'ils nous laissent administrer en paix, en famille, autrement l'on n'y peut pas tenir.

LE PRÉFET.

Mais les ministres ne sont pas du tout de votre avis, et quant aux questions politiques, vous savez...

M. TROTTIN.

Je sais que les jésuites et les ultramontains n'en veulent pas entendre parler; mais entre nous, M. le vicomte, il ne faut pas écouter tous ces messieurs de la congrégation qui se mêlent de tout, se fourrent partout et gâtent tout ce qu'ils touchent.

LE PRÉFET.

Silence, M. Trottin; voici M. de Saint-Ignace.

SCÈNE VI.

LE PRÉFET, M. TROTTIN, M. DE SAINT-IGNACE.

M. DE SAINT-IGNACE.

M. le vicomte, veuillez agréer l'hommage de mon respect; M. Trottin, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

LE PRÉFET.

Je suis enchanté, monsieur, du plaisir de voir..... (*A part.*) J'enrage.

M. DE SAINT-IGNACE.

(*A M. Trottin qui veut sortir.*) Vous n'êtes pas de trop, monsieur..... Je viens, M. le vicomte, vous exprimer notre surprise et notre douleur sur la manière dont la censure est exercée. Le journal *Libéral* s'est permis des propos contre les jésuites, qui ne devaient point passer. La religion est sans cesse compromise, la morale toujours exposée. Mais ce qu'il y a de plus horrible, c'est qu'après avoir nommé les jésuites ou la congrégation, le journaliste a eu l'audace de laisser des blancs, et vous sentez tout ce que les lecteurs ont mis à la place des blancs. Cela ne peut durer ainsi. La censure, monsieur, a été établie pour défendre la religion et ses saints organes, et plus d'une fois vous avez laissé passer des plaisanteries sur notre *Gazette*.

LE PRÉFET.

Dans mes instructions, monsieur, on m'a dit de laisser un champ assez vaste aux discussions.

M. DE SAINT-IGNACE.

Aux discussions, et vous avez pris cela à la lettre! Mais comment, vous laisseriez donc le champ libre à

des discussions contre la religion? N'oubliez pas, monsieur, que signaler les jésuites comme des ambitieux, des hypocrites, etc., c'est attaquer la religion. Laissez un champ vaste, si vous voulez, aux observations sur les actes ministériels, sur l'administration, etc.; mais je vous le demande, que signifie cette statistique du couvent de la Trappe, par laquelle on prétend prouver que les filles qui s'y trouvent ne vivent pas, en moyenne, une année entière, et à la suite de laquelle le journaliste a l'impertinence d'ajouter que c'est là un suicide que l'administration ne doit pas tolérer. Et de quel droit l'administration se mêlerait-elle de ce que font ces pieuses filles, dirigées par le saint abbé de Lestrange, qui vient de s'endormir dans les bras du Seigneur? n'est-ce pas là encore une thèse nouvelle contre le fanatisme et l'ignorance? Ce fanatisme, cette ignorance, nous conviennent, et gardez-vous d'y toucher.

M. TROTTIN.

Vous voulez, monsieur, que les journaux critiquent l'administration; je vous ferai observer....

M. DE SAINT-IGNACE.

C'est bon, monsieur; vous n'entendez rien à ces choses-là. Occupez-vous de vos pavés qui sont en si triste état. Quant à vous, M. le vicomte, je suis bien obligé de vous dire que nous en avons écrit à Paris; on vous donnera des instructions plus précises.

LE PRÉFET.

Lorsque j'aurai reçu des instructions, je m'y conformerai. Mais, monsieur, obligez-moi aussi de donner à votre *Gazette* un ton plus modéré. Ses emportemens irritent les esprits et contre elle et contre la religion qu'elle prétend défendre, et en vérité, je me vois forcé de lui faire quelques mutilations.

M. DE SAINT-IGNACE.

En effet, j'oubliais; comment, M. le vicomte, pouvez-vous ainsi confondre vos amis avec vos ennemis,

les bons avec les méchans, les doctrines salutaires avec les doctrines perverses? Les idées nouvelles ont jeté de profondes racines; mais, avec l'aide du Ciel, nous les arracherons. L'administration ne comprend pas ses devoirs, nous les lui ferons connaître; la censure est appelée à de hautes destinées, mais l'état actuel n'est que transitoire. Quand la censure sera dans nos mains (et la protection visible de Dieu nous la livrera bientôt); quand la censure sera dans nos mains, vous verrez comment nous la voulons. Le peuple n'entendra alors que nos leçons; et, délivrée de ses odieux adversaires, la religion triomphera.

M. TROTTIN.

Mais, Monsieur, la religion ne triomphe-t-elle pas déjà? les revenus de l'église grandissent tous les jours, les couvens se multiplient, et la corruption qui commence à se glisser dans les rangs de ses ministres, prouve que les richesses de l'église offrent déjà un appât à l'ambition et à l'hypocrisie.

M. DE SAINT-IGNACE.

Arrêtez, Monsieur, un tel langage est digne du *Libéral*. Du reste, je vous l'ai dit, la philosophie moderne a gangrené tous les cœurs, et vous ne comprenez pas même ce qu'il faut entendre par le mot religion; mais, je le répète, avec le temps et avec l'aide de Dieu, nous vous l'apprendrons, (*en regardant M. le préfet*) ainsi qu'à beaucoup d'autres.

SCÈNE VII.

LE PRÉFET, M. DE SAINT-IGNACE, M. TROTTIN, M. TATILLON.

M. TATILLON.

Mille pardons, monsieur le vicomte, mais je suis pressé; j'ai tant à faire! Depuis votre censure, tout le

monde se plaint; en vérité, je ne sais où donner de la tête. Je viens des bureaux de la *Gazette*, j'ai passé un instant dans les bureaux du *Libéral*; en vérité, c'est partout un concert de malédictions. (*Apercevant M Trottin*), Ah! c'est vous, monsieur Trottin, vous voilà furieux pour vos pavés; je leur ai bien dit qu'ils avaient tort; ce qui pressait le plus, c'étaient vos encombremens dans les rues; en vérité, on ne sait où passer. (*Se tournant vers M. de St-Ignace*), Monsieur de St-Ignace, enchanté de vous voir; vous avez donc quitté cette petite Flora? ah! c'est mal, elle est furieuse, elle va venir ici dans l'instant.

M. DE SAINT-IGNACE.

Je ne sais ce que vous voulez dire, Monsieur. (*Tirant sa montre*), onze heures! le conseil de fabrique de ma paroisse est assemblé: pardon, monsieur le vicomte, je suis forcé de vous quitter. (*Il sort.*)

SCÈNE VIII.

LE PRÉFET, M. TATILLON, M. TROTTIN.

M. TROTTIN.

Qu'est-ce donc que cette petite Flora?

M. TATILLON.

Vous ne la connaissez pas? c'est cette actrice qui a quarante ans et qui joue les ingénues; c'est un péché caché de M. de Saint-Ignace; j'ai été bien aise de vous le faire connaître.

M. TROTTIN.

Mais ce pieux Saint-Ignace ne va jamais au théâtre.

M. TATILLON.

Non sans doute, il ne va pas au théâtre où on le verrait; mais il va chez les actrices où on ne le voit pas. A propos.....

LE PRÉFET.

Finissons, Messieurs, que me veut cette demoiselle Flora?

M. TATILLON.

Je l'entends dans l'antichambre; elle va vous le dire.

SCÈNE IX.

LE PRÉFET, M. TROTTIN, M. TATILLON, Mlle FLORA.

M. TATILLON.

ENTREZ, entrez, Mademoiselle; M. le préfet est disposé à vous entendre.

MADEMOISELLE FLORA, *son mouchoir à la main et les yeux baignés de pleurs.*

Justice! monsieur le vicomte, justice! comment faites-vous donc la censure? ce misérable journaliste du *libéral* qui a osé dire que j'avais vingt ans de trop pour jouer les ingénues, et vous avez permis cela! vous le croyez donc vous-même? (*Elle sanglote.*) Ah! ah! je suis une femme perdue!

LE PRÉFET.

Je ne puis, Mademoiselle, entrer dans tous ces détails; et chacun est bien libre de juger un acteur comme il l'entend.

Mlle FLORA.

Juger un acteur à la bonne heure; mais vieillir une actrice, c'est une atrocité, une horreur! A quel âge veut-il donc que l'on joue les ingénues? j'ai vingt-six ans au plus. Demandez à M. de St-Ignace, il peut vous le dire, il y a assez long-temps que j'ai l'honneur de le connaître.

LE PRÉFET.

Vous pouvez, Mademoiselle, aller trouver le journaliste dont vous vous plaignez. Pour vous, Messieurs, je penserai à ce que vous m'avez dit.

M. TATILLON.

Vous avez affaire, monsieur le vicomte; monsieur Trottin, venez avec moi; mademoiselle Flora, je vous recommanderai au *libéral*. (*Ils sortent.*)

SCÈNE X.

LE PRÉFET, *seul*.

Ouf! je n'en puis plus. Est-il plus infame métier que celui de censeur? je n'en puisplus! Lupinet! Lupinet!

SCÈNE XI.

LE PRÉFET, LUPINET.

LE PRÉFET.

Monsieur Lupinet, à ce soir à quatre heures, nous censurerons ensemble; mais ce sera pour la dernière fois.

M. LUPINET.

Je serai à vos ordres, monsieur le vicomte.
(*Ils sortent.*)

---

25 juillet, quatre heures du soir.

SCÈNE PREMIÈRE.

LE PRÉFET, M. LUPINET.

LE PRÉFET.

Les rédacteurs sont-ils là, avec les épreuves?

M. LUPINET.

Oui, monsieur le vicomte ; le rédacteur du *Libéral* est arrivé depuis une demi-heure, celui de la *Gazette* vient d'entrer.

LE PRÉFET.

Commençons par la *Gazette*.

SCÈNE II.

LE PRÉFET, M. LUPINET, LE RÉDACTEUR en chef de la *Gazette* ultramontaine.

LE RÉDACTEUR.

Monsieur le vicomte, voici nos épreuves ; nous sommes un peu pressés ; si vous vouliez bien les approuver, vous nous obligeriez.

LE PRÉFET.

Il faut au moins que je les lise.

LE RÉDACTEUR.

Demain, monsieur le vicomte, vous les lirez dans le journal. M. de St-Ignace m'a dit que vous auriez cette complaisance, et nous y avons compté.

LE PRÉFET.

A la bonne heure ; mais laissez-moi au moins les parcourir (*il prend les épreuves.*) Ah ! voici un article sur la censure administrative. Diable ! comme vous me traitez ! (*il lit.*) « Il est des gens qui, dans leur impartialité » imbécille, mutilent leurs amis, pour se donner le droit » de mutiler leurs adversaires..... » Je ne puis laisser passer ce trait-là, et avec votre permission je vais l'effacer.

LE RÉDACTEUR.

Mille pardons, monsieur le vicomte, mais ces messieurs tiennent à ce trait plus qu'à tous les autres, et ils sont gens à le laisser malgré vos ciseaux.

M. LUPINET.

Allons, monsieur le vicomte, en vérité cela n'en vaut pas la peine; si notre impartialité est imbécille aux yeux de ces messieurs, les autres la trouveront louable.

LE PRÉFET.

Soit: (*il lit.*) Comment! ah, c'est trop fort! « les » libéraux sont anticontagionistes, parce que par un » secret instinct, ils veulent tout ce qui peut nuire à l'hu- » manité!» Voilà une atroce calomnie, une personnalité odieuse; je l'efface.

LE RÉDACTEUR.

Mais, Monsieur, c'est là notre opinion; et, encore une fois, nous voulons la dire librement.

M. LUPINET.

Voilà, voilà qui est bien. Monsieur le vicomte, j'appose la griffe, et n'en parlons plus.

LE RÉDACTEUR.

Monsieur le vicomte, nous avons entendu dire que vous vouliez renoncer aux fonctions de censeur. Vous sentez combien il nous serait désagréable d'avoir des discussions avec quelque pédant bien ridicule et bien idiot; et je suis chargé de vous prier de nommer le censeur que nous vous désignerons, ou de continuer à nous censurer vous-même, ou de ne plus nous censurer du tout; ce qui sera beaucoup plus simple.

LE PRÉFET.

Nous verrons ce que j'aurai à faire: adieu, Monsieur, mes amitiés à M. de Saint-Ignace.

(*Le rédacteur sort.*)

SCÈNE III.

LE PRÉFET, M. LUPINET.

LE PRÉFET.

Eh bien! sont-ils assez impertinens?

M. LUPINET.

Mon Dieu! monsieur le vicomte, il faut bien en prendre son parti; ils sont les plus forts, ils disposent des places, ils le savent, ils en profitent; et nous, il faut ployer, je ne connais que ça.

LE PRÉFET.

Faites entrer le rédacteur du *Libéral*.

M. LUPINET.

Oui, monsieur le vicomte, nous allons maintenant prendre notre revanche; c'est le ricochet.

SCÈNE IV.

LE PRÉFET, M. LUPINET, LE RÉDACTEUR *du Libéral*.

M. LUPINET.

Aujourd'hui, Messieurs, avez-vous été plus sages?

LE RÉDACTEUR.

Voici nos épreuves; vous verrez si notre sagesse s'entend avec la vôtre. Si nous osions, monsieur le préfet, nous vous prierions de mutiler un peu moins des articles complètement innocens; la censure nous fait un mal affreux.

LE PRÉFET.

J'en suis fâché, Monsieur, mais j'ai des instructions et je dois m'y conformer. (*Il prend les épreuves et les lit.*) Comment voulez-vous que je laisse passer cet article sur Alger? vous dites que deux vaisseaux ont été pris par les pirates; que cette guerre de pygmées fera un mal immense au commerce; qu'elle coûtera plusieurs millions à la France, et se terminera à la honte d'un ministère mesquin dans ses colères autant que maladroit dans ses vengeances.

LE RÉDACTEUR.

Mais, Monsieur, c'est la vérité.

M. LUPINET.

Toute vérité n'est pas bonne à dire. Biffez, monsieur le vicomte, biffez sans miséricorde.

LE PRÉFET, *lisant.*

Ah ! voilà encore des jésuites ; nous n'en voulons pas de jésuites, Monsieur, je vous en préviens.

LE RÉDACTEUR.

Ni nous non plus, Monsieur ; ainsi nous sommes d'accord.

LE PRÉFET, *riant.*

Vous me comprenez bien..... (*il lit.*) Voilà qui est bien ! l'éloge du clergé des paroisses et celui des curés de campagne.

M. LUPINET.

Mais pas un mot en faveur des missionnaires, c'est une indignité ! il faut biffer.

LE PRÉFET, *lisant.*

Non, non pas, s'il vous plaît ; mais que vous a donc fait M. Trottin ? vous vous plaignez des amas de terre causés par le dernier orage ! je devrais biffer ! cependant vos plaintes ont un air de bienveillance, je les laisse.... Ah ! un article de théâtre ; (*il rit*) des excuses à mademoiselle Flora. « Personne mieux que Mlle Flora ne » peut jouer les ingénues, puisqu'elle a dans ces rôles » une expérience de plus de vingt ans. » Passe, passe, tenez, Monsieur, voici vos épreuves.

LE RÉDACTEUR.

Elles sont horriblement mutilées.

LE PRÉFET.

Le moins de blancs possible !

(*Le rédacteur sort.*)

SCÈNE V.

LE PRÉFET, M. LUPINET.

LE PRÉFET *se promenant dans son cabinet, et d'un accent tragique.*

Es-tu content, Lupinet?

M. LUPINET.

Si vous aviez biffé davantage, je le serais plus encore: t puis vous ne faites des concessions à la *Gazette* que e mauvaise grâce! Enfin nous verrons demain matin, l y aura encore des plaintes.

LE PRÉFET.

Pas possible! je vais partir pour la campagne, ainsi demain.

---

26 juillet, onze heures du matin.

SCÈNE PREMIÈRE.

LE PRÉFET *entre par la porte de gauche, et* M. LUPINET *par la porte de droite.*

M. LUPINET, *le visage animé et les vêtemens en désordre.*

Ouf! quelle cohue! quels cris! ah! monsieur le préfet, j'étouffe.

LE PRÉFET.

Mais qu'avez-vous donc, Lupinet?

M. LUPINET, *en montrant l'antichambre.*

Parbleu ce que j'ai! ils sont là dedans plus de trente qui font du bruit comme cent. Ah! il faut les entendre comme ils nous arrangent!

LE PRÉFET.

Et de quoi se plaignent-ils donc ?

M. LUPINET.

De quoi ils se plaignent ! eh ! de notre censure. (*On entend un grand bruit de voix confuses parmi lesquelles on distingue celle de M. de Courte-Vue.*) Entendez-les, entendez surtout M. de Courte-Vue : il veut entrer à toutes forces.

LE PRÉFET, *fort agité.*

Lupinet ! je n'aime pas ces scènes. Je m'en vais. Vous les recevrez comme vous pourrez... (*Le bruit augmente.*)

SCÈNE II.

UN VALET *qui entre* (*à la contenance.*)

Vous n'entrerez pas ! monsieur le vicomte n'est pas encore visible !

M. DE COURTE-VUE, *se précipitant dans le cabinet malgré les efforts du valet.*

J'entrerai, maraud, j'entrerai. (*Il court après le préfet qui s'esquive.*) Ah ! monsieur le vicomte, c'est trop fort, et le libéral d'aujourd'hui est insoutenable. Comparer nos curés à des sages, à des philosophes. Ils veulent les corrompre, c'est....

LE PRÉFET, *se dégageant.*

J'ai à faire ailleurs, Monsieur, adressez vos plaintes à Lupinet. (*Il sort.*)

A ce moment, la foule se précipite de l'antichambre dans le cabinet.

SCÈNE III.

M. LUPINET, M. DE COURTE-VUE, M. DE SAINT-IGNACE, M. TROTTIN, M. TAILLON, M. [illegible]SENS, Mlle FLORA, plusieurs Postulants et Postulantes.

TOUS À LA FOIS.

C'est une horreur !

M. DE SAINT-IGNACE.

Louer les curés, c'est insulter aux missionnaires et aux jésuites!

M. TROTTIN.

Dire que trois voitures ont versé, tandis qu'il n'y en a eu que deux qui ont eu ce malheur!

M. DE COURTE-VUE.

Les curés, des philosophes!

Mlle FLORA.

Moi, vingt ans d'expérience!

TATILLON, *parlant successivement à tous avec la plus grande activité.*

Oui, vous avez raison! Lupinet, répondez donc. Les curés ne sont point des philosophes! les missionnaires et les jésuites devaient se trouver dans le *libéral*, ne se fourrent-ils pas partout? C'est une chose sûre, Mlle Flora n'a que vingt-six ans. Deux voitures seulement ont versé. Répondez donc, Lupinet. Répondez-donc! Ah! la censure est une horreur!

TOUS.

Oui, oui, c'est une horreur!

M. TATILLON, *apercevant M. Bonsens qui rit à gorge déployée.*

Mais que fait donc là ce Monsieur qui rit à étouffer?

M. BONSENS.

Messieurs, j'étais venu pour parler à M. le préfet de nos chemins vicinaux; je ne m'attendais pas à assister à une comédie si plaisante!

TOUS, *autour de Bonsens.*

Comment, la censure n'est pas une horreur!

M. BONSENS.

C'est plus que cela, c'est une absurdité. Vouloir établir la censure chez un peuple éclairé et susceptible, est désormais impossible: mais, croyez-moi, au lieu de

[illegible] de M. le préfet et de M. Lupinet. [illegible] le Gouvernement sur la stupidité [illegible] adressez-vous au Roi, faites [illegible] nous serons délivrés de la censure et [illegible] à la France.

M. TATILLON.

[illegible] Monsieur Consans! qu'en dites-vous. [illegible]

M. TROTTIN.

[illegible] raison.

M. DE SAINT-IGNACE.

[illegible] (Il sort.)

M. DE COURTE-VUE.

[illegible] d'un philosophe. (Tout [illegible])

[illegible] (Il sort.)

[illegible] aux éclats.)

M. TATILLON.

[illegible] Messieurs, allons écrire, faire des pétitions; vous m'entendez. (Tout le monde sort en riant.)

SCÈNE IV ET DERNIÈRE.

M. LUPINET, seul.

Enfin m'en voilà débarrassé; sans M. Bonsens. Mais [illegible]. Allons instruire M. le préfet de tout ce qui s'est passé, et le presser de se décharger du fardeau de la censure sur le dos de quelque imbécille. (Il sort.)

FIN.